LA

JURIDICTION CONSULAIRE

DE PARIS

1563-1792

SA CRÉATION, SES LUTTES, SON ADMINISTRATION INTÉRIEURE
SES USAGES ET SES MŒURS

PAR M. G. DENIÈRE

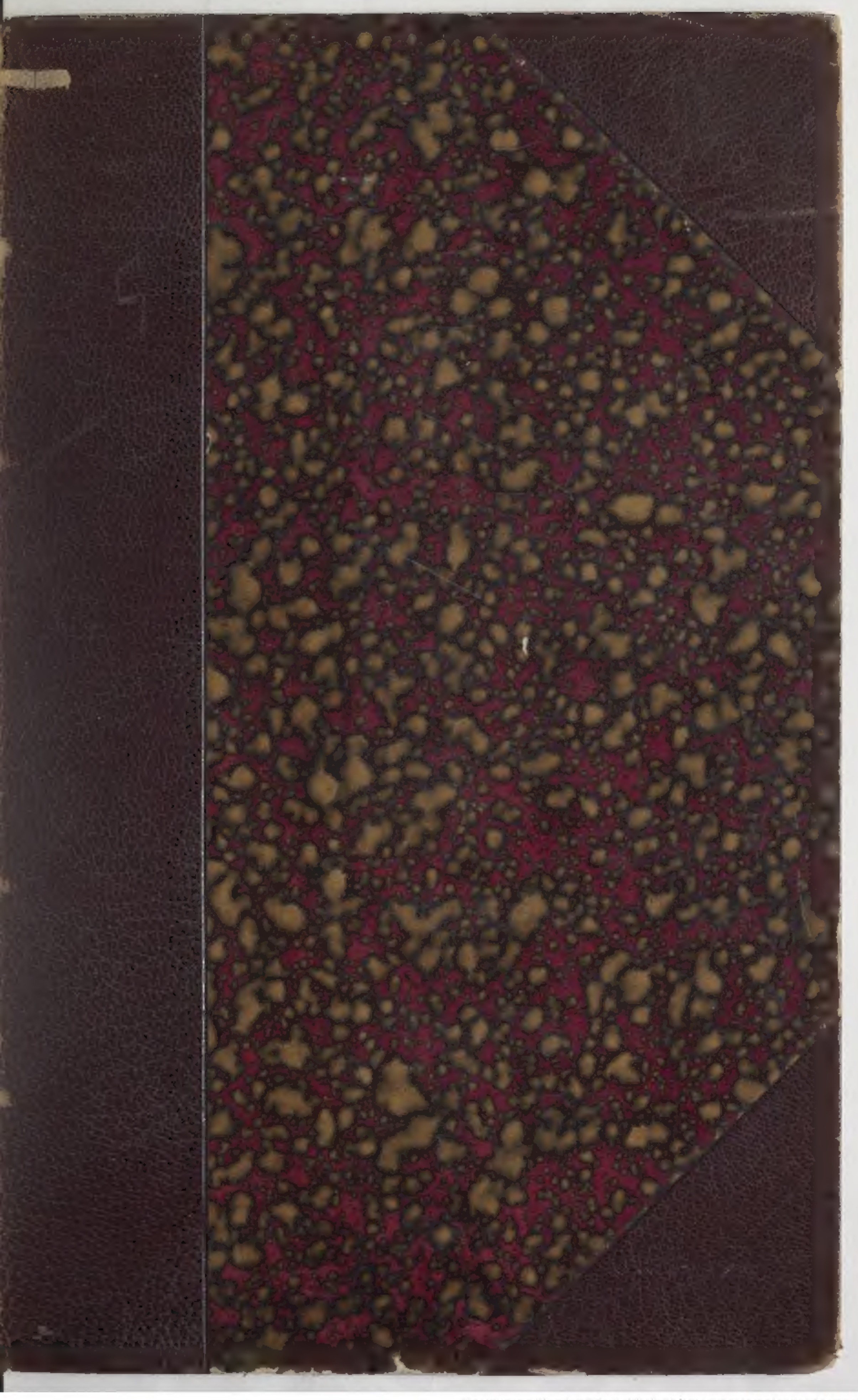
ANCIEN PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE
PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DU COMMERCE DE PARIS



PARIS
HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
RUE GARANCIÈRE, 10

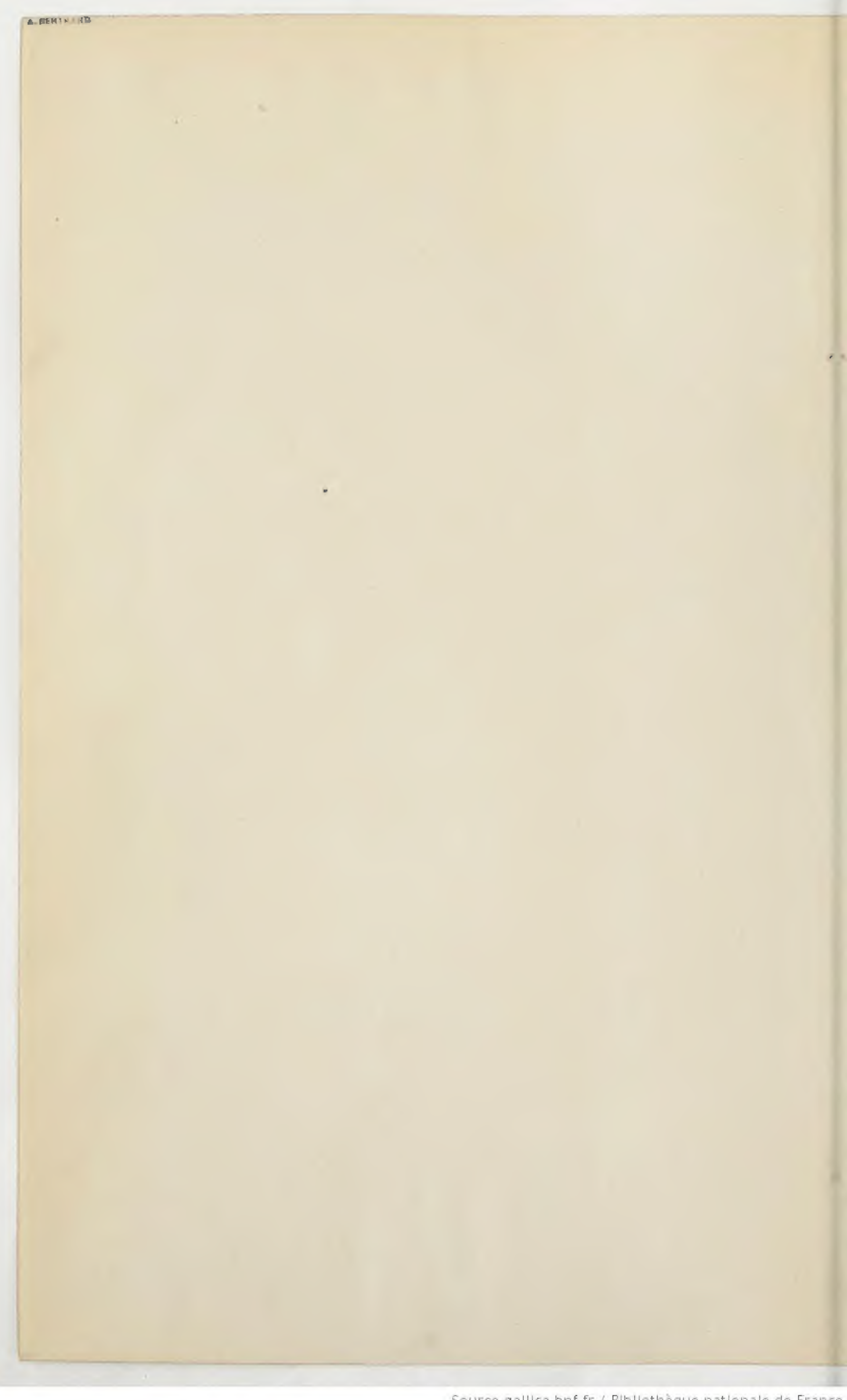
1872















LA

JURIDICTION CONSULAIRE

DE PARIS

PARIS. TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON, RUE GARANCIÈRE, 8.

LA

JURIDICTION CONSULAIRE

DE PARIS

1563-1792

SA CRÉATION, SES LUTTES, SON ADMINISTRATION INTÉRIEURE
SES USAGES ET SES MŒURS

PAR M. G. DENIÈRE

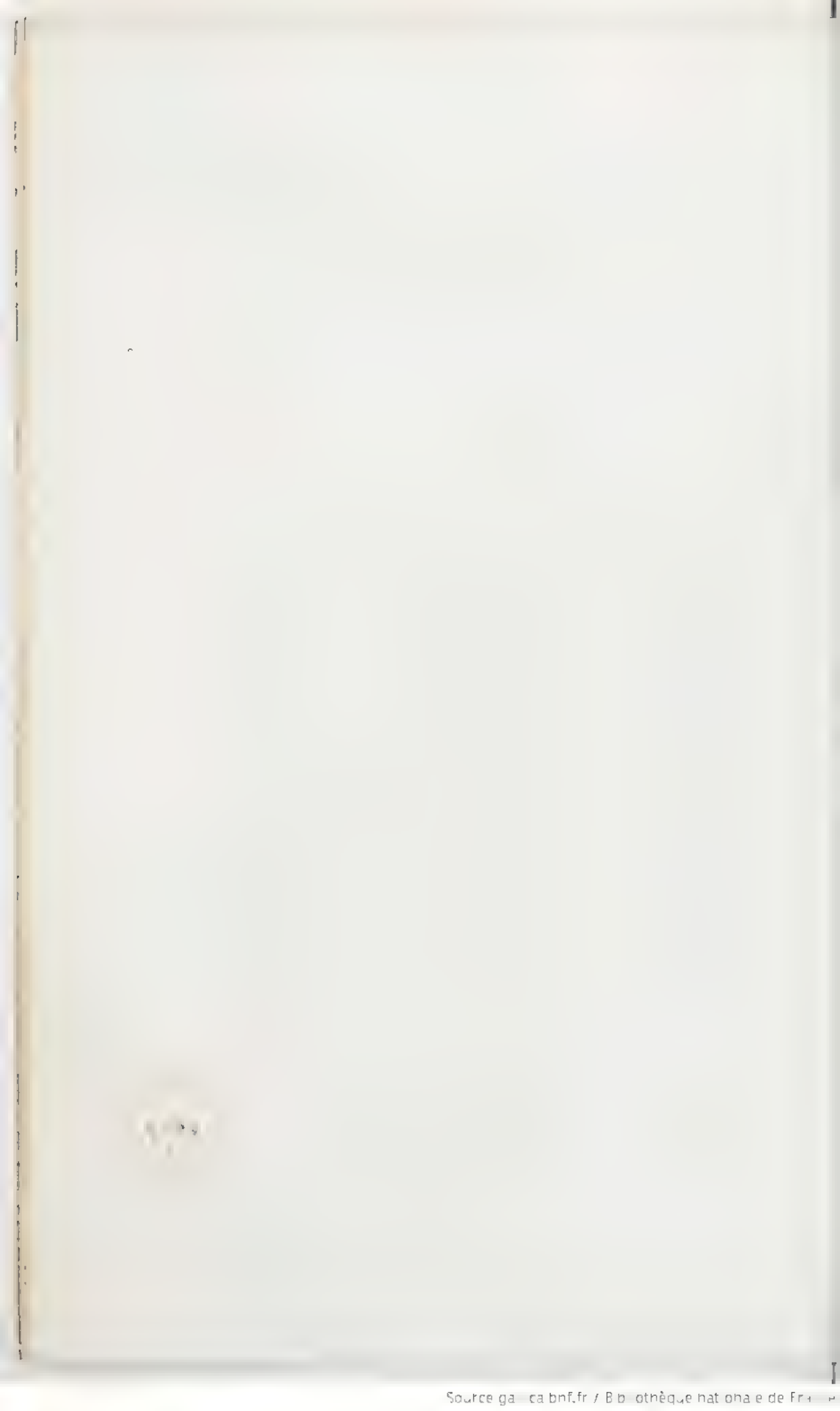
ANCIEN PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE
PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DU COMMERCE DE PARIS



PARIS
HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
RUE GARANCIÈRE, 10

1872





PRÉFACE.

Les documents qui ont servi à reconstituer l'histoire de la juridiction consulaire de Paris forment trois volumes in-quarto et trois registres in-folio manuscrits, appartenant au tribunal de commerce. C'est tout ce qui reste des archives du consulat.

Les trois volumes renferment *les chartres* de la juridiction, c'est-à-dire les édits, lettres patentes, arrêts et autres pièces sur lesquels reposaient les privilèges de la juridiction. Le premier volume est intitulé sur la couverture même : « Livre des privilèges de la juridiction et place commune des marchands de la ville de Paris. » Il est écrit sur parchemin comme les deux autres. On y trouve toutes les pièces recueillies de 1563 à 1660, et le rôle des juge-consuls de 1563 à 1657. — Le deuxième volume, relié en maroquin rouge, avec des fleurs de lys parsemées sur le dos et sur les plats à l'entour des armes de la juridiction, porte pour titre : « Livre des chartres de la juridiction consulaire, fait en l'année mil six cent soixante-sept, estans en charge Sires Claude Nivert, juge, Louis Pocquelin, Anthoine de la Porte, François Predeseigle et Anthoine Musnier, consuls. » La date 1644 est gravée au-dessus de deux mains enlacées, sur les griffes du fermoir. Ce livre a été écrit en lettres simulant les caractères d'imprimerie par Sébastien de la Rue, qui l'a enrichi d'un frontispice et de lettres enluminées. Il contient, classées méthodiquement, les pièces les plus importantes extraites du premier volume.

Le troisième volume des chartres est également relié en

maroquin rouge, avec un champ de fleurs de lys sur lequel se détachent des armes fleurdelysées et un cartel où se trouvent ces mots : « Livre contenant l'édit de création de la juridiction « consulaire en la ville de Paris, avec les noms, surnoms et « qualitez de tous les juges et consuls qui l'ont exercée. » Sur le fermoir de métal se lit la date 1658. On voit par le frontispice que ce livre « a été fait en l'année mil six cent cinquante-huit, « estant Sire Denys Pichon juge, et Sires Michel Onfroy, Pierre « Truelle, Marc Heron, et Claude Pullea, consuls. » Sébastien de la Rue a commencé de l'écrire, et Jean Damoiselet, maître parcheminier à Paris, l'a terminé en 1694. Les lettres enluminées sont plus finement exécutées que celles du second volume. Les juges-consuls ont fait mettre dans ce livre, indépendamment de l'édit de création et de quelques déclarations essentielles déjà transcrites, plusieurs pièces omises dans le second volume, des déclarations, des arrêts et des résultats postérieurs à l'année 1660, et la continuation du rôle des juges-consuls de 1658 à 1697.

Les trois registres contiennent les délibérations des juges-consuls, écrites sur papier blanc. Le premier, relié en veau, porte pour titre sur le plat : « Registre des résultats de Mes« sieurs les juge et consuls des marchands à Paris, recueillis « en l'année 1676. » Il a été fait par les soins d'Antoine de la Porte, juge, Nicolas de la Bille, Pierre Fraguier, Jean Guerreau et Denys Thierry, consuls. Les règlements du greffe, les délibérations relatives aux baux du greffe, aux greffiers et aux clercs d'audience, prennent une grande place dans ce registre. Les lacunes sont nombreuses; les délibérations, dont la dernière est datée de 1693, ne paraissent se suivre assez régulièrement qu'à partir de 1657. — Le second registre, relié en parchemin, porte sur l'un des plats ce titre en lettres dorées, inscrit dans un carré long, décoré d'une fleur de lys à chacun des angles : « Livre des délibérations pour la juridiction con« sulaire; » sur la seconde face, les mots : « *Pour la juridiction*

consulaire. Les cinquante-trois premières pages sont consacrées à d'anciens résultats déjà transcrits dans le premier registre; ce dernier paraît être plus ancien que l'autre. Viennent ensuite les délibérations faisant suite à celles du premier registre; elles commencent au mois de janvier 1763, avec une lacune de six années. A partir de cette époque, les résultats sont signés par les juge-consuls, les anciens juges et les anciens consuls, selon qu'il s'agit d'une réunion du siége ou d'une assemblée de toute la Compagnie. — Le troisième registre, relié en veau plein, avec les armes du consulat imprimées en or sur chacun des deux plats, dans un carré long, semé de fleurs de lys aux angles, porte sur la première face ces mots: *Livre des délibérations de la juridiction consulaire, commencé en l'année* 1756. Il fait immédiatement suite au second registre, et contient les délibérations prises du 28 avril 1756 au 12 avril 1792.

Les juge-consuls ont fait imprimer la plupart des ordonnances, édits, déclarations et arrêts favorables à la juridiction. La première édition de leur recueil fut imprimée en 1645, chez Denys Thierry, pendant que Sire Jean le Juge, Jean Lande, Jacques Tiquet, Michel Semelle et Claude Haranger étaient en charge. Quelques arrêts y furent ajoutés en 1650.

En 1652, le livre de la juridiction fut augmenté d'une seconde partie ayant pour titre: *Recueil de ce qui s'observe en la justice des juge-consuls, de l'ordre et cérémonie observés en leurs élections, avec le catalogue de ceux qui y ont été élus pour juge et consuls.* Sire Sébastien Cramoisy était alors juge et les quatre consuls étaient Simon de Sesqueville, Claude Simonet, Robin Auvry et Simon Langlois.

Une autre édition du Recueil, avec plusieurs pièces nouvelles, fut donnée en 1660, et huit ans après, le juge Sire Robert Billard et les consuls Roland Boisleau, Guillaume Belin, Sulpice Piart et Jean Goassette, firent réimprimer l'ouvrage en-

tier, en deux volumes in-quarto, chez Robert Ballard. Enfin, une troisième partie fut éditée en 1689 par ordre de Sire Denys Thierry et des consuls Gilbert Paignon, Jacques Guillebon, Jean-Baptiste Gorge et Charles Troisdames, avec ce titre : *Troisième partie du recueil de ce qui s'observe en la juridiction consulaire, contenant plusieurs ordonnances, sentences et arrêts confirmatifs d'icelles necessaires aux juges et aux parties pour leur instruction.* Il faut observer que malgré la date de 1668 imprimée sur le titre de la deuxième partie, et celle de 1689 que porte la troisième partie, l'une donne le rôle des consuls jusqu'en 1699 et l'autre contient des pièces de 1698.

En 1705, le recueil fut refondu en un volume in-quarto, ayant pour titre : *Recueil contenant les édits et déclarations du Roi sur l'établissement et confirmation de la juridiction des consuls en la ville de Paris et autres, et les ordonnances et arrêts donnés en faveur de cette justice. Divisé en deux parties. A Paris, de l'imprimerie de Denys Thierry,* 1705. Quoiqu'en un volume, le recueil était augmenté. Les pièces en étaient classées et divisées en huit livres, avec une table des matières ; la seconde partie se composait du catalogue des noms de ceux qui avaient possédé les charges de juges et consuls. Ce catalogue fut réimprimé à différentes époques sans doute, car l'exemplaire appartenant à la chambre du commerce de Paris contient l'ordre des élections jusqu'en 1759, quoique le titre porte la date de 1705.

On ignore s'il y a eu des éditions postérieures à celle de 1705. Une délibération de 1758 fait savoir qu'à cette époque l'agréé Thomas, nommé greffier, avait sous presse un ouvrage de quatre années, relatif à la juridiction ; peut-être ce travail lui avait-il été confié par le consulat ; mais n'ayant pu nous en procurer un seul exemplaire, nous ne pourrions dire si jamais il a fait l'objet d'une publication.

TABLE DES CHAPITRES.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] entre les six corps, la communauté des marchands de vin et celle des libraires-im- [illegible] par suite de refus des fonctions de juge. — Honorariat établi par un résultat de 167[illegible] [illegible]

[illegible]

[illegible]

CHAPITRE QUATRIÈME

La salle [illegible] — [illegible] des [illegible] — Heures des audiences. — Paysage [illegible] de la salle. — [illegible] des plaideurs [illegible] — [illegible] — Le [illegible] — [illegible] 90 à 106.

CHAPITRE CINQUIÈME

Des [illegible] par les [illegible] — [illegible] — [illegible] par succession, le droit [illegible] — Organisation de la [illegible] 107 à 1[illegible]

CHAPITRE SIXIÈME

[illegible]

[illegible] — Greffier [illegible] — [illegible] des pièces [illegible] — [illegible] — Les [illegible] Antoine [illegible] Verrier, [illegible] — [illegible] à diverses époques. — [illegible] Lambert [illegible]

CHAPITRE SEPTIÈME

Les finances de la juridiction. — Emprunts, [illegible] 1771. — Le trésor consulaire et ses dépendances. — Travaux divers. — Décoration [illegible] 1[illegible] à 177

CHAPITRE HUITIÈME

La chapelle de la maison consulaire [illegible] — Messe du Saint-Esprit [illegible] les jours d'audience, messes de *R[illegible]* et *Te Deum* 178 à 182

CHAPITRE NEUVIÈME.

Honoraires. — Distributions de [illegible] et de bougies. — Repas [illegible] 183 à 190

CHAPITRE DIXIÈME.

Employés et serviteurs de la juridiction 191 à 195

CHAPITRE ONZIÈME.

Cérémonies [illegible] la paroisse. — [illegible] la procession de la Fête-Dieu. — Enterrement [illegible] — Service annuel pour les âmes des trépassés. — Ordres pour aller visiter le Roi. — Visite [illegible] Louis XIII [illegible] Henri IV [illegible] Louis XIV [illegible] à l'occasion [illegible] — Visite au Cardinal Mazarin. — Visites à Louis XVI [illegible] du Dauphin. — Préséance des juges-consuls sur les six corps [illegible] 196 à 213

CHAPITRE DOUZIÈME.

Dernières [illegible] Assemblée nationale. — Visite [illegible] Necker [illegible] — Décret du 27 mai 1791 [illegible] Paris. — [illegible] à ce sujet. — Dernières [illegible] 214 à 236

CHAPITRE TREIZIÈME.

[illegible] — Installation du tribunal de commerce, 31 mars 1792. — Suppression [illegible] — [illegible] pendant la [illegible] — [illegible]
— Détresse de la maison consulaire. — Le tribunal de commerce est transféré au palais de la Bourse en 1825 237 à 243



LA

JURIDICTION CONSULAIRE

DE PARIS

CHAPITRE PREMIER.

Les juridictions consulaires. — Leur création en 1563. — Leur compétence. — Luttes de la juridiction de Paris avec les juridictions ordinaires, conflits entre elle, le prévôt de Paris, le prévôt de l'hôtel et le prévôt des marchands. — Ordonnance de 1673. — Arrêt rendu par le Parlement en 1698 pour servir de règlement entre les officiers du Châtelet, ceux des autres juridictions et les juges-consuls. — Attribution provisoire aux juridictions consulaires de la connaissance des contestations en matière de faillites (1715 à 1732). — Examen par les juges-consuls des bilans, titres et pièces dans tous les cas de faillites et de banqueroutes. — Progrès de la juridiction consulaire pendant le dix-huitième siècle. — Projet de réunion du bureau de la ville ou justice du prévôt des marchands à la juridiction consulaire de Paris. — Importance de la juridiction consulaire au moment de la Révolution.

La création de la juridiction consulaire, à Paris, date du mois de novembre 1563, mais il est nécessaire de remonter plus haut pour se rendre compte des origines de cette institution.

Le commerce des Gaules, florissant à l'époque de la domination romaine, puis anéanti sous les derniers rois mérovingiens, n'était sorti de ses ruines, grâce à l'esprit organisateur de Charlemagne, que pour retomber dans une décadence complète pendant les querelles des fils de Louis le Débonnaire et durant la période des invasions normandes. Lorsque le royaume de France eut été constitué et que les terreurs de l'an mille se furent évanouies, l'industrie et le commerce commencèrent à renaître avec l'ordre et les garanties données aux libertés publiques par Louis VI, Philippe Auguste et saint Louis. Ce dernier prince s'attacha particulièrement à poursuivre l'usure, qui était alors une des plaies du commerce, et ce fut sous son règne que les commu-

nautés d'artisans furent réorganisées par le prévôt de Paris, Étienne Boileau. Les croisades, en amenant la sortie de presque tout l'argent qui se trouvait dans le pays, entravèrent de nouveau les développements du commerce; le numéraire était si rare cependant qu'en 1254 on ne se servait plus en France que d'une monnaie de cuir au milieu de laquelle il y avait un clou d'or ou d'argent pour en différencier la valeur. À l'époque où le commerce se faisait dans les foires, surtout celles de Brie et de Champagne, où se rencontraient non seulement les marchands des autres provinces, mais aussi ceux des pays étrangers. Ces établissements prospéraient lorsque Philippe le Bel et Philippe de Valois les firent revivre par de sages ordonnances qui sont regardées comme l'origine de la législation du commerce en France. L'attention que ces princes durent y porter ne se ralentit pas sous leurs successeurs, malgré la guerre avec les Anglais et les discordes intérieures. Le roi Jean établit en 1350 une ordonnance pour la police générale du royaume. Charles V restaure les finances, diminue les impôts et attire dans nos ports, par des exemptions et des libertés, les trafiquants étrangers. Charles VI, en 1419, établit les deux premières foires de Lyon. Charles VII en crée une troisième et, sous ce prince, les vaisseaux de Jacques Cœur vont sur les côtes de l'Afrique faire concurrence aux flottes marchandes de Gênes et de Venise. Louis XI, dont la politique consiste à se faire un appui de la bourgeoisie contre les seigneurs, renouvelle et les règlements et les privilèges des corps et communautés; il protège les manufactures et favorise l'introduction de nouvelles industries dans le royaume; il établit la poste aux chevaux, crée des marchés, et ajoute une quatrième foire à celles de Lyon qui ont fermé celle des foires de Brie et de Champagne. Louis XII, poursuivant ces améliorations, prodigue au commerce les encouragements. La prospérité renaît de tous côtés en France, et Claude Seyssel, conseiller du Roi, peut écrire : « On ne fait guère maison sur rue qui n'ait boutique pour marchandises ou pour art mécanique, et les marchands font à présent moins de difficulté d'aller à Rome, à Naples, à Londres et ailleurs delà la mer, qu'ils n'en faisaient autrefois d'aller à Lyon ou à Gênes, car l'autorité du Roi à présent régnant est si grande que ses sujets sont honorés en tous pays, tant sur terre que sur mer, et il n'y a si grand prince qui

[1] Clicquot de Blervache, *Mémoire sur l'état du commerce de la France, depuis la première croisade jusqu'au règne de Louis XII.*

[illegible] Sous François Ier, les [illegible] avec les pays étran-
[illegible] en France,
[illegible] et les progrès du com-
merce [illegible] la Renaissance.

[illegible] Des réformes [illegible]
[illegible] la justice, dont les [illegible]
le plus [illegible] défauts.

Cette question de la justice à rendre aux marchands préoccupait
[illegible] 1349, les officiers [illegible]
à la police des foires de Brie et de Champagne avaient reçu de
Philippe le Bel la juridiction la plus ample, et, dans la suite, l'usage
[illegible]
[illegible] *conservation*, ou simplement de
consulat. La justice s'y rendait promptement, comme on le voit par
la recommandation de Louis XI au bailli de Mâcon, alors sénéchal de
[illegible]
[illegible]
[illegible] débats sans
longs procès.

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] de saint Louis, les
[illegible]
justice, et au seizième siècle il ne s'était pas encore produit d'amé-
lioration sensible dans cette branche de l'administration.

[illegible] aux magistrats pour
[illegible] la corruption. « Rien, disait-il,
[illegible] Les avo-
cats, [illegible]
[illegible]
[illegible] C'est le [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

[1] [illegible] Lacoste, *Précis historique de la juridiction consulaire*.

François Ier, pour rendre la justice plus facile, multiplia les tribunaux, en créant près de chaque bailliage un présidial composé de neuf magistrats jugeant sans appel les causes n'excédant pas deux cent soixante livres de fonds ou vingt livres de rente. Mais cette mesure était insuffisante pour sauvegarder les intérêts des commerçants lésés par les formalités de la justice ordinaire, et ce fut alors que l'on eut la pensée de soumettre les contestations en matière de commerce au jugement de simples marchands.

Cette manière de procéder n'était pas nouvelle. A Paris même, les marchands semblent avoir, pendant longtemps, réglé entre eux leurs différends dans les assemblées du *parloir aux bourgeois*. A une époque plus rapprochée, le prévôt des marchands, héritier des traditions du parloir aux bourgeois, avait eu la connaissance des causes de commerce, et lorsque ces causes avaient été rendues à la justice ordinaire, il avait au moins conservé une juridiction sur la marchandise de l'eau. Au commencement du quinzième siècle, antérieurement suivant d'autres, le puissant corps des merciers s'était donné, en s'organisant, un *roi des marchands* ou *des merciers*, qui avait quelque juridiction sur les marchands, en même temps qu'un droit de visite sur les marchandises et les aunages[1]. Enfin, à Marseille, les marchands avaient, depuis un temps immémorial, des juges spéciaux appelés *consuls*.

Henri II, prenant pour exemple ce qui se passait dans la conservation des privilèges des foires de Lyon, établit la *Bourse* des marchands de Toulouse, en 1549, puis celle des marchands de Rouen. Toubeau rappelle que Louis XIV, dans son édit du 14 août 1669, après avoir dit que la conservation des privilèges des foires de Lyon est une des plus anciennes et des plus considérables de son royaume, ajoute que c'est elle qui a servi de modèle pour la création des juridictions consulaires. Argumentant de ce passage de l'édit, il établit, d'une part, que les *conventions* ou *bourses* de Toulouse et de Rouen ont été instituées « à l'instar, semblance et similitude du *Change* de Lyon, de la Bourse d'Anvers et de l'*Estrade* de Londres »; d'autre part, que les juges-consuls ont été établis par l'édit de 1563, tout ainsi que les places appelées le Change, à Lyon, et Bourses à Toulouse et à Rouen, et il conclut en déclarant que les Bourses et Conventions de ces deux der-

[1] Le roi des merciers, supprimé en 1544 puis rétabli, n'a définitivement disparu qu'en 1597 par l'effet d'une déclaration de Henri IV.

mières villes ne peuvent passer que pour les premières juridictions consulaires du royaume.

Quoi qu'il en soit, l'heure de la création de la juridiction consulaire n'était pas encore arrivée. Au mois d'août 1560, François II, « voyant combien il était de conséquence de ne pas laisser plaider les marchands, pour fait de marchandises, par-devant les juges ordinaires, pour les exempter des frais et pour les tirer des longueurs des procédures[1] », rend un édit par lequel il organise un tribunal arbitral.

Voici le texte de cet édit :

« Le désir que nous avons de faire vivre en repos nos sujets nous fait penser tous les jours à de nouveaux moyens pour empescher la naissance des procès, et, aussitôt qu'ils sont nés, les éteindre. Et d'autant qu'il n'y a rien qui plus enrichisse les villes, pays et royaumes que le trafic de marchandises, lequel est appuyé et repose entièrement sur la foi des marchands, qui le plus souvent agissent de bonne foi entre eux, sans témoins et notaires, sans garder et observer la subtilité des loix, dont s'ensuit que aucuns cauteleux et malicieux, au lieu de payer ou de faire payer ce qu'ils ont promis, travaillent par procès ceux avec lesquels ils ont négocié, et les distraient de leurs marchandises, tellement que l'assurance et confiance des uns et des autres est par ce moyen tollüe, et le train de la marchandise diminué et anéanti.

« Pour à quoi obvier et remédier, par l'avis des princes de nostre sang, et gens de nostre conseil estant lès de nous, avons statué et ordonné, statuons et ordonnons que doresnavant nos marchands ne pourront tirer procès les uns des autres pour fait de marchandises pardevant les juges ou autres, ains seront contraints d'élire et s'accorder de trois personnages ou plus grand nombre, en nombre impair, si le cas le requiert, marchands ou d'autre qualité, et se rapporter à eux de leurs différends, et que ce qui sera par eux jugé et arbitré tiendra comme transaction et jugements souverains.

« Et seront tenus les juges, à la requête des parties, mettre ou faire mettre à exécution tels jugements, sommairement et de plain, et sans figure de procès, comme s'ils étaient donnés par eux.

« Et au cas où lesdites parties ne voudraient ou pourraient convenir desdits personnages, en ce cas les juges ordinaires du lieu les y contraindront, et au refus ou délai de les nommer, les choisiront et

[1] Toubeau, *les Institutes du droit consulaire.*

et, malgré les bonnes intentions dont elle portait le germe, cette loi fut méconnue, et les procès commerciaux firent retour aux juges civils. »

l'histoire.

là où il voyait de la raison. » L'Hôpital avait été nommé chancelier,

répondre aux exigences du clergé, aux réclamations de la noblesse,

réformes que lui dictait son profond amour de la justice. Les doléances consignées dans les cahiers des trois ordres, et surtout dans ceux du

et le 31 janvier 1561, le jour même de la clôture des états, parut une ordonnance qui promulguait la plupart des réformes réclamées par le tiers état. Malgré la résistance que cette ordonnance éprouva de la part du Parlement, l'Hôpital poursuivit avec ardeur l'exécution du plan qu'il avait conçu, et il fit rendre par le Roi, au mois de novembre 1563, l'édit portant création des tribunaux de commerce, et, en février 1566, l'ordonnance de Moulins, qui réorganisa complètement le système judiciaire, et qui, suivant l'expression de Pasquier, *dépassa d'un long entre-jet ce qu'on avait vu jusque-là en France*[1].

L'édit sur l'érection, l'élection et l'établissement d'un juge et quatre consuls des marchands était ordonné, comme le constate le préambule, pour le bien du public et abréviation de tous procès et différends entre marchands qui doivent négocier ensemble et de bonne foi, sans être astreints aux subtilités des lois et ordonnances. Il indiquait la manière dont on devait procéder à la nomination des premiers juge et consuls, et le mode d'élection à suivre pour leurs successeurs; faisait savoir de quelles contestations le nouveau tribunal aurait à connaître, réglait sa compétence, proclamait le principe de la gratuité de la justice consulaire, et autorisait enfin les marchands, bourgeois de Paris, à imposer et lever sur eux, dans des conditions déterminées, telle somme de deniers qu'ils aviseraient être nécessaire pour l'achat ou le louage d'une maison ou lieu qui serait appelé la *place commune des marchands*.

Conformément aux prescriptions de l'édit, un juge et quatre consuls des marchands furent élus le 27 janvier 1564, ou plutôt 1563, car l'année ne commençait alors qu'à Pâques. Le même jour, une assemblée de cinquante notables, convoquée sur la demande des juge-consuls, décida qu'une somme de vingt mille livres, à répartir entre les marchands, serait faite pour l'acquisition d'un bâtiment qui serait le siège futur de la juridiction.

En attendant, les juge et consuls s'assemblèrent en une salle à l'abbaye Saint-Magloire, rue Saint-Denis, et, le 7 février 1563, *ils s'installèrent au siège eux-mêmes*, comme le constate le procès-verbal, *et commencèrent à rendre la justice au peuple*.

Tels furent les débuts modestes de cette juridiction composée de cinq marchands ayant la connaissance pratique des affaires, le désir sincère du bien public, mais étrangers aux habitudes de la magistra-

[1] Cité par Grégoire Lacoste, *Précis historique de la juridiction consulaire.*

ture, dépourvus de toute tradition, privés de l'autorité qui accompagne l'expérience et de l'appui moral que donnent les services rendus par une longue suite de prédécesseurs, c'est dans ces conditions qu'elle allait être obligée de lutter contre de puissants ennemis intéressés à sa ruine, entre autres le prévôt de Paris, le prévôt de l'hôtel et le prévôt des marchands.

A Paris, la connaissance de la plupart des causes commerciales appartenait, avant 1563, au tribunal inférieur de la prévôté, dont le siége était au Châtelet.

Le prévôt de Paris, chef de la justice royale ordinaire de la capitale du royaume, avait été institué vers l'année 1032, par Hugues Capet, pour remplir les fonctions des comte et vicomte qui rendaient auparavant la justice dans la ville. Il était chargé en outre du gouvernement politique et des finances dans toute l'étendue de la ville, prévôté et vicomté. Le gouvernement militaire ayant été séparé de la prévôté sous le règne de François Ier, le prévôt de Paris conserva le droit de convoquer et de commander le ban et l'arrière-ban, et de connaître des contestations qui s'élevaient à cette occasion. Dans le principe le prévôt rendait assidûment la justice en personne; par la suite, il se remit de ce soin à ses lieutenants. En 1674, les justices seigneuriales qui existaient encore dans Paris furent incorporées à la justice ordinaire du Châtelet.

Le prévôt de l'hôtel était un officier d'épée qui connaissait en première instance de toutes les causes intéressant les personnes à la suite de la Cour, en quelque lieu que celle-ci se trouvât. A l'office de prévôt de l'hôtel était uni celui de grand prévôt de France.

Le prévôt des marchands était un officier municipal dont la charge avait été créée par Philippe Auguste en 1190, en même temps que celle des échevins de la ville. Ce magistrat tenait lieu du chef qui présidait auparavant aux assemblées des marchands dans le parloir aux bourgeois. Conjointement avec les échevins, il jugeait de toutes les causes des marchands pour fait de marchandises arrivant par eau sur les ports. Il connaissait aussi des causes des officiers de police de la ville pour raison de leurs offices et fonctions; des délits commis par les marchands, commis et facteurs au fait desdites marchandises..... Il mettait le taux aux marchandises et denrées abordant sur les ports.
Il avait la juridiction sur la rivière de Seine, tant en remontant qu'en descendant, pour en tenir les rivages et la navigation libres. Il était

[illegible]

palais du Roi.

[illegible]

qui echappait la connaissance des causes commerciales.

[illegible]

sile, confirma la compétence des juges-consuls et spécifia que l'appellation pour sommes au-dessous de cinq cents livres ne serait jamais portée devant le Parlement, mais devant le Roi et son conseil, s'il y avait lieu. Ces lettres patentes furent retenues au Parlement et non enregistrées, malgré les vives instances des juges-consuls. Aussi le Roi fut-il obligé d'accorder, le 3 mai 1565, d'autres lettres patentes portant jussion aux gens tenant la cour du Parlement d'enregistrer celles du 7 mars 1565 et ordonnant de considérer comme aussi valable que l'original le *vidimus* qui se trouve joint à ses nouvelles prescriptions.

Cet empressement à satisfaire aux volontés royales se manifestait aussi bien dans les provinces qu'à Paris. Dès la première année, les baillis, les vicomtes, amiraux, maîtres des eaux et forêts font défense aux sergents de poser des assignations par devant les prieurs et consuls de Rouen. Des faits semblables ont lieu à Pontoise, Senlis, Meaux et Melun, et le Roi ordonne par une déclaration « à tous huissiers et sergents de poser tous ajournements et exploits dont ils seront requis sans demander aucun congé, sans qu'aucuns juges puissent les empêcher ni prendre sur eux pour raison de ce, aucune cour, juridiction et connaissance ».

L'année suivante, le mauvais vouloir des juges ordinaires se traduit sous une autre forme.

L'édit de création porte que « les juge et consuls des marchands connaîtront de tous procès et différends qui s'élèveront entre marchands, pour fait de marchandise seulement, leurs veuves marchandes publiques, leurs facteurs, serviteurs et commettants, tous marchands, soit que les différends procèdent d'obligations, cédules, récépissés, lettres de change ou crédit, réponses, assurances, transports de dettes et novations d'icelles, comptes, calcul, ou erreur en iceux, compagnies, sociétés ou associations déjà faites ou qui se feront ci-après. Desquelles matières et différends, ajoute l'édit, nous avons de nos pleine puissance et autorité royale attribué et commis la connaissance, jugement et décision aux dits juges et consuls et aux trois d'eux, *privativement à tous nos juges* ». Cependant les juges ordinaires empêchent le cours de la juridiction consulaire, *sous couleur*[1] que son pouvoir n'a été si amplement et particulièrement déclaré que les juges-consuls le prétendent, ils interprètent l'édit et en restreignent le sens à l'avantage de leur juridiction.

[1] Déclaration du 28 avril 1565.

Le Roi [illegible] alors à Bordeaux [illegible] un délégué des gardes de chacun des corps de la draperie, de l'épicerie, de la mercerie, de la pelleterie, de l'orfèvrerie et de la communauté des marchands de vin et de poisson [illegible] pour exposer les griefs des notables. [illegible] est écoutée et Charles IX [illegible] donnée le 28 [illegible] explique l'édit de 1563 [illegible] en confirme les dispositions, [illegible] les attributions des juges et consuls.

Il est [illegible] que les magistrats consulaires connaîtront non pas seulement [illegible] entre marchands habitants de Paris, [illegible] [illegible] celle destinée [illegible] à Paris [illegible] marchands [illegible] et [illegible] habitant [illegible] par cédules, promesses [illegible] sous le scel du Châtelet.

Tous les marchands seront convenus, appelés devant les juges-consuls, et juges, [illegible] les fins d'incompétence et de renvoi qu'ils pourraient requérir, en vertu de lettres de committimus, par-devant [illegible] les requêtes [illegible] requêtes du palais [illegible] Paris [illegible] de compagnie et autres officiers [illegible] les conservations des privilèges [illegible] à la juridiction consulaire. En [illegible] les juges-consuls [illegible] procéder par *mulctes* [illegible] de dix livres tournois, [illegible] aux sergents [illegible] les juges et consuls [illegible] en seront requis, de [illegible] les exploits [illegible] jugements qui leur seront présentés [illegible] les uns contre les autres, pour fait de marchandise, [illegible] commissions et jugements [illegible] par les juges et consuls [illegible] sans remise, à peine de privation de leurs offices. Enfin le Roi [illegible] aux juges d'envoyer les sergents, à peine de [illegible] dépens, dommages et intérêts des parties, procédant desdits empêchements.

[illegible] formellement exprimés [illegible] recevoir [illegible] l'opiniâtreté de l'ancienne magistrature, au point de vue des prérogatives qu'elle [illegible] Le Parlement, par un arrêt du 18 juillet 15[illegible] ordonne [illegible] la lecture et la publication en jugement

des lettres patentes du 18 avril, en ce qui concerne la confirmation de l'édit d'érection et l'attribution de la connaissance des causes provenant de marchandises vendues, achetées ou promises à livrer et à payer à Paris par forains, mais il enjoint aux juge-consuls de déférer aux appellations d'incompétence, sans pouvoir user de [illegible] peines et de condamnations.

La résistance était audacieuse. Les juge-consuls, éplorés, vont de nouveau trouver le Roi, et obtiennent des lettres patentes données le 27 octobre. Par ces lettres, le souverain reproche au Parlement de n'avoir pas vérifié celles du 28 avril, d'y avoir, par arrêt, ajouté des restrictions, et lui ordonne d'homologuer lesdites lettres d'érection.

Que se passe-t-il alors? Le Parlement s'incline, sans doute, devant la volonté du Roi; mais les juges ordinaires ne se tiennent pas pour battus, et leurs entreprises décident les maîtres et gardes des marchands, unis aux [illegible], à faire de nouvelles remontrances par-devant le Roi, en son conseil privé.

Des lettres patentes données le 20 juillet 1566 confirmeront l'édit d'érection et en expliqueront les termes de manière à ne plus laisser prise à de malveillantes interprétations.

Les juge-consuls ne connaîtront que des différends de marchand à marchand pour fait de marchandise seulement, et non de ce qui sera acheté pour l'usage personnel d'un marchand comme effets, habillements, ni des ouvrages manuels qui ne sont pas l'objet d'un trafic, mais faits pour la commodité particulière. Ils connaîtront des différends de marchand à marchand pour argent baillé par prêt l'un à l'autre par promesses ou lettres de change, ou crédit à payer et recevoir l'un pour l'autre dans le royaume et au dehors, etc. Les veuves héritières d'un marchand, même non marchandes, comparaîtront devant les juge-consuls, s'il s'agit d'une dette de leur auteur provenant du fait de marchandise. Dans le cas où elles ne pourraient venir en personne, elles se feront représenter par un marchand auquel elles passeront procuration. Les officiers payeurs de compagnies et autres continueront à être justiciables des juge-consuls pour fait de marchandise; les juge-consuls connaîtront encore des gages, salaires et pensions des commissionnaires, facteurs et serviteurs des marchands pour le fait de trafic seulement. Il ne pourra être expédié aucune lettre de relief d'appel sur les sentences des juge-consuls qui n'excéderont pas la somme de cinq cents livres, et les personnes condamnées à payer

[illegible]

fait de marchandise[2].

[illegible]

de 1579 [illegible]

[illegible]

Quelques [illegible]

[illegible]

disputer son royaume à ses propres sujets. Henri IV entre enfin dans [illegible]

[illegible]

consuls. Le Parlement, il est vrai, a déjà déclaré nuls les jugements [illegible]

par lettres patentes datées de 1597, a fait expresse inhibition audit [illegible]

d'autant que les juges ordinaires élèvent la singulière prétention de [illegible]

marchand à marchand de même marchandise, comme l'avait déjà fait [illegible]

chandise vendue de marchand à marchand. Les huissiers devront donc [illegible]

par-devant les juge-consuls [illegible] décliner leur juri-
diction si la matière y est sujette, et en cas d'appel d'incompétence,
[illegible]
[illegible]

[illegible] Henri IV, [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] 1610, [illegible]
[illegible]
ordinairement de toutes sortes de conventions, ores qu'elles ne soient
[illegible]
[illegible]
[illegible]
vins par laboureurs et vignerons de ce qui est de leur cru, leur don-
nant la qualité de marchands; de loyers de maisons ou héritages,
[illegible]
[illegible]
[illegible]
de leur vacation, n'ayant la connaissance des ordonnances et cou-
[illegible]

Il est donc interdit aux juge-consuls, sous peine d'être pris à par-
[illegible]
[illegible]
et délivrance de marchandise; de loyers de maisons, fermes, loca-
[illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible]
[illegible]
à partie, s'ils n'aimaient mieux décliner les fonctions dangereuses dont
[illegible]
avait pas à s'y tromper : c'était la suppression des juridictions consu-
[illegible]
[illegible] de Paris,
[illegible]
[illegible]
[illegible] 1611, [illegible]

quelle il était ordonné que les juge-consuls connaîtraient des causes et différends entre marchands, même pour argent prêté et baillé, à recouvrer l'un par l'autre par obligations, cédules, missives et lettres de change pour cause de marchandises seulement, et qu'ils ne pourraient être pris à partie, sinon ès cas des ordonnances, c'est-à-dire fraude, dol ou concussion. Le 30 janvier 1612, le Roi délivra une commission à son premier huissier pour que, sur la requête des juge-consuls, il eût à lire, publier à son de trompe et afficher aux carrefours et autres lieux publics la déclaration de 1611, et la signifier aux juges ordinaires.

Ainsi la protection royale reste acquise aux juge et consuls. C'est la dernière fois que la nouvelle magistrature se trouvera menacée dans son existence d'une manière aussi sérieuse, mais les juges ordinaires continueront longtemps encore à la troubler dans son fonctionnement par toutes les vexations que leur inspirera leur mauvais vouloir. Ils accueilleront les justiciables des consuls, les encourageront même à venir devant leur tribunal, et les consuls devront faire une ordonnance, le 17 février 1612, « pour défendre à tous les marchands de Paris et forains de se faire assigner les uns les autres en première instance ni en exécution de leurs jugements, tant en demandant qu'en défendant, ailleurs que par-devant eux, soit que les différends procèdent d'obligations passées sous le scel du Châtelet ou autres scels, ès autres cas portés par les édits, etc. » Les juges ordinaires prêteront surtout la main aux défendeurs disposés à s'adresser à eux, sous prétexte que la contestation n'a pas pour objet un fait de marchandise.

Toutefois le Parlement, à qui est attribuée la connaissance des appellations pour incompétence des juge et consuls, commence à révoquer et à annuler les sentences des juges ordinaires, conseillé plutôt, il est vrai, par le sentiment de son propre droit que par son intérêt pour la juridiction consulaire. Déjà le 14 mars 1614, à l'occasion d'une cause où il s'agissait d'un bail de bestial, le Parlement, par un arrêt, avait défendu au prévôt de Paris, à ses lieutenants et présidiaux du Châtelet de procéder par cassation des sentences des juge et consuls, et au substitut d'en empêcher l'exécution, à peine de dommages et intérêts des parties, sauf à celles-ci à se pourvoir contre lesdites sentences par appel. Le 13 juin de la même année, le conseil privé du Roi, faisant droit à une requête de la communauté des marchands de Poitiers et de Niort, ordonne aux présidiaux de Poitiers de ne pas troubler ni d'empêcher les juge et consuls dans l'exercice de leurs charges, met à néant leurs

sentences, sauf [illegible] assignées à décliner la juridiction des consuls, [illegible] d'appel, d'incompétence ou [illegible] et non devant les [illegible]

[illegible]

A Paris, le Parlement et le grand conseil eurent à se prononcer [illegible] de ces pièces est intéressante au point de vue de la nature du conflit.

[illegible] jugé. Il s'adresse alors au prévôt de Paris, qui casse la sentence des [illegible] et il se pourvoit au prévôt de Paris, qui casse les jugements des consuls. [illegible]

[illegible]

fabricant d'instruments de musique. La sentence des juge et consuls, donnée au profit du facteur d'instruments de musique, a été cassée par le bailli du palais, appel par le facteur d'instruments comme de juge incompétent [illegible]. La cour, [illegible] faite, par le procureur général du Roi « que [illegible] jugements défendent à tous juges de casser [illegible] les juges-consuls [illegible] l'incompétence, [illegible] de faire droit [illegible] de sorte que toutes les procédures faites par le bailli ne se peuvent soutenir,... » infirme les sentences de ce dernier juge, décharge l'appelant des amendes prononcées contre lui, et, pour [illegible] renvoie les parties devant les juges-consuls, seuls compétents lorsqu'il s'agit [illegible] marchands, et de marchandises privilégiées, foraines, comme venant hors du royaume.

C'étaient surtout les marchands privilégiés, suivant la cour, qui cherchaient à se soustraire à la juridiction des consuls. Parmi les pièces composant le livre des chartes de cette juridiction, se trouve la copie de plusieurs arrêts du grand conseil [illegible] sentence des juges et consuls. Dans le 18 [illegible] 1630, le grand conseil renvoie devant les juges [illegible] un marchand privilégié suivant la cour, [illegible] règlement de juges entre le prévôt de l'hôtel et les juges-consuls, et de renvoi au prévôt de la cause pendante entre lui et son [illegible].

Dans une autre affaire, une femme veuve de marchand, ayant appelé comme de juges incompétents, d'une sentence donnée contre elle, par le prévôt de l'hôtel au profit d'un marchand [illegible], le grand conseil annule l'appellation et renvoie les parties par-devant les juges-consuls par un arrêt du 4 décembre 1634.

Parfois le conseil privé du Roi intervenait lui-même. Un sieur de Carcain, receveur général [illegible] en Languedoc, ayant sommé les sieurs Gayot et Many de recevoir la somme de huit mille livres pour le payement d'une lettre de change tirée de Lyon sur lui, ceux-ci refusent les espèces, sous prétexte qu'elles sont [illegible] et rognées. Le sieur de Carcain consigne la somme et assigne ses adversaires à comparaître devant les juge et consuls. Gayot et Many font défaut et poursuivent, de leur côté, devant la cour des monnaies. Une requête est adressée au Roi par de Carcain, et le conseil privé, au lieu

de [illegible] devant le grand conseil [illegible] fin de règlement de juges, [illegible] les juges-consuls par un arrêt du 27 novembre 1640.

En 1643, [illegible] mende à [illegible] marchand [illegible] pour [illegible] par-devant le grand [illegible]
devant cet officier au demandeur, qui est un marchand drapier, et [illegible]
[illegible]
[illegible]
et le mercier obtient des lettres d'anticipation, aux fins de procéder sur [illegible]
[illegible]
[illegible]
Parlement, saisi par le marchand drapier en appel des sentences de la [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] le 30 [illegible] 1644 [illegible]
[illegible] les parties devant les juge et consuls, pour être fait droit aux parties, ainsi qu'il appartiendra par raison.

Les conflits entre les juges ordinaires et autres et la juridiction consulaire n'exigent pas toujours une si haute intervention; il arrive [illegible]
[illegible]
[illegible] sentence du Châtelet, en date du mois de juillet 1641, par laquelle le prévôt renvoie devant eux, attendu qu'il s'agit de marchandise, une demande [illegible]
[illegible] marchand,
[illegible] consuls.

Il [illegible] surgir
[illegible] En voici deux exemples. En 1657, un marchand, receveur et admodiateur de [illegible] par-devant les juge et consuls, d'enlever du port de Trelou cinq cents [illegible] le prix, sur-

vant marché, ainsi qu'un solde de compte. Le prévôt des marchands et les échevins, à qui appartient la juridiction sur la marchandise de l'eau, revendiquent l'affaire, en donnent avis aux consuls et font défense aux parties d'y comparaître, à peine de trente livres parisis d'amende. Quelques jours après, les juge-consuls condamnent le marchand de bois à vingt livres d'amende pour s'être pourvu devant le prévôt des marchands. Le prévôt, à son tour, rend une nouvelle sentence par laquelle les assignations devant les juge et consuls sont révoquées et déclarées nulles, le [illegible] de la seigneurie de Trélon condamné à [illegible] l'amende, et le marchand de bois renvoyé [illegible]. Le même jour, les juge-consuls décident que la marchandise de bois et charbon dont il est question sera [illegible] visitée et évaluée par marchands nommés par le juge de Trélon, et restera sur le port aux risques du marchand de bois, jusqu'à ce que l'acheteur en ait payé le prix convenu entre les parties. Portées en appel devant le Parlement, les sentences du prévôt sont infirmées et celles des juge et consuls confirmées par un arrêt du 2 avril 1658.

En 1661 se produit un curieux débat. François Bourrée, marchand de vin, exerçant en dehors de son commerce les fonctions d'enseigne de la compagnie colonelle des bourgeois de Paris, commandée par M. le premier président de la chambre des comptes, emprunte, pour l'entrée de la Reine à Paris, de treize [illegible] bandoulières de velours bleu et isabelle, de vingt fourreaux de piques aussi de velours de la même couleur et de six mousquets. Il prétend avoir loué ces objets et offre de les rendre et de payer le prix de location; mais Doublet, le marchand d'armes, affirme qu'il y a eu vente, se refuse à recevoir les armes, et assigne Bourrée, comme marchand, devant les juge-consuls. Le prévôt des marchands, qui a la connaissance des différends nés au sujet de l'entrée des souverains dans Paris, fait défense à Doublet de continuer ses poursuites par-devant les juge et consuls contre l'enseigne de la compagnie colonelle, à peine de cent livres parisis d'amende, somme pour laquelle il sera emprisonné en cas de contravention. Les consuls n'ayant égard qu'à la qualité de marchand de vin, et non à celle d'archer de la ville, que prend Bourrée, le condamnent à payer le prix des armes fournies et dix livres tournois d'amende pour s'être pourvu devant le prévôt des marchands. Le Parlement, saisi de l'affaire en appel des sentences des deux juges, ordonne, par un arrêt du 29 avril 1662, que la sentence des juge-consuls sortira effet.

[illegible]
d'appel, et au besoin le conseil privé du Roi, déjouent les entreprises
[illegible]
Si le lieutenant civil persiste à défendre à ses huissiers et sergents de
[illegible]
conseil, du Parlement et autres qui ne dépendent pas des juges ordi-
[illegible]
le geôlier des prisons de Saint-Magloire, à réintégrer dans lesdites
[illegible]

[illegible]
causaient les procureurs et autres officiers dont les justiciables faisaient
leurs mandataires, malgré les arrêts rendus par le Parlement le 8 juillet
[illegible]

[illegible]

affaires de l'État, la juridiction consulaire est consacrée par le temps [illegible]

[illegible] tés chargés de porter leurs propositions. En même temps le Roi établit [illegible] les y recevoir. Mais ces mesures ne sont pas suffisantes; après avoir [illegible] soustraire l'industrie française aux exigences des étrangers qui ont le [illegible] deux grandes Compagnies des Indes orientales et des Indes occidentales [illegible] dit le Roi, qu'il n'y a point de moyen pour acquérir du bien qui soit

plus innocent et plus légitime que le commerce en général, qui a tou-
jours été en grande considération parmi les nations les mieux policées,
et universellement bien reçu, comme une des plus honnêtes occupa-
tions de la vie civile, et que seul le trafic en détail avec l'exercice des
arts mécaniques et l'exploitation des fermes d'autrui a été proprement
défendu aux gentilshommes par les lois et ordonnances du royaume,
et que la peine des contraventions aux règlements n'a été que la pri-
vation des priviléges de noblesse sans une entière extinction de la
qualité.

Tout en prodiguant les encouragements au commerce maritime, en
faisant améliorer les ports et creuser le canal du Languedoc conçu par
Riquet, Colbert dota l'industrie de procédés nouveaux et de fabrica-
tions jusqu'alors inconnues en France. Il appliqua en même temps aux
manufactures, aux corps et aux communautés d'artisans ce fameux sys-
tème de règlement fiscal qui est encore l'objet de tant de controverses.
Enfin, il fit élaborer par Savary le célèbre code marchand promulgué
par les ordonnances de 1673, et rédiger par Le Vayer de Boutigny, l'or-
donnance de 1681 qui a réglementé le commerce maritime.

Il appartenait au génie novateur qui faisait exécuter toutes ces réfor-
mes de comprendre et d'activer l'œuvre du chancelier de l'Hôpital.
Aussi la justice consulaire a-t-elle été sous l'administration de Colbert
l'objet de plusieurs dispositions spéciales.

L'édit du 11 juillet 1664 pour l'établissement de la Compagnie des
Indes avait conféré aux juges-consuls la connaissance en première
instance, jusqu'à la somme de mille livres, des procès et différends
qui pourraient naître entre les directeurs et les particuliers non inté-
ressés pour raison des affaires de la compagnie.

Le titre XVI de l'ordonnance du mois d'avril 1667, connue sous le
nom de code Louis, régla de nouveau la forme de procéder par-de-
vant les juges et consuls. Un de ses articles disposa que si les deux par-
ties ne comparaissaient pas à la première assignation, il serait donné
défaut ou congé emportant profit, que néanmoins les défauts et con-
gés pourraient être rabattus en l'audience suivante, pourvu que le
défaillant eût sommé par acte celui qui avait obtenu le défaut ou congé
de comparoir en l'audience et qu'il eût offert par le même acte de
plaider sur-le-champ. Jusqu'alors les défauts avaient porté réassigna-
tion, et c'était bien vu, parce que les assignations étant données de la
veille de l'audience, eu égard aux forains, il arrivait souvent que les

intéressés n'en avaient pas connaissance. Les [illegible]
contre [illegible]
marchands pouvaient être assignés, jugés et condamnés, contraints
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
tion serait remise en usage, mais dans les juridictions consulaires seulement, [illegible]
de 1667.

Le titre XII de l'ordonnance de Louis XIV du mois de mars 1673, [illegible]
par des règlements capables d'assurer parmi les négociants la bonne
foi [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

De [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
anciennes dispositions de la loi, que les consuls connaîtront des différends pour ventes faites par des marchands, artisans et gens de
métier, [illegible]
gages, salaires et pensions des commissionnaires, facteurs ou serviteurs des marchands pour le fait de leur trafic seulement; mais
qu'ils ne [illegible]
[illegible]
en fassent profession. Elle leur attribue la connaissance des différends
[illegible]
contrats concernant le commerce de la mer, le fret et le naulage des
vaisseaux[1]; celles du commerce fait pendant les foires tenues dans

[1] Les juges de l'amirauté [illegible] et obtinrent l'attribution [illegible]

les lieux et leur [illegible], s'il n'appartient pas aux juges [illegible] gens [illegible] vignerons et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] compétence, nonobstant tout déclinatoire, appel d'incompétence, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] signées, les huissiers ou sergents qui les auront signifiées, seront con- [illegible] partie, moitié au profit des pauvres.

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] raison de commerce, de faire donner leurs assignations ailleurs qu'au [illegible] marchands, banquiers et artisans, « de ce qu'au préjudice des assigna- [illegible]

[illegible]

nature des sommes à eux dues pour fait de commerce, circonstances et dépendances, ils sont traduits au Châtelet, ou par-devant autres juges, en revendication d'assignation, même en nullité et cassation de nos sentences; ou l'on surprend des ordonnances et sentences portant défenses d'exécuter les sentences par nous rendues, avec condamnation d'amende contre ceux qui se sont pourvus par-devant nous, comme aussi que pour l'exécution de nos sentences, oppositions à icelles, saisies faites des deniers qui peuvent avoir été consignés en conséquence, ... les huissiers à cheval, sergents à verge au Châtelet de Paris et autres huissiers *par une affectation et pour les faire consommer en frais*, donnent les assignations au Châtelet ou par-devant autres juges. » Et afin que leur jugement soit notoire à tous, les juges-consuls en ordonnent la lecture en audience; ils le font afficher et signifier aux maîtres et gardes des six corps de marchands, aux jurés des corps d'arts et métiers, aux maîtres des communautés des procureurs, tant de la cour de Parlement, du Châtelet, [illegible] de l'hôtel et des autres justices, et aux maîtres des communautés des huissiers à cheval et des sergents à verge.

Ces précautions furent inutiles, et le lieutenant civil [illegible] que [illegible] juridiction consulaire. Une affaire, entre autres, [illegible] les juges-consuls [illegible]. Un boulanger de Gentilly, ayant obtenu sentence contre un [illegible] lui devait une somme de soixante-cinq livres, l'avait, faute de payement, fait recommander dans les prisons du grand Châtelet, où il était déjà détenu pour une autre somme. Il apprend que le prisonnier a été élargi sans [illegible], et il fait assigner devant les consuls le geôlier des prisons et le greffier de la geôle qui lui avait donné la décharge, pour se voir tous deux condamner à payer solidairement la somme de soixante-cinq livres. Le greffier de la geôle, à son tour, fait assigner, afin qu'il prenne fait et cause pour lui, le greffier de la chambre civile du Châtelet. Cet officier représente aux consuls qu'il n'a fait qu'exécuter l'ordonnance de son juge naturel, le lieutenant civil, et demande à être renvoyé devant lui, ou en tout cas à être déchargé de la demande. Crosnier, le boulanger, s'y oppose; alors Macaire, le greffier de la geôle, le fait assigner en révocation par-devant le lieutenant civil, qui déclare nulles les assignations données tant au geôlier qu'à Macaire, avec défense à Crosnier de se pourvoir à l'égard de ces assignations ailleurs qu'au Châtelet, à peine de cinq cents livres d'amende, et d'em-

[illegible]

pour laquelle il avait été recommandé, et aux dépens, avec défenses à

[illegible]

sentences, si ce n'est en vertu de sentences émanées d'eux-mêmes, ou

[illegible]

justiciable, et que, pour l'aider à subsister, on lui remboursera la

[illegible]

les attentats commis sur leur juridiction, leur sentence sera incessam-

[illegible]

pour savoir si l'on interviendra sur l'appel, ou si l'on prendra à partie

[illegible]

Crosnier. » Il est arrêté, en outre, que l'on avancera les deniers qu'il

[illegible]

que l'ordonnance de 1673 leur impose vis-à-vis de la juridiction consulaire. Ainsi ils enjoignent aux faillis de représenter leurs livres, journaux et registres, les états certifiés de leurs effets actifs et passifs, et de les remettre à leur greffe aux négociants, banquiers et gens de commerce qui voudront [illegible]; enjoint les créanciers et autres de produire également leurs pièces pour être examinées et en être fait rapport ». Les traités, accords et conventions faits sur contestations entre marchands et les sentences arbitrales qui pourront intervenir seront homologués au greffe de la juridiction; les extraits nécessaires, les actes portant continuation de société et changements d'associés, etc., seront enregistrés et insérés au tableau exposé publiquement dans l'auditoire, etc. Ce jugement, comme celui de 1673, est lu à l'audience, affiché et signifié à qui de droit.

On peut croire, toutefois, que, dans leur ardeur à se défendre, les juges-consuls, et notamment ceux de province, dépassaient parfois les limites de leurs pouvoirs. Ainsi, la cour de parlement, par un arrêt du 23 février 1695, rendu au profit du bailliage et siège présidial de Chartres contre les juges-consuls de cette ville, dans lequel intervinrent les juges-consuls de Troyes, Orléans et Bourges, ordonne « que les juges-consuls de Chartres ne connaîtront à l'avenir [illegible] que des causes de marchand à marchand pour fait de marchandises seulement et entre marchands, artisans et gens de métier pour ventes faites de marchandises, afin d'en revendre ou employer dans le travail ou ouvrages de leur profession.

« Fait défenses auxdits juges-consuls de prendre connaissance des contestations qui seront formées contre des marchands, laboureurs, vignerons et toutes autres personnes, pour raison de ce qu'ils auront acheté pour leur usage, et non pour revendre, etc.

« Enjoint auxdits juges et consuls de renvoyer les causes qui ne sont pas de leur compétence devant les juges ordinaires des lieux, *encore que le renvoi n'en fût requis*, et de faire mention dans leurs jugements des renvois qui auront été requis, à peine de tous dépens, dommages et intérêts des parties, etc., etc.

« Fait défenses aux greffiers de la juridiction consulaire de Chartres de prendre aucun droit de présentation des demandeurs, *à peine de concussion*, leur permet d'en prendre seulement des défendeurs, conformément à l'ordonnance. »

A Paris, l'irritation était portée au plus haut point des deux côtés,

lorsque les juge-consuls crurent devoir publier et signifier de nouveau, sous la forme d'une ordonnance, datée du 17 mars 1698, leur jugement du 29 décembre 1673, par lequel ils faisaient défense à leurs justiciables de se pourvoir ailleurs que par devant eux pour fait de leur compétence. Ce document, qui, vingt-cinq ans auparavant, n'avait pas sensiblement touché les juges ordinaires, souleva à l'heure présente leurs plus vives colères, et, le 23 avril, le Lieutenant civil rend, à son tour, une ordonnance qui envenime singulièrement la querelle.

Les contraventions, dit-il, qui sont ordinaires dans la juridiction consulaire, ont obligé le procureur du Roi de faire des réquisitions pour empêcher leurs entreprises, très-préjudiciables au Châtelet et aux sujets de S. Majesté, puisque ceux qui prêtent à usure ou qui séduisent les personnes qui ne sont pas en âge, et ceux qui ont une conduite déréglée, les marchands qui leur prêtent ou vendent des marchandises qu'ils rachètent à perte de finances, pour avoir contre eux la contrainte par corps, prohibée par l'ordonnance de 1667, les obligent de faire des billets ou lettres de change, les font tirer de place en place, sous des noms imaginaires qu'ils supposent; font de fausses signatures des tireurs, des endosseurs et des accepteurs, et les marchands banqueroutiers, pour être tacitement dispensés et éviter la punition de mort prononcée par l'ordonnance contre le crime de banqueroute, *s'adressent à leurs confrères qui homologuent facilement les contrats faits avec des créanciers supposés, au préjudice des véritables*, dont ils ne peuvent pas être compétents suivant l'ordonnance, puisqu'il s'agit toujours de la validité des renonciations à la communauté et des sentences de séparation, etc.... Mais ce qui est de plus surprenant, est que les juge et consuls dont la juridiction a été distraite de celle des juges ordinaires se sont oubliés jusqu'au point que, supposant des plaintes de marchands sans les nommer, ils ont d'office donné une prétendue ordonnance le 17 mars 1698, laquelle est nulle: 1° lesdits juges n'ayant aucun territoire, ni pouvoir de donner, faire imprimer et afficher des ordonnances au nom de Sa Majesté; 2° ils supposent qu'ils sont juges de l'exécution de leurs sentences, ce qui est contraire à l'ordonnance et à l'usage, puisque les saisies réelles, les prises d'hypothèques, les préférences sur les saisies entre les créanciers, les ouvertures de portes, le choix ou refus des gardiens, les permissions d'emprisonner fêtes et dimanches, appartiennent aux juges ordinaires,

d'autant plus que leurs sentences ne peuvent s'exécuter qu'en vertu du sceau du Châtelet. Et le lieutenant civil ordonne que le procureur du Roi se pourvoira au Parlement pour faire annuler l'ordonnance rendue [illegible] et par des gens sans pouvoir, et pour leur défendre aux juges et consuls d'en faire publier et afficher au nom du Roi.

L'ordonnance du lieutenant civil [illegible] prétention du prévôt de Paris, d'après laquelle le sceau [illegible] les sentences [illegible] juges et consuls [illegible] Châtelet, [illegible] exécution [illegible] exclusivement [illegible] prévôt. [illegible] les [illegible] du sceau [illegible] Châtelet [illegible] scellent [illegible] sentences des juges et consuls [illegible] Châtelet. [illegible] Les juges-consuls, malgré d'incessantes [illegible] bien que plusieurs arrêts du conseil d'État eussent été rendus en leur faveur, n'avaient pu obtenir [illegible] garde-sceau du Châtelet. Cette vieille question du sceau [illegible]

1. Voir [illegible] 30 mars 1612, [illegible] celles qu'il lui plaît, et que les sergents exécuteurs de leurs sentences, en conséquence [illegible]

2. En 1619 [illegible] En 1625, [illegible] arrêt du conseil d'État [illegible] En 1659 et en 1667, [illegible] 1619, nouvel arrêt du conseil d'État du 5 février 1669 [illegible] celui de 1619. — Voir

une solution en même temps que seront réglés plusieurs autres points qui faisaient l'objet de fréquentes contestations entre les juges ordinaires et les juge-consuls.

Le 7 août 1698, le Parlement intervient et rend un arrêt servant de règlement non-seulement pour les officiers du Châtelet, mais pour ceux des autres juridictions et les juge et consuls. C'est sans contredit le document le plus important de cette longue lutte dont on vient de rappeler les principaux incidents.

Daguesseau, avocat du Roi, prend la parole au nom des gens du Roi pour exposer « que les obligations de leur ministère ne leur permettent pas de demeurer plus longtemps dans le silence sur les contestations trop publiques que l'intérêt de la juridiction a fait naître depuis quelque temps entre les officiers du Châtelet et les juge et consuls ».

Il constate qu'en dépit du soin que l'ordonnance de 1673 a pris de limiter d'une manière précise les attributions des juges ordinaires et des juge-consuls, l'affectation des plaideurs a excité une infinité de conflits; « que jusqu'à présent ces conflits se passaient entre les parties, les juges ne paraissaient point y prendre part, et quelques inconvénients particuliers ne semblaient pas demander un remède général. Mais à présent que les choses ne sont plus en cet état, on a vu afficher dans Paris, d'un côté, une ordonnance des juge et consuls, de l'autre, une ordonnance du prévôt de Paris pour soutenir les intérêts de leur juridiction, les parties menacées de condamnation d'amendes, incertaines sur le choix du tribunal où elles doivent porter leurs contestations, attendent avec impatience la décision de la cour supérieure ».

Puis faisant la critique des deux règlements, à l'égard desquels « il ne serait peut-être que trop aisé de faire voir que l'un et l'autre renferment des nullités essentielles et des défauts presque également importants », l'avocat du Roi fait observer que la juridiction consulaire ne peut s'attribuer l'autorité de faire des règlements, que le règlement affiché par ordonnance du prévôt de Paris paraît d'abord plus favo-

moins, en 1694, le garde-scel du Châtelet [illegible] sceller les sentences de réception [illegible] un arrêt du conseil privé décharge [illegible] contre eux le greffier de la juridiction consulaire, l'huissier qui [illegible] à exécuter les sentences des consuls, sans qu'elles fussent scellées, et les maîtres de la communauté des sergents à verge du Châtelet.

rable, [illegible] la juridiction [illegible] des juge et consuls [illegible] du Châtelet [illegible]

[illegible]

[illegible] l'exécution. Ces défauts, relevés par [illegible]

[illegible] d'accuser [illegible] criminels, [illegible]

[illegible] que les juge et consuls [illegible] et qu'ils [illegible] du Châtelet, *qu'il* [illegible] *une possession immémoriale* [illegible] derniers temps [illegible] juridiction consulaire [1] ». On a insinué « que le sceau du Châtelet peut [illegible] tient indistinctement, et dans tous cas, au prévôt de Paris; qu'il a droit de connaître de toutes les lettres [illegible] entre toutes sortes de personnes, [illegible] négociants, etc. »

Mais ce qui [illegible] plus important aux gens du Roi, c'est que le règlement du Châtelet impose des peines sévères aux sergents et autres ministres inférieurs du Châtelet qui portent [illegible] tribunal des juge et consuls des causes faisant partie de la justice ordinaire;

[1] *Note*. — [illegible] de novembre 1666 [illegible] du conseil d'État [illegible] 1667 [illegible] ne peut [illegible] condamnations.

[illegible]
leur déférer ce qui ne leur appartient pas, et que, vu leur état de
[illegible]
de leurs assignations.

[illegible]
tions générales ou particulières qui pourraient naître à l'avenir, « les
[illegible]

[illegible]
gens du Roi;

2° On a suspendu et empêché l'exécution des ordonnances des
[illegible]
par les consuls.

[illegible]

En résumé, sur les réquisitions de l'avocat général, la cour reçoit le
[illegible]

gnations données par-devant les juge et consuls, de casser et annuler leurs sentences, d'en surseoir, retarder ou empêcher en quelque manière que ce soit l'exécution, de faire élargir les prisonniers arrêtés ou recommandés en vertu de leurs jugements et de prononcer toutes condamnations d'amendes pour [illegible] les peines que contre les huissiers, sergents, et tous autres qui auront donné ou fait des assignations par devant lesdits juge et consuls comme aussi de faire inhibitions et défenses aux juge et consuls de connaître des matières qui ne sont pas de leur compétence, leur enjoint, dans ce cas, de déférer aux renvois dont ils seront requis par les parties.

Les précautions avec lesquelles l'avocat général [illegible] également le blâme [illegible] chicane des deux [illegible] protéger le faible contre le fort, [illegible] tenir l'équilibre entre des juges rivaux également puissants. Les luttes que la juridiction consulaire a soutenues [illegible] elle s'appuie [illegible] sur de nombreux arrêts rendus soit par le conseil d'État, soit par le Parlement, et son importance s'est augmentée de toute la considération qu'elle s'est attirée [illegible]. De nouvelles institutions vont, du reste, ajouter à l'autorité de la juridiction.

Pendant le court moment de calme qui suit le traité de paix de Ryswick, le Roi, voulant [illegible] une protection particulière au commerce, marquer l'estime qu'il fait des bons marchands et négociants de son royaume, leur faciliter les moyens de faire fleurir et étendre le commerce, établit, le 29 juin 1700, un conseil permanent composé de conseillers d'État, de maîtres des requêtes et de douze députés du commerce des principales villes. Les deux députés de Paris seront élus dans une assemblée composée des juge-consuls, des anciens juge-consuls, des maîtres et gardes des six corps de marchands, et convoquée par les juge-consuls.

Le 30 août 1701 a lieu l'établissement général des chambres de commerce dans plusieurs villes de France, à l'instar de celles de Marseille et de Dunkerque. Ces nouveaux corps élus, composés des mêmes éléments que les juridictions consulaires, vont prêter à ces dernières un appui constant.

Enfin les juridictions spéciales pour les marchands sont si bien établies, les services qu'elles rendent au commerce sont tellement appréciés, qu'en 1710 le Roi en augmente le nombre d'un tiers.

affaires du négoce, et qui administrent la justice gratuitement, et, avec

se libérer sans faire aucun préjudice à la sûreté des créanciers ».

ques juridictions consulaires en conservèrent la possession par suite de

consuls de Paris pouvaient à peine suffire à l'expédition des affaires ordinaires.

Cependant la procédure des faillites laissait ouverture à de nombreux abus que les juges-consuls ne pouvaient [illegible]. Des fraudes se commettaient journellement dans les bilans des faillis. On crut alors indispensable de recourir à l'expérience des juges-consuls, et le Roi ordonna que dans toutes les faillites et banqueroutes ouvertes ou qui s'ouvriraient à l'avenir, il ne serait [illegible] ni procédé à l'homologation d'aucun contrat [illegible] sans qu'au préalable les parties se fussent retirées devant les juges et consuls [illegible] les bilans, titres et pièces justificatives, etc. De cette façon, les faux créanciers qui se font comprendre dans les bilans avec les légitimes s'exposeront moins volontiers, dit la déclaration, à faire leur affirmation des crédits en présence des juges qui, par leur état, sont plus particulièrement instruits des affaires du commerce et de la réputation de ceux qui se disent créanciers. Deux juridictions différentes se trouvèrent ainsi chargées de la procédure en matière de faillites.

Pendant tout le dix-huitième siècle, l'influence des juridictions consulaires [illegible] s'étendre [illegible] le Roi ou le Parlement se verront obligés de réprimer l'ardeur des juges-consuls. Ainsi un arrêt du conseil d'État du Roi du [illegible] 1724, leur défend de juger, même par défaut, les affaires qui ne sont pas de leur compétence. Cette fois les juges-consuls avaient condamné par corps au payement d'un billet le contrôleur de la maison du comte de Charolais sur la demande d'un [illegible]. En 1728, [illegible] Parlement, sur les conclusions du procureur général du Roi, fait défenses aux consuls d'Orléans de connaître des contestations qui ne sont de leur compétence, et notamment de celles qui naîtront entre créanciers à l'occasion des saisies faites en exécution de leurs sentences, ordres et distributions de deniers et tous autres qui ne leur sont attribuées par l'ordonnance.

Les officiers du Châtelet se plaignent aussi que les juges-consuls donnent sur simple requête des permissions pour faire saisir et arrêter, et assigner devant eux ceux en les mains desquels les saisies ont été faites; qu'ils connaissent de l'exécution de leurs jugements, des contestations qui s'élèvent à l'occasion des emprisonnements, des saisies exécutions, saisies arrêts, saisies immobilières ou autres discussions faites en vertu

[illegible] *… telles personnes et sous quelque prétexte* [illegible] … 1733 leur ont donné raison [illegible] … Ceux-ci prétendent qu'ils sont restés dans les limites de leurs attributions telles que les ont fixées les [illegible] … le 19 septembre 1755 implique évidemment qu'il n'en était pas toujours ainsi. Cet arrêt maintient, il est vrai, les juge-consuls dans le droit et la possession [illegible] … dans les affaires de leur compétence, et seulement entre les mains de marchands justiciables de leur juridiction; mais à la charge, dans le cas où ces mar- [illegible] … Le roi affirme aussi le droit qu'ils ont de connaître de l'exécution de leurs sentences [illegible] créance ne soit pas de la juridiction consulaire », les parties se pour- [illegible] d'y renvoyer les contestations qui naîtront, conformément aux arrêts [illegible] … 1733.

[illegible] … le prévôt de l'hôtel, la juridiction de la maçonnerie, le bureau de l'hôtel de ville, [illegible] constitution même de ces juridictions. Néanmoins les juge-consuls continuent à y voir la main d'ennemis intéressés à leur perte; la moin- [illegible] … et font rédiger et imprimer des mémoires qu'ils répandent de tous les côtés.

[illegible] … la procédure faite

devant les juge-consuls. Le grand conseil confirme par un arrêt la sentence du prévôt. Alors les juge-consuls assemblent la compagnie des anciens, et lui exposent que l'affaire leur paraît de conséquence pour le maintien de leur juridiction, qu'on est *tous les jours* à dépouiller de ses droits par des particuliers se disant privilégiés qui se disent justiciables à la prévôté de l'Hôtel. Les marchands ... n'osent s'exposer à mettre les sentences des juge-consuls à exécution et ne veulent point faire les frais d'un procès au Conseil. La compagnie arrête qu'il sera fait des poursuites sous le nom des six corps des marchands pour obtenir arrêt confirmatif des sentences des juge-consuls contre celles de la prévôté de l'Hôtel, et que, s'il est nécessaire, il sera présenté une requête d'intervention au nom du consulat pour faire faire un règlement de juges.

En 1749, un avocat est assigné comme négociant devant les juge-consuls pour plusieurs billets faits et souscrits par lui. Il se réclame de sa qualité, demande son renvoi aux requêtes du palais, et fait même signifier aux juge-consuls qu'il les prendra à partie en cas de déni de renvoi. La compagnie consultée autorise les juge-consuls en charge à défendre en la cause pour le soutien et l'honneur de la juridiction, dans le cas où le soi-disant avocat se rendrait appelant de leurs sentences.

En 1739, la compagnie, « vu que plusieurs juridictions troublent par leurs évocations la juridiction consulaire », décide qu'il sera fait un mémoire dont il sera donné communication à messieurs des six corps, et que les juge-consuls en place seront autorisés à poursuivre l'affaire au Parlement. Parmi ces juridictions, celle dont les juge-consuls accusaient principalement les prétentions, était la juridiction de la maçonnerie, qui avait la connaissance des contestations entre les entrepreneurs et les ouvriers employés à la construction des bâtiments, et aussi celle des différends entre les marchands carriers et plâtriers[1]. Elle avait été établie par un édit de 1574 et réorganisée en 1645. Les experts jurés du Roi, chargés de faire les visites, prisées et estimations pour raison de partage, licitations, servitudes, alignements, périls imminents de tous les ouvrages concernant le bâtiment, étaient justi-

[1] Un arrêt rendu au Parlement le 3 février 1689 avait fait défense aux juges de la maçonnerie, en cas de conflit, de prononcer aucune condamnation d'amende, soit contre les parties, soit contre les sergents, à peine de demeurer responsables des dommages et intérêts des parties en leurs propres et privés noms.

[illegible] Ils se composaient de jurés-
[illegible]
[illegible]
se vit obligé, en 1739, de soutenir un procès qu'ils lui avaient intenté
[illegible]

[illegible]
[illegible]
Ce tribunal a condamné un marchand pour le contenu d'un billet fait
à Paris, au profit et à l'ordre d'un autre marchand de Paris, pour
marchandises livrées et payables dans cette ville; l'ordre a été passé
[illegible]
[illegible]
en cassation de l'arrêt de la cour. Alors les juge-consuls et les six
[illegible]
marchands de Paris, qui, suivant eux, ne doivent être traduits en
[illegible]
[illegible]

Mais les plus vives préoccupations de la juridiction consulaire, pendant le dix-huitième siècle, lui furent causées d'abord par ses difficultés avec le bureau de la ville, c'est-à-dire la juridiction du prévôt
[illegible]

A l'occasion d'une instance portée au Parlement entre deux mar-
[illegible]
[illegible]
[illegible]
de ville, qui était intervenu lui-même pour la juridiction du prévôt.
[illegible]
[illegible]
[illegible]
mina par un arrêt favorable au bureau de la ville, rendu par le Parlement le 7 mars 1738. En effet, plusieurs années après, en 1750, les
[illegible]
[illegible]
de Paris, celui-ci fit appel par-devant le Parlement. Le procureur de l'hôtel de ville intervint dans la cause, et demanda, en se fondant sur
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Les juges-consuls, considérant que cette prétention attaquait directement la juridiction consulaire, et qu'elle était d'une conséquence infinie pour le commerce, décidèrent, avec la compagnie des anciens, d'intervenir dans l'instance en cour de Parlement pour y [illegible] les droits qu'ils tenaient des édits, ordonnances et déclarations, et de se pourvoir au Conseil du Roi, dans le cas où ils ne réussiraient pas. Le 10 mars 1751, le Parlement rendit un nouvel arrêt contraire aux demandes de la juridiction consulaire. L'affaire fut alors portée au Conseil; elle y était encore pendante en 1757, et l'avocat de la juridiction présentait, à cette époque, le mémoire qu'il venait de rédiger pour elle. Sur ces entrefaites [illegible] la déclaration de 1759 qui jeta les juges-consuls dans de nouvelles inquiétudes, et leur fit oublier un instant leur querelle avec le bureau de la ville. On commençait, dès lors, à reconnaître que la solution des difficultés toujours prêtes à renaître entre les deux juridictions, à raison de la nature de leur compétence, ne pouvait être le fruit d'un simple arrêt du Conseil, et qu'il fallait recourir à un moyen plus radical. Aussi, le 7 mai 1776 les juges-consuls annoncèrent à la compagnie qu'un projet venait d'être proposé au ministère pour réunir la juridiction consulaire au bureau de la ville. Cette affaire, la plus importante qu'ait eue le consulat depuis son existence, suivant la propre expression des consuls, ne devait pas aboutir. La révolution éclata avant que la réunion des deux juridictions eût été effectuée.

La déclaration du 7 avril 1759 avait renouvelé les dispositions de l'article 240 de l'ordonnance de Blois, au profit des tribunaux ordinaires qui s'étaient plaints à leur tour des empiétements des juridictions consulaires. Elle constatait que ces dernières s'attribuaient l'administration de la justice dans les villes inférieures où il y avait eu autrefois des juridictions consulaires, obligeant ainsi les marchands et les négociants de plaider pour des objets peu considérables dans les villes éloignées de leur résidence, tandis qu'ils pouvaient trouver au lieu même qu'ils habitaient une justice également prompte et suffisante.

L'alarme fut vive dans le sein de la juridiction. Dans une assemblée du 13 novembre 1760, les juges-consuls exposèrent à la compagnie :

Que leurs prédécesseurs avaient si bien senti dès l'origine de la déclaration tout le préjudice qu'en souffrirait le commerce, et combien l'ordre de la juridiction en serait troublé si elle était exécutée,

[illegible]

[illegible]

les plus vives pour les detruire en tout ou en partie, mais que de toutes ces circonstances il ne s'en trouvait pas de plus capable d'alarmer les [illegible]

[illegible] vinces, par l'autorité des juges ordinaires sur les officiers subalternes [illegible]

Que la plupart des juridictions consulaires avaient adressé au Roi [illegible]

A la suite de cet exposé, il fut décidé qu'on rédigerait des remon- [illegible]

Toujours est-il que, malgré les attaques dont ils aimaient à se plaindre, les juge-consuls gagnaient continuellement en autorité. L'in-

stitution due au génie de l'Hôpital était devenue indispensable à la bonne administration de la justice. Dans une séance du 23 mars 1780, sire Guyot, juge, dit que la multiplicité des causes portées au tribunal de la juridiction, et dont le nombre accroît chaque année, a toujours empêché jusqu'alors les consuls de se livrer à d'autres affaires que celles du service journalier des audiences; que le torrent des [illegible] qui se renouvellent chaque jour dérobe aux yeux des consuls en exercice certains abus, ou du moins leur permet à peine de les entrevoir et de les attaquer. La juridiction répondait à ces besoins si réels, les services qu'elle rendait devenaient si sensibles avec le développement du commerce et de l'industrie, que la Révolution, qui supprima tant de créations de l'ancien régime, maintint les juridictions consulaires sous le nom de tribunaux de commerce, tandis que d'autres juridictions leurs rivales, fondées sur des privilèges ou n'existant qu'en vertu d'exceptions abusives, sont sacrifiées au grand œuvre de l'unité de la justice en France.

CHAPITRE DEUXIÈME.

[illegible] 1563, 1565 — [illegible] — [illegible] 1728 [illegible] 1673 [illegible]

[illegible] l'hôtel de ville, le 27 janvier 1563, cent notables bourgeois pour élire [illegible] du royaume, marchands de Paris et habitants de ladite ville ». Les [illegible] cinq d'entre eux, dont le premier serait juge des marchands et les quatre autres consuls, et, en plus, quatre scrutateurs, les billets furent placés dans un chapeau, et l'élection eut lieu à la pluralité des voix.

[illegible] la ville, qui devaient en élire trente d'entre eux, pour, à l'instant [illegible] de cinq nouveaux titulaires.

[illegible] et non pas 1564, que les [illegible]

le 30 janvier aux électeurs de se réunir le 1er février, veille de la Chandeleur, à deux heures de relevée, dans [illegible], qui était alors la salle du logis abbatial de l'abbaye Saint-Magloire, rue Saint-Denis. Le premier juge, sire Aubry, président de l'assemblée, recommanda aux électeurs « de regarder si ceux qu'ils éliraient étaient gens de bien, catholiques, bien vivants et de bonne conscience, non [illegible] crédit [illegible] sans que telle charge [illegible], qu'ils ne puissent [illegible] à payer leurs dettes, autant que ce serait un scandale ».

On examina ensuite s'il y avait lieu de procéder à l'élection à haute voix ou par le moyen de *ballottes*, et l'on finit par décider, à la pluralité des voix, que chacun écrirait son nom sur un billet et que, sur les soixante billets jetés dans un chapeau, l'on en tirerait trente, et que les trente notables favorisés par le sort demeureraient électeurs des juge et consuls, et que l'élection se ferait à haute voix et serait commencée par le juge et après par les consuls, suivant leurs degrés, par voies par les deux premiers des trente [illegible] scrutateurs, et ensuite par les vingt-huit autres électeurs, et seraient par eux écrits les noms et surnoms des personnes qu'ils éliraient ».

L'élection terminée, les juge-consuls [illegible] requête adressée au Parlement pour le prier de recevoir les nouveaux juge-consuls, car le Parlement s'était attribué, dès l'année précédente, le droit de réception que le roi avait accordé [illegible]. Au jour fixé par la cour, les nouveaux élus accompagnés des anciens juge-consuls se rendirent au Parlement, où ils prêtèrent serment en pleine assemblée. Ils allèrent ensuite à l'église Saint-Magloire où ils entendirent la messe, puis les anciens installèrent leurs successeurs, « et pour les instruire et assister de conseil, ils les accompagnèrent dans leurs jugements, pendant le temps et espace de trois semaines ».

L'édit, après avoir indiqué comment devait être faite l'élection des juge-consuls pour la seconde année, portait : « Et sera la forme dessus dite gardée et observée doresnavant en l'élection desdits juge et consuls. » Il ne paraît pas que cette prescription ait été prise à la lettre, du moins en ce qui concerne les élections partielles, et, comme le fait observer Guibert, il n'y eut point de règles fixes jusqu'en 1728, et le

mode et la forme de l'élection [illegible] presque toujours par les électeurs [illegible] des circonstances.

Les [illegible] faisaient toujours partie des [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pour compléter le nombre des électeurs, seize notables tirés des principales communautés des marchands.

[illegible] six corps, il est nécessaire de dire ici quelques mots de leur composition. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] les juge-consuls, soutenus par la compagnie, s'entendirent avec les maîtres et gardes des six corps toutes les fois qu'il s'agit d'intervenir à [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] Paris[2]. » Suivant Sauval, il n'y avait eu d'abord que quatre corps de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] être regardée comme le sixième corps. Plus tard, l'ordre fut ainsi établi : 1° draperie, 2° épicerie, 3° mercerie, 4° pelleterie, 5° bonneterie, 6° orfèvrerie.

DRAPERIE. — Les drapiers occupaient le premier rang, de [illegible]

[illegible]

cession leur en avait été faite par les pelletiers. Cette primauté leur donnait le droit exclusif de convoquer les assemblées générales des six corps, qui avaient ordinairement lieu dans leur bureau. A la tête du corps de la draperie étaient un grand garde, un second grand garde et quatre autres petits gardes, tous chargés de faire les visites chez les maîtres. Ces gardes, renouvelés chaque année par moitié au moyen d'une élection, prêtaient serment par devant le procureur du Roi du Châtelet.

La confrérie particulière du corps était établie en la chapelle de Sainte-Marie l'Égyptienne, vulgairement appelée la Jussienne. Les drapiers avaient pour patron saint Nicolas, protecteur de l'ancienne communauté des drapiers-chaussetiers. Dans leurs armes, au champ d'argent chargé d'un vaisseau construit et mâté d'or, aux voiles et pavillon d'azur, voguant sur une mer de sinople, se trouvait au sommet du principal mât un œil ouvert, symbole de vigilance, indiquant que le corps de la draperie, comme le premier des six corps, devait avoir l'œil attentif à bien conduire les autres.

ÉPICERIE. — Les épiciers se divisaient en *apothicaires* et en *épiciers* proprement dits, lesquels se distinguaient eux-mêmes en *droguistes*, *confiseurs* ou *confituriers* et *ciriers* ou *ciergiers*.

Les visites chez tous les maîtres du corps et l'inspection des poids et balances réservées au corps de l'épicerie, étaient faites par six gardes, dont trois apothicaires et trois épiciers, se renouvelant par tiers à l'élection au mois de décembre après la saint Nicolas. L'élection des gardes épiciers était faite par les apothicaires et les épiciers, celle des gardes apothicaires par les apothicaires seuls.

La confrérie des épiciers était établie dans l'église Saint-Augustin. Les épiciers et les apothicaires prenaient chacun à leur tour le côté droit et marchaient les premiers à l'offrande, les uns le jour de saint Nicolas d'hiver, les autres le jour de saint Nicolas d'été. La présidence était alternative entre les gardes épiciers et les gardes apothicaires, soit dans les assemblées qui se tenaient au bureau commun du corps, soit dans toutes les autres occasions.

Les apothicaires avaient en propre une maison et un jardin rue de l'Arbalète, au faubourg Saint-Marcel, qui servaient aux examens, aux cours de chimie, et où l'on faisait en public, tous les cinq ou six ans, la composition de la thériaque.

Les armoiries du corps de l'épicerie étaient d'or, à deux vaisseaux

lesquels la pharmacie prépare ses remèdes.

mixtes, c'est-à-dire qu'ils tiennent du marchand et de l'artisan.

Sept maîtres et gardes, dont un grand garde et six petits gardes étaient préposés pour la conservation des priviléges et de la police du corps de la mercerie. Ils étaient renouvelés annuellement par l'élection.

Le corps de la mercerie avait été institué en 1407 et 1412, sa confrérie était établie en l'église du Sépulcre, et son patron était saint Louis, roi de France. Pour armoiries il avait un champ d'argent chargé de trois vaisseaux, dont deux en chef et un en pointe, ces vaisseaux construits et mâtés d'or sur une mer de sinople, l'écu surmonté d'un soleil d'or avec cette devise : *Te toto orbe sequemur*, Nous te suivrons par toute la terre[1].

Vingt-six marchands merciers privilégiés suivant la cour formaient une espèce de communauté particulière qui ne relevait que du prévôt de l'hôtel.

PELLETERIE. — Les pelletiers avaient cédé le premier rang aux drapiers, mais ils ne pouvaient se résigner à former le quatrième corps, et dans toutes les cérémonies ils disputaient le troisième rang aux merciers.

Les affaires du corps étaient gérées par six maîtres et gardes qui veillaient en même temps à la conservation des priviléges et à l'exécution des statuts et des règlements. La confrérie était établie dans l'église des Carmes des Billettes, la sainte Vierge en était la patronne.

Le corps avait pour armoiries un champ d'azur chargé d'un agneau pascal d'argent, à la bannière de gueules, ornée d'une croix d'or. L'écu de ces armoiries était soutenu par deux hermines d'argent et surmonté d'une couronne ducale mêlée de fleurs de lys, et par derrière un [illegible] d'argent, dont la partie qui se voyait placée au bas de l'écu formait une espèce de petit manteau ducal. Les pelletiers prétendaient tenir la couronne ducale d'un duc de Bourbon, comte de Clermont, qu'ils auraient eu pour chef sous le règne de Charles V.

BONNETERIE. — Le cinquième corps des marchands, celui des bon-

merciers est très-nombreux et composé de plus de deux mille personnes qui établissent et entretiennent presque toutes les manufactures de France, [illegible] dans le commerce [illegible] des lettres de [illegible] (Arrêt du conseil d'État du Roi du 15 janvier 1689.)

[1] A la revue des bourgeois de Paris sous le règne de Henri II, les seuls merciers formaient un corps de trois mille hommes, [illegible] que [illegible] pour l'armer, [illegible] que le prince de La Roche-sur-Yon se mit à leur tête pour en former un régiment et les faire marcher en ordre de bataille. (SAVARY, *De la mercerie*.)

netiers, était géré par six gardes renouvelés par tiers tous les ans, l'un des jours d'après la Saint-Michel. La confrérie de ce corps était établie en l'église de Saint-Jacques la Boucherie, et prenait pour patron saint Fiacre. Les armoiries étaient d'azur à la croix d'argent surmontée de cinq navires aussi d'argent, trois en chef et deux en pointe.

Le corps de la bonneterie était le plus récemment institué des six corps, aussi le corps des orfèvres lui disputait-il le cinquième rang. De longs procès s'engagèrent au dix-septième siècle entre ces deux corps relativement à la préséance dans les assemblées publiques ou particulières. Une sentence du prévôt des marchands, en date du 7 mai 1625, avait été favorable aux orfèvres; les gardes de la bonneterie en ayant appelé comme de juge incompétent, les orfèvres, en 1648, adressèrent une requête à la cour, tendante à ce qu'on leur conservât séance et voix délibérative avant les bonnetiers, avec défense à ceux-ci de les troubler, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et de dix mille livres d'amende. En 1656, nouvelle sentence du prévôt ordonnant que, sans préjudice du droit des parties au principal et des oppositions et appellations, la sentence de provision du 7 mai 1625 serait exécutée, et lors qu'à l'entrée de la reine de Suède, la célèbre Christine, les marchands orfèvres portèrent le dais les cinquièmes et les bonnetiers les sixièmes; en 1657, même décision au sujet de l'entrée du cardinal légat Barberini. Mais malgré les efforts des gardes de l'orfèvrerie, la cour, par un arrêt rendu le 24 janvier 1660, confirma la préséance des gardes de la bonneterie, et ceux-ci, non contents de faire enregistrer l'arrêt au greffe de l'hôtel de ville, demandèrent et obtinrent des juge-consuls de le faire transcrire sur le livre des chartes de la juridiction.

ORFÈVRERIE. — Les orfèvres demeurèrent donc au sixième rang. Leur corps avait été érigé en 1330 par Philippe de Valois. Il était géré par un grand garde, un second garde et quatre jeunes gardes, renouvelés par moitié chaque année dans une assemblée électorale qui se tenait en juin après la translation de saint Éloi, patron du corps. Les armoiries des orfèvres étaient une croix d'or dentelée en champ de gueules, accompagnée de deux couronnes et de deux coupes aussi d'or, à la bannière de France en chef.

Le roi Jean avait permis aux orfèvres de construire, sous l'invocation de saint Éloi, une chapelle qui était l'une des plus riches de Pa

ris, et le pape Innocent XI leur avait donné des reliques de saint [illegible] leur patron.

Les six corps des marchands de Paris avaient une devise commune : un homme assis tenant dans ses mains un faisceau de baguettes qu'il s'efforce de rompre sur le genou, avec ces mots : *Vincit concordia fratrum*.

La communauté des marchands de vin, qui semble avoir un moment fait partie des six corps à la fin du seizième siècle[1], avait vu le corps de la bonneterie prendre le pas sur elle. Depuis cette époque, elle avait essayé de se faire agréger au septième corps, mais les autres corps repoussèrent constamment ses prétentions. Ce fut seulement en 1776 qu'elle parvint à [illegible] de la réorganisation des corps et communautés. Les six corps furent alors reconstitués de la manière suivante :

1° Drapiers, merciers.
2° Épiciers.
3° Bonnetiers, pelletiers, chapeliers.
4° Orfèvres, batteurs d'or, tireurs d'or.
5° Fabricants d'étoffes et de gazes, tissutiers-rubaniers.
6° Marchands de vin.

Les marchands de vin, ainsi que les libraires-imprimeurs, fournissaient des échevins au bureau de la ville, et se [illegible] depuis longtemps avec les maîtres des six corps à l'élection des juges consuls.

Ainsi qu'il a été déjà dit, les maîtres et gardes des six corps portaient le dais sur les rois, reines et autres princes, princesses et seigneurs qui faisaient leur entrée solennelle dans Paris. Les maîtres et gardes de la draperie commençaient à le porter dès le trône, ordinairement dressé hors des barrières de la porte Saint-Antoine, et ceux des cinq autres corps le reprenaient successivement à leur tour, les uns après les autres, suivant leur rang[2]. Dans ces cérémonies, les gardes portaient jadis un costume des plus riches en robes de diverses couleurs, mais au dix-septième siècle ils avaient adopté la robe consulaire, qui était en drap noir, à collet et à manches pendantes, parementées et bordées de velours de pareille couleur. Les gardes sur

[1] Voir la déclaration du 28 avril 1565.
[2] *De la Mare* et Savary.

la communauté des marchands de vin, seuls en dehors des gardes des six corps, [illegible] passementée de velours[1].

[illegible] les nouveaux juge-consuls. Il leur était [illegible] seize autres marchands. Peu à peu, le nombre de ces marchands mandés spécialement s'était élevé à [illegible] une délibération prise sur [illegible] le 28 janvier 1660, qu'on [illegible] que seize [illegible] deux marchands de vin, deux [illegible] deux marchands de bois, deux marchands libraires, deux marchands [illegible], et deux marchands [illegible].

En 1686, l'édit du Roi portant création d'une compagnie générale [illegible] article 80 [illegible] dans le consulat de la ville de Paris. Cette mesure devint l'occasion d'un conflit entre les [illegible] corps.

[illegible] des assurances choisi pour consul se trouvant être un mercier, la question s'éleva de savoir si les [illegible] les marchands [illegible] Saisi de l'affaire [illegible] 1689, un arrêt qui [illegible] préjudice de l'élection faite, de deux ans en deux ans, de l'un des trente associés de la compagnie des assurances, de quelque qualité qu'il fût, encore [illegible] tous les ans élu [illegible] corps de la mercerie pour [illegible] des consuls, ce qui serait exécuté en faveur

[1] [illegible]

du corps de la mercerie seulement. Le conseil d'État basait son arrêt sur ce que les merciers étant plus nombreux et plus expérimentés dans le commerce et sur la foi des lettres de change que tous les autres marchands, leur nomination au consulat était nécessaire [illegible] public [illegible] décision [illegible] liberté des suffrages.

Huit ans après, en 1697, l'assemblée électorale nomma un juge et quatre consuls, sans avoir égard à [illegible] réclamations [illegible], c'est en vain que les juge-consuls sortant l'ont [illegible] donné l'exemple en désignant un des [illegible] de la compagnie. Ce fut [illegible] fit à l'élection une opposition sur laquelle intervint un arrêt ordonnant que le sieur Thomas Tardif, mercier-[illegible] toute [illegible] intéressés dans la compagnie [illegible] consul [illegible] place de celui [illegible] l'élection avait [illegible] de voix. Le consul [illegible] appartenait précisément au corps de la mercerie; les merciers, invoquant l'arrêt de 1689, prétendirent que Tardif devait entrer à la place de [illegible] des consuls élus, [illegible] du corps de la mercerie. A cet effet ils présentèrent une requête au conseil d'État; de leur côté, les cinq autres corps, avec la communauté des marchands de vin, demandèrent à être reçus parties intervenantes et opposants à l'exécution de l'arrêt de 1689. Les merciers répondirent aux requêtes des cinq corps, ceux-ci présentèrent de nouvelles requêtes à fin de [illegible], enfin le Roi, en son conseil, tenu à Versailles le 2 juillet 1697, reçut les cinq corps et la communauté des marchands de vin opposants à l'arrêt de 1689, et ordonna qu'il serait procédé à l'élection des juge et consuls comme avant ledit arrêt. Des lettres patentes furent données, en conséquence de cet arrêt, le 30 juillet, et enregistrées au Parlement le 19 août 1697. Ainsi, d'après la demande des cinq corps et de la communauté des marchands de vin, les exposants et les autres communautés ordinairement appelées à l'élection des consuls furent maintenus et gardés conformément à l'édit d'établissement du consulat dans la pleine et entière liberté de procéder à l'élection qui se faisait tous les ans à la pluralité des suffrages, ainsi qu'il s'était pratiqué jusqu'alors, sans distinction des particuliers marchands d'aucun corps ni communauté, mais par rapport au seul mérite des sujets les plus dignes.

Chaque corporation présentait à tour de rôle un candidat au consulat; c'était un droit qui s'était établi par l'usage, comme la plupart

ces règles observées dans la juridiction. Mais ces règles n'étaient pas si bien adoptées qu'elles ne donnassent matière à des difficultés. De fréquentes contestations s'élevaient notamment entre les six corps, d'une part, et les communautés des marchands de vin et des libraires-imprimeurs qui ne se trouvaient pas suffisamment représentés, et que les six corps voulaient d'ailleurs déposséder du droit de participer à l'élection et de proposer des candidats.

En 1727, le 30 janvier, les deux communautés s'opposèrent à l'élection qui venait d'avoir lieu le jour même. La cour de Parlement, par deux arrêts des 3 et 5 février, fit surseoir à la prestation de serment et à la réception des nouveaux juge et consuls élus; elle ordonna que ceux de 1726 continueraient de faire leurs fonctions, et que les six corps des marchands remettraient entre les mains du procureur général chacun leurs raisons et moyens sur la forme qu'il convenait de procéder à l'élection.

L'arrêt ayant été signifié aux juge-consuls, ceux-ci assemblèrent les anciens et il fut convenu que l'avocat de la juridiction ou du conseil rédigerait un mémoire qui serait porté au Roi, à Marly, par les juge-consuls en charge accompagnés d'un ancien juge et de deux anciens consuls. Le mémoire fut remis et déposé à Marly, au cardinal de Fleury, qui le remit à M. le comte de Maurepas, secrétaire d'État, et, quant à la cour de Parlement, les juge et consuls se présentèrent à la cour par un simple acte de présentation, sans avoir fourni aucunes défenses.

Sur ces entrefaites, les maîtres de la communauté du corps des marchands teinturiers présentèrent une requête à la cour, aux fins d'être reçus parties intervenantes dans la cause, puis, le 17 mars 1727, la cour, « avant faire droit sur l'opposition, intervention et demandes, ordonna que le Roi serait très humblement supplié d'expliquer ses intentions par une déclaration, s'il lui plaisait d'en envoyer une à la cour, et par provision ordonna que les juge et consuls nouvellement élus prêteraient serment et exerceraient jusqu'à nouvel ordre. »

Quand le moment fut venu de procéder à l'élection des juge-consuls pour l'année 1728, ceux qui étaient alors en charge prièrent le cardinal Fleury de leur indiquer ce qu'ils avaient à faire. Quelques jours après, ils furent mandés chez M. le procureur général, qui leur remit l'ordre du Roi de continuer leurs fonctions jusqu'à ce qu'une déclaration vînt mettre fin aux contestations survenues à l'occasion des élections.

Enfin le 18 mars 1728 fut donnée la déclaration si longtemps atten-

due. Le Roi exprime, dans le préambule, le regret de ne pouvoir placer dans le consulat des sujets tirés de tous les corps de négociants, parce que, dans le même temps ces personnes [illegible] des gens de toutes sortes de professions et commerce qui [illegible], le discernement des conditions dont la connaissance appartient aux juges-consuls, [illegible] la difficulté de concilier la proportion [illegible] avec le nombre des consuls qu'il [illegible] que chacun de ces corps [illegible] presque tous les ans. Le [illegible] de pourvoir à ce but autant qu'il est possible sans augmenter le nombre des juge et consuls, en n'y admettant à l'avenir par élection que des sujets qui se soient longtemps exercés dans ces différentes espèces de commerce, et qui, par cette raison, ne seraient jamais [illegible].

Le Roi a pensé aussi que dans une juridiction où les juges se renouvellent tous les ans, il était nécessaire d'établir un ordre fixe qui, conservant toujours une partie des juges en place avec ceux qui seraient choisis de nouveau pour remplir les mêmes fonctions, mît ces derniers en état de profiter des lumières et de l'expérience des anciens, en sorte que le même esprit et la même jurisprudence se perpétuant ainsi plus facilement dans la juridiction consulaire, le public fût encore plus assuré d'en recevoir toute l'utilité qu'il doit en attendre.

Enfin, le Roi ajoute : « Nous avons cru devoir expliquer nos intentions sur ce qui regarde la forme des élections, et encore plus sur la qualité de ceux qui doivent y être appelés, sur laquelle l'édit de 1563 n'avait rien déterminé dans un temps où, en jetant les premiers fondements de la juridiction consulaire, on n'avait pu encore connaître et le bien qu'on en pouvait attendre et les abus qu'on en pouvait craindre. »

En conséquence, le nombre des juge et consuls demeura fixé à cinq, mais la composition des soixante électeurs subit des modifications. Il fut établi que les juge-consuls ne pourraient appeler que cinq notables au plus de chacun des six corps, et des corps des libraires-imprimeurs et des marchands de vin, sans qu'il pût en être convoqué un plus grand nombre d'un desdits corps que de l'autre, que les vingt électeurs nécessaires pour compléter le nombre de soixante seraient appelés parmi les marchands ou négociants, ou notables bourgeois de Paris versés au fait du commerce.

Ces soixante électeurs, réunis aux cinq juge-consuls en exercice, avaient pour mission d'élire comme par le passé trente d'entre eux afin de procéder avec les juge-consuls, à l'instant même, à peine de nullité,

et consuls cessèrent de faire partie de droit de l'assemblée électorale,

autoriser par le garde des sceaux à se faire assister par ceux des anciens qu'il leur conviendrait de requérir, afin de suppléer à l'absence de l'un des consuls qui était malade et que l'on n'avait pas remplacé. Pour dédommager les juge et consuls de cet excédant de travail et de la perte de temps qui en était résultée pour eux, le Roi accorda une pension de douze cents livres au juge et une de six cents livres à chacun des quatre consuls. En 1771, les juge-consuls firent valoir ces prérogatives, et le Roi leur donna l'année suivante une somme annuelle de huit mille francs qui, sur leur demande, fut appliquée à la juridiction.

La suppression momentanée des jurandes et des maîtrises en 1776 n'amena pas de changements sensibles. L'article 10 de l'édit portait seulement que l'on ne pourrait pas convoquer pour l'élection plus de cinq marchands des trois corps non supprimés, c'est-à-dire ceux des apothicaires, des orfèvres et des imprimeurs-libraires, et pas au delà de vingt-cinq marchands de ceux qui exerçaient la profession ou le commerce de drapiers, épiciers, merciers, pelletiers, bonnetiers et marchands de vin. Le nombre de soixante électeurs était complété comme précédemment par des marchands ou négociants versés dans le fait du commerce. Ces vingt négociants se composaient ordinairement de quatre fabricants d'étoffes de soie, de quatre teinturiers du bon teint, de quatre gantiers parfumeurs, de quatre miroitiers, de deux rubaniers et de deux tapissiers. Lors du rétablissement des corps et communautés dans le cours de cette même année 1776, la nouvelle composition des six corps fit modifier celle de l'assemblée électorale. Les drapiers et les merciers ne formèrent plus qu'un corps, les bonnetiers et les pelletiers se trouvèrent réunis avec les chapeliers, et les deux nouveaux corps institués, celui des fabricants d'étoffes et de gazes, tissutiers-rubaniers, et celui des marchands de vin, jouirent des mêmes prérogatives que les anciens corps. Aux orfèvres avaient été joints les batteurs et les tireurs d'or. Les épiciers n'étaient plus réunis aux apothicaires.

Les renseignements qui viennent d'être donnés sur le mode d'élection appliqué à la juridiction consulaire, sur la composition de l'assemblée électorale et sur la qualité des éligibles demandent à être complétés par quelques détails.

Un juge n'était pas admis à remplir deux fois cette charge, et un consul n'était jamais réélu si ce n'est comme juge. Les juge-consuls,

d'après la remarque de M. Guibert [illegible], [illegible] le droit de dési-
gner aux suffrages des électeurs le consul [illegible] qui devait être promu
aux fonctions de juge, pour [illegible] sans doute la nouvelle élection
[illegible]

[illegible] assez fréquents. En 1568, le sieur Haute-
ment [illegible] au moment
de sa [illegible] au Parlement pour être déchargé des fonctions de
juge, la cour, par arrêt, [illegible] et ordonna qu'une nouvelle
élection [illegible]. Tous les anciens juges et consuls réunis déci-
rent que l'on se retirerait vers la majesté du Roi pour aviser au sujet
de cet arrêt, et ils obtinrent des lettres patentes par lesquelles le Roi,
[illegible] à ce le mouvant, pour cette fois et sans
tirer à conséquence, aurait excusé et déchargé ledit Hautement de la
charge de juge des marchands, et [illegible] l'avis d'aucuns nota-
bles marchands, [illegible] que le sieur Henry l'Advocat, marchand
bourgeois de cette ville de Paris, exercerait la charge de juge des mar-
chands, par provision et jusques à ce qu'autrement y eût été pourvu; »
[illegible] de Parlement de prendre
[illegible] conformément à l'édit [illegible]
[illegible]. En 1577, [illegible], élu juge [illegible],
[illegible] deux des consuls [illegible] refuse de prêter serment devant
[illegible] les fonctions qui leur étaient conférées. La cour or-
donne qu'il sera procédé à une nouvelle élection, qui eut lieu douze
jours après.

En 1598, le sieur Pierre [illegible], élu juge [illegible], ne com[illegible]-
rut pas devant la cour pour la prestation du serment. Mandé expressé-
ment, il allègue qu'il n'est plus marchand depuis [illegible], qu'à présent
il est secrétaire du Roi, et qu'il a fait le serment ès mains du chancelier
de France. [illegible], la cour, après avoir consulté le syndic
des secrétaires du Roi et le procureur [illegible], ordonne qu'il
sera procédé à une nouvelle élection d'un juge, à la diligence des juge
et consuls de l'année précédente, et la compagnie [illegible] que le juge
de l'année [illegible] présidera et tiendra le siége avec les nouveaux
consuls à l'effet de cette élection.

En 1603, Philippe [illegible], élu juge, ne comparaît pas devant la
cour. On le fait mander, et l'huissier rapporte qu'il est hors de la ville
et ne sera de retour de deux mois. Quelques jours après, le procureur

(1) [illegible]

[illegible]

[illegible] devait procéder, à la fin du mois, à l'élection d'un juge et quatre con- [illegible]

[illegible]

[illegible] cuseraient, cela ferait que ceux avant en charge, qui seraient incommodés de maladies ou infirmités de corps, prieraient plus volontiers de les excuser. » Alors il fut arrêté « qu'à l'avenir, les anciens consuls qui s'excuseraient et déporteraient, et qui seraient dispensés de la charge de juge, seraient mandés tant à toutes les convocations et [illegible]

[illegible]
pereur, de Meromont, Heron et Lefebvre, se font dispenser des fonc-
tions de juge. En 1679, Guillaume Belin prie de ne point songer à
lui, attendu qu'il ne pourrait exercer la charge de juge avec l'as-
siduité que requiert une place de cette importance, ce qui causerait
[illegible]
santé, exercer une charge aussi pénible. En 1689, Nicolas de la Balle
[illegible]
peu de santé, les incommodités du corps, sont les motifs de refus que
[illegible]
demandes de dispenses se répètent encore plus souvent, et il arrive
[illegible]
excuser, en 1715, parce qu'il a plu au Roi de le faire général de la
[illegible]

Herissant motive son refus, en 1770, sur les occupations multiples [illegible] et de [illegible] Sa Majesté et sur les fréquents voyages [illegible] il est [illegible] la nécessité [illegible]

[illegible] les fonctions [illegible] devant les juge-consuls en exercice; quelquefois ils envoyaient un représentant [illegible] En 1746, les juges-consuls en charge [illegible] l'année 1782.

Dans les commencements, [illegible] trace est conservée dans les livres de la juridiction. Ainsi, en 1577, il [illegible] deux consuls [illegible] En 1579, deux des consuls [illegible] *quatre* [illegible] Perrault [illegible] La cour, après les avoir ouis en leurs remontrances, ainsi que le prévôt des marchands et les échevins [illegible] exempts de la charge de consul, [illegible] fonctions et remplacé par celui qui le suivait dans l'ordre des votes. Il [illegible] ment, le siège fut occupé par les quarteniers de la ville.

En 1585 et 1586, deux consuls, sur leur refus [illegible] qui leur est attribuée, sont remplacés par ceux qui ont eu le plus de voix après eux, mais en 1590, une nouvelle élection est ordonnée par la cour pour aviser à deux places vacantes par suite de la non-acceptation

[illegible] Toutefois l'élection n'eut pas lieu dans [illegible] procès-verbal [illegible] exercice sans la participation d'aucun autre notable. Il est à présumer [illegible]

[illegible], les juge-consuls [illegible] se transportent le [illegible] ordre. Sur l'avis du premier président que le sieur Hélyot a été en- [illegible] n'eut lieu que le septième jour de février, et il est à remarquer qu'elle ne fut pas faite par les soixante notables, mais par les juge-consuls en [illegible]

[illegible]

« Le lundi 13 juin de cette année, Nicolas Bourgeois, juge des mar- [illegible]

[illegible]

Il se produisait d'assez frequents décès, surtout avant qu'on se fût assuré des dispositions des anciens consuls et des notables pour accep- [illegible] présentées pour raison d'âge et de santé, que les fonctions de consul, [illegible] mûris par une longue expérience. Il n'en était pas de même partout. [illegible] vingt-quatre ans, que l'âge réglé par l'édit du mois de février 1671, [illegible] ans et les autres vingt-sept ans. En 1781, les juge et consuls de Riom en Auvergne consultèrent les juge-consuls de Paris sur la validité ou [illegible]

aux [illegible] consuls [illegible] vingt-sept ans [illegible], et que le Roi [illegible] pour les [illegible] électives, que c'était aux [illegible] [illegible] des [illegible] ordon- [illegible] [illegible] il n'en est question [illegible] de [illegible] des [illegible] de syndic [illegible] simple [illegible] sans doute une autorité conquise et par l'âge et par l'expérience.

Il [illegible] les [illegible] de l'élection [illegible] dans le livre de leurs chartes.

[illegible] l'élection [illegible] Chandeleur, [illegible] les [illegible] leur greffier [illegible] leurs huissiers [illegible] électeurs [illegible] de l'élection [illegible] des con- suls [illegible] Saint-M[illegible] des [illegible] le 31 [illegible] l'élection, les juge-consuls [illegible] Saint-Esprit.

« Et au jour de l'élection, au retour de la célébration de la messe, lesdits juge et consuls entrent au siège avec leur greffier et son com- mis [illegible] juges et consuls, mar- [illegible] avec [illegible] où leurs noms et surnoms sont écrits. Après quoi, le juge en charge [illegible] élection avec sincérité, et [illegible] [illegible] juge en [illegible] [illegible] sont les [illegible] juge et

consuls en charge, desquels trente billets en sont tirés deux, savoir, un par ledit sieur juge, et l'autre par le premier consul, lesquels deux tirés sont scrutateurs de ladite élection, et se mettent avec ledit greffier et son commis sur le siège ou devant les juge et consuls, où ils donnent premièrement lesdits sieurs juge et consuls en charge et lesdits deux scrutateurs leurs voix, puis le premier scrutateur appelle les vingt-huit électeurs restants sur lesdits billets les uns après les autres, donnant leurs voix qui sont recueillies et écrites par lesdits greffiers et commis, et comptées, le tout en présence desdits scrutateurs, et demeurent les élus pour premier et dernier selon le plus ou moins de voix qu'ils ont.

S'il arrive que deux desdits nommés et élus aient pareil nombre de voix, leurs deux noms sont mis en deux billets de papier de pareille grandeur, qui sont roulés et ballottés dans la toque dudit greffier, et le premier qui est tiré par le juge précède de la primauté celui demeuré en ladite toque.

Nul n'est admis à la charge de juge qu'il n'ait premièrement exercé celle de consul.

» Ladite élection étant faite, lesdits juge et consuls en charge vont avertir ceux qui ont été élus, accompagnés de leur greffier et de leurs huissiers, puis visiter messeigneurs le premier président, procureur général et avocats généraux, pour leur donner avis de ladite élection et prendre l'heure pour se rendre à la cour de Parlement, et le jour d'audience consulaire suivant ladite élection, lesdits nouveaux élus sont présentés à la cour pour prêter le serment par monsieur le procureur général ou l'un desdits sieurs avocats généraux, lesdits juge et consuls sortant de charge présents, après laquelle prestation de serment lesdits nouveaux et sortant de charge reviennent de compagnie en la maison consulaire, où après avoir entendu la messe sont lesdits nouveaux élus installés au siège par lesdits sortants, qui y demeurent pour les assister pendant l'audience entière, et à l'issue de l'audience les juge et consuls sortants remettaient aux nouveaux les pièces et titres concernant le greffe de la juridiction avec l'inventaire, le tout renfermé dans le coffre-fort dont ils leur donnaient la clef.

Au dix-huitième siècle, quelques changements furent introduits dans ce cérémonial. Ainsi, lorsque les corps avaient fait choix de leurs candidats, les gardes en prévenaient les magistrats en charge, et se rendaient à un jour fixé à la juridiction pour le notifier. On les rece-

[illegible]

[illegible] ner précédait la messe. « Au moment de l'élection, le greffier distri- [illegible] anneaux pour tenir le billet roulé; il leur remettait aussi un bulletin [illegible] avait remplacé le chapeau ou la toque dans lesquels chacun jetait son vote. L'élection se passait comme autrefois, et une allocution du pré- [illegible]

[illegible] étrennes aux concierges et aux laquais de la juridiction. Cela fait, on [illegible] audienciers, allaient visiter chacun des nouveaux élus, qui devait les [illegible]

[illegible] commerce du département de la Seine.....; précédé d'une notice historique sur cette [illegible] 1841.

[illegible]

[illegible]

Après la prestation du serment au Parlement, les anciens et nouveaux juges revenaient à la juridiction entendre une basse messe, « ensuite ils siégeaient en la chambre du conseil, et dans l'ordre suivant :

LE NOUVEAU JUGE

A SA DROITE	A SA GAUCHE
Le deuxième consul restant,	Le premier consul restant,
Le deuxième consul entrant,	Le premier consul entrant,
Le quatrième consul entrant,	Le troisième consul entrant,
Le premier consul sortant.	Le juge sortant,
	Le deuxième consul sortant.

» A midi, on passait dans le même ordre à l'audience publique. Après que deux ou trois causes avaient été plaidées et jugées, les deux derniers consuls élus, le juge et les deux consuls sortants se retiraient. Après l'audience on dînait à la juridiction. »

Tel était l'ordre suivi dans la cérémonie des élections pendant les dernières années de la juridiction. Les registres des juges-consuls n'en parlent pas, mais les détails authentiques qui viennent d'être rapportés ont été conservés par Gorneau, l'un des postulants agréés de la juridiction, et publiés par M. Guibert dans son intéressant ouvrage sur la compagnie des agréés.

CHAPITRE TROISIÈME.

Les juges-consuls. — Fonctions qu'ils ont occupées, titres et honneurs qui leur ont été accordés. — La compagnie et le collège des consuls. — Son rôle près de la juridiction. — Les [illegible] des juges-consuls. — Les commissaires aux faillites. — Les conseillers, leurs attributions. — Les députés du commerce et leur élection. — Discipline observée. Frais de juridiction.

Voilà donc les juge-consuls élus et installés. On a vu, par ce qui précède, qu'ils appartiennent aux six corps des marchands et à trois ou quatre des plus importantes communautés. Le corps qui sera le plus souvent représenté dans la magistrature consulaire sera celui de la mercerie. Les merciers, *vendeurs de tout et faiseurs de rien*, appellation dont ils se glorifiaient, faisaient commerce de toute espèce de marchandises. Ils vendaient les tissus pour habits et les étoffes pour meubles, la passementerie, les dentelles, les bronzes, l'horlogerie, la miroiterie, la papeterie, la quincaillerie, la menue mercerie, la bimbeloterie, les métaux, et les ustensiles de ménage. Aussi se divisaient-ils en une vingtaine de classes, dont trois avaient une prépondérance sur les autres et fournissaient à peu près seules des membres au corps de la ville et au tribunal consulaire. C'étaient d'abord les merciers-grossiers, c'est-à-dire ceux qui vendaient en gros, en balle et sous corde, tout ce que les autres corps pouvaient vendre au détail, à l'exception des draperies de laine ; le grand commerce d'exportation était entre leurs mains. Venaient ensuite les merciers-joailliers, qui faisaient le commerce des pierres précieuses, des perles, des joyaux d'or et d'argent ; enfin les marchands de drap d'or, d'argent et de soie. Les autres marchands du corps de la mercerie parvenaient rarement aux fonctions honorifiques et aux dignités, et le rôle des juges et consuls n'en mentionne qu'un appartenant à la classe des merciers-lingers et un autre à celle des marchands de laine.

Sur neuf cent trente marchands investis de la charge de consul, de 1563 à 1790, on compte, jusqu'en 1776, deux cent quarante-deux merciers, dont cinquante-six sont devenus juges, après la reconstitution des

six corps, on rencontre encore quatorze consuls tirés des corps réunis de la draperie et de la mercerie.

Les drapiers-grossiers, pendant tout le temps qu'ils formèrent seuls le premier des six corps, donnèrent au consulat cent quatre-vingt-onze magistrats, dont vingt-six exercèrent les fonctions de juge. Un d'eux devint juge après 1776. Les apothicaires et les épiciers furent représentés, jusqu'en 1790, par deux cent quatre [illegible] de leur corps, dont quarante-neuf passèrent juges. Du corps de la pelleterie, il y eut, jusqu'en 1776, quarante-deux consuls, dont dix devinrent juges, et du corps de la bonneterie quarante-huit consuls, dont onze furent aussi nommés juges. Ces deux corps réunis comptèrent encore onze consuls jusqu'en 1790. Les consuls tirés de l'orfèvrerie-joaillerie furent au nombre de soixante-sept, et treize d'entre eux arrivèrent à être juges.

En dehors des six corps, on trouve soixante [illegible] consuls, dont vingt furent juges, tous choisis dans le [illegible] des marchands de vin et de poisson de mer; trente consuls, dont dix élus juges, tirés de la communauté des libraires-imprimeurs; six consuls représentant le nouveau corps des fabricants d'étoffes, constitué en 1776; trois consuls, dont un juge, pris dans la communauté des teinturiers; trois consuls marchands de bois; deux autres de la communauté des marchands de laine, deux ayant fait le commerce des grains, devenus l'un et l'autre juges; enfin un consul [illegible], mais qui devait appartenir à quelque communauté, car la profession de banquier n'emportait pas avec elle la qualité de marchand.

Le choix fait par les notables de tous ces marchands merciers, drapiers ou autres, donnait aux justiciables toutes les garanties qu'ils pouvaient désirer. Les juge-consuls étaient, en effet, des hommes considérables dans la bourgeoisie; leur longue pratique des affaires répondait de leur aptitude à remplir la délicate mission qui leur était confiée. N'était-il pas connu de tous qu'ils étaient versés au fait du commerce? Leur autorité naissait de l'importance des services qu'ils avaient rendus à l'intérêt commun et de l'éclat des honneurs qui leur avaient été attribués. Presque tous, en effet, s'étaient trouvés à la tête de leur corps ou de leur communauté en qualité de maîtres, gardes ou syndics, et ceux qui n'avaient pas encore exercé ces charges étaient désignés pour les remplir à leur sortie du consulat. Beaucoup d'entre eux avaient été quartiniers. On appelait ainsi des officiers de ville à qui était dévolue la mission de veiller sur un quartier, d'en prévenir les besoins et d'y faire

[illegible] l'ordre par la garde bourgeoise. Après avoir été quartiniers, quelques-uns étaient devenus conseillers de ville. Ces conseillers municipaux de ce temps étaient au nombre de trente environ, et leurs fonctions ne semblent pas avoir été [illegible] réglementées. Le plus souvent, les marchands avaient été quartiniers avant d'entrer au consulat, et ils devenaient conseillers de ville après avoir passé par la magistrature consulaire. Si les fonctions de conseiller de ville exigeaient une certaine notoriété, à plus forte raison celles d'échevin, qui étaient accordées aux hommes les plus marquants dans la bourgeoisie et le commerce. Les échevins, au nombre de quatre, assistaient le prévôt des marchands dans l'administration de la justice municipale; ils formaient avec lui ce tribunal qui, sous le nom de *bureau de la ville,* jugeait les causes relatives à la marchandise de l'eau, celles des officiers de la ville pour raison de leur charge, les contestations nées à l'occasion des rentes de l'hôtel de ville, et de toutes les causes se rattachant à la police municipale. Ils participaient aussi à la direction des travaux de la ville et avaient à son [illegible] ainsi qu'à sa décoration. Élus pour deux ans par [illegible] corps de la ville, ils étaient renouvelés chaque année par moitié.

Quelques marchands exercèrent dans la juridiction consulaire recommandés par la position que leur avait faite l'échevinage; ce cas se présenta surtout dans les premiers temps, mais, par la suite, il arriva rarement que les simples consuls eussent fait partie du bureau de la ville. Ils devenaient échevins à leur sortie du consulat, et rentraient plus tard comme juges avec le bénéfice de la haute fonction qu'ils avaient remplie dans l'intervalle. Plusieurs marchands, toutefois, ne sont parvenus à l'échevinage qu'après avoir été juges et alors qu'ils faisaient simplement partie de la compagnie des anciens. Il convient d'ajouter que beaucoup de consuls sont devenus échevins sans avoir été quartiniers ni conseillers, mais par la seule considération qu'ils s'étaient acquise dans la distribution de la justice commerciale. Un seul juge, Claude Marcel, du corps de l'orfèvrerie, fut investi de l'office de prévôt des marchands en 1570. Il avait été deux fois échevin, et il occupait les charges de général des monnaies, intendant des finances et de receveur des décimes. Cinq cents juges ou consuls exercèrent les fonctions d'échevin.

La présence d'anciens échevins soit à la tête du tribunal, soit dans les conseils de la compagnie des anciens, rehaussait singulièrement l'éclat

du tribunal consulaire. Les fonctions d'échevin emportaient la noblesse depuis un édit donné par Henri III en 1577. Louis XIV, en 1715, révoqua bien une disposition qu'il avait lui-même confirmée, mais l'année suivante, Louis XV rétablit la noblesse en faveur des principaux officiers de la ville de Paris et de leurs enfants nés et à naître en légitime mariage. C'est pour cette raison que les juges et les consuls qui ont passé par l'échevinage portent le titre de *noble homme* dans le rôle imprimé par ordre de la juridiction, en 1768, tandis que le nom des autres est simplement précédé du mot *sire*, qualification qui appartenait indistinctement à tous les seigneurs francs d'une haute naissance, et qui s'appliquait aux personnages chargés de fonctions *honorables*[1]. Les armes que s'étaient faites les juges devenus nobles par l'échevinage contenaient ordinairement une allusion à leur nom et rappelaient par un attribut le genre de commerce qu'ils avaient exercé. Trois d'entre eux joignirent à leur nom celui d'une terre seigneuriale qu'ils avaient probablement acquise : l'un, Jean Le Jay, marchand mercier, juge en 1572, était seigneur de Ducy ; le second, Jean Bazin, marchand drapier, juge en 1642, s'intitulait sieur de Chambusson ; et le troisième, Marc-François Lay, marchand mercier, consul en 1716, était seigneur de Gibercourt. Vers la fin du dix-septième siècle, les anciens échevins prirent le titre d'*écuyer* ; ce terme était devenu l'équivalent du mot *noble*, depuis que l'ordonnance de Blois, en 1579, avait fait mention de la qualité d'écuyer comme d'un titre de noblesse. Les gens de robe, et autres officiers jouissant du privilége de noblesse, avaient insensiblement adopté une qualité qui n'appartenait d'abord qu'aux gens d'épée, et le titre de *noble homme*, ne dénotant plus qu'une origine roturière, avait fini par être abandonné. Au dix-huitième siècle, un certain nombre de juges et de consuls portèrent aussi le titre de *conseillers du Roi*. Il n'y faut pas prendre garde : c'était une qualité qui s'achetait et qui emportait l'exemption de différentes charges.

Quelques juges, de ceux qui avaient fait partie du corps de ville comme conseillers ou comme échevins, furent admis à l'honneur d'entrer dans le conseil d'État du Roi ; ils étaient appelés à donner leur avis sur les affaires générales du royaume, soit dans le conseil royal des finances, soit dans celui du commerce. Quand le conseil ou chambre de commerce fut créé, en 1700, par arrêt du conseil d'État, l'un des deux députés du commerce de Paris fut souvent élu parmi les juges-con-

[1] *Encyclopédie*.

suls en exercice ou sortis de charge. Enfin bien des postes importants, bien des fonctions honorifiques, étaient occupés par les juge-consuls, et la capacité, l'honorabilité, indispensables pour les exercer, étaient de nature à augmenter encore chez les justiciables la confiance que devaient leur inspirer ces magistrats choisis par les plus notables d'entre eux. Mais les uns étaient receveurs généraux des pauvres de la ville et des faubourgs de Paris, les autres administrateurs ou bien directeurs soit de l'Hôpital-Général, soit de l'Hôtel-Dieu de la ville, soit de l'hôpital de la Trinité. Plusieurs furent directeurs de la Compagnie royale des Indes orientales, c'étaient des merciers. Quelques autres, des apothicaires, tenaient un rang distingué dans la science. Simon Boulduc, juge en 1707, apothicaire du corps de S. A. R. Madame la duchesse d'Orléans, était à la fois l'un des premiers pensionnés de l'Académie royale des sciences et professeur de chimie pratique au Jardin des Plantes; un autre Boulduc, Gilles-François, premier apothicaire du Roi, était membre également de l'Académie des sciences; Charles Hébert, consul en 1739, avait le titre de démonstrateur royal. Parmi les imprimeurs-libraires, il y en eut qui furent directeurs de l'imprimerie royale du Louvre; d'autres avaient qualité d'imprimeurs du Roi, un Vatar était imprimeur du clergé, et les Ballard étaient seuls imprimeurs du Roi pour la musique et notes de la chapelle de Sa Majesté.

On ne doit pas s'étonner si la grande notoriété dont jouissaient de leur temps la plupart des juge-consuls ne s'est pas transmise jusqu'à nous. La postérité ne conserve seulement le souvenir des hommes qui ont pris part aux événements politiques ou qui ont attaché leur nom à des œuvres matérielles. Or, avant 1789, les commerçants avaient rarement l'occasion de prendre part aux affaires publiques, et les anciens juge-consuls pouvaient tout au plus, en leur qualité d'échevins, se trouver en passe de jouer quelque rôle dans les troubles qui agitèrent certains moments la capitale. C'est ainsi que le 12 mai 1588, François Bonnard, marchand pelletier, ancien consul de l'année 1568, avait dû subir les violences de la faction des Seize. Il avait été dépossédé de vive force avec les trois autres échevins, ses collègues, tandis que le prévôt des marchands Perreuse, seigneur de Beaubourg, était conduit à la Bastille. D'un autre côté, les juge-consuls étaient des commerçants, c'est-à-dire de ceux qui emploient leur intelligence et leur activité à servir d'utiles intermédiaires, et ne peuvent, par conséquent, laisser aucune œuvre durable susceptible de perpétuer leur mémoire. Aussi dans la

longue liste des consuls appartenant aux corps des merciers, des drapiers, des épiciers, des pelletiers, des bonnetiers et à la communauté des marchands de vin, rencontre-t-on [illegible] le lointain souvenir d'une illustration peut-être [illegible] familiale de ceux qui les ont portés. Un drapier, consul en 1592, s'appelait Nicolas Gobelin. Quatre merciers, consuls au XVIIe siècle, tenaient sans doute par des liens de parenté [illegible] au Roi dont le fils a immortalisé le nom de Molière[1] : l'un, Robert Poquelin, consul en 1647, devint juge en 1663 ; le deuxième fut consul en 1664, et se nommait Louis ; Guy monta au consulat en 1668 et Pierre en 1685.

Les corps et les communautés où l'art n'était pas exclu par le commerce ont donné au consulat les seuls hommes dont le nom se soit conservé. On peut citer d'abord, parmi les orfèvres, Claude Marcel, que sa haute position d'ailleurs, [illegible] que son mérite personnel. Prévôt des marchands, il fut l'instrument de Catherine de Médicis et des Guises, et les annales du temps témoignent de sa familiarité avec le Roi et la Reine mère. Un jour qu'il était allé prier, au nom de la Ville, Catherine de Médicis d'assister au feu de la Saint-Jean sur la place de Grève, il s'approcha de Marguerite de France, alors âgée de vingt ans, et, la prenant sous le menton, il lui dit brusquement : « Vous en êtes priée aussi, la jeune fille. » Et la Reine mère se mit à rire de la boutade de celui qu'elle appelait son compère. Une autre fois, deux de ses collègues des finances l'ayant raillé devant le Roi en lui disant qu'il avait la bouche malpropre et l'haleine [illegible] : « Je ne sais si j'ai la bouche sale, répondit-il, mais du moins j'ai les mains nettes. » Le Roi, se retournant vers l'un des assistants, lui dit : « Cela s'adresse à vous, Chenailles. » Claude Marcel avait marié l'une de ses filles avec le seigneur de Vicour ; les noces, qui eurent lieu le 8 décembre 1578, à l'hôtel de Guise, furent somptueuses, et les Mémoires parlent avec admiration et malignité du souper, du bal et des mascarades [illegible] auxquels assistèrent le Roi et toute sa cour.

René de la Haye, consul en 1634 et juge en 1649, était l'orfèvre du cardinal Mazarin ; sa clientèle était considérable. Guy Patin, dans une de ses lettres, dit que c'est chez le bonhomme de la Haye, orfèvre, que se fait la vaisselle d'argent destinée à l'ameublement du mariage du duc de Mercœur[2]. Paul Lefebvre, consul en 1655

[1] *Histoire de l'orfèvrerie-joaillerie*, par Paul Lacroix et Ferdinand Seré.

[2] Même ouvrage.

et juge en 1672, était, ainsi que Philippe Lefebvre, consul en 1664, de la même famille que François Lefebvre, auteur de compositions gravées qui eurent une certaine influence sur l'orfèvrerie de son temps. Claude Ballin, consul en 1672, fut un des plus célèbres artistes du dix-septième siècle. Ses ouvrages ornaient Notre-Dame et les autres églises de Paris. Il avait fait pour Versailles et les différents palais du Roi de splendides candélabres, des vases, des guéridons, des tables d'argent qui furent malheureusement fondus pour fournir aux dépenses de la guerre, mais dont l'on peut se faire encore une idée par les dessins de Fortuné Delaunay. Alexis Loir, consul en 1699, était frère de Nicolas Loir, peintre du Roi et membre de l'Académie royale de peinture et de sculpture. Il a gravé à l'eau forte plusieurs pièces d'orfèvrerie d'un grand style, et exécuté au burin des planches importantes d'après Rubens et Mignard. Pierre le Roi, consul en 1745, mort en 1759, contrôleur des rentes de l'hôtel de ville, a écrit en tête de l'Histoire de Paris par Félibien et Lobineau une dissertation très-estimée sur l'hôtel de ville, et publié une histoire intéressante du corps de l'orfèvrerie. Enfin, l'on ne saurait omettre Jean-Baptiste-Gaspard Odiot, consul en 1761, chef d'une famille d'habiles orfèvres dont les descendants continuent encore la glorieuse tradition.

Les consuls donnés par la communauté des imprimeurs-libraires ont pour la plupart conservé la juste célébrité qu'ils avaient conquise pendant leur vie. Sébastien Cramoisy, consul en 1636, a été le premier directeur de l'Imprimerie royale établie au Louvre en 1640; Robert Ballard, consul en 1640 et juge en 1654, était fils et petit-fils d'imprimeurs privilégiés de la musique de la chambre, chapelle et menus plaisirs de Sa Majesté. Comme eux il avait pour marque le cheval Pégase, avec ces mots : *Pietate et justitia*. Intimement lié avec Fouquet, il s'enferma volontairement à la Bastille en compagnie du ministre disgracié, pour y imprimer lui-même les mémoires pouvant servir à la justification de son ami. Son petit-fils, Jean-Baptiste-Christophe Ballard, consul en 1718 et juge en 1726, hérita des prérogatives de ses ancêtres et les transmit à son tour à ses descendants. L'établissement de l'imprimerie de musique de Ballard portait l'inscription suivante :

REGIS CHRISTIANISSIMI
AC TOTIUS GALLIARUM IMPERII
MONOTYPOGRAPHEUM
IN MUSICIS AB HENRICO II ERECTUM
HANC SEDEM MOLITUS HENRICUS LEG. SACRAVIT
ILLIUS ÆTERNUM QUIS NEGET ESSE DECUS?

Antoine Vitré, consul en 1664, s'il n'a pas eu l'érudition des Estienne, les a au moins égalés par le mérite typographique. Directeur de l'Imprimerie royale, imprimeur du clergé de France et du Roi pour les langues orientales, il consacra sa réputation par l'impression de la Bible polyglotte de le Jay, qui lui demanda dix-sept ans de travail. Il avait pour devise un Hercule, avec ces mots : *Virtus non territa monstris*. Après ce nom célèbre, on peut encore mentionner ceux de Denis Thierry, consul en 1676, juge en 1689, d'une famille d'imprimeurs-libraires tous distingués, de Jean-Baptiste Coignard, consul en 1723, dont les éditions correctes et soignées justifient le titre d'imprimeur de l'Académie française, de Saugrain, auteur du Code de la librairie, de Sallant et de le Prieur, que l'on peut compter parmi les derniers représentants de l'art sérieux avant la décadence momentanée de la typographie vers la fin du dix-huitième siècle. Un dernier nom reste à citer, quoiqu'il appartienne plutôt au tribunal de commerce et à ses gloires contemporaines, qu'à la juridiction consulaire, c'est celui de Pierre Vignon, de la communauté des marchands de vin, nommé consul en 1785. Vignon, président du tribunal de commerce de 1792 à 1811, a pris une part considérable à la rédaction du projet du Code de commerce, et son nom ne saurait être injustement séparé de ce monument de nos lois commerciales.

On sait maintenant quels hommes étaient les juges-consuls. Les fonctions qu'ils ont remplies, les titres qu'ils ont portés, les détails que l'histoire a conservés sur quelques-uns d'entre eux font juger du rang qu'ils occupaient parmi leurs concitoyens, et montrent assez qu'ils réunissaient toute la considération et tous les honneurs auxquels pouvait prétendre la haute bourgeoisie sous l'ancien régime.

Ils sont installés : leurs occupations vont être de deux sortes. Sur le siége, ils rendront la justice; dans la chambre du conseil, ils donneront leurs soins à tout ce qui concernera l'administration intérieure du consulat.

La juridiction consulaire, il faut bien s'en pénétrer, n'était pas, à proprement parler, un corps de l'État comme est aujourd'hui le tribunal de commerce. La centralisation moderne était inconnue, et la plupart des institutions érigées en corps ou corporations vivaient et s'administraient librement, en dehors de tout contrôle, dans la limite des priviléges que les rois leur avaient accordés par lettres patentes. Dépositaires des droits et des priviléges de la juridiction, les juge-consuls avaient, indépendamment de leur mandat à remplir vis-à-vis des justiciables, la mission de défendre l'intérêt et de sauvegarder l'honneur du consulat. La responsabilité eût été trop lourde pour eux s'ils avaient été seuls à en supporter le poids, mais elle était partagée par la compagnie ou collége des anciens consuls, dont il est temps d'expliquer le caractère et de faire connaître le véritable rôle.

Aucun document n'indique à quelle époque et dans quelles conditions s'est formée la compagnie des anciens, mais tout porte à croire que son organisation date des commencements de la juridiction. Les premiers consuls avaient dû requérir l'appui des maîtres et gardes des six corps; sortis de charge, ils se firent les conseillers et les soutiens de leurs successeurs, et ils leur prêtèrent le concours de leur expérience et de leur autorité. Les anciens, utiles dans le principe, devinrent indispensables par la suite: ils étaient en effet les seuls conservateurs de la tradition consulaire; au contraire, les magistrats se renouvelaient annuellement et ne rentraient comme juges qu'après un intervalle de huit, dix, douze années et plus. Aussi les juge-consuls en exercice en vinrent-ils à ne plus rien décider sans leur avis. Ce que l'usage avait établi fut consacré par des règlements, et la compagnie se trouva désormais constituée.

La compagnie était convoquée lorsqu'il y avait des points importants de jurisprudence à discuter, des règlements généraux à solliciter du Roi ou du Parlement. Elle était consultée sur les démarches à faire en cas de conflits avec les autres juridictions et sur les procès qu'il convenait de suivre ou d'intenter. Les baux ou prolongations de baux du greffe ne pouvaient être passés que dans l'assemblée des anciens, et les juge-consuls en charge étaient responsables en leurs propres et privés noms de tous dommages et intérêts pouvant résulter de la nullité d'un bail conclu en contravention avec cette règle. Les achats de propriétés et les réparations d'immeubles, les dépenses excédant une certaine somme et les emprunts ne pouvaient se faire sans délibération de la

compagnie. Elle devait approuver également les nominations de postulants et d'employés, les augmentations de gages des personnes qu'elle [illegible] serviteurs, les [illegible] pour les divers ses cérémonies. En un mot, toute l'administration [illegible] en vertu des privilèges qui lui avaient été octroyés, se trouvait subordonnée aux décisions de la compagnie, ce point de vue que les consuls étaient [illegible] sous la tutelle des anciens. Considérée [illegible] comme un apanage du commerce, la compagnie veillait en gardienne attentive à l'usage que les consuls pouvaient faire des droits qui leur étaient momentanément confiés. Elle empêchait [illegible] qu'une mauvaise gestion provenant de l'inexpérience des nouveaux élus ne vînt à diminuer les prérogatives de la juridiction, et dans sa défiance, elle [illegible] de soumettre à son assentiment les actes, les ordonnances concernant l'administration intérieure. Les juges-consuls en charge avaient toujours la faculté de faire des propositions, mais ils ne pouvaient passer outre sans avoir recueilli l'avis de la compagnie convoquée par leurs soins. Ce rôle de contrôle, que la compagnie s'était donné, explique seul son existence; aussi lorsqu'en 17[illegible] la juridiction perdit ses prérogatives en dépit des efforts de la compagnie, celle-ci n'eut plus de motifs pour se maintenir, et elle disparut sans laisser aucune trace dans l'histoire de la juridiction consulaire.

Les assemblées de la compagnie avaient lieu dans la chambre du conseil où l'on observait un ordre déterminé. Aux termes d'un résultat du 17 janvier 1676, les plus anciens juges et consuls donnaient les premiers leurs voix, et le [illegible]. Lorsque la délibération avait lieu sur une question importante, le procès-verbal était ordinairement signé par tous les anciens juges et consuls présents à l'assemblée. Dès l'origine, on transcrivait les résultats des délibérations sur des feuilles volantes, et, d'un résultat du 14 juillet 1676, lorsque l'on en avait à faire, [illegible] de les aller chercher dans le coffre-fort; aussi fut-il décidé que l'on en ferait faire recueil sur un registre, et que tous les résultats faits à l'avenir y seraient insérés. Ce recueil est le document le plus précieux qui nous soit resté des archives des consuls, et c'est par l'analyse des faits qu'il contient que l'on peut surtout se rendre compte de l'histoire intérieure de la juridiction. Tous les anciens juges et consuls faisaient partie de la compagnie; on n'en excluait que ceux qui avaient manqué à leurs

[illegible] 1674, au moment des élections, les consuls ayant [illegible], et qui conte- [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] élections. Jalouse du maintien des droits de la juridiction, la compagnie devait [illegible] con- fiés. Ainsi qu'on l'a déjà vu, ses membres étaient arrivés à faire partie [illegible] 1728.

[illegible] dans les réunions générales de la compagnie; l'usage s'était établi au [illegible] des assemblées de petit comité avec les juge-consuls en charge et les [illegible] 1780, [illegible] suite du nombre toujours croissant des causes, dans l'impossibilité de [illegible] à fin d'homologation de contrats d'atermoiement entre créanciers et faillants, droit usurpé, suivant eux, par la juridiction du Châtelet, la [illegible] nalier, de s'occuper principalement des objets ci-dessous énoncés, con- [illegible] leur concours ». Ces commissaires devaient être élus pour deux ans, [illegible]

La déclaration du 13 septembre 1739 avait ordonné que les créan- [illegible] titres et pièces seraient remis pour être vus et examinés par eux ou par [illegible] procuration ». A partir de cette époque, les assemblées de créanciers [illegible]

leurs créances leur étoient bien légitimement dues, ainsi que la déclaration du 13 juin 1716 l'avait exceptionnellement établi pour la ville, prévôté et vicomté de Paris. Les fonctions de commissaires aux faillites furent alors confiées au juge et aux deux consuls sortant de charge et à deux consuls de la nouvelle élection. Il avait aux juge-consuls que les sortants du siége étant plus mémoratifs des procédures faites à l'occasion des faillites, il conviendrait que ce fussent eux annuellement qui soient chargés de ce travail, que ce changement annuel ne pourrait être d'aucun inconvénient par l'usage qui est aujourd'hui à la juridiction de conserver toujours au siége deux consuls du semestre précédent, ce qui s'observerait de même à l'égard de cette opération. Les commissaires aux faillites assistaient aux séances des mardi, jeudi samedi, et à celle du mercredi, avec voix délibérative.

Les anciens consuls remplaçaient encore les magistrats absents. Dans ce cas, le juge-consul empêché se faisait suppléer par un ancien consul de son corps ou d'un des corps qui ne se trouvaient pas représentés pour le moment dans le consulat. Cette participation des anciens consuls aux affaires du siége ne pouvait tourner qu'au bien de la juridiction et des justiciables. Il ne semble pas, d'ailleurs, que la compagnie ait jamais outre-passé le rôle de tutrice qu'elle s'était imposé, elle agissait à cet égard, avec une prudence et une réserve que l'on ne montrait pas toujours dans les provinces, si l'on en juge par les termes d'une déclaration royale du 15 décembre 1722, ainsi conçue : « Nous sommes informés que, quoique les juridictions consulaires qui sont dans les autres villes de notre royaume aient été établies à l'instar de celle de Paris, et doivent se conformer à ce qui a été prescrit par l'édit du mois de novembre 1563, les anciens juge et consuls des juridictions consulaires de Toulouse et Montpellier, et de quelques autres villes, prétendent être en droit de s'immiscer, conjointement avec ceux qui sont en charge, dans la connaissance et le jugement des procès, quoiqu'ils n'y aient pas été appelés, ce qui cause plusieurs brigues et cabales très-contraires au bien de la justice, et fournit occasion aux parties de faire des plaintes légitimes. Et, voulant arrêter le cours de cet abus et rétablir une règle uniforme dans toutes les juridictions commerciales... nous plaît que les juge-consuls en charge aient seuls la connaissance, la décision et le jugement des procès et différends de leur compétence, faisons très expresses inhibitions et défenses aux juge et consuls anciens de s'y immiscer, s'ils n'y sont expressément et nommément appelés par les

juge et consuls qui seront en charge, lorsque la matière y sera sujette et que les parties l'auront requis. »

Les anciens n'étaient pas les seuls auxiliaires des juge-consuls en exercice. Il y avait aussi les conseillers, qui donnaient leurs soins à divers travaux préparatoires. L'article 3 de l'édit de 1563 portait que les juge-consuls pourraient appeler, si la matière y était sujette et s'ils en étaient requis par les parties, tel nombre de personnes de conseil qu'ils aviseraient. Il est à présumer que l'institution des conseillers tirait son origine de cette disposition de l'édit. A quelle époque fut-elle régulièrement organisée, on ne saurait le dire, mais on peut croire qu'elle remontait aux commencements de la juridiction. L'ordre observé pour les élections, imprimé en 1668, rapporte que « la semaine suivante de l'installation, les juge et consuls font délivrer par leur greffier et signifier par leurs huissiers audienciers aux maîtres et gardes des corps et aux communautés des marchands de Paris, des commissions [illegible] qu'ils fassent élire et choisir certain nombre de marchands de leurs corps et communautés pour venir, à tour [illegible] semaine, assister en conseil les juge-consuls [illegible] extraordinaires qu'ils seront [illegible] contre les défaillants. »

Le manuscrit de Gomeau, cité par M. Guibert, donne sur les conseillers plus de détails que les registres de la juridiction. Il nous apprend qu'ils étaient au nombre de quarante et parfois de cinquante-deux.

Les juge-consuls signifiaient en 1771 aux *huit* corps de procéder au choix des conseillers, leur recommandant de n'en élire aucun qui y ait passé depuis trois ans, afin que chacun se ressentît du labeur. A cette époque, le corps de la draperie désignait deux conseillers, celui de l'apothicairerie et de l'épicerie six, celui de la mercerie douze, celui de la pelleterie deux, celui de la bonneterie quatre, le corps de l'orfèvrerie quatre, celui de la librairie et de l'imprimerie quatre, et celui des marchands de vin six. Quelquefois le corps de la mercerie en nommait six de plus, celui de l'épicerie quatre et celui de l'orfèvrerie deux. Depuis 1723, on suivait pour les conseillers le même ordre de service que pour les juge-consuls. La moitié d'entre eux n'étaient appelés à fonctionner que six mois après leur élection, de manière à être mis au courant par ceux de leurs collègues qui avaient déjà six mois d'exercice. Les conseillers nouvellement élus étaient introduits

dans la chambre du conseil, où ils se rangeaient sur les chaises placées au-dessous des fauteuils des juge et consuls, et ils prêtaient serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions. On les divisait en six sections de cinq ou six membres ayant chacune leur semaine, et tous les samedis, les huissiers audienciers marquaient ceux qui devaient faire le service la semaine suivante.

Les conseillers assistaient vêtus de noir et en petit manteau aux audiences qui avaient lieu dans la chambre du conseil, mais sans avoir voix délibérative ni même consultative, à moins qu'ils n'eussent été questionnés par les magistrats. « Dans la salle d'audience, ils prenaient leurs places sur les bancs adossés aux murs et perpendiculaires aux sièges des juges, laissant à ceux qui tenaient immédiatement à ces sièges. Si les juges leur donnaient une affaire à examiner, des comptes à vérifier, ils quittaient la salle, rédigeaient leur rapport, le remettaient au juge qui le passait au greffier, et celui-ci à l'appeleur de causes, qui rappelait les parties ou leurs représentants, et l'affaire se jugeait. » Longtemps les conseillers entendirent les parties dans la salle même où s'assemblaient les agréés, leurs clercs et les employés désignés sous le nom de porteurs d'exploits, et ce fut seulement en 1758 que les juge-consuls décidèrent de faire disposer une salle particulière, afin qu'ils pussent travailler avec les parties sans être interrompus. (Délibération du 23 septembre 1758.)

Il paraîtrait, d'après Rodier, cité par M. Guibert, que les juge-consuls confiaient aux conseillers les affaires les moins importantes. Celles qui étaient plus difficiles étaient renvoyées à l'examen d'un juge ou d'un marchand présentant par son âge et par son expérience plus de garanties que les jeunes conseillers élus par les six corps. Si, dans ce dernier cas, il s'élevait des questions de droit, on adjoignait au marchand désigné un avocat pour concourir au rapport. Habituellement, « lorsque le débat soulevait des questions de cette nature, les magistrats nommaient un avocat qui faisait son rapport après avoir entendu les parties ».

En 1722 et 1723, deux déclarations royales décidèrent contre la prétention des conseillers, qu'ils ne pouvaient prendre part aux jugements et aux délibérations, à moins d'y être appelés expressément par les juge-consuls. Le Parlement fut obligé, en 1724, de leur défendre de s'asseoir sur les premiers bancs qui touchaient les sièges des consuls. En 1757, les juge-consuls convoquèrent extraordinairement douze

conseillers [illegible], afin de leur représenter que pour le [illegible] le zèle et l'assiduité [illegible] Les [illegible]

[illegible]

[illegible] en 1767 [illegible]

[illegible] le Parlement pour les contraindre à faire leur service, *sous peine* [illegible] *juges-consuls*. [illegible]

[illegible] M. Gobert, eût rendu d'ailleurs leur [illegible]

Il reste [illegible] commerce qui formaient comme un lien entre la juridiction consulaire et la haute administration. Ces [illegible]

[illegible] 1700. [illegible]

[illegible] conseillers d'État [illegible] de Paris. [illegible]

[illegible] prolonger le temps [illegible] service dans le conseil, s'il était jugé à propos.

A Paris, le corps de ville ne s'occupa jamais des élections, qui [illegible] Samuel Bernard et Antoine Pelletier. [illegible] Samuel Bernard [illegible] Antoine Pelletier [illegible] le 31 décembre 1701.

aux juge-consuls que le Roi trouvait bon qu'ils fissent assembler inces-
samment les six corps des marchands afin de procéder à la nomina-
tion d'un sujet d'expérience et de capacité pour remplacer le sieur
Pelletier. Conformément à cette lettre, les juge-consuls convoquèrent,
le 14 janvier 1702, les anciens et les maîtres et gardes des six corps
dans la salle du consulat, où l'on procéda à l'élection d'un [illegible] la
chambre du commerce, ce fut Denis Rousseau, juge-consul alors en
charge. Samuel Bernard avait encore été [illegible]
voir l'année suivante au remplacement de Denis Rousseau par
Claude Villain, ancien juge-consul. Ce dernier ainsi que ses succes-
seurs furent maintenus dans leurs fonctions pendant plusieurs années
et les élections ne se renouvelèrent plus qu'à longs intervalles.

En 1737, la forme des élections fut changée; le contrôleur général
Orry fit savoir aux juge-consuls qu'ils eussent à réunir l'assemblée à
l'effet de choisir six sujets qu'il proposerait au Roi, [illegible]
[illegible] les juge-con-
suls et la compagnie [illegible], et les communautés des [illegible]
des marchands [illegible] part. Les juge-consuls ayant assemblé
les anciens pour délibérer [illegible] les mar-
chands [illegible] à l'élection, la compagnie [illegible]. Les
deux communautés [illegible] de cette décision, [illegible]
[illegible] leur opposition [illegible]; elles
se fondaient sur la déclaration du Roi du 18 mars 1728, concernant
[illegible] juge-consuls et la composition de l'assemblée électorale. Le
[illegible] aux juge-consuls, par [illegible] du contrôleur géné-
ral, qu'il trouvait cette opposition bien fondée, et que la déclaration
de 1728 devait régler l'usage qu'il convenait d'observer dans l'assem-
blée chargée de désigner les six candidats [illegible]. Il reprocha
aux juge-consuls d'avoir passé outre à la convocation sans attendre
qu'il eût fait connaître sa volonté sur l'opposition, et il leur enjoignit
de réunir une nouvelle assemblée dans laquelle les deux communautés
seraient admises. Enfin, il exprima le désir que les six sujets fussent
choisis non-seulement dans les corps qui composaient l'assemblée,
mais aussi parmi les négociants et les banquiers de Paris encore dans
les affaires ou qui s'en étaient retirés avec honneur.

Par la déclaration de 1728, les anciens juges et consuls avaient cessé
de faire partie de droit de l'assemblée électorale; aussi la décision du
Roi fit-elle naître un doute dans l'esprit des juge-consuls en charge. Ils

se demandèrent si les anciens devaient désormais concourir à l'élection des députés. Pour s'éclairer à ce sujet, ils s'adressèrent au contrôleur général, qui leur répondit de ne pas avoir égard aux difficultés que faisaient naître les libraires et les marchands de vin, par rapport aux anciens juges et consuls, et de suivre l'usage adopté jusqu'alors en appelant ces derniers à l'assemblée. Dès ce moment, l'élection des députés au conseil de commerce se fit d'une manière régulière et sans entraves.

Un incident mérite cependant d'être rapporté. En 1784, un député, nommé Marion, conçut l'idée singulière de demander son fils pour adjoint et *survivancier dans sa place*. Il fit, à cet effet, des sollicitations auprès des maîtres et gardes des six corps, qui, loin de seconder ses vues, engagèrent les juges-consuls à protester avec eux contre le projet du sieur Marion. De l'avis du collège, les juges-consuls préparèrent un mémoire et sollicitèrent une audience du contrôleur général pour le lui présenter. L'entrevue est rapportée tout au long dans les procès-verbaux de la juridiction. « D'après l'indication donnée, disent les juges-consuls, nous sommes venus à la juridiction à onze heures et demie pour prendre nos robes, et nous sommes montés en carrosse de place avec le greffier en chef et deux audienciers, nous nous sommes rendus en l'hôtel du contrôleur général, où nous sommes arrivés en la salle d'audience, les domestiques et les valets de chambre nous ouvrant les deux battants; nous avons remis notre mémoire à M. le contrôleur général. M. le président, portant la parole, a dit : « Monseigneur, voici » un mémoire sur une affaire que vous connaissez déjà : il s'agit de la » demande de M. Marion pour M. son fils. Nous n'avons pas cru devoir » rester dans le silence sur cet objet, parce que l'élection des députés » du conseil vous est connue. Nous mettons d'ailleurs sous vos yeux » l'extrait de l'arrêt du conseil qui les établit. Quand vous en aurez fait » la lecture, vous en ferez mieux que nous l'application à la demande » de M. Marion, qui ne peut être plus clairement opposée à la loi. » Il nous dit : « M. Marion veut s'adjoindre son fils. » Nous avons ajouté : « Et l'avoir pour survivancier. » — « Cette place, nous a-t-il dit, ne paraît » pas susceptible de survivance. » Il nous a demandé ensuite si M. Marion fils avait été dans le commerce. Nous lui avons répondu que non, qu'il était conseiller au Châtelet, et qu'il s'était proposé jusqu'ici ce que la carrière de la magistrature offrait de plus flatteur. M. le contrôleur général a parcouru le mémoire, et nous a dit que cette affaire

méritait considération. Ensuite il nous a conduits jusqu'à la porte de sa salle d'audience. En le quittant, M. le président a dit à Monseigneur :

« J'ai déjà eu l'honneur de paraître devant vous pour une chose juste « sur laquelle vous avez fait droit ; nous espérons que nous serons aussi « heureux pour celle-ci. » Il nous a répété qu'il l'examinerait, et nous sommes sortis, les deux battants ouverts, pour revenir à nos carrosses qui nous ont ramenés à la juridiction pour nous déshabiller. »

L'affaire n'eut pas de suite. Cette même année 1784 eut lieu la dernière élection d'un député au conseil du commerce, et elle fut faite, comme par le passé, au profit d'un négociant.

Voici la manière dont on procédait habituellement à l'élection :

Au reçu de la lettre écrite soit par le lieutenant de police de la part du garde des sceaux, soit par le contrôleur général, les juge-consuls en exercice assemblaient la compagnie des anciens, et la matière mise en délibération, il était arrêté que l'on notifierait la lettre reçue aux six corps et aux deux communautés des libraires et des marchands de vin. On devait les inviter, en même temps, à envoyer au consulat les noms de ceux qu'ils auraient choisis, et à se disposer à venir faire incessamment l'élection à la juridiction. La compagnie des anciens dressait, de son côté, une liste de six noms. Après communication faite par les huit corps des propositions qu'ils avaient décidées, messieurs du siège faisaient avertir par billets les anciens juges et les anciens consuls, et six membres de chacun des huit corps, d'avoir à se trouver au jour déterminé dans la chambre d'audience pour procéder à l'élection.

Le jour de l'élection, d'après le manuscrit de Gorneau, l'assemblée assistait d'abord à une messe basse, puis elle déjeunait aux frais du consulat. Les listes des candidats étaient distribuées à chaque électeur. Les juge-consuls en charge et les anciens s'asseyaient sur les fauteuils et bancs du siège, et les autres électeurs dans l'enceinte du bureau.

Le juge, prenant place au siège, exposait, dans une courte allocution, quel était le but de la réunion, et faisait prêter serment aux électeurs de procéder en leur conscience à l'élection. Cela fait, deux scrutateurs étaient présentés, l'un par le président et l'autre par le premier consul. Après que ces deux scrutateurs, qui étaient ordinairement deux anciens juges ou anciens consuls, avaient été agréés par l'assemblée, les juge-consuls en exercice donnaient leurs voix, puis les scrutateurs, les anciens juges, les anciens consuls, et chaque corps à son rang.

Il y avait deux greffiers. L'un écrivait les noms des électeurs et de ceux qui étaient nommés. L'autre greffier, qui avait une liste des personnes proposées, faisait une marque à la suite du nom de celui qui était nommé. Les scrutateurs avaient pareillement chacun une liste des proposés, et faisaient la même opération que le greffier dont ils étaient les contrôleurs, afin qu'il n'y eût pas d'erreur. Chaque électeur nommait six sujets. Les nominations faites, les scrutateurs, avec le greffier, vérifiaient leurs feuilles et comptaient exactement les voix; on dressait procès-verbal du tout, et les juge-consuls en charge portaient les noms des six sujets qui avaient eu le plus de voix aux autorités compétentes.

L'ordre observé à l'élection du 24 décembre 1751, auquel sont empruntés les détails qui précèdent, nous apprend que, cette année-là, les juge-consuls allèrent d'abord chez le garde des sceaux, puis chez l'intendant des finances et chez le lieutenant général de police. Par la suite, ce fut au contrôleur général que l'on remit la copie du procès-verbal de l'élection. Au retour de leur visite [illegible], les juge-consuls dînaient à la juridiction avec les commissaires aux faillites, le doyen des anciens juges, le chapelain et les greffiers.

Quelque temps après, le contrôleur général faisait connaître aux juge-consuls le nom du candidat sur lequel le Roi avait porté son choix et les priait, en même temps, de convoquer une nouvelle assemblée pour arrêter une délibération par laquelle le député serait nommé, délibération dont une expédition devait lui être adressée. Les électeurs étaient donc convoqués de nouveau, et après lecture de la lettre du contrôleur général, et la proposition faite par le juge de choisir pour député la personne qui s'y trouvait désignée, l'assemblée donnait son suffrage unanimement, par forme d'acclamation, sans qu'il fût fait d'appel. On dressait procès-verbal de l'élection. Les électeurs de chaque corps allaient ensuite féliciter le nouvel élu; les juge et consuls se rendaient également auprès de lui pour lui remettre une expédition de sa nomination, et le prendre avec eux pour aller le présenter au contrôleur général; après quoi le député et les scrutateurs de la première élection dînaient au consulat, avec les juge-consuls, les commissaires aux faillites, le doyen des anciens juges et consuls, le chapelain et les greffiers.

Il est presque superflu d'ajouter, en terminant ce chapitre, qu'une discipline sévère régnait dans le sein de la juridiction. Pour sauve-

garder une institution des atteintes extérieures, le premier devoir de ceux qui sont chargés de ses droits est de maintenir entre eux le bon ordre et l'harmonie ; aussi tout ce qui touchait à la hiérarchie, à la préséance, au rang et aux prérogatives des juges, des consuls ou des anciens, était scrupuleusement observé. En 1774, le juge Lebreton ayant cru devoir prononcer seul l'enregistrement d'un édit du Roi, les quatre consuls protestèrent vivement contre l'irrégularité de sa conduite. Il avait commis une infraction à la discipline et aux usages de la juridiction ; il avait lésé les droits du collège en général et ceux de ses collègues en particulier en faisant, sans l'assistance et la participation d'un seul d'entre eux, un acte public au nom de la juridiction ; il s'était arrogé, disait-on, un droit nouveau et exorbitant dont ses prédécesseurs n'avaient jamais joui ou prétendu jouir, et son entreprise devait être réprimée, pour en conjurer les suites dangereuses. Le juge déclara qu'il n'avait jamais eu la volonté d'accroître les prérogatives de la place qu'il occupait ni prétendu préjudicier aux droits de ses collègues, encore moins à ceux de la juridiction ; que ce n'était point de son autorité privée, mais seulement en vertu d'une lettre du procureur général, exhibée à ses collègues, qu'il s'était cru obligé de procéder seul à l'enregistrement de l'édit. Cette déclaration fut transcrite sur le registre, la lettre du procureur général déposée au greffe, et tout fut dit pour cette fois.

Quant à l'honneur de chacun des juges et des consuls, il importait trop à la juridiction même pour que la compagnie n'y veillât pas scrupuleusement. L'indignité de quelques membres aurait pu nuire à l'autorité de la juridiction ; aussi le collège des consuls avait éliminé de son sein, comme il a été dit plus haut, « ceux des anciens qui étaient tombés dans le désordre de leurs affaires », et, par une décision du 4 juillet 1683, il avait été arrêté que ceux à qui pareil accident serait arrivé ne figureraient plus sur les tableaux exposés dans la chambre du conseil, « et qu'un bandeau serait mis sur leurs noms ».

Le tableau suivant comprend les noms des juges et des consuls qui ont exercé les fonctions d'échevin, de conseiller de la ville et de quartenier.

	NOMS	PROFESSION	[illegible]		[illegible]	[illegible]	[illegible]
1	[illegible], Jean . .	[illegible]		1564	[illegible]	1564	
2	Nicolas Bourgeois. . .	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible] 1580		1558
3	Lavocat, Henry. . . .	[illegible] .	1564	[illegible]	[illegible]		1560
4	Pierre de la Court. . . .	[illegible] .	[illegible]	[illegible]	[illegible]		
5	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]		
6	Claude le Prestre . .	[illegible] .		[illegible]	[illegible]	[illegible]	
7	[illegible]	[illegible] .		[illegible]	[illegible]	[illegible]	
8	François Garault. . . .	[illegible]	[illegible]				[illegible]
9	[illegible]	[illegible]	[illegible]				[illegible]
10	Jean de la Bistrate. . .	[illegible]	[illegible]	[illegible]			1580
11	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]		
12	François Bonnart. . . .	[illegible]	1568		[illegible]		[illegible]
13	[illegible]	[illegible]	[illegible]	1576		[illegible] 1597	
14	[illegible]	[illegible]	[illegible]		[illegible]		[illegible]
15	Rémond Bourgeois. . .	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]		
16	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]		
17	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]		
18	Pierre Poncher. . . .	[illegible] taire du Roi.	1587		[illegible]		
19	[illegible]	Mercier. .	1592	[illegible]	[illegible]		
20	[illegible]	Orfèvre. .	[illegible]				[illegible]
21	[illegible]çois Frezon.	[illegible] .	1601	[illegible]	[illegible]		
22	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
23	[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]		[illegible]
24	Jacques de Creil. . . .	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]		[illegible]
25	Claude Gonyer. .	[illegible] .	[illegible]	[illegible]	[illegible]		
26	[illegible]	[illegible]	[illegible]				[illegible]
27	[illegible]	[illegible] .	[illegible]	[illegible]	[illegible]		
28	Pierre Goujon. . .	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]		
29	[illegible]	[illegible] .	[illegible]		[illegible]		
30	[illegible]	[illegible] .	[illegible]	[illegible]			1612
31	[illegible]	[illegible]	[illegible]				[illegible]
32	[illegible]	[illegible] .	[illegible]	[illegible]	[illegible]		
33	[illegible]	[illegible] .	1626	[illegible]	[illegible]	[illegible] 1629	
34	[illegible]	[illegible] .	1627	[illegible]	[illegible]		
35	[illegible]	[illegible] . .	[illegible]	[illegible]	[illegible]		
36	[illegible]	[illegible] . . .	[illegible]	[illegible]	[illegible]		
37	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]		1628
38	[illegible]	[illegible] .	[illegible]		[illegible]	1623	[illegible]
39	Nicolas de Creil. . . .	[illegible] . . .	[illegible]		[illegible]		1617
40	René de la Haye. . . .	Orf[illegible]	[illegible]	1649	[illegible]		

	NOMS.	PROFESSION	[illegible] Consul	Juge	[illegible]	[illegible]	Quartenier
41	Claude [illegible] B[illegible]	Dr[illegible]	1634	1648	1638		
42	P[illegible] de la Cour	Mercier	16[illegible]		1629	1623	
43	Sébastien Cramoisy	[illegible]re-imprimeur	1636	1652	1641		
44	J[illegible] Po[illegible]	Épicier	1639		163[illegible]		
45	N[illegible] P[illegible]	Mercier	1640		1630		
46	G[illegible]	Épicier	1651		1636		
47	Raymond L[illegible]scot	Orfèvre	1651	1670	1648	1639	
48	[illegible] G[illegible]ofroy	Apothicaire	1642		1636		
49	Jacques de M[illegible]	Mercier	1644	1661	1641		
50	Martin Dufresnoy	Apothicaire	164[illegible]		1644		
51	Jean R[illegible]	Bonnetier	1649	166[illegible]	165[illegible]		1658
52	Pierre D[illegible]	Épicier	1651	1667	1651		
53	S[illegible]-R[illegible] de Sequ[illegible]	Apothicaire	1652		1649		
54	[illegible] H[illegible]	Épicier	1653	1668	1654	1640	
55	[illegible] le [illegible]	Drapier	1655	1670	1651	1639	
56	Jean C[illegible]	Épicier	16[illegible]5	1671			1646
57	Claude Pr[illegible]	Drapier	1656		1659		1646
58	Jean Fron[illegible]	Drapier	1657			1647	
59	M[illegible] H[illegible]	Apothicaire	1658			1636	16[illegible]
60	Jean [illegible]	Drapier	1659		1658		1640
61	Jacques Pl[illegible]	Épicier	1679				1643
62	Philippe Ger[illegible]	Mercier	1659		1656	1640	
63	N[illegible] ba[illegible]	Drapier	1660	167[illegible]	16[illegible]8	16[illegible]5	
64	Mathurin de Moncheny	Apothicaire	166[illegible]		16[illegible]		
65	Antoine de la Porte	Épicier	1661	1670	16[illegible]		1634
66	N[illegible] Souplet	Apothicaire	1670		1663	C. du Roi.	1646
67	Jul[illegible] Ge[illegible]	Mercier	1672		16[illegible]		1634 Doy[illegible] 1672
68	Jean Bach[illegible]	Mercier	1673	1684		1680	
69	Charles Clerambault	Drapier	1678	1691	1673	1661	
70	G[illegible] M[illegible]	Apothicaire	168[illegible]		1682		1667
71	Charles Le[illegible]	Mercier	1687	1698	1682		
72	D[illegible] R[illegible]	Drapier	1691	1701	1684		1667
73	Henry Herb[illegible]	Mercier	1691		1687	1671	
74	P[illegible] Pr[illegible]	Mercier	16[illegible]	1704	1689	1672	
75	Mathieu-François Geoffroy	Apothicaire	169[illegible]		168[illegible]		
76	G[illegible] Hesme	Mercier	169[illegible]		169[illegible]		
77	[illegible]	Mercier	169[illegible]		1690		1672
78	Jean Ha[illegible]	Orfèvre	169[illegible]		1699	1699	
79	P[illegible] Noir	Apothicaire	1696		1687		
80	[illegible] Tard[illegible]	Mercier	1697	1706	1691	1672 C. du R[illegible]	
81	Matth[illegible] Baroy	Mercier	1699		1696		1682
82	Jean-Jacques Gayot	Mercier	170[illegible]		1685	1671	
83	Léonard Chauvin	Mercier	1702	1712	1699	1687	

	NOMS	PROFESSION.	ÉLECTIONS		Échevin.	Conseiller.	Quartenier.
			Consul	Juge			
84	Guillaume-André Hebert.	Mercier.	170[illegible]		1700		1687
85	Louis-Paul Boucher.	Drapier.	1703	1713			1696
86	[illegible]	[illegible]ier.	1705		1701		
87	[illegible]	Mercier	170[illegible]		1698		1687
88	Denis-François Reguard.	Épicier.	1706		1703	1694	
89	Jean-François Sautreau	Mercier.	1707		1697	1684	
90	[illegible], écuyer	Mercier	1709	1718	17[illegible]	C. du Roi.	1692
91	[illegible] seigneur de Gibercourt	Mercier	1716		1703	C. du Roi.	1703
92	[illegible], écuyer	Apothicaire	1717		1726		
93	Philippe [illegible], écuyer	Mercier	1718		17[illegible]		
94	J.-B. [illegible], écuyer	Mercier	1719		17[illegible]		
95	[illegible], écuyer	Drapier	1720		1716	C. du Roi	17[illegible]
96	Henry [illegible], écuyer	Drapier	1721	17[illegible]	1718		1701
97	Pierre [illegible], écuyer	Mercier.	1723		1709	1705	
98	[illegible]-Pierre [illegible]	Mercier	172[illegible]	1730	17[illegible]		
99	Jacques Pijart, écuyer.	Orfèvre	17[illegible]		1707		
100	Étienne Laurent, écuyer.	Mercier	1727		1723	1713	
101	Charles [illegible], écuyer	Orfèvre	17[illegible]		1736		
102	Nicolas Maheu, écuyer.	Drapier	1736		1725		
103	Léonor Lagueau, écuyer.	Orfèvre	1736	1742	1730		
104	Étienne le Roi l'aîné, éc.	Mercier	1738		1728		
105	[illegible], écuyer	Mercier	17[illegible]		1727	1714	
106	[illegible] Sautreau, écuyer	Mercier	1741		1727		
107	Henry Milon, écuyer.	Mercier	1742		1732		1704
108	Louis-Henry Veron, éc.	Drapier	1743		1737	1727	
109	Famin, Louis-César, éc.	Épicier	1744		1781	1767 C. du Roi.	
110	Jean Stocard, écuyer.	Mercier.	1748		1754		1733
111	Pierre-[illegible] d'[illegible], écuyer	Mercier	1750	1764	1757	C. du Roi	1739
112	Claude-Denis Cochin.	Mercier	1752	1760	1748		
113	Pierre [illegible]	Mercier	1753			1738	
114	Jean-François Brallet, éc.	Mercier	17[illegible]	1768	1757	1740 C. du Roi	
115	Jean-Daniel Gillet, écuyer	[illegible]ier	17[illegible]	1773	1751	17[illegible] C. du Roi	
116	[illegible]-Baptiste Gayot, éc.	[illegible]	1770	1780	1786	C. du Roi	1763
117	[illegible]	Mercier	17[illegible]		17[illegible]		
118	J.-F. [illegible], écuyer	Épicier.	17[illegible]		1779	1767 C. du Roi.	
119	Delavoiepierre, Denis, éc.	Épicier	1778		1785		
120	Cheret, J.-B.-François.	Orfèvre	1781			1777	
121	Pluvinet, Jean-Charles.	Épicier	1782			1780	
122	Sageret, Charles-Barnabé, écuyer	Orfèvre	1786		1787		
123	[illegible]	Orfèvre	17[illegible]		1781		

CHAPITRE QUATRIÈME.

La salle d'audience. — Costume des juge-consuls, des conseillers, du greffier et de ses clercs, des huissiers audienciers. — Heures des audiences. — Physionomie de la salle. — Insolences des plaideurs mécontents, des procureurs étrangers à la juridiction. — Scandales causés par les voleurs et les faux [illegible]. — Tableau de l'audience au dix-huitième siècle. — La magistrature consulaire s'attire le respect universel. — Établissement dans la salle d'audience d'un cours gratuit de leçons sur le commerce.

Entrons dans la salle d'audience; on y juge le lundi, le mercredi et le vendredi. Dans le principe, il n'y avait audience que deux fois par semaine.

Au bas de la salle se trouve un bureau avec cette inscription en grosses lettres : *Bureau des présentations*. C'est là que le clerc commis pour recevoir les présentations enregistre sur un rôle « *en bonne lettre et bien lisible* » tous les exploits que l'on apporte. Il doit être rendu à son poste une heure avant l'audience, et il vient d'arriver en même temps que les deux huissiers audienciers de service pour la semaine. Le registre est ouvert pour recevoir les inscriptions, un double du rôle est mis sur le bureau à la disposition des parties qui voudraient le connaître. Les plaideurs commencent à entrer dans la salle, les uns ont eu soin d'apporter les titres de leurs demandes, billets ou lettres de change, les autres la copie du jugement qui a remis la cause pour instruction de l'affaire. Les agréés accompagnent leurs clients et les avertissent de se trouver à leurs causes. Déjà les juge-consuls ont entendu la messe; ils donnent audience dans la chambre du conseil. Le commis chargé d'appeler les causes se tient en dehors de la chambre pour empêcher de frapper à la porte, avertir les agréés quand ils seront demandés, « et maintenir par ce moyen l'attention des juges. »

L'audience en la chambre du conseil est terminée, le service au siège va se faire; les juge-consuls sortent de la chambre du conseil, ils sont en robe de drap noir, à collet et manches pendantes parementées et bordées de velours de pareille couleur, avec ceinture bleue, leur toque est de velours noir; ils s'assoient. Les conseillers vêtus de noir

et en petit manteau prennent place, comme il a été déjà dit, sur les bancs adossés aux murs et perpendiculaires aux siéges des juges.

Le greffier assiste le tribunal; il porte un costume particulier, dont Michel de Gesvres, greffier en 1635, a seul été dispensé de se revêtir :

« Et combien que nous puissions enjoindre au greffier en chef de prendre aussi telle marque que lui pourrions prescrire, sera toutefois loisible et laissons la liberté entière à M. Michel de Gesvres, pour le respect de son âge, d'assister à l'audience le reste de ses jours et tant qu'il sera en possession dudit greffe, avec sa soutane, son long manteau ou autre habit ordinaire, à l'ordinaire, et de plus lui permettons de porter si bon lui semble, auxdites audiences, les jours des assemblées et des élections desdits juge et consuls, le manteau à manches de drap d'Espagne, serge de Florence ou autre doublure de taffetas, velours ou panne ou le dessus de gros taffetas plein, gros de Naples doublé de taffetas, satin ou telle autre étoffe qu'il trouvera bon à ce dessein, avec la toque de velours raz ou plein à son choix ».

Le greffier comme ses clercs était tenu de porter tout l'honneur et révérence dus aux juge et consuls, et pour éviter le bruit et le scandale, il leur était enjoint d'être gracieux et paisibles aux parties et autres assistants à l'usage, ou ayant affaire en ladite juridiction.

Les clercs du greffier, d'après un résultat de 1635, devaient porter, les audiences tenant, tant au parquet qu'en la chambre du conseil et le jour des élections des juge et consuls, « le manteau à manches de telle étoffe noire ou modeste qu'ils voudront choisir, suivant la saison, doublé de telle étoffe de soie noire ou autre comme ils le trouveront bon, comme aussi la toque de gros de Naples, gros taffetas de velours raz, à leur choix et option et à leurs dépens ».

Le devoir des huissiers audienciers était de veiller à ce qu'il ne se commît aucune insolence pendant empêcher les audiences; ils avertissaient de se découvrir et de faire silence; ils faisaient tenir le passage libre, et le soin leur incombait de faire sortir les parties aussitôt que les jugements avaient été prononcés. Deux seulement sur quatre sont de service, l'un est dans le parquet, l'autre dans la salle. Les deux autres, s'ils se présentent au parquet ou même dans la chambre du conseil, ne pourront le faire « sinon avec les manteau, toque et baguette, afin que l'ordre soit observé ». La compagnie avait en effet permis aux huissiers audienciers, d'abord de porter la baguette à la main, et pour accroître leur autorité, elle les avait autorisés,

le 19 novembre 1635, à revêtir le manteau à manches de drap, serge ou camelot noir, fil retors ou Turquie. Ce fut dans ce costume que dorénavant les quatre huissiers accompagnèrent les consuls, en les précédant, dans les diverses cérémonies relatives à l'élection des nouveaux juges[1].

L'audience est commencée; le commis aux présentations a fait passer au greffier le premier rôle des causes, et il se remet à enregistrer celles qui pourraient survenir pendant l'audience. Les causes inscrites sur ce second rôle seront appelées immédiatement après celles du premier rôle, et si le temps manque, on débutera par elles à l'audience suivante. Aucune cause de relevée, disait un règlement du 10 juillet 1756, ne pourra être appelée que toutes celles du matin n'aient été jugées, et les congés sur icelles ne seront donnés qu'au commencement de la relevée, et le greffier fera mention sur le plumitif en gros caractères où commencent les causes de relevée. Les causes devaient être appelées dans leur ordre d'inscription, sans que le greffier ou son clerc pût avancer ou retarder l'appel en quelque façon et pour quelque motif que ce fût.

Le commis préposé à l'appel des causes examine si les exploits ont été contrôlés et présentés, puis il appelle. Son rôle est difficile, car c'est une condition expresse de son emploi de savoir lire facilement la procédure pour appeler exactement le nom des demandeurs et des défendeurs, et pour reconnaître le nombre de ceux qui sont engagés dans les exploits. Un autre clerc enregistre au fur et à mesure sur le plumitif les causes appelées, en ayant soin de les coter par première et dernière.

Les agréés, assis des deux côtés du barreau sur des bancs réservés, prennent la parole pour les parties, donnent les explications nécessaires, font valoir leurs moyens. Les juge-consuls écoutent, adjugent les défauts, prononcent les renvois à la chambre du Conseil, ou rendent des décisions définitives. Le greffier recueille religieusement tout ce qui émane du tribunal; il lui est interdit de *discourir ou de*

[1] *Nota.* — Dans le principe, les juge-consuls étaient servis par les sergents du Châtelet. En 1595, deux huissiers furent créés dans la juridiction avec attribution de douze deniers pour l'appel de chaque cause. En 1619, un particulier ayant fait revivre un édit de 1587 portant création de deux huissiers dans toutes les juridictions royales de France, deux autres huissiers furent reçus et installés malgré l'opposition des juge-consuls. — Voir au chapitre VI la création d'une charge de premier audiencier en 1693 et le rachat de cette charge par les juge-consuls.

confabuler avec quelque personne que ce soit, afin de plus facilement écrire ce qui sera prononcé par les juges. Il doit bien et succinctement écrire le plus possiblement que faire se pourra, afin de n'omettre aucune chose, et écrire mot pour mot ce qui sera jugé et ordonné, et s'il ne peut [illegible] la prononciation, il devra la demander tout haut au juge qui l'aura prononcée, pour éviter les accidents et préjudices qui en pourraient arriver aux parties ».

Au dix-septième siècle, il y eut un moment où *la confusion et le désordre* devinrent si grands dans l'expédition des causes, que les juges-consuls se virent obligés de rester jusqu'à dix et onze heures du soir pour rendre la justice. Ayant appris que ce qui donnait lieu à ces désordres était que les sergents à verge et les huissiers à cheval au Châtelet et autres refusaient de donner les assignations à huit heures du matin et à deux heures de relevée, dans la croyance qu'ils ne travaillaient le matin qu'à l'expédition des causes de la campagne, les juges-consuls ordonnèrent que les huissiers de leur juridiction donneraient les assignations par-devant eux, savoir celles pour le matin à huit heures précises et celles pour la relevée à deux heures précises, sans toutefois que ce règlement pût empêcher que, pour les affaires qui requéraient célérité, les assignations fussent données à heure présente, ainsi qu'il s'était de tout temps observé ».

L'heure des audiences, au dix-huitième siècle, était réglée de la manière suivante. Le matin, à neuf heures, la messe était célébrée, que les juges-consuls fussent présents ou absents. L'audience en la chambre du Conseil commençait à dix heures et finissait à onze heures et demie. Les sentences [illegible] sur-le-champ jusqu'à une heure, et l'audience de relevée commençait à trois heures et demie par les causes de la campagne qui n'avaient pu être expédiées le matin.

Les mardi, jeudi, samedi, avait lieu l'examen des causes mises en délibéré. Le mercredi était le jour le plus occupé. On y traitait dans la chambre du Conseil les affaires intérieures, et l'on procédait à la vérification des dettes des faillis. Comme la séance se prolongeait ce jour-là fort avant dans la soirée, les juges-consuls en charge invitaient à dîner dans l'hôtel de la juridiction les juge et consuls de l'année précédente qui les avaient assistés dans leur travail, ainsi que les conseillers.

Tant que les juges-consuls eurent à lutter contre le mauvais vouloir des juges ordinaires, la tranquillité de l'audience fut souvent troublée. Un jour, c'étaient des procureurs qui se présentaient comme manda-

taires des justiciables, malgré les prescriptions qui ordonnaient à ceux-ci de comparaître en personne ; une autre fois, c'étaient des huissiers qui exploitaient dans la juridiction en affectant un manque de respect pour les magistrats consulaires. Les parties elles-mêmes, venues à contre-cœur, n'avaient pas toujours la tenue décente qu'aurait dû leur commander la dignité du tribunal. Les juge-consuls, attentifs à consigner tous les précédents favorables aux droits de la juridiction, ont conservé, soit dans le livre de leurs chartes, soit dans les recueils qu'ils ont fait imprimer, le procès-verbal des excuses qui leur ont été adressées à la suite de scènes regrettables dont la salle d'audience avait été le théâtre, et les arrêts rendus par le Parlement lorsque les coupables ne voulaient pas s'exécuter de bonne grâce.

En 1626, un nommé René Montyer, condamné à payer soixante sous d'amende, s'emporte, commet de grandes insolences et profère plusieurs paroles injurieuses, au scandale de la justice, du public et des juge-consuls. La cour ayant permis à ceux-ci de faire informer, les témoins sont entendus, mais le coupable se présente et déclare qu'afin de rendre les consuls satisfaits et contents, il vient par-devant eux pour leur dire avec respect qu'il n'a aucune souvenance d'avoir tenu les propos ni proféré les paroles injurieuses qu'on lui impute ; qu'il s'en rapporte toutefois au dire des témoins, et qu'il supplie les juge-consuls de lui remettre sa faute et de l'oublier ; puis il écrit et signe qu'il les a toujours reconnus tant en général qu'en particulier pour gens de bien et d'honneur, et qu'il ne voudrait plus les offenser en aucune façon ni eux ni la juridiction. Cette déclaration satisfait les juge-consuls, qui consentent à ne pas poursuivre l'information, à charge par René Montyer de payer les frais et d'aumôner la somme de soixante sous, qui sera mise dans la boîte aux amendes de la juridiction pour être appliquée, suivant l'édit de création, moitié aux pauvres, moitié à l'entretènement de la maison consulaire.

Au mois de novembre 1622, dans une affaire où des vitriers étaient en cause, un procureur nommé Delaplace se présente pour une des parties. Invité à se retirer, il s'emporte en insultes contre les juge-consuls. Ceux-ci le condamnent à une amende, et sur son refus de la payer, le font enfermer dans une pièce attenant à la salle d'audience.

Entrant en laquelle chambre il aurait dit : qu'il était capitaine de son quartier et avait deux cents hommes à son commandement pour le tirer de là. Et de fait, ayant par la fenêtre jeté quelque mémoire ou

écrit, incontinent se seraient amassés devant la juridiction consulaire plusieurs sergents et autres personnes inconnues ayant épées et armes, lesquels se seraient saisis des portes de la maison et salle judiciaire avec insolence et scandale. Et quelque temps après, y serait survenu M. le Bailleul, lieutenant civil, prévôt des marchands, lequel aurait fait sortir ledit sieur Delaplace de ladite chambre, en la présence desdits juge et consuls, et l'aurait emmené avec lui, et se seraient au même instant lesdites personnes retirées ». Les juge-consuls portèrent plainte près du Parlement et du procureur général, qui les décidèrent à se contenter des excuses du délinquant et du payement de l'amende.

En 1659, Michel Soulage, maître d'hôtel du sieur comte de Chalais, et Pierre Lacault, officier dudit sieur, s'emportent au point de jurer pendant l'audience. Écroués à la conciergerie du Palais, sur le vu du procès-verbal des juge-consuls et après information faite par ces derniers, les accusés sont entendus et interrogés, et la cour, sur les conclusions du procureur général du Roi, les condamne pour les cas mentionnés au procès « à comparoir en l'auditoire des juge-consuls, l'audience tenant, et là, étant nu-tête et à genoux, dire et déclarer que témérairement, indiscrètement et comme mal avisés ils se sont emportés à jurer le nom de Dieu et à proférer avec insolence et au mépris de la justice les paroles injurieuses et de menaces contenues au procès contre l'honneur de la justice et des juges, dont ils se repentent, prient les juge-consuls de leur pardonner. Enjoint auxdits Soulage et Lacault rendre l'honneur qui est dû aux juges, respecter les lieux où se rend la justice; les condamne solidairement à aumôner au pain des prisonniers de la conciergerie du Palais la somme de quarante-huit livres parisis; leur fait défenses de récidiver à pareilles actions, à peine de punition exemplaire ». Et le procès-verbal de l'exécution de l'arrêt ci-dessus dressé par les huissiers du Roi au Parlement constate, « qu'étant arrivés audit auditoire, l'audience tenant par les juge et consuls de présent en charge, en la présence de la plupart des anciens juges et consuls de cette ville de Paris et de grand nombre de peuple, après avoir pris nos places au banc du greffier de ladite juridiction, avons mandé et fait venir lesdits Michel Soulage et Pierre Lacault, etc., etc. »

Une autre fois, encore en 1659, un nommé Jean Genty, huissier, commet plusieurs insolences pendant l'audience et donne le mauvais exemple à tous les assistants; il frappe et excède les huissiers audien-

ciers qui veulent le faire retirer. Les juges-consuls le condamnent à l'amende et le font arrêter... Mais laissons parler le procès-verbal pour ne rien enlever au récit de la couleur que donne la constatation naïve des faits.

« Incontinent après ledit arrêt fait de la personne dudit Genty, seraient montés en la salle de notre juridiction, et, tandis que nous achevions l'expédition des causes du matin, un homme, vêtu de noir, que nous avons depuis appris se nommer Abraham, ayant l'épée au côté, et quatre autres particuliers inconnus, vêtus de gris, ayant chacun un bouquet de plumes sur le chapeau, pareillement l'épée au côté, lesquels se seraient longtemps promenés dans ladite salle, parlant hautement et avec irrévérence, en présence de tous les assistants, en sorte que notre audience en aurait été troublée, jusques à ce que nous nous serions levés du siège pour entrer dans notre chambre du conseil, ce que lesdits Abraham et ses assistants ayant aperçu, se seraient avancés du bout de ladite salle vers nous à grands pas, et ledit Abraham, portant la parole, sans ôter le chapeau et avec un geste de mépris, nous aurait dit que nous eussions à lui mettre entre les mains ledit Genty, arrêté prisonnier de notre ordonnance; sur quoi lui aurions fait entendre que nous ne le connaissions point; que ledit Genty n'était pas prisonnier, n'y ayant aucunes prisons en notre juridiction; qu'il était simplement arrêté de notre ordonnance, pour plusieurs insolences par lui commises; et quand il serait prisonnier, et que ledit Abraham aurait autorité et caractère pour nous parler de la sorte, il ne le recevrait pas, attendu que, par l'édit de notre érection, il est fait défenses à toutes personnes, et même aux sergents, de faire aucun acte de justice dans l'étendue de notre hôtel consulaire, pendant notre audience, et qu'ainsi il eût à se retirer avec sa compagnie, sans plus faire de bruit; sinon que nous serions obligés d'en dresser procès-verbal et d'en faire plainte à nosseigneurs du Parlement. Ledit Abraham et ses assistants, au lieu de se retirer, se seraient élevés, et avec beaucoup de chaleur, et de paroles d'aigreur et de mépris, branlant la tête et faisant grand bruit, auraient fait effort de nous empêcher d'entrer dans notre dite chambre du conseil, nous menaçant de nous maltraiter si nous ne satisfaisions à leur demande; mais y étant entrés nonobstant leur résistance, et à la faveur de nos huissiers de service et des parties qui étaient restées à l'audience, ledit Abraham se serait encore élevé davantage, juré le saint nom de Dieu, et qu'il nous obligerait, malgré nous, à faire ce qu'il

souhaitait, ce qui aurait fait amasser plusieurs personnes à la porte de notredite chambre du conseil [illegible], selon l'ordinaire, nos robes et nos toques pour nous retirer chacun chez nous, y prendre notre [illegible] de relevée [illegible] le reste des causes, [illegible] sortions, ledit Abraham et ses assistants se seraient derechef écriés avec [illegible], et, nous environnant pour nous empêcher de sortir, nous aurait dit [illegible] par le [illegible] et [illegible] la tête, [illegible] et nous forcerait bien à lui remettre [illegible] réponse et l'ayant exhorté de se retirer, [illegible] qu'il ne se souciait guère de nous ni dudit édit que nous lui avions objecté, et que nous étions de belles gens et de beaux juges; [illegible] Ce [illegible] diverses fois, [illegible] dedans la grande cour de [illegible] la grande porte qui aboutit sur le cloître de Saint-Médéric, espérant qu'y étant parvenus, nous ferions cesser les [illegible] Abraham et ses assistants, mais au lieu de cesser, [illegible] les mêmes insultes et [illegible] amassé grand nombre de personnes, et, pour éviter un plus grand scandale [illegible] Abraham et ses assistants que de tout ce que dessus nous dresserions procès-verbal et rendrions plainte [illegible] du Parlement.

[illegible] Martin Abraham [illegible] huissier à cheval au Châtelet [illegible] comporté avec honneur et respect, et l'on pensa sans doute que l'affaire [illegible] pas d'être approfondie. Il lui suffit de déclarer qu'il était [illegible] d'avoir proféré [illegible] procès-verbal [illegible] les juge et consuls de l'en excuser, moyennant quoi les parties furent mises hors de cour [illegible] pour payer les dépens, [illegible] de quarante-huit [illegible]

En 1661, Jean [illegible], huissier [illegible] au Châtelet, [illegible] ne fut [illegible] diver, et ordonna seulement que l'édit de création des juge et consuls, [illegible] Elle avait été beaucoup plus rigoureuse, en 1623, à l'égard d'un huissier

de Troyes. Il s'agissait, à la vérité, d'un huissier de la juridiction consulaire. Condamné à [illegible] livres d'amende et [illegible] ement et à l'interdiction [illegible], [illegible] sentence de son côté, le procureur général [illegible] *a minima*, la cour condamna Blanchard [illegible] juge et consuls de Troyes [illegible] que méchamment [illegible] et comme mal avisé, il a proféré les paroles mentionnées aux procès-verbaux, dont il se repent et en demande pardon à Dieu [illegible] justice et auxdits juge-consuls. Ce fait, la cour le bannit pour [illegible] du bailliage de Troyes, prévôté et vicomté de Paris, lui enjoignit de garder son ban, à peine de [illegible] le condamna à vingt-quatre livres [illegible] [illegible] Roi [illegible] [illegible] [illegible] jugé-consuls.

Les scandales de ce genre [illegible] la juridiction consulaire [illegible] ne fut gravement troublée [illegible] ordre [illegible] sévérité des lois est [illegible] Les voleurs, [illegible] dans la salle d'audience, [illegible] [illegible] des gens de la campagne [illegible] verte de leurs [illegible] sing [illegible] les récits suivants.

En 1641, Jacques Lalonde est surpris à voler pendant l'audience. Les juge-consuls procèdent à l'interrogatoire de [illegible], et rendent une ordonnance portant qu'il sera [illegible] dans les prisons de la Conciergerie. La cour [illegible] elle reconnaît [illegible] l'information et condamne Lalonde à faire amende honorable, nu en chemise, la corde au cou, en la salle des juge-consuls, l'audience tenant, et là, à genoux, ayant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres, à dire et déclarer que témérairement, et comme mal avisé, il a [illegible] la bourse du sieur Louis Larcher, dont il se repent et en demande pardon à Dieu, au Roi et à justice; ce fait, à être battu et fustigé [illegible]

verges par les carrefours et lieux accoutumés de la ville; la cour ensuite le bannit du royaume de France à perpétuité, lui enjoint de garder son ban à peine de la hart, confisque ses biens, sur lesquels seront préalablement prises deux cents livres d'amende envers le Roi, applicables au pain des prisonniers de la conciergerie.

En 1659, sur les cinq heures de relevée, l'audience tenant, un grand bruit s'élève dans la salle judiciaire, en sorte, dit le procès-verbal, que l'audience en aurait été troublée. L'un des huissiers rapporte que l'on a surpris un certain quidam fouillant dans la poche d'un nommé Genty, auquel ledit quidam aurait pris la bourse. Les juges-consuls font faire une perquisition sur le quidam, prennent son serment, l'interrogent, entendent les témoins, font rédiger les dépositions en forme d'information, et ordonnent que le coupable sera conduit dans les prisons de la conciergerie du Palais. Le quidam, nommé Balthazar Neury, fut probablement condamné à la même peine que Jacques [illegible].

Parfois, c'était dans la chambre du Conseil que l'incident se produisait. En 1659, les juges-consuls travaillaient à la liquidation de certains dépens prétendus par François de Vintuille, sieur de Vintuille, baron de Tournes et autres lieux, à l'encontre de Balthazar Dagon, cadet d'Ollières, lorsqu'ils s'aperçoivent que la déclaration faite sous leurs yeux par Vintuille et la plupart des pièces sur lesquelles elle avait été dressée sont entachées de fausseté. Ils font venir Vintuille : celui-ci soutient que les pièces sont véritables. Les juges-consuls envoient chez l'avocat au Conseil, le procureur en la Cour, le petit procureur au Grand Conseil et le procureur au Châtelet, dont les signatures leur paraissent avoir été imitées. Il résulte de cette enquête que les pièces sont fausses; les juges-consuls arrêtent alors que le sieur Vintuille demeurera dans la chambre du Conseil, et qu'ils feront leur rapport au premier président. Ils vont en effet chez ce magistrat, qui, sur leur déposition, rend une ordonnance suivant laquelle l'un des substituts du procureur général envoie un huissier avec douze archers à l'hôtel consulaire pour se saisir de la personne du sieur de Vintuille et le conduire dans les prisons de la conciergerie. Messire de Vintuille, baron de Tournes, fut condamné à aumôner la somme de deux mille livres parisis au pain des pauvres prisonniers du Palais, et les portes de la prison ne lui furent ouvertes qu'après qu'il eut payé cette somme et quatre-vingts livres parisis pour les frais.

Quelquefois encore les juge-consuls [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] derrière portant ces mots : *Auteur de faux et de supposition de personne.* [illegible] temps plus ou moins long.

[illegible] Cardinal, M. le Chancelier et MM. du Conseil, pour obtenir à cet effet [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] laient beaucoup moins fréquemment que par le passé. L'énergie des [illegible] [illegible] vis-à-vis de la nouvelle juridiction. D'un autre côté, les justiciables ne [illegible] [illegible] autres, comme à une moisson d'or, et qui s'attachaient à mettre en pratique [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] point être fauteurs des mauvaises causes; ils doivent par leur esprit et [illegible] [illegible] l'homme et l'homme le magistrat.

Au dix-huitième siècle, [illegible] universelle

ment considérée, et l'on rencontre souvent dans les écrits du temps les témoignages [illegible] de l'estime en laquelle l'opinion publique tenait alors cette magistrature. Il est à propos de citer ici quelques passages du *Tableau de Paris*. Mercier, interprète des sentiments de ses contemporains, y fait, tout à l'avantage de la juridiction, la comparaison des services qu'elle rendait avec ceux qu'on devait attendre de la justice ordinaire. Il retrace en même temps le mouvement journalier [illegible] au tribunal consulaire, et la peinture vivante qu'il en donne permet de compléter la physionomie de l'audience dont nous avons esquissé les principaux traits.

« Cette justice consulaire expédie plus d'affaires litigieuses en un seul jour que le Parlement en trois mois. Les parties plaident elles-mêmes. Les avocats subtils sont bannis de ce tribunal, ainsi que la longue formalité des tribunaux ordinaires. Les juges, qui sont commerçants, [illegible] la bonne foi de l'un et la mauvaise foi de l'autre. [illegible] ils examinent le [illegible] Sans cette [illegible] de l'étendue, il n'y aurait ni ordre ni sûreté dans le commerce, les autres [illegible], et la chicane pouvant reculer pendant plusieurs années un jugement définitif. »

Et dans un autre chapitre :

« Elle est extrêmement achalandée, parce qu'il y a toujours grande affluence de plaideurs qui expliquent leur cause à leurs procureurs ou [illegible] eux-mêmes. Des [illegible] qui au Parlement et au Châtelet séjourneraient plusieurs années sont jugés en peu d'heures devant ces juges et consuls. Leur justice est prompte et loyale. La nuit n'interrompt point leurs fonctions, ils sont encore sur leur siège lorsque le lendemain commence. Leur zèle est infatigable, et leur patience ressemble à leur zèle.

« Sans cette juridiction toujours debout, toujours l'oreille ouverte, le commerce serait livré au pillage. Elle tient lieu des autres tribunaux quand ils sont fermés, ou bien quand ils sont suspendus au milieu des rixes [illegible] de la magistrature et de la cour. Ce tribunal populaire, en soutenant le négoce, sauve les grands désordres.....

« Le peuple et même le petit peuple environne le tribunal des

juge et consuls et plaide lui-même sa cause sans le secours d'avocats. On croit voir ces beaux jours de la justice lorsqu'elle était assise sous un chêne, et non encore surchargée de formes ténébreuses et de bal-lards inutiles. Si la gravité du tribunal en souffre quelquefois, le fond de l'affaire n'est jamais un obstacle aux [illegible]. A travers les bizarres expressions et le burlesque de la défense, les juges saisissent le fait et démêlent les ruses de la friponnerie. Le ton de candeur et de vérité dans la bouche de l'hypocrisie ne leur en impose pas plus que ne les révolte le ton grossier et jurement des hommes emportés, car il faut souvent avertir celui qui défend sa cause qu'on ne jure point en présence des juge et consuls, du portrait du Roi et du crucifix.

« J'ai souvent admiré la patience héroïque des juge et consuls, lorsqu'ils interrogent les parties. Entourés des passions turbulentes du petit peuple et de ses criailleries, ils savent écouter, faire sortir l'aveu, réprimander, éclaircir, et mêler quelquefois un trait de gaieté analogue à l'esprit du Parisien. Quand l'auditoire a ri, il est plus disposé à la confiance et au respect.

» Des procureurs auxquels on donne les titres d'avocats, plaident jusqu'à soixante-douze causes dans une séance, à vingt-quatre sous la pièce; elles n'en sont pas plus mal exposées pour cela. Quand l'avocat se trouve avoir en main l'exploit de la partie adverse, il ne fait qu'étendre le bras, et le passer à son confrère. La multitude des affaires et la confusion des noms font que quelquefois ils se trouvent chargés du pour et du contre; le moment les éclaire, et le débat se partage alors comme il convient.

» ... Les gens de la campagne ont leurs heures d'audience particulière : autre débat, autre ton, autre style. Les détails n'en seraient pas entendus dans les autres tribunaux, quoique l'objet le plus souvent soit mince; l'attention des juges est la même. On dépêche ces cultivateurs, on leur abrège un temps précieux. La propriété d'un [illegible] est balancée et jugée comme celle d'une lettre de change.

» Sans cette juridiction, le petit peuple serait sans justice. La plus petite réclamation est admise, car c'est le pauvre qui a le plus besoin de conserver le peu qu'il a, et qui le défend avec le plus de chaleur. On l'écoute; on fait plus, on le calme. Les délais et les frais des autres tribunaux n'arrêtent point ces petites causes, d'autant plus passionnées que la plaie de la partie qui souffre est récente. »

Le tableau est vrai, quoique les couleurs en soient parfois exagérées.

[illegible] pas [illegible] est à la veille de la révolution, et qu'il se [illegible] lois légitimes [illegible]

Mercier [illegible] la contrainte par [illegible] ne veu-[illegible] Cette [illegible] déci-[illegible] c'était en 1772 [illegible] du reste, ils mon-[illegible] just-[illegible] exemple dans les [illegible] de cette même année 1772. Il s'agit encore de la contrainte par corps. [illegible] par un [illegible] Il paraît qu'ils [illegible] et qu'ils [illegible] Les juges-consuls considérant qu'un condamné par défaut peut avoir des moyens valables d'opposition, ordonnèrent que les sentences rendues par défaut pour une [illegible] exécutées que vingt-quatre heures après la signification.

In[illegible] qu'ils appor-[illegible] les juges-consuls [illegible] un [illegible] C'est [illegible] 1780 [illegible] des conférences sur le commerce. Le cours se faisait dans la salle d'audience, le samedi, à cinq heures et demie de relevée; il était public [illegible] la [illegible] du 7 septembre 1780, [illegible] commerce, et notamment les enfants des marchands des six corps, dans la connaissance, 1° de [illegible] commerce; 2° du commerce en [illegible] et de la manière de le faire honorablement et utilement.

Dans la première [illegible] expliquer à fond l'ordonnance de 1673 [illegible] la nature et l'espèce des divers billets simples et des lettres de change, expliquer les formes, les avan-

tages et les inconvénients des sociétés, [illegible], de ses devoirs, de l'importance de ses opérations, commenter les auteurs célèbres qui ont écrit sur le commerce, [illegible] des parères. On devait ensuite parler de [illegible] juridiction consulaire, faire connaître sa compétence, sa manière de procéder comparée avec celle des autres tribunaux, sa jurisprudence, ses principes. « Le détail des fonctions des juge et consuls, disait sire Guyot, mène naturellement à parler de l'esprit dont ces juges sont animés dans l'administration de la justice, de leur attention vigilante à rechercher la vérité au milieu des dédales de la mauvaise foi, de la liberté qu'ils ont d'écarter les formes et de marcher même à côté de la loi pour réduire un titre à sa juste valeur, des avantages que retire le commerce en général et les marchands en particulier de ces juges pris parmi eux. »

La seconde partie du cours devait avoir pour objet de montrer quels sont les devoirs du négociant, notamment en ce qui concerne l'ordre à mettre dans les livres de commerce; de donner des notions sur le commerce en général, sur les relations [illegible], sur les marchandises qu'il convenait d'importer ou d'exporter par les différentes places du royaume, sur les foires de l'intérieur et sur celles des pays voisins.

Les professeurs étaient tout trouvés pour la première partie du cours : c'étaient les greffiers de la juridiction. La compagnie se proposait de leur donner des honoraires convenables et proportionnés à leurs peines. Pour la seconde partie, on la confierait à un homme de loi, [illegible] en espérant que les honoraires seraient payés par les six corps.

Quatre greffiers, les sieurs Benoît, [illegible] et Gosse, avaient été chargés de traiter successivement, d'année en année, la partie concernant la jurisprudence consulaire. Le greffier Benoît commença le 4 novembre [illegible]. Les six corps et celui de la librairie, représentés chacun par deux députés, avaient été préalablement informés, dans une réunion en la chambre du conseil, des vues de la compagnie à l'égard de l'établissement qu'elle voulait fonder; ils en avaient témoigné leur satisfaction, et avaient promis de faire ce qui serait en leur pouvoir pour donner au cours toute la considération et la « célebrité » dont il etait susceptible.

Comme l'enceinte du barreau ne pouvait contenir que quatre-vingts personnes, le nombre des élèves avait été limité à ce chiffre, et les députés avaient été invités à faire chacun dans leur corps le choix de ceux qui devaient être admis à l'inscription, en prenant de préférence

les jeunes marchands, et notamment ceux qui étaient attachés aux fonctions de la juridiction en qualité de conseillers. Les juge-consuls avaient accordé au désir que les gardes des six corps et les syndics et adjoints de la librairie, leur avaient exprimé d'assister à l'ouverture du cours en habit de cérémonie, c'est-à-dire en robes, et non en manteaux et rabats, à la condition, toutefois, qu'ils feraient mention sur leurs registres que cela ne pourrait tirer à conséquence pour toute autre circonstance. Le député du commerce, les anciens juges et les anciens consuls avaient tous reçu des billets pour se trouver à la cérémonie, et le juge, accompagné d'un consul, s'était rendu chez le président du Parlement et chez le procureur général pour les informer de l'établissement projeté.

L'inauguration du cours se fit donc avec une certaine solennité, et les leçons des agrégés furent suivies assidûment jusqu'au printemps. Le 7 avril 1781 eut lieu la clôture des conférences ; elles se terminèrent, comme elles avaient commencé, par un discours du juge en exercice. Des félicitations furent adressées aux gardes des six corps pour le zèle qu'ils avaient mis à correspondre aux vues patriotiques du siège, et le juge Bellot prodigua les fleurs de rhétorique dans le but de les engager à continuer le zèle dont ils avaient fait preuve.

« Semblables à l'aigle, dit-il, qui, pour exercer ses petits à voler, voltige doucement au-dessus de ses aiglons et les provoque à faire usage de leurs ailes, vous avez de même excité, par votre exemple, les jeunes marchands à venir profiter des leçons qu'un maître habile et savant leur a données sur toutes les parties du commerce, sur ses lois et usages, et sur la jurisprudence consulaire. »

Les conférences recommencèrent avec le même succès le 8 novembre 1781 ; les gardes des six corps offrirent à la juridiction une somme de six cents livres, pour contribuer avec elle aux dépens et frais occasionnés par l'établissement du cours pendant l'année. C'était le tour de l'avocat Gorneau à faire les leçons. Il s'acquitta de ce soin avec un tel talent que les deux autres agrégés La[illegible] et Gosse prièrent les juges de les dispenser de remplir leur engagement et de permettre que Gorneau les remplaçât. Gorneau fit en effet le cours en 1782 et en 1783 ; mais en 1784, il s'excusa, et, par suite d'un malentendu, les juge-consuls se trouvèrent sans professeur à l'époque où le cours devait avoir lieu. La compagnie des agrégés fut sollicitée au dernier moment, et les juge-consuls, pour la déterminer, lui firent comprendre qu'à son défaut, ils s'adresseraient à un étranger, dont ils se verraient obligés de recom-

penser le travail par une place d'agrégé. Les agrégés présentèrent alors un mémoire, dans lequel, après avoir exposé que le temps leur manquait pour se préparer, ils concluaient à la demande d'un délai d'un an pour reprendre le cours. Les juges-consuls décidèrent, en conséquence, que le cours n'aurait pas lieu en 1784. Ce fut la fin. L'année suivante, les mêmes difficultés se représentèrent, sans doute les événements politiques entravèrent peut-être aussi la volonté des juges-consuls. La réouverture des conférences fut ajournée d'année en année, et les changements de 1790-1792 arrivèrent sans qu'il eût été possible à la juridiction de redonner la vie à l'utile projet qu'elle avait voulu réaliser dans le double intérêt du commerce et du pays.

CHAPITRE CINQUIÈME.

[illegible]

[illegible] der leurs causes. M. Guibert, dans sa *Notice historique sur la compa-* [illegible]

[illegible] procureurs n'eurent pas d'accès, il est vrai, dans la juridiction consu- [illegible] situation, finirent par la favoriser.

[illegible] comparaitre en personne se mani- [illegible] inexpérience, ou le [illegible] dérangement, engagèrent

beaucoup d'entre eux à charger des étrangers du soin de comparaître à leur place devant les consuls. D'autres trouvèrent plus simple de se soustraire à la compétence des juges des marchands et de porter leurs demandes devant les tribunaux ordinaires, où l'on ne manquait pas d'avocats et de procureurs pour se faire assister. [illegible] venaient puissamment en aide aux entreprises des [illegible], et les consuls ne négligeaient aucune requête au Roi, aucune demande [illegible] près du Parlement pour les contraindre [illegible]. Ils rendirent en même temps des ordonnances, ainsi qu'on l'a vu précédemment, pour faire défense aux marchands d'assigner leurs débiteurs devant une autre juridiction, sous peine de dommages et intérêts, aux huissiers, d'assigner devant d'autres juges, sous peine de [illegible] livres d'amende, aux geôliers et gardes des prisons de [illegible] les débiteurs incarcérés [illegible] et des dommages-intérêts.

Quant aux autres justiciables, leur résistance ne menaçait pas directement la juridiction, mais elle avait pour effet de contrarier les intentions du législateur. Les [illegible] devant les consuls [illegible] peu d'importance pour que [illegible] présence [illegible] des formes que la partie, plus habile qu'elle à s'expliquer, compensât aux yeux des juges les inconvénients qu'[illegible] l'intervention d'étrangers à la place des justiciables. Aussi les juge-consuls ne songèrent, dans le principe, qu'à faire respecter les prescriptions de l'édit de création. Le 8 juillet 161[illegible], la cour de Parlement rendit un arrêt conçu dans les termes suivants : « Sur la remontrance faite à la cour, par le procureur général du Roi, de la plainte des juge-consuls et anciens marchands, des contraventions à l'édit d'établissement de leur juridiction, tant par les parties qui [illegible] pouvoir pour être ouïes par leur bouche et sommairement expédiées, y comparaissent par des personnes qui se qualifient procureurs, solliciteurs et autres, se chargent d'occuper et exigent des parties, les divertissent d'y comparoir, déguisent la vérité, traversent et empêchent la justice, [illegible] suppliant [illegible] de remédier les parties par l'observation de l'édit : icelui vu, la matière mise en délibération, ladite cour a ordonné et ordonne que l'édit d'établissement de la juridiction des consuls sera gardé et observé [illegible] icelui, les parties ayant différend par-devant eux, tant en demandant qu'en défendant, comparaîtront en personne aux assignations, et, en cas d'absence ou de maladie, par leurs femmes, enfants, ou l'un de leurs

serviteurs ou facteurs, parents, voisins ou amis, avec mémoires et pro- [illegible] sans assistance [illegible] avocats ni procureurs ou autres, être ouïs par [illegible], et sommairement sur-le-champ, sans autre forme de procès [illegible] autrement sera donné [illegible], et [illegible], ainsi que les juges verront être à faire [illegible] sont défenses à toutes personnes se qualifier [illegible] des consuls [illegible] de procureurs ou solliciteurs, et aux juges [illegible] de contravention, [illegible] et les mulcter ainsi qu'ils aviseront; et, afin que ledit arrêt soit notoire, sera [illegible], et signifié aux maîtres et gardes des six corps des marchands et [illegible] des communautés, pour le faire [illegible].

Cinq ans après, le 5 février 1618, la cour rendit, à la requête du procureur [illegible] confirmatif de celui de 1613. Elle avait [illegible] les juges-consuls nouvellement [illegible]. En [illegible], elle [illegible] pour occuper et postuler pour les [illegible] postulants, et à ceux-ci d'y occuper et faire [illegible] exemplaire. L'[illegible] que, pour ne pas [illegible] des juges-consuls commen- [illegible] permettre de se faire représenter par des mandataires étrangers [illegible]. Le règlement établi en 1617 pour l'exercice [illegible] l'existence de ces man- [illegible], par [illegible] de se rendre con- [illegible] que ce fût dans la juridiction. [illegible] que, pour réduire le nombre des défauts, les juges-consuls avaient pris sur eux d'instituer l'usage des réassignés ou [illegible] les marchands n'[illegible] pas mis plus d'empressement à comparaître, car ils ne le faisaient que par l'entremise d'autres personnes. Il est probable qu'à la fin les juges-consuls avaient cru [illegible] satisfaction à un sentiment dont la persistance accusait la légitimité; mais alors les procureurs et les avocats s'étaient autorisés de cette tolérance à l'égard de quelques personnes, pour essayer d'occuper aussi dans la juridiction. [illegible] juge à propos de [illegible] leurs prétentions en renouvelant simplement les défenses de l'édit de création. Quoi qu'il en soit, les postulants de toute espèce furent exclus de la juridiction, et les juges-consuls

rendirent une sentence, le 23 février 1618, pour publier l'arrêt de la cour du Parlement.

Malgré l'interdiction formelle qui venait d'être prononcée, les procureurs des diverses juridictions ne se tinrent pas pour battus, et leur ténacité devint la cause de troubles fréquents à l'audience. Les scènes scandaleuses occasionnées en 1622 par le procureur au Châtelet Delaplace, et en 1626 par le procureur à la cour René Montyon, ont été racontées dans un chapitre précédent. Elles montrent à quel point les procureurs poussaient l'audace et l'insolence, mais elles prouvent aussi que les juges-consuls étaient décidés à ne pas laisser envahir la juridiction par des personnes sur lesquelles ils n'auraient eu jamais qu'une autorité insuffisante. Les juges-consuls ne voulaient pas même de procureurs attachés à leur juridiction. Dans le même temps, ils faisaient tous leurs efforts pour se faire excepter de l'édit du mois de février 1620, par lequel de nouvelles charges de procureurs postulants avaient été créées dans toutes les juridictions royales. Ils arrivèrent au but qu'ils poursuivaient le 10 janvier 1630. Cependant en 1658, un traitant, nommé Nicolas Jeandel, sans tenir compte de l'exception accordée aux juges-consuls, s'avisa d'acheter du Roi sept charges de procureurs en la juridiction consulaire de Paris, et de les revendre à sept personnes différentes. Les juges-consuls s'opposèrent à ce que les nouveaux offices fussent exercés, et ils obtinrent, le 31 décembre 1658, un arrêt du conseil d'État qui mit fin aux débats survenus entre le traitant et les acquéreurs des sept offices, à l'occasion de la taxe que ceux-ci avaient eu à payer, et qui déchargea [illegible] la juridiction consulaire de l'édit de création des procureurs postulants.

La seule concession que les juges-consuls consentaient à faire aux justiciables était, comme on l'a dit plus haut, celle de mandataires agréés par eux, dont il leur était loisible de déterminer le nombre et qu'ils entendaient maintenir dans leur dépendance. Un résultat du 4 mars 1659 est le premier document qui fasse mention de ces conseils agréés par les juges-consuls.

« Sur ce qui a été proposé, qu'autrefois il aurait été souffert en cette juridiction quelques particuliers, pauvres marchands, au nombre de six, pour soulager les justiciables [illegible] de conseil et les instruire en ce qu'ils pourraient avoir à faire en cette dite juridiction; que du depuis, il en aurait été encore souffert quelques-uns qui composent à présent le nombre de neuf, et que journellement il s'en présentait

pour faire les mêmes fonctions, que si on en souffrait un plus grand nombre, il serait à craindre que cela ne fût préjudiciable,

La Compagnie a été d'avis que lesdits particuliers qui composent le nombre de neuf seront soufferts et demeureront tant qu'il plaira à Messieurs.

Et pour les raisons qui nous ont été représentées, a été arrêté que dès à présent et à l'avenir, ne sera souffert aucun particulier autre que les neuf qui sont à présent, et en cas de mort ou de retraite de l'un d'eux, seront réduits au nombre de six, sans qu'il en puisse être souffert un plus grand nombre pour quelque cause et occasion que ce puisse être, sans l'avis de messieurs les juge et consuls en charge et de messieurs les anciens, qui seront pour cet effet convoqués et assemblés. »

Il ressort de cette délibération que l'existence de solliciteurs dans la juridiction remontait à une époque assez ancienne. Suspendue à la suite de l'arrêt de 1618, la faculté pour les justiciables de recourir à ces conseils, n'avait donc pas tardé à leur être rendue. On voit aussi que, dans le principe, ces conseils étaient de pauvres marchands ayant la connaissance pratique des affaires. Ils avaient été six; leur nombre s'était élevé à neuf, et les juge-consuls prenaient leurs mesures pour le ramener à ce qu'il était dans l'origine.

Les juge-consuls maintiendront toujours le principe de la réduction des postulants à six ou huit; mais l'augmentation des affaires et différentes considérations les empêcheront la plupart du temps d'en faire la stricte application. D'abord ils devront avoir égard aux recommandations de personnages influents. Ainsi, en 1661, le président de Nesmond les prie d'admettre un particulier pour postuler en leur juridiction, et tout en décidant que le règlement de 1659 sera exécuté selon sa forme et teneur, ils autorisent un dixième postulant. En 1663, les juge-consuls résistent mieux aux sollicitations, il est vrai qu'aucun président ne s'y intéresse. Informée par le juge que quelques particuliers, pauvres négociants, demandent pour être admis à postuler, la Compagnie arrête simplement que les deux résultats du 4 mars 1659 et du 11 octobre 1661 continueront d'être strictement observés. En 1683, les juge-consuls ne cèdent pas davantage aux prières de l'avocat général M. de Lamoignon. « Ce jourd'hui, nous juge et consuls des marchands à Paris, avons été requis, l'un de nous, de la part de M. l'avocat général de Lamoignon, d'aller parler à lui; nous aurions député sire Jean Trousdames pour savoir de lui ses intentions. Ledit

sire Troisdames ayant été en son hôtel et parlé audit sieur avocat général, ledit sire Troisdames nous auroit fait rapport que mondit sieur l'avocat général lui auroit dit qu'ayant été avisé du décès de Salle, l'un des postulants de cette juridiction, qui y auroit été admis par nos prédécesseurs, à la recommandation de défunt M. le premier président son père, il nous prioit d'y admettre une personne qu'il nous présentoit à la place dudit défunt Salle, que ledit sire Troisdames lui ayant représenté que la place dudit Salle avoit été remplie aussitôt son décès arrivé, et que l'on n'en pouvoit pas mettre un plus grand nombre que ceux qui y étoient, ledit nombre étant fixé par plusieurs résultats faits par nos prédécesseurs; à quoi auroit été fait réponse par ledit sieur avocat général, puisque la place étoit remplie, qu'il ne désiroit pas que l'on en augmentât le nombre, mais qu'il nous prioit, quand il y auroit une place de postulant vacante, de nous souvenir de la demande qu'il nous faisoit et d'en faire un résultat, ainsi que l'on avoit fait en pareille occasion, à la prière de défunt son père, ce qui lui a été par nous accordé, et dressé dans le présent, pour servir de mémoire à l'avenir à Messieurs qui nous succéderont. »

Cependant, loin de pouvoir être réduit à six, le nombre des postulants continuait d'augmenter. Il s'était peu à peu créé des droits que la Compagnie était obligée de respecter, et qui la mettaient dans l'alternative ou de repousser de légitimes demandes basées sur de longs services et une réelle expérience, ou de ne pas tenir compte de ses propres résolutions. Parmi ces droits, se trouvent ceux de transmission et de survivance. Une délibération du 15 octobre 1703 fournit le premier exemple de la faculté accordée par avance à un fils de succéder à son père dans son emploi de postulant.

« Sur ce que Jean Devienne, bourgeois de Paris, nous a présenté que, depuis plus de quarante ans, son père et lui ont assisté à nos audiences, en qualité de postulants, et que se trouvant infirme et quelquefois indisposé par son travail continuel, il nous a supplié que, pour son soulagement particulier et pour celui de sa famille qui est nombreuse, il nous plût agréer Jean-Baptiste Devienne, son fils, en survivance dans cet emploi.

« Nous avons agréé et reçu ledit Jean-Baptiste Devienne fils, en survivance, et en place dudit Jean Devienne, son père, en qualité de postulant en cette juridiction. Et cependant lui permettons d'assister à nos audiences, servir les parties en cette qualité, et de plaider

devant nous, sans que, au moyen de cette concession, le nombre de postulants en cette juridiction puisse être augmenté. »

La même année 1703, les juges-consuls admettaient un postulant surnuméraire. Pierre Taurlot, clerc des huissiers audienciers, les requiert de lui accorder, en considération de dix-huit années de services, la première place de postulant qui viendra à vaquer dans la juridiction, et la délibération suivante est prise par la Compagnie :

« Nous, ayant égard à la requête dudit Taurlot et à la connaissance des services qu'il a rendus à nos prédécesseurs en plusieurs rencontres, lui avons accordé et accordons la première place de postulant qui viendra à vaquer dans notre juridiction, priant nos successeurs d'avoir pour agréable la présente délibération, ne pourra néanmoins ledit Taurlot prétendre à succéder à ceux des postulants aux enfants desquels la survivance a été accordée par nous. »

Cependant Taurlot ayant attendu pendant dix années, les juges-consuls, par une délibération de 1713, le reçoivent et l'admettent dès cette époque « en la place de postulant, pour l'exercer sans aucune autre formalité, incontinent après le décès du premier mourant de ceux qui étaient alors en place, nonobstant et sans avoir égard aux restrictions portées par la précédente délibération susdatée, à laquelle, pour ce regard et en considération des longs et considérables services dudit Taurlot, ils dérogeaient par les présentes. »

C'était une atteinte au droit de transmission. Mais ce droit allait singulièrement s'étendre, et l'on verra bientôt non seulement les fils, mais les gendres et d'autres membres de la famille appelés à bénéficier de la survivance d'une place. Taurlot en fera lui-même l'épreuve. Pourvu de l'office de syndic de la communauté des huissiers-audienciers de la juridiction, il prie, en 1715, la compagnie de reporter sur son gendre, Pierre Bethleray, la faveur qui lui a été accordée par les deux délibérations de 1703 et de 1718. La Compagnie accueille sa demande, mais survient le mois d'août 1716 venant à supprimer l'office de Taurlot, et celui-ci, craignant de rester sans emploi, invoque ses trente-deux années de service, supplie la Compagnie d'avoir égard à sa situation et de lui accorder une place de postulant. La Compagnie se laisse toucher, et lui donne cette place pour le cas où il serait privé de son office. Taurlot devint postulant. C'est ainsi que les juges-consuls se trouvaient entraînés à enfreindre leur règlement et à dépasser le nombre de postulants qu'ils avaient pris soin de fixer.

La transmission d'un emploi de postulant à un gendre se représente assez fréquemment. En 1716, Pierre Dubois, postulant depuis quarante ans, obtient pour son fils Claude la survivance de sa place, mais deux ans après, il représente que Claude est incapable d'exercer cette place, qu'il est lui-même hors d'état de continuer ses fonctions, et il supplie, en conséquence, les juges-consuls de lui accorder leur autorisation pour François Bo[illegible], son gendre.

La même année, Jean-Baptiste Devienne, l'un des anciens postulants, rappelle aux juges-consuls qu'ils ont bien voulu admettre Nicolas D[illegible]ler, son beau-frère, à faire la fonction d'avoué par eux, pour postuler en la juridiction en l'absence des parties, ou pour les assister lors de la plaidoirie de leur cause. Nicolas D[illegible]ler est mort, et sa veuve est sur le point d'épouser Jean-Baptiste Frapenot. Il prie, en conséquence, les consuls d'accorder à Frapenot la même faveur qu'à D[illegible]ler, et la Compagnie ne fait aucune difficulté d'admettre Trapenot comme postulant pour l'absence ou pour le seul [illegible] des parties, lorsque son mariage avec Jeanne-Élisabeth Devienne aura été célébré.

En 1721, Pierre Taurlot, se trouvant incommodé d'une faiblesse dans une jambe dont il craint que la suite ne soit une paralysie qui le mettrait hors d'état d'exercer son emploi et de subsister, obtient des juges-consuls que la survivance de son emploi sera accordée à son gendre Louis Matheriot. Mais la Compagnie, qui n'est pas entièrement convaincue de la gravité du mal dont on lui parle, met pour condition à la faveur qu'elle octroie, que Taurlot s'abstiendra « de faire aucune fonction de postulant sous quelque prétexte que ce soit, de même en cas qu'il mourût l'un des postulants, il ne pourra se prévaloir de la faveur de la présente délibération pour demander d'en remplir la place, et néanmoins s'il arrivait que ledit Matheriot décédât avant ledit Taurlot, icelui Taurlot pourra rentrer et remplir la place dudit Matheriot ».

Malgré les précautions que révèle cette condition imposée à Taurlot, le nombre des postulants s'était élevé à dix en 1723, ainsi que cela résulte de la délibération suivante :

« Sur ce qui a été représenté par nous juge et consuls que depuis quelques années le nombre des postulants soufferts en notre juridiction pour postuler pour les parties, a été augmenté, et qu'il s'en trouve aujourd'hui dix qui exercent cette fonction, une partie desquels est si

peu employée, qu'ils peuvent à peine subsister, et que par deux déli-
bérations faites par Messieurs nos prédécesseurs, le 4 mars 1659 et le
12 mai 1661, le nombre de ces [illegible] avait été réduit à six, que
nous croyons qu'il serait nécessaire de faire une réduction de ce
nombre de dix au nombre de huit, et d'éteindre les deux premières
places qui pourront vaquer, soit par mort [illegible] de chacun d'eux ;
sur quoi, la matière mise en délibération, la Compagnie a arrêté
d'un avis unanime que le nombre des postulants sera réduit au
nombre de huit, sans qu'il puisse être [illegible] plus grand nombre,
et que les deux premières places qui vaqueront soit par mort, absence
ou autrement, demeureront éteintes, sans qu'elles puissent être rem-
plies pour quelques causes et occasions que ce soit.

Cette décision ne devait pas être mieux exécutée que les précé-
dentes. Les juges-consuls se trouvaient en face des mêmes difficultés :
d'une part, des droits à respecter, de l'autre, des services à récom-
penser, de façon que les exceptions à la règle devenaient fréquentes.
En 1730, Louis Bonn[illegible] aux juges-consuls qu'étant dans un
âge fort avancé [illegible] un nommé Joseph Gosse,
il les supplie, [illegible], de recevoir ledit Gosse
pour postuler, et de lui permettre cependant de continuer ses fonc-
tions [illegible], lesquelles demeureront toutefois [illegible]
[illegible] en la personne dudit Gosse. La Compagnie accueille favorable-
ment cette demande [illegible] de
l'un des deux postulants, la place qui vaquera demeurera éteinte et
supprimée, mais, en attendant, le règlement n'est pas exécuté.

En 1723, la Compagnie avait admis comme postulant surnuméraire
un clerc copiste au greffe nommé Doloret. Une vacance survint,
et Doloret reçut l'autorisation de postuler, mais en 1733, cet em-
ploi ayant été déclaré incompatible avec les fonctions qu'il occupait
dans le greffe, les juges-consuls le remplacèrent par un autre postu-
lant. [illegible] Sur la plainte de Doloret, que sa vue ne lui permettait plus de
travailler à l'expédition des sentences, les juges-consuls, bien que toutes
les places fussent alors remplies, lui permirent de continuer à pos-
tuler. [illegible] Ayant égard aux services que ledit Doloret a rendus depuis
longtemps dans le greffe, nous lui avons d'autant plus volontiers
accordé sa demande, que nous avons reconnu que le nombre des pos-
tulants n'est pas suffisant et qu'on pouvait même en augmenter le
nombre jusqu'à dix. [illegible] — Ce n'était là qu'un prétexte pour admettre

Doloret, car moins de deux ans après, un des postulants ayant été cassé, les juge-consuls ne le remplacèrent point et ils eurent même le soin de constater que par cette mesure il ne restait plus que huit postulants, conformément à la délibération du 30 décembre 1723.

Le droit de transmission par succession continue à s'affirmer et à se régulariser, tandis qu'un nouveau droit, celui de transmission directe à titre onéreux, est reconnu par les juge-consuls. Ainsi le 19 août 1737, Henri Boulé est admis comme postulant en remplacement d'Étienne Bauquin, démissionnaire, sur la présentation qui en est faite par sire Bertels, ancien juge-consul. C'était un obstacle de plus à la réduction du nombre des postulants, comme on le verra par la suite.

En 1744, Doloret se démet de sa place en faveur de Pierre Fleuret, son gendre. En 1747, Joseph Gosse décède, laissant une veuve chargée de cinq enfants avec peu de biens. Ses héritiers représentent qu'il y a une fille en état d'être pourvue; que s'il plaisait aux consuls de vouloir bien accorder la place que le défunt son père occupait, en faveur d'un gendre, la veuve serait en état de tirer quelque avantage de la pratique de son mari, et la fille un établissement honnête, ce qui serait un service dont toute la famille se ressentirait, dont elle leur aurait une obligation infinie. Le consentement des consuls leur permettrait aussi de prendre dès à présent des engagements certains avec un sujet qui leur serait, avant toutes choses, présenté pour être agréé par eux. Les juge-consuls accueillent cette demande, et agréent provisoirement Remy Gosse, frère du défunt, pour suivre les affaires et porter la parole. Mais Remy Gosse était huissier-priseur, et les devoirs de sa charge l'appelaient ailleurs; à son tour, il prie les consuls d'agréer à sa place, pour exercer l'emploi de postulant pendant l'intérim, le sieur Pierre-Augustin Cheneval, ancien clerc de Gosse. Cheneval, admis à faire l'intérim, épousa la demoiselle Gosse, et fut définitivement agréé en 1749.

En 1747, trois candidats se présentent pour succéder à Boulé. Les consuls agréent Jean-Paul Léger de Romainville, mais Joseph Fiive était aussi très-méritant, et les promesses faites à des fils ou à des gendres laissaient peu d'espoir qu'on pût le pourvoir régulièrement d'un emploi de postulant. Les juge-consuls, par une faveur exceptionnelle, créent une neuvième place de postulant, ils décident, en outre, que Charles-Victor Benoist, clerc depuis huit ans dans la juridiction, aura leur agrément pour la première place vacante. Benoist attend

cinq années. Il expose alors aux juge-consuls que de tout temps il s'est appliqué [illegible] et de [illegible] commerce et particulièrement [illegible] lois et ordonnances concernant la juridiction consulaire, ainsi que de la correspondance qui y est [illegible], que depuis cinq ans [illegible] devenu des agréés [illegible] que la qualité de clerc et la fonction qu'il exerce sont [illegible] avec son âge, qu'il a besoin d'un établissement plus fixe et plus stable, et que, faute [illegible] il va se trouver réduit à embrasser un autre état que celui auquel il s'était destiné et qu'il perdra, par conséquent, le fruit des travaux auxquels il s'est attaché depuis sa plus tendre jeunesse. Les juge-consuls se laissent toucher par ces considérations, et lui donnent une dixième place d'agréé.

En 1755 une place vient à vaquer par la retraite de Jean-Baptiste T[illegible]. Les juge-consuls se [illegible] Corneille Doutreleau, clerc de postulant, à qui, le 1er février 1754, ils ont promis la première place [illegible]. Mais [illegible], le sieur [illegible] depuis [illegible], se flatte de mériter la préférence pour son fils, dont la capacité est connue ». Dans leur embarras, les juge-consuls agréent les deux candidats, [illegible] que les [illegible] se multiplient [illegible], et [illegible] place de postulant. Cette délibération est du 2 janvier; quelques jours après, le 27 du même mois, le juge Vignon expose à la Compagnie qu'il a reçu la demande d'un sieur M[illegible] comme postulant surnuméraire; mais que [illegible] le nombre des agréés paraissant mériter une sérieuse attention, le siége a cru devoir prier la Compagnie de décider à ce sujet. Les titres du sieur M[illegible] n'ont pas été enregistrés [illegible] la Compagnie, [illegible] remplit une onzième place d'agréé [illegible] l'admit comme [illegible]. Les juge-consuls néanmoins se sentaient entraînés plus loin qu'ils ne l'auraient voulu, et ils éprouvaient le besoin de réagir contre le courant qui les emportait. En 1756, deux places étant devenues vacantes par la mort des sieurs Pryvé et Barthélemy, ils n'accordent au fils Pryvé la place de son père qu'à la considération de la veuve Pryvé, laquelle se trouve chargée de six enfants et sans bien », et ils suppriment la place du sieur Barthélemy,

attendu que le nombre des postulants, suivant les anciens règlements, est fixé à huit et qu'il s'en trouve encore aujourd'hui onze, ils arrêtent pareillement qu'au décès ou changement desdits postulants, il n'en sera point nommé que le nombre ne soit réduit à huit, conformément aux anciennes délibérations de la juridiction ».

Des plaintes s'élevaient alors contre les postulants, et les juge-consuls ne se dissimulaient pas que les abus provenaient de ce que les agréés, trop nombreux pour vivre de leur place, étaient obligés de recourir à des moyens répréhensibles afin d'accroître leurs bénéfices. Déjà en 1733, sur les remontrances de plusieurs parties qui ne pouvaient retirer leurs sentences et jugements que fort longtemps après qu'ils avaient été rendus, les juge-consuls, « pour leur ôter tout sujet de plainte et même de soupçon qu'il y eût quelque intelligence dans ce retard, de la part de quelques postulants », avaient cru convenable de ne plus laisser postuler dans la juridiction aucun de ceux qui étaient employés dans le greffe, et se mêlaient des expéditions de sentences et jugements, comme choses incompatibles.

En 1735, le 22 juillet, les juge-consuls prennent la décision suivante : « Nous, informés que quelques-uns de ceux qui sont admis pour porter la parole à l'audience pour les parties se chargent de l'argent du débiteur pour payer le créancier ; que sur la foi de ce dépôt le débiteur se croit à couvert des poursuites que le créancier est en état de faire contre lui, que néanmoins l'infidélité de ce dépositaire fait qu'il s'approprie les deniers pour payer ses propres dettes ; à quoi étant nécessaire de remédier pour la sûreté des parties, nous leur défendons de recevoir de leurs parties aucuns deniers, sous prétexte de les acquitter envers leurs créanciers, si sur-le-champ ou dans les vingt-quatre heures ils ne remettent aux créanciers ce qu'ils auront reçu, à peine par les contrevenants d'être interdits de leurs fonctions, sans espérance d'y pouvoir jamais rentrer. » Et le même jour les juge-consuls sévissent contre un postulant nommé de la Barre, qui était renvoyé « pour raisons à eux connues ». Deux ans après, en 1737, ils prennent une mesure semblable à l'égard de François Bordevie. « Sur les plaintes à nous réitérées par plusieurs parties contre Bordevie, l'un des postulants en notre juridiction, et pour plusieurs prévarications par lui commises, nous avons jugé à propos, pour le bien de nos justiciables et l'honneur de la juridiction, de l'interdire de pouvoir jamais porter la parole devant nous. » C'est à partir de cette

époque que les juge-consuls commencèrent à faire prêter serment aux greffiers, ainsi qu'on le voit par une délibération en date du 19 août 1737. Les greffiers s'engageaient sans doute à remplir leurs fonctions avec probité et à ne pas s'écarter des voies de l'honneur. C'était entre les mains des juge-consuls qu'ils [illegible] serment, et ils apposaient leur signature sur le registre des délibérations.

En 1759, les plaintes étaient d'une autre nature, mais non moins vives. Les demandes des greffiers excédaient la taxe : les juge-consuls prirent alors la decision suivante : « Nous, en vertu du pouvoir que nous avons d'exercer la police sur tous les employés en notre juridiction, défendons aux greffiers en chef de s'approprier à l'avenir, à compter dès à présent, sur leurs parties, rien au delà de la taxe portée en nos sentences, sur laquelle taxe leur enjoignons de tenir compte au demandeur du coût de la première assignation, quand ledit demandeur l'aura payée à son huissier, comme aussi de lui rendre ou tenir compte de ce qu'il aura été payé avant la plaidoirie, sauf auxdits greffiers de retenir le coût du contrôle des dépens et émoluments des sentences, lesquels frais n'entrent pas dans la taxe desdites sentences. »

[illegible], et le 23 janvier 1759, le jour même où les juge-consuls avaient pris la décision précédente, la Compagnie se trouvant assemblée générale, le Sire [illegible] lui dit « que par le bail du greffe on avait cherché à modérer autant qu'il était possible les frais de greffe à la décharge des parties, que cette modération serait d'un petit objet, si en même temps on ne travaillait à réduire les prétendus droits que les postulants pourraient s'être appropriés sans [illegible], que le siége avait décidé de faire à ce sujet un règlement.

« Mais qu'en même temps, pour mettre lesdits postulants en état de vivre honnêtement de leur place, il paraissait à propos d'en fixer le nombre irrévocablement.

« Que par diverses délibérations particulières, même à chaque réception de postulant, il a toujours été dit qu'on n'en recevrait pas davantage que huit, mais qu'il parait qu'on n'a pas eu grand égard à cette résolution, puisque actuellement leur nombre est porté à onze, ce qui donne à penser dans le public que le nombre n'en est pas fixe, ce qui expose Messieurs occupant le siége à bien des sollicitations inutiles, que pour y obvier, il estimerait à propos de faire un arrêté sur cet objet, sur lequel il requiert l'avis de la Compagnie.

La matière mise en délibération, la Compagnie arrêta que, pour mettre les agréés à portée de vivre honnêtement de leurs places et sans aucun reproche, il n'en serait plus reçu aucun sous tel prétexte que ce pût être, soit de mort ou de retraite d'aucun des anciens, pas même de succession d'un fils à son père, jusqu'à ce que leur nombre réduit à huit il vînt à vaquer une place, soit par décès ou par retraite de l'un desdits huit postulants, et que dans les cas imprévus où l'on serait obligé de recevoir un agréé au delà dudit nombre, il ne pourrait l'être que par la Compagnie assemblée à laquelle on exposerait les raisons qui obligeraient de déroger à la présente délibération. »

Les juge-consuls ne tardèrent pas à transgresser la décision qu'ils venaient de confirmer d'une manière si précise. Ils n'étaient plus les maîtres de réduire à leur gré le nombre des postulants. Pouvaient-ils, sans nuire aux intérêts des sieurs Doloret et Thomas, refuser d'agréer les sieurs Gorneau et Anquetil en faveur de qui l'un et l'autre se retiraient? Évidemment non, et la Compagnie consultée arrêta à l'unanimité que, sans porter atteinte à la délibération de 1759, on pouvait acquiescer à la proposition des deux postulants, pourvu que le siège agréât les sujets qu'ils lui présenteraient.

Les juge-consuls repoussèrent la demande d'un sieur de Perthes, à qui s'intéressaient le procureur général et plusieurs magistrats, tant que ce candidat n'eut pas trouvé un moyen qui justifiât à leurs propres yeux l'inexécution du règlement. Lorsqu'il eut manifesté l'intention d'épouser la fille de l'agréé Mathieu, et le désir d'obtenir la survivance de l'emploi de son beau-père, ils lui permirent d'abord de paraître aux audiences au nom de ce dernier, en ayant soin de stipuler que le nombre des agréés n'en serait pas augmenté, et, peu de temps après, de Perthes les ayant priés de lui accorder la permission de porter la parole en son propre nom, la Compagnie fit en sa faveur une dérogation à sa délibération de 1759. Les juge-consuls admirent ensuite coup sur coup deux postulants surnuméraires, les sieurs Luce et Trépaigne, « à charges et conditions expresses qu'ils ne pourraient faire aucunes fonctions que lorsque par retraite ou décès d'un ou de plusieurs agréés leur nombre serait réduit à huit y compris les pétitionnaires.

Cette facilité avec laquelle les juge-consuls cédaient aux prières qui leur étaient faites ne pouvait que leur amener des embarras. En 1753, l'avocat général Séguier leur recommanda vivement un de ses protégés

nommé Lesecq. Les juges-consuls, dit-il, ne peuvent refuser sa demande, ils viennent d'agréer les Perdes et Trépaigne, en outre Mathieu est mort [illegible] reste vacante. La Compagnie se voit alors obligée d'adresser [illegible] très-humbles observations pour rétablir les faits et [illegible] par les [illegible] d'admettre le sieur Lesecq au nombre des agréés « que la cour tolère dans la juridiction consulaire ». [illegible] de l'emploi de Mathieu, et l'on a seulement accordé à Trépaigne l'expectative de la première place qui deviendrait vacante. Des agréés existant, dit-il, il en existe encore dix, et la place de Mathieu n'est pas vacante, puisqu'elle a été [illegible] avec Porte, son gendre, et que celui-ci en jouit par avance depuis 1761. Les juges-consuls [illegible] déroger peut-être à leur règlement, s'ils n'avaient eu d'autres motifs d'exclusion à invoquer contre Lesecq. Celui-ci [illegible] n'exerce pas d'autres fonctions que celle de clerc du sieur Gaulin, huissier, dont l'occupation [illegible] exercice qui ne peut procurer les lumières pour remplir une place d'agréé. Nous dirons plus, ajoutent les juges-consuls, cette profession est [illegible] opposée à la délicatesse des sentiments et à la [illegible] : nous ne pouvons douter [illegible] Monsieur, [illegible] de la vérité des présentes observations [illegible] que [illegible] de Lesecq soit fondée autant sur l'équité que sur le bon ordre.

C'était pour le bon ordre, en effet, que les juges-consuls avaient [illegible] plusieurs fonctions et celle des postulants. En 1775, par exemple, ils [illegible] Mathieu qu'il commît [illegible] *ad [illegible]* [illegible] l'office d'huissier audiencier en la Chambre des comptes, et l'on a déjà vu qu'ils avaient cru devoir empêcher [illegible] d'exercer leur emploi, ce qui paraîtrait en [illegible] par les parties. Cependant lorsque la Compagnie le voulut bien, elle [illegible] aussi des exceptions à cette règle [illegible] 1765 en faveur de Pierre-Rome [illegible] Clerc [illegible] aux minutes et à la rédaction des sentences, Petit-Jean [illegible] depuis vingt ans dans le greffe.

Nous pensions, disent les juges, que son travail, auquel il s'est livré dans notre juridiction pour ainsi dire au sortir de l'enfance, lui était aussi utile et à sa famille qu'il nous a toujours été agréable, mais notre erreur s'est dissipée quand le sieur Petit-Jean nous a déclaré que les émoluments de son emploi ne suffisent pas aux besoins de sa famille;

que pour y subvenir et donner à ses enfants l'éducation qui fait les honnêtes gens et utiles, il désire devenir postulant en notre audience. » Petit-Jean demandait la première place de postulant vacante dans la juridiction, mais il observait que l'on devait le maintenir et le conserver dans ses emplois au greffe, en attendant qu'il pût exercer la place d'agréé. Bien disposée pour lui, la Compagnie se fit représenter tous les précédents qui constituaient des exceptions à la règle. « Vous n'avez dérogé à vos délibérations, disait le juge, que pour accorder à d'anciens procureurs la retraite et le repos qu'ils avaient acquis par un long et pénible travail, et récompenser l'émulation et l'ardeur de quelques jeunes gens qui travaillaient sous vos yeux. Or, la proposition que nous soumettons à votre délibération réunit ces deux motifs; nous espérons donc qu'elle sera bien accueillie. » En effet, Petit-Jean fut reçu pour occuper la première place vacante, notamment celle du sieur Barthélemy, et en attendant, la Compagnie le conserva dans son exercice ordinaire du greffe. L'année suivante, Barthélemy se désista, et Petit-Jean fut admis à exercer [illegible] place [illegible] au 1er janvier 1767, et « attendu la considération que [illegible] pour lesdits Barthélemy et Petit-Jean, dit la délibération, permettons audit Barthélemy d'assister à nos audiences dans le banc des agréés pour y aider, tant qu'il le jugera à propos, ledit Petit-Jean. »

Un autre postulant surnumeraire nommé Trépaigne travaillait chez un agréé où il n'avait aucun appointement. Obligé de vivre à ses dépens jusqu'à sa réception, il obtint des juges-consuls de se retirer quelque temps chez un de ses parents, procureur au Parlement, qui veut bien avoir des bontés pour lui, esperant que ce temps où il serait éloigné de la juridiction ne lui serait point défavorable. Quatre années se passent encore; en 1769 Trépaigne, fatigué d'attendre, fait observer aux juge-consuls qu'il lui a été promis une place de postulant lorsque le nombre des agréés serait réduit à huit, lui compris; que cinq places d'agréés devenues vacantes ont été remplies [illegible] au mépris de la décision du 29 janvier 1759, et que deux de ces places ont été données depuis son admission au surnumérariat; qu'enfin il eût lieu d'espérer que la première place vacante lui serait accordée [illegible] les prédécesseurs des juge-consuls, et lui-même, ne se sont écartés de la règle que par des motifs d'humanité et de bienveillance qui les ont portés à favoriser, soit la retraite de quelques-uns des agréés, soit des arrangements de famille, « en cas de décès de quelque autre, l'inexécution

[illegible]
qu'ainsi, quoique son admission ait été assujettie à l'exécution de la
[illegible]

[illegible]
constance pour supprimer sa place, en se rèferant à la délibération
[illegible]

[illegible]

[illegible]

fils qui travaillaient chez eux ou se destinaient à le faire en qualité de clercs, pour se rendre capables de succéder un jour à l'état de leurs pères, ou à ceux des autres agréés dont les places viendraient à vaquer par mort ou par retraite; que ce point de vue était seul capable d'exciter l'émulation de ces jeunes gens, mais que leurs espérances seraient frustrées si des personnes étrangères à la juridiction pouvaient être admises trop facilement aux places d'agréés. Ils demandaient par conséquent aux juge-consuls de vouloir bien assurer à leurs enfants l'état auquel ils se destinaient.

Conformément à cette requête, les juge-consuls arrêtèrent « qu'à l'avenir, dans le cas où quelque place d'agréé viendrait à vaquer par la mort de ceux actuellement existants ou autrement, le choix en serait fait de préférence parmi les fils desdits agréés qui se trouveraient instruits de la jurisprudence et de la pratique consulaire, et qui auraient fait connaître leur conduite et leur amour pour le travail, de manière qu'à mérite égal ils seraient toujours préférés aux personnes étrangères ». Depuis cette époque jusqu'en 1791, la plupart des nouveaux titulaires furent des fils d'agréés, et toutes les fois que sur la demande d'un postulant [illegible], les consuls prirent soin de consigner que [illegible] à la délibération de 1771 ne pouvait tirer à conséquence. La mesure était excellente. « Il est de la plus grande importance pour le public, disaient les consuls en 1789, à l'occasion de l'admission de Michel-Joseph Luce fils, que les places d'agréés soient remplies par des personnes instruites des usages du commerce et des lois relatives à notre tribunal, et nos agréés sont plus que personne en état de former des sujets capables de remplir nos vues à cet égard; enfin, les leçons dictées par l'amour paternel sont toujours et mieux données et plus efficacement reçues que toute autre. » En ne tenant pas compte de cette phraséologie sentimentale qui caractérise la littérature des dernières années du dix-huitième siècle, on reconnaît que les juge-consuls disaient la vérité, car alors personne ne pouvait former de meilleurs élèves que Benoît, Gorneau, Luce, Gosse, qui venaient de donner la mesure de leur savoir dans le cours de commerce professé par eux sous les auspices des juge-consuls; que Gorneau surtout, à qui était réservée la gloire de préparer, avec le président Vignon, l'avant-propos du Code de commerce.

Il reste à transcrire la partie du règlement de 1772 qui déterminait le rôle des agréés à l'audience :

« Art. 3. Nos agréés ne paraîtront à nos audiences qu'avec leurs clients et porteurs de titres autant que faire se pourra; ils avertiront leurs clients de se trouver à leurs causes.

« Ils ne différeront sous aucun prétexte de lire les rapports des conseillers pour renvoyer les parties.

« Les agréés, après avoir été appelés sur le plumitif les causes qu'ils connaissent être de nature à examen sérieux ou de longue discussion, en demanderont la remise à la chambre du conseil et avertiront les clients de s'y trouver, pour ne pas rendre vain et inutile le zèle de Messieurs pour l'expédition.

« Pour quoi il sera fait, à huit heures précises, publication du rôle des affaires renvoyées à la chambre et les agréés appelés nommément.

« Il est très-expressément défendu et interdit à nos agréés d'insérer dans leurs plaidoyers aucune personnalité ni histoire qui n'ont rapport aux causes et peuvent offenser et insulter les parties, sous peine de six livres d'amende sans déport, et d'interdiction en cas de récidive.

« Leur enjoignons de ne pas parler trop haut et d'être modérés en plaidant. »

Cette recommandation n'était pas inutile. Il était arrivé, notamment en 1757, que l'agréé Thomas avait injurié son confrère Barthélemy, en lui disant qu'il était un fripon et qu'il en avait la preuve. Barthélemy, de son côté, avait reproché précédemment à Thomas de s'être mal conduit dans une affaire suivie devant les juge-consuls. Quoi qu'il en fût, Barthélemy avait porté plainte; mais le doyen des agréés, qui semble avoir eu dès cette époque une certaine autorité disciplinaire, s'était employé pour concilier l'affaire. Il avait demandé aux juge-consuls de le recevoir dans la chambre du conseil avec les deux agréés. Là, Thomas dit qu'il reconnaissait Barthélemy pour homme d'honneur et de probité, fit ses excuses aux juge-consuls et les pria d'engager Barthélemy à se désister de sa plainte. Claude Doloret, le doyen, tant en son nom qu'en celui de tous ses confrères, avec lesquels il s'était concerté, joignit ses prières à celle de Thomas, « étant certain que ce qui s'était passé entre lesdits sieurs Thomas et Barthélemy était uniquement l'effet d'une vivacité de laquelle ils les suppliaient de les excuser. » Barthélemy se désista par respect pour les consuls et par déférence aux exhortations de ses confrères. Les juge-consuls don-

nèrent acte aux uns et aux autres de tout ce qui s'était fait et dit; puis ils enjoignirent à Thomas et à Bordeleau d'être plus sages et plus circonspects à l'avenir, sous telle peine qui appartiendrait, et dont par grâce ils les dispensaient pour le présent; enfin, ils firent entrer tous les agréés, et leur adressèrent pareille injonction de ne jamais se répandre en injures soit contre leurs confrères, soit contre leurs parties, et de se contenter de dire leurs moyens simplement et avec modération, sous telle peine qu'il appartiendrait.

Le règlement contient :

« Défendons aux agréés d'appeler autrement que Messieurs nommément lors des opinions, et feront retirer leurs clients sans assister dès que le juge aura prononcé; mais leur permettons de nous présenter les réflexions nécessaires après l'audience.

Ils feront attention à répondre lorsqu'on appelle les causes, afin de ne pas multiplier les reprises, et se tenant chacun de leur côté respectif avec leurs clients, à qui ils recommanderont un maintien respectueux, ils observeront de laisser vide le milieu du barreau.

Leur probité scrupuleuse et reconnue leur interdit assez suffisamment d'occuper pour les parties contraires.

Les agréés ne présenteront absolument aucune requête pour lever une seconde grosse de sentence, qu'elle ne soit signée pour pouvoir de la partie requérante ou de quelqu'un pour elle.

« Ils feront une observation spéciale aux juges des exploits ou demandes à fin d'élargissement ou de nullité de procédures. »

En résumé, la révolution trouva la Compagnie des agréés tout organisée; elle ne lui porta aucun préjudice. La juridiction perdit ses privilèges, sa constitution intérieure fut modifiée par la suppression de la Compagnie, mais en changeant de nom, elle continua de rendre la justice comme par le passé, dans le même local, avec les mêmes formes, avec les mêmes règlements pour ses audiences, et par conséquent avec l'assistance de ses agréés. M. Guibert, à qui nous empruntons cette observation, ajoute : « Les procureurs disparurent, l'ordre des avocats lui-même fut renversé, les agréés restèrent, parce que leur ministère n'était point légalement obligé et que la confiance de leurs clients était le résultat d'un acte libre de la volonté... »

CHAPITRE SIXIÈME.

LE GREFFE, LE GREFFIER ET LES CLERCS D'AUDIENCE

Le greffe [illegible] — Rachat des greffes et [illegible] pour conserver la pro[illegible] — Les greffiers [illegible] Hubert [illegible] — Difficultés avec [illegible]

I

L'établissement du greffe de la juridiction consulaire avait été réglé par l'article [illegible] de l'édit de 1563 :

« Permettons aux dits juge et consuls de choisir et nommer pour leur scribe et greffier telle personne d'expérience, marchand ou autre qu'ils aviseront; lequel fera toutes expéditions en bon papier, sans user de parchemin; et leur défendons très-étroitement de prendre pour ses salaires et vacations autre chose qu'un sol tournois pour feuillet [illegible], et d'en répondre par lesdits juge et consuls en leurs propres noms, en cas de dissimulation et de connivence. »

En vertu de cette disposition, les juge-consuls choisirent pour greffier maître Nicolas [illegible], qui jouit de la charge « comme nommé par eux aux droits y attribués ».

Le législateur, dans l'intérêt des justiciables, avait réduit les droits du greffe autant qu'il pouvait le faire, mais il avait compté sans les mesures fiscales. Quelques années après, en 1571, les juge-consuls furent dépossédés de leur greffe, qui fut réuni au domaine, et la charge de greffier, érigée en titre d'office, fut vendue à maître Cler-[illegible] au prix de trois mille trois cent soixante écus. Le droit d'un sol ne suffisant plus pour dédommager le titulaire des frais auxquels l'obligeait l'exercice du greffe, et le Roi, sur sa requête, lui accorda un sol pour la présentation de chaque exploit qu'il enregistrerait pour l'appel de la cause à l'audience, deux sols pour chaque feuillet de papier, et dix sous pour chaque jugement.

Les frais à la charge des justiciables se trouvant augmentés d'une manière sensible, les juge-consuls prirent occasion de la mort de Nicolas Clercellier, arrivée en 1594, pour demander à rentrer dans la propriété de leur greffe moyennant finances. Un arrêt du Conseil du 10 octobre 1594 ordonna qu'en fournissant aux acquéreurs les trois mille trois cent soixante écus payés par Clercellier, les greffes et places de clercs leur demeureraient [illegible] et seraient [illegible] de réunion; néanmoins, par une cause restée inexpliquée, les juge-consuls ne profitèrent pas du bénéfice de l'arrêt [illegible]. Non-seulement les greffes furent revendus [illegible] aux héritiers Clercellier et à maître Jean Mauroy, sieur de Saint-Ren[illegible], mais le doublement qui avait été présenté [illegible] et adjugé à Michel de [illegible] par les députés au Roi chargés de la vente et de la revente des greffes. L'année suivante, 1595, [illegible] l'augmentation du greffe [illegible] est mise en vente et adjugée [illegible] aux héritiers Clercellier et à Jean Mauroy, enfin le 13 décembre 1606 les députés revendent et adjugent la moitié du greffe et des places de clercs, présentations, et doublement d'iceux à René Mauroy. Deux ans après, un autre traitant, nommé Paulet, [illegible] tous les greffes de la juridiction par contrat passé le 29 mars 1608, et il en jouit jusqu'en 1617.

A cette époque, une revente générale des greffes est ordonnée. Il devient urgent pour les juge-consuls de rentrer dans la propriété de leur greffe, d'une part, le bien et le soulagement des pauvres justiciables et l'augmentation du commerce de la ville de Paris réclament une diminution de droits; d'autre part, la finance à rembourser aux acquéreurs s'est considérablement élevée depuis 1594, et elle va s'augmenter encore si les greffes passent dans d'autres mains. Les juge-consuls supplient le Roi de prendre en considération qu'ils exercent la justice gratuitement, leur requête est écoutée, et un arrêt du Conseil d'État, en date du 24 janvier 1617, excepte de la revente ordonnée les greffes et places de clercs de la juridiction, et en rend la propriété aux juge-consuls aux conditions exprimées par l'arrêt de 1594.

Les juge-consuls versèrent donc à l'Épargne du Roi trois mille livres en quarts d'écus et testons, dont le sieur de Beaumarchais, trésorier de l'Épargne, leur donna quittance. Les finances à rembourser aux acquéreurs des greffes et places de clercs s'élevaient, suivant liquidation, à trente-neuf mille neuf cent quarante et une livres. Cette

somme manquant aux juge-consuls, il fallut l'emprunter partie à la fabrique de l'église Saint-Jacques-la-Boucherie, partie à des bourgeois de Paris. En outre, les juge-consuls versèrent à Pierre de la Sablière, subrogé au contrat de Poulet, trente-huit mille neuf cent quatre-vingt onze livres, par suite d'une légère réduction à laquelle consentit le [illegible] du Roi.

Une fois mis en possession de leurs greffes, les juge-consuls songèrent à remplir les conditions moyennant lesquelles ces greffes étaient exceptés et réservés de la revente générale ordonnée le 23 février 1617. Ils s'étaient engagés à soulager sur-le-champ les pauvres justiciables d'une partie des droits qui se levaient aux greffes de la juridiction, et à réduire ces droits tels qu'ils étaient avant 1594. Ils rédigèrent donc un règlement tant pour l'exercice des greffes et places de clercs, que pour la perception des droits qui y étaient attribués. Ils s'occupèrent ensuite [illegible] d'un greffier, et Michel Gevres, gendre de Clercelier, procureur à la cour du Parlement, prit les greffes à titre de ferme pour cinq ans, moyennant une somme annuelle de cinq mille livres, suivant bail passé le 15 juillet 1617.

Les juge-consuls s'étaient bien abusés s'ils avaient cru pouvoir jouir tranquillement de leur acquisition. Elle fut constamment troublée, et ils eurent à [illegible] continuelles [illegible] les plus [illegible]. Dès 1620 commencent les exigences du fisc. Le commis à la recette du droit de marc d'or réclame huit cents livres qu'il prétend être dues pour l'exercice des greffes. Les juge-consuls se croyaient exempts de cette taxe par le payement qu'ils avaient fait de la somme de trois mille livres. Ils présentèrent une requête au conseil, et le Roi déclara les greffes et places de clercs des juges et consuls des marchands de Paris exempts du payement du droit du marc d'or.

Un édit du mois de février 1626 avait ordonné une augmentation du droit de présentation dans tous les greffes du royaume. Les juge-consuls se pourvurent auprès du Roi pour s'en faire excepter. Ils invoquèrent encore l'origine de leurs services, firent valoir qu'ils avaient [illegible] seulement les marchands, et objectèrent que les deux tiers des causes de leur juridiction n'excédaient pas soixante sous. Le Roi, considérant que par des droits trop forts les marchands seraient [illegible] recevoir de l'établissement de la juridiction [illegible] et désirant gratifier et

soulager autant que possible lesdits marchands pour la facilité du commerce et du trafic entre son peuple », déclara par lettres patentes que le greffe de la juridiction consulaire ne serait pas compris dans l'exécution de l'édit.

En 1625, nouvelle alarme. Au mois de mars, le Roi rend un édit portant attribution de gages à tous les officiers des greffes tant civils que criminels, de quelque corps et juridiction qu'ils soient, aux clercs desdits greffes, comme aussi à tous les officiers des receveurs des consignations et autres offices domaniaux et héréditaires. Les greffes des juges-consuls sont compris dans l'état des taxes pour une somme de dix-huit mille livres, devant produire quinze cents livres de gages. Le greffier reçoit un commandement pour fournir la moitié de cette somme entre les mains [illegible] soit [illegible] la finance payée pour les [illegible] greffes de la juridiction, afin qu'ils puissent être [illegible]. Les moyens de défense présentés par les juges-consuls dans leur requête au Roi sont toujours les mêmes. Ils exposent qu'ils ont [illegible] la moitié de ce que l'on prend ailleurs, et qu'il ne se paye plus [illegible] que douze sols au lieu de trente. Ils [illegible] en temps cette diminution, lorsqu'ils auront acquitté les rentes qu'ils ont dû constituer afin de pouvoir rembourser les anciens propriétaires des greffes, et payer la finance exigée par le Roi. Ce n'est pas la première fois, du reste, que l'on fait une exception en leur faveur, et ils rappellent à cette occasion [illegible] arrêts qu'ils ont récemment obtenus. Le Roi les décharge encore de la taxe, sans que cela puisse tirer à conséquence pour les greffes des juges et consuls des autres villes du royaume.

En 1627, un autre édit crée des offices héréditaires de contrôleurs des actes et expéditions des greffes, clercs de greffes, notaires, tabellions et receveurs des consignations sur toutes les cours et juridictions du royaume tant souveraines que subalternes. Les juges-consuls parviennent à s'en faire excepter, mais quelques mois après ils sont poursuivis pour l'établissement, dans la juridiction, d'un clerc commis aux attributions de trois sols pour chaque cause, savoir deux sols pour l'enregistrement et un sol pour l'appel : c'était la conséquence d'un édit général rendu au mois de juin 1627. Un sursis de trois mois leur est accordé, et ils en profitent pour se pourvoir devant le Roi. On fait droit à leur requête par les considérations déjà signalées, mais il

[illegible] aux commissaires [illegible] qu'ils avaient payé, au [illegible] 1627 [illegible] quatre-vingts livres, en [illegible] ce droit, [illegible]

Les juges-consuls [illegible] 1634 [illegible] à se faire exempter [illegible] Conseil avait [illegible] par les commissaires généraux, seraient imposés s'ils n'avaient pas [illegible] que les greffes et places [illegible] le rôle des taxes [illegible] 1635 [illegible] nent qu'à faire modérer la taxe à la somme de trois mille livres, [illegible]

Vers ce même temps, [illegible] aux juges-consuls [illegible] de leurs greffes. Par arrêt du Conseil, en date du 25 juin 1635, le Roi, sans s'arrêter aux [illegible] par les propriétaires, [illegible] à la réception des enchères sur tous les greffes, places de clercs, parisis et présentations de toutes les cours souveraines, bureaux des trésoriers de France, requêtes de l'hôtel, juge-consuls et autres. Un sieur Chavarlin, [illegible] les juges-consuls [illegible] aux commissaires [illegible] Alors, [illegible] de leur côté une requête pour que les greffes et places de clercs fussent re-

venons et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur. Les commissaires, [illegible] de [illegible] pour la revente du [illegible] ne [illegible] que les juges-consuls [illegible] le Roi [illegible] la revente des greffes et places de clercs jusqu'à ce que le Roi en eût ordonné. Le [illegible] mars 1638, le Roi, en son Conseil, [illegible] de nouveau les greffes de la juridiction consulaire de toutes enchères, ventes et reventes. [illegible] greffes et places de clercs ayant été ordonnée par arrêt du Conseil du 6 novembre [illegible], les greffes et places de clercs de la juridiction furent compris dans le rôle et taxés à dix mille livres, par arrêt du 9 avril 1639 [illegible] à payer le premier quartier de cette somme sous peine de saisie des émoluments du greffe. Le Roi, sur la requête des juges-consuls, [illegible] les droits et choses qu'il leur avait précédemment accordés, moyennant [illegible] qu'ils payeraient entre les mains du trésorier des parties casuelles, par forme de [illegible] de confirmation, la somme de deux mille sept cents livres, moyennant quoi il leur sera fait pleine et entière mainlevée des saisies qu'ils avaient subies.

En 1640, des offices de greffiers alternatifs et triennaux sont créés dans toutes les juridictions. Celle des juge-consuls est nommément désignée par l'édit. Le commis à la recette des droits attribués à ces nouveaux offices fait signifier au greffier d'apporter en son bureau le [illegible], un état de la recette des émoluments depuis le 1er janvier 1640, ou bien la somme de [illegible] livres pour les [illegible] échus durant l'année 1641. Le greffier répond qu'il n'est pas propriétaire des greffes, mais qu'il est simplement commis pour les exercer. D'autre part, les juge-consuls exposent à quel prix ils sont devenus propriétaires incommutables de leurs greffes, et finalement le Roi les maintient dans la faculté de nommer un scribe, ou commis à l'exercice du greffe, et décharge leur juridiction de l'établissement des greffiers alternatifs et triennaux. Il défend, en même temps, au receveur des droits de troubler le greffier des consuls dans la jouissance de sa commission, sans qu'il puisse prétendre à aucun recours ni dédommagement contre lui-même, attendu qu'il n'y a aucun greffier ancien pourvu dans la juridiction.

Enfin, sous prétexte que les engagistes du domaine devaient, aux termes d'une déclaration de 1652, payer une année de leur revenu, le traitant desdites taxes avait fait comprendre dans le rôle le greffe du

[illegible] de l'édit.

[illegible]

Les juge-consuls ont réuni dans le livre de leurs chartes tous les [illegible]

[illegible] tions de gages, dont elle devra verser les fonds dans les coffres du Roi. [illegible] barras financiers du consulat.

[illegible]

Au mois de novembre 1693, le Roi créa dans la juridiction une charge de premier huissier audiencier, avec attribution de deux sols six deniers pour l'appel de chaque cause. Le consulat fut obligé d'acheter cette charge pour la réunir au greffe.

En vertu d'un édit du mois de novembre 1696, il est établi dans la juridiction un office de conseiller garde-scel, et les juge-consuls obtiennent à grand'peine que les défauts et actes de procédures ordinaires faits par-devant arbitres, qui ne porteront aucune condamnation, seront exempts du droit du scel. Les sentences ou exécutoires de dépens rendues par défaut ou contradictoires, provisoires ou définitives, de cent livres et au-dessus, sont taxées à un droit de scel de vingt sous; celles au-dessous de cent livres jusqu'à cinquante livres, à un droit de dix sols, et au-dessous de cinquante livres, six sols. Par un autre édit du mois de mars 1694, il avait été créé une charge de contrôleur des taxes des dépens, avec attribution de six deniers pour livre des taxes de dépens, puis les présentations des demandeurs, qui avaient été supprimées par l'ordonnance de 1667, furent rétablies, et les droits taxés à trois sous pour la présentation du demandeur, et autant pour celle du défendeur. Ces droits furent d'abord affermés au consulat moyennant la somme de cinq mille livres de redevance annuelle. Un édit du mois d'octobre 1704 en ordonna le rachat, et le consulat fut taxé à cent mille livres et deux sols pour livre pour jouir du produit des présentations de sa juridiction. Des démarches furent alors tentées auprès du contrôleur général, et les juge-consuls obtinrent que le montant de la taxe serait réduit à la somme de soixante mille livres et deux sols pour livre, à charge par eux de payer comptant la moitié de cette somme, et l'autre moitié deux mois après.

Le consulat était à cette même époque sous le coup d'une nouvelle taxe. Une déclaration du Roi, donnée à Marly, le 5 mai 1705, portait que trois cent mille livres d'augmentation de gages[1] créés par édit du mois de novembre 1704, seraient répartis tant aux officiers nommés en ladite déclaration qu'aux pourvus et propriétaires des offices de secrétaires et à tous les officiers près les parlements et autres cours du royaume. Dans le rôle qui lui est signifié, le 2 juin 1705, le

[1] *Nota.* — Les gages étaient les appointements que le Roi attribuait aux propriétaires d'offices. Les augmentations de gages étaient des suppléments de gages accordés ordinairement moyennant finances. Les augmentations de gages pouvaient être exposées et possédées par d'autres que par le propriétaire titulaire de l'office.

[illegible] comme [illegible] juridiction, [illegible] livres et les deux sols pour [illegible] mille livres d'augmen- [illegible] présente au Roi pour [illegible] au conseil, le [illegible] 1706 [illegible] somme de seize mille [illegible] les deux sols pour livre, [illegible] men- [illegible] d'emprunter les deniers que néces- [illegible]

[illegible] et cependant il fallait [illegible] les guerres dans lesquelles le Roi se trouvait [illegible] les expédients. En janvier 1707 le Roi, par édit donné à Versailles, crée des offices de conseillers, con- [illegible] toutes les juridictions du royaume, [illegible] droits [illegible] et la vente [illegible] offices [illegible] pour faire les fonctions de contrôleurs, et jouir des droits qui y sont attri- [illegible] au con- [illegible] dans leur juri- [illegible] de guerre lasse, ils se [illegible] au greffe l'office de contrôleur, et font au Roi, qui l'accepte, l'offre d'une somme de douze mille livres avec les deux sols pour livre.

Une année ne s'est pas écoulée, qu'ils sont obligés de réunir encore [illegible] 1708, Louis XIV [illegible] dépositaires des [illegible] des parlements, cours des aides, présidiaux, bailliages et autres siéges [illegible] de plu- [illegible] par les juge- [illegible] que [illegible] frais et mises, dommages-intérêts, soit établi dans la juridiction. Les juge- [illegible] livres, plus les deux sols [illegible] sol.

[illegible] pourvu [illegible] des dépens de la

[illegible]

juridiction, avec l'attribution d'un sol, remontre aux juge-consuls que le nouvel établissement lui faisait un préjudice notable dans le produit de son office, par le doublement du droit du sol pour livre, et il leur demande soit de lui rembourser sa finance qui était de trente-six mille sept cent quarante livres et d'acquérir au nom du consulat son office de contrôleur des dépens, soit de lui permettre de réunir à cet office le nouveau droit du sol pour livre. La Compagnie préfère autoriser la réunion des deux droits, et elle stipule que dans le cas où Verrier voudrait disposer de son office ou viendrait à décéder, les juge-consuls auraient la faculté de reprendre l'office en remboursant à Verrier ou à sa succession les finances payées par lui pour la réunion du droit du sol pour livre ; que si les juge-consuls ne voulaient pas profiter de cette faculté, Verrier ou ses héritiers ne pourraient disposer de l'office qu'en faveur d'une personne agréée par la Compagnie.

Pendant que les juge-consuls prenaient ainsi leurs précautions pour réunir à leur greffe, dans un temps à venir, les droits qui s'y percevaient par d'autres et qu'il eût été trop onéreux pour le consulat de racheter dans le présent, les financiers méditaient une mesure qui allait causer à la Compagnie de vives appréhensions. Un édit, rendu au mois de mars 1710, ordonne que tous les greffes, ensemble les offices de garde-scels des juridictions consulaires du royaume, seront supprimés, et qu'il en sera créé d'autres. La Compagnie arrête aussitôt que les juge-consuls en charge présenteront un mémoire au contrôleur général pour obtenir d'être exceptés de l'édit et pour lui offrir de prendre des augmentations de gages au denier seize ou des rentes sur l'hôtel de ville au denier vingt. Les juge-consuls s'empressent d'aller voir l'intendant des finances ainsi que le contrôleur général, et ils se retirent de chez ce dernier avec la promesse que l'affaire sera réglée comme ils le proposent ; mais, peu de temps après, l'intendant des finances, M. de Caumartin, leur transmet un mémoire dans lequel un particulier offre au Roi de payer pour les offices de la juridiction supprimés par l'édit, la somme de trois cent mille livres et les deux sols pour livre, et en outre de rembourser les propriétaires. Sans perdre de temps, la Compagnie fait dresser par son avocat un mémoire pour être présenté au contrôleur général, et elle charge six de ses membres de suivre les négociations conjointement avec les juge-consuls en charge. Quatre mois après, le 15 novembre 1710, les délégués mandèrent les anciens pour leur annoncer qu'en payant par le consulat et

[illegible] soixante-quinze mille livres
[illegible]
[illegible]
session de son office.

[illegible]
demander la reunion au greffe de tous les droits nouveaux dont le
[illegible]
nouvelle fut nommée par la Compagnie tant pour s'adresser au Roi,
[illegible]
léges et droits y attribués, avec le pouvoir de continuer de jouir des
mêmes droits et émoluments dont le consulat avait joui jusqu'alors
pour l'expédition des sentences, jugements, procès-verbaux, présen-
[illegible]
mars, dont les deux tiers devaient tenir lieu de gages et l'autre tiers
[illegible]
anciennes finances, la somme de soixante-quinze mille livres de
[illegible]
deux sols pour livre, et de rembourser la finance des offices de garde-

scel et de greffier des affirmations. Le consulat emprunta donc la somme de quatre-vingt-deux mille [illegible] livres pour acquérir l'office de greffier en chef. Le prix de l'office de garde-scel apparte[illegible] fut [illegible] six cent trente-cinq livres [illegible].

Il restait encore [illegible] greffe [illegible] important que celui du scel. François Verrier, le commis du greffe, était pourvu de l'office de contrôleur des dépens de la juridiction, et se trouvait propriétaire du droit de vingt sols attribué pour chaque signification de sentences et d'ordonnances. Répondant aux [illegible] qui lui étaient faites, il promit de vendre et d'abandonner au consulat son office de contrôleur avec les droits qui y étaient attribués [illegible], et les augmentations de gages qui en [illegible] pour la somme de soixante-sept mille [illegible] livres. Il cédait, en outre, le droit de vingt sols pour la somme de cent soixante et onze mille sept cents livres, moyennant laquelle il devait fournir soixante-douze mille livres de contrats de constitution sur les aides et gabelles expédiés au profit du consulat.

Ces conditions arrêtées, le consulat s'occupa de réunir la somme de deux cent [illegible] mille six cent quatre-vingt [illegible] l'office et des droits qu'elle voulait acheter. [illegible] Thérèse [illegible] commis préposés [illegible] droit de vingt sols, que pour recevoir les gages et augmentations de gages attribués aux offices de garde-scel et de contrôleur des dépens, et les rentes [illegible] au consulat sur les aides et gabelles [illegible] sous la somme de [illegible] livres par an.

Le consulat [illegible] entrepris toutes ces [illegible] acquisitions de droits, que pour [illegible] les justiciables des frais [illegible] qui leur incombaient, et il se mit immédiatement à l'œuvre. Avant l'établissement du droit de vingt sols pour chaque signification de sentences et pareil droit de vingt sols pour chaque commandement, les sentences de provision et celles de réception de caution se signifiaient que par un seul acte, la première ne pouvant s'exécuter sans l'autre. Les commis préposés à la perception ayant prétendu qu'il leur était dû deux droits pour deux sentences différentes, bien qu'elles fussent signifiées par le même acte, les huissiers avaient pris l'habitude de faire deux actes de signification. C'était un abus. La Compagnie

[illegible] vingt sols pour la significa-[illegible] et que les [illegible] vingt sols.

[illegible] d'autres mesures [illegible] d'obtenir [illegible] dégrever, [illegible] qui pesaient sur eux. De nouvelles décisions venaient incessamment détruire l'œuvre [illegible] Deux [illegible] 1716 [illegible] que les [illegible] des greffes, que le consulat venait de racheter, seraient réunis au domaine. [illegible] fait im-[illegible] Du reste, sauf [illegible] taxe [illegible] charger, les procès-verbaux ne mentionnent plus de création de taxes nouvelles. La Compagnie ne paraît occupée, dès cette époque, que du soin de faire face à ses nombreux engagements et de sortir de sa déplorable [illegible]

En résumé, le consulat a fini par demeurer propriétaire de son greffe [illegible] offices, mais il lui faudra subir pendant tout le dix-huitième siècle les [illegible] 1767 [illegible] se répartissaient [illegible]

Premier exploit, 1# 6 s., [illegible]	au Roi	contrôle. . .	10 s. 6 d.
		papier. . .	2 s.
	[illegible]	.	13 s. 6 d.
[illegible], 7 s. appar-[illegible]	au Roi		
[illegible] 2 s. 6 [illegible]	[illegible]		
[illegible] 1# [illegible]	au Roi	ordonnance.	13 s. 6 d.
		papier. . .	1 s.
	à la juridiction	. .	6 s. 4 d.

Exploit de réassigné, 1# 4 s., dont. . .	au Roi.	contrôle. . .	10 s. 6 d.
		papier. . .	1 s.
	à l'huissier		12 s. 6 d.
Appel de la cause, 2 s. 6 d.	à la juridiction.		
Expédition des sentences et des jugements par rôle, 3 s. 3 d., dont.	à la juridiction. .	minute	1 s.
		grosse. . .	1 s.
		signature. . .	1 s.
	au Roi	papier de [illegible] minute et grosse	3 d.
Émoluments des droits du greffe à raison de 2 sols par livre . .	au Roi		
Commission pour assigner les marchands forains, 1# 0 s. 6 d., dont	à la juridiction pour expédition, et signature		10 s.
	au Roi pour le sceau		10 s. 6 d.
Sceau des sentences au-dessus de 50# . .	au Roi . . .		10 s. 6 d.
Au-dessus et jusqu'à 100#.			16 s. 6 d.
A 100# et au-dessus. . .			1# 12 s. 6 d.

Indépendamment de ces droits, le fermier du Roi percevait le contrôle des dépens taxés par les sentences à raison d'un sol pour livre.

Ce tableau, quelque peu modifié en 1768, fut entièrement renouvelé en 1781 par suite d'augmentations très-sensibles [illegible] dans les droits qui se percevaient pour le Roi. Les juges-consuls se sont bornés à constater ces augmentations sans en tirer [illegible] aucune allusion aux réclamations qu'elles ont pu soulever de leur part. À peine est-il question, dans une ou deux délibérations, de difficultés avec le fermier du Roi, au sujet de prétentions plus ou moins légitimes exprimées par ce dernier. Là s'arrête donc un récit qui paraîtra sans doute trop long, mais qu'il était difficile d'écourter en raison de la place importante que les documents concernant la propriété du greffe tiennent dans les archives de la juridiction.

II.

On a vu que les juges-consuls avaient pour la première fois, en 1617, affermé le greffe à Michel Gevres pour cinq ans, moyennant la

somme de cinq mille livres. A ces conditions, Michel Gayres devait jouir des fruits, revenus, et émoluments du greffe sous les diminutions et restrictions portées par le nouveau règlement, que les juge-consuls se [illegible] engagés à publier. Il se chargeait de payer aux créanciers du consulat les rentes qui leur étaient dues pour sommes empruntées, tant à l'occasion du rachat des greffes que pour tout autre emploi, et il devait consacrer le surplus du prix de la ferme à amortir chaque année une portion déterminée du capital de ces rentes. Il lui était interdit de céder ou de transporter son bail à personne sans le gré et le consentement des bailleurs.

Michel Gayres avait remplacé son beau-père Clercellier dans l'exercice du greffe. C'est ainsi qu'il avait loué, en 1613, pour neuf années et au prix de quatre cents livres tournois, le local de la maison consulaire où ses bureaux étaient établis. Le bail des lieux occupés par lui fut prolongé de manière à finir en même temps que celui du greffe, le 30 juin 1622. Il fut en outre stipulé qu'il fournirait comme redevance, aux juge-consuls et à leurs successeurs, un flambeau de cire pure du poids de deux livres par chaque mois, et à chacun d'eux, pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, pour les reconduire le soir en leur maison, au retour du consulat.

Jusqu'en 1634, le commis-greffier rendit son compte à la fin de chaque année, en présence des juge-consuls en charge et de ceux qui venaient d'en sortir. A cette époque on résolut d'appeler les anciens juges pour recevoir le compte, et aussi pour faire le bail du greffe ou de la maison consulaire. Cette mesure fut encore modifiée, en 1660, par une autre délibération. « Toutes les fois, dit le procès-verbal, qu'il s'agira de donner nouvelle commission, ou continuer celle qui pourrait avoir été faite pour l'exercice du greffe, cela ne pourra se faire sans y appeler les anciens juges, et en cas que lesdits anciens juges, avec les juge-consuls en charge, ne composent le nombre de douze, il sera appelé des plus anciens consuls pour parfaire ce nombre. »

La commission de Michel Gayres fut renouvelée plusieurs fois sans doute. Il exerçait encore en 1635, mais quelques années après il avait un successeur, Antoine Dupuis, qui mourut en 1643. Germain Vernier, commis au greffe, fut alors nommé principal commis. C'était l'année même où les juge-consuls opéraient de sensibles réductions dans les droits du greffe. Germain Vernier conserva l'emploi de com-

mis principal du greffe jusqu'à sa mort arrivée en 1657. Trois des clercs d'audience demandèrent alors à le remplacer. Germain Verrier le fils avait pour lui les services de son père et aussi les supplications des deux autres clercs d'audiences, Jacques Verrier son frère et Pierre Bottée son beau-frère. Les juge-consuls se montrèrent en sa faveur avec si grande douceur et benignité qu'ils le nommèrent principal commis pour achever le reste du bail de son père.

La charge, paraît-il, n'était pas lors avantageuse par suite du prix élevé de la commission et des charges auxquelles le greffier était obligé. En 166[illegible] les frais dépassèrent la recette, et la Compagnie accorda qu'il serait fait remise à Germain Verrier de six cents livres, sur le prix de sa commission. Vingt ans après, la situation n'était pas meilleure, et Germain Verrier, encore greffier, suppliait les juge-consuls de réduire le prix de son terme à cause des pertes que lui faisait souffrir la diminution du commerce. Il demandait, en même temps, qu'on lui renouvelât son bail sous son nom et sous celui de son fils, ou au moins qu'on permît à ce dernier d'avoir, conjointement avec lui, la signature de toutes les expéditions qui se feraient dans le greffe. Les juge-consuls désignèrent deux d'entre eux pour examiner les mémoires de Germain Verrier, et ils consentirent que jusqu'à la fin du bail de son père Jean Verrier pourrait donner ces signatures, dont Germain Verrier demeurerait garant. En 1691 le bail fut renouvelé à Germain et à Jean Verrier.

En 1693, les deux commis greffiers représentèrent aux juge-consuls que depuis quelques années les affaires avaient si fort diminué dans la juridiction par la rupture du commerce avec les étrangers, et par les deux établissements considérables des juridictions des marchés de Sceaux, et de [illegible], qu'ils en trouvaient une fois moins qu'auparavant, et qu'au lieu de quatre à cinq cents causes qu'il y avait très-souvent, il s'était trouvé, en 1692, peu de jours qui eussent été jusqu'à deux cent cinquante, et beaucoup qui n'étaient pas allés jusqu'à deux cents, ce qui leur faisait un préjudice considérable. Les juge-consuls trouvèrent la réclamation fondée, et ils arrêtèrent qu'à commencer au 1er janvier 1692, il serait accordé à Verrier père et fils quatre cents livres chaque année par gratification.

Quel était donc le prix du bail à cette époque? Une délibération du 21 août 1714 nous l'apprend. Les juge-consuls avaient consenti à Jean Verrier un bail de six mille cinq cents livres par an, à partir du

[illegible]
ments, et il eut recours à la bienveillance des juge-consuls, qui lui
[illegible]
concession expirait. On la renouvela au prix de six mille livres, aux-
[illegible]
les juge-consuls, qui, cette fois, se bornèrent à lui accorder une gra-
[illegible]

[illegible]
remplir la place au prix qu'on en offrait, malgré leur vif désir de la
[illegible]
se transporter dans son hôtel, où il leur dit de ne rien faire jusqu'à ce
[illegible]
à voir le procureur général ». Quelques jours après, la Compagnie
[illegible]
ordinaire, moyennant la somme contenue dans sa soumission. De cette
[illegible]

[illegible]

Compagnie y consentit ; mais, en 1742, Chauvin fit observer qu'un arrêt du Parlement, du 17 décembre 1736, avait ôté la jouissance des émoluments de trois places de clerc d'audience au profit des huissiers Verrier, et qu'un arrêt du Conseil, du mois de mars 1740, lui avait également retiré les présentations et défauts; il réclamait, en conséquence, une indemnité proportionnée à la perte qu'il avait faite pendant six ans. Mais Chauvin ne disait pas que, pour l'indemniser du droit de présentation, la Compagnie l'avait autorisé a jouir du droit de réassignation nouvellement établi au profit de la juridiction. Une partie de ses prétentions fut donc repoussée; pour l'autre, on convint de l'examiner dans une assemblée générale qui fut convoquée à cet effet.

Chauvin rédigea un mémoire sur la non-jouissance des droits qui lui avaient été cédés par son bail, et la Compagnie, d'après l'avis des juges-consuls en charge, accorda, pour la non-jouissance, une indemnité de seize mille livres; que le bail serait résilié et qu'il en serait fait un autre pour neuf ans sur le pied de onze mille cinq cents livres, à partir du 1er février 1748; que si le sieur Thérasse se retirait de la place qu'il occupait dans le greffe, le prix du bail serait porté à douze mille livres. Chauvin accepta et remercia même la Compagnie : il apposa sa signature au bas de la délibération, et le juge, sire Ballard, mit la sienne immédiatement au-dessous. La confiance que la Compagnie avait dans son greffier était si grande, qu'elle le laissait dépositaire du livre des délibérations. Lorsqu'il fut question de renouveler le bail du greffe, et qu'il fut nécessaire de recourir à la délibération sur laquelle avait été passé le dernier bail, on fut étonné de voir que le sieur Chauvin avait écrit au-dessous de la signature, et dans l'étroit intervalle qu'il y avait de la sienne à celle du sire Ballard, les mots *comme contraint et forcé*, et sur les reproches qui lui furent faits de cet abus de confiance, il mit en marge, le 27 janvier 1748, un désistement pur et simple de la protestation que ces mots pouvaient contenir et toutes autres, si aucune jamais il avait faite.

Six ans après, en 1753, Chauvin demanda le renouvellement de son bail au prix de quatorze mille quatre cents livres; il proposait de se charger de la fourniture du bois, de la chandelle, de la cire, du papier, des plumes, de l'encre et des registres servant à la juridiction; d'abandonner au profit de celle-ci le loyer qu'il percevait du logement occupé par Thérasse, d'avancer le paiement des six derniers mois du bail qu'il tenait alors, enfin de payer exactement tous les mois

le douzième [illegible] bail, comme aussi de se conformer aux règlements sur la perception des droits. La Compagnie accepta, en ayant soin de stipuler que Chauvin laisserait jouir Thérèse de la partie du greffe qui était à son profit, et dont, en cas de mort, la juridiction deviendrait propriétaire.

Il semble résulter des offres mêmes de Chauvin, que la Compagnie avait à se plaindre de différentes irrégularités dans l'exercice du greffe. Il est, du moins, certain qu'en 1758 elle recueillit avec satisfaction le bruit de la retraite prochaine d'un greffier dont elle n'avait pas eu toujours à se louer. « Le premier but du siège, disait le juge sire André en faisant savoir à la Compagnie que Chauvin n'était pas dans le dessein de prendre un nouveau bail en 1760, avait été de mettre le bail en régie, à l'effet tant de voir pendant un certain nombre d'années le produit annuel dudit greffe, que de pouvoir mettre une réforme qui pût faire taire les plaintes du public, même de messieurs des six corps des marchands. Mais cette proposition agitée déjà plusieurs fois, notamment à l'assemblée du 25 juin 1753, n'a jamais pu avoir lieu, tant pour la difficulté de trouver un régisseur fidèle et intelligent, que pour autres inconvénients qu'on y a probablement rencontrés dans ces temps-là et qu'on y rencontre aujourd'hui. Dans ces circonstances, le siège propose à la Compagnie d'accepter les offres de Thérèse de la Fossée, et de l'un des postulants appelé Thomas, reconnus par une longue suite d'années et de services en la juridiction pour gens remplis d'honneur et de probité, et qui lui rappellent les temps de la régie de MM. Verrier, dont ils étaient parents. »

Thérèse et Thomas, par leur soumission, s'obligeaient à se conformer aux conditions contenues dans le bail de Chauvin; ils faisaient un présent de douze cents livres pour servir au rétablissement et à la décoration de la salle d'audience, et se prêtaient à toutes les réformes que l'on voudrait établir. Ils demandaient un bail de six ou neuf années, à partir du 1er février 1760. L'adjudication du futur bail de la ferme du greffe leur fut accordée aux conditions énoncées par eux. De son côté, la Compagnie, après avoir examiné et discuté les titres constatant qui concernaient la charge de greffier en chef, les places de clercs et des greffiers des présentations depuis l'an 1563 jusqu'au 22 mars 1760, accorda aux deux adjudicataires la faculté de percevoir trois sols pour le droit de signature, et un sol pour le droit attribué

à la place de clerc, lesquels trois sols avaient toujours appartenu au greffe de la juridiction.

A peine les nouveaux greffiers étaient-ils installés dans leurs fonctions, que les juges-consuls, presque tous les anciens et quelques particuliers, reçurent sous enveloppe un mémoire imprimé signé Chauvin et daté du 29 janvier 1760. Sire Claude-Denis Cochin, s'adressant à la Compagnie assemblée [illegible], [illegible] que la lecture de ce mémoire ne pouvait en donner d'autre idée que celle d'un libelle diffamatoire; que l'on y [illegible] des [illegible] et l'acharnement avec une [illegible] répréhensible; que le corps du consulat y était traité avec indignité, qu'il était représenté comme ayant agi avec le sieur Chauvin de la manière la plus dure et la plus tyrannique, [illegible], et d'avoir manqué à la bonne foi, aux promesses verbales les plus solennellement données, et aux stipulations des actes les plus authentiques, d'où l'auteur prétendait qu'il avait quitté la place de greffier sans avoir recueilli les fruits [illegible] travail qu'il y avait fait; que quelques membres ayant passé par les places, y recevaient des injures personnelles aussi graves que celles faites au corps, et [illegible] d'entre eux, dont la mémoire était respectable, y était insulté désignément, et sur des choses étrangères au débat.

Chauvin alléguait que, dès les années 1744 et 1748, il avait protesté contre tout ce qui pouvait être [illegible] préjudice, lors des baux passés avec le consulat. — L'on en doit conclure, ajoutait sire Cochin, que dès lors il avait dessein de se ménager un recours contre des actes qu'il [illegible] lui-même [illegible], puisqu'il n'a pas senti l'insuffisance du prétendu recours, [illegible] puisqu'il a lui-même recherché la place de greffier et a sollicité de nouveaux baux, longtemps même avant l'expiration de ceux dont il jouissait. — Et, à cette occasion, sire Cochin crut devoir raconter à la Compagnie l'anecdote concernant l'intercalation des mots : *comme contraint et forcé* dont il a été parlé plus haut, anecdote qui, suivant lui, ne prouvait pas la candeur et la bonne foi du sieur Chauvin. — Analysant les délibérations qui avaient réglé les conventions faites avec Chauvin pendant les vingt-quatre années qu'il avait exercé le greffe, sire Cochin démontra qu'on n'avait jamais promis à Chauvin de ne pas augmenter son bail, et qu'il avait toujours concouru librement aux

conditions stipulées, puisqu'il avait lui-même écrit presque toutes les délibérations qui les lui avaient accordées.

L'étonnement, rapporte le procès-verbal, et l'on peut dire l'indignation que ce mémoire fit naître, subsistait dans toute sa force, et le siége songeait à rassembler la Compagnie pour prendre ses avis sur le parti qu'elle jugerait convenable, afin d'obtenir les réparations d'une pareille insulte, lorsque sieur Coulin informa Messieurs du siége qu'il venait de recevoir par la poste une lettre, en date du 4 du présent mois, adressée au siége, écrite et signée dudit sieur Chauvin, qui contient son désaveu formel du contenu audit libelle; elle est conçue dans ces termes:

« Messieurs,

» J'apprends par plusieurs de Messieurs que le mémoire que j'ai » eu l'honneur de vous présenter vendredi dernier n'avait pas été » approuvé; je l'ai relu à l'âge où je suis, et je le désavoue, et vous » en fais mes très-humbles excuses.

» Comme je n'en ai débité qu'à la Compagnie, il m'en reste encore » quarante. J'offre de brûler le tout devant vous, si vous voulez bien » me faire la grâce de me remettre les exemplaires qui sont entre vos » mains, n'ayant aucune envie d'en faire jamais usage, et qu'il n'en » soit plus question, reconnaissant dès à présent que je n'ai pas dû » faire une pareille sottise, et que je suis prêt de la réparer comme » vous l'ordonnerez.

» Je suis avec un très-profond respect, Messieurs, votre très-humble » et très-obéissant serviteur.

» *Signé* : CHAUVIN.

» De Bourg-la-Reine, le 4 mars 1760. »

Ensuite est un post-scriptum qui dit: *humanum est errare*, criminosum *perseverare*.

Une autre lettre, adressée à l'un des consuls, confirmait la précédente.

La Compagnie eut à délibérer si elle aurait recours aux voies les plus sévères contre le sieur Chauvin, ou si, usant d'indulgence en faveur de vingt-quatre années de services, elle se contenterait des désaveux contenus dans les deux lettres. Elle opta pour ce dernier

parti ; mais pour que les voies de douceur auxquelles la Compagnie s'était résolue ne pussent lui préjudicier en quoi que ce fût, on arrêta que le libelle serait paraphé par les juges-consuls en charge, sur tous les feuillets et signé par eux avec ces mots : *ne varietur* ; que les deux lettres seraient également paraphées, et que le tout serait mis en un même paquet cacheté du sceau de la juridiction et déposé chez le notaire, pour n'être rendu que sur une délibération des consuls en place et des anciens juges et consuls. Ainsi fut terminée la seule contestation sérieuse que le consulat ait eue avec un de ses greffiers. L'entente fut parfaite avec les successeurs de Chauvin.

Le bail de Thérèse de la Fossée et de Thomas expirait en 1766. Ils demandèrent à le renouveler pour neuf années avec faculté pour Thomas de s'associer son fils François-Thomas [illegible], aux mêmes prix, clauses et conditions que celles énoncées au bail dont ils jouissaient, à l'exception des douze cents livres de pot-de-vin données pour la décoration de la salle d'audience. La Compagnie fit droit à leur requête et leur accorda un bail de six ans. En 1769, elle consentit un nouveau bail devant commencer en 1772, sur le pied du bail précédent, à la condition que les greffiers se conformeraient au règlement de 1765 pour le nombre de lignes et de mots qui devaient être dans chaque page, ainsi qu'aux intentions des juges-consuls en place pour le style des sentences. L'année suivante, la Compagnie autorisa Marquis François-Thomas à s'associer son beau-frère, Jean-Baptiste-Quentin Boutard, ci-devant greffier de la chambre du conseil du Châtelet. Il fut entendu que le sieur Boutard serait obligé solidairement, tant au bail qui restait à expirer qu'à celui qui devait commencer en 1772, sans que les intérêts de Thérèse de la Fossée pussent en souffrir quelque préjudice.

Cependant, en 1772, les affaires étaient augmentées de presque du double, et les juges-consuls comprirent quel inconvénient il y avait à traiter de la ferme du greffe trop longtemps avant la fin du bail courant. Ils convinrent alors de prier les anciens de ne jamais permettre qu'aucun bail fût renouvelé [illegible] plus de six mois ou d'un an avant le terme du précédent, et de se faire représenter, avec le dernier acte, les états des causes portées devant le tribunal. Conformément à la décision prise par la Compagnie, les trois greffiers en chef, Thérèse de la Fossée, Thomas et Boutard, demandèrent au siège, en 1777, de leur faire un nouveau bail, à partir de 1778. Le prix de la ferme fut fixé à seize mille livres, mais il fut stipulé que si le sieur

Thérèse de la Fossée venait à mourir avant la fin du bail, le prix augmenterait de deux mille livres, et que, moyennant cette somme, les sieurs Thomas et Bottard pourraient disposer de la place de clerc d'audience appartenant au sieur Thérèse, en faveur des deux frères de Thomas, et, en outre, de la portion possédée par le sieur Thérèse dans le greffe, sans que pour cela les sieurs Thomas frères fussent autorisés à prendre le titre et la qualité de greffiers en chef.

Thérèse de la Fossée mourut, en effet, le 21 mars 1783. Le moment était venu de penser au renouvellement du bail pour 1784. Marquis-François-Thomas d'Aulcey, et Jean-Baptiste-Quentin Bottard formulèrent leur demande. Les juges consuls, suivant les conventions précédentes, fixèrent le prix de la ferme à dix-huit mille livres, en spécifiant que les deux greffiers en chef demeureraient chargés de fournir et d'entretenir toutes les lumières et les chauffages pour quelque occasion que ce fût; de fournir le papier, les plumes, l'encre, pour tel usage que ce pût être, de faire relier les minutes, de payer tous les ports de lettres et paquets, et une augmentation de cinquante livres par an sur le loyer des lieux qu'occupait Thérèse de la Fossée, et qu'ils se soumettraient aux clauses ordinaires portées jusqu'alors dans les baux. En même temps, Marc-Albert Bon Thomas de Saint-Bon fut reçu comme adjoint de son frère, sans qu'il pût prendre le titre de greffier. Le bail, fait pour six ans, expirait en 1790.

Bottard s'était-il retiré, était-il décédé? Toujours est-il qu'au mois de novembre 1789 les deux beaux-frères, Marquis-François-Thomas d'Aulcey et Bon-Alexandre-Léon-Thomas de Saint-Bon, tous deux greffiers en chef, demandèrent aux juges de leur renouveler le bail du greffe pour six années, aux clauses énoncées dans le bail dont ils jouissaient. Le juge et les consuls en charge présentèrent leur requête à la Compagnie, mais celle-ci arrêta que, attendu les circonstances, il n'y avait pas à délibérer, et que, dans tous les cas, les deux greffiers jouiraient de leur bail jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné. Les prévisions des juges-consuls ne les trompèrent point. L'année suivante, la juridiction était supprimée, et le greffe échappait au tribunal avec tous ses privilèges.

III.

La matière ne serait pas complètement traitée, si l'on omettait de parler des clercs d'audience. Pendant longtemps, il n'y eut que trois

clercs au greffe. Mais vers 1645, Germain Verrier, principal commis, y fit entrer ses deux fils, François et Jacques Verrier, ce qui porta le nombre des clercs d'audience à quatre. Les deux autres clercs, Lambert et Laurent Ricourt, en témoignèrent leur mécontentement dans plusieurs circonstances. Ainsi Lambert se plaignit de ce que Germain Verrier recevait seul tous les actes de cautionnement, et autres actes volontaires qui se passaient au greffe, et n'abandonnait ce soin à son fils aîné, et, à défaut de celui-ci, à lui, Lambert, que lorsqu'il était obligé de s'absenter; qu'en outre, le commis principal ne lui donnait qu'une partie des émoluments payés à Verrier fils, alors que celui-ci avait l'avantage de se nourrir chez son père. Les juges-consuls intervinrent pour décider qu'en l'absence du commis principal, Verrier fils et Lambert recevraient indifféremment les sentences et actes de caution, et que Lambert serait conservé dans sa charge aux droits dont il avait joui précédemment. Mais Lambert avait mauvais caractère, ainsi qu'on le verra plus tard; aussi lui fut-il enjoint de porter tout honneur et respect au sieur Verrier, comme au principal commis dépendant des juges-consuls.

En 1649, Lambert revint à la charge avec son collègue Laurent Ricourt. Germain Verrier venait d'adjoindre aux quatre clercs d'audience son gendre, Pierre Bottée. Les deux plaignants prétendirent que, suivant arrêt des juges-consuls, il ne devait plus y avoir que quatre clercs, et que la nomination d'un cinquième leur préjudiciait à ce point qu'ils ne pouvaient plus gagner assez pour se nourrir. Verrier, appelé par les juges-consuls, représenta qu'aucune résolution ne limitait à quatre le nombre des clercs d'audience; et qu'au contraire, il lui était loisible, d'après son contrat, de faire exercer les places de clercs par telles personnes qu'il voudrait; que Lambert et Ricourt lui devaient leur place, et qu'il y avait mauvaise grâce et ingratitude de leur part à vouloir l'empêcher d'introduire ses enfants dans le greffe, alors surtout qu'il pouvait les déposséder de leur emploi, si bon lui semblait; que, d'ailleurs, ils ne se rendaient pas assidûment au greffe, et qu'ils écrivaient les actes volontaires sur des feuilles volantes, au préjudice du public et au détriment de ses propres intérêts; qu'enfin, ils ne lui avaient tenu aucun compte des droits et émoluments des actes qu'ils avaient passés depuis qu'il était en charge. Non seulement les juges-consuls repoussèrent les prétentions de Lambert et de Ricourt, mais ils prirent des mesures pour satisfaire aux plaintes de Verrier.

Quelques années après [illegible] Verrier étant mort, François Lam- [illegible] Verrier père mourut [illegible] en 1657. Son fils, Germain Verrier, [illegible] à l'exclusion de Lambert et de [illegible] et que les deux pre- [illegible]

[illegible] site de s'adresser aux consuls pour faire défendre a Lambert d'user envers lui, et contre la mémoire de son père, d'injures atroces et scan- [illegible] Compagnie, [illegible] à l'avenir, en bonne intelligence avec Verrier et de lui porter honneur [illegible] il avait l'âme rancunière, et il était peu disposé à renoncer a ses chi- [illegible] contrevenir tous les jours, comme il le faisait, aux résultats et aux [illegible]

[illegible] Saint-Fargeau, [illegible] Germain Verrier, accom- pagnée d'un mémoire. Il s'agit encore d'un conflit d'attributions.

Lambert, le plus ancien clerc de l'audience, ne peut se soumettre aux ordres de Verrier; il veut un registre distinct de celui du commis principal pour recevoir, aussi bien que lui, toutes les sentences, de consentement des parties, actes de caution, affirmations, enquêtes, commissions et autres actes. De son côté Verrier demande la suppression du mémoire de Lambert comme injurieux, atroce, scandaleux et diffamatoire contre l'honneur et la réputation de sa famille. Les juge-consuls ordonnent, en effet, la suppression du mémoire, défendent à Lambert de prendre la qualité de commis, réitèrent leurs prescriptions à l'égard de la réception des actes passés hors jugement, et, dans leur bienveillance vraiment surprenante, admonestent encore Lambert de vivre, à l'avenir, en paix, amitié et bonne intelligence avec Verrier.

Peines perdues! le temps n'amortit pas le ressentiment de Lambert. D'après les baux passés à Verrier, de 1657 à 1665, celui-ci devait payer annuellement à Lambert et à Laurent Ricourt trois cents livres pendant le cours de chaque bail, et à Pierre Bottée cent livres, jusqu'à ce que l'une des places de clercs fût supprimée par la retraite ou la mort d'un des titulaires. La somme de sept cents livres devait alors être éteinte et amortie au profit du consulat, à qui le commis principal s'engageait à en faire compte. En 1667, Laurent Ricourt mourut, les autres clercs profitèrent de la suppression de sa place, et, pendant le restant du bail, la somme de sept cents livres, qu'ils avaient touchée jusque-là, fut attribuée au consulat. Cette affaire était terminée depuis longtemps, lorsqu'en 1683, Lambert présente une requête, dans laquelle il dit avoir droit à une somme de trois cents livres par an, sa vie durant. Les juge-consuls, après s'être fait montrer les baux, la dernière quittance de Lambert en 1667 et les comptes rendus par Verrier de 1667 à 1672, déboutent Lambert de sa demande et ordonnent la suppression de sa requête; mais Lambert fait rédiger par un notaire un acte de protestation, tant contre les juge-consuls que contre Germain Verrier. Suivant lui, Verrier ne lui a rien donné depuis les années 1659, 1660 ou 1661, et il déclare qu'il s'inscrit en faux contre les quittances qui lui ont été montrées et contre les autres prétendues quittances que Verrier aurait fait voir aux juge-consuls.

Cependant Lambert se rendait toujours au tribunal pour tenir l'audience, et le 12 novembre 1683, il eut avec les juge-consuls, dans la chambre du conseil, une explication qui fut pour lui l'occasion d'une nouvelle protestation notariée. Lambert y déclarait que les juge-con-

suls ne lui avaient jamais fait voir, avant le 12 novembre, que deux quittances, et encore précipitamment, comme il allait à sa fonction; que le jour même on lui en avait bien représenté dix, mais qu'on avait voulu lui en arracher la reconnaissance par des violences et des menaces. Il n'avait pas beaucoup examiné les quittances, et s'était borné à répondre qu'il n'avait rien à dire contre elles; il protestait, par conséquent, contre toute interprétation donnée par les juge-consuls à ses paroles, et entendait qu'elles ne pussent nuire à l'inscription en faux qu'il prétendait soutenir.

Quelques jours après, Germain Verrier reçut la signification de deux actes faisant mention de l'inscription en faux que Lambert se proposait de former contre onze quittances de diverses écritures, lettres bâtardes et autres, et la sommation d'avoir à les déposer au greffe du Châtelet.

Sur l'avis de M. Robert, avocat de la juridiction, Verrier répondit par une protestation de nullité contre les actes qui lui étaient signifiés, disant qu'il n'y avait pas de procès entre lui et Lambert, que la représentation des quittances s'était faite de la main à la main, sans procédure, et que quand Lambert aurait formé quelque demande dans laquelle Verrier eût produit les quittances, il y satisferait; mais que, pour le moment, les sommations à lui faites étaient prématurées.

En même temps, les consuls suspendaient Lambert de ses fonctions de clerc d'audience et se chargeaient de réunir les anciens. Ceux-ci arrêtèrent d'une voix unanime que Lambert passerait un acte par-devant notaire, par lequel il déclarerait avoir agi inconsidérément, et énoncé dans les actes signifiés par lui des faits contre la vérité, qu'il prierait la Compagnie de l'excuser et de le remettre dans la fonction de son exercice; que mention serait faite de ces résolutions en marge des minutes des actes signifiés; que les grosses de ces actes, l'original de la signification et de la sommation seraient lacérés et biffés, et que jusqu'à ce qu'il eût satisfait à ces conditions, Lambert serait interdit de ses fonctions de clerc d'audience.

Lambert fit l'acte de soumission qu'on exigeait de lui. Il avouait le tort qu'il avait eu de faire des actes de protestation, et de les signifier avec sommation; mais il n'entendait pas pour cela renoncer à ses prétentions. En effet, Verrier fut assigné à comparaître par-devant les juge-consuls. Lambert réclamait par sa requête le payement de la somme de trois cents livres par an, de 1660 ou 1661 jusqu'au jour où Verrier avait dû passer cette somme au compte du consulat. Il réser-

vait la faculté de s'inscrire en faux contre plusieurs des quittances, et priait les juge-consuls de lever l'interdiction prononcée contre lui, de lui permettre d'exercer sa commission, de [illegible] de ses audiences depuis le 12 novembre, et d'ordonner [illegible] à son profit des emoluments d'expeditions desdites audiences, par ceux qui les avaient reçus.

Vernier mit sous les yeux des juge-consuls neuf quittances signées de 1658 à 1667, que Lambert, après les avoir [illegible] contestées et [illegible] reconnut avoir été écrites et signées de sa main. La production de ces pièces, l'examen des baux et des comptes du greffier suffirent pour éclairer les juges, qui, par une sentence du 12 janvier 1683, déboutèrent Lambert de toutes les demandes faites à Vernier, même au sujet des émoluments reçus pendant son interdiction.

Ainsi se termina pour le moment cette longue affaire. Lambert fut réintégré dans sa place, mais il était écrit qu'il devait finir un jour par lasser la longanimité des juge-consuls.

En 1688, la femme d'un marchand de Pontoise vient, tout éplorée, se plaindre aux juge-consuls des faits suivants. Ayant obtenu du consulat quelques sentences au profit de son mari, elle en avait commandé l'expédition à Lambert, et lui avait laissé pour ce [illegible] sols, plus dix sols pour son clerc; mais le postulant de son mari ayant de son côté payé à Lambert ce qui lui était dû pour son droit, ainsi que la gratification destinée au clerc, la plaignante avait été redemander à Lambert les quarante sols qu'elle lui avait donnés. Celui-ci prétendit n'avoir reçu que trente sols. Une discussion s'était engagée, dans laquelle Lambert, s'échauffant de parole et se mettant en colère contre elle, l'avait traitée d'ivrognesse, de vilaine et autres noms que la bienséance ne lui permettait pas de répéter. — Lambert, mis en présence de la plaignante, convint de lui avoir dit quelques paroles, mais seulement après avoir été appelé par elle banqueroutier, et il soutint n'avoir reçu que trente sols. — La femme répondit qu'elle n'avait pu s'empêcher de lui dire qu'il était un banqueroutier, en entendant toutes les injures scandaleuses qu'il lui prodiguait; et elle affirma par serment qu'elle avait bien donné quarante sols.

Les juges, en conséquence de cette affirmation, condamnèrent Lambert à rendre les quarante sols, et ils ajoutèrent qu'il serait contraint au payement de cette somme par toutes voies dues et raisonnables. — Alors Lambert, que les leçons de l'expérience n'avaient pas rendu plus

siége, avec un geste de mépris, nous mocquant, hochant et branlant la tête, avec colère et plein de feu, aurait dit : Qui est celui qu'il le ferait [illegible] sur ce que nous lui avons dit de se contenir dans la bienséance, de porter honneur et respect à la justice et au siége, aurait réitéré les hochements de tête, et dit qu'il ne rendrait point les quarante sols.

Les juges-consuls convoquèrent immédiatement les anciens pour le lendemain, afin de leur faire savoir les irrévérences commises par Lambert. Les avis furent partagés. Les uns voulaient exclure entièrement Lambert de ses fonctions, les autres pensaient qu'il fallait pardonner encore une fois et, pour le tenir à l'avenir dans le respect, l'interdire pendant six mois. La Compagnie décida qu'il serait interdit pour trois mois, et qu'il ne pourrait être rétabli dans sa place qu'après en avoir prié les juges-consuls. Lambert fit aussitôt acte de soumission et de pardon. L'interdiction de ses fonctions lui causait un grand préjudice, et il pria très-humblement le consulat de lui pardonner les emportements qu'il avait eus et le peu de respect qu'il avait montré, promettant de ne plus retomber en pareille faute. L'indulgent tribunal, satisfait de cette démarche, autorisa Lambert à reprendre ses fonctions, mais il ne devait pas tarder à s'en repentir. Dans l'année même, François Lambert fit revivre la vieille querelle des quittances, que l'on devait croire à tout jamais terminée. Il alla présenter au Parlement une requête dans laquelle, à plusieurs reprises, il traitait de faussaire Germain Verrier. — La Compagnie se fit alors donner de nouvelles explications par Verrier, qui produisit les quittances dont Lambert avait déjà signé la reconnaissance en présence des anciens juges et consuls. Lambert, obligé de revenir sur ses dénégations, déclara qu'il était prêt de passer arrêt sur sa requête.

C'était le 3 août [illegible] les juges-consuls firent venir Lambert dans la chambre du conseil et lui demandèrent s'il avait fait dresser l'arrêt qu'il avait offert de passer sur la requête présentée à la cour contre Germain Verrier. — Alors, dit le procès-verbal, Lambert nous aurait demandé quel arrêt? Nous lui avons répondu : en conséquence de la reconnaissance par lui faite des quittances par lui données à Verrier, desquelles il se plaignait par ladite requête. Lequel nous a dit qu'il n'avait point d'arrêt à passer, que ledit Verrier était assigné à la cour, et pouvait y répondre, si bon lui semblait. Sur cette repartie, les juges-consuls ordonnèrent à Lambert de se retirer, en lui annonçant

qu'ils le destituassent. La justice était tardive, mais enfin elle était venue. On ouvrit en présence de Lambert ses [illegible], armoires et tiroirs, et tous les papiers concernant les expéditions du greffe furent remis à Verrier avec les clefs; en outre Verrier, commis principal, fut investi de la place de clerc d'audience, pour l'occuper et l'exercer tant qu'il plairait au consulat.

Tous les clercs d'audience, heureusement pour le consulat, n'étaient pas d'humeur aussi difficile que François Lambert, seigneur de Saint-Fargeau. La plupart étaient fort soumis et attendaient tout de la bienveillance du consulat.

On vient de voir que les juge-consuls accordaient parfois une ou deux places de clercs à leur commis-greffier, qui faisait exercer ces places sous sa responsabilité par ses fils ou par d'autres parents. Parfois les titulaires demandaient aux juge-consuls d'accorder la survivance de leur place à leurs fils, frères ou neveux, ou bien ils se démettaient de leur commission en faveur d'un parent, en se réservant la faculté de la reprendre si celui-ci venait à mourir. C'est ainsi que pendant de longues années les places de clercs furent occupées par des membres de la famille Verrier, qui se transmettaient leur emploi avec l'assentiment de la Compagnie.

Les juge-consuls veillèrent toujours à ce que le nombre de quatre clercs d'audience en dehors du commis principal ne fût pas dépassé. En autorisant, le 17 décembre 1680, Germain Verrier, le commis greffier, à faire exercer par son fils Jean la place de clerc qu'ils lui avaient accordée, les juge-consuls eurent bien soin de spécifier que Germain Verrier ne pourrait exercer une cinquième place de clerc. En 1692, un clerc nommé Forrest, étant décédé, les juge-consuls venaient de donner sa place à Germain Verrier, fils du principal commis, quand le président à mortier Talon et l'avocat général de Lamoignon, qui s'intéressaient au fils de Forrest, les prièrent de recevoir ce dernier en qualité de clerc d'audience. Jugeant évidemment impossible de revenir sur leur délibération et de créer une cinquième place de clerc, les consuls arrêtèrent, pour être agréables aux susdits magistrats, que Forrest fils monterait lorsqu'il serait à l'audience à côté du greffier, sans robe ni toque, et qu'il écrirait sur des feuilles volantes les jugements et sentences prononcés, afin qu'au bout d'un certain temps on pût juger de sa capacité ou de son incapacité. L'épreuve fut favorable, et l'on promit à Forrest fils la première des quatre places de clerc qui viendrait à vaquer.

Quand Hubert Chauvin prit à bail la ferme du greffe, en 1736, son premier soin fut de se débarrasser des membres de la famille Verrier qui lui portaient ombrage. Il prétendait que Marquis Verrier et Pierre Thérèse, frère et neveu du défunt greffier, étaient inutiles, et qu'il pouvait exercer par lui-même leurs places. Un seul chef de bureau lui suffisait pour remplir avec exactitude le service du greffe; il consentait à conserver en cette place le sieur Jean-Étienne Poisdolle, autre neveu de Verrier. Les juge-consuls accédèrent à la demande de leur greffier et remercièrent de leurs services les deux clercs d'audience ci-dessus désignés. Mais l'affaire n'en devait pas rester là. Le Parlement ayant été saisi de la réclamation des clercs évincés, les juge-consuls décidèrent de faire des remontrances au procureur général sur la liberté et le droit qu'ils avaient toujours eu de commettre à leur greffe telles personnes qu'ils voulaient; cependant, soit qu'on exigeât d'eux la réintégration des clercs dans leur place, soit qu'on leur réclamât des indemnités, il est certain que les juge-consuls se virent obligés de faire des concessions. L'affaire fut conciliée par les soins de l'avocat de la Compagnie que le premier président avait engagé à travailler, à cet effet, avec un avocat au Parlement.

Pierre Thérèse demeura clerc d'audience et par la suite devint greffier en chef; quant à Étienne Poisdolle, il fut moins heureux; conservé d'abord comme chef de bureau par Chauvin, il encourut bientôt sa disgrâce. Poisdolle n'avait jamais été clerc d'audience; il était simplement minuteur de sentences; il avait tenu la plume à l'audience pendant la maladie et après la mort de Jean Verrier, et il avait continué de le faire, gagnant les émoluments qui lui revenaient de ce chef. Au dire de Chauvin, il ne s'acquittait en aucune manière de son devoir, se donnant totalement au négoce et faisant des entreprises, « contractant des dettes en lettres de change et billets à ordre, pour raison de quoi il y avait nombre de condamnations contre lui. Il ne venait que rarement au greffe, et bien loin d'y être utile, il en empêchait les expéditions, qu'il faisait la plupart du temps au cabaret, où il portait les minutes, plumitifs et liasses d'exploits »; il était même sorti de Paris furtivement depuis quelques jours, ayant vendu sa prétendue place à un jeune homme de seize ans, incapable de la remplir, laissant les papiers du greffe en mauvais état et la plupart dispersés et égarés. Poisdolle fut donc congédié, et les juge-consuls confirmèrent à Chauvin le droit que lui accordait son bail, d'exercer seul les fonc-

tions du greffe, sauf à se faire aider dans ce qu'il ne pourrait pas faire par telles personnes qu'il choisirait et que néanmoins il présenterait au consulat.

Les clercs d'audience, ou plutôt les commis-chefs de bureaux, furent désormais nommés dans ces conditions. Le nombre en avait été relevé à cinq pendant la gestion de [illegible]. L'un d'eux, le sieur Sautreau, s'étant trouvé dans l'impossibilité de faire le service de l'audience et du greffe, à cause de son grand âge, Thomas, l'un des greffiers en chef, demanda, en 1762, qu'il fût révoqué mais non remplacé. Il s'agissait ainsi, disait-il, de récompenser le zèle des quatre commis-chefs de bureau restant, et leur [illegible], en prélevant sur chacun d'eux une somme de cent livres par an, former au sieur Sautreau une pension viagère de quatre cents livres.

A cette époque, l'usage s'était introduit de désigner des clercs d'audience surnuméraires avec promesse d'obtenir la première place vacante. Ainsi en fut-il, en 1750, pour Pierre-René Petit-Jean, employé au greffe depuis onze ans, Jean-Baptiste Rontay, en 1757, Jean Lobres, en 1770, Pierre-Joseph Bourdon, en 1781, Jean Jacquet, en 1786, et plusieurs autres obtinrent la même faveur. Les clercs mandataires, [illegible] dans les bureaux de la juridiction, étaient devenus plus nombreux qu'il n'était nécessaire, et l'attention du Collége fut plusieurs fois éveillée sur ce sujet. A la fin, des abus ayant été signalés, deux juges furent désignés pour en faire rapport au siége, mais les graves événements qui survinrent rendirent leur enquête inutile.

CHAPITRE SEPTIÈME.

Les finances de la juridiction. — Emprunts, économies, revenus en 1771. — La maison consulaire et ses dépendances. — Travaux divers. — Décoration intérieure.

Il est impossible, à défaut des comptes des juge-consuls, d'établir exactement quelles étaient, à différentes époques, les ressources de la juridiction. On peut voir seulement par les délibérations de la Compagnie que le consulat tirait principalement ses revenus de la ferme du greffe et de la location des maisons qu'il avait acquises. Quand des offices furent créés dans la juridiction, le consulat qui les avait achetés jouit des gages qui y étaient attribués. Ajoutons qu'il employa les fonds dont il pouvait disposer en achats d'augmentations de gages et de rentes sur les tailles, les aides et gabelles, et l'Hôtel de ville.

C'étaient le juge et en cas d'absence seulement les consuls qui géraient les biens, tenaient les comptes, avaient la clef de la caisse et celle des archives. Pendant longtemps le greffier avait fait les recettes et les dépenses annuelles des revenus de la juridiction, mais, en 1745, Chauvin avait prié les consuls de le décharger de ce soin, et dès lors il avait été décidé que la recette et la dépense seraient faites par un de Messieurs du siège.

Les comptes se rendaient annuellement en septembre. On avait décidé, en 1703, qu'on les examinerait en même temps que ceux du greffier, afin d'éviter des frais, mais on fut obligé de revenir aux anciens usages, parce qu'alors les comptes se rendaient trop tard. En 1749, il fut arrêté que la reddition du compte annuel aurait lieu dans la quinzaine au plus tard après l'installation au siège des nouveaux consuls.

L'assemblée chargée de vérifier les comptes se composait des anciens juges, mais, en 1694, on convint que les juge-consuls en charge et ceux de l'année précédente seraient seuls présents. Par la suite, le nombre des personnes admises fut sans doute augmenté, car

on voit convoquer, en 1743, les anciens consuls qui s'étaient excusés de ne pas accepter la place de juge. Le compte approuvé, on en remettait un double au juge qui l'avait rendu ; par la suite, les juges-consuls en exercice furent autorisés à donner quittance et décharge valable au juge ; et, en 1756, tous les juges qui avaient conservé les doubles de leur compte furent invités à les rapporter pour recevoir en échange pareille décharge.

Bien que ce soient des affaires du consulat [illegible], les juges-consuls n'étaient pas autorisés à pourvoir seuls au bail du greffe, à la location des maisons appartenant au consulat, aux emprunts, aux demandes à fin de diminution de taxe, etc. Il a été dit déjà qu'une délibération de la Compagnie était nécessaire pour leur permettre de faire ces différents actes d'administration.

« Que quand il sera question de faire nouveau bail du greffe et de la maison commune des marchands, à l'avenir lesdits sieurs anciens juges y seront appelés, afin d'autoriser davantage les baux. » Tels sont les termes d'une délibération du 7 février 1634. Une autre, du 17 janvier, dit :

« Advenant que par mépris du présent règlement les juge-consuls qui seront lors en charge continuassent et fissent nouveau bail ou baux des choses susdites, sans appeler lesdits juges et consuls, jusques au nombre de douze, en ce cas, dès à présent, comme pour lors, tel bail ou baux sont déclarés nuls, et les juge et consuls qui les auront faits, tenus en leurs propres et privés noms de tous dépens, dommages et intérêts qui en pourraient arriver, et d'en acquitter le consulat ; et permis aux anciens juges et consuls de s'assembler en la maison consulaire, à tel jour et heure que bon leur semblera, pour en faire passer autre bail et baux à telles personnes et pour le temps et prix qu'il sera advisé entre eux. »

Enfin, un résultat du 29 janvier 1660 ajoute « que quand il s'agira de donner nouvelle commission ou continuer celle qui pourrait avoir été faite pour l'exercice du greffe de la juridiction consulaire, cela ne se pourra faire sans y appeler les sieurs anciens juges, et en cas que lesdits sieurs anciens juges avec les juge et consuls en charge ne composent le nombre de douze personnes, il sera appelé des plus anciens consuls pour parfaire icelui nombre. » Il est à remarquer aussi que, au moins dans les premiers temps, toutes les démarches décidées au sujet du greffe ou de la maison consulaire furent [illegible] tant au

[illegible] des juge-consuls qu'au nom des maîtres et gardes des six corps. C'était une marque de déférence que les juge-consuls donnaient aux marchands de Paris qui avaient payé la maison consulaire au moyen d'une contribution levée par eux, suivant les prescriptions de l'édit de 1563.

Lorsqu'en 1617 les juge-consuls [illegible] le greffe et se trouvèrent obligés d'emprunter la somme de quarante-trois mille livres, le [illegible] de soixante livres, avait été constituée, le 8 [illegible] 1683, à Pierre Passart, conseiller du Roi, [illegible] ses quatre secrétaires au Parlement. L'autre, de quatre-vingt-trois livres [illegible], était payée à Pierre Bohard, avocat au Parlement depuis le [illegible] 1666. On [illegible] les motifs qui [illegible] les consuls à la nécessité d'emprunter à ces deux particuliers, on voit seulement par le bail passé à Michel Gevres qu'ils [illegible] le principal de ces rentes [illegible] Michel Gevres [illegible] le surplus du prix de la ferme [illegible] cent trente-deux livres à Pierre Bohard et [illegible] cent soixante livres à Pierre Passart [illegible] livres nécessaires pour désintéresser les [illegible] du greffe [illegible] de la finance [illegible] du Roi [illegible] rue de Saint-Jacques [illegible] Pierre [illegible] bourgeois de Paris [illegible] Marie [illegible], veuve de feu Denis [illegible] Gros, [illegible]. Les rentes constituées [illegible] devaient être également amorties au moyen du prix de la ferme du greffe. Depuis cette époque, les juge-consuls furent obligés de contracter des emprunts beaucoup plus considérables [illegible] de 1690 à 1714. Dans ces circonstances, ils se firent autoriser par la Compagnie réunie en assemblée générale, à emprunter [illegible] du consulat, des deniers suffisants tant par billets qu'à constitution de rentes, à tel denier [illegible] les biens appartenant au consulat, notamment l'hôtel de la juridiction, situé [illegible] Saint-Merry, et deux maisons [illegible] l'autre faisant l'encoignure de la rue de la Verrerie ; puis, les greffes et places de clercs tant en fonds qu'en revenus, et la charge ou le droit dont [illegible] l'emprunt.

Les juge-consuls trouvaient facilement des prêteurs, surtout parmi

les anciens juges et consuls. Ainsi, en 1703, au moment où la juridiction fut frappée d'une taxe de soixante-six mille livres pour jouir du profit des présentations, Charles Guillie, ancien consul, et quelques autres particuliers [illegible] consuls [illegible] les rentes constituées au denier vingt-deux, offrirent de prêter de l'argent, à la charge [illegible], de réduire les autres rentes [illegible] vingt-deux au denier vingt.

En 1707, Pierre Ledoux, ancien consul, créancier de la juridiction pour la somme de vingt-trois mille deux cents livres, dont il lui avait été passé obligation par-devant notaire, se trouve avoir besoin de son argent. Pierre Presty, également ancien consul, offre pour le rembourser dix mille livres à constitution de rente au denier vingt, et les juges-consuls, toujours autorisés par la Compagnie, empruntent à un nommé Jean Delafonde, à constitution de rente au denier vingt-deux, la somme de vingt-six mille livres pour acquitter les treize mille deux cents livres restant dues à Ledoux, et pour payer aussi plus de quatre cents livres dues encore sur la somme de seize mille livres à laquelle le consulat a été taxé en 1706 pour jouir de mille livres d'augmentation de gages.

En 1710, lors de la réunion de l'office de garde-scel au greffe, c'est un des anciens propriétaires, le sieur Thérèse, qui propose de laisser ses fonds à la disposition du consulat, pendant trois ans, sous la condition qu'on lui en payera l'intérêt au denier vingt, et qu'on lui accordera quelque part dans le produit du scel. La Compagnie, pour le remercier du service qu'il rendait au consulat, décida qu'il lui serait payé trois mille livres dans le courant de trois années, et qu'il lui serait fait trois billets de mille livres chacun.

En 1711, le consulat avait dû emprunter, d'une part, cent soixante-trois mille trois cent cinquante livres pour la réunion de l'office de greffier en chef, garde-scel, commis-clerc et contrôleur au greffe et greffier des présentations et affirmations, créé au mois de mars 1710, d'autre part, deux cent trente-neuf mille six cent [illegible] livres pour la réunion de l'office de contrôleur des dépens et [illegible] de vingt sols, attribué par chaque signification et ordonnance des juges-consuls. Les intérêts que le consulat avait à payer s'élevaient à une somme très-forte, d'autant que les rentes avaient été constituées au denier vingt-deux et même au denier vingt. Aussi, en 1714, la Compagnie pensait qu'il serait aisé de trouver de l'argent à un denier plus

vingt-deux, arrêta que toutes les rentes dues au denier vingt et vingt-deux seraient remboursées avec de l'argent ou payables au denier vingt-quatre, à moins que les créanciers ne préférassent la réduction de leur rente au denier vingt-quatre.

Quelques années après, lorsque le Roi eut supprimé les rentes assignées sur les aides et gabelles, les augmentations de gages, gages héréditaires, fixes et héréditaires, et généralement toutes les autres rentes employées dans ses États qui n'étaient point attachées aux corps des offices, le consulat eut à se faire rembourser les parties de cette nature qui lui appartenaient, et à rechercher même l'emploi des deniers qui en provenaient. Ce fut alors que les consuls consacrèrent cinquante mille quatre cents livres, montant de quatre parties de rente sur les aides et gabelles, et vingt-huit mille quatre cents livres provenant de trois parties d'augmentations de gages, au rachat de quelques unes des rentes du consulat.

Néanmoins, la situation des affaires de la juridiction était très-difficile vers 1715, par suite des engagements que le consulat avait dû prendre depuis quelques années, et, comme le disent les juges-consuls dans une délibération, elle avait bien besoin d'être soulagée. Les offices des greffiers gardes-scel, de greffiers des présentations et de contrôleurs des greffes ayant été réunis au domaine, la finance de ces offices fut liquidée avec les intérêts jusqu'au 10 mars 1717 à la somme de cent quarante-sept mille deux cent soixante-deux livres qui dut être payée au consulat sur les fonds destinés à ce par les édits du Roi. Une première somme de cinquante et un mille huit cent trois livres fut d'abord remboursée, et les juges-consuls obtinrent, en 1720, d'être payés de quatre-vingt-quinze mille quatre cent cinquante-neuf livres quatre sols six deniers, au moyen d'une ordonnance sur le Trésor royal. Ils présentèrent alors un mémoire au contrôleur général pour demander d'être payés en espèces ou en contrats de rente sur l'Hôtel de ville. « Leur mémoire fut reçu favorablement, mais le contrôleur général leur répondit que la conjoncture des temps ne permettait pas qu'ils pussent être payés en espèces ». Il leur fit l'honneur de leur marquer qu'il serait plus possible de les payer en contrats sur l'Hôtel de ville, et qu'il accorderait pour cela sa protection à la juridiction. « Peu de temps après, dit le procès-verbal, ayant appris que notre mémoire avait été renvoyé à M. de Gramont, nous avons eu l'honneur de le voir plusieurs fois à ce sujet. Dans les premières visites que

nous lui avons faites, il nous fit espérer que nous pourrions changer nos contrats sur l'hôtel de ville pour le montant de cette ordonnance, après nous avoir fait néanmoins entendre que la difficulté qu'il paraît y avoir ne viendrait que d'avoir demandé cela trop tard, n'a pu obtenir facilement ce payement dans le temps que l'ordonnance avait été délivrée; mais la dernière fois que nous [illegible] de le voir, il nous a paru qu'il n'y avait point d'espérance d'obtenir des contrats sur l'hôtel de ville. » La juridiction était obligée de payer les arrérages de la somme de quatre-vingt-quinze mille quatre cent cinquante-neuf livres qu'elle devait à des particuliers, craignant de se trouver dans l'impossibilite tant de servir les rentes à ceux qui lui avaient prêté de l'argent, que de fournir aux dépenses nécessitées par les réparations urgentes aux maisons du consulat. La Compagnie recommanda que l'on continuerait à solliciter le payement de la somme en contrats sur l'hôtel de ville, et que si l'on ne réussissait pas, on demanderait la perception de quelques droits, jusqu'au remboursement de la somme en question.

En 1723, les quatre-vingt-quinze mille quatre cent cinquante-neuf livres n'étaient pas encore payées au consulat. Le Roi devait en outre à la juridiction dix-neuf mille cent soixante-deux livres quinze sous pour gages et augmentations de gages. La liquidation de l'office d'huissier audiencier auquel étaient attribués vingt sols pour signification de sentences, et vingt sols pour premier commandement, n'était pas encore faite, quoique l'arrêt portant suppression de cet office remontât au 15 mars 1720. La Compagnie des anciens décida, le 9, avril que les juge-consuls activeraient la liquidation de l'office d'huissier audiencier et du droit de vingt sols, et qu'à l'égard des effets liquidés, c'est-à-dire les quatre-vingt-quinze mille quatre cent cinquante-neuf livres, d'une part, et les dix-neuf mille cent soixante-deux livres, d'autre part, dont il ne pouvait être délivré que des quittances de finance produisant des intérêts au denier cinquante seulement, on se présenterait le plus tôt possible au trésor royal, afin d'en recevoir le remboursement; les juge-consuls en charge se retireraient aussi vers le Roi pour le supplier très-humblement de vouloir bien ordonner « que les susdites sommes fussent converties en effets plus favorables, pour pouvoir parvenir à satisfaire plus vite les créanciers du consulat. »

Au mois d'avril suivant, les consuls suivants informèrent la Compa-

[illegible] que l'office d'huissier audiencier et le droit de vingt sols étaient liquidés à la somme de soixante-dix-huit mille livres, et que, pour la [illegible] vré une quittance de finance portant rente au denier cinquante sur les [illegible]

[illegible] t-elle que l'on essayerait d'acheter pour la valeur des effets, au nom [illegible] taxés, maisons dont la vente se faisait pour lors à la requête du Roi. Le prix s'en payait précisément en effets de la nature de ceux ci-dessus désignés, et il y avait lieu d'espérer que le revenu en serait plus avan- [illegible]

On peut juger par ces extraits des délibérations de la Compagnie, [illegible]

C'est ici le moment de parler de la demeure des juge-consuls.

L'édit de création de la juridiction consulaire n'avait pas assigné de localité spéciale pour la tenue des audiences, ni réservé les fonds nécessaires pour l'installation des juge-consuls. L'article 17 autorisait [illegible] quante marchands arbitreraient le montant de la somme, et que dix [illegible] qui refuseraient de payer seraient soumis à la contrainte.

Le 1er février 1564, le juge et les consuls nommés pour la première fois, après avoir prêté serment en la cour du Parlement, se transportèrent à l'Hôtel de ville, accompagnés de deux échevins qui les avaient conduits à la cour. Alors, ils requirent le prévôt des marchands, « afin d'aviser par eux quelle somme on lèverait sur la communauté de tous les marchands pour faire l'achat ou le louement de la place, comme aussi pour nommer dix d'entre eux pour faire le département et taxe de la somme qui serait accordée, suivant ce qui leur était mandé et ordonné par l'édit du Roi. »

Et, ledit jour de relevée, se seraient les juge et consuls transportés audit Hôtel de ville, par-devant le prévôt des marchands et échevins, lesquels ils auraient priés et requis procéder à l'exécution de leur réquisitoire, attendu que les cinquante marchands par eux mandés étaient à ce présents.

Le prévôt des marchands et les échevins firent d'abord prêter serment aux cinquante marchands « de déclarer et de dire, à leur avis, quelle somme de deniers il se lèverait sur tous les marchands pour subvenir à l'achat et louement de la place commune, sans grandement les fouler; et, après qu'ils auraient sur ce, chacun en particulier, donné leur avis, aurait été trouvé à la pluralité des voix qu'il serait levé jusques à la somme de vingt mille livres tournois. »

Ce fait, et à l'instant, ledit prévôt des marchands leur aurait fait derechef prêter le serment qu'en leur conscience ils nommeraient dix notables marchands bourgeois de la ville bien renommés pour procéder au département et taxes sur chacun marchand en particulier, selon leur capacité, pour lever et recouvrer sur eux ladite somme de vingt mille livres étant ainsi par eux accordée. Et pour ce faire, qu'ils écriraient chacun en un petit papier le nom et surnom desdits marchands qu'ils entendaient élire pour faire ledit département et charges, lequel billet ils porteraient en un chapeau; aussi qu'ils nommeraient à haute voix quatre d'entre eux pour scrutateurs de leurs billets.

Il fut ainsi fait : les scrutateurs prêtèrent serment « de faire rapport à la vérité des personnes qui auraient voix pour faire ladite taxe de ladite somme de vingt mille livres ». Ils prirent ensuite le chapeau dans lequel étaient les billets et le portèrent au petit bureau de l'Hôtel de ville, pour, après avoir lu et fait le scrutin, le rapporter au prévôt des marchands et aux échevins. Ceux-ci donnèrent lecture des dix

[illegible] qu'en leur [illegible] [illegible] marchands se mirent au siége en la salle du logis abbatial de l'abbaye Saint-Magloire, rue Saint-Denis, devenue libre par la translation au [illegible] de Saint-[illegible]

[illegible] en 1570 les deniers recueillis étaient suffisants pour acheter une maison, et les [illegible] Saint-[illegible] [illegible] 15 du mois de novembre, au moyen d'un echange d'immeubles avec le pré[illegible] avec cour [illegible] 1647, [illegible]

[illegible] Celle de droite, formant l'angle de la rue de la Verrerie, était la propriété d'un ancien consul du corps de l'apothicairerie, appelé Jean [illegible]

[illegible] de Saint-Merry, redevance dont l'échéance était fixée à la Saint-[illegible] de cens au cas qu'elles se trouveraient dues, et qu'on en tirerait quittance. Ils consentirent, en même temps, à passer aux chanoines un [illegible] [illegible]

[illegible] Clesmeau [illegible] Compagnie [illegible] les juges-consuls [illegible] M. [illegible] de Saint-Merry [illegible] dans les [illegible] pour le bien du consulat.

On [illegible] les juges-consuls louaient différentes parties de la maison consulaire, et notamment plusieurs [illegible] greffier. Ils louaient [illegible] les deux maisons [illegible]. Les délibérations de la Compagnie ne nous [illegible] à ce sujet qu'à partir de 1645. Quand il fut [illegible] bail de la maison [illegible] marchands [illegible] la juridiction, ou le logement baillé au sieur....., dont on a partie acquise de la dame Hallé, il ne pourra être procédé audit bail, ou baux [illegible] maisons, que les anciens juges ne soient appelés pour y assister.

Le revenu des maisons servait sans doute à payer les dépenses nécessitées par les réparations. Notons aussi que les amendes prononcées par les juges-consuls contre les personnes qui contreviennent aux défenses [illegible] de leurs jugements au-dessus de cinq cents livres devaient être appliquées, suivant un arrêt du 28 avril 1565, moitié aux pauvres de l'aumône générale de Paris, « moitié à l'entretènement de la place commune des marchands ». Il est vrai que ces amendes, n'excédant pas dix livres, ne pouvaient pas procurer de bien grandes ressources aux juges-consuls. Toutefois, le prix des loyers et le produit des amendes purent couvrir les dépenses pendant tout le dix-septième siècle, les bâtiments se trouvant encore en bon état et les réparations n'étant que partielles.

Derrière l'hôtel consulaire était un jardin qu'un mur séparait de la maison de M. Marescot, conseiller du Roi et maître des requêtes ordinaires de son hôtel. En 1634, les juges-consuls [illegible] pour une somme de cent trois livres et quatorze sols la mitoyenneté de ce mur, sur lequel le sieur Marescot voulait faire appuyer un corps de logis. La même année, on décida « que lorsqu'on désirerait faire des bâtiments extraordinaires dans la maison consulaire, les juge et consuls lors en charge appelleraient les anciens juges pour visiter les lieux et voir ce qu'il serait besoin de faire ».

C'est à l'année 1650 que se rapportent les premières modifications importantes que les consuls eurent à faire dans leur hôtel, ainsi qu'on le voit par le passage suivant : « Et sur ce qui nous a été proposé touchant le rétablissement d'un bâtiment fait dans le lieu de

notre juridiction, qui a été depuis peu démoli, a été arrêté, de l'avis desdits anciens juges pour ce mandés, que les réparations aux bâtiments nécessaires à faire seront faites comme il sera advisé. »

Deux ans après, les juge-consuls songèrent à faire arriver l'eau dans leur hôtel. Ils s'adressèrent au prévôt des marchands et aux échevins pour obtenir la concession de quatre lignes d'eau en superficie, à prendre au réservoir de la fontaine Maubué. « Obligés par la fonction de leurs charges à rendre de grandes assiduités en la maison où ils exercent lesdites charges pour le nombre extraordinaire d'affaires qui y sont dirigées, ils reçoivent de fâcheuses incommodités des mauvaises odeurs et immondices qui sont et y sont apportées par la grande quantité de personnes qui fréquentent et hantent en ladite maison, laquelle il est impossible aux suppliants de faire rendre nette et la garantir desdites incommodités et mauvaises odeurs, s'il ne leur était pas accordé quelques lignes d'eau. » Prenant en considération leur demande, les magistrats de la ville octroyèrent la concession, à la charge pour le consulat de faire les frais des tuyaux qui devaient être établis de la fontaine Maubué à l'hôtel. Les juge-consuls avaient eu recours à Pierre Denison, l'un des anciens consuls, alors échevin, pour savoir si leur proposition serait agréable au prévôt. Afin de le récompenser de ses bons offices, ils lui accordèrent le droit à perpétuité de faire passer quatre lignes d'eau qu'il avait obtenues pour son usage particulier, dans le tuyau établi aux frais de la juridiction, et de prendre l'eau qui lui revenait, au lieu qu'il jugerait convenable entre la fontaine et la maison consulaire.

En 1666, le 22 décembre, la Compagnie arrêta de faire agrandir le greffe pour la conservation des papiers qui s'y trouvaient; de reconstruire l'escalier de la maison où demeurait le sieur Robert, lequel était en péril imminent, ainsi que le mur mitoyen entre la propriété de [illegible] et celle de la dame [illegible], enfin de faire les cheminées du bâtiment neuf élevé en vertu de la délibération de 1650. En 1692, on agrandit la salle d'audience, tant pour l'embellir que pour la rendre plus commode : le mur de refend du parquet fut abattu et le siège de l'audience se trouva reporté jusqu'au mur mitoyen de la maison appartenant aux héritiers Trudaine.

Mais voici le moment où les dépenses vont devenir plus considérables. En 1708, le temps a porté de rudes atteintes à la maison des consuls : les voûtes des caves sous la cour sont endommagées au point

qu'il serait nécessaire de les rétablir, et les juges-consuls pensent « qu'en faisant une descente du côté de la porte de la juridiction, l'on pourrait en tirer quelque avantage en réparant lesdites caves ».

Les dégradations non-seulement de la maison consulaire, mais aussi des maisons contiguës que les juges-consuls ont acquises, ne font qu'empirer avec les années, et, en 1721, les embarras financiers du consulat l'empêchent de remédier à ce fâcheux état de choses. La somme de quatre-vingt-quinze mille quatre cent cinquante-neuf livres que lui doit le Roi lui fait défaut pour fournir aux dépenses des réparations des maisons. (Délibération du 18 juillet 1721.) Celle qui a été louée en 1719 au sieur Payen avec un bail de neuf années est notamment dans un état de délabrement déplorable. Payen n'en renouvelle pas moins son bail pour neuf années, à partir de 1730. Mais cette année même, le lieutenant général de police fait dire aux juges-consuls, par le commissaire, que la face de ladite maison attenant à la porte de la juridiction est en péril, et que, pour la sûreté publique, il est nécessaire de l'abattre et de la [illegible]. En outre, les pièces de bois qui soutiennent la lanterne où est posée la cloche de l'horloge de la juridiction, sont entièrement pourries et même en danger de tomber. Les anciens autorisent en conséquence les juges-consuls à faire reconstruire la façade de la maison habitée par Payen, et à rétablir la lanterne « à moins de frais que faire se pourra ».

Hélas! chaque jour amène de nouvelles dégradations, et les juges-consuls sont continuellement obligés de s'adresser à des ouvriers qui les volent. De guerre lasse, ils se déterminent, en 1739, à nommer un architecte tant pour fixer le travail que les ouvriers doivent faire dans les réparations à survenir, que pour en régler les mémoires. Le premier acte de cet architecte fut de visiter le comble de l'hôtel et les cheminées, qui présentaient de sérieux dangers. Ces travaux indispensables entraînaient d'assez lourdes dépenses, et l'argent manquait. La Compagnie se vit obligée de supprimer quelques dépenses personnelles et de réduire les gratifications qu'elle distribuait sous diverses formes. Elle payait ses ouvriers à l'année, notamment le couvreur; elle décida de leur compter seulement les ouvrages qu'elle leur commanderait.

En 1745, nouvel embarras, un arrêt du Parlement fixe l'alignement de la maison sise au coin de la rue de la Verrerie et du cloître Saint-Merry. Il devient nécessaire de reconstruire cette maison,

[illegible]

[illegible] convenablement les autres honoraires, et, en outre, de supprimer ou [illegible] bération de la Compagnie.

[illegible] tions qu'ils avaient faites, de l'autorité de la Compagnie, à l'une des [illegible] mission d'emprunter huit mille livres pour acquitter la juridiction. L'année suivante, Messieurs du siége, en rendant leur compte, expo- [illegible]

grand, que les rentes à échoir pour l'année 1749 et la dépense annuelle exigent encore plus de dix-huit mille livres. Vu l'urgence, et pour sauvegarder l'honneur de la Juridiction, Messieurs du siège offrent généreusement d'avancer par eux-mêmes chacun [illegible] de mille livres, et ils sollicitent la Compagnie de joindre ses efforts aux leurs. Les membres de la Compagnie adhèrent à cette proposition et s'engagent de fournir chacun mille livres, et l'on [illegible] à réunir, avec la cotisation des quatre juges-consuls en exercice, la somme de douze mille livres, pour laquelle le consulat n'aura pas à faire de constitution de rentes. Il est arrêté que le remboursement de cette somme sera [illegible] sur les épargnes des revenus de la Juridiction et que l'on y consacrera deux mille livres par an et plus s'il est possible, à commencer de l'an du mois de mars 1750 jusqu'à l'extinction de la dette, qu'il sera fourni à chacun de la Compagnie par Messieurs du siège douze promesses de mille livres qui seront tirées au sort pour être remboursées chacune à leur tour, tous les ans [illegible] mois de mars, au nombre de deux, et que pour dédommager les prêteurs de leur avance, il sera délivré à la même époque, à chacun d'eux, vingt-cinq jetons ordinaires, sans préjudice de leurs [illegible] au temps de l'élection.

De 1749 à 1754, les biens de la Juridiction sont gérés avec tant de sagesse et d'économie que le consulat se libère de ses anciennes dettes et opère un fort remboursement. Un sieur [illegible], qui avait été longtemps chargé d'huissier audiencier dans la Juridiction, après l'avoir occupée pendant vingt-six ou vingt-sept ans, [illegible] offre à la Compagnie d'une somme de quatorze mille livres, à la condition qu'il recevra durant sa vie et celle de sa femme une rente de quatorze cents livres, réductible à sept cents livres, en cas de mort de l'un des deux époux. La Compagnie accepte, et sur la proposition du juge en place, elle décide d'employer la somme offerte au remboursement du principal des parties de rentes dont la juridiction est chargée, et notamment du principal de vingt mille livres au denier vingt constitués au profit d'un sieur Aubin de la Forêt. Un ancien consul, Jean-Baptiste Véron, offre les six mille livres nécessaires pour parfaire la somme, et les juge-consuls font passer à son profit un contrat de constitution au même denier que le contrat à rembourser.

L'augmentation du bail du greffe, et la somme que le greffier est tenu de payer d'avance, vont bientôt permettre de rembourser à plu-

sieurs des anciens les sommes qu'ils ont prêtées, et le juge prie la Compagnie de déclarer s'il ne conviendrait pas de rétablir les honoraires que l'on avait été obligé de réduire. Non-seulement la Compagnie donnera son consentement, mais elle fera de nouvelles libéralités.

Les affaires de la juridiction sont évidemment en meilleure situation, mais les réparations à faire aux anciens bâtiments se renouvellent encore assez fréquemment. Un jour, il est urgent de rétablir la fosse [illegible] l'allée [illegible] s'est écroulée, et [illegible] les maisons voisines; une autre fois il faut refaire à neuf la porte cochère ainsi que le logement du portier, ou bien encore disposer une salle pour les conseillers, élargir le bureau des [illegible] et des commis du greffe, et construire un cabinet pour Messieurs du siége, au lieu de la chambre servant à la buvette [illegible] élevé sur [illegible] en encorbellement, [illegible] Il faut [illegible] les lambris [illegible] tablettes [illegible] fenêtres, dans le cabinet où l'on dépose les minutes et autres papiers du greffe [illegible] plus nécessaire. En 1765, le greffier, sommé par un particulier de lui délivrer une sentence, datée de 1715, ne put jamais retrouver la pièce demandée. Il [illegible] que son prédécesseur ne lui [illegible] alors s'élever [illegible] la chambre du conseil la question de savoir si c'était le greffier ou les consuls en exercice qui devaient être chargés des papiers du greffe et en être garants et responsables. Il fut décidé qu'il appartenait au greffier de représenter les minutes, et deux anciens consuls voulurent bien faire l'ouverture [illegible] des papiers du greffe qu'ils trouvèrent entassés dans un grenier [illegible] servant à plusieurs usages, notamment de passage pour la réparation du toit, où les maçons et autres gens de service en avaient abusé souvent, sans doute pour les employer à leurs besoins. Ces papiers, placés dans un endroit plus convenable, inventoriés et classés, furent alors confiés aux greffiers qui consentirent à s'en charger, à la condition de n'être garants que des premiers et des deuxièmes exploits qui ne se retrouveraient pas dans les liasses, à cause des erreurs qui avaient pu se glisser dans l'inventaire.

La Compagnie agissait du reste avec une grande prudence. Considérant que [illegible] encore que les bâtiments [illegible] de la [illegible]

souvent vieux, ils peuvent néanmoins durer un très-long temps par les précautions et ménagements qu'il est d'ailleurs question, par des états fidèles et signés avec les locataires, de constater leur bon ordre et veiller à empêcher les dégradations ; elle avait à ces différents soins, avec le concours de son architecte, dont elle fixe les honoraires à la somme annuelle de cent livres.

En dehors des réparations à faire à leurs maisons, les consuls avaient à entretenir, ou plutôt à décorer les salles de la juridiction, et c'était là pour eux un sujet de dépenses quelquefois assez fortes.

La décoration de l'Hôtel consulaire avait toujours été remarquable. Toubeau, qui écrivait au dix-septième siècle, dit que la maison était belle, grande, claire, ornée de peintures et de devises. Au-dessus de la porte se trouvait une statue de marbre de Louis XIII par Simon Guillain, qui, suivant Piganiol de la Force, était un véritable chef-d'œuvre.

Les salles furent tendues, pendant le dix-huitième siècle, de belles tapisseries des Gobelins, parsemées de lys, dont le gouvernement du Roi avait fait présent à la juridiction. Deux tableaux, l'un représentant le *Jugement de Salomon*, et l'autre, peint par Porbus, ayant pour sujet *Charles IX remettant aux juge-consuls l'édit de leur création*, ornaient la salle d'audience.

En 1758, le Roi fit don à la juridiction de son portrait, qu'elle sollicitait depuis dix ans. Il fallut songer alors à réparer la salle d'audience, à placer dignement le cadeau royal, et les juge-consuls affectèrent à cette dépense les douze cents livres que les sieurs Thérèse et Thomas, nouveaux locataires du greffe, venaient d'offrir à la juridiction « par forme de pot-de-vin ». Le portrait du Roi, dont les délibérations ne nous font point connaître l'auteur, était en pied, peint sur toile et renfermé dans une tres-riche bordure de bois sculpté et doré, couronnée, sur un de ses côtés, des armes de Sa Majesté. La base portait écrits ces mots en lettres d'azur sur champ d'or : *Donné par le Roi aux juge et consuls en* 1758. Il fut placé dans la première travée du parquet à gauche en montant au siége, et pour lui procurer l'élévation convenable, il devint nécessaire de former un cintre dans la chambre située au-dessus de la salle et dépendante du logement du greffier. Sous Louis XVI, la salle du conseil fut ornée d'un tableau de Lagrenée le jeune, représentant le buste du Roi soutenu par la Justice.

La chapelle, dont il sera parlé dans un chapitre spécial, n'était pas moins richement décorée que les salles de la juridiction.

La salle consacrée aux repas était située au rez-de-chaussée, au-dessous de la salle du conseil. En 1774, il fut nécessaire de la détendre et de la démolir pour en connaître le véritable état, et l'on y fit divers travaux, tandis que des réparations analogues s'exécutaient dans la salle du conseil, dont la tapisserie dut être renouvelée encore une fois en 1784.

Enfin, dans les dernières années du dix-huitième siècle, l'hôtel consulaire fut doté d'une bibliothèque. Le 5 août 1777, la Compagnie autorisa les juges-consuls à accepter la donation par-devant notaire que le sieur Thomas, l'un des greffiers en chef, lui faisait de tous ses livres. Les dépenses nécessaires pour installer et conserver cette bibliothèque furent immédiatement votées; l'on arrêta aussi que l'appartement du sieur Thomas serait, après sa mort, affecté au logement du garde de la bibliothèque, et que les juges-consuls en place feraient tous les ans l'acquisition des livres relatifs au commerce qui viendraient à être publiés.

Le manuscrit de Gorneau, cité par M. Guibert, nous apprend qu'en 1771, les revenus de la juridiction se composaient des produits suivants :

1° Bail du greffe	14,400 liv.
2° Droit de deux sols six deniers sur les présentations. .	7,500
3° Loyers des maisons . . .	3,450
4° Rentes sur les tailles . .	1,906
5° Gages d'offices	650
En totalité . . .	27,906 liv.

Les dépenses fixes étaient :

1° L'impôt du vingtième sur les maisons et le greffe	1,242 liv.
2° La chapelle.	276
3° Honoraires des huissiers pour les actes d'élection. . .	178
4° Appointements du secrétaire et garde des archives. .	600
5° Appointements du commis à la perception du droit d'appel, du concierge, du suisse.	1,162

6° Repas pour l'élection . . . . 360 liv.
7° Étrennes 100
8° Travaux d'entretien à l'entreprise 245
9° Rentes à payer pour emprunts divers 8,000

La dépense annuelle des jetons et des bougies est évaluée à huit mille cinq cent quatre-vingts livres.

Les dépenses de réparations, de procès, d'impressions, étaient payées avec l'excédant des revenus, qui étaient de cinq ou six mille livres.

En 1772, le Roi ayant accordé une pension de huit mille livres aux juges-consuls dont les fonctions avaient été prolongées en 1771, pendant l'exil du Parlement, ceux-ci remercièrent S. M. [illegible] et la prièrent d'appliquer sa munificence à la juridiction dont les membres étaient chargés de se cotiser pour subvenir à certaines menues dépenses. Le Roi accueillit leur demande, et donna des lettres patentes, par lesquelles il détermina les dépenses auxquelles devait être affectée la rente de huit mille livres. Les revenus de la juridiction se trouvèrent ainsi portés à trente-six mille livres environ. Cependant, en 1777, la compagnie était encore obligée de veiller étroitement à l'économie des deniers de la juridiction, et elle refusait au curé et aux marguilliers de Saint-Merry de tenir une cloche, comme l'avaient fait les consuls en 1715, à cause des grandes dépenses auxquelles la juridiction avait été forcée pour réparer son auditoire, des dettes qu'elle avait contractées, et de la nécessité pour elle de ne s'occuper que de leur remboursement en écartant toute dépense non nécessaire.

En 1788, on vit la Compagnie, pour obvier aux embarras dans lesquels la juridiction se trouvait encore, recourir au palliatif habituel, la réduction des honoraires. Ce fut dans cette situation difficile que le décret du 13 novembre 1789 sur les propriétés nationales surprit la juridiction consulaire. Dans la lettre qu'ils écrivirent, en 1792, aux commissaires chargés de l'administration des biens nationaux, afin de prouver que les biens dont ils disposaient appartenaient aux marchands et non à l'État, les juges-consuls reconnurent une dette de douze mille livres de rente environ. Cette dette provenait des emprunts qu'ils avaient dû faire pour payer différentes charges, et elle était représentée par les finances versées dans les caisses de l'État. Supprimant les charges, et par suite, le revenu qui servait à payer les rentes, la

[illegible]tion devait rembourser les finances et mettre ainsi le tribunal en [illegible] L'argumenta-tion [illegible] comment [illegible]-t-elle [illegible] en considération? Rien n'est moins probable. [illegible] les immeubles [illegible] Saint-Merry [illegible] valeur importante qui permettait de payer les dettes des [illegible] et l'État, en se les appropriant, put, sans sacrifices sen-sibles, remplir les engagements de la fondation.

CHAPITRE HUITIÈME.

La chapelle de la [illegible] consulaire [illegible] Messe du Saint-Esprit [illegible] messe [illegible] de *B*[illegible] et *L*[illegible]

C'est en 1630 que les juges-consuls [illegible] fait construire une cha-pelle [illegible] Le 10 [illegible] Jean-François de Gondi, archevêque de Paris, conseiller [illegible] Roi en ses conseils d'État et privé [illegible] avait donné aux juges-consuls [illegible]

Afin que vous [illegible] de la messe [illegible] et les [illegible] à haute voix, [illegible] sujet [illegible] paroisse Saint-Médéric [illegible] après que ladite chapelle [illegible] et trouvée [illegible] convenable et propre [illegible] du service divin, [illegible] célébrer la sainte messe dans ladite chapelle tous les jours, même sur un autel portatif, à la réserve toutefois [illegible] Pâques et autres fêtes solennelles, et ce par un prêtre séculier, approuvé de nous [illegible] Saint-Médéric [illegible] assister vos officiers avec vous, [illegible] lorsque vos [illegible] le requerront, ou que par dévotion vous y serez [illegible] et que la célé-bration de ladite messe ne se pourra faire qu'à [illegible] et une fois le jour seulement, sans y pouvoir faire [illegible] administrer aucuns sacrements [illegible] autre exercice divin outre la célébration de ladite messe; avec condition toutefois, que ceux qui assisteront à ladite messe, fêtes et dimanches outre vous, vos officiers et vos domestiques, ne seront pour cela exempts de l'obligation qu'ils ont d'aller à l'église de leurs paroisses

pour entendre la messe [illegible] que s'ils ne l'avaient pas entendue, de quoi ils seraient avertis.

En conséquence [illegible] Denis Le Blanc, prêtre licencié [illegible] de Paris [illegible] de monseigneur [illegible] archevêque de Paris [illegible] se transporta le 28 [illegible] la chapelle [illegible] de l'hôtel et maison du consulat [illegible] les dix heures du matin, en présence de [illegible] M. Guy Houssier, [illegible] paroissiale de Saint-Medéric, de Paris, et des ci-devant messieurs les juge et consuls, après avoir fait la bénédiction de ladite chapelle et [illegible] de France [illegible] aux juge-consuls [illegible] du consulat [illegible] la charge et selon la teneur de la permission et des lettres accordées [illegible]

Les juge-consuls, [illegible] 3 février 1631 [illegible] tant fêtes que jours ouvrables « à l'heure de huit attendant neuf heures. » Le chapelain était tenu de parer ou faire parer l'autel, de [illegible] bration de la messe, et il lui donnait au jour de la Purification de la Vierge [illegible]

En 1633, Henry Aubry, le chapelain, [illegible] de l'autel. Il [illegible] aux juge-consuls [illegible] et d'entretenir son neveu, et qu'il avait « la subjection et peine de venir prendre dans le [illegible] et la chapelle [illegible] et de les remettre dans [illegible] juge-consuls en charge [illegible] de leurs prédécesseurs, lui donne-

cent vingt livres de plus par an et donna encore une augmentation de six livres à celui qui le servait à l'autel.

En 1662, le 19 octobre, la Compagnie, sur la demande du sieur Dupont, son chapelain, ajouta trente livres au montant de ses gages, ce qui [illegible] livres au lieu de [illegible] par an. Par la suite, le chapelain fut, [illegible] dans certaines circonstances, et ses honoraires furent portés à deux cents livres. Ses rétributions s'élevaient à une somme en réalité plus forte, car on voit, en 1777, la Compagnie nommer son chapelain le sieur François Quesneau, prêtre habitué de la paroisse de Saint-Merry, à la place du sieur Jean-Pierre Braulard, aux mêmes appointements de deux cents livres par an, à la charge par le sieur Quesneau, tant que le sieur Braulard vivra, de lui remettre annuellement, sur ses honoraires, la somme de cent cinquante livres et de [illegible] pour lui celle de cinquante livres, ainsi que les autres rétributions attachées à ladite place, casuels et autres.

Voici les objets qui servaient à la célébration de la messe, d'après un inventaire fait en 1758 :

Un calice, une patène, un plat et burettes de vermeil.

Une croix et deux chandeliers de vermeil, six chandeliers argentés.

Quatre nappes d'autel.

Deux petites nappes pour la crédence.

Deux autres unies dont une raccommodée.

Cinq amicts[1].

Une ceinture.

Quatre tours d'étoles.

Plusieurs purificatoires et essuie-mains.

Trois devants d'autel dont un blanc, un violet et un noir.

Trois chasubles, dont une rouge, une violette et une noire, plus une blanche.

Un missel de Paris suivant le nouveau bréviaire.

Une sonnette de cuivre et un rochet neuf de toile batiste.

En 1777, l'inventaire constate des ornements et du linge en plus grande quantité.

[1] Amict, linge que le prêtre se met sur la tête ou sur les épaules quand il commence à dire la messe.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Deux burettes et un plat de vermeil.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Quatorze tours d'étoles.

Vingt-quatre purificatoires et lavabo.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Six chandeliers argentés.

On dressait l'inventaire des ornements de la chapelle chaque fois [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Une robe de drap violet pour l'enfant qui sert la messe

[illegible]

Indépendamment des messes ordinaires qui se disaient les jours

[illegible]

d'audience, on célébrait dans la chapelle la messe du Saint-Esprit et des messes de *Requiem*.

Le service annuel pour le repos des âmes des anciens juges et consuls avait continué de se faire à Saint-Médéric, après la fondation de la chapelle. La messe du Saint-Esprit, au contraire, avait été célébrée dans la chapelle de la juridiction, à partir de 1631, ainsi que les messes de *Requiem* [illegible] pour le repos de l'âme de chaque juge ou de chaque consul qui mourait dans l'année. Le 16 octobre 1739, la Compagnie arrêta que la messe du Saint-Esprit, le jour de l'élection, serait dite à voix haute, les messes de *Requiem* à voix basse, et que Messieurs du siège y assisteraient [illegible] rabat.

Parfois on célébrait dans la chapelle des messes solennelles, comme celle qui eut lieu le 16 septembre 1744, après laquelle on chanta le *Te Deum* en actions de grâces du rétablissement de la santé du Roi [illegible]. On y faisait des services exceptionnels, par exemple ceux pour le Dauphin, mort à Fontainebleau, le 20 décembre 1765, et pour le repos de l'âme de Louis XV, le [illegible] 20 juin 1774. Pour faire chanter une messe solennelle du Saint-Esprit, le jour des élections, il fallait une permission spéciale de l'archevêque de Paris [illegible] le procès-verbal du dépôt d'une permission semblable fait en 1744 dans une boîte de fer-blanc conservée aux archives.

La chapelle [illegible] séparée par une cloison de la salle d'audience, [illegible] que les juges-consuls pouvaient entendre la messe de leur siège, et les anciens juges et consuls, des sièges qui suivaient. Il y avait cent vingt ans qu'elle existait [illegible] les juges consuls [illegible] la Compagnie qu'elle était sur le point de tomber de caducité, et qu'il était urgent de la réparer. Il fut décidé que les travaux nécessaires seraient exécutés à moins de frais possible; [illegible] de la juridiction [illegible] les circonstances dans lesquelles se produisait cette occasion de dépenses. La chapelle restaurée, on y célébra de nouveau la messe jusqu'en 1793. A cette époque on congédia l'aumônier Philippe-Louis Dars[illegible], nommé en 1789, et la chapelle fut à jamais fermée.

CHAPITRE NEUVIÈME.

Honoraires. — Distribution de jetons et de bourses. — Repas divers.

On a vu que les juges-consuls avaient dû réduire et même supprimer momentanément certaines dépenses qui n'étaient pas d'une absolue nécessité; nous voulons parler de la bougie et des jetons que l'on distribuait comme présents ou honoraires, et des repas qui se donnaient en maintes occasions.

La bougie de cire, à une époque où la chandelle était encore le mode d'éclairage le plus usité [illegible], constituait un objet de luxe [illegible] comme cadeau, et [illegible] non seulement aux juges, [illegible] personnes attachées au consulat.

Indépendamment des torches que [illegible] de l'ancienne juridiction [illegible] des juges et des consuls [illegible] à l'occasion du service annuel célébré pour l'âme des juges et consuls défunts, la juridiction [illegible] les bougies avait pris l'habitude de faire présent de cierges de cire blanche aux juges et consuls en charge, et aux anciens juges tous les ans, à la Chandeleur. En 1608, il fut décidé que cet usage, [illegible], serait rétabli, et que, pour distinguer les [illegible] consuls, il serait baillé pendant leur vie à chacun d'eux, tous les ans, au jour et fête de la Chandeleur, un cierge de cire blanche, d'une livre pour les juges et [illegible] demi-livre pour les consuls. Suivant une délibération [illegible] du 31 janvier 1632, [illegible] la Chandeleur qui était le jour de l'audience [illegible], deux cierges de cire blanche, l'un d'une livre et l'autre de demi-livre, à chacun des juges-consuls en charge, deux cierges [illegible] aux anciens juges, un cierge d'une livre pièce aux anciens consuls, ainsi qu'au chapelain et au greffier, un de demi-livre pièce aux clercs et commis du greffier et aux huissiers audienciers.

Par la suite, les distributions de cierges et de bougies devinrent plus nombreuses. En 1703, notamment, la Compagnie décida qu'à l'issue des services faits à Saint-Merry pour les anciens juges et consuls décédés, il serait donné à chacun des assistants *des bougies de cire blanche, des six à la livre*; mais à partir de 1739, les juge-consuls commencèrent à faire les économies que leur imposait l'état de leurs finances. Par une délibération du 16 juillet, la Compagnie invita les juge-consuls à supprimer la distribution des cierges qui se faisait, tant à la Chandeleur que le jour de la Fête-Dieu, à Saint-Merry, aux procureurs, huissiers et commis du greffe et autres. En 1744, il fut réglé que les juge et consuls en place auraient, pendant leur année d'exercice, douze livres de bougie : trois livres à la Chandeleur, une pour le service général que pour la messe du Saint-Esprit, une livre à chaque séance du Parlement, une livre à chaque assemblée soit générale, soit particulière, une livre à chaque service, une livre à chaque enterrement de messieurs les anciens, une livre à chaque fois qu'ils seraient obligés de sortir pour les affaires du consulat et de faire des visites aux magistrats; une livre lors du comptereau que le greffier rendait, et une livre lors du compte.

On décida également que la deuxième année, c'est-à-dire celle qui suivait leur exercice, les juge-consuls auraient douze livres de bougie : trois livres à la Chandeleur, une livre à chaque séance, une pour chaque service, une livre à chaque enterrement, une livre lors du comptereau et une livre lors du compte.

Les commissaires aux faillites, en vertu de la même délibération, reçurent douze livres de bougie pour l'année, plus deux livres à la Chandeleur, une livre à chaque service et à chaque assemblée; les anciens juges, deux livres à la Chandeleur, une livre à chaque service, et une livre le jour de la reddition du compte et à chaque assemblée, et les anciens consuls, une livre à la Chandeleur, une demi-livre à chaque service et autant à chaque assemblée, et une livre lors du compte. En outre, lors des élections, on portait à messieurs les nouveaux élus un cierge du poids d'une livre.

En 1746, les juge-consuls firent de nouvelles économies, tant sur la bougie que sur les jetons.

Ils supprimèrent totalement les honoraires, qui se distribuaient, soit en jetons, soit en bougie, sous le titre d'*année de grâce*, c'est-à-dire pour l'année qui suivait la sortie de charge des juge et consuls.

Ainsi la distribution de la bougie ne devait plus excéder les quantités indiquées dans l'état suivant :

A chacun des nouveaux élus, un cierge de.	1	livre.
A chacun de Messieurs du siège, à la Chandeleur	3	»
A chacun d'eux, pour tenir lieu de flambeau	12	»
A chacun d'eux, pour les cinq séances de leur année, 1 livre par séance.		
Au greffier, pareille distribution de bougie qu'à un consul en charge, à la réserve des 12 livres de flambeau et des 5 livres des séances.		
Aux commissaires aux faillites, lesquels seraient réduits à deux, lorsqu'il conviendrait à quelqu'un de Messieurs qui exercent de se retirer, 12 livres de bougie par an pour leur tenir lieu de flambeau.		
A la reddition des comptes, à chacun de Messieurs du siège présents ou sortants, et à messieurs les anciens juges et anciens consuls nommés	1	
A chacun de messieurs les anciens juges, à la Chandeleur	2	»
A chacun d'eux présents aux assemblées	1	—
A chacun d'eux assistant au service	1	»
A chacun de messieurs les anciens consuls, pour la Chandeleur	1	»
A chacun d'eux présents aux assemblées	1/2	—
A chacun d'eux assistant aux services	1/2	

La Compagnie décida aussi que la bougie, dont l'usage s'était introduit au lieu de chandelle pour éclairer l'audience, sur le bureau, demeurerait supprimée, et que l'on reviendrait à l'ancien mode d'éclairage.

Les jetons étaient distribués, au moment de la délibération du 10 septembre 1746, conformément au règlement adopté en 1744. Les juges en charge avaient 24 jetons pour leur année d'exercice, 6 lors de la reddition du compte, 12 au moment de l'élection, 24 pour leur seconde année, 6 le jour de la reddition du compte. Les anciens juges recevaient 12 jetons le jour de l'élection; les anciens consuls, 8; les

scrutateurs, 4 chacun; le chapelain, 8; le député au conseil du commerce, 4, s'il était présent.

Les juges en place, s'ils étaient obligés, dans leur année, d'aller à Versailles ou à Fontainebleau, étaient remboursés chacun de leurs frais et avaient 6 jetons.

En 1746, on résolut de ne plus donner de jetons qu'au renouvellement des élections, savoir :

A chacun des nouveaux élus	20
A chacun des anciens juges	8
A chacun des anciens consuls	4
A chacun des scrutateurs	4
Au député du commerce	4
Au greffier, comme à un consul en charge	20

La face de ces jetons représentait la Justice, portant un bandeau sur les yeux et tenant d'une main le glaive et de l'autre la balance. On lui avait donné des ailes, pour rendre sensible son alliance avec le commerce et figurer sa diligence; en exergue, il y avait ces mots : *Insuper alas addidimus.*

Le 14 janvier 1754, le juge [illegible] Vignon, exposa à la Compagnie assemblée que, dans un temps où la [illegible] excessive obligeait à la reconstruction des maisons appartenant à la juridiction, les juges-consuls [illegible] en place avaient, conjointement avec des commissaires [illegible] de la Compagnie, et conséquemment de celle-ci, fait avec prudence une réduction des honoraires, quoiqu'il [illegible] à remarquer que les charges s'étaient augmentées par différentes causes, et qu'il convenait d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de rétablir, non pas les bourses de bougies ou autres présents supprimés, mais seulement les honoraires en jetons et en bougies, sur le pied où ils étaient avant la réduction. Cette proposition fut adoptée, mais les consuls n'ayant aucune connaissance de la [illegible] qui fixait le montant des bougies, la Compagnie dut se baser sur une pièce non signée, datée de 1743, après s'être assurée toutefois que, sous les derniers sièges, la distribution, tant en jetons qu'en bougies, se faisait conformément à l'état qu'elle avait sous les yeux.

Le 28 janvier 1757, la Compagnie décida que la distribution des honoraires aurait lieu comme par le passé, à l'exception de quelques légers changements, et le règlement fut arrêté de la manière suivante :

HONORAIRES EN JETONS.

Jetons.

A Messieurs en place [illegible] chacun, vingt-quatre jetons [illegible] 24

A mesdits sieurs pour leur année d'exercice, chacun, quarante-huit jetons, ci 48

A [illegible] messieurs les anciens juges, lors de l'élection, douze jetons, ci 12

A messieurs les [illegible] le doyen, chacun huit jetons, ci 8

A monsieur le doyen des anciens consuls, douze jetons, ci. 12

A [illegible] quatre jetons, ci 4

A [illegible] de Messieurs en place, comme il est porté aux deux premiers articles ci-dessus, soixante-douze jetons, ci 72

A messieurs les [illegible] commissaires [illegible] vingt-cinq [illegible] 25

HONORAIRES EN BOUGIES.

Livres.

A chacun de Messieurs [illegible] livres de bougie [illegible] Chandeleur, [illegible] 13

A messieurs les scrutateurs, lors de l'élection, chacun deux livres, ci 2

A messieurs les anciens juges, pour la Chandeleur, chacun deux livres, ci 2

Elles se portent chez eux.

A messieurs les anciens consuls, chacun une livre, ci. . . . 1

Elles se portent chez eux.

A Messieurs du siége, pour chacune des quatre séances du Parlement, chacun deux livres, ci 2

A Messieurs du siege, pour chaque sortie pour affaire de la juridiction, chacun deux livres, ci. 2

A Messieurs du siége, pour chaque [illegible], chacun deux livres, ci . 2

A messieurs les commissaires aux faillites, au nombre de

Bougies

cinq, même distribution qu'à messieurs du siége, à l'exception des douze livres pour flambeaux.

A messieurs les anciens juges, à chaque assemblée ou service lorsqu'ils s'y trouvent, chacun une livre, ci . . . 1

A messieurs les anciens consuls pour chaque assemblée ou service lorsqu'ils s'y trouvent, chacun une demi-livre, ci . . . 1/2

A messieurs les doyens des juges et des consuls présents ou absents, à chaque assemblée ou service, chacun une livre, ci . . . 1

A monsieur le chapelain, à chaque enterrement où il assiste, une livre, ci . . . 1

A monsieur le chapelain, à chaque service, une demi-livre, ci . . . 1/2

A monsieur le greffier, même quantité qu'à messieurs en place, à l'exception des douze livres pour flambeaux.

A chaque clerc d'audience, à la Chandeleur . . . 1

Aux mêmes, à chaque service, une demi-livre, ci . . . 1/2

A chaque huissier audiencier, à la Chandeleur, ci . . . 1

Aux mêmes, à chaque enterrement et service où ils assistent, ci . . . 1/2

A monsieur le député du commerce pour l'élection, six livres, ci . . . 6

Au même, à la Chandeleur, deux livres, ci . . . 2

Item au marchand chez lequel on va chercher les cierges de la sortie du Parlement, quatre livres par an, lesquelles se donnent à la Chandeleur . . . 4

Le règlement ajoutait que le sieur Delepine, concierge des juges, serait présent à toutes les assemblées, et recevrait pour vingt jetons au lieu de douze.

La seule différence de ce règlement avec celui de 1743, provenait de ce que les honoraires des scrutateurs aux élections et ceux des députés du commerce leur étaient remis sous forme de bougie au lieu de leur être livrés en jetons.

La distribution des honoraires eut lieu conformément à la délibération de 1757 jusqu'en 1788, où la Compagnie, à la suite d'un rapport du juge en exercice sur l'état du revenu, et des charges du collège, arrêta de faire une nouvelle réduction sur les dépenses.

rouge semé de fleurs de lys et l'autre relié en veau. En 1746, on convint de réduire à cinq exemplaires, soit un pour chacun de messieurs

Aux élections et aux installations, le repas était de cérémonie; le

George, elle avait, à n'en pas douter, un certain talent, car les juges-consuls lui témoignèrent leur reconnaissance des services qu'elle leur avait rendus tant aux repas des [illegible] qu'aux repas des élections « en économisant la Compagnie, qui dans ce cas n'employait pas la voie dispendieuse du traiteur. » Ils lui accordèrent [illegible] dans leur réunion du 25 septembre 1770, une somme annuelle de soixante livres, sa vie durant, [illegible] même dans le cas où elle serait hors d'état de servir. »

Les dîners du [illegible] ne paraissent pas avoir été [illegible] suspendus. Les repas de cérémonie furent seuls supprimés. En 1739, le 16 juillet, Messieurs du siége proposèrent à la Compagnie de supprimer le repas d'installation du mois d'août et de modérer ceux de l'élection et de l'installation du mois de janvier. La Compagnie fut d'avis qu'il n'y aurait plus de repas d'installation [illegible], en 1746, elle supprima [illegible] les repas qui se faisaient à l'élection et à l'installation du nouveau siége. Elle spécifia [illegible] des consuls [illegible] que la somme de six cents livres pour toute buvette et dépense de bouche.

Les juges-consuls ne persistèrent pas dans cette résolution, et les repas pour les élections furent bientôt rétablis, comme on le voit par la délibération de 1770 qui rappelle les services rendus dans ces occasions par Marguerite George. L'état, conservé par Gorneau, dont il a été question dans un chapitre précédent, montre d'ailleurs qu'en 1771 une somme de trois cent soixante livres était exclusivement consacrée au repas des élections.

CHAPITRE DIXIÈME.

[illegible]

[illegible]

Ce travail terminé, il avait entrepris de mettre également en ordre les titres concernant les créanciers de la juridiction; mais quand il [illegible]

à la fin de chaque année le compte du juge [illegible], et d'assister aux assemblées pour y dresser les délibérations, sans aucun droit d'honoraires.

La Compagnie choisit pour [illegible], avocat au Parlement, dont elle fixa les appointements à la somme de cent cinquante livres. En 1752, [illegible] cette fonction, on lui donna pour successeur le sieur Pillard, l'un des commis du greffe, qui [illegible] des [illegible] relatifs aux affaires de la juridiction, et à qui l'on paya pour ces différents travaux trois cents livres par an, et plus tard six cents livres.

Pillard devint ainsi le secrétaire-garde des archives de la juridiction, fonction qu'il conserva jusqu'en 1779, époque à laquelle étant tombé gravement malade, il fut remplacé par un autre commis du greffe nommé Louis-[illegible] Godinet.

En 1772, on avait adjoint à Pillard un sous-secrétaire. Cette qualité fut accordée au sieur Broutier, appeleur des causes, [illegible] d'encouragement, dit la délibération, et pour lui donner un témoignage de la satisfaction de la juridiction. Broutier fut maintenu aux fonctions et appointements indiqués au folio 49 de l'extrait du Recueil. Nous regrettons de ne pas avoir ce document, il eût été curieux de voir quelles étaient les fonctions du sous-secrétaire de la juridiction. Le titre en déguisait sans doute la [illegible], Broutier, comme appeleur de causes, s'estimait très heureux, cinq ou six ans après, d'être élevé au poste de concierge de la juridiction.

Les commis à l'appel des causes dépendaient immédiatement des juge et consuls, comme on le voit par différentes délibérations. En 1712, Nicolas Châlon représenta à la Compagnie qu'il était depuis trente-cinq ans commis à l'appel des causes, et que le produit de cet emploi était trop modique pour lui permettre d'élever sa famille. En considération de ses longs services, la Compagnie [illegible] pendant sa vie, la somme de cent cinquante livres par an. En 1719, Châlon, vu son âge avancé, supplia les juge-consuls d'accorder la survivance de son emploi à Jacques Châlon, son fils, et la Compagnie accueillit sa demande. Cependant, aux termes du bail passé au greffier Chauvin, celui-ci fut chargé, en 1736, de commettre à ses frais et dépens un homme pour appeler les causes à l'audience. Chauvin, qui avait obtenu des juge-consuls l'autorisation de faire d'importants changements dans le personnel du greffe, n'eut pas de peine à faire ren-

voyer le commis [illegible] des causes qu'il avait trouvé en place [illegible] [illegible] contre Jacob [illegible] employé [illegible] [illegible] [illegible] lain, présenté par Chauvin, fut admis à sa place.

Cette [illegible] de la Compagnie. On a [illegible] [illegible] [illegible] bien-[illegible] [illegible] Elle domestique au service du consulat depuis dix-huit ans, la somme [illegible] [illegible] [illegible] tion. En général, les gens de service n'avaient qu'à se louer d'elle, et [illegible]

[illegible] 1758, avait quatre domestiques dont le portier. Celui-ci ne gardait pas seulement l'entrée de l'hôtel, il accompagnait les juge-consuls dans la plupart de leurs visites, et il portait la livrée du Roi avec la [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] juri-[illegible]

En 1717, la juridiction avait pour portier un nommé Jean Pivot, qui [illegible] [illegible] cette somme n'était pas suffisante pour le faire subsister, décida qu'il [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] 1723, Pivot reçut une gratification annuelle de cent livres, puis il mourut le 13 septembre 1728. La Compagnie le remplaça [illegible]

sieur Clément Bondu, à qui elle consacra des appointements de trois cents livres, à condition que, sur cette somme, il payerait au neveu de Pavot la somme de cent livres sa vie durant. De plus, le neveu de Pavot fut maintenu dans le logement qu'il occupait dans la cour de la juridiction, à la charge par elle de rendre tous les services qui conviendraient aux juge-consuls.

L'un des derniers portiers de la juridiction, Antoine Dupuis, avait été [illegible] à son service comme concierge [illegible] grave qu'il avait faite, la Compagnie lui accorda deux cents livres, par forme de gratification, pour l'indemniser de ses frais. En 17[illegible]4, les juges-consuls exposèrent à la Compagnie qu'il était juste d'assurer le sort d'Antoine Dupuis, domestique depuis plus de vingt ans, dont le service, [illegible] considération. Ils proposèrent par conséquent de lui accorder le titre et la qualité de *concierge de l'hôtel de la juridiction*. On ne se rendit pas trop compte des avantages que ce titre pouvait conférer à Antoine Dupuis, car on ne pouvait le dispenser, pour quelques causes [illegible] que prétexte que ce fût, de continuer toutes les mêmes fonctions auxquelles il avait [illegible] jusqu'alors comme portier [illegible] l'habit de livrée du Roi; seulement il fut convenu qu'Antoine Dupuis tiendrait cette place de la Compagnie, afin qu'il ne pût jamais être renvoyé que du consentement et de l'ordre du collège assemblé.

En 1777, il y avait quarante-cinq ans qu'Antoine Dupuis servait la juridiction. Son grand âge le mettant dans la nécessité de se faire assister pour remplir son service [illegible] la Compagnie d'agréer le sieur Jean-Baptiste d'Avril, commis à l'appel des causes à l'audience, pour l'aider, et de lui accorder, à son décès, la place de concierge avec toutes ses fonctions et les émoluments qui en dépendent. La Compagnie, eu égard aux infirmités d'Antoine Dupuis, et considérant qu'il est essentiel à la juridiction qu'Antoine Dupuis forme un sujet capable de lui succéder, accorda à d'Avril la survivance d'Antoine Dupuis pour la place de concierge avec les émoluments qui y étaient attachés, et de lui donner, en même temps, deux cents livres par an d'appointements, jusqu'à ce que le Seigneur eût disposé d'Antoine Dupuis, à la charge de l'aider et de le soulager, autant que ses infirmités l'exigeraient.

Antoine Dupuis mourut en 1789; sa femme se trouvant dans la

[illegible]
gratification.

[illegible]
trois heures jusqu'à la fin de l'audience, pour une somme de deux
[illegible]

[illegible]
faveur du sieur Gourier, vieillard de quatre-vingts ans, attaché depuis
quarante-cinq ans au greffe pour l'expédition des sentences.

[illegible]
dans le présent chapitre.

CHAPITRE ONZIÈME.

Cérémonies. [illegible] — Le pain bénit. [illegible] — [illegible] Louis XIII [illegible] Louis XIV [illegible] cardinal Mazarin [illegible] Louis XV [illegible] Dauphin [illegible] consuls sur les six corps.

La physionomie de l'ancienne juridiction consulaire serait incomplètement reproduite, si l'on omettait de rapporter quelques-unes des cérémonies auxquelles assistaient les juges et consuls. On s'est étendu suffisamment sur les cérémonies des élections, il n'en sera plus question, mais il importe de consacrer quelques pages aux cérémonies qui avaient lieu, soit à la paroisse de la juridiction, soit à l'occasion de l'enterrement d'un roi de France ou de l'avènement de son successeur.

Il ne sera dit qu'un mot du pain bénit que la juridiction rendait à Saint-Merry. En 1608, les juges-consuls furent priés, de la part de messieurs les marguilliers de Saint-Médéric, de vouloir bien se charger de ce soin. Il fut alors arrêté, dans une réunion du 23 mai, que les pains bénits seraient rendus [illegible] que dessus seraient mises des banderoles avec les armes du consulat, et qu'on donnerait pour offrande à monsieur le curé quatre sous d'or, et quatre autres à l'œuvre. Les armes du consulat se composaient d'un vaisseau voguant à pleines voiles, surmonté d'un écusson aux armes de France, et de deux mains croisées sortant des flots au-dessous du vaisseau. Les pains benits furent, conformément à la délibération précédente, présentés le 29 mai, jour de la Pentecôte, par la femme du commis au greffe du consulat.

L'usage de rendre le pain bénit se conserva, sans doute, dans la juridiction; mais les registres n'en font plus mention jusqu'en

[illegible] 1784, [illegible] la Compagnie [illegible] juridic-[illegible] plus le pain [illegible] en son nom.

Un [illegible] du 25 [illegible] 1758 nous apprend que les [illegible]-consuls assistaient [illegible] à la procession qui se faisait à l'église paroissiale le jour de la Fête-Dieu. Ce jour-là, les juge et consuls étaient priés par le [illegible] comptable de la paroisse, de porter les cordons [illegible] à la procession du Saint-Sacrement.

« D'abord, dit le procès-verbal constatant l'ordre et les frais de la cérémonie, Messieurs les juge et consuls, avec un de Messieurs [illegible] se sont rendus aujourd'hui en l'hôtel de la juridiction, sur les sept heures du matin, où ils se sont revêtus de leurs robes. A sept heures et demie, les suisses et bedeaux de Saint-Merry [illegible] et placés sur les stalles hautes, à droite; les quatre huissiers [illegible] de la juridiction, qui les suivaient, étaient sur les stalles au-dessous d'eux. Là, Messieurs ont entendu la grand'messe, ont été à l'offrande, où ils ont donné un demi-louis de douze livres et pareille somme à l'œuvre.

[illegible] huissiers en robe [illegible] Messieurs ont été reconduits par les suisses et bedeaux à leur hôtel, où ils ont dîné [illegible] greffier, qu'ils ont [illegible].

Messieurs [illegible] des huissiers audienciers une livre et [illegible]

Quinze livres [illegible] de la juridiction qui avaient porté les [illegible] livres à chacun des [illegible].

Trente livres aux suisses, bedeaux et domestiques de l'église. Ils [illegible] livres [illegible] des quatre domestiques dont il vient d'être parlé. Enfin, Messieurs ont fourni [illegible] livres [illegible] ledit jour. »

La juridiction, dans ses jours de détresse, continua-t-elle de suivre la procession du Saint-Sacrement, nous l'ignorons; mais il est une cérémonie qui se répétait assez souvent à la paroisse et que les juge-

consuls [illegible] jusqu'au dernier instant [illegible]
pour l'enterrement des anciens juges [illegible]

[illegible] de l'année 1608 [illegible]
[illegible]
[illegible]
« de la présence des juge et consuls lors en charge, de ce priés et invités par les héritiers du défunt, pour accompagner le corps aux [illegible]
[illegible]

[illegible]
[illegible] juges-consuls la firent revivre, après avoir pris l'avis de la Compagnie. On [illegible]
[illegible]

[illegible]

Les jurés crieurs se rendaient à la juridiction, au moment de l'au[illegible]
[illegible]

[illegible]

Le jour de l'enterrement, la famille avait dû préparer, dans la maison [illegible]
juge et consuls, accompagné du chapelain, des quatre huissiers et du

[illegible] faisaient un petit discours sur la perte qu'elle venait de faire, et ren- [illegible]

[illegible] deux livres, auquel était l'écusson aux armoiries de la juridiction. En [illegible] précédés par quatre huissiers, s'il s'agissait d'un juge, et de deux huis- [illegible]

[illegible] juge-consuls n'étaient pas invités par les crieurs, mais seulement par [illegible]

[illegible] il n'assistait pas à celui d'un ancien consul, si ce n'est comme simple [illegible]

[illegible] tiers ni de la part de ceux-ci.

[illegible]

[illegible]

Indépendamment de la cérémonie qui se faisait le jour de l'enterrement, il y avait le service annuel pour les âmes des juges trépassés. [illegible]
devaient faire assister au service le nombre de gens d'église qu'il [illegible]

Toutes les fois qu'une cérémonie nouvelle avait lieu, les juge-consuls prenaient soin d'en faire rédiger et transcrire le détail, pour servir [illegible]

[illegible]

parée. La juridiction consulaire était alors menacée par de puissants

[illegible]

Le Roi leur répondit : « Aimez-nous comme vous avez aimé le feu Roi

[illegible]

robes et leurs bonnets.

[illegible]

state l'ordre suivi pour saluer Louis XIII, règle qu'à l'avenir l'on sui-

[illegible]

« fors et excepté que leur faisant les harangues, on ne leur baisera pas

[illegible]

La proclamation pour l'enterrement du Roi fut faite par les jurés
crieurs, le samedi 26 juin, à la cour du Parlement, à la Chambre des

[illegible]

de l'eau bénite au Roi, les uns [illegible], les autres dans la journée.

Les jurés crieurs ne se rendirent à la juridiction consulaire que le lundi 28, à neuf heures du matin, et au moment de l'entrée du siége; ils furent introduits dans la salle d'audience revêtus de leurs robes et [illegible] du Roi, suivant la coutume, [illegible] le siége et sonné leurs sonnettes, ils firent la proclamation suivante :

[illegible] priez Dieu pour l'âme de Henri le Grand, par la grâce de Dieu, très-haut, très-puissant et très-victorieux roi de France et de Navarre, priez Dieu [illegible]

Les jurés crieurs firent une pause, sonnèrent de nouveau et continuèrent :

Priez pour l'âme de Henri le Grand, très [illegible], incomparable en armes, [illegible] en son château royal du Louvre, priez Dieu pour son âme.

[illegible] ils dirent :

Demain, après midi, le corps de Sa Majeste sera conduit de son château du Louvre en l'église Notre-Dame, en laquelle seront dites Vigiles sur son corps, et le lendemain, après le service solennel, sera conduit en l'église Saint-Denis, cimetière des rois de France, pour y être inhumé avec ses prédécesseurs.

Lorsque les jurés crieurs se furent retirés, [illegible] cinq heures de relevée à la maison des consuls avec leurs robes et bonnets. A cinq heures, les juge-consuls, assistés de plusieurs anciens [illegible] et le greffier, se rendirent au Louvre. [illegible] la salle; néanmoins le maître des cérémonies fit ouvrir les portes, « pour le respect de la juridiction ». Les juge-consuls pénétrèrent près du corps du Roi, firent leurs prières, donnèrent de l'eau bénite, [illegible] le maître des cérémonies et retournèrent à la maison consulaire pour se dévêtir de leurs robes et bonnets.

En 1643, le 14 mai, Louis XIII meurt à Saint-Germain. Les consuls sont allés saluer le jeune Roi et la Reine [illegible]. Cette fois ils pensent à se faire présenter par une personne de considération, et ils s'adressent, dans ce dessein, au duc de Montbazon, gouverneur de Paris et de l'Île-de-France. Au jour marqué par Sa Majesté, les juge-consuls, assistés de neuf anciens désignés par la Compagnie, se rendirent chez le duc. Celui-ci monta dans son propre carrosse [illegible]

de celles des juge-consuls et de celles des gardes des six corps des mar-
chands [illegible] porte du Louvre, d'où
le duc [illegible] par le grand escalier dans la salle des gardes, et de
[illegible] Louis XIV. Le Roi [illegible] de
[illegible] de Saint-Simon. Les juge-consuls,
[illegible]
laquelle Sa Majesté [illegible] procès-verbal, ne
fit que remercier la Compagnie, et lui donna sa main à baiser ».

[illegible] Roi, le duc de Montbazon mena les juge-con-
suls [illegible] logement du Roi [illegible]
la Reine Régente, [illegible] dans le grand cabinet de la
Reine. [illegible] quelques instants
[illegible] et les
[illegible] s'agenouillèrent [illegible]
[illegible] seconde harangue [illegible]
[illegible] Reine [illegible] juge-consuls de leur bonne
volonté, leur dit qu'ils devaient être assurés de la sienne, et qu'Elle
[illegible] leurs privilèges.

[illegible] les juge-consuls allèrent remercier le
duc de Montbazon, à son hôtel, et revinrent ensuite à la juridiction.

Le Roi Louis XIII étant mort à Saint-Germain, les juge-consuls ne
[illegible] La proclamation du service solennel
qui devait avoir lieu dans l'église de Saint-Denis, le 22 juin, fut faite
[illegible] de la ville, dans la
salle de la juridiction, et les juge-consuls prirent soin de faire célé-
brer en l'église de Saint-Merry, le 13 du mois de juin, un service
auquel ils invitèrent tous les anciens juges et consuls, ainsi que les
[illegible] des six corps et communautés.

[illegible] Louvre [illegible] le jeune
Louis XIV [illegible] les maîtres et gardes des six
corps [illegible] juge et con-
suls [illegible] de Leurs
Majestés.

Les juge-consuls se montrèrent toujours très-jaloux de conserver
cette préséance. Quoique choisis parmi les six corps, ils n'entendaient
pas en dépendre. Ils se regardaient comme la plus haute expression du
commerce, et ils étaient soutenus dans leurs justes prétentions par la
Compagnie [illegible] anciens juges et anciens consuls dont la pl-

part avaient passé par les charges municipales, celle-ci n'aurait jamais laissé les maîtres et gardes prendre le pas sur elle dans les cérémonies. On ne [illegible] sans s'étonner du soin avec lequel les juge-consuls consignent leur droit à [illegible] les précédents qui l'établissent. Ainsi, lorsque les juge-consuls furent admis, en 1651, à saluer le roi Louis XIV qui venait d'atteindre sa majorité, ils ont grand soin d'inscrire dans le procès-verbal [illegible] que les six corps des marchands vinrent dans la galerie [illegible], pour se présenter au Roi, que les juge-consuls eussent fini de parler.

A cette cérémonie, qui eut lieu le 12 septembre, les juge-consuls se firent présenter par le maréchal de l'Hôpital, gouverneur de Paris. Ils attendirent le Roi dans la galerie des [illegible], pour lui parler au moment où il irait à la messe. Quand le Roi parut, ils se présentèrent, et le juge, après avoir félicité le Roi, le supplia, suivant l'usage, « de conserver la juridiction dans les ordonnances et privilèges que les rois ses prédécesseurs [illegible] cette [illegible] justice. Sur quoi le Roi leur répondit qu'il les remerciait de leurs bonnes volontés et qu'il les aimerait toujours avec affection ».

Le 4 février 1660 eut lieu la publication de la paix entre la couronne de France et celle d'Espagne. Un *Te Deum* fut chanté à Notre-Dame le 16, et la juridiction cessa de tenir ce jour-là [illegible].

Le 25 et le 28 du mois de juin de la même année, des réjouissances furent faites dans la ville de Paris pour le mariage du Roi avec la princesse Marie-Thérèse d'Autriche, infante d'Espagne, et la juridiction [illegible] pas également pendant ces deux jours. Enfin, le Roi et la Reine firent leur entrée dans Paris le 26 août ; ce fut l'occasion d'un *Te Deum* chanté à Notre-Dame le 27, et de nouvelles réjouissances faites le même jour dans la ville.

Jusque-là, les juge-consuls n'avaient fait qu'aller saluer le Roi ; [illegible] ne mentionnent pas qu'ils eussent jamais assisté à l'entrée des souverains. La Compagnie fut [illegible] pour savoir ce que l'on ferait. Elle [illegible] des consuls en charge verrait le duc de Bournonville, gouverneur de Paris, pour le prier de faire en sorte que l'on pût saluer Leurs Majestés, soit au château de Vincennes, soit à Paris, après leur entrée, pour savoir de lui le jour, l'heure et le lieu, et pour lui demander de servir d'introducteur à la députation.

Nicolas Bardequin, consul en charge et lors échevin de la ville de

[illegible] Messieurs du siége, « afin de rendre la cérémonie plus célèbre ».

[illegible]

[illegible] corps des marchands étaient assemblés au bureau de la draperie et [illegible] rier, principal commis au greffe de la juridiction, irait de leur part [illegible] lesdits maîtres et gardes des six corps, leur dit le sujet de sa députa- [illegible] rier, par la bouche de M. le Vieux, grand garde de la draperie, qu'il pouvait assurer messieurs les juge et consuls de la part desdits six corps qu'ils se conformeraient toujours dedans leurs intentions, [illegible]

Les juge-consuls et les anciens, tous revêtus de leurs robes et de

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
du corps, d'où le gouverneur de Paris les introduisit dans l'anti-
[illegible]
[illegible]
bout, entouré des princes de Condé, de Conti et autres seigneurs du
[illegible]
[illegible]
[illegible]
l'intégrité de leur justice, et il les engagea à continuer à la rendre ainsi qu'ils avaient fait, ajoutant qu'il les protégerait et qu'il les en assurait.

Les juge-consuls furent ensuite menés dans l'appartement de la Reine, et introduits dans sa chambre par le gouverneur. La Reine était assise dans un fauteuil; les juge-consuls et la Compagnie mirent un genou en terre, pendant que sire Baudequin prenait la parole pour le
[illegible]
ayant répondu, les juge-consuls se retirèrent dans l'antichambre, et peu de temps après ils furent introduits de nouveau dans la chambre de la Reine mère pour saluer la Reine, qui venait de s'y rendre. Ils remirent un genou en terre, et sire Nicolas Baudequin demanda la protection de la Reine comme il avait fait de celle de la Reine mère, en
[illegible]
plus toucher la jeune Reine. « C'est de Sa Majesté, dit-il, que procè-
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
rent à la juridiction.

Les juge-consuls, dans le procès-verbal de l'ordre observé en cette

[illegible]

[illegible] monta par le grand escalier à l'appartement du Cardinal, qui était au- [illegible] fit sa harangue. Tout en prétendant qu'il n'appartenait pas aux juge- [illegible] sublimes louanges qu'il avait méritées pour le bien de la France et [illegible]

L'ordre [illegible] les pièces justificatives, contient dans leur entier les discours dont nous [illegible] faire [illegible].

Les juge-consuls s'étant retirés, [illegible] qu'ils avaient reconduits dans l'antichambre. Ils [illegible] hôtel, [illegible] les juge-consuls [illegible] portèrent [illegible] hôtel du gouverneur, [illegible] témoignage fort grand de son amitié ».

[illegible] Leurs Majestés [illegible] aux maîtres et gardes des six corps [illegible] les mêmes expressions pour constater que les maîtres et gardes des six corps ne furent introduits par le prévôt des marchands qu'après la sortie des juge-consuls. L'ordre [illegible] des six corps s'étaient présentés pour entrer [illegible] lesdits juge-consuls [illegible] par l'huissier de la porte de la chambre pour n'avoir pas la toque de velours, furent repoussés rudement, et il leur fut dit par ledit huissier et un gentilhomme de Son Éminence [illegible] desdits juge-consuls ». On voit par cette note que messieurs de la juridiction [illegible] sur les questions de préséance.

[illegible] aux cérémonies qui eurent lieu [illegible] Louis XIV, [illegible] avènement de son successeur ou pendant le règne de Louis XV. Il est [illegible] que les juge-consuls n'assistèrent pas [illegible] cérémonies. On sait seulement qu'à la mort de Louis XV les juge-consuls firent célébrer dans leur chapelle une messe basse pour le repos de l'âme du Roi, messe à laquelle assistèrent, suivant la coutume, tous les anciens juges et les anciens consuls.

L'ordre [illegible] pour [illegible] saluer Louis XVI et la reine Marie-Antoinette nous a été conservé. Les juge-consuls, après s'être fait représenter les ordres suivis dans les cérémonies qui avaient eu lieu à l'époque de l'avènement de Louis XIV, lors de [illegible] mariage, s'adressèrent à M. le maréchal duc de Brissac, gouverneur de Paris, pour le prier de leur faire la grâce de les introduire [illegible] de Leurs Majestés, ainsi que le duc de Montbazon, le maréchal de l'Hôpital et le duc de Bournonville avaient fait [illegible] pour leurs prédécesseurs. Il faut croire que la tradition s'était bien oubliée, car le maréchal de Brissac fit inviter les juge-consuls à se rendre chez lui

pour les garantir des preuves certaines que les prédécesseurs des juge-consuls avaient été présentés avant les six corps en pareilles circonstances. Les juge-consuls portèrent ces deux registres chez le maréchal, qui, après s'être convaincu par lui-même des [illegible], fit savoir aux juge-consuls qu'ils pourraient se rendre au château de la Muette le vendredi 10 juin 1774, à huit heures du matin.

Au jour dit, les juge-consuls se transportèrent au château de la Muette, revêtus de leurs robes et de leurs toques, et suivis de leur greffier et de deux huissiers audienciers. Introduits dans le grand salon au rez-de-chaussée, touchant à la chapelle, ils trouvèrent le prévôt des marchands, les échevins, conseillers et quarteniers, qui venaient d'être admis [illegible] de Paris et, peu de temps après, les officiers du Roi dressèrent dans la pièce une table sur laquelle ils offrirent à déjeuner au corps de ville et à la compagnie des juge-consuls. Ensuite arrivèrent les maîtres et gardes des six corps, introduits par M. de Sartine, lieutenant général de police, revêtus de leurs habillements ordinaires et gardés avec leurs chapeaux. Une [illegible] attendait les juge-consuls. Sur les neuf heures, le corps de ville fut introduit chez le Roi par le marquis de Dreux, grand maître des cérémonies, alors M. de Sartine [illegible] quelque temps auparavant chez le Roi, redescendit pour appeler les maîtres et gardes des six corps, de façon que les juge-consuls n'entrèrent chez le Roi qu'au moment où les maîtres et gardes sortaient de l'appartement. Le Roi était debout au seuil de sa chambre, accompagné de ses ministres et [illegible]. Les juge-consuls s'agenouillèrent, et le juge fit sa harangue dans le sens habituel. Sa Majesté se borna à répondre : « C'est fort bien, relevez-vous. » Et toute la compagnie redescendit au salon du rez-de-chaussée. Là, les juge-consuls n'eurent rien de plus pressé que de faire leurs représentations [illegible], avertissant sur le droit qu'ils avaient de précéder les maîtres et gardes des six corps. Celui-ci s'en expliqua sur-le-champ avec M. de Sartine, et le lieutenant général de police vint dire aux juge-consuls qu'il n'avait point eu intention de donner atteinte à leur droit et qu'il en reconnaissait tellement la légitimité, que lorsqu'il s'agirait de se présenter chez la Reine, les juge-consuls pourraient le faire immédiatement après la ville, et que les maîtres et gardes des six corps ne marcheraient qu'après. Les maîtres et gardes des six corps adhérèrent aux paroles du lieutenant général de police, et, lorsque le moment [illegible]

saluer la Reine fut venu, les juge-consuls, conformément à ce qui venait d'être reconnu, passèrent immédiatement [illegible] le corps de ville. La Reine était, comme le Roi, à l'entrée de sa chambre; les juge-consuls s'agenouillèrent de nouveau, et [illegible] demandèrent la protection de la Reine pour la juridiction, comme [illegible] celle du Roi. La Reine répondit [illegible] protection [illegible], on se retira pour retourner à l'hôtel, et le lendemain [illegible] le gouverneur de l'empressement [illegible] la juridiction.

Sept ans après, la Reine [illegible] au monde un Dauphin, et la police [illegible] des ordres pour des réjouissances publiques. [illegible] nouvelle les juge-consuls, après l'audience [illegible], le 12 [illegible] 178[illegible], [illegible] de vaquer [illegible] relevée et [illegible] le [illegible] une messe solennelle, suivie du *Te Deum* [illegible]; cette messe fut célébrée par le curé de Saint-Merry [illegible], et [illegible] les juges et [illegible] consuls, [illegible], des [illegible], des greffiers au plumitif et des clercs [illegible], tous invités [illegible].

Nous annonçons ensuite [illegible] l'audience [illegible] les causes qui se seraient présentées jusqu'à deux heures, [illegible] que Sa Majesté devait venir [illegible] Notre-Dame [illegible] *Te Deum* [illegible] peu de [illegible] publique.

Le mercredi suivant, 31 [illegible], les juge-consuls [illegible] au gouverneur de Paris [illegible] leurs félicitations au Roi. [illegible] réponse le [illegible] bre, les juge-consuls se [illegible] chez le gouverneur [illegible] accompagnés d'un greffier en chef et de deux huissiers [illegible]. Le gouverneur leur donna rendez-vous [illegible] appartement, à Versailles. [illegible] sujet de la préséance entre les juge-consuls et les six corps. M. Lenoir, lieutenant général de police, le [illegible] du Roi [illegible] des six corps ayant été admis dans le cabinet du gouverneur, les juge-consuls [illegible] aussitôt [illegible] monsieur le [illegible] aurait demandé à monsieur le gouverneur qui seraient présentés en premier, de messieurs les consuls ou de messieurs des six corps. M. Lenoir aurait paru incliner pour ces derniers, mais [illegible] sur les

[illegible] les consuls [illegible] les six [illegible] de notre demande. »

[illegible] le juge.

[illegible] de Paris, furent présentés au Dauphin, à qui sire Billard, dans une courte harangue, offrit les vœux du consulat; puis, ne sachant s'il leur [illegible] ment à ce sujet, ils se retirèrent pour aller dîner. A peine étaient-ils [illegible] la [illegible] le gouverneur [illegible]

Le Dauphin, dont la naissance avait causé tant de joie et donné de si [illegible]

[illegible]

Les maîtres et gardes des six corps, il faut le reconnaître, ne paraissent pas avoir jamais contesté le droit auquel prétendirent les juge-consuls. S'ils y ont porté atteinte en une ou deux circonstances, c'est moins par intention que par suite d'un oubli des précédents, qu'ils avaient moins d'intérêt à conserver que les juge-consuls. Au contraire, les six corps s'empressèrent de reconnaître la légitimité des prétentions des consuls toutes les fois qu'ils en furent priés, et toute occasion leur [illegible] de leur faire honneur [illegible] ils s'associèrent [illegible] leurs vues, notamment en ce qui concerne l'établissement du [illegible] de commerce dont il a été parlé plus haut. Un dernier document témoigne de la respectueuse considération avec laquelle les six corps essayèrent d'endormir la jalouse préoccupation des consuls... Il s'agit encore d'une cérémonie. Le 13 janvier 1784 les premiers gardes des corps de la draperie-mercerie et de l'épicerie vinrent inviter les juge-consuls à une messe solennelle avec *Te Deum*, qu'ils avaient arrêté de faire chanter en l'église royale et paroissiale de Saint-Germain-l'Auxerrois. Les juge-consuls décidèrent qu'ils assisteraient à cette cérémonie, en corps de juridiction, et ils en informèrent par lettre le premier garde de la draperie-mercerie, en priant les six corps de leur réserver la place qu'ils devaient occuper et de les en instruire. Le premier garde de la draperie-mercerie leur répondit que messieurs des six corps le chargeaient d'exprimer la satisfaction qu'ils ressentaient toujours de marquer leur considération pour le siège; qu'ils avaient examiné le local pour offrir à la juridiction la place la plus convenable, et qu'ils s'étaient résolus à les recevoir dans la travée, au bas du sanctuaire, en face de la grille collatérale servant d'entrée du côté de la sacristie, où ils auraient soin de faire déposer des sièges.

Les juge-consuls allèrent donc à l'église Saint-Germain-l'Auxerrois accompagnés de l'un de leurs greffiers en chef, et suivis du suisse, sans épée.

« Étant entrés dans l'église, dit le procès-verbal, nous y avons été reçus à l'entrée de la nef, en bas, près du grand portail, par les six corps, et conduits par les députés d'entre eux au haut du chœur, à main gauche, au bas du sanctuaire, dans la travée vis-à-vis la grille collatérale servant d'entrée au célébrant, où le suisse de la paroisse gardait pour nous cinq fauteuils à bras de damas cramoisi, cinq carreaux de pied, et cinq pliants couverts de velours sur lesquels nous nous sommes placés, un siège pour notre greffier [illegible] ceux [illegible]

quettes derrière pour les anciens; le milieu du chœur était occupé par M. Lenoir, lieutenant de police, et MM. Dupont, lieutenant particulier, et de Flandre de Brunville, procureur du Roi au Châtelet, ses deux assesseurs, sur trois fauteuils en velours, garnis avec carreaux et pliants; au-devant, deux autres fauteuils avec carreaux et pliants, destinés à messieurs les avocats du Roi, et derrière, des banquettes où se sont placés d'anciens consuls et d'anciens gardes du corps. Les six travées à droite et à gauche ensuite de celle où nous étions placés, étaient remplies par les gardes des six corps en charge sur les stalles hautes, et les stalles basses et banquettes au-dessous par d'anciens consuls, anciens gardes et autres invités.

Après avoir ainsi entendu la messe et le *Te Deum*, M. le Lieutenant de police et ses assesseurs s'étant levés les premiers pour sortir, nous ont salués, et se sont entretenus avec nous quelques instants et ont passé chez monsieur le curé où nous sommes aussi allés avec les six corps. Là, nous nous sommes arrêtés tous environ un quart d'heure à complimenter le curé; après, nous sommes descendus pour reprendre nos voitures; nous avons trouvé les gardes des six corps qui étaient rangés sur notre passage, et nous avons fait les remercîments d'usage. »

Cette réception était bien faite pour satisfaire les juges-consuls; elle consacrait leur supériorité sur messieurs des six corps. Aussi, contents et [illegible], s'empressèrent-ils d'en faire le récit « pour servir de gouverne à leurs successeurs en pareille occasion ». Malheureusement pour leur amour-propre, ils ne devaient pas voir le renouvellement de cet exemple. Quelques années après, les six corps, supprimés un moment par Turgot, puis rétablis, disparurent avec les communautés et les maîtrises.

CHAPITRE DOUZIÈME

[illegible]

Pendant les deux années qui précédèrent la Révolution, [illegible] [illegible] 1787 [illegible] le Roi [illegible] s'y étant opposée en ce qui concernait l'impôt du timbre, le Roi fit [illegible] protesta, et [illegible]

Les juges-consuls [illegible] 1787 [illegible] acquises au Parlement, et ils [illegible] Troyes [illegible] vaient craint de porter un grand préjudice [illegible] au moment même où les audiences [illegible]

cessation des autres tribunaux. Toutefois, l'occasion se présenta pour eux de manifester au Parlement les sentiments dont ils étaient animés. Le procureur général leur ayant transmis un exemplaire des lettres-patentes du Roi, ordonnant que les juge et consuls, autres que ceux de la ville de Paris, seraient tenus après leur élection de prêter serment entre les mains des anciens consuls sortant de charge, les juge-consuls s'empressèrent de lui envoyer l'acte d'enregistrement et lui écrivirent en même temps une lettre où se remarquent les passages suivants :

« Pardonnez-nous, Monseigneur, la liberté que nous prenons de [illegible] nos vifs regrets sur les fautes des [illegible] qui nous privent de la présence de nos augustes sénateurs, et d'agréer les vœux ardents que nous ne cessons de faire pour le retour des pères de la patrie, seul capable de calmer les craintes et de ranimer l'espoir du bonheur dans le cœur de la nation. »

Au retour du Parlement, qui eut lieu le 30 septembre, les juge-consuls pensèrent à aller complimenter la cour [illegible] leurs prédécesseurs avaient fait en 17[illegible], mais ils crurent convenable de présenter d'abord leurs respects à M. [illegible] de Saint-Fargeau, président de [illegible] Le [illegible] M. [illegible] de Saint-Fargeau [illegible] réponse [illegible] les juge-consuls apprirent le 1er octobre que le Châtelet et le Collège [illegible] au Parlement pour féliciter la cour sur son retour. On décida de se rendre sur-le-champ au Palais pour complimenter la cour, et dans le cas où la séance serait levée, pour prendre acte au greffe que la juridiction s'était présentée le 1er octobre.

« On est parti, dit le procès-verbal, sur les onze heures, accompagné du greffier et de deux huissiers [illegible] au pied du grand escalier [illegible] que la séance [illegible], et que Messieurs étaient à délibérer dans la chambre de la Tournelle; nous avons cru [illegible] de nous présenter. Nous sommes montés par le grand escalier, précédés de deux officiers de robe courte, nos huissiers et le greffier. Étant arrivés à la porte de la Tournelle, nous nous sommes fait annoncer. M. Dufranc, substitut de M. le procureur général, s'est présenté et nous a demandé si la cour nous attendait; nous lui avons répondu que nous avions eu l'honneur d'écrire à M. le président de Saint-Fargeau [illegible] nous n'avions pas eu de réponse, mais qu'ayant été instruits que le Châtelet et le Collège avaient eu l'hon-

[illegible] la cour ce matin [illegible] de [illegible] Orléans [illegible] de Saint-Louis [illegible] M. Dufran est venu nous [illegible] Deux [illegible] et le [illegible] Après que Messieurs eurent pris leurs places [illegible] messieurs les consuls, [illegible] Deux [illegible] et nous avons pris celles qu'occupent ordinairement les avocats.

[illegible], juge, [illegible] la parole :

« Messieurs, dit-il, les malheurs [illegible] dont était menacée la nation, et singulièrement le commerce, étaient sans doute de nature à faire naître le désespoir dans le cœur de tous les Français. Il ne fallait pas moins que les [illegible] de notre auguste souverain et lui faire connaître la vérité et le bien.

» Cette connaissance ne pouvait manquer de produire dans le cœur d'un Roi bienfaisant le désir de calmer les alarmes, de rétablir l'ordre et [illegible] généreusement [illegible] pour le soutien de ses [illegible]

[illegible] que les juges et consuls [illegible] le sentiment de la plus vive reconnaissance et l'expression de la joie [illegible] de son glorieux retour. »

M. de Saint-[illegible] a répondu :

« La cour est fort sensible à l'expression du zèle des juges et consuls [illegible] en toute occasion des preuves de sa confiance. »

Le procès-verbal [illegible] : Les applaudissements, les claquements de mains et les vivat ont duré jusqu'à ce que Messieurs soient sortis de la chambre. M. Dufran [illegible] déposer notre discours, ce qui a été fait sur-le-champ.

Nous avons cru que nous ne pouvions [illegible] d'aller complimenter M. d'Aligre, premier président. Nous [illegible] le même cortège et nous sommes entrés par [illegible] hôtel [illegible] M. le

[illegible] s'est présenté, et messieurs les consuls, [illegible] Gibert portant la parole, ont dit :

MONSEIGNEUR,

« Les juge-consuls de Paris ont mêlé leurs vœux à ceux de la nation [illegible] le rappel de la cour [illegible].

» S'ils avaient pu suivre le mouvement de leur cœur et l'impulsion
» du zèle qui les anime, ils auraient été manifester aux pieds de la
» cour les hommages respectueux qui lui sont dus ; mais retenus par un
» service aussi rapide que [illegible], ils n'ont pu remplir ce devoir.

» Aujourd'hui que la capitale fait éclater ses cris d'allégresse et de
» joie, leur [illegible] ne peut être muette, et ils viennent la déposer dans le
» sein d'un magistrat que ses vertus, comme le caractère dont il est
» revêtu, font également chérir et respecter. »

La réponse de M. le premier président était remplie des marques de bienveillance pour la juridiction. Les juge-consuls eurent bien soin de remarquer que ce magistrat les avait reconduits jusqu'à la [illegible] de la salle d'audience, et ne s'était retiré que lorsqu'ils avaient [illegible].

Le même jour, les juge-consuls reçurent la réponse de M. de Saint-Fargeau, qui les invitait à venir le voir le lendemain à une heure. Ils s'y rendirent le 2 octobre, accompagnés de leur greffier [illegible]; reçus par M. le président de la chambre [illegible], ils lui adressèrent un compliment par la bouche du juge, et, après s'être entretenus avec lui pendant un quart d'heure, ils le quittèrent pour aller se faire inscrire chez [illegible] procureur général, qui était alors à la campagne.

La lettre du procureur général et la réponse des consuls, la lettre écrite à M. de Saint-Fargeau et tous les discours prononcés dans cette circonstance, furent imprimés par les juge-consuls en charge, pour donner à leurs collègues des [illegible] qu'ils avaient [illegible].

Le [illegible] avec l'éclat de la [illegible] publique, et [illegible], comme tous les tribunaux inférieurs. Cependant le retour du Parlement à Paris [illegible] le résultat d'une transaction avec le pouvoir royal. L'accord ne pouvait durer longtemps, et bientôt la lutte recommença plus vive que jamais. Le 8 mai 1788, dans un lit de justice tenu à Versailles, le Roi, après avoir donné lecture de plusieurs

ce fut inaugurer une réforme de l'ordre judiciaire [illegible] de [illegible] par laquelle tous les [illegible] exercé [illegible] sur l'organisation des tribunaux [illegible]. La résistance aux mesures annoncées par le Roi [illegible] et les parlements furent soutenus par les populations, [illegible] à Rouen, à Rennes et à Grenoble. Quand au mois de septembre 1788 le Parlement de Paris reprit ses fonctions, après la démission du ministre Brienne et celle du garde des sceaux Lamoignon, les consuls jugèrent à propos d'aller complimenter la cour. Ils se transportèrent donc au Palais le 24 du mois de septembre, sur les dix heures et demie du matin, accompagnés de l'un des greffiers en chef et de deux huissiers audienciers. La cour [illegible] le lendemain [illegible] de ce fait [illegible] le premier [illegible] général [illegible] les juge-consuls se retirèrent pour se rendre chez M. Barentin, qui venait d'être nommé garde des sceaux. Ils firent leur compliment au ministre, qui leur répondit dans les termes les plus flatteurs pour la juridiction, leur fit différentes questions sur la nature et le grand nombre des causes qui s'y jugent, et termina en disant qu'il savait combien était utile la juridiction consulaire et qu'elle était toujours bien exercée.

Le lendemain, les juge-consuls allèrent au parquet des gens du Roi. Sur les neuf heures et demie, ils se sont rendus en la grand'chambre, les juges y séant, et [illegible], suivant l'usage, au [illegible] des avocats [illegible].

« Messieurs,

» Les malheurs [illegible] presque l'anéantissement total du commerce, étaient sans doute ce qui faisait naître le désespoir dans le cœur des Français.

» Il ne fallait pas moins que le dévouement de la cour pour le bien public et sa fermeté persévérante pour faire parvenir jusqu'aux oreilles du vertueux monarque qui nous gouverne la situation malheureuse de l'État, en lui montrant les plaies [illegible] profondeur.

» Oui, Messieurs, c'est votre noble dévouement pour le bien de la nation qui a fait parvenir cette vérité jusqu'au trône du monarque chéri des Français. Elle ne pouvait manquer de produire dans son cœur bienfaisant le désir de calmer les alarmes et de rétablir l'ordre, en écartant de sa personne des ministres dangereux, et en rappelant

[illegible] magistrats qui s'[illegible] [illegible]reusement [illegible] de la nation.

Que [illegible] consuls [illegible] -ils pas, Messieurs, [illegible] une partie [illegible] tribunal qui a celui de [illegible]

» C'est dans ces circonstances, où la joie publique se fait entendre de [illegible] [illegible] consuls [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] La cour est sen- [illegible]

Les juges-consuls [illegible] premier président [illegible] A cha- [illegible] M. d'Or- [illegible]

M. d'Ormesson [illegible] sensible aux choses obli- geantes qu'ils lui disaient; qu'ayant été avocat général, il avait été à portée de connaître avantageusement la juridiction, qui avait toujours été distinguée par la cour comme le tribunal où la justice se rendait à [illegible] [illegible] juges- consuls de renvoyer devant des arbitres les affaires qui en étaient sus- [illegible] [illegible] cherche [illegible] leurs aveux la vérité que le plaideur ne parvient que trop souvent à cacher [illegible] de sûrs garants de la sagesse et de l'impartialité de leurs décisions, et qu'en toute occasion il leur donnerait des marques de la confiance qu'il avait en eux. »

[illegible] les bons effets de la protection de M. d'Ormesson. Ce magistrat mourut au mois de jan- [illegible] 178[illegible]

Ayant appris que toutes les juridictions [illegible] jeter de l'eau [illegible] président, qui était exposé, tous les consuls

en exercice se sont rendus, sur les quatre heures, à la grande [illegible] la [illegible] présidence, avec le [illegible] petit clerc et deux [illegible]. Après le *De profundis*, [illegible] nous [illegible] le goupillon, nous [illegible] après quoi nous avons [illegible] s'adresser pour nous [illegible] se présenter. M. d'Ormesson [illegible] complimenter, [illegible] et nous a [illegible] qu'il [illegible] pour voir madame sa mère, [illegible] malade. Nous avons chargé le même aumônier de [illegible] l'intention de la juridiction.

Les juges-consuls avaient préparé un petit discours, qu'ils se contentèrent de transcrire sur leurs registres sans l'avoir prononcé. Le lendemain, M. le président d'Ormesson leur écrivit pour leur adresser ses excuses et ses remerciements.

M. Bochart de Saron remplaça M. d'Ormesson à la première présidence, et les juges-consuls allèrent le complimenter, le 14 février 1789, avec le cérémonial accoutumé.

Le Parlement, à cette époque, avait perdu toute sa popularité. En enregistrant la déclaration du Roi relative à la réunion des états généraux, la cour avait émis le vœu que les états fussent convoqués et composés suivant les formes observées en 1614. C'était demander que le vote se fît par ordres et non par tête. Dès lors le Parlement fut abandonné à lui-même, et la lutte devint directe entre le pouvoir royal et le tiers état. L'ouverture des états généraux eut lieu le 5 mai 1789, et le 17 juin, les députés des communes se déclarèrent Assemblée nationale. Trois jours après, les mêmes députés, réunis dans la salle du Jeu de paume, jurèrent de ne pas se séparer avant d'avoir fait la constitution. Le 27 juin, la majorité de la noblesse et la minorité du clergé, qui s'étaient abstenues jusque-là, se joignirent à l'Assemblée nationale; mais cette adhésion n'était pas sincère, et les mécontents poussaient la cour aux mesures rétrogrades. À la nouvelle du départ de Necker et du changement du ministère dont il faisait partie, des troubles éclatèrent à Paris, et le 14 juillet, le peuple s'empara de la Bastille. À la suite de ces événements, le Roi, réconcilié avec l'Assemblée nationale, vint à Paris le 17 juillet, et déféra aux vœux du peuple en ordonnant le retour de Necker et le renvoi des nouveaux ministres.

Ce fut dans ces circonstances que les juges-consuls adressèrent ces félicitations à l'Assemblée nationale le 25 juillet 1789.

Le siège ayant appris que le Parlement et la cour des aides avaient

[illegible] Versailles complimenter l'Assemblée nationale, a cru devoir éga-
lement saisir cette occasion de témoigner l'intérêt que la juridiction
consulaire prend à la chose publique. En conséquence, ayant fait pré-
venir le président de l'Assemblée par M. [illegible], ancien consul, [illegible]
[illegible], de l'intention qu'elle avait de présenter ses respects
à l'Assemblée, le siège [illegible] le greffier et d'un
[illegible], s'est transporté à Versailles, et le président de l'Assemblée
vers l'heure de midi, ayant averti le siège qu'[illegible] le siège
accompagné de M. [illegible], ancien juge, de M. [illegible], ancien con-
sul, [illegible] députés [illegible] deux, [illegible], ont donné une
marque de leur zèle et [illegible], le siège
[illegible], et, après avoir fait une profonde salutation
[illegible] clergé, à la noblesse et au tiers état, M. [illegible],
juge, portant la parole, a dit :

« NOSSEIGNEURS,

» La juridiction consulaire de Paris, en se présentant devant cette
» auguste Assemblée, a pour but de vous offrir les sentiments dont elle
» est pénétrée, ce sont ceux de l'admiration, du respect et de la recon-
» naissance. Pénétrés, Nosseigneurs, [illegible]
» [illegible], le commerce, cette branche
» si importante d'où dépend la prospérité d'un État, et dont nous
» sommes les représentants par nos fonctions, le commerce attend tout
» de la haute sagesse, de la prudence consommée, du courage magna-
» nime, du [illegible] patriotique qui jusqu'à présent ont dirigé
» vos travaux et vos délibérations. Les seuls vœux que nous [illegible]
» formons pour le bonheur de la nation, c'est, Nosseigneurs, qu'elle
» puisse toujours avoir des représentants aussi respectables et qui
» méritent autant sa confiance. »

« M. le duc de Liancourt, président de l'Assemblée, a répondu le
discours suivant :

« L'Assemblée nationale, dont le désir est de veiller sur tous les
» intérêts de ce vaste empire, prendra dans une considération particu-
» lière la prospérité et l'extension du commerce français.

» Elle s'appliquera particulièrement à prévenir par tous les moyens
» que sa sagesse [illegible], les faillites qui depuis quelque temps
» ont [illegible] le commerce, et pourraient compromettre la réputation de

loyauté qui a toujours si essentiellement et si avantageusement distingué la nation française.

[illegible]

[illegible] salluer ainsi que Mgr de Cicé, archevêque de Bordeaux, qui venait d'être nommé à la place de garde des sceaux.

[illegible] de se présenter. « Ayant su par la réponse que le siége reçut de sa part que Mgr le garde des sceaux recevrait la juridiction avec bien du [illegible] des sceaux, M. Estienne, juge, portant la parole, lui a adressé le discours suivant :

« Monseigneur,

[illegible]

» mérites, à vos talents, à vos vertus. La juridiction consulaire, qui a,
» Monseigneur, l'avantage de vous avoir pour chef, satisfait à son vœu
» autant qu'à son devoir, en joignant ses félicitations à celles de tous
» les citoyens; elle s'efforcera, dans ce qui la concerne, de seconder
» les vues que Votre Grandeur a pour le bien, pour la prospérité du
[illegible]

[illegible]

Mon séjour à Versailles ne me permet pas dans ce moment de profiter de votre politesse, mais je compterai toujours sur votre intérêt comme vous pouvez être assurés de mes dispositions à vous rendre service. »

Le siége profita de son voyage à Versailles pour [illegible] M. Necker. Le ministre l'accueillit fort bien, et le juge Estienne lui dit :

« MONSEIGNEUR,

Votre éloignement et votre retour ont fixé l'opinion publique à votre égard, et votre modestie ne peut vous dissimuler les sentiments qu'ont pour vous les cœurs des Français. C'est comme tels que nous vous présentons, au nom de nos fonctions, notre respect et notre reconnaissance. Les expressions nous manquent, mais soyez assuré, Monseigneur, que les sentiments les plus vifs sont gravés dans nos cœurs. Et pourrait-il en être autrement ? Tous les yeux sont tournés vers vous et la nation semble n'avoir qu'en vous tout son espoir. Le commerce en particulier, suspendu depuis longtemps, se flatte de votre protection et qu'il reprendra une nouvelle vigueur. Nous espérons tout de l'étendue de vos talents, de la profondeur de vos lumieres, mais principalement de vos vertus. Puissent tous les nuages être dissipés et la France jouir longtemps de votre administration ! Ce sont les vœux, Monseigneur, que nous formons pour votre bonheur et pour le nôtre. »

Necker demanda copie du discours qui lui fut remis ; il désira également savoir le nom des consuls présents, s'entretint avec le siége pendant plus d'un quart d'heure des choses relatives à la juridiction et aux circonstances, et le siége le quitta ayant tout lieu de se louer de l'accueil qu'il avait reçu.

Cependant l'Assemblée continuait ses travaux à Versailles, et l'agitation recommençait à Paris. Le bruit courait que la cour voulait emmener le Roi à Metz, et le peuple demandait à le voir rentrer dans la capitale. Le retour du Roi à Paris fut la suite des événements déplorables qui se passèrent à Versailles les 5 et 6 octobre.

On trouve encore le souvenir de cette résolution du Roi dans les délibérations des juge et consuls :

« Le siége ayant été informé que le Parlement et quelques autres corps avaient été au château des Tuileries complimenter le Roi sur le parti que Sa Majesté a pris de résider dans sa capitale, a cru devoir

témoigner le même zèle [illegible] et, après avoir délibéré, le siège écrivit à M. le comte de Saint-Priest, ministre de Paris. M. le comte de Saint-Priest ayant été quelques jours sans répondre, le siège [illegible] M. le greffier de [illegible] M. de Saint-Priest [illegible] jour au lundi 19, à onze heures [illegible] le siège, accompagné du greffier et des deux [illegible] aux Tuileries [illegible] les six corps [illegible] districts. A midi, l'annonce ayant été faite que l'on pouvait entrer, la juridiction s'avança la première, et sire Estienne portant la parole, dit : « Sire, votre présence [illegible] tous les cœurs [illegible] à
» cette capitale une nouvelle existence [illegible] cette
» branche si importante de l'État, en attend les plus heureux effets, et
» votre juridiction consulaire, composée de [illegible]
» non du commerce, votre puissante protection. Ce que nous la respé-
» rons, Sire, que vous daignerez l'accorder, c'est [illegible] pleine de
» bonté que vous avez [illegible] que vous l'ai-
» mez, que vous désirez son bonheur. Oui, Sire, [illegible] sommes con-
» vaincus de voir en votre personne sacrée le meilleur des rois ; et
» nous osons également assurer Votre Majesté, avec la franchise et la
» sincérité de citoyens [illegible] des Français
» que vous avez en nous, Sire, de bons sujets, de fidèles serviteurs,
» qu'il n'y a point d'efforts, point de sacrifices que nous ne soyons
» prêts à faire pour répondre aux vues de Votre Majesté et pour lui
» prouver notre respect, notre dévouement et notre amour. »

Le Roi répondit avec bonté qu'il accordait sa protection.

En se retirant, le siège demanda à M. de Saint-Priest s'il pouvait avoir l'honneur de présenter ses respects à la Reine ainsi qu'à Monseigneur le Dauphin. Ce ministre répondit que la chose n'était pas possible, la Reine ne tenant pas encore appartement.

A la fin du procès-verbal de cette réception, les juges-consuls ont mis une note qui révèle tout un grand changement dans les rapports du Roi avec ses sujets :

« Le Roi donna son audience debout, et aucun de ceux qui furent admis ne se mirent à genoux. »

Quelques mois après, le 4 février 1790, l'Assemblée, électrisée par la parole du Roi, qui venait de s'engager à maintenir la Constitution, proposa de prêter le serment civique, et chaque député jura d'être fidèle à la nation, à la loi et au Roi, et de maintenir de tout son

pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et le Roi. Les juge-consuls furent des premiers à commencer à suivre cet exemple et à prêter le serment civique. On écrivit une lettre au président Bureaux de Pusy, et le 9 février, sur les six heures après midi, les juge-consuls, assistés d'un de leurs greffiers en chef et de deux huissiers audienciers, furent introduits à la barre de l'Assemblée, où le juge sire Lecomte dit :

« Messieurs,

« Les juge-consuls de cette capitale, pénétrés du plus profond respect pour cette auguste Assemblée et partageant les sentiments qu'a produits sur tous les esprits et sur tous les bons Français la démarche vraiment sublime du meilleur des Rois, vous supplient, Messieurs, de les admettre à prêter entre vos mains le serment civique qui doit lier toutes les classes des citoyens au maintien de la nouvelle Constitution. »

Le président répondit :

« Messieurs,

« L'Assemblée nationale voit avec une vraie satisfaction des citoyens recommandables par leur probité et par leurs lumières, utiles par des travaux précieux qui enrichissent l'État, donner encore l'exemple du respect et de la fidélité aux lois constitutionnelles de l'empire, et vous admet à la prestation du serment civique, dont je vais vous faire connaître la formule. »

« Il la lut, dit le procès-verbal, et chacun de nous leva la main en disant : Je le jure. Nous fûmes honorés d'un applaudissement général.

» Après quoi M. le président nous fit part que l'Assemblée nous admettait à la séance. En conséquence, un huissier nous ouvrit la barre, et nous fit placer sur des banquettes disposées à cet effet des deux côtés de la barre en face du président. . . . Nous ne nous sommes retirés que vers les dix heures. »

Toutes ces démarches n'étaient pas de vaines démonstrations. Les juge-consuls avaient le plus grand intérêt à se concilier la faveur de l'Assemblée, car de sérieux périls menaçaient alors l'institution des tribunaux consulaires. En effet, la réforme de l'organisation judiciaire était à l'ordre du jour, le comité de constitution avait présenté à l'As-

semblée deux rapports, le premier lu par Bergasse dans la séance du 17 août 1789, et l'autre par Thouret dans celle du 22 décembre suivant. Le 24 mars 1790, il avait été décidé que l'ordre judiciaire serait reconstruit en entier, et le 31 mars 1790, l'Assemblée décréta que, pour procéder avec ordre, on discuterait et déciderait les questions, dont une, la neuvième, était ainsi conçue :

Les mêmes juges connaîtront-ils de toutes les matières, ou divisera-t-on les différents pouvoirs de juridiction pour les causes de commerce, de l'administration, de l'impôt et de la police ?

La question : Y aura-t-il des tribunaux de commerce ? fut discutée dans la séance du 27 mai. Les juridictions consulaires trouvèrent d'énergiques défenseurs. Le député Verac dit qu'elles avaient résisté à la contagion de l'exemple, et que si les juges des cours et tribunaux avaient eu le même désintéressement, l'on n'aurait pas besoin de reconstruire en entier l'ordre judiciaire.

Un consul en exercice, nommé Leclerc, expliqua quelle était la manière de procéder des juges de commerce, et mit en parallèle les avantages résultant de la célérité de la justice consulaire et les pertes de temps et d'argent que les formes juridiques entraînaient pour les négociants.

Garat l'aîné dit : « Les consuls ont été établis par le chancelier de l'Hôpital. Il faut y regarder à deux fois, non seulement pour proscrire, mais pour faire le moindre changement à une institution dont le chancelier de l'Hôpital est l'auteur. Cette institution, que l'esprit de la république approuverait, a été maintenue dans toutes ses parties, pendant deux cents ans. Elle présente trois avantages sensibles : une justice prompte, pas dispendieuse, éclairée et susceptible de toutes les mesures qui peuvent conduire à un jugement équitable, et on oserait attaquer une semblable institution !

On dit que les exceptions sont à craindre, mais les exceptions consulaires sont les plus aisées à détruire. On prend à cet égard une marche très-simple. Sans s'arrêter au déclinatoire, les consuls jugent, et la sentence s'exécute en donnant caution. Ne craignez pas ces conflits : ils sont presque toujours nuls ; dans le nouvel ordre de choses, ils seront encore moins fréquents. Si des marchands étaient renvoyés à un tribunal, ce serait tel ou tel jour qu'il y aurait des audiences pour les affaires de commerce, tandis qu'à présent il y en a tous les jours, il y en a pour ainsi dire à tous les moments, et dans ces tribu-

[illegible]

[illegible] indistinctement sur tous les faits. « Il faut examiner, dit-il, si ce ne [illegible]

[illegible] opérations mercantiles devaient être jugées par des commerçants. [illegible]

[illegible]

l'unanimité qu'il y aurait des tribunaux particuliers pour le jugement des affaires de commerce.

Le décret sur l'organisation judiciaire fut rendu le 16 août 1790. Le titre douze de ce décret, adopté presque sans discussion dans la séance du 11, [illegible] pour rubrique : Des juges en matière de commerce. [illegible] mais qu'allait [illegible] tribunal ? Tous les commerçants [illegible] l'assemblée [illegible] juges-consuls [illegible] de commerce. Cette [illegible] composition des juges [illegible] rompu, [illegible] sur l'administration du tribunal, et les juges [illegible] que les traditions et les usages du passé pourraient encore être conservés.

Le ministère ayant été changé au mois de novembre, les juges-consuls allèrent, le 2 décembre, faire visite au nouveau garde des sceaux. Duport-Dutertre était un simple avocat, le juge lui dit :

« Monsieur,

» Les juges et consuls de Paris mettent au nombre des plus grands bienfaits de la Constitution votre élévation au ministère.

» Elle honore à la fois le monarque et le peuple et les unit par des liens [illegible] temps étrangers l'un à l'autre.

» Le tribunal consulaire est le seul de l'ancien régime qui, [illegible] de juges négociants [illegible] nouvelle Constitution, [illegible] sincérité de ses sentiments. »

Le 27 janvier 1791 fut rendu le décret qui [illegible] tribunal de commerce à Paris.

Ce décret instituait quatre suppléants, mesure qui rendait inutile l'existence des conseillers, ainsi que nous l'avons déjà dit. L'élection devait être faite par des électeurs nommés dans les assemblées des négociants, banquiers, marchands, [illegible] et manufacturiers de chacune des quarante-huit sections de la ville. Il devait être fait [illegible]

[illegible]

[illegible]

de la patrie, avec les juges des autres tribunaux de la ville.

[illegible] primaires seraient ouvertes par un commissaire nommé par la municipalité, sur l'avis des juges en exercice. Après en avoir conféré avec [illegible] étaient choisis parmi les notables des anciens six corps de mar- [illegible]

Ce devoir accompli, les juge-consuls continuèrent de rendre la jus- [illegible] juge seul fut invité, comme président du tribunal, à se rendre au champ de la Fédération pour assister à la proclamation de la Consti- [illegible]

[illegible]ule, lorsqu'une lettre de la commission de l'administration des biens nationaux vint [illegible]

La vente des biens nationaux avait été [illegible] par les décrets des 19 décembre 1789 et 17 mars 1790. Les formes et les conditions de la vente furent réglées puis régularisées par de nouveaux décrets (14 mai et 9 juillet 1790). Enfin le décret de l'Assemblée [illegible] du 28 octobre 1790 [illegible], en exceptant [illegible] biens qui furent [illegible] par des lois [illegible].

Le 20 décembre 1791, le juge Lecomte ayant réuni les consuls en exercice, les anciens juges et les anciens consuls, [illegible] entendre le [illegible] Compagnie que [illegible] la commission d'administration des biens nationaux, l'état des biens que possédait le tribunal des juge et consuls.

La Compagnie [illegible] connaissance exacte de la nature des biens de la juridiction [illegible] examiner des titres primordiaux de possession, et, dans le cas où lesdits biens ne pourraient être réputés nationaux, de présenter [illegible] un mémoire avant de [illegible] la déclaration requise. Elle désigna pour commissaires trois anciens juges, MM. Noël, Guyot, Lefebvre, et un ancien consul, M. Vignon, et leur donna tout pouvoir à l'effet d'examiner toute autre affaire qui pourrait survenir et d'en faire rapport à la Compagnie.

Les quatre commissaires, après avoir fait l'examen des titres primordiaux d'acquisition et de tous autres titres concernant les biens de la juridiction, estimèrent que celle-ci n'était pas comprise dans les dispositions du décret du 13 novembre 1789, et ils rédigèrent un mémoire pour être adressé aux commissaires de l'administration des biens nationaux.

Ce mémoire est trop intéressant pour n'être pas reproduit *in extenso*.

« Messieurs,

« Vous nous demandez l'état des propriétés attachées au tribunal de commerce de Paris, parce que vous présumez sans doute qu'elles sont [illegible] un bien national, ou qu'elles le sont devenues. Vous ne faites pas, en effet, de pareilles demandes pour des propriétés particulières.

« Nous pourrions nous borner à dire que, de quelque nature que

soient les propriétés, elles doivent rester dans leur état actuel, puisque la juridiction continue d'exister, que leur état actuel est d'être administrées par les juge-consuls, sans que l'administration publique s'en soit jamais mêlée, et nous vous citerons, à l'appui de ce raisonnement, le décret du 16 octobre 1789, sanctionné le 30 janvier suivant, qui laisse les biens dans leur état actuel, article 3 : « Les édifices occupés par les tribunaux d'exception, autres que le palais de justice et les juridictions consulaires, seront mis en vente. »

Mais nous nous faisons un devoir de vous démontrer que ces propriétés sont des propriétés particulières du commerce, qui n'ont jamais été nationales, et que les propriétaires ayant une existence légale, avouée par la Constitution, ils les conservent et en sont les administrateurs naturels.

Charles IX, dans son édit de l'érection de la juridiction consulaire de Paris, du mois de novembre 1563, n'assigna pas de lieu pour tenir les audiences et ne fournit pas de fonds pour la dépense indispensable d'une tenue de juridiction.

Mais, dans l'article 17, il autorise les marchands de Paris à imposer sur eux telle somme qu'ils jugeront nécessaire pour l'achat ou le louage d'une maison qui sera appelée *la place commune des marchands*, que le Roi établit à Paris, ainsi qu'à celles de Lyon, Toulouse et Rouen.

Dans l'article 18, il veut que cinquante marchands arbitrent la somme nécessaire et que dix d'entre eux en fassent le répartement.

Dans l'article 19, il soumet à la contrainte les refusants de payer. La première élection des juge-consuls se fit le 27 janvier 1563, l'année ne commençait alors qu'à Pâques.

Le 1er février suivant s'assemblèrent les cinquante marchands, qui arbitrèrent la somme, que dix d'entre eux répartirent.

La collecte fut longue et difficile, elle ne fut terminée qu'en 1584; mais ces premiers deniers recueillis on acheta en 1570 la maison consulaire actuelle, où le siége qui se tenait à Saint-Magloire fut transféré.

Le même édit de création porte, article 21, que les juge-consuls sont autorisés à se choisir un greffier ; ils choisirent le sieur Nicolas [illegible], qui, quelques années après, fut obligé de payer une finance, parce que sa place fut érigée en titre d'office.

Depuis cette charge fut réunie au domaine, et revendue plusieurs fois jusqu'en 1617, qu'un arrêt du conseil du 23 février, permit aux

juge-consuls se rentrèrent en possession de leur greffe en remboursant les propriétaires et en payant au trésor public une somme de [illegible], ce qu'ils firent.

La juridiction consulaire fut affranchie des [illegible] levés [illegible], moyennant des finances supplémentaires [illegible], gages [illegible] dont elle fournit les [illegible] diverses [illegible] du Roi.

Par édit de décembre 1693, le Roi créa une charge de premier huissier [illegible] avec une attribution pour [illegible] de chaque cause, dont la finance a été payée de même au trésor public.

Les marchands de Paris ne se croient pas propriétaires incommutables des charges de greffier, d'huissier et de leurs attributions, mais ils le sont certainement des biens acquis et des finances des charges qu'ils ont payées de leurs deniers ou des fruits d'une administration économique ou avec des emprunts dont ils devaient encore environ douze mille livres de rente, représentées par les [illegible]. Ils en ont les contrats d'acquisition et les quittances de finances. Ils se sont cotisés par ordre du gouvernement, ils ont acheté et payé par ordre du gouvernement; s'il y a une propriété légale, c'est celle-là assurément.

La nation peut supprimer les charges et leurs attributions en remboursant les finances, comme elle a remboursé les autres pourvus d'offices; si la cessation du revenu met hors d'état de servir les rentes, le remboursement des finances mettra à portée d'en rembourser les fonds.

Le tribunal de commerce de Paris jouit encore d'une somme annuelle de huit mille livres donnée par Louis XV en 1772; mais il ne faut pas la regarder comme un don purement gratuit.

« Le Roi ayant jugé à propos d'ordonner aux juge-consuls qui siégeaient en 1770 de continuer les fonctions en 1771, crut avoir contracté l'obligation de faire dans cette occasion ce qu'il avait fait dans d'autres pareilles, c'est-à-dire d'assurer une pension aux consuls qui avaient fait deux années de service au lieu d'une. Ces messieurs eurent la générosité de remercier le Roi, en le priant d'appliquer sa munificence à la juridiction elle-même, dont les membres étaient obligés de fournir de l'argent pour subvenir à certaines dépenses.

« Le Roi ne céda point en générosité et porta la pension de huit mille francs au profit de la juridiction, et applicable aux objets ci-annexés

dans les lettres patentes [illegible] desquels se trouvent ceux qui [illegible] juges-consuls.

Toutes les propriétés [illegible] commerce de Paris ont [illegible] propriété des [illegible] Paris [illegible] y a con- [illegible] partie des [illegible]. C'est donc une [illegible] nationale. La seule [illegible] dette que le Roi [illegible] dans le temps [illegible] comptes ne veulent pas même [illegible] les droits d'entrée [illegible] ces lettres patentes plus pour honorer la juridiction que [illegible] d'une dépense assez considérable [illegible].

Mais si les propriétés attachées à la juridiction consulaire de Paris ne [illegible], ont-elles pu le devenir ? C'est la seconde question qu'il nous reste à examiner.

Nous avons vu supprimer les bénéfices et les ordres religieux. Leurs biens sont devenus nationaux, parce que les biens qui restent sans propriétaires sont dévolus à la nation. Nous avons cité plus haut l'article 3 du décret du 16 octobre qui ordonne la vente des [illegible] des tribunaux d'exception, parce que, étant supprimés, ces biens, nationaux d'origine, n'ont plus d'application et sont devenus libres.

Mais ce même article, en ordonnant la vente de ces édifices, en excepte le palais de justice, les juridictions consulaires et les palais fournis par les seigneurs laïques, parce que les tribunaux de justice étant établis et les tribunaux de commerce conservés par la Constitution, et ayant par conséquent une existence légale, leurs biens doivent rester applicables à leur destination, parce que les seigneurs laïques, en perdant leur justice, n'ont pas perdu l'existence et n'ont pas pu par conséquent être privés de la propriété des hôtels qu'ils avaient fournis à leurs juges.

En prouvant que les biens attachés à la juridiction consulaire de Paris sont une propriété particulière d'une classe de citoyens reconnus par la Constitution, nous avons prouvé que les administrateurs des biens nationaux ne sont pas chargés de leur administration, parce que, suivant leur institution, ils n'ont pas l'administration des propriétés particulières. Nous allons prouver de plus que telle est l'intention de l'Assemblée constituante.

« Dans ce même décret du 16 octobre dont nous avons cité l'article 3, on trouve :

« Article 1er. Les édifices que les villes justifieront avoir construits sur leurs revenus et à leurs frais continueront d'appartenir aux villes, qui pourront en disposer.

« Article 2. Les hôtels de ville continueront d'appartenir aux villes » où ils sont situés. »

« Les décrets sur les biens communaux en laissent de même la propriété aux communautés de la campagne.

» Pourquoi la maintenue de ces propriétés avec la faculté d'en disposer et à plus forte raison de les administrer ? C'est que la Constitution a conservé l'établissement des communautés dans les villes et dans les campagnes et des municipalités qui les régissent, et dans les hôtels de ville, et que leur existence entraîne la maintenue de leurs propriétés.

» Si nous faisons l'application de ces principes à l'espèce actuelle, nous trouvons les mêmes conséquences. La Constitution reconnaît dans Paris une classe de marchands comme des citoyens dans les villes; leur existence légale les maintient dans leurs propriétés comme les citoyens des villes et les communautés des campagnes. Si la juridiction était supprimée, ils se trouveraient dans la classe des seigneurs [illegible] qui perdront dans leur propriété de leurs portions de justice, parce que leur justice n'existe plus; ils auraient le droit d'en disposer comme les citoyens actuels ont droit de disposer des biens de ville acquis par leurs prédécesseurs.

» Mais leur juridiction continue d'exister, ils ne peuvent disposer de ces biens qu'à l'entretien de la juridiction pour laquelle ils ont été acquis, comme les citoyens ne pourraient pas disposer de leurs hôtels de ville autrement qu'à leur destination, parce que les municipalités qui y siègent continuent d'exister.

» Ainsi, le tribunal de commerce de Paris, qui n'a jamais rien coûté à l'État, ne lui coûtera rien encore suivant l'esprit de l'Assemblée constituante en l'établissant. Nous avons suffisamment prouvé que les biens attachés à la juridiction consulaire de Paris ne sont pas nationaux, mais une propriété des marchands de Paris qui l'ont acquise de leurs deniers en se cotisant par ordre du Roi; nous avons prouvé que la classe des marchands de Paris ayant une existence légale, ils conservent leurs propriétés, mais que leur juridiction continuant aussi d'exister, ils ne peuvent en changer la destination.

Comme [illegible], les marchands de Paris ont le droit [illegible]. Ils [illegible] aux juge-consuls qu'ils nom-[illegible] est [illegible] quand [illegible] pas, ils [illegible]

[illegible] la juridiction consulaire de Paris, le 27 janvier, sanctionné le 4 février 1791, article onze : « Les juge-consuls resteront en exercice jus-» qu'à l'installation des nouveaux. »

[illegible] sont [illegible] com-merce de Paris, parce que ces biens ne sont pas nationaux, parce qu'ils [illegible]

La réponse des administrateurs des biens nationaux se fit attendre. Quelques mois se passèrent [illegible] discussions [illegible] 1792, la Compagnie se réunit et prit la décision suivante :

Attendu le [illegible] décret de l'Assemblée natio-nale [illegible] titres de créance à la liquidation avant le 1er mai 1792 au plus tard et sous [illegible] de l'intérêt de la [illegible] fonctions, les [illegible] les sommes [illegible] versées [illegible] de suite les titres

et quittances de finances à messieurs les commissaires chargés de la liquidation.

Ce fut le dernier acte de la Compagnie. Sans tradition à conserver, sans priviléges à défendre, sans liens communs avec les corporations, sans biens à administrer, son existence ne s'expliquait plus et ne pouvait se perpétuer sous le nouveau régime. Elle s'éteignit donc avec l'ancienne juridiction consulaire, la veille du jour où se terminaient les opérations pour l'élection des juges appelés à composer le tribunal de commerce.

CHAPITRE TREIZIÈME.

[illegible] 31 mars 1792. — [illegible] — [illegible] Terreur, dénonciations. — Suppression des repas. — Décret du 4 nivôse an II [illegible] — [illegible] la Bourse en 1825.

[illegible] 31 mars 1792 [illegible] 13 avril [illegible]

[illegible] 1790 [illegible]

[illegible] 14 septembre 1792 [illegible] la guerre, offrit à la Patrie tout ce dont il pouvait disposer en argen-

terie, c'est-à-dire celle de sa chapelle, consistant en une croix, deux chandeliers, des burettes et leur plat, le tout d'argent doré. Puis commença le dépouillement de l'hôtel, tel que l'ancienne juridiction avait pris [illegible] et [illegible] des dégradations du temps. Un mois après, ce fut le tour des grilles de fer de l'audience. Le 11 octobre 1793, le tribunal, considérant que les fers et grilles des églises et [illegible], par un décret de la Convention nationale, mis en réquisition pour être convertis en armes destinées à combattre les ennemis de la République, arrêta que les deux grilles de la salle d'audience, dont l'une séparait la chapelle, seraient démolies et remises à la disposition du comité révolutionnaire de la section. Dans le même moment, les juges, s'étant déterminés à faire cesser la célébration de la messe qu'ils [illegible], décidèrent de déposer au greffe de la commission communale le calice et sa patène en argent, les six chandeliers et le [illegible] en cuivre argenté, enfin les deux christs de cuivre doré qui étaient placés dans les salles d'audience. Les chasubles et le linge à l'usage du culte furent rassemblés et mis dans une armoire pour être tenus à la connaissance de la municipalité et à la disposition de qui il appartiendrait, mais presque aussitôt le conseil général de la commune ayant témoigné l'intention de réunir ces objets à ceux qu'il venait de recevoir, les juges s'empressèrent de les remettre au secrétariat de la municipalité, sur bonne et valable décharge. Enfin, le local qui servait de chapelle fut converti en un cabinet d'audience pour le greffier. Le [illegible], le sieur Dorsin, nommé par les juges-consuls en 1789, fut congédié; il cessait en même temps d'être attaché à l'église Saint-Merry et se trouvait sans ressources. Les juges, attendu son patriotisme reconnu et sa piété filiale, car il soutenait son père, son frère et une sœur infirme, lui donnèrent deux cents livres par forme de gratification, pour lui permettre d'attendre le moment où il pourrait trouver quelque emploi dans des bureaux d'administration ou autres. Le petit [illegible] reçut en même temps une gratification de cinquante livres.

En 1789, au mois de novembre, les juges-consuls avaient cru, sans inconvénient, refuser au président du comité du district de Saint-Merry l'autorisation de tenir les assemblées du district dans la salle d'audience. Mais, en février 1792, ils ne s'opposèrent point à l'établissement dans les locaux de l'hôtel, d'un corps de garde pour le bataillon de Saint-Merry et d'une salle de dépôt pour les gens arrêtés.

On se contenta de reporter les bureaux des audienciers et celui du [illegible]

[illegible]

lui auprès du conseil général de la commune. C'était une des an- [illegible]

[illegible]

du tribunal, la qualification de biens nationaux n'ayant pas encore

été définitivement attribuée à ces propriétés, mais la question allait être bientôt résolue. Un décret du 4 nivôse an II (24 décembre 1793) déclara propriétés nationales les biens ayant appartenu aux anciennes juridictions consulaires, et déchargea, par conséquent, les tribunaux de commerce de toute autre administration que celle de la justice. Les départements devaient pourvoir désormais aux dépenses des tribunaux de commerce.

Les juges s'empressèrent de solder tous les mémoires arriérés et de payer aux rentiers ce que leur devait la juridiction consulaire, dont les titres devaient être portés sur le grand-livre, ce qui [illegible] à l'Extraordinaire; puis ils dressèrent le compte de leur gestion, pour être rendu aux administrateurs des biens nationaux. Ce devoir accompli, ils préparèrent leur projet de budget. Après bien des discussions et [illegible], on leur accorda une modeste somme de douze mille francs. Hélas ! le rigorisme le plus sévère [illegible] désormais les dépenses de bouche. « L'on a considéré, disait la note explicative du budget, que ces citoyens demeurant très-loin du tribunal, obligés d'y être à neuf heures du matin jusqu'à ce que toutes les causes soient épuisées, et souvent elles ne le sont pas avant six ou sept heures du soir, il fallait nécessairement au moins du pain, du vin, [illegible], du fromage ou du beurre; qu'en conséquence, il était juste d'y pourvoir par un aperçu d'une somme de dix-neuf cents livres. »

D'autres accusations furent portées contre les juges-consuls. Ainsi le tribunal fut obligé de se défendre de favoriser les agréés et de porter atteinte à l'égalité en leur permettant d'appeler leurs causes avant les autres défenseurs officieux.

Au plus fort de la tourmente révolutionnaire, un des juges, le citoyen Michel Lecomte, fut mis en état d'arrestation par la section des Amis de la patrie, probablement sur la dénonciation d'un plaideur irrité contre lui, et il fallut toutes les sollicitations de ses collègues pour le soustraire au sort qui le menaçait.

En l'an IV, le ministre de la justice reprochait aux juges leur connivence avec les huissiers, au sujet de prétendus abus que le tribunal [illegible]. Ils laissaient [illegible] les exploits des conventions écrites comme verbales et [illegible] le renvoi devant des arbitres qui, sur le [illegible], les mentionnaient dans des rapports qu'on enlevait à l'audience, sans que les actes fussent enregistrés. A cette occasion, le ministre avait dit aux

juges que la prise à partie serait la suite de leur prévarication, et qu'ils devraient rendre compte à la République de tous les droits dont ils auraient favorisé la fraude.

Sous le Directoire, en l'an VII, le ministre se plaignait encore de ce que les juges n'eussent indiqué d'autres jours que les 10, 20 et 30 de chaque mois de l'ère républicaine, et de ce qu'avec une affectation visible, ils avaient évité d'indiquer une seule audience pour un seul jour de l'année qui coïncidait avec le dimanche de l'ancienne computation. Il les invitait en même temps à ne pas attendre qu'une dénonciation officielle l'obligeât à rendre publics le scandale et la répression. Le tribunal se disculpa facilement en prouvant qu'il n'y avait jamais eu d'audience que trois jours par semaine, et en donnant les motifs de cet ancien usage. Il ajoutait que de tout temps il avait suspendu ses audiences le samedi à cause du sabbat des juifs, et le dimanche en considération du culte des catholiques, des protestants et des autres sectes qui avaient adopté ce jour-là, qu'en continuant d'agir ainsi, il avait cru remplir le vœu de la Constitution qui voulait établir la liberté des cultes. Le ministre n'en persista pas moins à demander le changement des audiences, et les juges durent se conformer à ses injonctions.

Quoique l'importance de leurs services fût bien mal reconnue, les juges ne cessèrent de rendre la justice avec la plus entière abnégation d'eux-mêmes. Ce fut précisément en l'an VII qu'ils essayèrent de restituer à la maison consulaire sinon sa splendeur passée, au moins un aspect digne de la justice. La pauvre maison était dans un état pitoyable. Depuis la loi qui ordonnait la suppression des signes de la féodalité, la chambre du conseil et la salle d'audience avaient perdu leurs belles tapisseries des Gobelins; les murs étaient complètement nus, et pour se garantir du froid les juges avaient passé un marché avec un vitrier de la section, qui s'était engagé, moyennant un prix convenu, à mastiquer deux fois par an les fenêtres et à les calfeutrer avec des bandes de papier et de la colle.

Cependant les tapisseries étaient encore dans la maison, pliées et serrées quelque part. Les juges eurent l'idée de s'adresser au ministre, pour le prier de faire disparaître par les ouvriers employés à cet effet les emblèmes que la loi proscrivait. Le ministre, que les juges étaient allés voir, leur indiqua lui-même un procédé, et leur conseilla de le faire appliquer par un peintre décorateur. L'opération réussit à merveille pour la tapisserie de la chambre du conseil, sur laquelle les

signes de la féodalité furent remplacés par les attributs de la justice; mais la substitution fut jugée impossible à faire sur les tapisseries de la salle d'audience, à cause du grand nombre de fleurs de lys dont elles étaient surchargées. Les juges-consuls demandèrent alors aux ministres des finances et de l'intérieur de vouloir bien remplacer ces tapisseries par d'autres appartenant à l'État, et ils choisirent six pièces d'[illegible] portières qui leur furent délivrées par le directeur des Gobelins.

Quelques réparations nécessaires furent faites à la toiture. La vieille horloge des juges-consuls était très solide, mais elle avait besoin d'être remontée tous les jours; on en fit descendre les poids dans les deux étages inférieurs.

Enfin, l'hôtel [illegible] être pourvu d'un ornement auquel les juges-consuls n'avaient jamais jusque-là songé : un arbre de la liberté. Le 2 pluviôse an VII, les juges, après être allés au temple de la Victoire prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an III, se mirent en mesure de se conformer au programme de la fête qui les invitait à planter un arbre de la liberté devant le lieu de leurs séances. Ne sachant comment se procurer un arbre, ils demandèrent au ministre de l'intérieur de leur en envoyer un des pépinières nationales. Le ministre répondit que la saison avancée ne permettait pas de planter un arbre avec quelque espoir de succès, et il invita les juges à faire prendre quelque part un chêne, un peuplier, ou autre, et à le mettre, sans autre précaution, dans un trou, devant le lieu de leurs séances, sauf à lui réclamer l'espèce d'arbre qu'ils désireraient avoir, lorsque le temps serait devenu favorable. Quand germinal revint, les juges, dans leur simplicité, rappelèrent au ministre sa promesse, en exprimant le désir que l'arbre envoyé fût un peuplier, c'est-à-dire un arbre qui, soit à la porte, soit dans la cour de la maison, poussât ses branches en hauteur et non en circonférence. Le ministre prit en considération tant de bonhomie, fit savoir aux juges qu'il venait d'ordonner à l'inspecteur des jardins et pépinières de Versailles de leur livrer un peuplier d'Italie, mais il les prévint qu'ils auraient à envoyer chercher le peuplier. Il leur fit observer en outre que les frais de transport de Versailles à Paris seraient plus considérables que la valeur de l'arbre acheté chez un pépiniériste de la capitale ou des environs, et il ajouta de sa propre main : « Au surplus, la saison de planter le peuplier d'Italie est passée; vous jugerez sans doute devoir attendre une autre année. » L'année

suivante, il n'était plus question d'arbre de la liberté : le coup d'État du 18 brumaire avait eu lieu et le Consulat avait remplacé le Directoire.

Cependant la prospérité du commerce renaissait avec la paix publique et l'importance des causes portées devant le tribunal augmentait. Pendant les premières années qui avaient suivi la révolution, l'attribution aux juges de paix des litiges pour sommes au-dessous de cinquante francs, la distraction des contestations entre ouvriers et patrons, la diminution du ressort du tribunal réduit au seul département de la Seine, la guerre, l'émigration, avaient fait tomber le nombre des causes de trente mille à treize mille. Depuis, ce nombre était remonté au chiffre de vingt mille en moyenne par an. Bientôt l'agiotage et les jeux de bourse entraînèrent des faillites considérables. Les anciennes lois commerciales étant insuffisantes, les consuls firent rédiger en l'an X un projet de Code sur lequel les tribunaux de commerce furent appelés à donner leur avis. Les préoccupations de la politique, la guerre retardèrent pendant quelques années la conversion de ce projet en loi définitive, mais enfin, le Code de commerce fut décrété au mois de septembre 1807 et rendu exécutoire dès le 1er janvier 1808.

Les juges furent alors nommés par une assemblée de notables commerçants ; on augmenta leur nombre et l'on proportionna celui des suppléants aux besoins du service. Le tribunal de commerce se trouva désormais en mesure de satisfaire à toutes les exigences du commerce ; il siégeait toutefois dans un local qui laissait beaucoup à désirer, et son service demandait plus d'espace, sa dignité plus de représentation que n'en offrait la maison consulaire. Depuis plusieurs années cependant on avait décidé d'abandonner l'hôtel de la rue Saint-Merry, et la question du déplacement du tribunal était à l'étude dans les bureaux de l'administration. En 1805, il avait été proposé de réunir le tribunal à la Chambre du commerce et à la Bourse dans le bâtiment de la Madeleine, dont on ne voulait faire ni un temple à la Victoire, ni une église. Ce projet ayant été repoussé, l'administration s'arrêta au choix des terrains dépendant du couvent des Filles-Saint-Thomas, rue Vivienne, et la première pierre du palais de la Bourse fut posée sur cet emplacement, le 21 mars 1808. Les constructions, abandonnées plusieurs fois par différentes causes et notamment par le manque de fonds, ne furent achevées qu'en 1826, mais le tribunal, impatient de prendre posses-

sion de son nouveau local, avait été installé dès l'année précédente dans une partie du monument. Ce fut donc en 1825 que la vieille maison consulaire vit partir la juridiction qu'elle avait vue presque naître et qui s'était abritée sous son toit pendant deux siècles et demi. Elle fut vendue, dénaturée, et il n'en reste aujourd'hui d'autre souvenir pour le passant que le nom de Rue des Juges Consuls donné par la municipalité à la voie sur laquelle se dressait autrefois cet asile de la justice des marchands.

DOCUMENTS

ANNEXÉS

A L'HISTOIRE DE LA JURIDICTION CONSULAIRE

DE PARIS



DOCUMENTS

ANNEXES

A L'HISTOIRE DE LA JURIDICTION CONSULAIRE

DE PARIS

Pages

I. Édit de novembre 1563 sur l'érection, l'élec[illegible] et [illegible] d'un juge et [illegible] consuls des [illegible] à Paris . . . 249

II. Déclaration [illegible] 28 [illegible] 1565 et interprétation du Roi sur l'édit [illegible] . . . 254

III. Lettres patentes du 20 juillet 1565 portant déclaration et [illegible]pliation de l'édit d'érection des juge et consuls. 259

IV. Déclaration de 2 octobre 1610 sur la juridiction et connaissance des juges et consuls du royaume . . . 262

V. [illegible] 4 octobre 1611 portant la connaissance et le pouvoir de la juridiction des juges-consuls . . . 263

VI. Titre XVI de l'ordonnance du mois d'avril 1667. 266

VII. [illegible] de l'ordonnance du mois de mars 1673 servant de règlement pour le commerce. 268

VIII. Ordonnance [illegible] les juges et consuls 23 [illegible] 1698 272

IX. [illegible] les offi[illegible] les juges et consuls . . . 275

X. Recueil [illegible] contenant l'ordre et les céré[illegible] consuls depuis l'édit [illegible] jusqu'en 1759 . . . 285

XI. Rôle des noms et surnoms de tous les marchands et bourgeois de Paris [illegible] juges et consuls des marchands en ladite ville depuis l'édit de création de cette juridiction jusqu'en [illegible] 1704 288

XII. Liste complète des membres de la juridiction consulaire de 1563 à 1792 509

XIII. Délibérations [illegible] cours de commerce, et procès-verbaux de ce qui s'est passé [illegible] et à [illegible] . . . 530

XIV. Concession pour la chapelle de la juridiction consulaire. . . . 546

XV. Règlement de ce qui se doit observer au décès des anciens juges et consuls et de ceux qui sont en charge. 548

XV. Délibération portant résultat de ce qui se doit pratiquer la veille et au jour de l'élection d'un juge et quatre consuls . . . 550

XVI. Résultat fait comme la semonce, lorsqu'il arrive le décès d'un ancien juge ou consul, doit être faite, et ce qui se doit payer pour cela 551

XVII. Résultat de ce qui se doit pratiquer aux jours des serments des juges et consuls . . . 551

XVIII. Délibération relative à l'ordre qui s'est observé lors de la procession du Saint-Sacrement, le 31 janvier 1758 . . . 552

XIX. Ordre tenu par Messieurs les juge et consuls pour aller saluer le roi Louis, XIIIe du nom, à son avénement à la couronne. . 553

XX. Proclamation faite dans la salle du consulat, l'audience tenant, pour l'enterrement de feu Henri le Grand, [illegible] Messieurs les juge et consuls pour aller [illegible] . . . 555

XXI. Ordre tenu et observé par Messieurs les juge et consuls pour aller saluer le roi Louis, XIVe du nom, à son avénement à la couronne, et la Reine sa mère, régente pendant sa minorité. . . 557

XXII. Ordre observé par Messieurs les juge et consuls, lorsqu'ils furent saluer le roi Louis, XIVe du nom, à sa majorité. 560

XXIII. Résultat fait en l'assemblée de Messieurs les juge et consuls de l'ordre que l'on pourrait tenir pour aller saluer Leurs Majestés, lorsqu'elles auront fait leur entrée en cette ville de Paris. . . 561

XXIV. Résultat fait en l'assemblée de Messieurs les juge et consuls sur la réponse faite par Monseigneur le [illegible] pour aller saluer Leurs Majestés au Louvre, lorsqu'elles auront fait leur entrée . . . 562

XXV. Ordre observé [illegible] la publication de la paix [illegible] réjouissance faite du mariage du Roi et entrée de Leurs Majestés à Paris, et de ce qui s'est fait et passé lorsque Messieurs les juge et consuls ont été saluer Leurs Majestés et Son Excellence Monseigneur le Cardinal Jules Mazarin [illegible] . . . 564

XXVI. Ordre tenu pour aller saluer le roi Louis, XVIe du nom, à son avénement à la couronne, et la reine Marie-Antoinette-Josèphe-Jeanne, son épouse 572

XXVII. Délibération prise à l'occasion de la naissance du Dauphin, et procès-verbal de la visite faite au Roi. 578

XXVIII. Procès-verbal de la cérémonie qui a eu lieu à Saint-Germain l'Auxerrois le 15 janvier 1784 . . . 580

XXIX. [illegible] de ce qui s'est passé [illegible] 15 août 1787 [illegible] jusqu'au 1er octobre, que la Chambre des vacations a repris ses séances dans la capitale 582

ÉDIT D'ÉRECTION, DECLARATIONS, LETTRES PATENTES, ARRÊT DE LA COUR, ETC.

I.

Novembre 1563

L'edit du Roy sur l'erection, election et establissement d'un juge et quatre consuls des marchandz en sa ville de Paris, pour connoissance de tous procès et differendz a mouvoir entre marchandz pour faict de marchandise, donné audit Paris au mois de novembre 1563. Portant en outre faculté ausditz juge et consuls de choisir et nommer pour leur greffier telle personne d'experience que bon leur semblera.

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous presens et à venir, salut. Sçavoir faisons, que sur la requeste et remonstrance à nous faites en notre Conseil de la part des marchandz de notre bonne ville de Paris, et pour le bien public et abreviation de tous procès et differendz entre marchandz qui doibvent negocier ensemble de bonne foy, sans etre astrainctz aux subtilitez des lois et ordonnances; Avons, par l'advis de notre tres-honorée dame et mere, des princes de notre sang, seigneurs et gens de nostredit Conseil, statué et ordonné et permis ce qui s'ensuit.

PREMIÈREMENT

Avons permis et enjoint aux prevost des marchandz et eschevins de nostredite ville de Paris, nommer et elire en l'assemblée de cent notables bourgeois de laditte ville, qui seront pour cet effet appelez et convoquez trois jours après la publication des presentes, cinq marchandz du nombre desditz cent ou autres absens, pourveu qu'ilz soient natifz et originaires en nostredite ville de Paris, le premier desquelz nous

auons nommé juge des marchandz, et les quatre autres consulz desditz marchandz, qui feront le serment deuant ledit preuost des marchandz; la charge desquelz cinq ne durera qu'un an, sans que pour quelque cause ou occasion que ce soit l'un d'eux puisse estre continué.

Ordonnons et permettons ausditz cinq juge et consulz assembler et appeller trois jours auant la fin de leur année, jusques au nombre de soixante marchandz bourgeois de ladite ville, qui en esliront trente d'entre eux, lesquelz, sans partir du lieu et sans discontinuer, procederont auec lesditz juge et consulz, en l'instant et le jour mesme, à peine de nullité, à l'eslection de cinq nouueaux juge et consulz des marchandz, qui feront le serment deuant les anciens. Et sera la forme cy-dessus dite gardée et obseruée d'oresnauant en l'eslection desditz juge et consulz, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont nous reseruons à nostre personne et nostre Conseil la cognoissance, icelle interdisant à nos cours de Parlement et preuost de Paris.

Cognoistront lesditz juge et consulz des marchandz de tous procès et differendz qui seront cy-après meus entre marchandz, pour fait de marchandise seulement, leurs veufues marchandes publiques, leurs facteurs, seruiteurs et commettans, tous marchandz, soit que lesdits differendz procedent d'obligations, cedulles, recepissez, lettres de change ou credit, responses, asseurances, transport de debtes et nouations d'icelles, comptes, calcul ou erreur en iceux, compagnies, societez ou associations ja faites ou qui se feront cy-après. Desquelles matieres et differendz nous auons, de nos pleine puissance et authorité Royalle, attribué et commis la cognoissance, jugement et decision ausditz juge et consulz, et aux trois d'eux, priuatiuement à tous nos juges; appellé auec eux, si la matiere y est subiette, et en sont requis par les parties, tel nombre de personnes de conseil qu'ilz aduiseront : exceptez toutesfois et reseruez les procès de la qualité susdite, ja intentez et pendans par-deuant nos juges, ausquels neantmoins enioignons les renuoyer par-deuant lesditz juge et consulz des marchandz, si les parties le requierent et consentent.

Et auons dès à present declaré nulles toutes submissions des cedulles, obligations et debtes qui seront faits par lesditz marchandz à personne priuilegiée, ou autre quelconque, non subiette à la jurisdiction desditz juge et consulz.

Et pour couper chemin à toute longueur et oster l'occasion de fuir et

placer, voulons et [illegible] soient libellez et [illegible] seront tenues les parties com-paroir en personnes a la premiere assignation, pour estre ouyes par leur bouche s'ils n'ont legitime excuse de maladie ou absence. Esquelz cas envoyeront par escrit leur response signee de leur main propre, ou audit cas de maladie [illegible] parens, voisins ou amys ayant de ce charge et procuration speciale [illegible] ladite assi-gnation, le tout sans aucun ministere d'aduocat ou procureur.

Si les parties [illegible] delay [illegible] dans lequel ilz [illegible] et sur leur [illegible] se peut, dont [illegible] desditz juges et consulz.

Ne pourront lesditz juges et consulz, en quelque cause que ce soit, [illegible] delay [illegible] arbitre [illegible] tesmoins [illegible] au jugement du differend entre les parties sommairement et sans figure de procès.

[illegible] lesditz juges et consulz [illegible] directe-ment [illegible] en quelque maniere que ce soit, aucune chose [illegible] present ou [illegible] couleur ou nom d'espices [illegible] autrement [illegible] concussion.

[illegible] mandemens, sentences et jugemens qui seront donnez par lesditz juges et consulz des marchands [illegible] entre marchands et pour [illegible] une fois [illegible] et avons [illegible] les appellations [illegible] executez en nos Royaume, pays et terres [illegible] de nos juges des lieux, huissiers ou sergens sur ce requis [illegible] enjoignons de [illegible] sans qu'il soit besoin [illegible] aucun placet [illegible]

Avons aussy des present [illegible] com-missions [illegible] les parties, [illegible] lesditz juges et consulz [illegible] expresse-[illegible] toutes [illegible] de les bailler

Es cas qui excederont ladite somme de cinq cens livres tournois, sera passé outre à l'entiere execution des sentences desditz juge et consulz, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans prejudice d'icelles, que nous entendons estre relevées et ressortir en notre cour de Parlement à Paris et non ailleurs.

Les condamnez à garnir par provision ou diffinitivement seront contraintz par corps à payer les sommes liquidéez par les sentences et jugements qui n'excederont cinq cens livres tournois, sans qu'ils soient receus en nos chancelleries à demander lettres de respit, et neantmoins pourra le crediteur faire executer son debiteur condamné en ses biens meubles et saisir les immeubles.

Contre lesditz condamnez marchandz ne seront adjugez dommages et interetz requis pour le retardement du payement qu'à raison du denier douze, à compter du jour du premier adjournement, suivant nos ordonnances faites à Orleans.

Les saisies, establissements de commissaires et ventes de biens ou fruitz seront faits en vertu desdites sentences et jugements; et s'il faut passer outre, les criées et interpositions de decret se feront par autorité de nos juges ordinaires des lieux, auxquels tres-expressement enjoignons, et à chacun d'eux en son détroit, tenir la main à la perfection desdites criees, adjudication des heritages saisis, et à l'entiere execution des sentences et jugemens qui seront donnez par lesdictz juge et consulz des marchandz, sans y user d'aucune remise ou longueur, à peine de tous despens, dommages et intérêts des parties.

Les executions commencees contre les condamnez par lesditz juge et consulz seront parachevees contre leurs heritiers, et sur les biens seulement.

Mandons et commandons aux geoliers et gardes de nos prisons ordinaires et de tous hautz justiciers, recevoir les prisonniers qui leur seront baillez en garde par nos huissiers ou sergens, en executant les commissiôs ou jugemens de nosditz juge et consulz des marchandz, dont ils seront responsables par corps, et tout ainsi que si le prisonnier avoit été emmené par l'autorité de l'un de nos juges.

Pour faciliter la comodité de convenir et negocier ensemble, avons permis et permettons aux marchands bourgeois de notre ville de Paris, natifs et originaires de nos Royaume, pays et terre de notre obeissance, d'imposer et lever sur eux telle somme de deniers qu'ils adviseront necessaire pour l'achapt ou louage d'une maison ou lieu qui sera

appellé la place commune des marchandz, laquelle nous avons dès à present establie à l'instar et tout ainsi que les places appellées le change en nostre ville de Lyon et bourses de nos villes de Toloze et Rouen.

Et pour fournir et accorder ladite somme, laquelle sera employée à l'effet que dessus et non ailleurs, les prevost des marchandz et eschevins de notredite ville de Paris assembleront en l'hotel de ladite ville, jusqu'au nombre de cinquante marchandz et notables bourgeois, qui en deputeront dix d'entre eux avec pouvoir de faire les cottisation et departement de la somme qui aura esté, comme dit est, accordée en l'assemblée desdits cinquante marchandz.

Voulons et ordonnons que ceux qui seront refusant de payer leur taxe en cette part, dans trois jours après la signification ou demande d'icelle, y soient contraints par vente de leurs marchandises et autres biens meubles, et ce par le premier nostre huissier ou sergent sur ce requis.

Defendons à tous nos huissiers ou sergens faire aucun exploit de justice ou adjournement en matiere civile aux heures du jour que les marchandz seront assemblez en ladite place commune, qui seront de neuf à onze heures du matin et de quatre jusqu'à six heures de relevée.

Permettons ausditz juge et consulz de choisir et nommer pour leur scribe et greffier telle personne d'experience, marchand ou autre, qu'ils adviseront, lequel fera toutes expeditions en bon papier, sans user de parchemin, et lui deffendons tres-estroitement de prendre pour ses salaires et vacations autre chose qu'un sol tournois pour feuillet, à peine de punition corporelle, et d'en repondre par lesditz juge et consulz en leurs propres noms, en cas de dissimulation et connivence.

Si donnons en mandement a nos amez et feaux les gens tenant nos cours de Parlement, prevost de Paris, senechal de Lion, baillif de Rouen, et à tous nos autres officiers qu'il appartiendra, que nos presentes ordonnances ils fassent lire, publier et enregistrer, garder et observer et entretenir chacun en son ressort et jurisdiction sans y contrevenir ny permettre qu'il y soit aucunement contrevenu en quelque maniere que ce soit. Et afin de perpetuelle et stable memoire, nous auons fait apposer notre seel à ces presentes.

Donne à Paris au mois de nouembre mille cinq cens soixante-trois, et de notre regne le troisiesme. Ainsi signé, DE L'AUBESPINE, et scellé du grand seel de cire verte.

Lecta, publicata et registrata, audito et hoc requirente procuratore

generalis Regis, de mandato expresso [illegible] Regis. Curiæ tamen placuit, ut hi qui in judices mercatorum [illegible], jusjurandum præstent, quod præstari solet ab his a quorum sententiis ad Curiam appellatur. Idque per modum prouisionis duntaxat, et secundum ea quæ in registro curiæ prescripta sunt. Parisiis in Parlamento, decima octaua die januarij, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo tertio.

Sic signatum : Du Tillet.

Leu et publié en jugement au Chastelet de Paris, seant au siege noble homme et sage Me Nicolas l'Huillier, conseiller du Roy et lieutenant civil de la prevosté de Paris, ce requerants les gens du Roy nostre Sire audit Chastelet, et ce par le commandement du Roy. Et ordonné estre enregistré es registres ordinaires du greffe dudit Chastelet. Fait le mercredy vingt-sixieme jour de fevrier mil cinq cens soixante-trois. *Signé* : Godet et Le Charron.

Enregistré au sixieme volume des bannieres, registre ordinaire dudit Chastelet, es CLXXXI, CLXXXII et CLXXXIII feuilletz dudit registre.

Leues, publiez et enregistrees, ouy, et non empeschant le procureur general du Roy de Bourdeaux. En Parlement, le septiesme iour de may mil cinq cens soixante-cinq. *Signé* : De Pontac.

II

28 mai 1565

Declaration et interpretation du Roy sur l'eedit de l'eslection d'un juge et quatre consulz en sa ville de Paris.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France. A nos amez et feaux les gens tenans nos cours de Parlement, baillifs, seneschaux, et à tous autres nos juges qu'il appartiendra, et chacun d'eux, salut. Nos chers et bien amez les marchands et gardes de la drapperie, espicerie, merce-

[illegible] pelleterie [illegible] des marchands de vin [illegible] en nostre bonne ville de Paris, nous [illegible] et remonstrer que depuis, [illegible] justes considerations nous avons en nostredicte ville estably [illegible] juge et quatre consulz des marchands [illegible] et conservateurs [illegible] jour [illegible] que le [illegible] juge et consulz n'est si amplement [illegible] interprete et [illegible] plusieurs difficultez et contrarietez [illegible] sentences, jugemens [illegible] jurisdiction [illegible] declarer [illegible] lesdiz juge et consulz des marchans [illegible] jurisdiction, [illegible] excede [illegible] entreprise ou autrement, [illegible] est commise [illegible] desdits marchands, auec plusieurs sentences, jugements et arrestz donnez [illegible] Paris [illegible] nos juges [illegible] relever plusieurs [illegible] juge et consulz, pour [illegible] et defenses faites [illegible] et d'executer les sentences et jugements d'iceux juge et consulz.

Avons [illegible] nostredit conseil, [illegible] les difficultez et empechemens susdits, dit, déclaré, voulu et ordonné, disons, declarons [illegible] par ces presentes, de nos certaine science, pleine puissance et autorité royalle [illegible] que les juge et consulz des marchands establis en nostredite ville de Paris cognoissent [illegible] tous differents entre marchands [illegible] vendue ou achetee en

gros et en detail, sans que pour raison de ce nostre Cour de Parlement de Paris, ou autres nos juges en puissent prendre aucune court, cognoissance et jurisdiction, soit par appel ou autrement, sinon es cas qui excederont la somme de cinq cens livres tournois, suivant ledit eedict, et laquelle entant que besoin est, ou seroit, nous leur auons derechef interdite et tres expressement defendue, interdisons et defendons par ces presentes.

Et quant à la marchandise vendue ou achetée, ou promise livrer, et payement pour icelle, dessus déclarée en ladite ville par les marchandz en gros et detail, tant habitans de ladite ville, que autres jurisdictions et ressortz de nostre royaume, par cedulles, promesses ou obligations, encore qu'elles soient passées soubs le seel de nostre Chastelet de Paris, avons, iceux juge et consulz desditz marchans de nostredite ville de Paris declarez et declarons juges competans, et à iceux, en tant que besoin est, de nouvel attribué et attribuons la cognoissance et juridiction des differendz qui naistront entre lesditz marchandz pour les cas que dessus.

Pour raison de quoy nous voulons tous lesditz marchandz y estre convenus, appellez et jugez, nonobstant les fins d'incompetence et de renvoy qu'ilz pourroient requerir en vertu de nos lettres de *committimus* par devant les gens tenans les requestes de notre hostel, ou requestes de nostre palais à Paris, comme payeurs de compagnie, et autres de nos officiers, qui font trafic de marchandise, conservateurs des priuileges des Universitez, comme messagers, et autres officiers d'icelles qui sont marchandz, par le moyen des privileges qu'aucuns d'eux voudroient pretendre leur avoir esté donnez au contraire par nos predecesseurs, confirmez par nous et verifiez en nos cours, dont pour ce regard, et en tant qu'ils sont marchands, nous les avons dès à present comme pour lors, deboutez et deboutons, et ausdits privileges pour ce regard, derogé et derogeons de nos pleines puissance et auctorité royalle, par cesdites présentes.

Ne voulans, iceux juge et consulz y avoir aucun esgard, ains leur permettons passer outre, nonobstant oppositions ou appellations d'incompetence, qui pourroient être interjettées en fraude, et sans prejudice d'icelles : demeurans lesditz privileges en autres choses en leur entier, declarons non recevables toutes appellations interjettées des sentences et jugemens donnez par lesditz juge et consulz entre marchandz, pour faict de marchandize, et pour sommes non excedant la

somme de cinq cens livres tournois, jusques à laquelle nous leur avons permis juger.

Et deffendons tres expressement aux maistres des requestes de nostre hostel ou garde des sceaux de nos chancelleries, et à nos secretaires, expedier aucunes lettres de relief, ensemble à nos cours de Parlement respondre aucune requeste pour cet effet, ny bailler commissions pour faire appeller les parties; comme aussi deffendons à tous procureurs occuper et soy charger desdites causes d'appel, ny de celles des marchandz qui voudroit, pour faict de marchandise, decliner la jurisdiction desdits juge et consulz.

Et au cas de contravention, auons permis et permettons ausditz juge et consulz des marchandz, proceder contre les parties condamnez, par multes et amendes pecuniaires, applicables, moitié aux pauures de l'ausmone generale de ladite ville, et l'autre moitié pour l'entretenement de la place commune des marchandz, pourueu que lesdites amendes n'excedent la somme de dix livres.

Et pour ce que, au moyen desdites defenses faites par aucuns de nos juges, plusieurs nos sergens ont refusé et refusent faire les exploictz et adjourner ceux qui leur sont presentez à faire par lesditz marchands, les rescortre les autres pour fait de marchandise, assister aux sieges desditz juge et consulz pour le service de justice, et executer leurs commissions, sentences et mandemens, encore qu'il leur soit expres enjoint par nostredit edit, nous, en levant les defenses, comme faites contre nos vouloir et intention, auons derechef enjoint, et par expres commandons à nosditz sergens, d'assister aux sieges desditz juge et consulz quand requis en seront, et en outre, faire tous exploictz et adjournemens qui leur seront, comme dit est, baillez à faire par lesditz marchands, pour les causes que dessus. Et aussy mettre à execution tous mandemens, commissions et jugemens donnez par lesditz juge et consulz, sans aucune remise ou dilation, ne demander placet, visa, *ne pareatis*, à peine de privation de leurs offices.

Et, à cette fin, deffendons à tous nos juges de aucunement empescher lesditz sergens en faisant et executant ce que dessus, à peine de repondre en leurs noms des depens, dommages et interestz des parties procedant desdits empeschemens.

Si vous mandons, et à chacun de vous en droit soy expressement enjoignons, que nostredit edit, si verifié n'a esté, ensemble les presentes nos lettres de declaration, vous fassiez lire, publier et enregis-

[illegible]

rest interuenu sur icelles. A Paris, en Parlement, le dix neufviesme jour [illegible]

III

[illegible]

[illegible]

[illegible]
gardes des marchandises et jurés des états et metiers de notre ville de
[illegible]
notre chancellerie, de tous differends de marchand à marchand pour
[illegible]
qu'ils soient marchands, comme pain, vin, viandes, habillements,
[illegible]
nuels, comme maçonnerie, charpenterie, labour de terres, jardins,
[illegible]
fices, et seulement pour l'usage et commodité particulière.

Bien connoitront de tous differends de marchand à marchand pour argent baillé par prest l'un à l'autre par cedule, missive ou lettre de change, ou à recouvrer et recevoir l'un pour l'autre dedans et dehors notre Royaume.

Tous marchands de notre royaume, non residens en ladite ville, qui y feront commerce et auront acheté marchandise, ou leur sera du bien envoyé suivant leurs mandements, ou auront promis de livrer ou pour ce payer quelque somme de deniers, seront tenus par vertu des commissions desdits juge et consuls de comparoir par-devant eux y repondre et souffrir condamnation s'ils se trouvent redevables.

Les veuves, heritieres ou biens tenans d'aucuns marchands, qui se trouveront devoir à quelque marchand de Paris pour les causes que dessus, seront tenues nonobstant qu'elles ne soient marchandes de comparoir en personne par-devant lesdits juge et consuls, ou par un marchand auquel elles passeront procuration pour souffrir condamnation comme representant celuy duquel elles possederont les biens, pourvu que la dette procede du fait de negociation et marchandise, et que leur defunt fut actuellement marchand.

Declarons tous payeurs de compagnies et autres nos officiers de quelque etat et condition qu'ils soient, faisant actuellement fait de marchandise par eux ou par personne interposée, justiciables desdits juge et consuls, tenus de comparoir en personne s'ils sont appelés pour fait de marchandise qu'ils auroient vendue ou achetée pour revendre et non autrement.

Connoitront lesdits juge et consuls des marchands des gages, salaires et pensions des commissionnaires, facteurs et serviteurs des marchands pour le fait de trafic seulement.

Et sur la plainte faite des entreprises de juridiction qui se font journellement au préjudice de celles desdits juge et consuls, defendons derechef tres-expressement à nos amez et feaux maîtres des requêtes ordinaires de notre hotel, garde des sceaux en nos chancelleries, et à nos secretaires d'expédier aucunes lettres de relief d'appel sur les sentences desdits juge et consuls, s'ils n'excèdent la somme de cinq cents livres suivant ledit édit, sur peine de nullité.

Les condamnés par lesdits juge et consuls à payer definitivement ou garnir par provision jusques à la somme de cinq cents livres, seront contraints par toutes voies dues et raisonnables, et par emprisonnement de leurs personnes, nonobstant sans aucunement deferer aux appella-

tions qui pourroient être interjetées. Défendons à notredite cour de Parlement faire aucune défense particulière pour empêcher l'exécution desdites sentences et jugements.

En cas de prétendue incompétence desdits juge et consuls, celui qui l'alléguera sera tenu déclarer la cause d'icelle, et à faute de ce, avons permis et permettons auxdits juge et consuls de passer outre, et si la cause n'est suffisante ou valable, pourront passer outre aux périls et fortunes de la partie [illegible].

Seront lesdits juge et consuls tenus communiquer au parquet de nosdits avocats et procureurs généraux de nosdites cours, lesquels toutefois et quantes qu'ils se présenteront, les auront avec les parties pour les régler, et au cas que les parties ne se puissent accorder [illegible] communication, [illegible] nosdits avocats et procureurs [illegible] en notredite cour pour défendre sommairement lesdits différends [illegible].

Enjoignons aussi à notredite cour de juger promptement les appellations ci-devant interjetées et relevées, et celles qui seront ci-après interjetées pour prétendue incompétence desdits juge et consuls des marchands, lesquels ne pourront être pris à partie [illegible] nos juges es cas de l'ordonnance, fraude, dol ou concussion.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenans nos cours de parlement de Paris, Toulouse, Rouen, Bordeaux, Dijon, Grenoble, Aix et Bretagne, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, entretenir, garder et observer de point en point, jouir et user lesdits juge et consuls du contenu en icelles pleinement et paisiblement, sans leur mettre ni souffrir être fait ou donné aucun empêchement, nonobstant [illegible] à ce contraires, [illegible] les voies de justice requises et accoutumées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques pour lesquelles ne sera différé. Car tel est notre plaisir, nonobstant aussi quelconques édits, ordonnances, restrictions, mandements, us, coutumes, privilèges de Chartres, Normandie et autres défenses et lettres à ce contraires, auxquels en tant que de besoin seroit, avons dérogé et dérogeons par ces présentes, lesquelles voulons être imprimées, à ce que aucun n'en prétende cause d'ignorance, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Paris, le 20 juillet, l'an de grâce 1566, et de notre règne

[illegible]

II

[illegible]

[illegible]

[illegible]
de toutes sortes de conventions, ores qu'elles ne soient pour fait de
[illegible]
marchands, de loyers de maisons, ou héritages, moissons et fermages,
[illegible]

[illegible] cette présente notre déclaration et ordonnance être lue et publiée par [illegible] notre règne le premier. *Signé :* Louis, et sur le reply, par le Roi, Bat- [illegible]

V

[illegible]

[illegible] portant la cognoissance et pouuoir de leur juridiction : avec la [illegible]

[illegible]

de prendre jurisdiction des procès et differends pour promesses, cedulles et obligations en deniers de pur prest [illegible] seroient causées pour vente et delivrance de marchandise, de loyers de maisons, termes, locations, moissons de grains, ventes de bledz et autres denrées faites par bourgeois, laboureurs et vignerons [illegible] et [illegible] salaires ou marchez par massons, charpentiers et autres ouvriers mercenaires, ains ordonner aux parties se pourvoir par devant leurs juges, ores qu'ils ne demandent leur renvoy, à peine de nullité des jugements qui interviendroient, depens, dommages et interets, pour lesquelz en cas de contravention ils pourroient estre pris à partie. Sur quoy lesdits juge et consulz et les corps et communautez des marchands, tant de notre bonne ville de Paris, que des villes de Poitiers, Niort et Orléans, nous ont faict remontrer que nosdites lettres de déclaration etoient contraires à l'eedit de creation et establissement desdits juge et consulz, [illegible] et arrets, [illegible] nostre conseil que cour de Parlement, et que d'ailleurs si ladite declaration avoit lieu, elle aneantiroit les jurisdictions desdits juge et consulz, lesquels maintiennent le trafic et commerce entre nostre peuple, qui reçoit les proffictz et utilitez de ceste brefve et gratuite justice, joint que pour la crainte d'estre pris à partie aucun ne voudroit à l'aduenir accepter lesdites charges, nous suppliant qu'en interpretant nosdites lettres de declaration, il nous pleust ordonner que lesdites jurisdictions consulaires seront exercées en la forme portée par les eedicts, declarations et arrestz precedens. Nous, à ces causes, après avoir faict voir en nostre conseil les eedicts, declarations et arrestz representez par lesditz juge et consulz, de l'advis d'icelluy [illegible], et interpretant nosdites lettres de declaration du deuxiesme octobre mil six cens dix, dit, declaré et ordonné, disons, declarons et ordonnons, que lesdictz juge et consulz congnoistront des causes et differends entre marchands suivant nos eedictz et declarations, mesme pour argent presté et baillé à recouvrer l'un à l'autre par obligations, cedulles, missiues et lettres de change, pour cause de marchandize seulement. Et ne [illegible] de nos ordonnances, faisant inhibitions et deffenses au prevost de Paris, baillifs, senechaux, et à tous autres nos juges, d'entreprendre sur la jurisdiction desdits juge et consulz, ny congnoistre des causes qui leur sont attribuées par nos ordonnances, faire surseoir ou empescher l'execution de leurs jugemens, ny eslargir aucuns prisonniers, à peine de nullité des jugemens et procedures, et à tous

huissiers et sergens faire aucuns exploicts, et assigner les parties par devant lesditz juges ordinaires en execution des sentences desditz juge et consulz, sur peine de tous depens dommages et interets, et d'amende arbitraire. Aussi, leur enjoignons de faire tous exploitz et assignations, et mettre a execution les commissions, mandemens, sentences desditz juge et consulz, nonobstant les defenses desditz juges ordinaires, sur les mesmes peines que dessus.

Si donnons en mandement a nos amez et feaux conseillers, les gens tenant notre cour de Parlement a Paris, que ces presentes nos lettres de declaration, ils fassent lire, publier et enregistrer et le contenu garder et observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu ; et pour ce que de cesdites presentes on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'aux *vidimus* ou copies d'icelles, collationnees par l'un de nos amez et feaux notaires et secretaires, foy soit adjoutee comme a l'original : car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoi nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Donne a Paris, le quatorzeme jour d'octobre, l'an de grace mil six cens onze, et de nostre regne le deuxieme. Ainsi signe sur le reply, par le Roy en son conseil : De Flecelles ; et seellees sur double queue du grand seau de cire jaune.

Et au dos est escrit :

Registré, ouy le procureur general du Roy, pour jouir par les impetrans du contenu en icelles selon leur forme et teneur. A Paris, en Parlement, le 16e janvier 1612. *Signe* : Du Tillet.

VI

Articles tirés de l'ordonnance du roi Louis XIV du mois d'avril 1667

TITRE XVI

CONCERNANT LA FORME DE PROCÉDER PARDEVANT LES JUGES ET CONSULS DES MARCHANDS

ARTICLE I.

Ceux qui seront assignés pardevant les juges et consuls des marchands seront tenus de comparoir en personne à la première audience pour être ouïs par leur bouche.

ARTICLE II.

En cas de maladie, absence ou autre légitime empêchement, pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leur demande ou défense, signé de leur main, ou par un de leurs parents, voisins ou amis, ayant de ce charge et procuration spéciale, dont il fera apparoir; et sera la cause vidée sur le champ, sans ministère d'avocat ni de procureur.

ARTICLE III.

Pourront néanmoins les juges et consuls, s'il est nécessaire de voir les pièces, nommer, en présence des parties ou de ceux qui seront chargés de leur mémoire, un des anciens consuls ou autre marchand non suspect, pour les examiner, et sur son rapport donner sentence qui sera prononcée en la prochaine audience.

ARTICLE IV.

Pourront, s'ils jugent nécessaire d'entendre la partie non comparante, ordonner qu'elle sera ouïe par sa bouche en l'audience, en lui donnant délai compétent, ou, si elle était malade, commettre l'un d'entre eux pour prendre l'interrogatoire que le greffier sera tenu rédiger par écrit.

[illegible]

[illegible]

ARTICLE VI.

[illegible]
obtenu le défaut ou congé de comparoir en l'audience, et qu'il ait
[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

ARTICLE X.

[illegible]
des déclinatoires qui seront proposés.

ARTICLE XI

Ne sera pris par les juge et consuls aucune épice, salaire, droit de
[illegible]

témoins ou autrement, en quelque cas ou pour quelque cause que ce soit, à peine de concussion et de restitution du quadruple.

VII.

Extrait de l'ordonnance du roi Louis XIV du mois de mars 1673 servant de règlement pour le commerce.

TITRE XII

CONCERNANT LA JURIDICTION DES CONSULS.

Que l'édit d'établissement du siége des juge et consuls de la ville de Paris, et les autres édits et déclarations touchant la juridiction consulaire, sont communs pour les autres villes où ils sont établis.

ARTICLE I.

Déclarons communs pour tous les siéges des juge et consuls l'édit de leur établissement dans notre bonne ville de Paris du mois de novembre 1563, et tous autres édits et déclarations, touchant la juridiction consulaire, enregistrés en nos Cours de Parlement.

DE QUELLES MATIÈRES CONNOISSENT LES JUGE ET CONSULS.

ARTICLE II.

Les juge et consuls connoîtront de tous billets de change faits entre négociants et marchands, ou dont ils devront la valeur, et entre toutes personnes pour lettres de change ou remises d'argent faites de place en place.

ARTICLE III.

Leur défendons de connoître des billets de change entre particuliers autres que négociants et marchands, ou dont ils ne devront point la valeur. Voulons que les parties se pourvoient devant les juges ordinaires, ainsi que pour de simples promesses.

Article IV.

Les juge et consuls connoîtront des différends pour ventes faites par des marchands, artisans et gens de métier, afin de revendre ou de travailler de leur profession, comme à tailleurs d'habits pour étoffes, passements et autres fournitures; boulangers et pâtissiers pour blé et farine; maçons pour pierres, moellon et plâtre; charpentiers, menuisiers, charrons, tonneliers et tourneurs pour bois; serruriers, maréchaux, taillandiers et armuriers pour fer; plombiers et fontainiers pour plomb, et autres semblables.

Article V.

Connoîtront aussi des gages, salaires et pensions des commissionnaires, facteurs ou serviteurs des marchands, pour le fait de leur trafic seulement.

Article VI.

Ne pourront les juge et consuls connoître des contestations pour nourritures, entretiens et emmeublements, même entre marchands, si ce n'est qu'ils en fassent profession.

Article VII.

Les juge et consuls connoîtront des différends à cause des assurances, grosses aventures, promesses, obligations et contrats concernant le commerce de la mer, le fret et naulage des vaisseaux.

Article VIII.

Connoîtront aussi du commerce fait pendant les foires tenues ès lieux de leur établissement, si l'attribution n'en est faite aux juges conservateurs du privilége des foires.

Article IX.

Connoîtront pareillement de l'exécution de nos lettres, lorsqu'elles seront incidentes aux affaires de leur compétence, pourvu qu'il ne s'agisse pas de l'état ou qualité des personnes.

Article X.

Les gens d'Église, gentilshommes et bourgeois, laboureurs, vignerons et autres, pourront faire assigner pour ventes de blé, vins, bes-

fiaux et autres denrees procédant de leur cru, ou par-devant les juges [illegible]

ARTICLE [illegible]

[illegible] ni autre officier, s'il n'est ordonné par l'édit de creation du siége ou [illegible]

ARTICLE [illegible]

[illegible] d'avril 1667.

ARTICLE [illegible]

[illegible]

ARTICLE [illegible]

[illegible]

ARTICLE [illegible]

[illegible] pour faire assigner, et les assignations données en conséquence par-[illegible]

[illegible]

ARTICLE XV

[illegible] versels ou particuliers, les parties seront renvoyées par-devant les juge [illegible]

ARTICLE XVI

[illegible]

ARTICLE XVII

[illegible] stant toutes ordonnances, lois, coutumes ou statuts, règlements, stiles [illegible]

VIII.

23 avril 1698

Ordonnance de monsieur le lieutenant civil, portant défense d'assigner devant les juge et consuls dans les cas qui y sont exprimés, à peine de nullité et de cent livres d'amende, au payement de laquelle les huissiers et parties seront contraints solidairement et par corps.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi, que Sa Majesté ayant réglé quelle pouvoit être l'étendue de la juridiction des juge et consuls par les articles 2, 4, 5, 7, 8, 10 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, suivant lesquels ils doivent connoître des billets de change entre négociants et marchands, et des lettres de change de place en place, dont les négociants et marchands devront la valeur, des différends entre marchands et artisans pour le fait de vente de marchandise du métier dont ils se mêlent, du commerce de mer, des assurances et du négoce qui se fait dans le temps des foires, et entant qu'ils n'abusent pas de leur pouvoir, Sa Majesté, par les articles 3, 4, 6 et 16 de la même ordonnance, a ordonné que les billets de change faits entre particuliers et autres que négociants et marchands, dont les négociants et marchands ne devront point la valeur, seront réputés simples promesses, pour raison desquels on ne pourra se pourvoir que par-devant les juges ordinaires, comme pour raison de fournitures, entretiens et ameublement entre marchands, et les actions intentées en qualité de commune, d'héritiers, pour legs universels, partages et douaire, desquelles matières la connoissance leur est interdite. Et par l'article 10, Sa Majesté a ordonné que les gens d'église, gentilshommes, bourgeois, vignerons et autres, seront tenus de donner les assignations par-devant les juges ordinaires, pour raison de la vente des blés, vins et autres marchandises de leur cru, avec liberté néanmoins d'assigner par-devant les juge et consuls, lors seulement que la

[illegible] marchands et artisans qui font [illegible]
revendre.

[illegible]
très-préjudiciables à celle du Châtelet, et aux sujets de Sa Majesté, [illegible]
tent à perte de finance, pour avoir contre eux la contrainte par corps, [illegible]
ginaires qu'ils supposent; font de fausses signatures des tireurs, des [illegible]
être favorisés et éviter la punition de mort prononcée par ladite ordon- [illegible]
suivant l'ordonnance, puisqu'il s'agit toujours de la validite des renonciations à la communauté et de la sentence de séparation; de juger [illegible]
afin qu'il paraisse que les créances des contractants excédent les trois quarts. Mais, ce qui est de plus surprenant, est que les juge et consuls, dont la juridiction a été distraite de celle des juges ordinaires, se [illegible]
nances au nom de Sa Majesté; 2° ils supposent qu'ils sont juges de [illegible]

Nous, ayant égard à la requête [illegible] du procureur du Roi, [illegible] ordonnons que pour [illegible] l'édit [illegible] ordonnance [illegible] mort et [illegible] gens sans pouvoir, et pour faire défenses aux juge et consuls [illegible] qu'elles [illegible] du Roi, [illegible] Parlement et cependant [illegible] ordonnance de S. M. [illegible] du mois de mars 1673 et les arrêts du Parlement seront exécutés [illegible] faisant que les assignations seront données par-devant les juge et consuls lorsque les billets ou lettres de change seront faits par des personnes autres que des marchands et négociants, et qu'ils n'en contiendront pas la cause [illegible] pour les différends à cause des ventes faites [illegible] des marchandises [illegible] artisans, lorsque ce n'est pas pour le fait de leur commerce [illegible] dont ils se mêlent [illegible] pour les manufactures, [illegible] des marchands lorsqu'ils ne [illegible] pas profession [illegible] sous [illegible] signer les ventes et [illegible] hypothèques [illegible] sur les meubles et immeubles et autres [illegible] contrats et actes passés sous le sceau du Châtelet, qui est attributif de juridiction par tout le royaume, suivant le privilège accordé par Sa Majesté et ses prédécesseurs, à l'exception de ceux concernant le commerce de mer, le fret et nolage des vaisseaux, suivant l'article 7 [illegible] à peine de nullité de la procédure et de cent livres d'amende [illegible] pour chaque contravention, au payement de laquelle les sergents et parties seront contraints solidairement et par corps; et seront les présentes qui seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, lues, publiées et affichées aux lieux et endroits accoutumés où besoin sera, et signifiées à qui il appartiendra.

Ce fut fait et donné par messire Jean le Camus, chevalier, conseiller du Roi en tous ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, lieutenant civil de la ville, prévôté et vicomté de Paris, le mercredi 23 avril 1698.

LE CAMUS. ROBERT.

GAUDION, *greffier*.

IX.

[illegible]

Arrêt de la cour de Parlement servant de règlement pour les officiers du Châtelet et des autres juridictions et les juges et consuls.

Ce jour, les gens du Roi sont entrés, et maître Henry François D[illegible] [illegible] portant la parole, ont dit : Que [illegible] contestations [illegible] entre les [illegible] et les juges et consuls.

[illegible] l'ordonnance de 1673 [illegible] juges et consuls. [illegible]
règlement de la cour avaient si sagement et si exactement distingué.

[illegible]
l'autre, une ordonnance du prévôt de Paris, pour soutenir les intérêts [illegible]
leurs contestations, attendent avec impatience que la Cour, supérieure [illegible]

Que s'il s'agissait [illegible] l'appel de ces prétendus règlements, [illegible] essentielles et ces défauts [illegible] importants.

Que d'un côté, quelque favorable que soit la juridiction consulaire, elle ne peut pourtant s'attribuer l'autorité de faire des règlements. On n'y trouve ni un office et un ministère public qui puisse les requérir, ni des juges revêtus d'un caractère assez élevé pour pouvoir les ordonner, ni un territoire dans lequel ils puissent les faire exécuter.

Que d'ailleurs l'ordonnance que les juge et consuls ont fait publier n'est qu'une simple et inutile répétition de l'ordonnance de 1673, qui n'en contient que les termes sans en avoir l'autorité.

Que d'un autre côté, le règlement contraire qui a été fait en vertu d'une ordonnance du prévôt de Paris, paraît d'abord plus favorable, non-seulement par les prérogatives éminentes qui distinguent sa juridiction de celle des juge et consuls, mais encore parce que les officiers du Châtelet trouvent leur excuse dans la conduite des juges qu'ils regardent comme leurs parties; ils n'ont point à se reprocher comme eux d'avoir fait éclater les premiers une division, un combat de sentiments, souvent contraire à l'honneur des juges et toujours au bien public. Ils n'ont fait que défendre leur compétence et soutenir leur juridiction attaquée par l'ordonnance des juge et consuls.

Mais si la forme extérieure de cette dernière ordonnance paraît plus régulière que celle de la première, on est forcé néanmoins de reconnoître dans la substance même et dans la disposition de ce règlement des défauts importants qui ne permettent pas que l'on en tolère l'exécution.

Qu'on y trouve d'abord cet exposé injurieux aux juge et consuls (que les marchands banqueroutiers, pour être favorisés et éviter la peine de mort prononcée par les ordonnances pour le crime de banqueroute, s'adressent à leurs confrères, qui homologuent facilement les contrats faits avec des créanciers supposés), comme s'il étoit permis à des juges dans une ordonnance publique d'accuser d'autres juges de connivence, et presque de collusion avec les criminels pour étouffer la connoissance d'un crime et le dérober à la vengeance publique.

Qu'on suppose ensuite dans cette ordonnance que les juge et consuls n'ont point de sceau, et qu'ils doivent emprunter celui du Châtelet, quoiqu'ils soient dans une possession immémoriale d'avoir un sceau particulier, et que même dans ces derniers temps, le Roi ait érigé en titre d'office un garde-scel de la juridiction consulaire.

Qu'on y insinue que le sceau du Châtelet peut lui attribuer juridic-

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
ordonnances, et les autres ne peuvent être admises qu'avec distinction.

[illegible]
[illegible]
[illegible]
inférieurs de la justice etant tous dans la dépendance des juges ordi-
[illegible]
par-devant les consuls les causes dont la connoissance appartient à la
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
qui portent dans le tribunal des juge et consuls des causes qui sont de
[illegible]
[illegible]
[illegible]
nouveaute puisse donner lieu est le retardement de l'expédition qui,
dans ces sortes de matières, encore plus que dans les autres, fait une
[illegible]

Qu'au milieu de tant de moyens par lesquels on pourroit combattre
[illegible]
ciers de l'une et l'autre juridiction n'en ont point interjeté d'appella-
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
tout le public, le réglement qu'il plaira à la Cour de prononcer.

Qu'ils oseront prendre la liberté de leur dire, que le meilleur de tous les règlements sera le plus simple, [illegible] qui, en décidant également l'exécution des deux [illegible] que leur [illegible] [illegible] l'une et l'autre juridiction, c'est-à-dire l'ordonnance de 1673.

Mais que pour le faire [illegible] qu'il sera [illegible] toutes les contestations générales et particulières qui pourroient [illegible] ici que les plaintes des juge et consuls contre les entreprises des officiers du Châtelet se réduisent à deux chefs principaux :

Le premier regarde les [illegible] des assignations données par-devant les juge et consuls ;

Le second concerne [illegible] des personnes [illegible] de la juridiction consulaire.

L'ordonnance de 1673 sembloit avoir suffisamment pourvu [illegible] chefs, en défendant à tous juges ordinaires de révoquer les assignations données par-devant les consuls et de surseoir ou d'empêcher l'exécution de leurs ordonnances.

Qu'on a éludé la première partie de cette disposition par la facilité que l'on a trouvée au Châtelet de révoquer les assignations données par-devant les juge et consuls, non pas à la vérité sous le nom des parties, ce seroit une contravention grossière à l'ordonnance, mais sous le nom de la partie publique et à la réquisition des gens du Roi, et comme ces sortes de réquisitions ne se refusent jamais, la sage disposition de l'ordonnance est devenue inutile, et les conflits se sont multipliés par l'assurance de l'impunité.

Qu'à l'égard de l'autre partie de l'ordonnance, il paroît qu'elle n'a pas toujours été régulièrement observée au Châtelet, et que l'on y a quelquefois surpris des sentences portant permission d'élargir les prisonniers arrêtés pour des condamnations prononcées par les consuls.

Que pour opposer un remède aussi prompt qu'efficace à ces deux inconvénients, ils ne proposeront à la cour que ce qu'ils trouvent écrit dans quelques-uns de ses arrêts de règlement, et entre autres dans des arrêts rendus en 1611, 1615, 1648, 1650 pour les consuls de Paris et dans un arrêt de 16[illegible] donné en faveur des consuls d'Orléans.

Qu'il a été défendu par ces arrêts, tant aux parties qu'aux substituts

[illegible]

[illegible] l'artifice des parties a trouvé depuis quelque temps les moyens de l'elu- [illegible] l'autorité de la cour, n'étant plus partagée par des conflits de juridic- [illegible]

[illegible] de règlement, rendues, l'une par les juge et consuls le 17 mars 1698, [illegible] ticle 15 du titre 2 de l'ordonnance de 1673, seront exécutées selon leur forme et teneur; ce faisant, faire défense au prévôt de Paris et à tous [illegible] noncer aucunes condamnations d'amende, pour distraction de juridic- [illegible]

tées pour l'intérêt de la juridiction du prévôt de Paris. [illegible] les inhibitions et défenses au prévôt de Paris et à tous [illegible] juges de [illegible] [illegible], arrêter ou empêcher en quelque manière [illegible] l'exécution des sentences émanées de la juridiction consulaire, et de faire élargir les prisonniers arrêtés ou recommandés en vertu des sentences des consuls. Comme aussi fait défense aux juges et consuls d'entreprendre de connaître des matières qui sont de la compétence des juges ordinaires. Enjoint à eux [illegible] requis par les parties dans les cas qui ne sont point de leur compétence suivant l'ordonnance, et que [illegible] et qui interviendra sur les [illegible] sera lu et publié [illegible] l'audience du Châtelet [illegible] des juges et consuls et affiché [illegible].

Les gens du Roi [illegible] lesdites sentences en forme de règlement desdits jours 17 mars et 23 [illegible] derniers [illegible] [illegible].

La Cour reçoit le procureur général du Roi appelant desdites sentences en forme de [illegible], permet [illegible] qui bon lui semblera pour procéder sur ledit appel sur lequel il sera fait droit, ainsi que de raison. Cependant fait défenses respectives de les exécuter. Ordonne que les édits et déclarations du Roi et les arrêts [illegible] règlements de la cour concernant la juridiction consulaire, nommément l'article 15 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, seront exécutés selon leur forme et teneur; et en conséquence, fait défense au prevôt de Paris et à tous autres juges de [illegible] des substituts du procureur général, [illegible] les assignations données [illegible] les juge et consuls, de casser et annuler leurs sentences [illegible], arrêter ou empêcher en quelque manière que ce soit l'exécution, de faire élargir les prisonniers, arrêtés ou recommandés en vertu de leurs jugements, et de prononcer aucune condamnation d'amende pour distraction de juridiction, tant contre les parties que contre les huissiers, sergents et tous autres qui auront donné ou fait donner ces assignations par-devant lesdits juge et consuls, sans préjudice aux parties de se pourvoir en la Cour par appel, pour leur être fait droit sur le renvoi par elles requis, et au substitut du procureur général du Roi d'y intervenir, ou même d'interjeter appel de son chef pour la conservation de la juridiction, ainsi qu'il verra bon être.

Comme aussi fait inhibitions et défenses aux juge et consuls de connoître des matières qui ne sont pas de leur compétence, leur enjoint

dans ce cas de déférer aux renvois dont ils seront requis par les parties. Ordonne que le présent arrêt sera lu et publié à l'audience du Parc civil du Châtelet et à celle des juges et consuls de cette ville de Paris, et affiché partout où besoin sera.

Fait en Parlement, le 7 août 1698.

Le présent arrêt a été lu et publié, l'audience tenant du matin, en la juridiction consulaire de Paris, par moi [illegible] commis à l'exercice du greffe de ladite juridiction. Cejourd'hui 20 août 1698. *Signé* [illegible].



RECUEIL

[illegible]

LA JURIDICTION CONSULAIRE

[illegible]

[illegible] 1759

[illegible]

[illegible]

170[illegible]

[illegible]

Nota. Le précédent Recueil, imprimé à Paris chez Robert Ballard, seul imprimeur du Roy pour la musique, rue Saint-Jean-de-Beauvais, au Mont Parnasse, ne contient le Catalogue des [illegible] que jusqu'à l'année 1691. Il porte [illegible] une date [illegible] celle de certains documents qui s'y trouvent réunis [illegible] 1668.



RECUEIL

DE

LA JURIDICTION CONSULAIRE

X.

1564

Ordre et ceremonie observee pour l'eslection d'un juge et quatre consulz des marchands a Paris, ensuite de l'edit de leur erection, et ainsi qu'il se pratique.

Le prevost des marchans et escheuins de la ville de Paris, ensuite de l'edict du Roy Charles neufiesme, du mois de nouembre 1563, portant erection et establissement d'un juge et quatre consulz des marchandz en la ville de Paris, conuoquerent et assemblerent en l'hostel d'icelle, conformement et suiuant le pouuoir a eux donne par ledit edict, au vingt septieme janv. mil cinq cens soixante-quatre, le nombre de cent notables marchandz et bourgeois de Paris, auxquelz ilz firent faire et prester le serment d'elire en leur conscience, cinq notables bourgeois et marchandz, dont l'un pour juge et quatre pour consulz pour une annee seulement, et autres quatre desditz cent marchandz pour estre scrutateurs de ladite election, qui lors auroit été faite a la pluralité des voix, apres laquelle eslection les personnes esleues pour lesdites charges furent par lesdits escheuins présentees a la cour de Parlement, ou elles presterent le serment, s'estant ladite cour, par la verification dudit edict, reseruee et a elle seulle ce pouuoir.

Mais a present la forme de ladite eslection est autre, et on y procede en l'ordre qui suit.

Trois jours auparauant ladite eslection, qui se faict la veille de la feste de la Chandeleur, ou un jour auparauant, en cas que ladite veille soit jour d'audience, les juge et consulz en charge font deliurer par leur greffier ou huissiers audienciers une commission, pour signifier a

tous les anciens juges et consulz, aux maistres et gardes des estatz des marchandz de cette ville, et à nombre des marchandz de vin, poisson de mer, grosserie, bois, laines, libraires et autres estatz, qu'ils ayent à se trouver la veille de leur eslection en leurs salle et pretoire pour assister et accompagner au service solennel qui se fait et celebre en l'eglise de Sainct Medericq, pour le repos des ames des defunctz juges et consulz, et pareillement le lendemain, jour de ladicte eslection, en mesme ordre, à la messe du Sainct-Esprit qui se celebre en ladite eglise, allans et retournans, de laquelle eglise lesdictz juge et consulz et leur compagnie sont assistez de leurs quatre huissiers, et de leur greffier marchant au devant eux en ces ceremonies.

Et au jour de l'eslection, au retour de ladite messe du Sainct-Esprit, lesdits juge et consulz entrent au siege avec leur greffier et sergens, et ayant leur greffier fait lecture de ladicte commission, appelle à haute voix, par noms et surnoms, lesdictz anciens juges et consulz, maistres et gardes et autres personnes mandez, et recueille les voix avec sondit commis, dans leurs tocques, les billetz baillez auxditz assistans où leurs noms et surnoms sont escriptz, après que ledit juge en charge ayant pris leur serment, de procéder à ladite eslection avec sincérité, et nommer, choisir et eslire pour l'exercice desdites charges personnes de probité, capables et bien versées, tous lesditz billetz sont ballotez et brouillez dans lesdites tocques, et ceux dudit commis remis en celle du greffier, de laquelle ledit sieur juge en tire trente, qu'il met en la tocque dudit commis et jette le surplus à terre, et sont les trente tirez les electeurs avec lesditz sieurs juge et consulz en charge, desquels trente billetz en sont tirez deux, l'un par ledit sieur juge, et l'autre par le premier consul, lesquelz deux tirez sont scrutateurs de ladite eslection, et se mettent avec leur greffier et son commis sur le siege en dessoubz, où ils escrivent et comptent premierement lesditz sieurs juge et consulz en charge, et lesditz deux scrutateurs leurs voix; puis le premier scrutateur appelle les vingt huit electeurs restans sur lesdits billetz, lesquelz les uns après les autres donnent leur voix, qui sont recueillies et escriptes par lesdits greffier et commis, et comptez le tout en presence desditz scrutateurs, et demeurent les esleuz pour premiers et derniers, selon le plus grand nombre de voix qu'ils ont.

S'il advient que deux desditz nommez et esleuz ayent pareil nombre de voix, leurs deux noms sont mis en deux billetz de papier de pareille

[illegible] greffier et [illegible] de la primauté [illegible]

[illegible] premierement exercé [illegible]

[illegible] en charge [illegible] de leur greffier et [illegible] de Parlement [illegible] par Mon- [illegible] apres laquelle [illegible]
de compagnie en la maison consulaire, ou, aprés avoir entendu la [illegible]

[illegible]
trer par leur greffier et signifier par leurs huissiers audienciers, aux maistres et gardes des corps et communautez des marchandz de cette [illegible]
sir certain nombre de marchandz de leurs corps et communautez pour assister lesditz juges et consulz (à tour et par sepmaine) de conseil, es [illegible]
l'amende contre les defaillans.

XI

Rôle des noms et surnoms de tous les marchands et bourgeois de Paris, qui ont été élus juges et consuls des marchands en ladite ville depuis l'édit de création de cette juridiction jusques en l'année 1704[1], que ce recueil, concernant la juridiction consulaire, a été réimprimé par les ordres et les soins de Sires Pierre Presty, juge et ancien échevin de la ville de Paris; Claude Guillebon, ancien échevin de ladite ville; Pierre Langlois, François Regnault, aussi ancien échevin de ladite ville; et Jean le Roux, consuls.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA JURIDICTION DES JUGE ET CONSULS.

Premièrement, suivant ledit édit, messieurs les Prévôt des marchands et échevins de ladite ville firent assembler le vingt-septième jour de janvier, l'an 1563[2], de cent notables marchands et bourgeois en l'hôtel de ville, auxquels ils firent faire le serment d'élire en leur conscience cinq notables marchands d'icelle, pour exercer lesdits faits et charges, pour une année seulement, dont l'un pour juge, et les quatre autres pour consuls des marchands, et quatre d'entre eux pour scrutateurs en ladite élection.

Ce qu'ils auroient fait, et auroit été trouvé à la pluralité des voix, que les Sires Henry Ladvocat, François Garnault, Jean Daubray et Claude Hervy, seroient demeurés scrutateurs pour ladite élection.

A l'instant, par lesdits cent marchands pour ce appelés, il fut fait par chacun un billet, où écrivirent les noms de cinq marchands, dont l'un pour juge, et quatre pour consuls, qu'ils mirent dans un chapeau; et après que chacun d'eux eut porté son billet dans le chapeau, lesdits scrutateurs le prirent et le portèrent au bureau de la ville, pour en tirer et faire le scrutin, ce qu'ayant fait, ils le rapportèrent en pleine assemblée pour y être lu publiquement.

Il fut trouvé à la pluralité des voix, être demeuré pour un juge des marchands

Sire JEAN AUBRY le jeune, ci-devant échevin, marchand, demeurant rue Neuve-Saint-Médéric.

[1] Par suite de réimpressions successives, ce rôle se continue néanmoins jusqu'à l'année 1739.

[2] 1564. L'année ne commençait alors qu'à Pâques.

PREMIER CONSUL

Sire Nicolas Bourgeois, l'aîné, marchand pelletier, bourgeois de Paris, demeurant [illegible] les [illegible].

DEUXIÈME CONSUL

Sire Henry L[illegible], ci-devant échevin, marchand mercier, demeurant rue Saint-Denis.

TROISIÈME CONSUL

Sire Pierre de la Court, l'aîné, marchand de vins et poisson de mer, demeurant aux Halles.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Claude Henry, marchand mercier, demeurant rue Saint-Denis.

Et le premier jour de février 1564, lesdits sieurs Aubry, Bourgeois, L[illegible], de la Court et Henry, furent conduits en la cour de Parlement par les sieurs Claude Marcel et Claude le Prêtre, échevins, [illegible] furent présentés pour prêter le serment de bien et dûment exercer lesdits états et charges aux clauses et conditions de l'édit, [illegible] au siège [illegible] Christophe de Thou, chevalier, premier président, en présence de monsieur le duc de Montmorency, maréchal de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en ladite ville de Paris.

Après que les juge et consuls, accompagnés desdits sieurs Marcel et le Prêtre, furent en l'hôtel de ville, et prièrent le prévôt des marchands et échevins de vouloir faire assembler en l'hôtel de ville [illegible] pour aviser par eux quelle somme on lèvera [illegible] tous les marchands, pour faire l'achat [illegible] comme aussi pour nommer dix d'entre eux pour [illegible] la somme qui sera accordée, suivant [illegible] et ordonné par ledit seigneur Roi de leur [illegible] été [illegible].

Le [illegible] jour de février, se [illegible] les juge et consuls [illegible] l'hôtel de ville, [illegible] Prévôt des marchands et échevins, lesquels ils auraient requis de procéder à l'exécution de [illegible] les marchands par eux mandés et [illegible] présents, et par les Prévôt des marchands et échevins [illegible] procédé en la forme [illegible] suit :

Premièrement, ils auraient fait prêter le serment aux cinquante marchands de déclarer et dire par leur avis quelle somme de deniers il se lèverait sur tous les marchands, pour subvenir à l'achat et bâtiment de la place commune, sans grandement les fouler, et après qu'ils eurent sur ce, chacun en particulier, donné leur avis, il fut trouvé à la pluralité des voix qu'il serait levé jusques à la somme de vingt mille livres tournois.

Ce fait, et à l'instant le Prévôt des marchands leur aurait fait derechef prêter serment qu'en leur conscience ils nommeraient dix notables bourgeois marchands de ladite ville, bien renommés, pour procéder au département et taxes sur chacun marchand en particulier, selon leur capacité, pour lever et recouvrer sur eux ladite somme de vingt mille livres dont on convenait. Pour ce faire, qu'ils écriraient chacun sur un petit papier le nom et surnom de dix marchands qu'ils entendaient élire pour faire leur département et charges, lequel billet ils porteraient en un chapeau; qu'ils nommeraient aussi à haute voix quatre d'entre eux pour scrutateurs de leurs billets. Ce qui aurait été fait, et seraient demeurés pour scrutateurs les sires Jean Daubray, François Garrault, Louis de Creil et Claude Regnault, qui auraient semblablement prêté le serment de faire rapport de la vérité des personnes qui auraient voix pour faire la taxe de ladite somme de vingt mille livres. Ce fait, auraient pris un chapeau dans lequel étaient lesdits billets, qu'ils auraient portés au petit bureau dudit hôtel de ville, pour après avoir par eux tiré et fait le scrutin, le rapporter au Prévôt des marchands et échevins, qui en auraient fait faire lecture à haute voix à toute la Compagnie, et se seraient trouvés être demeurés pour faire et procéder à la taxe et département de ladite somme de vingt mille livres tournois, les Sires Claude Choart, Louis de Creil, François Garrault, Nicolas Prevost, Claude de Paris l'aîné, Étienne de la Dehors, Claude Thiboult l'aîné, Jean Daubray, Michel Piffart et Richard Toustain, auxquels le Prévôt des marchands aurait fait prêter serment, qu'en leur conscience ils procéderaient au fait, taxe et département de ladite somme de vingt mille livres tournois; ce qu'ils auraient promis et juré d'exécuter.

Et le lundi, septième jour dudit mois de février 1564, lesdits sieurs Aubry, Bourgeois, Ladvocat, de la Court et Hervy, juge et consuls des marchands, se seraient mis au siége, en la salle ou logis abbatial de l'abbaye de Saint-Magloire, rue Saint-Denis, où ils auraient commencé

à rendre justice au peuple, comme il leur était enjoint par l'édit de leur érection.

1565

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y aurait été procédé par lesdits sieurs Aubry, Bourgeois, Laurent, de la Court et Hervy, juge et consuls des marchands, en la forme et manière qui suit :

Premièrement, le trentième jour de janvier 1565 aurait été fait commandement, suivant et comme il est ordonné par l'édit du Roi, de leur érection, par Denys Voyer, sergent, par vertu du rôle et ordonnance desdits juge et consuls, en date du vingt-neuvième du même mois, de se trouver en leur salle judiciaire le jeudi ensuivant à deux heures de relevée, qui était le premier jour de février, veille de la Chandeleur, pour procéder à ladite élection : auxquels jour et heure les Sires juge et consuls, et les électeurs mandés se seraient trouvés.

Par lequel sieur Aubry leur aurait été remontré que pour procéder à ladite élection et nomination de cinq personnes, dont l'une pour juge et quatre pour consuls, il était nécessaire de regarder s'ils étaient gens de bien, catholiques, bien vivants et de bonne conscience, non vindicatifs ni favorables à personne, ayant moyen de vaquer une année audit fait et charge, sans que telle charge fût cause de leur ruine ; qu'ils ne pussent être ajournés pour payer leurs dettes, en tant que ce serait un scandale.

Ce fait, aurait par eux été demandé à la Compagnie, comment ils entendaient que l'on procédât à la nomination, savoir s'ils voulaient que ce fût par balotes ou à haute voix ; où aurait été trouvé à la pluralité des voix, que chacun écrivait son nom en un petit billet de papier qu'ils jetteraient dans un chapeau, desquels en seraient tirés trente, qui seraient mis dans un autre chapeau, en la présence de toute la Compagnie, lesquels trente demeureraient électeurs des juge et consuls pour une année. Après quoi ledit sieur Aubry, juge, aurait fait prêter le serment à tous les bourgeois, qu'en leur conscience ils nommeraient gens capables pour exercer lesdits fait et charges, en cas qu'ils se trouvassent du nombre de trente qui seraient pour électeurs. Que les deux premiers des trente qui seraient tirés du chapeau par le greffier seraient les scrutateurs de l'élection ; et que ladite élection se

[illegible] à haute voix, et se [illegible] commencé par le [illegible] sieur Aubry [illegible], et par les quatre consuls, selon leurs degrés, puis par les [illegible] et ensuite par les vingt [illegible] qui resteront dans le [illegible] qu'ils [illegible] à haute voix les noms et surnoms des personnes qu'ils [illegible] que les scrutateurs en feront publiquement, en présence de toute la compagnie, [illegible] [illegible]

Ce qui fut exécuté, et les sieurs Jean de Dampmartin et Jean de Compans, étant scrutateurs, trouvèrent par leur scrutin, qui fut lu publiquement dans l'assemblée, qu'il demeura par la pluralité des voix pour

JUGE

Sire Claude [illegible], marchand [illegible], demeurant [illegible]

PREMIER CONSUL

Sire Claude [illegible], marchand [illegible], demeurant rue [illegible]

DEUXIÈME CONSUL

Sire [illegible], marchand [illegible], demeurant [illegible]

TROISIÈME CONSUL

Sire Louis [illegible], marchand mercier, demeurant rue Saint-Denis.

[illegible] que le sieur de [illegible] autant de voix que le sieur de Dampmartin, il [illegible] par la compagnie [illegible] noms seraient mis chacun en un billet [illegible] l'un après l'autre, et cela [illegible] sieur de [illegible] tiré le premier, [illegible] troisième consul, et celui dudit sieur Jean de Dampmartin, tiré le second, n'eut que le quatrième et dernier rang.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Jean de Dampmartin, marchand [illegible], demeurant rue Saint-Honoré.

[illegible] tous les noms et surnoms des personnes qui y eurent voix [illegible] les sieurs Aubry, [illegible]

[illegible]

[illegible] **Aubry, Bourgeois, Ladvocat, de la Court et Hervy, juge et consuls** [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

JUGE

Sire Claude Marcel, marchand orfèvre, bourgeois de Paris, demeurant sur le pont aux Changeurs.

PREMIER CONSUL

Sire Jean Daubray, marchand mercier, demeurant rue Saint-Denis.

DEUXIÈME CONSUL

Sire François Garrault, marchand mercier, demeurant rue Saint-Denis.

TROISIÈME CONSUL

Sire André Roch, marchand drapier, demeurant sous la Tonnellerie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Jean de la Balbe, marchand apothicaire-épicier, demeurant rue Saint-Denis.

Par lesquels juge et consuls sortants il fut fait mettre au net le scrutin, et dressé une requête pour présenter à la Cour, qu'ils signèrent.

Et le quatrième jour de février 1566, lesdits sieurs le Prêtre, Regnault, Bourdin, de Creil et de Dampmartin conduisirent en la Cour de Parlement lesdits sieurs nouveaux élus, où ils prêtèrent et firent serment, lesquels, après avoir tous ensemble ouï la messe, ils les conduisirent en la salle judiciaire, où ils furent établis en leurs siéges.

1567

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, il y fut procédé comme les années précédentes, le jeudi 30 janvier 1567. Et demeurèrent pour scrutateurs les sieurs Jean Aubry et Jean Meusnier, qui trouvèrent par leur scrutin être demeurés pour

JUGE.

Sire Jean Menant, marchand de vins, demeurant rue Truanderie.

PREMIER CONSUL

Sire Nicolas Hac, marchand drapier, demeurant rue Fromagerie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Jean de la Bistrate, marchand de vins et de poisson de mer, demeurant aux halles devant le pillory.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Jean LE JAY, marchand mercier, demeurant rue Saint-Denis.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Claude DE PARIS, marchand épicier, demeurant rue au Feurre.

Et le samedi premier jour de février 1567, lesdits sieurs Marcel, Daubray, Germain [illegible], Ro[illegible] et de la Bruyère, juge et consuls sortants, les auraient conduits en la Cour de Parlement, où ils les auraient présentés ensemble le scrutin de leur élection et requête par eux signée, suivant laquelle les nouveaux élus auraient prêté serment à la Cour d'exercer ladite charge bien et duement, et ce fait, après avoir tous ensemble ouï la messe, ils les auraient conduits en la salle judiciaire et les auraient installés en leurs sièges.

1568

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, il y fut procédé le jeudi vingt-neuvième jour de janvier 1568. Et furent scrutateurs les sieurs Claude Regnault l'aîné et Jean Brice, qui [illegible] leur scrutin être demeuré pour.

JUGE.

Sire Pierre HAUTEMENT, marchand orfèvre, demeurant sur le pont aux Changeurs.

PREMIER CONSUL.

Sire François THIAULT, marchand apothicaire-épicier, demeurant rue Comtesse d'Artois.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Nicolas DE BOURGES, marchand apothicaire-épicier, bourgeois de Paris, demeurant rue Saint-Denis.

TROISIÈME CONSUL.

Sire François BONNART, marchand pelletier, bourgeois de Paris, demeurant rue Saint-Denis.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Pierre BOURSIER, marchand mercier, bourgeois de Paris, demeurant rue Saint-Denis.

[illegible] Cour donné ledit jour, et en leur présence, sur ce oui le procureur [illegible] qu'en son lieu il serait procédé à la nouvelle élection d'un autre, et [illegible]

[illegible] été arreté que l'on se retirerait près de Sa Majesté, ce qui aurait été [illegible] rations à ce le mouvant, pour cette fois et sans tirer à conséquence, [illegible] et de ceux qui seraient après lui elus juges et consuls des marchands, [illegible]

[illegible]

Et peu de jours après aurait été présenté le sire François Thiault, [illegible] l'instant.

1569

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, il y fut [illegible] à la pluralité des voix [illegible] les Sires [illegible] et [illegible] [illegible]

Sire Nicolas Bourgeois, l'aîné, marchand pelletier, ancien consul et [illegible] demeurant [illegible] les Carneaux.

[illegible]

Sire Jean [illegible], marchand [illegible] bourgeois de Paris, demeurant rue [illegible]

[illegible]

Sire Jacques [illegible] Bois, marchand [illegible], bourgeois de Paris, demeurant [illegible]

[illegible]

Sire Jean [illegible], marchand grossier-mercier, bourgeois de Paris, demeurant [illegible]

[illegible]

Sire Jacques [illegible], marchand grossier-mercier, bourgeois de Paris, demeurant rue Saint-Denis.

Et le vendredi, quatrième jour de fevrier 1569, lesdits sieurs [illegible] de Bourges, [illegible] et [illegible], juge et consuls [illegible] de Parlement, [illegible] prêté le serment. Ce fait, après avoir tous ensemble oui la messe, ils [illegible]

[illegible] Sire Nicolas Bourgeois [illegible] Dieu [illegible] les deux heures après midi.

[illegible] du mesme mois, auroit esté fait assemblée des anciens juges et consuls des marchands, pour aviser de

l'ordre qu'on tiendrait pour la nomination d'un juge au lieu dudit défunt sire Nicolas Bourgeois, qui auraient arrêté qu'il serait mandé soixante notables marchands, comme à l'élection ordinaire, pour le samedi suivant.

Et ledit jour samedi, dix-huitième jour de juin, aurait été procédé à ladite nomination, suivant les remontrances faites par ledit sieur Jean Brice, premier consul, assisté desdits sieurs du Bois, Meusnier et le Peultre, en la sorte et manière des élections ordinaires.

Et sont demeurés pour scrutateurs les sieurs André Roch, ci-devant consul des marchands, et Miles Loubert, marchand épicier, qui ont trouvé par leur scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Pierre DE LA COURT, l'aîné, ci-devant consul des marchands et ancien échevin, pour achever l'année de juge dudit défunt sieur Bourgeois.

Et le lundi suivant, vingtième jour dudit mois et an, lesdits sieurs Brice, du Bois, Meusnier et Peultre auraient été en compagnie dudit sieur de la Court et l'auraient présenté à nosseigneurs de Parlement, en la chambre dorée, où présidait messire Augustin de Thou, premier président, pour lui faire prêter serment d'exercer ladite charge pour ce qui restait de l'année dudit sieur Bourgeois, ce qui aurait été fait à l'instant.

Ce fait, seraient venus de compagnie en l'église Saint-Magloire, où ils auraient ouï la messe et ensuite seraient venus en la salle judiciaire, où ledit sieur de la Court aurait tenu le siége de juge.

1570

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le mardi, trente-unième jour de janvier. Et sont demeurés pour scrutateurs les sieurs Jean Regnault et Antoine Berenger, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Claude HERVY, marchand mercier, ancien consul et ancien échevin, demeurant rue Saint-Denis.

[illegible]

Sire [illegible] rue [illegible] Saint-Merry.

[illegible]

Sire [illegible] Saint-Denis.

[illegible]

Sire [illegible] Halles.

[illegible]

Sire [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] lesquels ont troure par le scrutin être demeure pour :

[illegible]

Sire [illegible]

[illegible]

Sire [illegible], [illegible] et de poisson de mer, [illegible] Halles.

[illegible]

Sire [illegible] rue [illegible]

[illegible]

Sire Jean [illegible] marchand [illegible] demeurant rue Vieille-Pelleterie.

[illegible]

Sire Geoffroy B[illegible], marchand mercier, demeurant rue [illegible]

Et le [illegible] jour de [illegible] 1571, lesdits sieurs [illegible] [illegible] [illegible] Boucher [illegible]

Et le [illegible] Boucher [illegible]

1572

Pour l'election [illegible] Boucher [illegible]

[illegible]

Sire Jean [illegible] des Prouvaires.

[illegible]

Sire [illegible] Launay [illegible]

[illegible]

Sire Claude [illegible], marchand [illegible], rue Saint-Denis.

[illegible]

Sire [illegible] Launay [illegible] demeurant [illegible]

[illegible]

Sire Sebastien [illegible] Bois, [illegible], demeurant rue Saint-Denis.

Et le [illegible] jour de [illegible] 1572, lesdits sieurs Bor[illegible]dun, le Bois, Simon, Despinay et Boucher [illegible] rendus en

[illegible]

[illegible]

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y aurait [illegible] Et ont [illegible] scrutateurs les sieurs Jacques Pigeart, orfevre, et Claude Mongas, apothicaire, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

[illegible]

[illegible]

Sire Robert Desp[illegible], [illegible] de rome, demeurant rue Vieille-[illegible]

[illegible]

Sire Jean Moreau, [illegible] demeurant [illegible] Halles.

[illegible]

Sire [illegible] Castille, [illegible] grossier-mercier, demeurant rue Saint-Denis.

[illegible]

Sire Antoine [illegible], [illegible] demeurant [illegible] Saint-Jacques.

[illegible]

1574.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le jeudi, vingt huitième jour de janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs Charles Trude, marchand de vins et de poisson de mer, et Marc Heron, marchand épicier-apothicaire, lesquels ont trouvé par leur scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Pierre BOURSIER, marchand grossier-mercier, ancien consul, demeurant rue Saint-Denis.

PREMIER CONSUL.

Sire Jean SALVANCY, marchand grossier-mercier, demeurant rue Saint-Denis.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Nicolas PARENT, marchand drapier, demeurant sous la Tonnellerie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Antoine ROBINEAU, marchand épicier, demeurant rue Saint-Denis.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Pierre LE GOIS, marchand de vins, demeurant rue Tisseranderie.

Et le samedi, trentième jour de janvier, lesdits sieurs de la Bistrate, Desprez, Moreau, Castille et Huot les ont conduits en la Cour de Parlement où ils ont prêté serment.

Et le lundi, premier jour de février audit an 1574, ils ont tenu le siége à l'audience.

DU RÈGNE DE HENRI III, ROI DE FRANCE ET DE POLOGNE

1575

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le samedi, vingt-neuvième jour de janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs Etienne Desgroux et René Boësmey, marchands grossiers-merciers, lesquels auraient trouvé par le scrutin être demeuré pour

JUGE

Sire Jean DE DAMPMARTIN, marchand drapier, ancien consul, demeurant rue Saint-Honoré.

PREMIER CONSUL

Sire Pierre THOURET, marchand épicier, demeurant rue Cossonnerie.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Denys CHOUART, marchand de vins, demeurant rue Comtesse d'Artois.

TROISIÈME CONSUL

Sire Remond BOURGEOIS, marchand grossier-mercier, demeurant rue Saint-Denis.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Jean DE BORDEAUX, marchand drapier, demeurant rue Saint-Honoré.

Et le lundi trente et unième jour du même mois de janvier, lesdits sieurs Boursier, Salvancy, Parent, Robineau et le Gois ont conduit à la Cour de Parlement lesdits de Dampmartin, Chouart et de Bordeaux, où ils ont fait et prêté serment, et le même jour ont tenu le siège à l'audience.

Et le jeudi, troisième jour de février audit an, les sieurs Thouret et Bourgeois ont été conduits en la Cour de Parlement, où ils ont presté serment, et ensuite assisté à l'audience avec lesdits de Dampmartin, Chouart et de Bordeaux, le vendredi quatrième jour desdits mois et an.

1576

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, qui a été procédé le mardi 30 janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs Jean ***Meusnier et Jean Boursier, marchands grossiers-merciers,*** *lesquels ont trouvé par le scrutin être demeurés pour :*

JUGE

Sire Claude AUBERY, marchand grossier-mercier, ancien consul, demeurant rue Neuve-Saint-Médéric.

PREMIER CONSUL

Sire [illegible], marchand grossier-mercier, demeurant devant l'horloge du Palais.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Claude [illegible], marchand grossier-mercier, demeurant rue des Lombards.

TROISIÈME CONSUL

Sire Antoine [illegible], marchand apothicaire et épicier, demeurant rue Saint-Antoine.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Philibert BOURLON, marchand drapier, demeurant au bout du pont Saint-Michel.

Et le mercredi premier jour de février 1576, lesdits sieurs de Dampmartin, Thouret, Chouart, Bourgeois et de Bordeaux les ont conduits en la Cour de Parlement, où ils ont fait et prêté serment.

1577

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, qui a été procédé le jeudi trente et un janvier. Et ont été scrutateurs les ***sieurs Simon Langlois, marchand orfèvre, et Louis Bourdin,*** *marchand épicier, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeurés pour :*

JUGE

Sire Claude [illegible], marchand grossier-mercier, demeurant rue Saint-Denis.

Lequel Sire le Fevre n'ayant voulu accepter ladite charge et ayant refusé de faire le serment à la Cour, fut pour ce rayé.

PREMIER CONSUL.

Sire Jean BEAUGOUSIN, marchand orfèvre, demeurant sur le pont au Change.

DEUXIÈME CONSUL.

Le sieur Jean GROUIN, marchand de vins et de poisson de mer, demeurant rue des Prêcheurs.

Ledit Grouin n'ayant voulu accepter ladite charge, et ayant refusé de faire serment à la Cour, fut pour ce rayé.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Robert BOHET, marchand drapier, demeurant près Saint-Denis de la Chartre.

QUATRIÈME CONSUL.

Le sieur Antoine BERENGER, marchand épicier, demeurant sous la Tonnellerie.

Ledit Berenger n'ayant voulu accepter la charge, ni faire le serment à la Cour, fut pour ce rayé.

Et le lundi quatrième jour de février audit an 1577, lesdits sieurs Aubery, Luillier, de la Bistrate, Fourcaut et Bourlon, juge et consuls sortants, ont conduit et présenté à la Cour lesdits sieurs le Fevre, Beaugousin, Grouin, Bohet et Berenger, pour faire et prêter serment. Ce que lesdits le Fevre, Grouin et Berenger n'ont voulu faire ni accepter, sous prétexte de quelques excuses qu'ils ont alléguées, au moyen desquelles excuses messieurs de Parlement, par leur arrêt du samedi, neuvième jour de février dudit an, ont ordonné qu'il serait procédé à nouvelle élection d'un juge et de deux consuls des marchands au lieu desdits le Fevre, Grouin et Berenger.

Suivant lequel arrêt lesdits sieurs Aubery, Luillier, de la Bistrate, Fourcaut et Bourlon auraient fait convoquer et appeler soixante notables marchands pour procéder à ladite nomination, ce qui aurait été fait le douzième jour dudit mois de février.

Et ont été scrutateurs Sire Jean Musnier, marchand mercier, et sieur Arnoul du Moulin, marchand pelletier, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour

JUGE.

Sire Jean MUSNIER, marchand mercier, demeurant rue au Feurre

[illegible] CONSUL

Sire Pierre QU[illegible]ÈS, marchand apothicaire et épicier, demeurant rue Sainte-Avoye.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Louis B[illegible], marchand mercier et joaillier, demeurant rue Vieille-Draperie.

Et le mercredi, treizième jour dudit mois de février, lesdits sieurs Aubery, [illegible], de la [illegible], [illegible] et [illegible] les ont conduits et présentés à la Cour, où ils ont prêté serment. Et ce fait, ils sont tous venus de compagnie en l'église de Saint-Merry, [illegible] ensuite en la salle [illegible], où ils ont tenu l'audience.

1578

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, il y a été procédé le jeudi, trentième jour de janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs François de Lestre, et Sébastien de la Bretesche, marchands bourgeois de Paris, lesquels ont trouvé par le scrutin estre demeuré pour

JUGE

Sire Jean DE LA [illegible], bourgeois de Paris, marchand [illegible], demeurant rue Saint-Denis.

PREMIER CONSUL

Sire Charles [illegible], marchand de vins et [illegible], bourgeois de Paris, demeurant près Saint-Jacques de l'Hôpital.

DEUXIÈME CONSUL

Sire [illegible] COMPANS, marchand épicier, bourgeois de Paris, demeurant rue Vieille-Draperie.

TROISIÈME CONSUL

Sire Richard TOU[illegible], marchand orfèvre, bourgeois de Paris, demeurant sur le pont aux Changeurs.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Jacques [illegible], marchand grossier mercier, bourgeois de Paris, demeurant rue Saint-Denis.

Et le samedi, premier jour de février 1578, lesdits sieurs Musnier

Beaucousin, Quiers, Buhot et Bobye les ont conduits en la Cour de Parlement, où ils ont fait et presté serment.

Et le lundi troisiesme jour [illegible] mois [illegible] l'audience.

1579

Pour l'eslection d'un juge et quatre consuls des marchands, il y a esté procedé le samedi 31 de janvier. Et ont esté scrutateurs Sire Jean le Jay, ancien juge, et Sire Robert Buhot, ancien consul, lesquels ont trouvé par le scrutin estre demeuré pour

JUGE

Sire Jean BRICE, marchand, demeurant rue de Montmartre.

PREMIER CONSUL

Sire Guillaume SEMELLE, marchand grossier-mercier, demeurant rue Saint-Denis.

DEUXIÈME CONSUL

Le sieur Guillaume P[illegible], marchand orfèvre, demeurant rue Saint-[illegible].

Lequel P[illegible] a esté exempté par la Cour, [illegible]

TROISIÈME CONSUL

Sire Nicolas B[illegible], marchand de poisson de mer, demeurant ès Halles.

QUATRIÈME CONSUL

Le sieur Nicolas Bourgeois l'aîné, marchand pelletier, demeurant près [illegible]

Lequel Bourgeois a esté exempté par la Cour parce qu'il estoit quartenier, [illegible] accepter ladite charge.

Et le mardi, troisiesme jour de [illegible] 1579, lesdits sieurs de la [illegible], Fronde, [illegible] Compans, [illegible] présenté à la Cour [illegible] pour faire faire le serment auxdits sieurs [illegible] esleus [illegible] communiqués aux Prevost des marchands et eschevins, ce qui a esté fait.

Et le quatriesme jour dudit mois [illegible] la Cour lesdits nouveaux esleus, lesquels [illegible] leurs remonstrances [illegible] lesdits Prevost des

marchands et échevins, la Cour a ordonné par son arrêt dudit jour que lesdits Parfait et Bourgeois seraient exempts dudit [illegible] charge, et que Guillaume de Voulge et Pierre Béard, qui avaient eu plus de voix après, comparaîtraient à la Cour le lendemain pour prêter le serment.

Et le samedi, septième jour dudit mois et an, auraient été présentés à la Cour lesdits sieurs Brice, Senelle, Bizart et Béard pour faire et prêter le serment, ce qu'ils auraient fait. Et quant audit de Voulge n'y serait comparu, et lui aurait été fait commandement d'y comparoir le lundi suivant, ce qu'il aurait fait, et la Cour l'aurait reçu en ses remontrances et icelui déchargé.

Et le mardi, dixième jour de janvier ensuivant, sur la requête présentée par les marchands, la Cour par son arrêt a ordonné que le sieur Vallerin Perrochel, qui avait eu le plus de voix, viendrait le lendemain pour prêter serment, et cependant que lesdits Brice, Senelle, Bizart et Béard exerceraient la justice, sur peine d'amende arbitraire; et le lendemain onzième jour dudit mois et an, ledit Perrochel serait comparu à la Cour où il aurait fait et prêté serment, et auraient ledit jour tenu le siège lesdits Brice, Senelle, Bizart et Perrochel.

1580

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, il y a été procédé le samedi 30 janvier. Et ont été scrutateurs les sires Pierre Boursier, ancien juge, et Pierre [illegible], ancien consul, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeurés pour :

JUGE.

Sire Robert DESPREZ, marchand teinturier de draps et de [illegible], demeurant rue Pelleterie.

PREMIER CONSUL.

Sire Antoine BOYVIN l'aîné, marchand drapier, demeurant rue Saint-Jacques.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Claude [illegible], marchand épicier, demeurant au marché aux Poirées.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Jean LE PRÉ[illegible], marchand de [illegible] et poisson de mer, demeurant rue Fromagère.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Jacques du Clos, marchand grossier-drapier, demeurant rue Saint-Denis.

Et le lundi, premier jour de février 1580, lesdits sieurs Brice, Senelle, Bizart, Bréard et Perrochel les ont conduits en la Cour de Parlement, où ils ont prêté serment, et ledit jour ont tenu l'audience.

1581.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le mardi 31 janvier. Et ont été scrutateurs Sire Jean de Compans, ancien consul, et le sieur Nicolas de Santeuil, marchand grossier, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Nicolas Parent, marchand drapier, demeurant sous la Tonnellerie.

PREMIER CONSUL.

Sire François de Lestre, marchand grossier-mercier, demeurant rue des Lombards.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire François Cotteblanche, marchand drapier, demeurant sous la Tonnellerie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Nicolas Fihault, marchand de vins et de poisson de mer, demeurant rue Comtesse-d'Artois.

QUATRIÈME CONSUL.

Le sieur Augustin le Mousse, marchand apothicaire-épicier, demeurant rue Saint-Martin.

Lequel Augustin le Mousse a été déchargé par la Cour.

Et le mercredi, premier jour de février 1581, lesdits sieurs Desprez, Boyvin, Picot, le Prêtre et du Clos se sont trouvés au palais pour présenter lesdits sieurs nouveaux élus, où se sont rendus seulement lesdits sieurs de Lestre, Cotteblanche et Fihault, au moyen de quoi la Cour les a renvoyés au vendredi suivant, auquel jour comparaîtraient lesdits Parent et le Mousse pour prêter le serment, auxquels pour ce faire

commandement en serait fait, ce qui aurait été exécuté par [illegible] Malingre. Et ledit jour vendredi, troisième jour de février, ont fait le serment tous les nouveaux élus, [illegible] lesquels sieurs Parent, de Lestre, Cotteblanche et Thibault ont été reçus et prêté serment. Et quant audit le Mousse, [illegible] été décédé, [illegible] comme que celui qui avait le plus de voix après exercerait ladite charge, au moyen de quoi le Sire Marc Heron, marchand orfèvre et épicier, comme ayant le plus de voix, aurait accepté ladite charge, et ledit jour lesdits sieurs Parent et consorts ont tenu l'audience. Et le samedi [illegible] ledit sieur Heron a fait et prêté serment à la Cour.

1582

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, il a été procédé le jeudi, premier jour de février. Et ont été scrutateurs Sire Pierre Thouret, ancien consul, et le sieur Claude Armillon, marchand de laine, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Jean Moreau, marchand épicier, demeurant [illegible] aux Poirées.

PREMIER CONSUL

Sire Guillaume Plastrier, marchand drapier, demeurant rue Saint-Honoré.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Pierre de la Court, marchand de vins et de poisson d'eau douce, demeurant rue Comtesse d'Artois.

TROISIÈME CONSUL

Sire Jean Gallant, marchand grossier-mercier, demeurant rue Saint-Denis.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Guillaume le Febvre, marchand épicier, demeurant rue des Lombards.

Et le troisième jour de février 1582, lesdits sieurs Parent, de Lestre, Cotteblanche, Thibault et Heron les ont présentés à la Cour de Parlement, où ils ont prêté serment, et le lundi suivant, [illegible] dudit mois et an, ils ont tenu l'audience.

1583

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, qui a été procédé le mardi, premier jour de février. Et ont été scrutateurs les sieurs Jean Mammeau, marchand drapier, et Claude Durant, marchand [illegible], lesquels ont trouvé par le scrutin être [illegible]

JUGE

Sire [illegible], marchand [illegible], demeurant rue Saint-Denis

PREMIER CONSUL

Sire [illegible], marchand grossier-mercier, demeurant rue Saint-Denis

DEUXIÈME CONSUL

Sire Vincent MARTIN, marchand de vins, demeurant rue des Prouvaires

TROISIÈME CONSUL

Sire Jean ROUILLÉ, marchand drapier, demeurant rue Saint-Honoré

QUATRIÈME CONSUL

Sire Nicolas DU RESNEL, marchand grossier-mercier, demeurant rue Saint-Denis.

[illegible] jour de février 1583 [illegible] dudit mois et an, ils ont tenu l'audience.

1584

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, [illegible]. Et ont été scrutateurs Sires Nicolas Bizart et François Cotteblanche, anciens consuls, lesquels ont trouvé par le scrutin être [illegible]

JUGE

Sire [illegible] BOURGEOIS, marchand grossier-mercier, demeurant rue Saint-Denis.

PREMIER CONSUL

Sire François LE BAEST, marchand de vins et de poisson de mer, demeurant ès Halles.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Guillaume DE LA CROIX, marchand apothicaire-épicier, demeurant rue de la Huchette.

TROISIÈME CONSUL

Sire Jean GORION, marchand apothicaire-épicier, demeurant rue de la Harpe.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Denys NERET, marchand drapier, demeurant rue Saint-Honoré.

Et le mercredi, premier jour de février 1584, lesdits sieurs Robineau, de Creil, Martin et Rouillé les ont présentés à la Cour de Parlement, où ils ont prêté serment, et le même jour ils ont tenu l'audience.

1585.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le jeudi 31 janvier. Et ont été scrutateurs Sires Jean le Prêtre et Galleran Perrochel, anciens consuls, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Antoine FAYREAU, marchand apothicaire-épicier, demeurant rue Geoffroy-l'Asnier.

PREMIER CONSUL

Sire Simon BOIVIN, marchand drapier, demeurant rue Saint-Antoine.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Pierre PASSART, marchand mercier-grossier, demeurant rue Sainte-Avoye.

TROISIÈME CONSUL

Sire Jean DE MIRAULMONT, l'aîné, marchand teinturier, demeurant rue Pelleterie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Pierre MARTIN, marchand de vins, demeurant rue des Prêcheurs.

Et le vendredi, premier jour de février 1585, les sieurs Bourgeois, le Brest, de la Croix, Gorion et Neret les ont présentés à la Cour de Parlement, où ils ont prêté serment; et le même jour ont tenu l'audience, où a présidé le sieur Bourgeois en l'absence dudit sieur Faureau qui n'avait prêté serment. Et le lundi, quatrième jour dudit mois de février ensuivant, ledit sieur Faureau a fait et prêté serment à la Cour de Parlement, et le même jour a présidé à l'audience.

1586

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le jeudi trente janvier. Et ont été scrutateurs les Sires Antoine Robineau, ancien juge, et Vincent Martin, ancien consul des marchands, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Jean de Compans, marchand, bourgeois de Paris, demeurant rue Vieille Draperie.

PREMIER CONSUL.

Le sieur Germain Picot, marchand épicier, demeurant rue Saint-Denis.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire François Charpentier, marchand de vins et de poisson de mer, demeurant rue des Prêcheurs.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Jacques Furquet, marchand joaillier, demeurant sur le Pont.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Charles Vulin, marchand mercier, demeurant rue Saint-Denis.

Et le vendredi, trente-un et dernier jour de janvier 1586, lesdits Faureau, Boivin, Passart, Miraulmont et Martin, juge et consuls sortants, ont présenté à la Cour lesdits sieurs de Compans, Picot, Charpentier, Furquet et Vulin, lequel Picot a refusé d'accepter la charge, et a fait ses excuses et remontrances, à quoi il a été reçu et déchargé par ladite Cour, qui a ordonné que Sire Jacques du Chesne, marchand, qui avait eu plus de voix après, comparaîtrait le lendemain pour faire

serment, et à l'égard desdits de Compans, Charpentier, Parquet et Aubry, ils ont à l'instant prêté serment à la Cour, et sont venus en compagnie en l'église Saint-Merry ouïr la messe accoutumée, et le même jour ont tenu l'audience.

Et le samedi suivant, premier jour de février 1586, ledit Sire de Chesne a été présenté à Nosseigneurs de la Cour par MM. [illegible] et de [illegible], et a prêté serment.

1587

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le [illegible], et y [illegible] scrutateurs les Sires [illegible], ancien juge, et François [illegible], ancien consul, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeurés pour

JUGE

Sire Charles [illegible], marchand de vins et de poissonnerie, demeurant près Saint-Jacques-de-l'Hôpital.

PREMIER CONSUL

Sire Louis Bourdon, marchand épicier, demeurant rue de la Cossonnerie.

SECOND CONSUL

Sire Nicolas [illegible], marchand drapier, demeurant rue [illegible].

TROISIÈME CONSUL

Sire [illegible], marchand pelletier, demeurant sur le pont aux Changeurs.

QUATRIÈME CONSUL

Pierre Poncher, l'aîné, marchand mercier, demeurant rue Saint-Denis.

Et le vendredi matin, [illegible] jour de janvier 1587, lesdits sieurs de Compans, Charpentier et consorts, les ont conduits au Palais pour leur faire prêter serment à Nosseigneurs de Parlement, qui leur ont fait dire par maître [illegible] Bullet, clerc du greffe de la Cour, qu'ils venaient devant le temps, et qu'ils continuassent le maniement, pour raison de quoi lesdits sieurs de Compans, Charpentier et consorts continuèrent, et tinrent l'audience ledit jour.

Et le mardi matin, troisième jour de février 1587, ils seraient retournés en la Cour et auraient présenté lesdits sieurs nouveaux élus, qui auraient fait serment.

Et le mercredi matin, quatrième jour de février, lesdits sieurs de Compans, Charpentier et consorts auraient installé au siége lesdits sieurs Troude, Bourdin et consorts, qui ont commencé à tenir l'audience ledit jour.

1588

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, qu'a été procédé le samedi, trente de janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs Nicolas Bourgeois le moyen, et François Blanchart, marchands, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeurés pour

JUGE

Sire Pierre Quetes, marchand apothicaire, demeurant rue Sainte-Avoye.

PREMIER CONSUL

Sire Pierre le Roy, marchand mercier, demeurant rue Saint-Denis.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Miles Girard, marchand drapier, demeurant rue Saint-Honoré.

TROISIÈME CONSUL

Sire François Blanchart, marchand de vins, demeurant rue Saint-Sauveur.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Pierre Bourdin, marchand de bois, demeurant rue Tisseranderie.

Et le lundi, premier jour de février 1588, lesdits sieurs Troude, Bourdin et consorts, juge et consuls sortants, les ont présentés à Nosseigneurs de la Cour, qui leur ont fait prêter serment.

Et à l'instant sont tous venus de compagnie en l'église Saint-Médéric, où ils ont ouï la messe, et dans la maison et place commune des marchands et leur chambre de conseil, où ils ont communiqué d'affaires, et [illegible] après ces [illegible] ont tenu l'audience, où ils les ont assistés le matin et l'après-dînée.

1589

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé en la manière accoutumée, et s'est trouvé être demeuré pour :

JUGE

Sire Nicolas THIBAULT, marchand, demeurant à Paris, rue Comtesse d'Artois.

PREMIER CONSUL

Sire Barnabé DESPREZ, marchand, demeurant à Paris, rue de la Harpe.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Claude BOBYE, marchand, demeurant à Paris, rue Vieille du Temple.

TROISIÈME CONSUL

Sire François BELIN, marchand, demeurant à Paris, rue de la Cossonnerie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Robert YON, marchand, demeurant à Paris, rue Montorgueil.

Ils ont fait le serment à la Cour.

DU RÈGNE DE HENRI IV, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE

1590

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé et s'est trouvé être demeuré pour :

JUGE

Sire Denys VERET, marchand drapier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré.

PREMIER CONSUL

Sire Jean VILLEBICHET, marchand mercier grossier, demeurant rue Aubry-le-Boucher.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Jean LE CAMUS, marchand apothicaire-épicier, demeurant rue Saint-Denis.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Jean Mulot, marchand, demeurant à Paris, rue des Prêcheurs.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Philippes de Besnet, marchand, demeurant à Paris, rue Grande-Truanderie.

1591

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, qu'a été procédé et s'est trouvé être demeuré pour

JUGE.

Sire Jean Gourjon, marchand apothicaire et épicier, bourgeois de Paris, demeurant rue de la Harpe.

PREMIER CONSUL.

Sire Noel Hébert, marchand drapier, bourgeois de Paris, demeurant rue Vieille-Draperie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Philippes le Comte, marchand, bourgeois de Paris, demeurant à Montmartre.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Thibault de Saint-Aubin, marchand, bourgeois de Paris, demeurant rue Saint-Denis.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Laurent Cresse, marchand, bourgeois de Paris, demeurant au Petit-Pont.

Et d'autant que lesdits le Comte, Saint-Aubin et Cresse se seraient trouvés avoir eu chacun vingt-sept voix, a été trouvé bon par la Compagnie qu'il serait tiré au sort pour savoir qui serait le premier et le deuxième, tellement qu'il s'est trouvé ledit le Comte pour le premier et ledit Saint-Aubin pour le troisième.

Et le premier jour de février 1591, lesdits Neret, Villebichot et consorts les ont présentés à Nosseigneurs de la Cour, qui leur ont fait faire serment, et ont le même jour tenu l'audience.

1592

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le jeudi 30 janvier. Et ont été scrutateurs le Sire Jean [illegible] et le sieur Claude Tiffaine, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Jean GALLAND, marchand grossier-mercier, demeurant rue Saint-Denis.

PREMIER CONSUL

Sire Nicolas GOBELIN, marchand drapier, demeurant sous la Tonnellerie.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Jacques TAOULÉ, marchand de poisson de mer, demeurant rue Comtesse-d'Artois.

TROISIÈME CONSUL

Sire Gabriel DE FLECELLES, marchand grossier-mercier, demeurant rue de l'Hôtel-Dieu de Paris.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Simon LE JUGE, marchand épicier, demeurant rue Saint-Denis.

Et d'autant que lesdits sieurs de Flecelles et Le Juge avaient chacun vingt-cinq voix, a été arrêté qu'en toutes pareilles rencontres il serait tiré au sort, ce qui a été fait à l'instant, conformément à laquelle délibération ledit sieur de Flecelles aurait précédé ledit sieur Le Juge.

Et le vendredi, trente et unième jour de janvier, lesdits sieurs Gourjon, Hébert et consorts les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus tous ensemble ouïr la messe en l'église Saint-Médéric, après laquelle ils sont venus ledit jour aussi tous ensemble tenir l'audience.

1593.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le samedi trentième janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs Michel Febvrier et Philippe l'aîné, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Nicolas de Creil, marchand grossier-mercier, demeurant rue Saint-Denis.

PREMIER CONSUL.

Sire Jean le Normand, marchand de vins et de poisson de mer, demeurant ès Halles.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Louis Monsigot, marchand drapier, demeurant sur le pont Saint-Michel.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Pierre le [illegible], marchand grossier-mercier, demeurant rue Saint-Denis.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Jean Lambert, marchand apothicaire-épicier, demeurant rue de l'Arbre-Sec.

Le lundi, premier jour de février audit an 1593, lesdits sieurs Gaillard, Gosselin et consorts les ont présentés à la Cour, et ils ont fait le serment en la manière accoutumée, puis sont venus tous ensemble ouïr la messe en l'église Saint-Médéric, et après sont venus ledit jour tenir audience lesdits sieurs de Creil et consorts assistés desdits sieurs anciens juge et consuls sortants.

1594.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le mardi premier jour de février. Et ont été scrutateurs le Sire Simon Boivin et le sieur Estienne le Blonds, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Simon Boivin, marchand drapier, demeurant rue Saint-Antoine

PREMIER CONSUL

Sire Eustache Boulanger, marchand grossier mercier, demeurant rue au Feurre.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Jean Guiot, marchand épicier, demeurant rue Saint-Denis.

TROISIÈME CONSUL

Sire Jehannot Puis, marchand de vins, demeurant rue Grenetal.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Cosme Cabet, marchand grossier-mercier, demeurant rue Saint-Jacques près Petit-Pont.

Et le vendredi quatorzième jour dudit mois de février, lesdits sieurs de Creil, le Normand, Monsigot, le Febvre et Lambert se sont présentés à la Cour, où ils ont fait serment; puis sont venus tous ensemble entendre la messe en l'église Saint-Merry, et après lesdits sieurs sont venus en l'audience assistés desdits sieurs anciens juge et consuls sortants.

1595.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le mardi, dernier jour de janvier. Et ont été scrutateurs le Sire Charles Lubin et le sieur Balthazar Blanc, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Pierre Martin, marchand de vins et de poisson de mer, demeurant rue des Prêcheurs.

PREMIER CONSUL

Sire Claude le Roy, marchand épicier, demeurant rue au Feurre.

DEUXIÈME CONSUL

Sire François Belot, marchand grossier-mercier, demeurant rue Saint-Denis.

TROISIÈME CONSUL

Sire Henry Gamin, marchand grossier, demeurant rue Saint-Denis.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Jean Chesnard, marchand drapier, demeurant rue Saint-Honoré.

Et d'autant que les sieurs le Roy et Belot auraient eu chacun égalité

de voix, on aurait jeté au sort, et serait arrivé que ledit sieur le Roy précéda ledit sieur Belot.

Et le mercredi, premier jour de fevrier audit an, lesdits sieurs Boivin, Boullenger, Girot, du Puis et Carrel les ont presentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus tous ensemble ouïr la messe en l'église Saint-Mederic, et après sont venus tenir l'audience assistés desdits juge et consuls sortants.

1596

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le jeudi premier jour de fevrier. Et ont été scrutateurs les sieurs Claude Bobye et Lucien Bethe, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Charles Aulin, marchand grossier-mercier, demeurant rue Saint-Denis.

PREMIER CONSUL.

Sire Denys le Gros, marchand drapier, demeurant rue Saint-Antoine.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire François Pijard, marchand apothicaire épicier, demeurant au Cimetière-Saint-Jean.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Antoine Filleau, marchand grossier-mercier, demeurant rue Saint-Denis.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Nicolas Bossu, marchand de vins et de poisson de mer, demeurant près l'église Saint-Eustache.

Et d'autant que lesdits Pijard et Filleau auraient eu chacun égalité de voix, aurait été jeté au sort, et serait arrivé que ledit sieur Pijard aurait précédé ledit sieur Filleau.

Et le lundi cinquième jour de fevrier audit an, lesdits sieurs Martin et consorts les ont presentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis, après avoir tous ensemble ouï la messe en l'église Saint-Médéric, sont venus tenir l'audience ledit jour, assistés desdits sieurs juge et consuls sortants.

1597

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, qui a été procédé le samedi premier février. Et ont été scrutateurs les Sires Jean le Jay et Pierre Quines, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Jean ROUILLÉ, marchand drapier, demeurant rue Saint-Honoré.

PREMIER CONSUL

Sire Philippes SENSIER, marchand grossier-mercier, demeurant rue Saint-Denis.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Jean [illegible], marchand grossier-mercier, demeurant rue Saint-Denis.

TROISIÈME CONSUL

Sire Jacques [illegible], marchand [illegible], demeurant aux Halles.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Guillaume PASSART, marchand de vin et de poisson de mer, demeurant rue de la Cossonnerie.

Et d'autant que lesdits sieurs [illegible] et Passart auroient eu chacun dix-huit voix, [illegible] a été tiré au sort, et seroit advenu que ledit sieur [illegible] précéderoit ledit sieur Passart.

Et le lundi, troisième jour de février audit an, lesdits sieurs Aubert le Gros, Lyard, Félleau et le Bossu les ont présentés à la Cour où ils ont fait serment, puis sont venus tous ensemble ouïr la messe en l'église Saint-Merry, et après tenir l'audience ledit jour, assistés desdits sieurs juge et consuls sortants.

1598

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, qui a été procédé le jeudi cinquième jour de février. Et ont été scrutateurs les Sires Jean de Villebichet et Jacques Bouequin, lesquels ont trouvé par les scrutins être demeuré pour :

JUGE

Sire Pierre PONCHER l'aîné, marchand mercier, demeurant rue Vieille-Tixeranderie.

Excusé par la Cour, comme il est dit ci-après, en son lieu a esté élu le sieur de [illegible] Lebuchet.

PREMIER CONSUL.

Sire H[illegible] COIGNET, marchand [illegible], demeurant rue Quincampoix.

SECOND CONSUL.

Sire Robert DESC[illegible], marchand drapier, demeurant rue Saint-Martin.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Claude ROUSSET, marchand de vins et de poisson [illegible], demeurant au cloître Saint-Jacques de l'Hôpital.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Pierre DU FRESNOY, marchand quincaillier, demeurant rue Saint-Honoré.

Il est à remarquer pour mémoire que le sieur Jacques Berd[illegible] [illegible] de voix [illegible] treize voix à consul, de même que ledit sieur du Fresnoy, ce qui [illegible] ayant été jeté au sort entre ledit sieur du Fresnoy et ledit sieur Berd[illegible], il serait advenu que ledit sieur du Fresnoy serait demeuré quatrième consul.

Et le lendemain vendredi sixième jour dudit mois, lesdits sieurs Rouillié, Louvet, Laudet et Passart ont présenté à la Cour lesdits Coignet, Rousset et du Fresnoy, qui ont fait le serment, puis sont venus entendre la messe en l'église Saint-Médéric, et après ont tenu le siége et audience ledit jour, assistés desdits sieurs juge et consuls sortants.

Mais quant auxdits sieurs Porcher et Desc[illegible], ils ne seraient comparus, [illegible] la Cour ordonné qu'ils seraient mandés au premier jour, à la diligence de M. le procureur général du Roi.

Et le lundi neuvième dudit mois, lesdits sieurs Porcher et Desc[illegible] ont été mandés à la Cour, lequel sieur Porcher a proposé ses excuses, [illegible] y avait dix ans, et qu'à présent il était secrétaire du Roy et avait fait le serment ès mains de M. le chancelier de France; sur quoi la Cour aurait ordonné, auparavant que passer outre, que le syndic des secrétaires du Roi serait ouï.

Et le [illegible], douzième jour dudit mois, est intervenu arrest par lequel la Cour, ouï sur ce le procureur général du Roy, a ordonné qu'il sera procédé à nouvelle élection d'un juge des marchands, à la diligence

des juge et consuls de l'année précédente, en la manière accoutumée.

Cependant lesdits sieurs Coignet, Roussel et du Fresnoy ont tenu le siège depuis qu'ils ont fait le serment, jusques au serment et installation du nouvel élu.

Et le samedi quatorzième jour dudit mois de février, la Compagnie mandée en la manière accoutumée étant assemblée en la chambre, a été mise en délibération qui tiendrait le siège pour l'effet de l'élection d'un juge au lieu dudit sieur Boucher; sur quoi la Compagnie aurait résolu et avisé que sire Jean Roullé, ancien juge, présiderait et tiendrait le siège avec lesdits Coignet, Roussel et du Fresnoy; et à l'instant toute la Compagnie serait restée en la salle judicaire, et a été procédé à l'élection d'un juge au lieu dudit sieur Boucher.

Et ont été scrutateurs Sire Jean de Villebichet, ancien consul, et Sire Pierre Foillet, aussi ancien consul, lesquels par le scrutin ont trouvé être demeuré pour :

JUGE

Sire Jean DE VILLEBICHET, marchand grossier mercier, demeurant rue Aubry-le-Boucher.

Et le lundi, seizième jour de février, lesdits sieurs Coignet, Roussel et du Fresnoy ont présenté à la Cour lesdits sieurs de Villebichet, juge, et Des[illegible]rts, second consul, lesquels ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en l'église Saint-Méderic, et ont été installés au siège en la manière accoutumée.

1599

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le samedi trentième jour de janvier. Et ont été scrutateurs les Sires Jean le Jay et Jacques Pijard, anciens consuls, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Barnabé DESPREZ, marchand drapier, demeurant rue de la Harpe.

PREMIER CONSUL

Le sieur Fiacre PHILIPPES, marchand de vins, demeurant rue de la Mortellerie.

Excusé par la Cour comme il est dit ci-après.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Miles LOMBERT, marchand épicier, demeurant au marché aux Poirées.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Gilles DE BRÈZE, marchand grossier-mercier, demeurant rue des Cinq-Diamans.

QUATRIÈME CONSUL.

Le sieur Jean DE CREIL, marchand grossier-mercier, demeurant rue Saint-Denis.

Excusé par la cour comme il a été dit ci-après.

Et le lundi, premier jour de février audit an, lesdits sieurs de Villebichot et consorts ont présenté à la Cour lesdits sieurs Desprez, Philippes, Lombert et de Brèze, lesquels auroient fait le serment; puis sont venus ensemble ouïr la messe en l'église Saint-Médéric, et après tenu le siége et audience ledit jour, assistés desdits sieurs juges et consuls sortants.

Mais estant ledit Philippes, il a dit ses excuses à la Cour, et ledit sieur de Creil n'est comparu, et ladite Cour a ordonné qu'ils comparoîtroient au premier jour pour en estre ordonné ainsi que de raison.

Et le mercredi, troisième février audit an 1590, seroit intervenu arrest par lequel la Cour, ouï sur ce le procureur général du Roy, ensemble ledit de Creil, a ordonné que lesdits de Creil et Philippes demeureront déchargés, et qu'il sera procédé à nouvelle élection de deux autres consuls à la diligence des juge et consuls de l'année dernière. Cependant lesdits Desprez, Lombert et de Brèze ont tenu le siége en la manière accoutumée.

Et le jeudi, quatrième jour de février, fut la Compagnie mandée, et étant assemblée en la chambre, a été mis en délibération quel rang et séance tiendroient les deux consuls que l'on entendoit élire au lieu des deux déchargés. Sur quoi la Compagnie, à la pluralité des voix, auroit résolu et avisé que les deux qui seroient nouveaux élus tiendroient le troisième et quatrième rang de consuls.

Et à l'instant, en la salle judiciaire, a été procédé à l'élection de deux consuls au lieu desdits sieurs de Creil et Philippes.

Et ont été scrutateurs les Sires Antoine Robineau l'aîné et Nicolas le Bossu, et par le scrutin s'est trouvé demeuré pour :

TROISIÈME CONSUL

Sire Jean DE LA HAYE, marchand orfèvre, demeurant sur le pont aux Changeurs.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Laurent B[illegible]GEON, marchand grossier-mercier, demeurant rue Sainte-Avoye.

Et le vendredi cinquième jour dudit mois de février, lesdits sieurs de Villeb[illegible], Co[illegible], Descarts, Roussel et Du Fresne, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait le serment; puis sont venus ouïr la messe en l'église Saint-Médéric, et à l'instant ont été installés au siége.

1600

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le mardi premier jour de février. Et ont été scrutateurs les Sires Jean Jobert et Jean de M[illegible]mont, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour

JUGE

Sire François BELIN, marchand épicier, demeurant rue de la Cossonnerie.

PREMIER CONSUL.

Sire Pierre F[illegible]LET, marchand grossier-mercier, demeurant rue Jean-de-l'Espine.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Joseph DES CHAMPS, marchand drapier, demeurant rue de la Tonnellerie.

TROISIÈME CONSUL

Sire Pierre NICOLAS, marchand orfèvre et quartinier de la ville, demeurant rue Saint-Jacques-la-Boucherie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Michel LAMY, marchand grossier, demeurant rue Aubry-le-Boucher.

Et le vendredi, quatrième jour de février 1600, lesdits sieurs Desprez et consorts les ont présentés à la Cour, où ils ont fait le serment

puis sont venus ouïr la messe en l'église Saint-Médéric, et ont été installés au siège.

1601

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le [illegible] jour de [illegible]. Et ont été scrutateurs les sieurs Martin Caillou et Pierre Pincebourde, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

Sire Jean [illegible], marchand de vins et de poisson de mer, demeurant rue des Prêcheurs.

PREMIER CONSUL.

Sire [illegible], marchand drapier, demeurant rue Saint-Honoré.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Claude DE CAMBRAY, marchand apothicaire, demeurant rue Saint-[illegible].

TROISIÈME CONSUL.

Sire [illegible], marchand de drap de soie, demeurant près le Petit-Pont.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Pierre SAINCTOT, teinturier de soie, l'un des quartiniers de la ville, demeurant rue Aubry-le-Boucher.

Et le lundi, cinquième jour du mois de février 1601, lesdits sieurs [illegible] consuls [illegible] présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en l'église de Saint-Médéric, et ont été installés au siège.

1602

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le mercredi trentième jour de janvier. Et ont été scrutateurs les Sires Barnabé Desprez et Joseph Deschamps, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire [illegible], marchand grossier-mercier, demeurant près le Petit-Pont devant l'Hôtel-Dieu.

PREMIER CONSUL.

Sire André RUEL, marchand grossier-mercier, demeurant rue Saint-Denis.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Jean MESSIER, marchand épicier, demeurant rue Jean-de-l'Épine.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Durand YON, marchand de vins et de poisson de mer, demeurant aux Halles.

QUATRIÈME CONSUL.

Nicolas DE BOURGES, marchand épicier, demeurant rue Saint-Denis.

Et le vendredi, premier jour de février 1602, lesdits sieurs Mellet et consorts ont esté présentés à la Cour où ils ont fait le serment, puis sont venus ouïr la messe en l'église de Saint-Merry et ont esté installés au siège.

1603.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a esté procédé le samedi premier jour de février. Et ont esté scrutateurs Sire Denys Neret et le sieur Pierre Houdan le jeune, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeurés pour :

JUGE.

Sire Philippes DE RESNEL, marchand grossier-mercier, demeurant rue Saint-Denis.

Excusé par la Cour, comme il sera dit ci-après.

PREMIER CONSUL.

Sire Jean BAZIN, marchand drapier, demeurant rue Saint-Denis.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Jean HENRYOT, marchand linger, demeurant rue Aubry-le-Boucher.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Paschal BAZOIN, marchand apothicaire, demeurant rue Saint-Antoine.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Nicolas TARGER, marchand mercier, demeurant rue Champverrerie.

Et le lundi, troisième jour dudit mois de février 1603, lesdits sieurs Cressé et consorts ont présenté à la Cour lesdits sieurs Bazin, Henryot, Bazoin et Targer, qui ont fait le serment accoutumé, puis sont venus ouïr la messe en l'église Saint-Mederic et ont été installés.

Et quant audit sieur du Resnel, il ne serait comparu en ladite Cour, laquelle aurait ordonné qu'il serait mandé en icelle, et de fait y aurait envoyé Cressé [illegible], qui aurait rapporté qu'il était hors de cette ville et ne serait [illegible] de deux mois.

Et le huitième jour dudit mois serait intervenu arrêt de la Cour, sur ce que M. le procureur général du Roy aurait remontré l'absence dudit sieur du Resnel, et aussi que celui du Resnel avait une infirmité de l'ouïe, à l'occasion de laquelle il ne pouvait accepter la charge, par lequel arrêt la Cour aurait ordonné que [illegible] des juges et consuls [illegible] dernière serait procédé à nouvelle élection d'un juge au lieu dudit sieur du Resnel.

Cependant lesdits sieurs Bazin, Henryot, Bazoin et Targer ont tenu le siége depuis qu'ils ont eu fait serment, jusques au jour du serment et installation du nouvel élu.

Et le treizième jour dudit mois de février, la Compagnie, mandée en la manière accoutumée, étant ainsi que [illegible] suivant l'ordre résolu en pareille occurrence l'année 1598, le sieur Cressé, ancien juge, présidant et rendant le siége avec lesdits sieurs Bazin, Henryot, Bazoin et Targer.

Et à l'instant, par toute la Compagnie, a été procédé en la manière accoutumée à l'élection d'un juge au lieu dudit sieur du Resnel.

Et ont été scrutateurs sieurs Gilles de Beze et Pierre Saintot, anciens consuls, par le scrutin desquels s'est trouvé demeuré pour

JUGE

Gabriel de Flecelles, marchand de drap de soie, demeurant rue Neuve-Saint-Mederic.

Et le vendredi, quatorzième jour dudit mois de février, lesdits sieurs Cressé et consorts ont présenté à la Cour ledit sieur de Flecelles pour juge, lequel y a fait serment, puis sont venus ouïr la messe en l'église Saint-Mederic, et a été ledit de Flecelles installé en son siége.

1604

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le samedi [illegible] Et ont été scrutateurs les Sires Jean le Jay et André [illegible], lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Claude Le Roy, marchand épicier, demeurant rue [illegible].

PREMIER CONSUL

Sire Jean l'Empereur, marchand [illegible], demeurant rue Pont-Notre-Dame.

[illegible] CONSUL

Sire Claude du Pas, marchand grossier-mercier, demeurant grande rue Saint-Jacques.

[illegible]

Sire Nicolas [illegible], marchand grossier-mercier, demeurant rue Saint-Denis.

[illegible] CONSUL

Sire Jean Guillemot, marchand de vins et de poisson de mer, demeurant aux Halles.

Et le mercredi quatrième jour de février audit an 1604 lesdits sieurs de Flécelles et consuls les ont présentés à la Cour, où ils ont fait le serment accoutumé, puis sont venus ouïr la messe en l'église Saint-Médéric et ont été installés au siège.

1605

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le mardi premier jour de février. Et ont été scrutateurs les Sires Jacques Laudet et Marc Nicolas, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire François Belot, marchand grossier-mercier, demeurant rue Quincampoix.

PREMIER CONSUL

Sire Louis Danys, marchand grossier-mercier, demeurant rue Saint-Denis.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Pierre le Brest, marchand drapier, demeurant rue Saint-Honoré.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Jean Jobert, marchand quincaillier, demeurant rue Saint-Honoré.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Jean Eustache, marchand de vins et de poisson de mer, demeurant rue C[illegible].

Et le vendredi, quatrième jour dudit mois de février, lesdits sieurs le Roy et consorts se sont présentés à la Cour où ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en l'église Saint-Méderic, et à l'instant ont été installés au siège.

1606

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le mardi dernier jour de janvier. Et ont été scrutateurs les Sieurs Claude de P[illegible] et Jean le Comparis, lesquels ont trouvé par le scrutin [illegible].

JUGE.

Sire Jean Chesnard, marchand drapier, demeurant rue Saint-Honoré.

PREMIER CONSUL.

Sire Jacques D[illegible], marchand épicier, demeurant rue Saint-Denis.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Pierre Ca[illegible], marchand de vins, demeurant rue Saint-Sauveur.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Antoine Glibert, marchand mercier, demeurant rue Savaterie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Guillaume Lespicier, marchand de blé, demeurant rue de la Mortellerie.

Et le mercredi, premier jour de février, lesdits sieurs Belot, Danys, le Brest et Jobert, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment; puis sont venus ouïr la messe en l'église Saint-Méderic, et après ils ont été installés au siège.

1607

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le jeudi premier jour de février. Et ont été scrutateurs les sieurs Pierre Martin et Jean Jobert, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeurés pour :

JUGE.

Sire Pierre LE FEBVRE, marchand grossier-mercier, demeurant rue Saint-Denis.

PREMIER CONSUL.

Sire Guillaume MARCEL, marchand de vins, demeurant rue Saint-Sauveur.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Nicolas GILLOT, marchand drapier, demeurant rue Saint-Honoré.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Pierre BACHELIER, marchand apothicaire, demeurant rue Saint-Honoré.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Jean BEAUCOUSIN, marchand orfèvre, demeurant sur le pont aux Changeurs.

Et le lundi, cinquième jour dudit mois de février, lesdits sieurs Chesnard et consuls se sont présentés à la Cour, où ils ont fait le serment, puis sont venus ouïr la messe en l'église de Saint-Médéric, et ont été installés au siège.

1608

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le jeudi dernier jour de janvier. Et ont été scrutateurs Sire Michel Lamy et le sieur Jean Lemaire, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeurés pour :

JUGE.

Sire Jean GUYOT, marchand épicier, demeurant rue Saint-Denis.

PREMIER CONSUL.

Sire Eustache LE BOSSU, marchand de vins et de poisson de mer, demeurant rue Montorgueil.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Olivier Picque, marchand grossier-mercier, demeurant rue Saint-Denis.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Jean Bachelier, marchand drapier, demeurant rue Saint-Jacques.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Simon Marcez, marchand orfevre, demeurant au bout du pont aux Changeurs.

Et le vendredi, premier jour de fevrier audit an mil six cent huit, lesdits sieurs le Febvre, Mercier, Gillet, Bachelier et Beaucousin ont encore tenu le siege, pour n'avoir pu presenter les nouveaux elus a la Cour, a cause de l'incommodité des rues.

Et le lundi, quatrieme jour de fevrier, ont ete conduits au Palais pour les présenter a la Cour et faire le serment, mais pour ce que messieurs les gens du Roy y sont venus trop tard, lesdits sieurs juge et consuls ont ete remis au mercredi suivant, et cependant messieurs les anciens ont tenu l'audience ledit jour.

Et le mercredi, sixième jour dudit mois de fevrier, lesdits sieurs le Febvre, Mercier, Gillot, Bachelier et Beaucousin les ont derechef presentes a la Cour ou ils ont fait serment, puis sont venus ouir la messe en l'eglise Saint-Mederic, et apres la messe ont ete installés au siege en la manière accoutumee.

1609

Pour l'election d'un juge et quatre consuls des marchands, y a ete procede le samedi trente-unieme jour de janvier. Et ont ete scrutateurs Sire Denys Néret et le sieur Hierosme Achères, lesquels ont trouve par le scrutin etre demeure pour

JUGE

Sire Jean Louvet, marchand grossier-mercier, demeurant rue Saint-Denis.

PREMIER CONSUL

Sire Simon Langlois, marchand epicier, demeurant rue des Lombards.

DEUXIÈME CONSUL

Sire François Hersant, marchand drapier, demeurant au Petit-Pont.

Et d'autant que les sieurs Jacques Benoise, Claude Chaudelatte et Charles Helain ont eu égalité de voix, leurs noms ont été tirés au sort, le nom du sieur Benoise a été tiré le premier, celui du sieur Chaudelatte le second, et partant sont demeurés pour :

TROISIÈME CONSUL

Sire Jacques Benoise, marchand orfèvre, demeurant sur le pont aux Changeurs.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Claude Chaudelatte, marchand de vins, demeurant rue Béthisy.

Et le mercredi quatrième jour de février, lesdits sieurs Gruyer et consorts les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment ; puis sont venus ouïr la messe en l'église Saint-Méderic, et après ont été installés au siège.

1640

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le samedi treizième jour de janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs Toussaint de Very et Nicolas Doublet, lesquels ont fait rapport par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Guillaume Passart, marchand de vins et de poisson de mer, demeurant rue de la Cossonnerie.

PREMIER CONSUL

Sire Charles Helain, marchand mercier, demeurant rue Aubry-Boucher.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Michel Gama[illegible], marchand apothicaire-épicier, demeurant devant la Croix des Carmes.

TROISIÈME CONSUL

Sire Jean Bo[illegible], marchand drapier, demeurant rue Saint-Honoré.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Martin Gallot, marchand pelletier, demeurant rue Saint-Denis.

Et le lundi premier jour de fevrier, lesdits sieurs [illegible] ont esté presentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus [illegible] Saint-Mederic [illegible] la messe ont esté installés [illegible].

[illegible]

1611

Pour l'élection [illegible] et quatre consuls des marchands [illegible] procédé le mardi premier jour de février. Et ont été scrutateurs les sieurs [illegible] le Secq, lesquels ont [illegible]

[illegible]

Sire Robert DESCARTES, [illegible] Saint-[illegible].

[illegible]

Sire Guillaume [illegible], marchand espicier, demeurant rue de la [illegible].

[illegible]

Sire Pierre HACHETTE, [illegible], demeurant près Petit-Pont.

[illegible]

Sire Jacques DE CREIL, marchand grossier-mercier, demeurant rue Saint-Denis.

[illegible]

Sire [illegible] MALACQUIN, [illegible], demeurant rue Vieille-[illegible].

[illegible] vendredi, [illegible] 1611, lesdits sieurs Passart, Helain, Gamare, Boué et Caillou, les ont présentés à la Cour [illegible] messe en l'eglise Saint-Mederic [illegible] siège.

Et [illegible] Hachette [illegible], d'autant qu'il estoit malade, [illegible] présenté par lesdits sieurs Descartes, Peignant, de Creil et Malacquin, et [illegible] serment.

1612

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le mardi trente-un de janvier. Et ont été scrutateurs sire Jean le Normand, ancien consul, et le sieur Jean Thiville, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour

JUGE

Sire Pierre F[illegible]LLET, marchand mercier, demeurant rue Jean-de-l'Espine.

PREMIER CONSUL

Sire Claude Go[illegible], marchand apothicaire, demeurant rue Sainte-Avoye.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Claude BOUCHER, marchand mercier, demeurant rue Saint-Denis.

TROISIÈME CONSUL

Sire Jean CAVELLIER, marchand bonnetier, demeurant rue Saint-Jacques-de-la-Boucherie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Louis DROUIN, marchand drapier, demeurant rue Saint-Denis-de-la-Chartre.

Et le mercredi, premier jour de février, lesdits sieurs Descartes et consorts les ont présentés à la Cour, où ils ont fait le serment accoutumé; puis sont venus ouïr la messe en l'église Saint-Médéric, et ont été installés au siège.

1613

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le jeudi trente-un janvier. Et ont été scrutateurs sire Jacques de Creil, ancien consul, et sieur Hilaire de l'Isle, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Joseph DES CHAMPS, marchand drapier, demeurant sous la Tonnellerie.

PREMIER CONSUL

Sire Michel RAGUENET, marchand épicier, demeurant rue Saint-Denis.

SECOND CONSUL

Sire Jean LE MAIRE, marchand mercier, demeurant rue de la Calandre.

TROISIÈME CONSUL

Sire Estienne [illegible], marchand pelletier, demeurant rue Saint-Honoré.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Pierre PELLETIER, marchand orfèvre, demeurant rue Saint-Jacques de la Boucherie.

Et le vendredi, premier jour de février, lesdits sieurs Feuillet, Garnier, Boucher, [illegible] et [illegible] les ont présentés à la Cour, où ils ont fait le serment, après avoir ouï la messe en l'église Saint-[illegible], et ont été installés au siège.

1614

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le samedi [illegible] jour de [illegible]. Et ont été scrutateurs Sire Olivier [illegible], ancien consul, et sieur Marc [illegible], lesquels ont trouvé par le scrutin [illegible]

JUGE

Sire François [illegible], marchand du corps de [illegible], demeurant près Petit-Pont.

PREMIER CONSUL

Sire François [illegible], marchand épicier, demeurant à la place Maubert.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Antoine ANDRENAS, marchand du corps de la mercerie, demeurant rue Ferronnerie [illegible].

[illegible] CONSUL

Sire Antoine [illegible], marchand apothicaire, demeurant rue du Temple.

[illegible]

QUATRIÈME CONSUL

Sire Antoine CHARRATS, marchand bonnetier, demeurant rue Saint-Denis.

Et le lundi troisième jour de février audit an 1614, lesdits sieurs des Champs et consorts les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont allés ouïr la messe en l'église Saint-Médéric, et ont été installés au siège.

Le décès étant advenu dudit François Predeseigle, lesdits sieurs Frezon, Andrenas, Olier et Charrats auraient fait assemblée des anciens juges et consuls et des maîtres et gardes des six corps des marchands, et mis en délibération si l'on élirait un autre consul au lieu dudit défunt sieur Predeseigle, par laquelle assemblée fut avisé que l'on procéderait à l'élection d'un autre qui tiendrait la quatrième place de consul.

Suivant laquelle résolution, le samedi, vingt-sixième jour d'avril 1614, fut procédé à l'élection, et furent scrutateurs Sire Pierre Pelletier, ancien consul, et sieur Jean Savary, lesquels trouvèrent par le scrutin être demeuré pour

QUATRIÈME CONSUL

Sire Jean DU BOIS, marchand drapier, demeurant rue Saint-Honoré, pour avoir eu trente-trois voix à consul.

Et le vingt-huitième jour dudit mois d'avril audit an, lesdits sieurs Frezon et consorts ont présenté à la Cour ledit sieur du Bois, qui a fait serment; puis ledit jour a été installé au siège à la manière accoutumée.

1615.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, il y fut procédé le samedi, dernier jour de janvier. Et ont été scrutateurs Sire Simon Marcez, ancien consul, et sieur Charles Hamelin, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Noble homme Pierre SAINCTOT, marchand et ancien échevin de la ville, demeurant rue Neuve-Saint-Magloire.

PREMIER CONSUL.

Sire Jean DE COMPANS, marchand drapier, demeurant au bout du pont Notre-Dame.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Nicolas DOUBLET, marchand mercier, demeurant rue Saint-Denis.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Jacques BARBIER, marchand épicier, demeurant rue Saint-Denis.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Charles [illegible], marchand orfèvre, demeurant sur le pont aux Changeurs.

Et d'autant que les sieurs Nicolas Doublet et Jacques Barbier auroient eu chacun vingt-six voix à consul, auroit été avisé par la Compagnie que leurs deux noms seroient écrits en deux billets de papier et mis dans un chapeau, et que le premier qui seroit tiré par ledit sieur Frezon demeureroit pour deuxième consul, et l'autre pour troisième, ce qui auroit été fait, et seroit advenu que ledit sieur Doublet auroit été tiré le premier et partant seroit demeuré le deuxième consul.

Et le mercredi, premier jour de février 1615, lesdits sieurs Frezon et consorts les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment; puis sont venus ouïr la messe en l'église Saint-Mederic, et ont été installés au siège.

1616

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le samedi trentième janvier. Et ont été scrutateurs Sire Antoine Andrenas, ancien consul, et sieur Pierre Baudeau, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeurés pour :

JUGE.

Sire Jean [illegible], marchand grossier-mercier, demeurant rue Aubry-Boucher.

PREMIER CONSUL.

Sire Jean CHERON, marchand apothicaire-épicier, demeurant au bout du pont Notre-Dame, près Saint-Denis de la Chartre.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Nicolas BAILLET, marchand drapier, demeurant rue Barillerie, près le Palais.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Antoine ROBINEAU, marchand de laine du corps de la mercerie, demeurant rue Trousse-Vache.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Guillaume P[illegible], marchand de vins, demeurant rue du Petit-Lion.

Et le lundi, premier jour de février audit an 1616, lesdits sieurs Sanctot, de Compans, Doublet, Barbier et Avelyne les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en l'église Saint-Médéric, et après ont été installés au siège.

1617

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le mardi, dernier jour de janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs Martin de la Planche et Claude Formentin, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeurés pour

JUGE.

Sire Nicolas TARGER, marchand grossier-mercier, demeurant rue de la Chanvrerie.

PREMIER CONSUL.

Sire François PORTEBEDIEN, marchand de draps de soie, demeurant près le Petit-Pont.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Jacques HERON, marchand épicier, demeurant rue des Lombards.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Pierre CAIGNET, marchand drapier, demeurant rue de Long-Pont.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Pierre GOUJON, marchand de vins, demeurant rue Montmartre.

Et le mercredi, premier jour de février audit an, lesdits sieurs Henryot et consuls les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en l'église Saint-Médéric, et après la messe ont été installés au siège.

1618.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le jeudi, premier jour de février. Et ont été scrutateurs les sieurs Jean de [illegible] et Jacques Malot, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Jean LEMPEREUR, marchand drapier, demeurant au bout du pont Notre-Dame, près Saint-Denis de la Chartre.

PREMIER CONSUL.

Sire Martin BACHELIER, marchand grossier-mercier, demeurant rue Saint-Denis.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Guillaume D'[illegible], marchand apothicaire-épicier, demeurant au bout du Petit-Pont, près l'église de la Madeleine.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Guillaume CAMUS, marchand orfèvre, demeurant rue Saint-Germain-l'Auxerrois.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Jean BARON, marchand mercier, demeurant rue de la Vieille-Monnoye.

Et le cinquième jour de février audit an 1618, lesdits sieurs Juge et consuls les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en l'église Saint-Médéric, et après, ont été installés au siège.

1619.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le trente-un janvier. Et ont été scrutateurs les Sires [illegible] D[illegible] et Jean du Bois, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Jean [illegible], marchand de poisson de mer, demeurant aux Halles.

PREMIER CONSUL

Sire André Langlois, marchand drapier, demeurant aux Halles.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Jean Savary, marchand de draps de soie, du corps de la mercerie, demeurant rue au Feurre.

TROISIÈME CONSUL

Sire Pierre du Chesnes, marchand épicier, demeurant rue de la Cossonnerie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Pasquier le Roy, marchand joaillier, du corps de la mercerie, demeurant sur le pont aux Changeurs.

Et le vendredi, premier jour de février audit an 1619, lesdits sieurs Lempereur et consorts les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment; puis sont venus en compagnie ouïr la messe en l'église Saint-Méderic, et ont été installés au siège.

Et à l'issue de l'audience, a été par les sieurs Lempereur, Bachelier, d'[illegible], Camus et Bacon, mis ès mains des sieurs Guillemard, Langlois, Savary, du Chesnes et le Roy, les pièces et titres concernant le greffe de la juridiction, avec l'inventaire, le tout étant dans le coffre-fort, duquel leur a été baillé les clefs.

Il a été arrêté que la même chose se pratiquera à l'avenir.

1620

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le samedi, premier jour de février. Et ont été scrutateurs les sieurs Pierre Heron et Claude Goblet, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Guillaume Lespicier, marchand de grains, demeurant près les Cordeliers.

PREMIER CONSUL

Sire Simon Guilloré, marchand apothicaire-épicier, demeurant rue Saint-Jacques-de-la-Boucherie.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Jean Helyot, marchand mercier, demeurant sur le pont Notre-Dame.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Charles GERMAIN, marchand drapier, demeurant rue Saint-Martin.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Pierre CADEAU, marchand mercier, demeurant rue Saint-Denis.

Les sieurs Pierre Cadeau et Simon le Launay ayant eu chacun treize voix pour consul, il a été tiré au sort avec deux billets dans un chapeau, et le sieur Cadeau est demeuré pour quatrième consul.

Et le lundi, troisième jour dudit mois de février audit an, lesdits sieurs Guillemet et consorts les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment; puis sont venus ouïr la messe en l'église Saint-Médéric, et puis ont été installés au siège.

1621

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le jeudi, trentième jour de janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs Jean Levesque et Claude du May, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour

JUGE.

Sire Guillaume MARIÉ, marchand de vins, demeurant rue Saint-Sauveur.

PREMIER CONSUL.

Sire François DENISON, marchand épicier, demeurant rue Saint-Denis.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire François GILE, marchand mercier, demeurant rue Saint-Denis.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Charles HAMELIN, marchand drapier, demeurant rue Saint-Denis.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Claude LAVESSE, marchand mercier, demeurant rue Saint-Denis.

Et le lundi, premier jour de février audit an, lesdits sieur Lespicier et consorts les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment; puis sont venus ouïr la messe en l'église Saint-Médéric, et ont été installés au siège.

1622.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, il y a été procédé le mardi, premier jour de février. Et ont été scrutateurs les Sires Nicolas Doublet et Guillaume Gamars, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Jean Beaucousin, marchand orfèvre, demeurant à la Monnoye.

PREMIER CONSUL

Sire Jean Desmarets, marchand de draps [illegible] corps de la [illegible].

DEUXIÈME CONSUL

Sire Louis de Cahen, marchand [illegible], demeurant rue [illegible].

TROISIÈME CONSUL

Sire Thomas Cotichon, marchand pelletier, demeurant rue [illegible].

QUATRIÈME CONSUL

Sire Martin Guiret, marchand de vins, demeurant rue [illegible] Place aux Veaux.

Et le vendredi, quatrième jour dudit mois de février, lesdits sieurs Marcel et consorts les ont présentés à la Cour où ils ont fait le serment accoutumé, puis sont venus ouïr la messe en l'église Saint-Médéric, et après ont été installés au siège.

1623

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le mardi, trente-un janvier. Et ont été scrutateurs les Sires Charles Hamelin et sieur Nicolas de Hault, lesquels ont trouvé ***par le scrutin être demeuré pour :***

JUGE

Sire Olivier Picque, marchand grossier-mercier, demeurant rue Saint-Denis.

PREMIER CONSUL

Sire Pierre de Plancy, marchand apothicaire-épicier, demeurant rue Saint-Honoré.

DEUXIESME CONSUL.

Sire Jean Tronchot, marchand drapier, demeurant rue Saint-Denis.

TROISIESME CONSUL.

Sire Antoine Doublet, marchand grossier-mercier, demeurant rue Saint-Denis.

QUATRIESME CONSUL.

Sire Pierre [illegible], marchand [illegible], demeurant rue de la Monnoye.

Et le mercredi, premier jour de fevrier audit an, lesdits sieurs Beaucousin et consorts les ont presentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en l'église Saint-Médéric, et après ont été installés [illegible] leur ont été mis ès mains les clefs [illegible] papiers.

1624

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le [illegible] par [illegible] les sieurs [illegible], lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Jean Bachelier, marchand drapier, demeurant [illegible] rue Saint-Jacques.

PREMIER CONSUL.

Sire Guillaume [illegible], marchand épicier, demeurant rue de la Harpe.

DEUXIESME CONSUL.

Sire [illegible] Sauvage, marchand mercier, demeurant rue Saint-Denis.

TROISIESME CONSUL.

Sire [illegible] de Saint-[illegible], marchand de [illegible] et l'un des quartiniers de la ville, demeurant rue de la Mortellerie.

QUATRIESME CONSUL.

Sire Alexandre [illegible], marchand mercier, demeurant rue Trousse-Vache.

Et le lundi, cinquième jour de février, lesdits sieurs Picque, Tronchot, Doublet et [illegible] les ont presentés à la Cour, où ils ont fait

serment, puis sont venus ouïr la messe en l'église Saint-Mederic et ensuite ont été installés au siége.

1625

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le samedi premier février. Et ont été scrutateurs les sieurs Pierre Perier et Jean de Verdun, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Jacques BENOISE, marchand orfévre, demeurant au bout du pont au Change.

PREMIER CONSUL

Sire Jean LA GOGUE, marchand mercier, demeurant sur le pont Notre-Dame.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Marc NICOLAS, marchand apothicaire-épicier et l'un des quartiniers de cette ville, demeurant rue Saint-Antoine.

TROISIÈME CONSUL

Sire Michel SONNIUS, marchand libraire, demeurant rue Saint-Jacques.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Nicolas DE HALLÉ, marchand drapier, demeurant rue de la Harpe.

Et le lundi, troisième jour de février, lesdits sieurs Bachelier et consorts les ont présentés à la Cour, en laquelle ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en l'église Saint-Mederic, et ont ensuite été installés au siége.

1626

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le samedi trente-un janvier. Et ont été scrutateurs le Sire Jean Bachelier, ancien consul, et le sieur Jean Le Marchand, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Pierre HACHETTE, marchand bonnetier, demeurant au bout du pont, devant le portail de l'Hôtel-Dieu.

PREMIER CONSUL

Sire Jean BAZIN, marchand drapier et conseiller de la ville, demeurant rue Saint-Honoré.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Léonard TORENTIER, marchand épicier, demeurant au marché aux Poirées.

TROISIÈME CONSUL

Sire Pierre PINCEBOURDE, marchand orfèvre, demeurant rue de la Savonnerie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Guillaume BAILLON, marchand bonnetier, demeurant rue Saint-Jacques-de-la-Boucherie.

Et le mercredi, quatrième jour dudit mois de février audit an, lesdits sieurs Beroise et consuls les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en l'église Saint-Mederic, et ont été ensuite installés au siège.

1627

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé par les sieurs Hachette, Bazin, Torentier, Pincebourde et Baillon, le samedi trentième janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs François du Quesnoy et Claude Caquet, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Noble homme Simon MARCEZ, marchand orfèvre, quartinier et ancien échevin, demeurant près le grand Châtelet.

PREMIER CONSUL

Sire Adrien DE VIX, marchand drapier, demeurant rue Saint-Denis.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Nicolas DE LAISTRE, marchand grossier-mercier, demeurant rue des Lombards.

TROISIÈME CONSUL

Sire Claude GIROUART, marchand pelletier, demeurant rue Vieille-Cordonnerie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Gilles LE RAT, marchand apothicaire-épicier, demeurant rue Saint-Antoine.

Et le lundi, premier jour de février audit an, lesdits sieurs Hachette et consorts les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en l'église Saint-Médéric, et ont ensuite été installés au siège.

1628

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le mardi, premier jour de février. Et ont été scrutateurs les sieurs Pierre Cadeau et Claude Jeunesse, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour

JUGE.

Noble homme Jacques DE CREIL, ci-devant marchand du corps de la mercerie et ancien échevin de cette ville, demeurant rue Portefoin, près les Enfants rouges.

PREMIER CONSUL.

Sire Claude BOUCHER, marchand drapier, demeurant rue Saint-Antoine.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Martin RAFRON, marchand épicier, demeurant rue Saint-Denis.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Jean GARNIER, marchand grossier-mercier, demeurant rue Saint-Denis.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Pierre FILLASSIER, marchand orfèvre, demeurant sur le quai de la Mégisserie.

Et le vendredi, quatrième jour de février, lesdits sieurs Marcez, de Vin, de Laistre, Guouart et le Rat les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment; puis sont venus ouïr la messe en l'église Saint-Médéric, et ont ensuite été installés au siège.

Quant au sieur de Creil, il ne serait comparu à la Cour, à cause de son indisposition, et par l'avis desdits sieurs, ledit sieur Marcez aurait ledit jour tenu la place de juge en l'audience.

Et le lundi, vingt-unième jour de février, ledit sieur Marcez, ancien juge, avec lesdits sieurs Rafion, Garnier et [illegible]lassier, en l'absence du sieur Boucher, leur malade, auraient présenté à la Cour ledit sieur de Creil pour y prêter serment; puis sont venus ouïr la messe en l'église Saint-Médéric, après laquelle il a été installé au siège.

1629

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le jeudi, premier jour de février. Et ont été scrutateurs Sire Jean Baron et le sieur André Ferru, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Noble homme Claude G[illegible]er, marchand apothicaire-épicier et ancien échevin, demeurant rue Sainte-Avoye.

PREMIER CONSUL

Sire Claude Yon, marchand mercier, demeurant rue Saint-Denis.

SECOND CONSUL

Sire J[illegible] Messier, marchand épicier, demeurant rue de l'Espine.

TROISIÈME CONSUL

Sire Pierre EUSTACHE, marchand épicier et quartinier de la ville, demeurant rue de la Cossonnerie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Claude DE LA NOUE, marchand orfèvre, demeurant rue Saint-Denis.

Et le lundi, cinquième jour dudit mois de février, lesdits sieurs de Creil et consorts les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont allés ouïr la messe en l'église Saint-Médéric, après laquelle ils ont été installés au siège.

1630

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le jeudi trente-un janvier. Et ont été scrutateurs les Sires Michel S[illegible] et Pierre Doublet, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Jean DE CO[illegible]ANS, marchand drapier, demeurant rue de la Lanterne.

PREMIER CONSUL

Sire Claude de Baillot, marchand apothicaire épicier, demeurant rue des Arcis.

DEUXIÈME CONSUL

Sire François Robin, marchand mercier, demeurant rue Saint-Denis.

TROISIÈME CONSUL

Sire Pierre Mace, marchand de bois, demeurant rue Tixeranderie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Louis Hache, marchand mercier, demeurant rue [illegible].

Et le mercredi, premier jour de février audit an, lesdits sieurs Gouyer, Yon, le Messier, Eustache et de la Noue les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en l'église Saint-Médéric, après laquelle ils ont été installés au siège.

1631

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le samedi, premier jour de février. Et ont été scrutateurs Sire Guillaume Baillon et sieur Antoine Sanson, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Noble homme Guillaume Parfait, marchand de vins et ancien échevin, demeurant rue du Petit Lion.

PREMIER CONSUL

Sire Louis de Compans, marchand drapier, demeurant rue de la Vieille-Monnoye.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Jacques Passart, marchand mercier, demeurant rue de la Cossonnerie.

TROISIÈME CONSUL

Sire Claude Foucault, marchand épicier, demeurant rue de la Calandre.

QUATRIÈME CONSUL

Noble homme Estienne Heurlot, marchand de poisson, ancien échevin et quartinier, demeurant sur le quai de la Mégisserie.

Et le lundi, troisième jour de février audit an 1631, lesdits sieurs de Compans et consorts les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction consulaire, après laquelle ils ont été installés au siége[1].

Le décès étant arrivé du sieur Estienne Heurlot, lesdits sieurs Perier, de Compans, Passart et Foucault auraient fait assemblée des anciens juges et consuls, et des maîtres et gardes des six corps des marchands, et mis en délibération si l'on élirait un autre consul au lieu dudit Heurlot; par laquelle assemblée fut avisé que l'on procéderait à l'élection d'un autre qui tiendrait la quatrième place de consul.

Suivant laquelle résolution, le samedi, troisième mai 1631 de relevée, fut procédé à l'élection, et furent scrutateurs les Sires Pasquier le Roy et Claude Boucher, lesquels trouvèrent par le scrutin être demeuré pour :

QUATRIÈME CONSUL.

François Goger, marchand bonnetier, demeurant rue Saint-Denis.

Et le lundi, cinquième jour du mois de mai, lesdits sieurs Perier, de Compans, Passart et Foucault ont présenté à la Cour ledit sieur Goger, qui a fait serment de quatrième consul, et ledit jour a été installé.

1632.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le samedi, trente-un janvier. Et ont été scrutateurs Sire Claude Jonasse et sieur Louis du Bois, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Jacques Heron, marchand épicier, demeurant rue de la Vieille-Monnoye.

PREMIER CONSUL.

Sire Pierre Chesnart, marchand drapier, demeurant rue Saint-Honoré.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Mathurin Bodeau, marchand mercier, demeurant rue Aubry-Boucher.

[1] Commencement de l'usage de la chapelle établie en ladite juridiction, où se célèbre la messe tous les jours d'audience.

TROISIÈME CONSUL

Sire Jean LE JUGE, marchand de vins, demeurant [illegible] Sainte-Geneviève.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Pierre [illegible], marchand apothicaire-épicier, demeurant rue Neuve-Saint-Médéric.

Et le mercredi, quatrième jour de février, lesdits sieurs [illegible], Compans, [illegible] et [illegible] les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction consulaire, après laquelle ils ont été installés au siége.

Le décès étant arrivé du sieur Pierre [illegible], lesdits sieurs Héron, Chesnart, Bodeau et le Juge auraient, le [illegible] de relevée, 23 mars 1632, fait assembler les anciens juges et anciens consuls, et les maîtres et gardes des six corps des marchands, pour procéder à l'élection d'un quatrième consul au lieu dudit sieur [illegible].

Et ont été scrutateurs les Sires Michel [illegible] et [illegible], qui auraient trouvé par le scrutin les sieurs Mathurin Moncheny et Jacques Darques avoir eu chacun douze voix, à cause de quoi a été avisé par la Compagnie que leurs noms seraient mis en un billet dans un chapeau, et que le premier qui serait tiré par le sieur Héron, juge, demeurerait pour quatrième consul, ce qui aurait été fait, et ledit sieur Moncheny ayant été tiré le premier, serait ainsi demeuré pour :

QUATRIÈME CONSUL

Sire Mathurin MONCHENY, marchand apothicaire-épicier, demeurant près Saint-Eustache.

Et le mercredi, vingt-quatrième jour dudit mois, lesdits sieurs Héron et consorts ont présenté à la Cour ledit sieur Moncheny, qui a fait serment, puis a été installé au siége.

Le décès étant arrivé du sieur Pierre Chesnart, lesdits sieurs Héron, Bodeau, le Juge et Moncheny auraient, le samedi de relevée, le trentième juillet 1632, fait assembler les anciens juges et anciens consuls, et des maîtres et gardes des six corps des marchands, pour procéder à l'élection d'un consul, attendu le décès dudit sieur Chesnart.

Et ont été scrutateurs les Sires Michel [illegible] et Jean Lando, qui auraient trouvé par le scrutin pour

QUATRIÈME CONSUL

Thierry Blondel, marchand drapier, demeurant près le Petit-Châtelet, devant la barrière des Sergens.

Et le lundi, deuxième jour d'août, lesdits sieurs Heron, Bodeau, le Juge et Moncheny ont présenté à la Cour ledit sieur Blondel, qui a fait serment, et ledit jour a été installé au siege.

1633

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le mardi, premier jour de février. Et ont été scrutateurs Sires François Denyson et Jean Lando, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour

JUGE

Noble homme Pierre Goujon, marchand bourgeois et ancien échevin, demeurant rue Montmartre.

PREMIER CONSUL

Sire Nicolas de Creil, marchand grossier-mercier et quincaillier, demeurant rue Saint-Denis.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Pierre le Brest, marchand épicier, demeurant rue Saint-Honoré.

TROISIÈME CONSUL

Sire Jacques Darques, marchand pelletier, demeurant rue Vieille-Cordonnerie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Pierre Barbier, marchand épicier, demeurant rue Saint-Denis.

Et le vendredi, quatrième de février 1633, lesdits sieurs Bodeau, le Juge, Moncheny et Blondel les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction consulaire, après laquelle ils ont été installés au siege.

1634.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le mardi, trente-un janvier. Et ont été scrutateurs Sires Adrien de Vin et Jean Lando, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Pierre Cadeau, marchand grossier-mercier, demeurant rue Saint-Denis.

PREMIER CONSUL

Sire Claude Bot[illegible], marchand drapier, demeurant rue Saint-Antoine.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Jean Bazouin, marchand apothicaire-épicier, demeurant grande rue Saint-Jacques.

TROISIÈME CONSUL

Sire Paris Turquet, marchand joaillier, demeurant grande rue Truanderie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire René de la Haye, marchand orfèvre, demeurant sur le quai de l'île du Palais.

Et le mercredi, premier jour de février, lesdits sieurs Gou[illegible], de Creil, le Brest, Darques et Balue les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment; puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction consulaire, après laquelle ils ont été installés au siége.

1635.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le jeudi, premier jour de février. Et ont été scrutateurs les Sires Claude Jeunesse et Claude Foucault, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire François Denison, marchand épicier, demeurant rue Saint-Denis.

PREMIER CONSUL

Sire Laurent Hersant, marchand drapier, demeurant sur le Petit-Pont.

DEUXIÈME CONSUL

Noble homme Pamphile DE LA COUR, marchand du corps de la mercerie, conseiller et ancien échevin, demeurant rue Champverrerie.

TROISIÈME CONSUL

Sire Jean LEVESQUE, marchand bonnetier, demeurant sur le pont Notre-Dame.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Antoine HERON, marchand épicier, demeurant rue Saint-Jacques-la-Boucherie.

Et le lundi, cinquième jour de février, audit an 1635, lesdits sieurs Cadeau, Boyer et consorts les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction consulaire, après laquelle ils ont été installés au siége.

1636

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le jeudi, trente-un janvier. Et ont été scrutateurs les Sires Claude Foucault et Mathurin Moucheny, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Augustin SANTEUIL, marchand mercier, demeurant rue Saint-Denis.

PREMIER CONSUL

Sire Jean BACHELIER, marchand mercier, demeurant rue Saint-Denis.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Réne BAUDART, marchand apothicaire-épicier, demeurant rue Neuve-Saint-Medéric.

TROISIÈME CONSUL

Sire Robert DE SAINT-JEAN, marchand drapier, demeurant rue Saint-Honoré.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Sébastien CRAMOISY, marchand libraire et imprimeur ordinaire du Roi, demeurant grande rue Saint-Jacques.

Et le vendredi, premier jour de février, lesdits sieurs Hersant, de la Cour, Levesque et Heron les ont présentés à la Cour, où ils ont fait

serment, puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction consulaire, après laquelle ils ont été installés au siége.

1637.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le samedi, trente-un janvier. Et ont été scrutateurs les Sires Charles Germain et Pamphile de la Cour, anciens consuls, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Denys de Saint-Genis, marchand de grains et l'un des quarteniers, demeurant rue Mortellerie.

PREMIER CONSUL.

Sire Charles Gourlin, marchand du corps de la mercerie, demeurant rue au Feurre.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Lazare Gelland, marchand épicier, demeurant rue de la Harpe.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Henry Beraud, marchand épicier, demeurant rue Saint-Honoré.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Philippes le Roux, marchand pelletier, demeurant rue Vieille-Cordonnerie.

Et le mercredi, quatrième jour de février 1637, lesdits sieurs Santeuil, Bachelier, Baudart, de Saint-Jean et Cramoisy les ont présentés à la Cour, où ils ont fait le serment, puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction consulaire, après laquelle ils ont été installés au siége.

1638.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé par les sieurs Denys de Saint-Genis, Charles Gourlin, Lazare Gelland, Henry Beraud et Philippes le Roux. Et ont été scrutateurs Sire Pierre Cadeau, ancien juge, et Sire Claude [illegible], ancien consul, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Noble homme Jean Bazin, conseiller et ancien échevin, demeurant rue des Bourdonnais.

PREMIER CONSUL

Sire François FRAGUIER, marchand apothicaire-épicier, demeurant au cimetière Saint-Jean.

DEUXIÈME CONSUL

Sire François [illegible], marchand drapier, demeurant place Maubert.

TROISIÈME CONSUL

Sire Pierre [illegible], marchand en corps de la mercerie, demeurant rue [illegible].

QUATRIÈME CONSUL

Sire Estienne [illegible], marchand bonnetier, demeurant rue Saint-Denis.

[illegible] les dits sieurs de Saint-Genis, [illegible], B[illegible] le Roux les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment; puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction consulaire, après laquelle ils ont été installés [illegible].

1639

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, il a été procédé le samedi, vingt-neuf janvier. Et ont été scrutateurs Sires [illegible] et Charles [illegible], anciens consuls, lesquels ont [illegible] par le scrutin [illegible] pour

JUGE

Sire Guillaume [illegible], marchand bonnetier, demeurant rue Saint-Jacques-de-la-Boucherie.

PREMIER CONSUL

Noble homme Jean [illegible], marchand épicier, ancien échevin, demeurant rue Saint-Denis.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Mathurin [illegible], marchand [illegible], demeurant rue Saint-Honoré.

TROISIÈME CONSUL

Sire Charles [illegible], marchand mercier, demeurant sur le pont Notre-Dame.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Nicolas CHARPENTIER, marchand orfèvre, demeurant rue Vieille-Draperie.

Et le lundi, trente-un janvier 1639, lesdits sieurs Bazin, Fraguier, Predeseigle, Fournier et Celot les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment; puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction consulaire, après laquelle ils ont été installés au siége.

1640

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le mardi, trente-un janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs Georges Pannet et Pierre Dannet, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeurés pour :

JUGE.

Sire Adrien DE VIN, marchand drapier, demeurant rue Saint-Honoré.

PREMIER CONSUL.

Sire François LESCOT, marchand drapier, demeurant rue Saint-Jacques de la Boucherie.

DEUXIÈME CONSUL.

Noble homme Nicolas DE POIX, marchand du corps de la mercerie et ancien échevin, demeurant rue Saint-Denis.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Jean CAVELLIER, marchand bonnetier, demeurant rue Saint-Denis.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Denys HÉRON, marchand apothicaire épicier, demeurant rue du Jour, près Saint-Eustache.

Et le mercredi, premier jour de février audit an, lesdits sieurs Bal-lon, de Bourges, Brochand, Brouet et Charpentier les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment; puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction consulaire, après laquelle ils ont été installés au siége.

1641.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le jeudi, trente un janvier. Et ont été scrutateurs Sires Jean Marin et Jacques Darques, anciens consuls, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Noble homme Nicolas de [illegible], marchand bourgeois de Paris et ancien échevin, demeurant rue des Lombards.

PREMIER CONSUL

Sire Jacques [illegible], marchand drapier, demeurant rue de la Harpe.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Antoine [illegible], marchand du corps de la mercerie, demeurant rue Saint-Denis.

TROISIÈME CONSUL

Sire [illegible] Lescot, marchand orfèvre, demeurant sur le quai de [illegible] Palais.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Geoffroy [illegible], marchand épicier, demeurant rue de la Fromagerie.

Et le vendredi, premier février 1641, lesdits sieurs Devin, Lescot, le Roux, Cavellier et Heron les ont présentés à la Cour, en laquelle ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction, après laquelle ils ont été installés au siége.

1642

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le samedi, premier jour de février. Et ont été scrutateurs sieurs Jean [illegible] et Nicolas [illegible], lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Noble homme Jean Garnier, marchand bourgeois du corps de la mercerie et ancien échevin, demeurant rue Saint-Denis.

PREMIER CONSUL

Noble homme Estienne Geoffroy, marchand apothicaire et ancien eschevin, demeurant rue Bourtibourg.

DEUXIESME CONSUL

Sire Antoine Bachelier, marchand drapier, demeurant grande rue Saint-Jacques.

TROISIESME CONSUL

Sire Pierre de Harcourt, marchand mercier, demeurant près le Palais.

QUATRIESME CONSUL

Sire Nicolas le Foux, l'un des douze marchands de vins privilégiés suivant la cour, demeurant rue du Monceau-Saint-Gervais.

Et le lundi, troisiesme jour de février 1642, lesdits de Laistre, le Jeune, Sanson, Lescot et Yon les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis ont ouï la messe en la chapelle de la juridiction, après laquelle ils ont été installés au siége.

1643.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le samedi trente et un janvier. Et ont été scrutateurs Sire Guillaume Perrier, ancien juge-consul, et Sire Pierre Fournier, ancien consul, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour

JUGE

Noble homme Pierre Eustache, quartinier, ancien eschevin de cette ville, du corps de l'épicerie, demeurant rue de la Cossonnerie.

PREMIER CONSUL

Sire Denys Pichon, marchand mercier, demeurant rue des Cinq-Diamants.

DEUXIESME CONSUL

Sire Jean le Marchant, marchand bonnetier, demeurant sur le pont Notre-Dame.

TROISIESME CONSUL

Sire Jacques Barbier, marchand épicier, demeurant rue Saint-Denis.

QUATRIESME CONSUL

Sire Henry Gillot, marchand drapier, demeurant rue Saint-Honoré.

Et le mercredi, quatrième jour de fevrier 1643, lesdits sieurs Gu-nier, Geoffroy, B[illegible], de H[illegible] et le F[illegible] les ont presentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction, après laquelle ils ont été installés au siége.

DU RÈGNE DE LOUIS XIV, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

1644

Pour l'élection des juge et quatre consuls des marchands, qui a été procédé par les sieurs Eustache, Pichon, Marchant, Barbier et Gillot, le samedi trente et unième janvier. Et ont été scrutateurs Sire Thierry Blondel, ancien consul, et Sire Michel [illegible], qui ont [illegible] par le scrutin [illegible].

JUGE.

Sire Claude FOUCAULT, ci-devant marchand épicier-apothicaire, bourgeois de Paris, demeurant rue [illegible].

PREMIER CONSUL.

Sire Jacques T[illegible], marchand apothicaire-épicier, bourgeois de Paris, demeurant rue Saint-Antoine.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Claude N[illegible], marchand drapier, bourgeois de Paris, demeurant rue Saint-Honoré.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Jean P[illegible], marchand du corps de la mercerie, grosserie, [illegible], bourgeois de Paris, demeurant rue de la Pelleterie.

QUATRIÈME CONSUL.

Noble homme Jacques de M[illegible], ci-devant marchand et ancien échevin, bourgeois de Paris, demeurant rue du Monceau-Saint-Gervais.

Et le lundi, premier jour de fevrier audit an 1644, lesdits sieurs Eustache, Pichon, Marchant, Barbier et Gillot les ont presentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction, après laquelle ils ont été installés au siége.

1645

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des [illegible], y a été procédé le mardi, trente et un janvier. Et ont été scrutateurs Sire Sebastien Cramoisy, ancien consul, et sieur Pierre Picquet, marchand de bois, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour

JUGE.

Sire Jean [illegible], marchand de [illegible], demeurant devant le college de Navarre.

PREMIER CONSUL.

Sire Jean [illegible], marchand mercier, demeurant rue Saint-Julien-le-Pauvre.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Jacques Tic[illegible], marchand [illegible], demeurant rue Saint-Antoine.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Michel SEMELLE, bourgeois de Paris et ci-devant marchand de laine, demeurant rue de l'Arbre-Sec.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Claude HARANGER, marchand épicier, demeurant rue Saint-Honoré.

Et le lendemain mercredi, premier jour de [illegible] 1645, lesdits sieurs [illegible], [illegible], Parent et [illegible] les ont présentés à la [illegible] où ils ont fait serment [illegible] sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction, après laquelle ils ont été installés au siège.

1646

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le jeudi, premier jour de février. Et ont été scrutateurs sires Charles [illegible] et Pierre [illegible], anciens consuls, qui ont par le scrutin trouvé être demeurés pour

JUGE.

Sire Mathurin [illegible], marchand apothicaire-épicier, demeurant à la pointe Saint-Eustache.

PREMIER CONSUL.

Sire Charles Marcadé, marchand orfèvre, demeurant en l'île du Palais, sur le quai regardant les Augustins.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Louis Cornilier, marchand drapier, demeurant rue Barillerie, entre les deux ponts du Palais.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Louis Goujon, marchand de draps de soie du corps de la mercerie, demeurant à Petit-Pont.

QUATRIÈME CONSUL.

Noble homme Martin [illegible], marchand apothicaire et ancien échevin, demeurant rue Saint-Honoré.

Et le lundi, cinquième février ensuivant 1646, lesdits sieurs le Juge, Lando, Picquet, Semelle et Harenger les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction, après laquelle ils ont été installés au siège.

1647

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le jeudi, trente et un janvier. Et ont été scrutateurs les Sires Estienne Geoffroy et Jean de Bourges, anciens consuls et échevins, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour

JUGE.

Sire Pierre [illegible], marchand épicier, demeurant rue Saint-Denis, proche la porte de Paris.

PREMIER CONSUL.

Sire Robert Pocquelin, marchand du corps de la mercerie, demeurant à la rue Saint-Denis, proche les Saints-Innocents.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire François Bouteiller, marchand drapier, demeurant rue Saint-Honoré.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Jean [illegible], marchand pelletier, demeurant rue Quinquempoix.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire G[illegible] TRANCHEPAIN, marchand [illegible], demeurant rue Saint-Martin.

Et le lendemain vendredi, premier jour de février 1647, lesdits sieurs de Montchény, Marcade, Cornillier, Goyon et [illegible] les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment; puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction, après laquelle ils ont été installés au siége.

1648

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le samedi, premier jour de février. Et ont été scrutateurs de cette élection les sieurs Charles [illegible] et [illegible] Mercier, qui ont trouvé par le scrutin être dénommés pour :

JUGE.

Noble homme Claude LE BOUÉ, ancien échevin, du corps de la marchandise de draperie, bourgeois de Paris, demeurant rue Geoffroy-l'Asnier.

PREMIER CONSUL.

Sire Olivier PICQUES, marchand du corps de la mercerie, demeurant rue Neuve-Saint-Merry.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Jean DE LA BARRE, marchand [illegible], demeurant rue Saint-Honoré, place aux Chats.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Jean CHESNEAU, marchand apothicaire-épicier, demeurant rue de la Verrerie, paroisse Saint Médéric.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Pierre DE HÉMANT, marchand orfèvre, demeurant sur le pont au Change.

Et le lundi, troisième jour dudit mois de février 1648, lesdits sieurs Barbier, Poquelin, Bouillié, Gorges et [illegible] les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment; puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction, après laquelle ils ont été installés au siége.

1649

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le samedi, trente janvier. Et ont été scrutateurs le Sire Geoffroy Lon et le sieur Pierre le Roux, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour

JUGE

Noble homme Robert de la Haye, ancien échevin de cette ville, du corps de la marchandise de l'orfèvrerie, bourgeois de Paris, demeurant sur le pont [illegible], devant les Augustins.

PREMIER CONSUL

Sire Estienne Hervé, du corps de la mercerie, demeurant sur le pont Notre-Dame.

SECOND CONSUL

Sire Jean Rousseau, marchand du corps de la bonneterie, demeurant au Petit-Pont.

TROISIÈME CONSUL

Sire François O[illegible], marchand du corps de la draperie, demeurant place Maubert.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Jacques LE NOIR, marchand du corps de l'épicerie, demeurant rue Saint-Denis.

Et le lundi, premier février audit an, lesdits sieurs le Boué, Picques, de la Balle, Chesneau et de Hérant les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment après avoir entendu la messe en la chapelle de la [illegible], après laquelle ils ont été [illegible].

1650

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le samedi vingt-neuf janvier. Et ont été scrutateurs, Sire Geoffroy Lon, ancien consul [illegible], et sieur Pierre Sellier, marchand orfèvre, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour

JUGE

Sire Laurent He[illegible], marchand du corps de la marchandise de la draperie, demeurant au Petit-Pont joignant le Petit-Châtelet.

PREMIER CONSUL

Sire Sylvain Roger, marchand apothicaire-épicier, demeurant rue Saint-Denis.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Pierre Gillet, marchand du corps de la draperie, demeurant rue proche le Palais.

TROISIÈME CONSUL

Sire Didier Aubert, du corps de la marchandise de mercerie, demeurant rue proche l'église Saint-Barthélemy.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Robert Ballard, marchand libraire et imprimeur, demeurant rue Saint-Jean de Beauvais.

Et le lundi, trente et unième jour de janvier, lesdits sieurs de la Haye, Hervé, Rousseau, Orry et le Noir les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction, après laquelle ils ont été installés au siége.

Le décès étant advenu dudit sieur Pierre Gillet, lesdits sieurs Hersant, Roger, Aubert et Ballard auraient, le mardi vingt-trois août 1650, à l'issue du service qui aurait été dit et célébré ledit jour en l'église Saint-Médéric pour le repos de l'âme dudit sieur Gillet, fait assemblée desdits anciens juges et consuls, et des maîtres et gardes des six corps des marchands, pour procéder à l'élection d'un quatrième consul à la place dudit sieur Gillet.

Et auraient été scrutateurs, sire Louis Cornillier, ancien consul, et sieur Jacques Patrin, marchand apothicaire-épicier, qui auraient trouvé par le scrutin être demeuré pour :

QUATRIÈME CONSUL

Sire Claude Patin, marchand du corps de la draperie, demeurant au bout du pont Saint-Michel vers le Palais.

Et le vendredi, vingt-six août, audit an, lesdits sieurs Hersant, Roger, Aubert et Ballard auraient présenté à la Cour ledit sieur Patin, qui a fait serment, et ledit jour a été installé au siége.

1651

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le mardi trente et un janvier. Et ont été scrutateurs, Sire François Lescot, ancien consul, et sire René de la Haye, ancien juge, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour

JUGE

Sire Jean Bachelier, marchand du corps de la mercerie, demeurant rue Saint-Denis.

PREMIER CONSUL

Sire Pierre Denison, marchand épicier, demeurant rue de la Verrerie, près Saint-Médéric.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Nicolas Lescot, marchand drapier, demeurant au bout du pont Notre-Dame, près Saint-Denis de la Chartre.

TROISIÈME CONSUL

Sire Philippes Maillet, marchand de draps de soie, du corps de la mercerie, demeurant rue des Prouvaires.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Claude Marcadé, marchand orfèvre, demeurant rue Saint-Honoré.

Et le mercredi, premier jour de février, audit an, lesdits sieurs Hersant, Roger, Aubert, Billard et Patin les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, après laquelle ils ont été installés au siège et tenu l'audience.

Le décès étant advenu dudit sieur Nicolas Lescot, lesdits sieurs Bachelier, Denison, Maillet et Marcadé auraient, le samedi dix juin 1651, à l'issue du service qui fut dit et célébré ledit jour, en l'église Saint-Médéric, pour le repos de l'âme dudit sieur Lescot, fait assembler des anciens juges et consuls, et les maîtres et gardes des six corps des marchands, pour procéder à l'élection d'un quatrième consul au lieu dudit sieur Lescot.

Et auraient été scrutateurs, Sire Jean le Messier, ancien consul, et

sieur Guillaume Fremin, marchand bonnetier, qui auraient trouvé par le scrutin être demeuré pour :

QUATRIÈME CONSUL

Sire Simon Yon, marchand drapier, demeurant rue Saint-Honoré.

Et le lundi douze dudit mois de juin, lesdits sieurs juge et consuls furent au Palais avec ledit sieur Yon; mais, parce que messieurs les gens du Roi y seraient venus trop tard, ils furent remis au lendemain.

Auquel jour de mardi treize dudit mois, ils auraient retourné à la Cour avec ledit sieur Yon, Monseigneur le premier Président les aurait appelés, et pris le serment dudit sieur Yon en la manière accoutumée, et parce que messieurs les gens du Roi, [illegible] ce fait, seraient revenus ensemble en l'hôtel de la juridiction, où ils auraient vaqué à quelques affaires.

Et le mercredi quatorze du même mois, après la messe dite en la chapelle de la juridiction, ledit sieur Yon aurait été installé au siége par les sieurs Bachelier, Denison, Maillet et Marcadé.

1652.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le mardi, trente janvier. Et ont été scrutateurs, sire Jean le Messier, ancien consul, et sieur Philippes D[illegible], marchand, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour :

JUGE

Noble homme Sébastien Cramoisy, marchand libraire et imprimeur ordinaire du Roi, directeur de l'imprimerie royale en son château du Louvre, et ancien échevin, bourgeois de Paris, demeurant rue Saint-Jacques.

PREMIER CONSUL

Noble homme Simon de S[illegible], marchand apothicaire-épicier, bourgeois et ancien échevin de cette ville de Paris, demeurant rue Saint-Martin devant la rue aux Ours.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Claude Simonet, marchand du corps de la mercerie, demeurant rue des Lombards.

TROISIÈME CONSUL

Sire [illegible], marchand [illegible], bourgeois de Paris, y demeurant sur le quai de la Mégisserie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Simon Langlois, marchand drapier, bourgeois de Paris, y demeurant sous la Tonnellerie.

Et le mercredi trente et un janvier, lesdits sieurs Bachelier, Denison, Michel, Marceau et [illegible] se sont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe à la chapelle de la juridiction, après laquelle ils ont été installés en leurs sièges et tenu l'audience.

165[illegible]

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, il a été procédé le [illegible] janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs Gabriel de Hardivilliers et Michel [illegible], marchands, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Lazare [illegible], marchand mercier, bourgeois de Paris, et l'un des maîtres et administrateurs des pauvres enfermés, demeurant rue de la Harpe.

Les sieurs Louis Charlemagne, Vincent Héron et Guillaume Perichon ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort pour les places et demeurèrent pour :

PREMIER CONSUL

Sire Vincent Héron, marchand épicier, bourgeois de Paris et l'un des conseillers de cette ville, demeurant au cloître Saint-Jacques de la Boucherie.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Guillaume Perichon, marchand du corps de la mercerie, ancien receveur général des pauvres de la ville et faubourgs de Paris, et l'un des administrateurs de l'Hôtel-Dieu de cette ville et de la Trinité, demeurant au marché aux Poirées.

TROISIÈME CONSUL

Sire Louis Charlemagne, marchand drapier, bourgeois de Paris, demeurant rue du Petit-Pont.

[illegible]

Sire Claude Labat, [illegible] bourgeois [illegible] marchandise de [illegible], demeurant [illegible] des [illegible].

Et le [illegible] trente et un janvier 1653, lesdits sieurs [illegible] de [illegible], [illegible] et [illegible] ont [illegible] Cour, où ils ont fait le serment, puis sont venus [illegible] en la chapelle de la juridiction, après laquelle ils ont été installés au siége [illegible] l'audience.

Le Sire [illegible] Greland étant mort, lesdits sieurs Héron, Périchon, Charlemagne et Labbé [illegible], le dix-huit septembre 1653, fut assemblée des anciens juges et consuls, et [illegible] tenir l'[illegible] un autre juge [illegible] Greland, par laquelle assemblée [illegible] que l'on procéderait [illegible] élection d'un autre juge à la place dudit sieur Greland, pour le reste de la présente année.

Suivant laquelle résolution [illegible] vingt [illegible] de septembre de relevée, fut fait assemblée des anciens juges et consuls, et des maîtres et gardes des six corps des marchands, pour procéder à l'élection d'un juge des marchands [illegible] dudit sieur Greland.

Et auraient été scrutateurs Sires Jean [illegible] et Jean le Messier, anciens consuls, qui [illegible] par le scrutin [illegible] pour :

[illegible]

Sire Philippes le Roux, marchand [illegible] demeurant rue [illegible] Cordonnerie.

Et le vingt-deux dudit mois, lesdits sieurs Héron, Périchon, Charlemagne et Labbé, conduits par M. [illegible], substitut de Monsieur le procureur général, [illegible] présenté à la Cour [illegible] Chambre des vacations, M. de Novion, président, tenant le siége, ledit sieur le Roux, qui y fit serment que la Cour [illegible] de le réitérer à la Saint-Martin; puis ledit jour fut installé au siége par lesdits sieurs.

Et le vingt-huit novembre audit an, ledit sieur le Roux, accompagné desdits sieurs Héron, Périchon, Charlemaigne et Labbé, conduits par le procureur général, a réitéré le serment à la Cour.

1654

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, il a été procédé par les sieurs Le Roux, Héron, Périchon, Charlemaigne et Labbé, le jeudi vingt-neuf janvier. Et ont été scrutateurs Sires Henry [illegible] et [illegible], anciens consuls, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour

JUGE

Sire François Lescot, marchand au corps de la draperie, bourgeois de Paris, demeurant rue des Lombards.

Les sieurs Pierre Desplasses et Nicolas Foucault ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort pour les places, et demeura pour :

PREMIER CONSUL

Sire Nicolas Foucault, marchand grossier-épicier, bourgeois de Paris, demeurant place Maubert, au coin de la rue de Bièvre.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Pierre Desplasses, marchand drapier, bourgeois de Paris, demeurant rue Saint-Honoré.

TROISIÈME CONSUL

Sire Mathieu T[illegible], marchand au corps de la mercerie, bourgeois de Paris, demeurant rue Saint-Martin, près et paroisse Saint-Médéric.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Alexandre DE LA VAYRIE, marchand pelletier, bourgeois de Paris, demeurant rue Vieille-Bouclerie.

Et le vendredi, trente janvier 1654, lesdits sieurs le Roux, Heron, Perichon, Charlemaigne et Labbé les ont conduits à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction, après laquelle ils ont été installés au siège, et tenu l'audience.

1655.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le samedi trente janvier. Et ont été scrutateurs Sire Michel Semelle, ancien consul, et sieur Antoine Fauveau, marchand épicier et l'un des gardes, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour

JUGE.

Antoine Sanson, marchand du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, bourgeois de Paris, demeurant rue Quincampoix.

PREMIER CONSUL.

Noble homme André le Vieux, marchand drapier, bourgeois de Paris, conseiller et ancien échevin, et l'un des administrateurs de l'Hôtel-Dieu de cette ville, demeurant au cul-de-sac de la rue des Bourdonnais.

Les sieurs Jean Cottart et Paul le Febvre ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort pour les places, et demeura pour

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Jean Cottart, marchand épicier, bourgeois de Paris, demeurant rue des Lombards.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Paul le Febvre, marchand orfèvre, bourgeois de Paris, demeurant en l'île du Palais, sur le quai regardant les Augustins.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Louis Langlois, marchand du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, bourgeois de Paris, demeurant rue au Feurre.

Et le lundi, premier jour de février 1655, lesdits sieurs Lescot, Foucault, Desplaces, Trottier et de la Vayrie les ont présentés à la Cour, où ils ont prêté serment, puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction, après laquelle ils ont été installés au siège, et tenu l'audience.

1656.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le samedi vingt-neuf janvier. Et ont été scrutateurs Sires René de la Haye, ancien juge, et Henry Berand, ancien consul, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Noble homme Raymond LESCOT, conseiller et ancien échevin de cette ville de Paris, bourgeois, demeurant en l'île du Palais sur le quai qui regarde les Augustins.

PREMIER CONSUL

Sire Jean-Baptiste FORNE, marchand du corps de la marchandise de mercerie, bourgeois de Paris, demeurant rue Neuve-Saint-Médéric.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Claude PRÉVOST, marchand du corps de la marchandise de draperie, bourgeois de Paris, demeurant rue Saint-Honoré.

Les sieurs Antoine de Coy et Nicolas de Villiers ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort pour les places, et demeura pour :

TROISIÈME CONSUL.

Sire Antoine DE COY, marchand apothicaire-épicier, bourgeois de Paris, demeurant grande rue Saint-Jacques.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Nicolas DE VILLIERS, marchand du corps de la marchandise de mercerie, bourgeois de Paris, demeurant rue Saint-Denis au coin de la rue au Feurre.

Et le trente et un janvier 1656, lesdits sieurs Sanson, le Vieux, Cottart, le Febvre et Langlois les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, après laquelle ils ont été installés au siége et tenu l'audience.

Suite de l'année 1656.

Ce jourd'hui mardi vingt-six du mois de septembre 1656, à l'issue de la messe du Saint-Esprit dite et célébrée en la chapelle de cette juridiction consulaire, a été par les sieurs Jean-Baptiste Forne,

Claude Prevost, Antoine de Cay et Nicolas de Villiers, consuls en charge de la presente année, assistés des sieurs anciens juges et consuls, et des maîtres et gardes des six corps pour procéder à l'élection d'un juge des marchands au lieu et place de Sire Raymond Lescot, décédé depuis peu, pour le reste de la presente année.

Et ont été scrutateurs Sire Jacques le Noir, ancien consul, et sieur Pierre Lescot, marchand bonnetier, qui ont trouvé par le scrutin avoir eu toutes les voix, et être demeuré pour

JUGE

Noble homme Estienne Geoffroy, ancien échevin de cette ville de Paris, du corps de la marchandise de pelleterie, bourgeois de Paris, demeurant rue Bourtibourg, près le cimetière Saint-Jean.

Et le mercredi 27 dudit mois, lesdits sieurs Forne, Prevost, de Cay et de Villiers auroient présenté à la Cour en la Grand'Chambre des vacations, M. de Longueil, seigneur de Maisons, président tenant le siège, ledit sieur Geoffroy, qui auroit fait le serment et été reçu pour juge au lieu et place dudit sieur Lescot pour le reste de la presente année. Ce fait, lesdits sieurs étant revenus en compagnie, après avoir ouï la messe en la chapelle de ladite juridiction, auroient installé au siège ledit sieur Geoffroy.

1652

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le mardi trente janvier. Et ont été scrutateurs Sires Claude le Boué, ancien consul, et Claude Nivert, ancien consul, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour

JUGE

Sire Antoine Bachelier, marchand bourgeois de Paris, du corps de la marchandise de draperie, demeurant rue Saint-Jacques.

Les sieurs Claude Villain et Jean Tronchot ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort pour les places, et demeurèrent pour

PREMIER CONSUL

Sire Claude Villain, marchand épicier, bourgeois de Paris, demeurant rue des Lombards.

PREMIER CONSUL

Sire Jean Prevost, marchand, et l'un des conseillers de la ville de Paris, du corps de la marchandise de draperie, bourgeois, demeurant rue des Cinq-Diamants.

SECOND CONSUL

Sire Nicolas de L[illegible], marchand, et l'un des administrateurs de l'Hospital et de la [illegible], bourgeois de Paris, demeurant rue des [illegible].

[illegible] CONSUL

Sire Jacques L[illegible], marchand du corps de la marchandise de mercerie, bourgeois de Paris, demeurant rue du Jour, près Saint-[illegible].

Et le mercredi [illegible] janvier, lesdits sieurs Geoffroy, Favre, Prevost, de C[illegible] et de Villiers les ont presentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction et ont été installés au siège et tenu l'audience.

1658

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé [illegible] janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs Estienne Regnault, marchand apothicaire épicier, et Jacques P[illegible], marchand drapier, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Denis Pichon, marchand du corps de la mercerie, et l'un des directeurs de l'hôpital général de cette ville de Paris, bourgeois, demeurant rue Mauvaise-Parole.

Les sieurs Michel Oudry, Pierre T[illegible], Marc Heron et Claude Pulleu, ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour :

PREMIER CONSUL

Sire Michel Oudry, marchand drapier, bourgeois de Paris, demeurant rue de la Truanderie.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Pierre T[illegible], marchand bonnetier, bourgeois de Paris, demeurant rue de la Planche-Mibray.

TROISIÈME CONSUL

Sire Marc HÉRON l'aîné, marchand apothicaire-épicier, bourgeois de Paris, demeurant rue des Lavandières.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Claude PELLET, marchand du corps de la mercerie, bourgeois de Paris, demeurant rue de la Vieille-Monnaie.

Et le mercredi 30 janvier 1658, lesdits sieurs Bachelier, Villain, Fronchot, de Faverolles et Bourgeois les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction, après laquelle ils ont été installés à l'audience.

1659

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, y a été procédé le jeudi, trentième jour de janvier. Et ont été scrutateurs de cette élection sieur Nicolas Souplet, marchand apothicaire-épicier, et Sire Jacques le Noir, ancien consul, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour

JUGE

Sire Jean LE MARCHANT, bourgeois de Paris, du corps de la bonneterie et l'un des directeurs de l'Hôpital général de cette ville, demeurant rue Saint-Jacques de la Boucherie.

PREMIER CONSUL

Noble homme Jean LE VIEUX, bourgeois, échevin de cette ville de Paris, du corps de la draperie, demeurant rue Mauvaise-Parole.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Charles HÉLYOT l'aîné, marchand du corps de la mercerie, bourgeois de Paris, demeurant sur le pont Notre-Dame.

TROISIÈME CONSUL

Sire Jacques PLANSON, marchand, bourgeois, et l'un des quartiniers de cette ville de Paris, du corps de l'épicerie, demeurant rue de la Cossonnerie, *Au Griffon d'or*.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Pierre PICQUET, marchand de bois, bourgeois de Paris, demeurant rue de la Tisseranderie.

Et le vendredi 31 janvier 1659, lesdits sieurs Pichon, Oulry, Tiville, Heron et Pollen les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction, après laquelle ils ont été installés à l'audience.

Suite de l'année 1659

Le sieur Pierre Picquet étant décédé, lesdits sieurs le Marchant, le Vieux, Helyot et Planson auraient, le jeudi 27 mars 1659, fait assemblée des anciens juges et consuls et des maîtres et gardes des six corps des marchands pour procéder à l'élection d'un quatrième consul à la place dudit sieur Picquet.

Et ont été scrutateurs les sieurs Jean Manson, l'un des gardes de la marchandise de pelleterie, et Philippes Rousseau, l'un des gardes de la marchandise d'orfèvrerie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

QUATRIÈME CONSUL

Noble homme Philippes GERVAIS, bourgeois, conseiller et ancien échevin de cette ville de Paris, demeurant rue Montorgueil, près la pointe Saint-Eustache.

Et le vendredi 28 mars audit an, lesdits sieurs le Marchant, le Vieux, Helyot et Planson auraient présenté à la Cour ledit sieur Gervais, qui a fait le serment, et ledit jour a été installé au siège en la manière accoutumée.

1660

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le jeudi vingt-neuf janvier. Et ont été scrutateurs Sire Robert Ballard, ancien consul, et sieur Philippes Bourdet, marchand, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Jacques BARBIER, du corps de l'épicerie, bourgeois de Paris, demeurant rue Saint-Denis, *Au Petit Cerf*.

PREMIER CONSUL

Noble homme Nicolas BAUDEQUIN, conseiller et échevin de cette ville de Paris, du corps de la draperie, demeurant rue Saint-Honoré.

Les sieurs Denys Bo[illegible], Mathurin de Moncleny [illegible] égalité de voix, il fut tiré au sort pour les places, et demeurèrent pour :

JUGE

Sire Denys B[illegible], du corps de la mercerie, bourgeois de Paris, demeurant rue Saint-Denis, près Sainte-Opportune.

PREMIER CONSUL

Noble homme Mathurin de MONCLENY, bourgeois, [illegible] de la ville de Paris, du corps de l'apothicairerie-épicerie, demeurant aux Marais du Temple, près les Petits Capucins.

[illegible] CONSUL

Sire Jacques C[illegible], [illegible] de la mercerie, bourgeois de Paris, demeurant près Saint-Leufroy.

Et le vendredi 30 [illegible] 1660 lesdits sieurs [illegible], Helyot, Planson et [illegible] se sont présentés [illegible], ont fait le serment, puis sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction consulaire, et ont été installés au siège et [illegible].

16[illegible]

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le samedi [illegible] janvier [illegible] Sire Claude le [illegible], [illegible] Pierre Giblet, l'un des maîtres et gardes de la marchandise de pelleterie, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour :

JUGE

Sire Claude [illegible], bourgeois de Paris, du corps de la marchandise de draperie, demeurant rue Saint-Honoré.

Les Sires Louis Pocquelin et Antoine de la Porte ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort pour les places, et demeurèrent pour :

PREMIER CONSUL

Sire Louis POCQUELIN, bourgeois de Paris, du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue Quinquempoix.

DEUXIÈME CONSUL

Noble homme Antoine DE LA PORTE, bourgeois [illegible]

cette ville de Paris, du corps de la marchandise d'épicerie, demeurant rue du Jour.

TROISIÈME CONSUL.

Sire François Preuseigle, marchand drapier, bourgeois de Paris, demeurant à la place Maubert.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Antoine Mesnier, marchand de vins, fournissant la maison du Roi, demeurant rue Jean-Pain-Mollet.

Et le lundi 31 janvier audit an 1661, lesdits Sires Barbier, Bouequin, Béguin, Menessier et Colbert les ont présentés à la Cour, où ils ont fait le serment, puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction, et après ont été installés au siège et tenu l'audience.

Suite de l'année 1661.

Le quinzième jour de septembre audit an 1661, la messe du service dit et célébré en l'église de Saint-Médéric, pour le repos de l'âme de défunt Sire Claude Anvert, décédé en la charge de juge, a été par les sieurs Louis Pocquelin, Antoine de la Porte, François Preuseigle et Antoine Musnier, consuls en charge, assistés des sieurs anciens juges et consuls et des maîtres et gardes des six corps pour ce mandés, procédé à l'élection d'un juge des marchands au lieu et place dudit sieur Anvert pour le reste de ladite année.

Et ont été scrutateurs les sieurs Martin Frémin, marchand bonnetier, l'un des gardes de la marchandise de bonneterie, et Sire Jean Levesque, ancien consul, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour

JUGE.

Noble homme Jacques de Monhers, bourgeois de Paris et ancien échevin de cette ville.

Et le vendredi 16 septembre, lesdits sieurs Pocquelin, de la Porte, Preuseigle et Musnier, conduits par M. Chopin, substitut de M. le procureur général, ont présenté à la Cour en la chambre des vacations, M. de Nesmond présidant le siège, ledit sieur de Monhers, qui a aussi fait serment et été reçu pour juge au lieu et place dudit sieur Anvert pour le reste de ladite année. Ce fait, lesdits sieurs, après avoir ouï la messe en la chapelle de la juridiction, auraient installé au siège ledit sieur de Monhers.

1662

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le samedi vingt-huit janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs Pierre Bouldue, marchand apothicaire, et Jean du Four, marchand bonnetier, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Jacques TICQUET, bourgeois de Paris, l'un des directeurs de l'Hôpital général de cette ville de Paris, du corps de la marchandise de draperie, demeurant vieille rue du Temple.

PREMIER CONSUL

Sire Claude DE BIERNE, marchand pelletier, bourgeois de Paris, demeurant rue Vieille Cordonnerie.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Fiacre GERMAIN, marchand drapier, bourgeois de Paris, demeurant rue Verderet.

TROISIÈME CONSUL

Sire Pierre HELYOT l'aîné, marchand, bourgeois de Paris, du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue Aubry-le-Boucher.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Pierre CHEQUENELLE, marchand apothicaire-épicier, demeurant rue et près l'échelle du Temple.

Ce fait, à l'instant auroient lesdits sieurs de Monhers, Pocquelin, de la Porte, Predeseigle et Mosnier été saluer Nosseigneurs les premier président, avocats généraux et procureur général, leur présenter le scrutin de l'élection qui venait d'être faite, et prendre d'eux le jour et heure pour la prestation de serment des nouveaux élus. Ils allèrent ensemble rendre visite aux nouveaux élus, en leur donnant avis de l'élection faite de leurs personnes ès charges de juge et de consuls, et les prièrent de se trouver au Palais le lundi, trente dudit mois de janvier, à sept heures du matin, qui étoient le jour et heure qui leur avaient été donnés pour, à la réquisition d'un de Nosseigneurs les gens du Roi, prêter serment à la Cour, suivant l'édit d'érection de la juridiction consulaire, en la manière accoutumée, et ainsi qu'il a toujours été pratiqué depuis.

Et le lendemain dimanche, 29 dudit mois de janvier, le sieur Helyot, qui avait accepté d'exercer la charge de consul pendant une année, aurait retiré l'acceptation qu'il avait faite de ladite charge et prié de l'en décharger.

Sur quoi lesdits sieurs de Monhers, Pocquelin, de la Porte, Predeseigle et Masnier, au lieu de se rendre au Palais le 30 janvier, convoquèrent ledit jour, sept heures du matin, en leur salle judiciaire, tous messieurs les anciens juges et consuls pour délibérer avec eux sur la prière dudit sieur Helyot.

Suivant laquelle convocation se rendirent ledit jour trente janvier, sept heures du matin, en ladite salle judiciaire, la plus grande partie desdits sieurs anciens juges et consuls, en l'assemblée desquels fut arrêté que lesdits sieurs juge et consuls en charge retourneraient voir Messeigneurs premier président, avocats généraux et procureur général, qu'ils prieraient de vouloir présenter à la Cour et recevoir le serment des sieurs nouveaux élus; et comme il était trop tard pour les remercier, que cependant lesdits sieurs juge et consuls en charge tiendraient l'audience jusqu'à la prestation de serment des nouveaux élus.

Le même jour trente janvier, suivant ladite résolution, sur l'heure de midi, lesdits sieurs de Monhers, Pocquelin, de la Porte, Predeseigle et Masnier allèrent rendre compte à Monseigneur le premier président de ce qui était arrivé et de la délibération faite en l'assemblée, le prièrent de vouloir donner jour et heure pour présenter à la Cour les nouveaux élus, et de pourvoir sur le désistement et prière faite par ledit sieur Helyot de le décharger. Sur quoi ledit seigneur leur fit réponse qu'il enverrait quérir le sieur Helyot, l'entendrait, et qu'ils continuassent à tenir l'audience et rendre la justice au public jusques à nouvel ordre, ce qu'ils auraient fait ledit jour trente janvier et le premier jour de février du matin, et l'après-midi du même jour le sieur Masnier fut député à la Compagnie pour aller recevoir la réponse et prendre l'ordre dudit seigneur premier président, laquelle fut : Qu'il avait entendu ledit sieur Helyot, qu'ils pouvaient présenter à la Cour les autres sieurs nouveaux élus, et qu'il serait fait élection d'un quatrième consul au lieu et place dudit sieur Helyot.

Le lendemain jeudi deux février, jour et fête de la Chandeleur, lesdits sieurs de Monhers, Pocquelin, de la Porte, Predeseigle et Masnier allèrent seulement voir Monseigneur le procureur général, le

prièrent de vouloir présenter à la Cour lesdits sieurs nouveaux élus, et suivant sa réponse, auraient lesdits sieurs de Monthers, Jacquelin, de la Porte, Brécoseigle et Mesnier, le huitième février, présenté à la Cour lesdits sieurs Picques, de Bierne, Germain et Clergerelle, qui ont fait le serment, puis seraient venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction, après laquelle ils auraient été installés au siége et tenu l'audience.

Quant au sieur Hébert, il ne serait comparu à la Cour, néanmoins, sur les conclusions de monsieur le procureur général, la Cour, par son arrêt du troisième février, l'aurait déchargé et ordonné qu'il serait procédé à l'élection d'un quatrième consul par les juge et consuls nouveaux élus.

Et le jeudi sept février, huit heures du matin, en exécution dudit arrêt, lesdits sieurs Picques, de Bierne, Germain et Clergerelle firent convoquer en leur salle publique les sieurs anciens juges et consuls et les maîtres et gardes des six corps des marchands, et fut procédé à l'élection d'un quatrième consul.

En ont été élus Sire Antoine de Coy, ancien consul, et Sire Louis Messon, garde de l'orfèvrerie, lesquels ont tiré au sort, est demeuré pour :

QUATRIÈME CONSUL

Sire Charles LE BRUN, marchand, bourgeois de Paris, du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue Saint-Denis, près la porte Paris.

Et le vendredi huit février audit an, lesdits sieurs Picques, de Bierne, Germain et Clergerelle, conduits par leur seigneur procureur général, ont présenté à la Cour ledit sieur le Brun, qui a fait le serment, puis seraient venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction, à l'issue de laquelle ledit sieur le Brun aurait été installé au siége.

1663

Aujourd'hui lundi, 15 janvier 1663, sur les neuf heures du matin est comparu par-devant nous juge et consuls des marchands établis par le Roi notre Sire à Paris, Sire Michel Semelle, bourgeois de Paris et ancien consul, qui nous aurait dit et remontré qu'ayant eu l'honneur d'exercer la charge de consul pendant l'année 1644, que sachant

[illegible] et quatre consuls, et sur l'avis qu'il avait eu que l'on avait dessein de [illegible] de quatre-vingts années, qu'à cause de quelques incommodités de son [illegible]

[illegible]

[illegible]

Sire Robert Pocquelin l'aîné, marchand, bourgeois de Paris, du [illegible] rant rue de la Champverrerie.

[illegible]

[illegible]

Sire Jean Chenart, marchand du corps de la marchandise de drape-[illegible]

[illegible]

Sire Antoine Héron, marchand du corps de la marchandise d'épice-[illegible]

[illegible]

[illegible] mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant au coin du Marché Neuf.

[illegible]

Sire Pierre Lescot, marchand du corps de la marchandise de bonne-[illegible]

Et le mercredi 31 janvier 1663, lesdits sieurs Tiquet, de Bierne, Germain, Clacquenelle et le Brun, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont presentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction, et après ont été installés au siége et tenu l'audience.

1664

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le jeudi trente et un janvier. Et ont été scrutateurs de cette élection Sires Jacques Langeois, ancien consul, et Pierre Denison, aussi ancien consul et ancien échevin de cette ville de Paris, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Noble homme Jean ROUSSEAU, bourgeois de Paris, ancien échevin, du corps de la marchandise de bonneterie, demeurant rue de la Calandre, près le Palais.

Les sieurs Jean de Meromont, Marc Héron, Pierre du Cocquel et Philippes le Febvre ayant été égaux en voix, il a été tiré au sort pour les places et sont demeurés pour

PREMIER CONSUL.

Sire Jean DE MEROMONT, marchand drapier, demeurant rue Saint-Antoine.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Marc HÉRON, marchand apothicaire-épicier, demeurant au marché Poirée.

TROISIÈME CONSUL.

Sire DU COCQUEL, du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue Saint-Martin.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Philippes LE FEBURE, marchand orfèvre, demeurant dans l'île du Palais, sur le quai qui regarde les Augustins.

Et le vendredi, premier jour de février, les sieurs Pocquelin, Chenart, Héron, Lempereur et Lescot, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont presentés à la Cour, où ils ont fait serment.

puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction, et ensuite ont été installés au siége et tenu l'audience.

Suite de l'année 1664

Le sieur du Cocquel étant décédé, lesdits sieurs Rousseau, de Meromont, Heron et le Febvre auraient, le premier avril audit 1664, fait assemblée des anciens juges et consuls, et des maîtres et gardes des six corps des marchands, pour procéder à l'élection d'un quatrième consul à la place dudit sieur du Cocquel.

Et ont été scrutateurs les sieurs Guillaume de Faverolles, maître et garde de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, et Simon Poncet, aussi maître et garde de la marchandise de draperie, qui auraient trouvé par le scrutin être demeuré pour

QUATRIÈME CONSUL

Sire Antoine Vitré, imprimeur ordinaire du Roi et du clergé de France, demeurant rue Saint-Jacques.

Et le mercredi, deuxième jour dudit mois d'avril et an, lesdits sieurs Rousseau, de Meromont, Heron et le Febvre, assistés de Nosseigneurs les procureur général et avocats généraux, auraient présenté à la Cour ledit sieur Vitré, qui a fait le serment, et ledit jour a été installé au siége par lesdits sieurs.

1665

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le jeudi vingt-neuf janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs Mathieu Haultin, marchand pelletier, et Vincent Sebert, marchand épicier, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour

JUGE

Sire Silvain Roiger, bourgeois de Paris, du corps de la marchandise d'apothicairerie-épicerie, demeurant rue Saint-Denis, près le Châtelet.

Les sieurs Nicolas Heron, Jacques le Gendre et Edme Jemson ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort pour leurs rangs et demeurèrent pour :

PREMIER CONSUL

Sire Nicolas Héron, marchand drapier, demeurant rue Saint-Honoré.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Jacques le Gendre, marchand epicier, demeurant rue Sainte-Avoye.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Edme Jeanson, marchand du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue Saint-Denis, près la fontaine des Saints-Innocents.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Florentin Crollart, marchand pelletier, demeurant rue de la Vieille-Cordonnerie.

Et le vendredi, trente janvier, lesdits sieurs Rousseau, de Meromont, Heron, le Febvre et Vitre, conduits par Nosseigneurs les procureur general et avocats generaux, les ont presentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction, et ensuite ont eté installés au siege et tenu l'audience.

Suite de l'année 1665.

Le sieur Janson etant decedé, lesdits sieurs Roger, le Gendre, Heron et Crollart auraient, le mardi 16 juin, à l'issue du service qui a eté celebré en l'eglise de Saint-Mederic pour le repos de l'âme dudit defunt sieur Janson, fait assemblée des anciens juges et consuls, et des maîtres et gardes des six corps des marchands, pour proceder à l'election d'un quatrieme consul au lieu dudit sieur Janson.

Et ont eté scrutateurs Sire Alexandre de la Vayne, ancien consul, et sieur Jacques le Couteulx, marchand et l'un des maîtres et gardes de la marchandise de draperie, lesquels ont trouvé par le scrutin etre demeuré pour :

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Estienne Villain, marchand du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue Saint-Denis près le Grand-Chatelet.

Et le 17 juin, lesdits sieurs Roger, Heron, le Gendre et Crollart, assistés de Monseigneur le procureur general, auraient presenté à la Cour ledit sieur Villain, qui aurait fait le serment, et a eté installé au siege par lesdits sieurs.

16[illegible].

Aujourd'hui vendredi, 29 janvier, à l'issue du service dit et célébré en l'église Saint-Médéric pour le repos des âmes des défunts sieurs anciens juges et anciens consuls, serait comparu par-devant Nous juge et consuls des marchands établis par le Roi notre Sire à Paris, assemblés en notre chambre de conseil avec MM. les anciens juges et anciens consuls, Sire Didier Aubert, marchand et ancien consul, qui nous aurait dit et remontré qu'ayant eu l'honneur d'exercer la charge de consul, et sachant que nous devons procéder le jour de demain à l'élection d'un juge et quatre consuls, sur l'avis qu'il avait eu que l'on avait dessein de faire élection de sa personne pour remplir la place de juge, nous aurait requis et priés de le dispenser de ladite charge, tant à cause de son grand âge qui était de soixante-dix-neuf années, qu'à cause de quelque incommodité de son corps, et acte lui en serait donné, ce que lui aurions octroyé, et ordonné que le présent sera registré au livre des chartres de cette juridiction, pour lui servir ainsi que de raison.

Donné à Paris ledit jour et an que dessus.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le samedi trente janvier. Et ont été scrutateurs Sire Marc Héron, ancien consul, et sieur Antoine Regnault, marchand apothicaire, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Robert BALLARD, seul imprimeur du Roi pour la musique, demeurant au coin de la rue de Saint-Jean de Beauvais.

Les sieurs Roland Boilleau et Guillaume Belon ayant eu égalité de voix, il fut mis au sort pour leurs rangs, de même à l'égard des sieurs Sulpice Piart et Jean Gouffette, qui eurent aussi égalité de voix, et ainsi demeurèrent pour

PREMIER CONSUL

Sire Roland BOILLEAU, marchand bonnetier, demeurant sur le pont au Change.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Guillaume BELIN, marchand drapier, demeurant rue Saint-Honoré.

TROISIÈME CONSUL

Sire Sulpice PIART, marchand apothicaire, demeurant rue Saint-Martin.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Jean GOUFFETTE l'aîné, marchand mercier, grossier et joaillier, demeurant rue aux Febvres.

Et le lundi premier jour de février, lesdits sieurs Roger, Héron, le Gendre, Crollat et Villain les ont presentés à la Cour, puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction, et ensuite ont esté installés au siege et tenu l'audience.

1667

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le samedi vingt-neuf janvier. Et ont été scrutateurs Sires Michel Oudry et Simon Langlois, anciens consuls, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Noble homme Pierre DENISON, ancien échevin, marchand du corps de la marchandise d'épicerie, demeurant rue de la Verrerie.

Les sieurs Jacques Roussel, Jean Boué et Jean-Jacques Gayot ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort pour les rangs, et demeurérent pour :

PREMIER CONSUL

Sire Jacques ROUSSEL, marchand du corps de la marchandise d'epicerie, demeurant rue de la Cossonnerie.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Jean BOUÉ, marchand du corps de la marchandise de draperie, demeurant rue Saint-Antoine.

TROISIÈME CONSUL

Sire Jean-Jacques GAYOT, marchand du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue de la Vieille-Monnaie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Jean de Rosnel, marchand du corps de la marchandise d'orfèvrerie, demeurant à l'entrée du pont au Change.

Et le lundi 31 janvier, lesdits sieurs Ballard, Boileau, Belin, Piart et Gouffette ont présenté à la Cour lesdits sieurs Denison, Roussel, Boue, Goyet et de Rosnel, qui ont, sur le réquisitoire de Monseigneur le procureur général, fait serment; puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction, et ensuite ont été installés au siège et tenu l'audience.

1668

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé par les sieurs Denison, Roussel, Boue, Goyet et de Rosnel, le samedi vingt-huit janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs Étienne [illegible], marchand drapier et l'un des gardes de ladite marchandise, et Nicolas de Savigny, marchand de vins, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour :

JUGE.

Noble homme Vincent Héron, conseiller et ancien échevin de cette ville, du corps de la marchandise d'épicerie, demeurant au cloître Saint-Jacques de la Boucherie.

Les sieurs Christophe Cadeau, Guy Pocquelin et Thomas Noblet ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour :

PREMIER CONSUL.

Sire Christophe Cadeau, marchand du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue Neuve-Saint-Médéric.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Guy Pocquelin, marchand du corps de la marchandise de draperie, demeurant à Petit-Pont, au coin de la rue Neuve-Notre-Dame.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Thomas Noblet, marchand du corps de la marchandise d'apothicairerie-épicerie, demeurant rue de l'Arbre-Sec.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Jean Doyen, marchand de vins, et ci-devant un des douze privilégiés suivant la Cour, demeurant rue Saint-Jacques de la Boucherie.

Et le trente desdits mois et an, lesdits sieurs Denison, Roussel, Boué, Gayot et de Rosnel, conduits par Monseigneur le procureur general, les ont presentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siege et tenu l'audience.

1669

Le jeudi trente et un janvier a été procédé à l'élection d'un juge et quatre consuls. Et ont été scrutateurs Sires Jacques Cottart, marchand orfèvre et ancien consul, et Jean le Vieux, aussi ancien consul et ancien échevin, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Alexandre de la Vigne, marchand du corps de la marchandise de pelleterie, demeurant rue Vieille-Boucherie.

Les sieurs le Camus, Niceron et Presty ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour :

PREMIER CONSUL.

Sire Claude le Camus, marchand drapier, demeurant rue de la Barillerie, près le Palais.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Charles Presty, marchand du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue Neuve-Saint-Médéric.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Mathurin Niceron, marchand epicier, demeurant aux Halles.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Denys Beschet, marchand libraire, demeurant rue Saint-Jacques.

Et le vendredi, premier fevrier, lesdits sieurs Heron, Cadeau, Pocquelin, Noblet et Doyen, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont presentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction, et ensuite ont été installés au siege et tenu l'audience.

1670

Le jeudi, trente janvier, a été procédé à l'élection d'un juge et quatre consuls. Et ont été scrutateurs Toussaint Zelin, du corps de la marchandise de bonneterie, et Michel Gamare, marchand apothicaire, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Noble homme André LE VIEUX, ancien échevin et doyen des conseillers de cette ville de Paris, administrateur de l'Hôtel-Dieu et directeur de l'Hôpital général, du corps de la marchandise de draperie, demeurant au cul-de-sac de la rue des Bourdonnais.

Les sieurs Regnault et Bussellet ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour :

PREMIER CONSUL.

Sire Estienne REGNAULT, marchand du corps de la marchandise d'épicerie, demeurant rue Sainte-Avoye.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Jean BUSSELLET, marchand du corps de draperie, demeurant rue Gilles-le-Cœur.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Pierre LE MAIRE, marchand du corps de la marchandise de mercerie, grosserie, joaillerie, demeurant rue Saint-Honoré.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Jean-Baptiste GORGES, marchand de la marchandise de pelleterie, demeurant rue Saint-Denis.

Et le vendredi, trente et un janvier audit an, lesdits sieurs de la Layrie, le Camus, Presly, Viceron et Beschet, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, après laquelle ils ont été installés au siége et tenu l'audience.

Suite de l'année 1670.

Le sieur Estienne Regnault étant décédé, lesdits sieurs le Vieux, Bussellet, le Maire et Gorges eurent, le samedi, quatrième jour d'oc-

tobre, fait assemblée des anciens juges et consuls, et des maîtres et gardes des six corps des marchands, pour procéder à l'élection d'un quatrième consul à la place dudit sieur Regnard.

Et ont été scrutateurs Sires Charles le Brun, ancien consul, et Jacques Barbier, ancien juge-consul, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour

QUATRIÈME CONSUL

Noble homme Nicolas SOUPLET, ancien échevin et l'un des quartiniers de cette ville de Paris, marchand du corps de l'apothicairerie-épicerie, demeurant rue Sainte-Avoye.

Et le lundi, sixième jour d'octobre audit an, lesdits sieurs le Vieux, Bussillet, le Maire et Gorges, conduits par Monseigneur Parmentier, substitut de Monseigneur le procureur général, auraient présenté à la Cour ledit sieur Souplet, qui a fait serment, et ledit jour a été installé au siège par lesdits sieurs.

Et parce que ledit sieur Nicolas Souplet avait fait serment pendant la chambre des vacations, il fut présenté par Monseigneur le procureur général à la grand chambre, le lundi, sept novembre audit an, pour y faire de nouveau le serment, accompagné desdits sieurs le Vieux, Bussillet, le Maire et Gorges.

1671

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le jeudi, cinq février. Et ont été scrutateurs les sieurs Louis Pihaut, marchand bonnetier, et Frédéric Léonard, marchand libraire de cette ville, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour

JUGE

Sire Jean COTTART, marchand du corps de la marchandise d'épicerie, demeurant rue des Lombards.

PREMIER CONSUL

Sire Charles GAULTIER, marchand drapier, demeurant rue Saint-Honoré.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Simon LANGLOIS, marchand du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant sur le pont au Change.

TROISIÈME CONSUL

Sire Jean LATTAIGNANT, marchand du corps de la marchandise d'épicerie, demeurant rue des Écouffes.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Germain G[illegible], marchand du corps de la marchandise de bonneterie, demeurant au bout du pont Saint-Michel.

Et le lendemain, six février, lesdits sieurs le Vieux, Bussillet, le Maire, Gorges et Souplet, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour où ils ont fait serment; puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction, et ensuite ont été installés au siège.

1672

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le trente janvier. Et ont été scrutateurs le sieur Jean-Baptiste Coignard, marchand libraire, et Sire Mathurin Viron, marchand épicier, ancien consul, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Paul LE FEBVRE, marchand orfèvre-joaillier, demeurant sur le quai qui regarde les Augustins.

PREMIER CONSUL

Sire Claude BALLIN, marchand orfèvre-joaillier, demeurant aux galeries du Louvre.

Les sieurs Gérault et Lislefort ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour :

DEUXIÈME CONSUL

Sire Claude GÉRAULT, marchand drapier, demeurant rue Calandre, devant le Palais.

TROISIÈME CONSUL

Sire Marc DE LISLEFORT, marchand apothicaire-épicier, demeurant rue Saint-Honoré.

QUATRIÈME CONSUL

Noble homme Julien GERVAIS, conseiller du Roi, ancien échevin

et doyen des quartiniers de cette ville, au corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue de la Ferronnerie.

Et le lundi, premier jour de février, lesdits sieurs Cottart, Gaultier, Langlois, Lattaignant et Gobert, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment; puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction, et ensuite ont été installés au siége et tenu l'audience.

1673.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le mardi, trente et un janvier. Et ont été scrutateurs Sires Jacques le Gendre, marchand du corps de l'épicerie et ancien consul, et Pierre Clacquenelle, marchand du corps de l'apothicairerie-épicerie, aussi ancien consul, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Claude VILLAIN, marchand du corps de la marchandise d'épicerie, demeurant rue des Lombards.

Les sieurs Jean Chardon et Jean Bachelier ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour :

PREMIER CONSUL.

Sire Jean CHARDON, marchand du corps de la marchandise de draperie, demeurant rue Vieille-Bouclerie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Jean BACHELIER, ancien receveur du grand bureau des pauvres et directeur de la Compagnie des Indes Orientales, du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue Mauconseil.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Pierre GOBLET, marchand du corps de la marchandise de pelleterie, demeurant rue Vieille-Cordonnerie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Jean LE ROY, marchand du corps de la marchandise d'épicerie.

Et le mercredi, premier jour de février, lesdits sieurs le Febvre,

Billain, Gerault, de Lislefort et Gervais, conduits par Monseigneur le procureur general, les ont presentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis ont ouï la messe en la chapelle de la juridiction, et ensuite ont esté installés au siege.

Suite de l'année 1673.

Le sieur Jean Chardon estant decedé, lesdits sieurs Villain, Bachelier et Goblet auroient, le jeudi sept mars, fait assemblée des anciens juges et anciens consuls, et des maistres et gardes des six corps des marchands, pour proceder à l'election d'un quatriesme consul à la place dudit sieur Chardon[1].

Et ont esté scrutateurs les sieurs Jean Pottare, l'un des gardes de la marchandise de pelleterie, et André Petit, aussi l'un des gardes de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, qui ont trouvé par le scrutin estre demeuré pour

QUATRIESME CONSUL,

Sire Jacques Porcher, marchand du corps de la marchandise de draperie, demeurant rue Saint-Honoré, à la place aux Chats.

Le lendemain, vendredi, huit desdits mois et an, lesdits sieurs Villain, Bachelier et Goblet, conduits par Monseigneur le procureur general, ont presenté à la Cour ledit sieur Porcher, qui auroit fait le serment, et esté installé au siege par lesdits sieurs Villain, Bachelier et Goblet.

Suite de l'année 1673.

Le sieur Jean le Roy estant decedé, lesdits sieurs Villain, Goblet et Porcher auroient, le samedi trois juin, fait assemblée des sieurs anciens juges et anciens consuls et des gardes des six corps des marchands, et qui auroient procedé à l'élection d'un quatriésme consul au lieu et place dudit sieur le Roy[2].

Et ont été scrutateurs les sieurs Antoine Levesque, marchand, l'un des gardes du corps de la marchandise d'orfévrerie, et Pierre Crouzet, marchand, l'un des gardes du corps de la marchandise de mercerie,

[1] Messieurs les juges et consuls n'estoient que trois, attendu l'indisposition du sieur le Roy.

[2] Le sieur Bachelier n'a esté à cette élection à cause de son indisposition.

grosserie et joaillerie, lesquels par le scrutin ont trouvé être demeuré pour :

QUATRIÈME CONSUL

Sire Nicolas DROUET, marchand épicier, demeurant aux Halles, au coin de la rue de la Cossonnerie.

Et le mardi six desdits mois et an, lesdits sieurs Villain, Goblet et Porcher, conduits par Monseigneur le procureur général, ont présenté à la Cour ledit sieur Drouet, qui aurait fait serment, et le lendemain, sept du même mois, installé au siège.

EXTRAIT DES REGISTRES DES JUGE ET CONSULS DE PARIS

Aujourd'hui, quinze janvier 1674, est comparu devant nous, en notre chambre de conseil, Sire Jacques Laugeois, ancien consul, qui nous aurait dit et remontré qu'ayant eu l'honneur d'exercer la charge de consul pendant l'année 1657, et sachant que l'on devait procéder à l'élection d'un juge et quatre consuls à la fin du présent mois, sur l'avis qu'il avait eu de quelques-uns de ses amis que l'on pourrait penser à lui pour la charge de juge, qui était le sujet de sa comparution, pour nous prier ainsi qu'il faisait, au cas que nous eussions cette bonne volonté pour lui, de l'en excuser et dispenser, son grand âge ne lui permettant pas l'exercice d'une charge si pénible; de recevoir ses excuses et lui en donner acte, ce que lui avons octroyé et ordonné que le présent sera registré ès registres des chartres de notre juridiction, pour lui servir et valoir en temps et lieu, ainsi que de raison.

EXTRAIT DES REGISTRES DES JUGE ET CONSULS DES MARCHANDS DE PARIS

Aujourd'hui vendredi, vingt-six janvier 1674, est comparu pardevant nous, en notre chambre de conseil, le sieur Guy Simon, marchand apothicaire de cette ville de Paris, lequel nous aurait dit avoir été chargé par le Sire Pierre Tivalle, ancien consul, son beau-frère, de nous voir et de nous dire pour lui, qu'ayant su que le Sire Laugeois, aussi ancien consul, nous aurait priés de ne point penser à lui à l'élection prochaine à la charge de juge, que la prière et les excuses

qu'il nous en avait faites ayant été par nous reçues; qu'ayant ledit Sire Tiville eu l'honneur d'exercer la charge de consul en l'année 1658; que la prochaine élection de juge le regardant en quelque sorte, qu'il aurait souhaité, si on lui faisait cet honneur, de rendre ce service au public; mais comme il était incommodé et infirme de maladie, la crainte qu'il avait de ne s'en pas bien acquitter avec l'assiduité requise à cette charge, faisait qu'il nous plût de l'en dispenser aussi et recevoir ses excuses, et requérait acte lui en être donné : ce que aurions octroyé audit sieur Simon pour ledit Sire Tiville, et ordonné que le présent sera registré ès registres des chartres de notre juridiction pour servir et valoir audit Sire Tiville en temps et lieu, ainsi que de raison.

Donné à Paris, les jour et an que dessus. *Signé* : VERRIER.

EXTRAIT DES REGISTRES DES JUGE ET CONSULS DES MARCHANDS DE PARIS.

Règlement pour l'avenir.

Par le résultat du 27 janvier 1674, fait en l'assemblée de messieurs les anciens juges et anciens consuls, a été arrêté que messieurs les anciens consuls qui s'excuseront d'accepter la charge de juge et dont les excuses seront légitimes et pertinentes, et par conséquent acceptées, auront les mêmes honneurs et prérogatives que messieurs les anciens juges, à l'exception que dans les assemblées ils n'auront séance et voix délibérative qu'après tous messieurs les anciens juges; et des autres choses portées par ledit résultat.

1674

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le mardi trente janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs Guillaume Fremin, marchand bonnetier, l'un des gardes de ladite marchandise, et noble homme Jean Rousseau, ancien échevin et ancien juge-consul, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Noble homme Nicolas BAUDEQUIN, ancien échevin, du corps de la marchandise de draperie, demeurant rue Saint-Honoré.

PREMIER CONSUL.

Sire Antoine Rousseau, marchand du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant au cloître Sainte-Opportune.

Les sieurs Guillier, Prevost et Cavelier ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour :

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Antoine Guillier, marchand du corps de la marchandise de drapperie, demeurant rue Pirouette en Térouenne, près les Halles.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Pierre Prevost, marchand du corps de la marchandise d'apothicairerie-épicerie, demeurant île Notre-Dame, rue Saint-Louis.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Jean Cavelier, marchand du corps de la marchandise de bonneterie, demeurant rue Saint-Denis.

Et le lendemain 31 janvier, les sieurs Villain, Bachelier, Goblet, Porcher et Drouet, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siége et tenu l'audience.

1675

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le jeudi trente et un janvier[1]. Et ont été scrutateurs les sieurs André Quartier, marchand de bois, et Thomas Prevost, aussi marchand de bois, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Jacques Cottart, marchand du corps de la marchandise d'orfévrerie, demeurant rue Baillet.

Les sieurs Paul Brochant et Clovis Rousseau ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour :

[1] Le sieur Prevost, consul en charge, ne put assister à cette élection à cause de son indisposition.

PREMIER CONSUL

Sire Paul Brochant, marchand du corps de la marchandise de draperie, demeurant rue Saint-Honoré.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Clovis Rousseau, marchand du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant à Petit-Pont.

TROISIÈME CONSUL.

Sire François Viceron, marchand du corps de la marchandise d'épicerie, demeurant aux Halles.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Philippes Pijart, marchand du corps de la marchandise d'orfévrerie, demeurant sur le quai des Orfévres, qui regarde les Augustins.

Et le lendemain vendredi, premier jour de février, lesdits sieurs Baudequin, Rousseau, Gaulier et Cavelier, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siége et tenu l'audience.

Suite de l'année 1675.

Le sieur Viceron étant mort, lesdits sieurs Cottart, Brochant, Rousseau et Pijart auraient, le samedi 18 mai, fait assemblée des anciens juges et consuls et des maîtres et gardes des six corps des marchands, pour procéder à l'élection d'un quatrième consul aux lieu et place dudit sieur Viceron.

Et ont été scrutateurs Sires Thomas Noblet et Antoine de la Porte, anciens consuls, qui auraient trouvé par le scrutin être demeuré pour :

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Jean Ragain, marchand du corps de la marchandise d'épicerie, demeurant rue Saint-Honoré.

Et le lundi vingt desdits mois et an, lesdits sieurs Cottart, Brochant, Rousseau et Pijart, conduits par Monseigneur le procureur général, ont présenté à la Cour ledit sieur Ragain, qui a fait serment, et ledit jour a été installé au siége.

Suite de l'année 1675

Le sieur Clovis Rousseau étant mort, lesdits sieurs Cottart, Brochant, Pijart et Raguin auraient, le mardi 3 décembre, fait assembler des sieurs anciens juges et anciens consuls pour délibérer avec eux si l'on procéderait à nouvelle élection d'un quatrième consul, vu le peu de temps qui restait à exercer. Recollection faite des voix, et suivant la pluralité d'icelles a été arrêté que l'on procéderait à nouvelle élection d'un quatrième consul.

Et le samedi, septième jour dudit mois de décembre, suivant ladite délibération, lesdits sieurs Cottart, Brochant, Pijart et Raguin auraient fait assemblée desdits sieurs anciens juges et anciens consuls et des maîtres et gardes des six corps des marchands, pour procéder à l'élection d'un quatrième consul au lieu et place dudit sieur Rousseau[1].

Et ont été scrutateurs les sieurs Daniel de Cleves, marchand orfèvre, et Robert Hutton, marchand de pelleterie, lesquels par le scrutin ont trouvé être demeuré pour

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Jean Cossart, marchand du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue Saint-Denis, *A l'Écu de France*, près la porte de Paris.

Et le mardi, dixième jour desdits mois et an, lesdits sieurs Cottart, Brochant et Raguin, conduits par Monseigneur le procureur général, ont présenté à la Cour ledit sieur Cossart, qui aurait fait serment, et le lendemain, onze desdits mois et an, installé au siège.

1676.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le jeudi trente janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs Jacques Tampon, marchand teinturier, et Louis le Grand, marchand pelletier, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour :

JUGE.

Noble homme Antoine de la Porte, ancien échevin, du corps de la marchandise d'épicerie, demeurant rue du Jour.

[1] Le sieur Pijart n'assista point à cette élection à cause de son indisposition.

PREMIER CONSUL.

Sire Nicolas DE LA BALLE, marchand drapier, demeurant rue Saint-Honoré, *Au Château de Vincennes.*

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Pierre FRAGUIER, marchand apothicaire-épicier, demeurant au bout du pont Saint-Michel.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Jean GUERREAU, marchand du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue et proche l'Horloge du Palais.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Denys THIERRY, marchand libraire et imprimeur, demeurant rue Saint-Jacques, *A la Ville de Paris.*

Et le lundi trois février audit an 1676, les sieurs Cottart, Brochant, Pijart, Ragaine et Cossart, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siége et tenu l'audience.

Nota de ce que messieurs les nouveaux élus n'ont été présentés à la Cour que le trois février, parce que messieurs en charge ne purent parler à M. le premier président le trente janvier, et ne le virent que le trente et un du même mois, qui les remit pour la prestation de serment audit jour trois février.

Le vingt-septième jour de janvier 1677, à l'issue du service celébré en l'église de Saint-Médéric pour le repos de l'âme de Sire Vincent Héron, ancien juge-consul, les Sires Pierre Clicquenelle, Philippes Lempereur, Jean de Meromont, Marc Héron et Philippes Lefebvre demandèrent à être dispensés de la charge de juge, à cause de leur grand âge et infirmités de corps, ce qui leur fut accordé. Ils furent admis en même temps à jouir des prérogatives octroyées en l'assemblée des anciens juges par résultat du vingt-sept janvier 1674.

1677.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le samedi trente janvier. Et ont été scrutateurs Sire Philippes le Febvre, marchand orfèvre et ancien consul, et le sieur Jean Cochart, marchand libraire, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour :

JUGE.

Sire Nicolas HÉRON, marchand du corps de la marchandise de draperie, demeurant rue Saint-Honoré, *au Château couronné*.

PREMIER CONSUL.

Sire Michel BACHELIER, marchand du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue Saint-Denis, près le Sépulcre.

Les sieurs Jean le Couteulx et Louis Pihault ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour :

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Louis PIHAULT, marchand du corps de la marchandise de bonneterie, demeurant rue de la Juiverie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Jean LE COUTEULX, marchand du corps de la marchandise de draperie, demeurant rue Saint-Honoré.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Jean BOYELLEAU, marchand du corps de la marchandise d'épicerie, demeurant rue des Lavandières.

Et le lundi, premier février audit an 1677, lesdits sieurs de la Porte, de la Balle, Fagnier, Guerreau et Thierry, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siège, et tenu l'audience.

Suite de l'année 1677.

Le sieur Héron étant mort, lesdits sieurs Bachelier, Pihault, le Couteulx et Boyelleau auraient, le samedi vingt sept novembre audit an 1677, à l'issue du service dit et célébré en l'église de Saint-Médéric pour le

repos de l'âme du sieur Heron, fait assembler messieurs les anciens juges et anciens consuls, et mis en deliberation si, à cause du peu de temps qui restait, l'on ferait l'election d'un juge aux lieu et place dudit sieur Heron. La matière mise en deliberation, recollection faite des voix, a été arrêté qu'on la ferait incessamment pour le temps qui restait.

Et le deux decembre audit an, en consequence dudit resultat, lesdits sieurs Bachelier, Pihault, le Couteulx et Boyelleau auraient fait assembler lesdits sieurs anciens juges et anciens consuls et maîtres et gardes des six corps des marchands, pour proceder à l'election d'un juge au lieu dudit sieur Heron.

Et ont été scrutateurs de cette election le sieur Jean Pinchon, marchand mercier, maître et garde de ladite marchandise, et Sire Nicolas Drouet, marchand épicier, ancien consul, lesquels par le scrutin ont trouvé être demeuré pour

JUGE.

Sire Estienne VILLAIN, marchand du corps de la mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue du Chevalier du Guet.

Et le trois dudit mois de decembre audit an, lesdits sieurs Bachelier, Pihault, le Couteulx et Boyelleau, assistés de Monseigneur le procureur général, ont presenté à la Cour ledit sieur Villain, qui aurait fait serment et a été installé au siège le même jour.

1678

Pour l'election d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procedé le samedi vingt-neuf janvier. Et ont été scrutateurs Sire Jean Bussillet, et le sieur Pierre Presly, l'un des maîtres et gardes de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Rolland B[illegible], marchand du corps de la marchandise de bonneterie, demeurant rue Saint-Bon.

Les sieurs Charles Gerardault, Estienne Derieux et Charles Picart ayant eu egalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurerent pour :

PREMIER CONSUL

Noble homme Charles CLERAMBAULT, marchand du corps de la marchandise de draperie, conseiller et ancien eschevin de cette ville de Paris, demeurant rue Saint-Honoré, *au coin de la ville*.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Charles PIJART, marchand du corps de la marchandise d'orfèvrerie, demeurant dans l'isle du Palais, sur le quai qui regarde les Augustins.

TROISIÈME CONSUL

Sire Estienne DORIEUX, marchand du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant à Petit-Pont.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Antoine REGNAULT, marchand apothicaire-espicier, demeurant rue de l'Arbre-Sec.

Et le lundi, trente et un janvier audit an 1678, lesdits sieurs Allain, Bachelier, Pihault, le Couteulx et Boyelleau, conduits par Monseigneur le procureur general, les ont presentés à la Cour, où ils ont fait serment, et après sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siège et tenu l'audience.

Suite de l'année 1678

Le sieur Estienne Dorieux estant mort, lesdits sieurs Boilleau, Clerambault, Pijart et Regnault auraient, le samedi cinq mars, fait assembler des anciens juges et anciens consuls et des maîtres et gardes des six corps des marchands, pour procéder à l'election d'un quatrième consul aux lieu et place dudit sieur Dorieux.

Et ont été scrutateurs sieur Nicolas Rollain, l'un des maîtres et gardes de la marchandise de pelleterie, et Sire Philippes Lempereur, ancien consul, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

QUATRIÈME CONSUL

Sire Antoine QUIQUEBEUF, marchand du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue de la Pelleterie, près le Palais.

Et le lundi, sept mars audit an, lesdits sieurs Boilleau, Clerambault, Pijart et Regnault, conduits par Monseigneur le procureur general, ont presenté à la Cour ledit sieur Quiquebeuf, qui aurait fait serment,

après sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et ensuite le sieur Quaquebeuf a été installé au siège.

Le lundi seize janvier 1679, Sire Guillaume Belin, ancien consul, a été sur sa demande dispensé de la charge de juge, pour le cas où l'on aurait jeté les yeux sur lui, en suivant le rang.

1679

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le samedi trente et un janvier. Et ont été scrutateurs noble homme Pierre de Beque, marchand de bois et ancien échevin de cette ville de Paris, et le sieur Jean Desjacques, l'un des gardes de la marchandise d'épicerie-apothicairerie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Jean B[illegible], du corps de la marchandise de draperie, demeurant rue Saint-Antoine.

Les sieurs Julien le Doubre, Louis Gellain et Charles Harlan ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour :

PREMIER CONSUL.

Sire Julien LE DOUBRE, du corps de la marchandise de draperie, demeurant rue Thibautodé.

DEUXIÈME [illegible]

Sire Louis GELLAIN, du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue Saint-Denis.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Charles HARLAN, du corps de la marchandise d'épicerie, demeurant rue Saint-Jacques la Boucherie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Mathieu H[illegible], du corps de la marchandise de pelleterie, demeurant rue de la Vieille-Cordonnerie.

Et le vendredi trois février, lesdits sieurs Boilleau, Clerambault, Pijart, Regnault et Quaquebeuf, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis

sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siège et tenu l'audience.

Nota. Que lesdits sieurs ne purent être reçus le mercredi premier février, parce qu'ils furent remis par Monseigneur le premier président à cause d'une affaire qui était à la grand'chambre.

1680

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le mardi trente janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs Barthelemy Boisseau, l'un des gardes de la marchandise d'épicerie, et François Alexandre, l'un des gardes de la marchandise de bonneterie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Thomas Nobret, marchand du corps de la marchandise d'apothicairerie-épicerie, demeurant rue de l'Arbre-Sec.

Les sieurs Michel Gamare, Simon Poncet, Pierre Dupoys et Jean Dufour, ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour :

PREMIER CONSUL.

Sire Michel Gamare, marchand du corps de la marchandise d'épicerie-apothicairerie et l'un des quartiniers de la ville, demeurant rue Saint-Honoré.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Simon Poncet, marchand du corps de la marchandise de draperie, demeurant rue Saint-Honoré.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Pierre Dupoys, marchand du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant sur le Petit-Pont.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Jean du Four, marchand du corps de la marchandise de bonneterie, demeurant sur le Petit-Pont.

Et le mercredi trente et un janvier, lesdits sieurs Bouc, le Doublé, Gelhin, Harlan et Houton, conduits par Monseigneur le procureur général,

les ont presentés à la Cour, où ils ont fait serment, et après sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siège et tenu l'audience.

1681

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le jeudi trente et un janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs Jacques Bouillet et Claude Crochet, maîtres et gardes de la marchandise d'orfèvrerie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Mathurin MERSON, du corps de la marchandise d'épicerie, demeurant aux Halles.

Les sieurs Jacques le Couteulx, Jacques Raguienne et Jean Crochet ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour :

PREMIER CONSUL.

Sire Jacques LE COUTEULX, du corps de la marchandise de draperie, demeurant rue de la Truanderie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Jacques RAGUIENNE, du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue Trousse-Vache.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Jean CROCHET, du corps de la marchandise d'orfèvrerie, demeurant sur le quai qui regarde les Augustins.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Jean DE LA SERRE, du corps de la marchandise d'épicerie, demeurant rue de la Juiverie.

Et le vendredi trente et un janvier, lesdits sieurs Noblet, [illegible], [illegible], Dupays et [illegible], [illegible] par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés à l'audience.

1682

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le jeudi vingt-neuf janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs Florentin Maillard, maître et garde de la marchandise de pelleterie, et Antoine le Barbier, maître et garde de la marchandise d'orfévrerie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Denys Bechet, du corps de la marchandise de librairie et imprimerie, demeurant rue Saint-Jacques.

Les sieurs Yon, Pettevin, Bienicourt et le Grand ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour :

PREMIER CONSUL

Sire Louis Bienicourt, marchand du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue de la Barillerie.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Louis le Grand, marchand du corps de la marchandise de pelleterie, demeurant rue Saint-Antoine, près les Jésuites.

TROISIÈME CONSUL

Sire Antoine Yon, marchand du corps de la marchandise de draperie, demeurant rue Saint-Honoré, au coin de la rue des Déchargeurs.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Claude Pettevin, marchand du corps de la marchandise d'apothicairerie-épicerie, demeurant au faubourg Saint-Germain des Prés, rue Sainte-Marguerite.

Et le vendredi, trente dudit mois de janvier, lesdits sieurs [illegible], le Couteulx, [illegible], Crochet et de la Serre, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction et ont été installés à l'audience.

Le trente décembre 1682, Sire Nicolas Souplet a été dispensé de la charge de juge; le vingt-cinq janvier 1783, Sire Simon Langlois; le vingt-sept janvier, Sire Germain Gobert.

1683

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le samedi trente janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs Philippes Lucas, l'un des gardes de la marchandise de bonneterie, et Philippes Morice, l'un des gardes de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Claude GÉRAULT, marchand du corps de la marchandise de draperie, demeurant rue Saint-Honoré.

Les sieurs Jean Hervier, Nicolas Cornillier, Honoré Calles et Marc Nau ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour :

PREMIER CONSUL.

Sire Jean HERVIER, marchand du corps de la marchandise d'épicerie, demeurant rue Montmartre.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Nicolas CORNILLIER, marchand du corps de la marchandise de draperie, demeurant au bout du pont Saint-Michel, au coin du marché Neuf.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Honoré CALLES, marchand du corps de la marchandise de mercerie, grosserie, joaillerie, demeurant rue Guillaume en l'île Notre-Dame.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Marc NAU, marchand du corps de la marchandise de bonneterie, demeurant rue Saint-Honoré, au coin de la rue de l'Arbre-Sec.

Et le lundi, premier jour de février, lesdits sieurs Béchet, Bignicourt, le Grand, Nau et Peiteven, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment; puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siège et tenu l'audience.

1684.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le samedi vingt-neuf janvier. Et ont été scrutateurs Sire Phillippes Lempereur, ancien consul, et sieur Julien Lory, l'un des gardes de la marchandise de bonneterie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Jean BACHELIER, escuyer, l'un des administrateurs de l'Hostel-Dieu et l'un des directeurs de la Compagnie royale des Indes Orientales, du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue Mauconseil.

Les sieurs Guy Simon, Jean Troisdames, Estienne Bouquin et Jean Duflos ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour

PREMIER CONSUL.

Sire Guy SIMON, marchand du corps de la marchandise d'apothicairerie-épicerie, demeurant rue Sainte-Avoye.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Jean TROISDAMES, marchand du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue Saint-Martin, près la rue Aubry-le-Boucher.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Estienne BOUQUIN, marchand du corps de la marchandise d'orfévrerie, demeurant île du Palais, sur le quai qui regarde les Augustins.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Jean DUFLOS, marchand du corps de la marchandise de draperie, demeurant rue du Cygne.

Et le lundi trente et un janvier, lesdits sieurs Gerault, Cornillier, Hervier, Calles et Vion, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siége et tenu l'audience.

1685

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le mardi trente [illegible]. Et ont été scrutateurs les sieurs François de Launay [illegible], marchand [illegible], et Nicolas Delle[illegible], garde de la marchandise d'orfèvrerie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour

JUGE

Sire [illegible] G[illegible], marchand du corps de la marchandise [illegible], demeurant rue de la Vieille-Cordonnerie.

Les sieurs François [illegible], Alexandre De[illegible] et Claude P[illegible], ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour

PREMIER CONSUL

Sire François T[illegible], marchand du corps de la marchandise d'épicerie, rue des Lombards.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Alexandre DE[illegible], marchand du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue de la Pelleterie près le Palais.

TROISIÈME CONSUL

Sire Claude P[illegible], marchand du corps de la marchandise de draperie, demeurant rue Vieille-Cordonnerie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Pierre POCQUELIN, marchand du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue des Petits-Champs, paroisse Saint-[illegible].

Et le mercredi trente et un desdits mois et an, lesdits sieurs Bachelier, Simon, Trois[illegible], Bo[illegible] et Dallos, conduits par Monseigneur le premier président, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, et après sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siège et tenu l'audience.

1686

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le mardi vingt-neuf janvier. Et ont été scrutateurs sieur Pierre Chauvin, l'un des maîtres et gardes de la marchandise de mercerie, et Sire Antoine Lou, ancien consul, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour :

JUGE.

Sire Nicolas Drouet, du corps de la marchandise d'épicerie, demeurant rue Saint-Jacques de la Boucherie.

Les sieurs François Hersant, François Noury et Jean-François Chalmette ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour :

PREMIER CONSUL.

Sire François Hersant, marchand du corps de la marchandise de draperie, demeurant rue du Petit-Pont.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire François Noury, marchand du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue de l'Arbre-Sec, près Saint-Germain l'Auxerrois.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Jean-François Chalmette, marchand du corps de la marchandise de pelleterie, demeurant rue des Vieilles-Étuves.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Jean de La Coste, marchand du corps de la marchandise d'apothicairerie-épicerie, demeurant rue Saint-Honoré.

Et le mercredi, trente janvier, lesdits sieurs Goblet, Tranchepain, Porcher, Deuvercy et Pocquelin, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, et après sont venus ouïr la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siège et tenu l'audience.

1687

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le samedi, premier février. Et ont été scrutateurs sieurs Charles Langlhore, marchand de vins, et Jean le Roux, l'un des maîtres et gardes de la marchandise de bonneterie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Pierre Prévost, marchand du corps de la marchandise d'apothicairerie-épicerie, demeurant île Notre-Dame, sur le quai des Balcons.

Les sieurs Barthélemy Bosseau, Charles le Brun et Claude Boucher ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort[1], et demeurèrent pour :

PREMIER CONSUL.

Sire Barthélemy Boisseau, marchand du corps de l'épicerie, demeurant rue et près la porte Saint-Denis.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Charles le Brun, marchand du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, et l'un des associés de la Compagnie de la chambre des assurances, demeurant rue Saint-Denis.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Claude Boucher, marchand du corps de la marchandise de draperie, demeurant rue Plâtrière.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Jean Boursin, marchand du corps de la marchandise de bonneterie, demeurant sous les piliers des Halles.

Et le lundi trois février audit an, lesdits sieurs Drouet, Noury, Chalmette et de la Coste, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment; et après sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction. Ce fait, ont été installés au siège et tenu l'audience.

[1] Il fut convenu que celui qui serait tiré par le sieur Drouet demeurerait pour premier consul, et autre par le sieur Noury pour second consul, et celui tiré par le sieur Chalmette, pour troisième consul.

1688

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le jeudi, vingt-neuf janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs Edme Morisson, marchand du corps de la marchandise de vins, et Nicolas Tronchet, l'un des gardes du corps de la marchandise de pelleterie, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour :

JUGE.

Sire Paul Brochant, du corps de la marchandise de draperie, demeurant rue du Four, paroisse Saint-Eustache.

Les sieurs Guillier et Crouzet ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour :

PREMIER CONSUL.

Sire Charles Guillier, marchand du corps de la marchandise de draperie, demeurant rue Petite-Truanderie, paroisse Saint-Eustache.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Pierre Crouzet, marchand du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue des Lombards, paroisse Saint-Jacques de la Boucherie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Marc Héron, marchand du corps de la marchandise d'apothicairerie-épicerie, demeurant aux Halles, paroisse Saint-Eustache.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Jean Moreau, marchand du corps de la marchandise d'orfèvrerie, demeurant rue de Gravilliers, paroisse Saint-Nicolas des Champs.

Et le lendemain vendredi, trente janvier, lesdits sieurs Prevost, Boisseau, le Brun, Boucher et Boursin, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, et sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siége.

Dispense de la charge de juge a été accordée le vingt et un janvier à Sire Nicolas de la Balle, et le vingt-quatre janvier à Sire Pierre Fraguier.

1689

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le samedi, vingt-neuf janvier. Et ont été scrutateurs le sieur Louis-Paul Boucher, l'un des gardes de la marchandise de draperie, et Sire Charles le Brun, ancien consul et ancien échevin, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Denys THIERRY, marchand libraire-imprimeur, demeurant rue Saint-Jacques.

Les sieurs Gilbert Paignon, Jacques Guillebon et Jean-Baptiste Gorge ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour :

PREMIER CONSUL

Sire Gilbert PAIGNON, marchand drapier et l'un des associés de la chambre des assurances, demeurant rue des Bourdonnais.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Jacques GUILLEBON, marchand épicier, demeurant marché aux Poirées.

TROISIÈME CONSUL

Sire Jean-Baptiste GORGE, marchand pelletier, demeurant rue Saint-Denis.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Charles TROISDAMES, marchand mercier, demeurant rue Saint-Denis.

Et le lundi, trente et un janvier, lesdits sieurs Brochant, Guillier, Crouzet, Héron et Moreau, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, et après sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ce fait, ont été installés au siège et tenu l'audience.

Le onze janvier 1690, il a été donné acte de son desistement de la charge de juge à Sire Jean le Couteulx, ancien consul.

1690

Pour l'election d'un juge et quatre consuls, a été procedé le mardi, trente et un janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs Jean de la Leu, l'un des gardes de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, et Claude de Berny, l'un des gardes de la marchandise de draperie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Jean Boyelleau, marchand du corps de la marchandise d'epicerie, demeurant rue des Mauvaises-Paroles.

Les sieurs Michel Petit, Jean Celière, Pierre Berger et Nicolas Dufrayez ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurerent pour :

PREMIER CONSUL.

Sire Michel Petit, marchand du corps de la marchandise de draperie, demeurant rue des Petits-Champs-Saint-Honoré.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Jean Celière, marchand du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue du Chevalier du Guet.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Pierre Berger, marchand du corps de la marchandise d'apothicairerie, demeurant rue des Barres.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Nicolas Dufrayez, marchand du corps de la marchandise de bonneterie, demeurant rue Saint-Denis, au coin de la rue des Lombards.

Et le mercredi, premier février, lesdits sieurs Thierry, Guillebon, Gorge et Troisdames, conduits par Monseigneur le procureur general, les ont presentés à la Cour, où ils ont fait serment, et après sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siége et tenu l'audience.

1691.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le mardi, trente janvier. Et ont été scrutateurs Sire Jacques Guillebon, ancien consul, et sieur Nicolas Langlois, marchand libraire, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour

JUGE.

Noble homme Charles CHERAMBAULT, conseiller du Roi en l'hôtel de ville, ancien échevin et administrateur de l'Hôtel-Dieu de Paris, demeurant rue Jean-Lointier.

PREMIER CONSUL.

Noble homme Denys ROUSSEAU, ancien échevin et l'un des associés de la chambre des assurances, demeurant au Chevalier du Guet.

DEUXIÈME CONSUL.

Noble homme Henry HERLAU, conseiller du Roi en l'hôtel de ville, ancien échevin, administrateur et ancien receveur général de l'Hôtel-Dieu de Paris, demeurant rue Saint-Germain, du corps de la mercerie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Jean COLVEAU, marchand du corps de l'orfèvrerie, demeurant sur le quai qui regarde les Augustins.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Charles DE LA ROZE, marchand du corps de l'épicerie, demeurant rue de la Cossonnerie.

Et le lendemain mercredi, trente et un janvier, lesdits sieurs Boyelleau, Petit, Celière, Berger et Dubrayez, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, et après sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction et ont été installés au siège et tenu l'audience.

Le trente et un décembre 1691, Sire Michel Gamare, le sept janvier 1692, Sire Simon Ponce, le neuf janvier suivant Sire Antoine Regnault, et le trente janvier de ladite année, Sire Jean du Four, tous anciens consuls, ont fait et fait faire leurs excuses, et supplié qu'on ne les nommât point pour exercer la charge de juge, ce qui leur a été octroyé.

1692

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le jeudi, trente et un janvier. Et ont été scrutateurs sieur François Garnier, du corps de la marchandise d'orfèvrerie, et Sire Honoré Calles, ancien consul, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour

JUGE

Jacques LE COUTEUX, du corps de la marchandise de draperie, demeurant rue de la Ferronnerie.

Les sieurs Claude de Berry et Estienne Divry ayant eu égalité de voix, et les sieurs Estienne de Romigny et Claude Vellain s'étant trouvés aussi égaux avec moins de voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour

PREMIER CONSUL

Sire Claude DE BERRY, du corps de la marchandise de draperie, demeurant rue Saint-Honoré.

SECOND CONSUL

Sire Estienne DIVRY, du corps de la marchandise de mercerie et joaillerie, demeurant rue Saint-Denis.

TROISIÈME CONSUL

Sire Estienne DE ROMIGNY, du corps de la marchandise de vins, demeurant devant l'Orme Saint-Gervais.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Claude VELLAIN, du corps de la marchandise d'épicerie, demeurant dans le cloître de Saint-Médéric.

Et le vendredi, premier jour de février, lesdits sieurs Clerambault, Rousseau, Herlan, Convert et la Roze, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, et après sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siège et tenu l'audience.

Le seize janvier 1692, Sire Jean Crochet, et le vingt-six du même mois, Sire Jean de la Serre, anciens consuls, ont fait leurs excuses au sujet de la charge de juge, et supplié qu'on ne les nommât pour l'exercer, ce qui leur a été octroyé.

1693.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le jeudi, vingt-neuf janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs Jérome de Resnel, l'un des maîtres et gardes de la marchandise d'orfèvrerie, et Louis Guérin, marchand libraire, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour

JUGE

Sire Louis BIGNICOURT, du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue de la Vieille-Monnoie.

PREMIER CONSUL

Sire Estienne DE BERNY, marchand du corps de la marchandise de draperie, demeurant rue Saint-Honoré, *au Chateau couronné*.

Les sieurs Jacques Boutet et Robert Lambert ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour :

DEUXIÈME CONSUL

Sire Jacques BOUTET, du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue Montorgueil, à l'hôtel Doches.

TROISIÈME CONSUL

Sire Robert LAMBERT, du corps de la marchandise d'épicerie, demeurant rue Champ-Verrerie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Pierre HÉRON, du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, et l'un des associés de la Compagnie des assurances, demeurant rue Quinquempoix.

Et le lendemain, vendredi trente janvier, lesdits sieurs le Couteulx, de Berny, Davy, Romigny et Villain, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, et après sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siége et tenu l'audience.

Suite de l'année 1693.

Le sieur Jacques Boutet étant mort, lesdits sieurs Bignicourt, de Berny, Lambert et Héron, auroient, le samedi sept février, fait assemblée des sieurs anciens juges et consuls, et des maîtres et gardes

des six corps des marchands, pour procéder à l'élection d'un quatrième consul au lieu et place dudit sieur Boutet.

Et ont été scrutateurs Sire Claude Vallin, ancien consul, et sieur Jean-Nicolas de Miraumont, l'un des gardes de la marchandise de draperie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour

QUATRIÈME CONSUL

Noble homme Pierre Presty, conseiller du Roi en l'hôtel de ville et ancien échevin, du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue Neuve Saint-Médéric.

Et le lundi neuf février, lesdits sieurs Bignicourt, de Berny, Lambert et Héron, conduits par Monseigneur le procureur général, ont présenté à la Cour ledit sieur Presty, qui aurait fait serment, et après sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et a été ledit sieur Presty installé au siège.

1694.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le samedi trente janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs Pierre de Lorme, l'un des gardes de la marchandise de bonneterie, et Urbain Coustelier, marchand libraire, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Louis le Grand, marchand du corps de la marchandise de pelleterie, demeurant rue Saint-Antoine.

Les sieurs Mathieu-François Geoffroy et François Baudequin ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour

PREMIER CONSUL

Noble homme Mathieu-François Geoffroy, ancien échevin du corps de la marchandise d'apothicairerie-épicerie, demeurant rue Bourtibourg.

DEUXIÈME CONSUL

Sire François Baudequin, du corps de la marchandise de draperie, demeurant rue de l'Hirondelle.

TROISIÈME CONSUL

Sire Jean Dumont, du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue des Mauvaises-Paroles.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Guy BILLETTE, du corps de la marchandise de bonneterie, demeurant sur le pont au Change.

Et le lundi, premier jour de fevrier, lesdits sieurs Bigricourt, de Berry, Lambert, Heron et Prest, conduits par Monseigneur le procureur general, les a presentés à la Cour, où ils ont fait serment; après sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siege et tenu l'audience.

Le vingt-un janvier 1695, Sire Antoine Vol, le vingt-quatre janvier, Sire Jean Hervier, Sire Nicolas Cornillier et Sire Honoré Gilles; le vingt-cinq janvier, Sire Marc Nau; le vingt-six janvier, Sire Jean Troisdames; le vingt-sept janvier, Sire Estienne Bouquin, tous anciens consuls, ont fait leurs excuses, et supplié qu'on ne les nommât pas pour exercer la charge de juge, ce qui leur a été accordé.

1695

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le samedi vingt-neuf janvier. Et ont été scrutateurs Pierre Maigret, marchand de vins, et Armand-Léon de Mennes, marchand de grains, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour

JUGE

Sire François TRANCHEPAIN, marchand du corps de la marchandise d'épicerie, demeurant rue des Lombards.

PREMIER CONSUL.

Sire Claude CRETON, marchand du corps de la marchandise d'épicerie, demeurant rue Saint-Antoine.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Antoine BERAND, marchand du corps de la marchandise de draperie, demeurant rue Saint-Honoré.

TROISIÈME CONSUL

Sire Guillaume HESME, marchand du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue Saint-Denis.

QUATRIÈME CONSUL

Noble homme Pierre CHAUVIN, ancien échevin, l'un des quartiniers

de cette ville, et l'un des associés en la Compagnie des assurances, demeurant rue Saint-Denis.

Et le lundi, trente et un dudit mois de janvier, lesdits sieurs le Grand, Geoffroy, Baudequin, Dumont et Billette, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, après sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siège et tenu l'audience.

Le seize janvier 1696, Sire Alexandre Denverey, le vingt janvier de la même année Sire Pierre Pocquelin et Sire François Noary, tous anciens consuls, ont fait leurs excuses, et supplié qu'on ne les nommât pour exercer la charge de juge, ce qui leur a été octroyé.

1696.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le mardi trente et un janvier. Et ont été scrutateurs Guillaume Scourjon, conseiller du Roi, l'un des quarteniers de cette ville et l'un des maîtres et gardes de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, et Claude Tribard, aussi l'un des maîtres et gardes de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour :

JUGE.

Sire Jean-François Chaumette, du corps de la marchandise de pelleterie, demeurant rue des Vieilles-Étuves.

Les sieurs Charles Charon, Simeon Marcadé et Jean Hallé ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour :

PREMIER CONSUL.

Sire Charles Charon, du corps de la marchandise de draperie, demeurant rue de la Monnaie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Simeon Marcadé, du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue Salle-au-Comte.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Jean Hallé, du corps de la marchandise d'orfèvrerie, demeurant rue Thibautodé.

QUATRIÈME CONSUL.

Noble homme Pierre LE NOIR, ancien échevin du corps de la marchandise d'épicerie-apothicairerie, demeurant rue Saint-Antoine.

Et le mercredi, premier février audit an 1696, lesdits sieurs Franchepain, Creton, Berard, Hesme et Chauvel, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, et après sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siége et tenu l'audience.

1697

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le mardi vingt-neuf janvier. Et ont été scrutateurs, sieur René Auger, marchand lainier-teinturier, et Sire François Baudequin, ancien consul, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour

JUGE.

Sire Barthélemy BOISSEAU, marchand du corps de la marchandise d'épicerie, demeurant rue Bourg-l'Abbé.

Les sieurs Antoine Viceron et Adrien Revellois ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour :

PREMIER CONSUL.

Sire Antoine VICERON, du corps de la marchandise d'épicerie, demeurant rue de la Cossonnerie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Adrien REVELLOIS, du corps de la marchandise de draperie, demeurant rue Saint-Denis.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Florentin MAILLARD, du corps de la marchandise de pelleterie, demeurant rue Neuve-Saint-Medéric.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Pierre BELLAVOINE, du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue Saint-Denis.

Après laquelle élection, lesdits sieurs Chalmette, Charon, Marcade,

Hallé et le Noir ont été, suivant la coutume, saluer Monseigneur le premier président, lui donner avis de ladite élection et lui demander jour pour faire prêter le serment aux nouveaux élus, à quoi ledit Seigneur premier président leur aurait répondu qu'il y avait une opposition à ladite élection de la part des directeurs de la Chambre des assurances de cette ville, attendu que par édit de création de ladite Chambre, il est porté que tous les deux ans il sera choisi et élu l'un des associés négociants, à la pluralité des voix, pour être reçu dans le Consulat, et qu'il était nécessaire de régler ladite opposition. Sur quoi lesdits sieurs Chalmette, Charon, Marcadé, Hallé et le Noir auraient répondu audit Seigneur premier président, ledit sieur Chalmette portant la parole, qu'à leur égard ils ont sur cela suivi la volonté du Roi, et averti ceux qui étaient assemblés pour faire ladite élection, que cette année était celle dans laquelle il devait être choisi un des associés de la Chambre des assurances; et pour donner l'exemple et faire leur devoir, ils en avaient nommé un. Après quoi s'étant retirés et revenus au Consulat, ils auraient trouvé messieurs les anciens juges et anciens consuls encore assemblés, auxquels ils auraient fait rapport de ce que dessus.

Et le mercredi trente dudit mois de janvier, suivant l'avertissement donné de la part de Monseigneur le premier président, lesdits sieurs Chalmette, Charon, Marcadé, Hallé et le Noir se seraient transportés dans la grand'chambre du Parlement pour être réglés sur ladite opposition, sur laquelle serait intervenu arrêt qui ordonne que le sieur Tardif, l'un des associés en la Chambre des assurances, ferait la fonction de consul pour la présente année, au lieu de celui qui dans l'élection a eu le moins de voix, et partant ledit sieur Tardif est demeuré au lieu et place dudit sieur Bellavoine.

QUATRIÈME CONSUL

Noble homme Thomas TARDIF, conseiller du Roi, ancien échevin de cette ville de Paris, et l'un des associés de la Chambre des assurances, demeurant rue Saint-Denis.

Et le jeudi, trente et un dudit mois de janvier, lesdits sieurs Chalmette, Charon, Marcadé, Hallé et le Noir, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, et le vendredi, premier jour de février, sont venus entendre

la messe en la chapelle de la juridiction, et ensuite ont été installés au siège et tenu l'audience.

1698

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le samedi premier février. Et ont été scrutateurs les sieurs Jean Moreau, l'un des gardes de la marchandise de draperie, et Michel Pincemaille, l'un des gardes de la marchandise de bonneterie, lesquels ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Noble homme Charles LE BRUN, du corps de la mercerie, grosserie et joaillerie, et ancien échevin, demeurant rue de la Monnaie.

PREMIER CONSUL

Sire Simon BOULDUC, du corps de la marchandise d'apothicairerie-épicerie, demeurant rue des Boucheries, faubourg Saint-Germain.

DEUXIÈME CONSUL

Sire François ALEXANDRE, du corps de la bonneterie, demeurant rue Quincampoix.

TROISIÈME CONSUL

Sire Pierre BELLAVOINE, marchand du corps de la mercerie, grosserie et joaillerie, demeurant rue Saint-Denis.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Mathieu MARCHANT, du corps de la draperie, demeurant rue des Déchargeurs.

Et le lundi trente février, lesdits sieurs Bosseau, Niceron, Revellois, Mesliard et Tardif, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, ensuite sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siège et tenu l'audience.

Le dix-sept janvier 1698, sire Claude Boucher et sire Charles Guiller, le dix-neuf février de la même année, sire Marc Héron, tous anciens consuls, ont fait leurs excuses et supplié qu'on ne les nommât pas pour exercer la charge de juge, ce qui leur a été octroyé.

Suite de l'année 1698

Le décès étant arrivé de Sire Charles le Brun, les sieurs Boulduc,

Alexandre, Bellavoine et Marchant auroient, le jeudi vingt fevrier, fait assemblée des sieurs anciens juges et anciens consuls, et des maistres et gardes des six corps des marchands, pour procéder à l'élection d'un juge au lieu et place dudit sieur le Brun.

Et ont été scrutateurs Sire Pierre Heron, ancien consul, et Sire Claude Villain, aussi ancien consul, et par le scrutin il s'est trouvé être demeuré pour :

JUGE :

Sire Jacques Guillebon, marchand du corps de l'épicerie, demeurant rue Mauconseil.

Et le vendredi vingt-huit fevrier, lesdits sieurs Boulduc, Alexandre, Bellavoine et Marchant, conduits par Monseigneur le procureur général, ont présenté à la Cour ledit sieur Guillebon, qui auroit fait serment, puis sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction et ledit sieur Guillebon a été installé au siège.

1699

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le jeudi vingt-neuf janvier. Et ont été scrutateurs Sires Antoine Lou et Pierre Presty, anciens consuls, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE :

Sire Jean-Baptiste Gorge, marchand du corps de la marchandise de pelleterie, demeurant rue Saint-Denis.

PREMIER CONSUL :

Sire Gilles Desplaces, marchand du corps de la marchandise de draperie, demeurant rue Saint-Honoré.

Les sieurs Mathurin Barroy et Justin Boudet ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour :

DEUXIÈME CONSUL :

Noble homme Mathurin Barroy, ancien échevin, l'un des quartiniers de cette ville, et l'un des associés en la Compagnie des assurances, demeurant rue Saint-Denis.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Justin Boudet, marchand du corps de la marchandise d'épicerie, demeurant rue Saint-Martin.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Alexis Loir, marchand du corps de la marchandise d'orfèvrerie, demeurant rue Saint-Louis, près le Palais.

Et le vendredi trente janvier, lesdits sieurs Guillebon, Boulduc, Alexandre, Bellavoine et Marchant, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, ensuite sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siége et tenu l'audience.

Le neuf décembre 1699, Sire Charles Troisdames, le quatre janvier 1700, Sire Michel Petit, et le huit janvier de la même année, Jean Ce-[illegible], tous anciens consuls, ont fait leurs excuses et supplié qu'on ne les nommât pas pour exercer la charge de juge, ce qui leur a été octroyé.

1700

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands a été procédé le samedi trente janvier. Et ont été scrutateurs le sieur Guillaume Vaudetin, l'un des maîtres et gardes de la marchandise de pelleterie, et Sire Nicolas Cornillier, ancien consul, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Nicolas Dufrayez, marchand du corps de la bonneterie.

PREMIER CONSUL.

Sire Jean Lelarge, marchand du corps de la draperie.

SECOND CONSUL.

Noble homme Jean-Jacques Gayot, conseiller du Roi en l'hôtel de ville, et ancien échevin, du corps de la marchandise de mercerie-joaillerie.

Les sieurs Severin Rousseau et Charles Lohier ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour :

TROISIÈME CONSUL.

Sire Severin Rousseau, marchand du corps de l'apothicairerie-épicerie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Charles LOHIER, marchand du corps de la marchandise d'épicerie.

Et le lundi premier février, lesdits sieurs Gorges, Desplaces, Barroy, Boudet et Lohier, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, ensuite sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siége et tenu l'audience.

Suite de l'année 1700.

Le décès étant arrivé du sieur Jean-Jacques Gayot, lesdits sieurs Dufrayez, Lelarge, Rousseau et Lohier auraient le samedi, 19 juin, fait assembler des sieurs anciens juges et anciens consuls, et les maîtres et gardes des six corps des marchands, pour procéder à l'élection d'un quatrième consul au lieu et place dudit sieur Gayot.

Et ont été scrutateurs les sieurs Pierre de la Haye, l'un des gardes de la marchandise d'orfèvrerie, et Noël Salmon, l'un des gardes de la marchandise de draperie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Claude LE BRUN, marchand de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie.

Et le lundi 21 juin, lesdits sieurs Dufrayez, Lelarge, Rousseau et Lohier, conduits par Monseigneur le procureur général, ont présenté à la Cour ledit sieur le Brun, qui aurait fait serment; après sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et a été installé au siége.

1701.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le samedi vingt-neuf janvier. Et ont été scrutateurs sieurs ***François Jollain, marchand de taille-douce, et Sire Florentin*** *Maillard, marchand pelletier et ancien consul, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :*

JUGE.

Sire Denys ROUSSEAU, marchand du corps de la marchandise de draperie, et ancien échevin de cette ville.

Les sieurs Simon Poncet, Guillaume Benard, Aubin le Brun et Charles Harlan ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour

PREMIER CONSUL

Sire Simon PONCET, marchand du corps de la marchandise de draperie.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Guillaume BENARD, marchand du corps de la marchandise de bonneterie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Aubin LE BRUN, marchand du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, et l'un des associés en la Compagnie des assurances.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Charles HARLAN, marchand du corps de l'épicerie.

Et le lundi trente et un janvier, lesdits sieurs Dufrayez, Lefarge, Rousseau, Lohier et Le Brun, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, et après sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siège et tenu l'audience.

1702

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le mardi trente et un janvier. Et ont été scrutateurs de cette élection Sires Estienne Bouquin et Pierre Chauvin, anciens consuls, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

[illegible]

Sire Claude VILLAIN, marchand du corps de l'épicerie.

Les sieurs Léonard Chauvin et Henry Dubois ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour

PREMIER CONSUL

Noble homme Léonard CHAUVIN, conseiller du Roi en l'hôtel de cette ville, ancien échevin, du corps de la mercerie, grosserie et joaillerie.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Henry DUBOIS, du corps de la draperie

TROISIÈME CONSUL.

Sire Guillaume Lucas, du corps de l'orfèvrerie-joaillerie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Charles Mesaiger, du corps de l'épicerie.

Et le mercredi premier février lesdits sieurs Rousseau, Poncet, Benard, le Brun et Harlan, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour où ils ont fait serment, après sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siège et tenu l'audience.

Le dix-sept janvier 1703, Sire Robert Lambert, ancien consul, a fait ses excuses et supplié qu'on ne le nommât point pour exercer la charge de juge, ce qui lui a été octroyé.

1703

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le mardi trente janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs Henry Auvray, l'un des gardes de la marchandise de bonneterie, et Estienne Menetra, marchand de vins, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour

JUGE.

Sire Pierre Heron, du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie.

Les sieurs Louis-Paul Boucher et Guillaume-André Hebert ayant eu égalité de voix, et les sieurs Jean-Charles Villain et Jean-Pierre Panet étant aussi égaux en voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour

PREMIER CONSUL.

Noble homme Guillaume-André Hebert, conseiller du Roi, quartinier de cette ville, directeur général de la Compagnie des Indes Orientales et ancien échevin, du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Louis-Paul Boucher, conseiller du Roi, quartinier de cette ville, du corps de la marchandise de draperie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Jean-Charles Villain, du corps de la marchandise d'épicerie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Jean-Pierre PANET, du corps de la marchandise de pelleterie.

Et le mercredi trente et un janvier, lesdits sieurs Villain, Chauvin, Dubois, Lucas et Messager, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, après sont venus entendre la messe dans la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siège et tenu l'audience.

1704

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le mardi vingt-neuf janvier. Et ont été scrutateurs le sieur Thomas Aubry, l'un des gardes de la marchandise d'orfèvrerie, et Sire Jacques Guillebon, ancien consul, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Noble homme Pierre PARENT, conseiller du Roi en l'hôtel de ville et ancien échevin, du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie.

Les sieurs Claude Guillebon, Pierre Langlois et François Regnault ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour :

PREMIER CONSUL

Noble homme Claude GUILLEBON, ancien échevin, marchand du corps de la marchandise d'épicerie.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Pierre LANGLOIS, marchand du corps de la marchandise de draperie.

TROISIÈME CONSUL

Noble homme François REGNAULT, conseiller du Roi, quartinier et ancien échevin, marchand du corps de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Jean LE ROUX, marchand du corps de la marchandise de bonneterie.

Et le mercredi trois janvier, lesdits sieurs Heron, Hebert, Boucher,

Villain et Panet, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont presentés à la Cour, où ils ont presté serment; après sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siège et tenu l'audience.

Le douze janvier 1705, Sires Mathieu-François Geoffroy, Jean Dumont, Guy Billette, Guillaume Hesme; le quatorze janvier, Sire Pierre Chauvin; le seize janvier, Sire Jean Hude; le dix-neuf janvier, Sire Antoine Nicéron, tous anciens consuls, ont fait leurs excuses et supplié qu'on ne les nommât pas pour exercer la charge de juge, ce qui leur a été octroyé.

1705

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls des marchands, a été procédé le jeudi vingt-neuf janvier. Et ont été scrutateurs Sire Michel Petit, ancien consul, et le sieur Claude Magolle, l'un des gardes de la marchandise d'apothicairerie et épicerie, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour :

JUGE.

Sire Adrien Ruffelois, marchand du corps de la draperie.

Les sieurs Pierre le Doux, François Hersant et Claude de Louvan ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour :

PREMIER CONSUL.

Sire Pierre LE DOUX, marchand du corps de la mercerie, grosserie et joaillerie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire François HERSANT, marchand du corps de la draperie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Claude DE LOUVAN, marchand du corps de l'orfèvrerie-joaillerie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Joseph SECONDS, marchand du corps de l'apothicairerie et épicerie.

Et le vendredi trente janvier, lesdits sieurs Presty, Guillebon, Langlois, Regnault et le Roux, conduits par Monseigneur Portail, premier avocat général, les ont presentés à la Cour, où ils ont fait ser-

ment, après sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siége et tenu l'audience.

Le onze janvier 1706, Sire Florentin Maillard, ancien consul, a fait ses excuses et supplié qu'on ne le nommât pas pour exercer la charge de juge, ce qui lui a été octroyé.

1706

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le samedi trente janvier. Et ont été scrutateurs le sieur Jean-Armand le Conteulx, l'un des gardes de la draperie, et Sire Charles Troisdames, ancien consul, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Noble homme Thomas Tardif, conseiller du Roi en l'hôtel de ville, directeur de la Compagnie royale des Indes orientales et ancien échevin, marchand du corps de la mercerie, grosserie et joaillerie.

Les sieurs André de Saint-Jean et Jean Testart ayant eu égalité de voix, et les sieurs Denis-François Regnard et Nicolas Tronchet étant aussi égaux en voix, il a été tiré au sort, et sont demeurés pour :

PREMIER CONSUL.

Sire André de Saint-Jean, marchand du corps de la draperie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Jean Testart, marchand du corps de la mercerie, grosserie et joaillerie.

TROISIÈME CONSUL.

Noble homme Denis-François Regnard, conseiller du Roi, ancien échevin, marchand du corps de la mercerie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Nicolas Tronchet, marchand du corps de la pelleterie.

Et le lundi premier février, lesdits sieurs Revellois, le Doux, Hersant, de Louan et Seconds, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment; après sont venus entendre la messe dans la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siége et tenu l'audience.

1707

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le samedi vingt-neuf janvier. Et ont été scrutateurs Sires Adrien Revellois et Denys Thierry, anciens juges-consuls, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Simon Boulduc, apothicaire du corps de Son Altesse Royale Madame la Duchesse d'Orléans, l'un des académiciens pensionnaires de l'Académie royale des sciences, professeur royal en chimie pratique au Jardin royal des Plantes, et marchand du corps de l'apothicairerie-épicerie.

Les sieurs Pierre du Sault, Jacques Musnier et Jean-François Sautreau ayant eu égalité de voix, il fut tiré au sort, et demeurèrent pour :

PREMIER CONSUL

Sire Pierre du Sault, banquier, bourgeois de Paris.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Jacques Musnier, marchand au corps de la draperie.

TROISIÈME CONSUL

Noble homme Jean-François Sautreau, conseiller du Roi en l'hôtel de ville, ancien échevin, marchand du corps de la mercerie, grosserie et joaillerie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Claude-François Péaget, marchand du corps de l'apothicairerie et épicerie.

Et le vendredi quatre février, lesdits sieurs Tudal, de Saint-Jean, Testart, Regnard et Tronchet, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment; après sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siége et tenu l'audience.

1708.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le samedi vingt-huit janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs Claude Tripart, l'un des gardes de l'orfévrerie, et Pierre Darboulin, marchand de bois, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire François [illegible], marchand du corps de la bonneterie.

Les sieurs Remy Leguin et Antoine Caron ayant eu égalité de voix, il a été tiré au sort, et sont demeurés pour :

PREMIER CONSUL.

Sire Remy LEGUIN, marchand du corps de la mercerie, grosserie et joaillerie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Antoine CARON, marchand du corps de la draperie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire François GUÉRIN, marchand du corps de l'épicerie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Jean PERDRIGEON, marchand du corps de la bonneterie.

Et le mercredi premier février, lesdits sieurs Boulduc, du Sault, Mesnier, Soutreau et Peget, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, après sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siége et tenu l'audience.

1709.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le mardi vingt-neuf janvier. Et ont été scrutateurs le sieur Pierre Darboulin, marchand de bois, et Sire Jean-Baptiste Gorge, ancien consul, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Pierre BELLAVOINE, marchand du corps de la mercerie, grosserie et joaillerie.

Les sieurs Jean Comptour, Guillaume Jacob et Pierre Soubiron ayant eu égalité de voix, il a été tiré au sort, et demeureront pour

PREMIER CONSUL

Sire Jean COMPTOUR, marchand du corps de la draperie.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Guillaume JACOB, marchand du corps de l'orfévrerie et joaillerie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Pierre SOUBIRON, marchand du corps de l'apothicairerie et épicerie.

QUATRIÈME CONSUL

Noble homme Guillaume SCOURION, écuyer, conseiller du Roi et ancien échevin de cette ville, marchand du corps de la mercerie, grosserie et joaillerie.

Et le mercredi trente janvier, les sieurs Alexandre, Legru, Caron, Guérin et Perangeon, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, ensuite sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siége et tenu l'audience.

Le vingt décembre 1709, Sire Mathieu Marchand, le vingt-trois décembre, Sire Justin Boudet, le trente décembre 1709, Sires Alexis Loir, Charles Lohier, le huit janvier 1710, Sires Claude le Brun, Simon Poncet, Guillaume Benard et Aubin le Brun, tous anciens consuls, ont fait leurs excuses et supplié qu'on ne les nommât pas pour exercer la charge de juge, ce qui leur a été octroyé.

1710

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le jeudi trente janvier. Et ont été scrutateurs Sire Charles Lohier, ancien consul, et le sieur Antoine-Charles Gaillier, l'un des gardes de la draperie, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour :

JUGE

Sire Charles HARLAN, marchand du corps de l'épicerie.

Les sieurs Jacques Fagnon, Nicolas Guillemet, Guillaume Vandertin et Claude Tribard ayant eu égalité de voix, il a été tiré au sort, et sont demeurés pour :

PREMIER CONSUL.

Sire Jacques FAGNOU, marchand du corps de l'épicerie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Nicolas GUILLEMET, marchand du corps de la draperie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Guillaume VANDERBIN, marchand du corps de la pelleterie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Claude TABARO, marchand du corps de la mercerie.

Et le vendredi trente et un janvier, les sieurs Bellavoine, Comptour, Jacob, Soubiron et Scourjon, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment; après sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siège et tenu l'audience.

1711

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le jeudi vingt-neuf janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs François Montalant, marchand libraire, et Joseph Lauvin, marchand de vins, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Simon PONCET, marchand du corps de la draperie.

Les sieurs François Courtois, Charles Huet et François Desplaces ayant eu égalité de voix, il a été tiré au sort, et sont demeurés pour :

PREMIER CONSUL.

Sire François COURTOIS, marchand du corps de l'apothicairerie-épicerie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Charles HUET, marchand du corps de la mercerie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire François DESPLACES, marchand du corps de la draperie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Jean HUDE, marchand du corps de la bonneterie.

Et le vendredi trente janvier, les sieurs Harlan, Fagnou, Guillemet

Vandertin et Tribard, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, puis sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siége, et ont tenu l'audience, conjointement.

1712

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le samedi trente janvier. Et ont été scrutateurs Sires Marc Nau et Jacques Musnier, anciens consuls, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Noble homme Léonard Chauvin, conseiller du Roi en l'Hôtel de cette ville, ancien échevin et député au conseil de commerce, du corps de la mercerie.

Les sieurs Jean-Marie Gellain, Jean Hérault, Jean Anday et François de Lens ayant eu égalité de voix, il a été tiré au sort, et sont demeurés pour :

PREMIER CONSUL.

Sire Jean-Marie GELLAIN, marchand du corps de la draperie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Jean HÉRAULT, marchand du corps de la mercerie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Jean ANDAY, marchand du corps de l'épicerie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire FRANÇOIS DE LENS, marchand du corps de l'orfèvrerie.

Et le lundi premier février, les sieurs Poncet, Courtois, Huet, Desplaces et Hude, conduits par Monsieur Joly de Fleury, premier avocat général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment; après sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés au siége, et ont tenu l'audience, conjointement.

1713

Le seize janvier, Sire Charles Mesager, ancien consul, a fait ses excuses et supplié qu'on ne le nommât pas pour exercer la charge de juge, ce qui lui a été octroyé.

Suite de l'année 1713.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le mardi trente et un janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs Louis Josse, marchand libraire, et Sire Florentin Maillard, ancien consul, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour :

JUGE.

Sire Louis-Paul BOUCHER, marchand du corps de la draperie.

Les sieurs Alexandre Deuvercy et Maurice Yon ayant eu égalité de voix, il a été tiré au sort, et sont demeurés pour :

PREMIER CONSUL.

Sire Alexandre DEUVERCY, marchand du corps de la mercerie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Antoine-Maurice YON, marchand du corps de la draperie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Claude-François GAULET, marchand du corps de l'apothicairerie et épicerie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Antoine DEZALLIER, marchand du corps de la librairie.

Et le mercredi premier février, les sieurs Chauvin, Gellain, Herault, Andry et de Lens, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, ensuite sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés au siége, et ont tenu l'audience, conjointement.

1714.

Le cinq janvier, Sire Jean-Charles Villain; le huit du même mois, Sire Jean-Pierre Panet; le dix, Sire Pierre Langlois et Sire François Régnault; le douze, Sire Jean le Roux, tous anciens consuls, ont fait leurs excuses et supplié qu'on ne les nommât pas pour exercer la charge de juge, ce qui leur a été octroyé.

Suite de l'année 1714.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le mardi trente janvier. Et ont été scrutateurs Sire André de Saint-Jean, ancien consul, et le sieur Jean-Joseph Cochepin, marchand de bois, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour

JUGE.

Sire Pierre LE DOUX, marchand du corps de la mercerie.

Les sieurs François du Cauroy, Jacques-Noël Salmon et Guillaume Loiseau ayant eu égalité de voix, il a été tiré au sort et sont demeurés pour

PREMIER CONSUL.

Sire François DU CAUROY, marchand du corps de la mercerie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Jacques-Noël SALMON, marchand du corps de la draperie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Guillaume LOISEAU, marchand du corps de l'épicerie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Claude DE BIERNE, marchand du corps de la pelleterie.

Et le mercredi trente et un janvier, les sieurs Boucher, Deuvercy, Yon, Gallet et Dezallier, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, ensuite sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés au siége, et ont tenu l'audience, conjointement.

1715

Le dix-huit janvier, Sire Guillaume-André Hébert, le vingt-un, Sire Claude de Rouan, le vingt-trois du même mois, Sire Joseph Seconds, tous anciens consuls, ont fait leurs excuses et supplié qu'on ne les nommât pas pour exercer la charge de juge, ce qui leur a été octroyé.

Suite de l'année 1715

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le mardi vingt-neuf janvier. Et ont été scrutateurs Sire Jean Testard, ancien consul, et le sieur Charles-Louis Chauvin, l'un des gardes de la mercerie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour

JUGE

Sire André de Saint-Jean, marchand du corps de la draperie.

Les sieurs Christophe Doré, Jean Nau, Abel Poncet et Henry Rouvière ayant eu égalité de voix, il a été tiré au sort, et sont demeurés pour

PREMIER CONSUL

Sire Christophe Doré, marchand du corps de la mercerie.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Jean Nau, marchand du corps de la bonneterie.

TROISIÈME CONSUL

Sire Abel Poncet, marchand du corps de la draperie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Henry Rouvière, marchand du corps de l'apothicairerie et épicerie.

Et le mardi trente janvier, les sieurs le Doux, du Cauroy, Salmon, Loiseau et de Bierac, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, ensuite sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés au siège, et ont tenu l'audience conjointement.

1716

Le huit janvier, Sire Jean Testard; le vingt-sept du même mois, Sire Jacques Musnier, anciens consuls, ont fait leurs excuses et supplié qu'on ne les nommât pas pour exercer la charge de juge, ce qui leur a été octroyé.

Suite de l'année 1716.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le jeudi trente janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs [illegible] de Saint-Jean, l'un des gardes de la draperie, et Pierre Goupon, l'un des gardes de l'épicerie, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour :

JUGE.

Claude-François PIAGET, marchand du corps de l'apothicairerie et épicerie.

Les sieurs Marc Nau, Marc-François Lay, ayant eu chacun trente-cinq voix, et les sieurs Nicolas Hervier et Sébastien Larsonnier, chacun trente-trois voix, il a été tiré au sort, et sont demeurés pour :

PREMIER CONSUL.

Sire Marc NAU, marchand du corps de la draperie.

DEUXIÈME CONSUL.

Noble homme Marc-François LAY, seigneur de Gibercourt, conseiller du Roi, quartinier, et ancien échevin de cette ville, marchand du corps de la mercerie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Nicolas HERVIER, marchand du corps de l'épicerie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Sébastien LARSONNIER, marchand du corps de la marchandise de vins.

Et le vendredi trente et un janvier, les sieurs de Saint-Jean, Dore, Nau, Ponce, et Rouvière, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment; ensuite sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés au siège, et ont tenu l'audience, conjointement.

1717.

Le dix-huit janvier, Sire Antoine Caron, le vingt du même mois, Sire François Guérin, anciens consuls, ont fait leurs excuses, et supplié qu'on ne les nommât pas pour exercer la charge de juge, ce qui leur a été octroyé.

Suite de l'année 1717.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le samedi trente janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs Geoffroy Chauveau, marchand de vins, et Pierre Caron, l'un des gardes de la draperie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Jean Perdrigeon, marchand du corps de la bonneterie.

Les sieurs Jacques Devin, Claude Gourel-Duclos, François Régnault et Mathurin-Lambert Payen, ayant eu chacun trente-cinq voix, il a été tiré au sort, et sont demeurés pour :

PREMIER CONSUL.

Sire Jacques Devin, marchand du corps de la draperie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Claude Gourel-Duclos, marchand du corps de la mercerie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire François Régnault, marchand du corps de l'apothicairerie et épicerie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Mathurin-Lambert Payen, marchand du corps de l'orfèvrerie.

Le jeudi quatre février, les sieurs Peirget, Nau, Lay, Hervier et Lorsonnyer, conduits par M. de Lamoignon, avocat général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment.

Et le vendredi six février, lesdits sieurs se sont rendus en la maison consulaire, où ils ont entendu la messe, ont été installés au siège, et ont tenu l'audience, conjointement.

Suite de l'année 1717.

Sire François Regnault étant décédé, les sieurs Perdrigeon, Devin, Gourel-Duclos et Payen, consuls, le mardi cinq octobre, fait assemblée des anciens juges et anciens consuls et des maîtres et gardes des six corps des marchands, pour procéder à l'élection d'un quatrième consul à la place dudit sieur Regnault.

Et ont été scrutateurs Sires Simon Boulduc, ancien juge-consul, et Jean-Marie Gellain, ancien consul, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

QUATRIÈME CONSUL

Sire Gilles-François Boulduc, premier apothicaire du Roi, de l'Académie royale des sciences, et du corps de la marchandise d'apothicairerie et épicerie.

Et le mercredi six octobre, les sieurs Perdrigeon, Devin, Gourel, Duclos et Payen, conduits par Monsieur de la Galissonnière, substitut de Monseigneur le procureur général, ont présenté à la Cour ledit sieur Boulduc, lequel a fait serment, ensuite sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et ledit sieur Boulduc a été installé en siège.

1718

Le douze janvier, Sire Jean Comptem, et le quatorze du même mois, Sire Guillaume Jacob, anciens consuls, ont fait leurs excuses et supplié qu'on ne les nommât pas pour exercer la charge de juge, ce qui leur a été octroyé.

Suite de l'année 1718.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le samedi vingt-neuf janvier. Et ont été scrutateurs de cette élection noble homme Antoine de Serre, écuyer, premier échevin et quartinier de cette ville, grand garde du corps de la draperie, et le sieur Michel de Saint-Jean, l'un des gardes dudit corps de la draperie, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour

JUGE

Noble homme Guillaume Scourjon, écuyer, ancien échevin, et marchand du corps de la mercerie.

Les sieurs Philippes Regnault et François Sorin ayant eu chacun trente-cinq voix, et les sieurs Jean-Baptiste-Christophe Ballard et Estienne Guillier chacun trente-quatre voix, il a été tiré au sort et sont demeurés pour

PREMIER CONSUL

Noble homme Philippes Regnault, écuyer, ancien échevin, marchand du corps de la mercerie.

DEUXIÈME CONSUL

Sire François Sorin, marchand du corps de l'épicerie.

TROISIÈME CONSUL

Sire Jean-Baptiste-Christophe BALLARD, seul imprimeur du roi pour la musique, noteur de la chapelle de S. Majesté et du corps de la librairie et imprimerie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Estienne GUILLIER, marchand du corps de la draperie.

Le [illegible] lundi, trente et un janvier, les sieurs Perongeon, Devin, Gourel Duclos, Payen et Bouldac, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, et sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés au siége, et ont tenu l'audience, conjointement.

Le quatre février 1718, Sire Guillaume Scourjon mourut subitement dans une des fonctions de sa charge.

Le huit du même mois, Sire Nicolas Guillemet, ancien consul, ayant été invité de remplir la charge de juge, fit ses excuses et supplia qu'on ne le nommât pas pour exercer ladite charge de juge, ce qui lui a été octroyé.

Suite de l'année 1718

Sire Guillaume Scourjon étant décédé, les sieurs Regnault, Sorin, Ballard et Guillier auraient, le jeudi dix février, fait assemblée des anciens juges et anciens consuls et des maîtres et gardes des six corps des marchands, pour procéder à l'élection d'un juge à la place dudit sieur Scourjon.

Et ont été scrutateurs de cette election Sire Francois Courtois et Sire Antoine Caron, anciens consuls, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour

JUGE

Sire Guillaume VANDERTIN, marchand du corps de la pelleterie.

Et le samedi douze février, les sieurs Regnault, Sorin, Ballard et Guillier, conduits par Monseigneur le procureur général, ont présenté ledit sieur Vandertin à la Cour, où il a fait serment, et le lundi, quatorze février, ledit sieur Vandertin, avec lesdits sieurs, se sont rendus en la maison consulaire, ou ils ont entendu la messe et installé ledit sieur Vandertin au siége, et ont tenu l'audience, conjointement.

1719.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le mardi trente et un janvier. Et ont été scrutateurs de cette élection les sieurs Jean-Joseph Jeoffroy, l'un des gardes de l'apothicairerie et épicerie, et Nicolas Desplaces, l'un des gardes de la draperie, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour :

JUGE.

Sire François Co[illegible], marchand du corps de l'apothicairerie et épicerie.

Les sieurs Paul Dubois, Jean-Baptiste de Sante[illegible], Antoine-Charles Langlois et Estienne Letellier, ayant eu chacun trente-cinq voix, il a été tiré au sort, et sont demeurés pour :

PREMIER CONSUL.

Sire Paul DUBOIS, marchand du corps de l'apothicairerie et épicerie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Jean-Baptiste DE SANTE[illegible], marchand du corps de la mercerie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Antoine-Charles LANGLOIS, marchand du corps de la draperie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Estienne LETELLIER, marchand du corps de la pelleterie.

Et le mercredi premier février, les sieurs [illegible], Regnault, Sorin, Ballard et Gallier, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, et sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés au siége, et ont tenu l'audience, conjointement.

1720.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le mardi trente janvier. Et ont été scrutateurs de cette élection les sieurs Pierre Sacy, l'un des gardes de l'apothicairerie et épicerie, et Nicolas Bertels, l'un des gardes du corps de la pelleterie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Charles HUET, marchand du corps de la mercerie.

Les sieurs Antoine de Serre, Claude Peruchot, Nicolas-Pierre Gamare et Henry Auvray ayant eu chacun trente-cinq voix, il a été tiré au sort, et sont demeurés pour

PREMIER CONSUL

Noble homme Antoine de Serre, écuyer, conseiller du Roi, quartinier, ancien échevin et marchand du corps de la draperie.

SECOND CONSUL

Sire Claude Peruchot, marchand du corps de l'épicerie.

TROISIÈME CONSUL

Sire Nicolas-Pierre Gamare, marchand du corps de la mercerie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Henry Auvray, marchand du corps de la bonneterie.

Le samedi trois février, les sieurs Courtois, Dubois, de Santeul, Langlois et Letellier, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment.

Et le lundi cinq février, lesdits sieurs se sont rendus en la maison consulaire, où ils ont entendu la messe, ont été installés au siège, et ont tenu l'audience, conjointement.

Le dix-huit avril 1720, Sire Charles Huet mourut.

Le lundi vingt-deux avril, Sire Jean Huet, ancien consul, ayant été invité à remplir la place de juge, a fait ses excuses et supplié qu'on ne le nommât pas pour exercer la charge de juge, ce qui lui a été octroyé.

Suite de l'année 1720

Sire Charles Huet, juge, étant décédé, les sieurs de Serre, Peruchot, Gamare et Auvray, consuls, ont tenu, le jeudi vingt-cinq avril, l'assemblée des sieurs anciens juges et anciens consuls, et des maîtres et gardes des six corps des marchands, pour procéder à l'élection d'un juge en la place dudit sieur Huet.

Et ont été scrutateurs Sires Alexandre Deavercy et Antoine-Maurice Yon, anciens consuls, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour

JUGE

Sire Jean-Marie Gellain, marchand du corps de la draperie.

Le samedi vingt-sept avril, les sieurs de Serre, Peruchot, Gamare

et Auvray, conduits par Monseigneur le procureur général, ont présenté à la Cour ledit sieur Gellain, où il a fait le serment.

Et le lundi vingt-neuf avril, ledit sieur Gellain s'est rendu en la maison consulaire, où il a entendu la messe, a été installé au siége et a tenu l'audience, conjointement avec lesdits sieurs de Serre, Peruchot, Gamare et Auvray.

1721

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le jeudi trente janvier. Et ont été scrutateurs le sieur Balthazard-Philippe Landire, l'un des gardes de l'orfévrerie, et Sire Gilles-François Boulduc, ancien consul, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour :

JUGE

Sire Jean Hérault, marchand du corps de la mercerie.

Les sieurs Henry de Rosnel, David Gillet, Michel Judde et Philippe Landire ayant eu chacun trente-cinq voix, il a été tiré au sort, et sont demeurés pour :

PREMIER CONSUL

Noble homme Henry de Rosnel, écuyer, ancien échevin, marchand du corps de la draperie.

DEUXIÈME CONSUL

Sire David Gillet, marchand du corps de l'apothicairerie et épicerie.

TROISIÈME CONSUL

Sire Michel Judde, marchand du corps de la mercerie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Philippe Landire, marchand du corps de l'orfévrerie-joaillerie.

Et le vendredi trente et un janvier, les sieurs Gellain, de Serre, Peruchot, Gamare et Auvray, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment; après sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés au siége, et ont tenu l'audience, conjointement.

1722.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le jeudi vingt-neuf janvier. Et ont été scrutateurs le sieur Jean Paris de Champion, marchand de bois, et Sire Jean-Baptiste de Santeul, ancien consul, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Alexandre DEUVERCY, marchand du corps de la mercerie.

Les sieurs Marc-Clement Buchere et Claude Fremin ayant eu chacun trente-cinq voix, il a été tiré au sort, et est demeuré pour :

PREMIER CONSUL.

Sire Marc-Clement BUCHERE, marchand du corps de la draperie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Claude FREMIN, marchand du corps de l'épicerie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Philippe LE NOIR, marchand du corps de la marchandise de vin.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Charles PIGEON, marchand du corps de la mercerie.

Et le mercredi quatre février, les sieurs Herault, juge, de Rosnel, Gillet, Jubble et Vandive, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont presentés à la Cour, où ils ont fait serment; ensuite sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés au siége, et ont tenu l'audience, conjointement.

Suite de l'année 1722

Sire Charles Pigeon étant décédé, les sieurs Deuvercy, juge, Buchere, Fremin, le Noir, consuls, auraient, le samedi six juin, fait assemblée des anciens juges et anciens consuls, et des maîtres et gardes des six corps des marchands pour procéder à l'élection d'un quatrième consul à la place dudit sieur Pigeon.

Et ont été scrutateurs Sire Guillaume André Hebert, ancien consul, et Sire Charles Harlan, ancien juge-consul, qui ont trouvé par scrutin être demeuré pour :

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Henry RÉGNAULT, marchand du corps de la mercerie.

Et le lundi huit juin, lesdits sieurs Deuvercy, juge, Buchere, Fremin et le Noir, consuls, conduits par Monseigneur d'Aguesseau, avocat general, ont presenté à la Cour ledit sieur Regnault, lequel a fait serment, ensuite sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont installé ledit sieur Regnault au siege, et ont tenu l'audience, conjointement.

Le vingt-cinq janvier 1723, Sires Antoine-Maurice Yon, Claude-François Gallet, François du Carroy et Jacques-Noel Salmon, tous anciens consuls, ayant été invités à remplir la place de juge, firent leurs excuses et prierent qu'on ne les nommât pas pour exercer ladite charge de juge, ce qui leur a été octroyé.

1723

Pour l'election d'un juge et quatre consuls, a été procédé le samedi trente janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs Jean-Joseph Cochepin, marchand de bois, et Geoffroy Chauveau, marchand de vins, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Claude DE BERNE, marchand du corps de la pelleterie.

Les sieurs Estienne Rolin, Pierre Chauvin, Louis-Pierre Jaussin et Jean-Baptiste Coignard ayant eu chacun trente-cinq voix, il a été tiré au sort et sont demeurés pour :

PREMIER CONSUL.

Sire Estienne ROLIN, marchand du corps de la draperie.

DEUXIEME CONSUL.

Noble homme Pierre CHAUVIN, conseiller du Roi en l'Hotel de ville et ancien échevin, marchand du corps de la mercerie.

TROISIEME CONSUL.

Sire Louis-Pierre JAUSSIN, marchand du corps de l'apothicairerie et épicerie.

QUATRIEME CONSUL.

Sire Jean-Baptiste COIGNARD, imprimeur ordinaire du Roi et de l'Academie françaisе, et du corps de la librairie et imprimerie.

Et le lundi premier février, les sieurs Deuvercy, juge, Buchere,

Fremin, le Noir et Regnault, consuls, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, ensuite sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés, et ont tenu l'audience, conjointement.

1724.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le samedi vingt-neuf janvier. Et ont été scrutateurs les sieurs Jean-Baptiste Coignard fils, imprimeur ordinaire du Roi et de l'Académie française, et Jacques Brignon, l'un des gardes de la pelleterie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Christophe Doré, marchand du corps de la mercerie.

Les sieurs Philippes Chenavas, Charles-Pierre Huet, Claude Pillet et Claude Lamy ayant eu chacun trente-cinq voix, il a été tiré au sort, et est demeuré pour

PREMIER CONSUL.

Sire Philippes Chenavas, marchand du corps de la draperie.

DEUXIÈME CONSUL.

Noble homme Charles-Pierre Huet, écuyer, ancien échevin, marchand du corps de la mercerie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Claude Pillet, marchand du corps de l'épicerie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Claude Lamy, marchand du corps de la pelleterie.

Et le lundi trente et un janvier, les sieurs de Bierne, juge, Rolin, Chauvin, Jussin et Coignard, consuls, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, ensuite sont venus entendre la messe dans la chapelle de la juridiction, ont été installés, et ont tenu l'audience, conjointement.

Suite de l'année 1724.

Sire Philippes Chenavas, consul, étant décédé, les sieurs Christophe Doré, juge, Charles-Pierre Huet, Claude Pillet et Claude Lamy, con-

suls, auraient, le samedi vingt-neuf juillet, fait assemblée des sieurs anciens juges et anciens consuls et des maîtres et gardes des six corps des marchands, pour procéder à l'élection d'un quatrième consul à la place dudit sieur Chenavas.

Et ont été scrutateurs Sire Louis-Pierre Jaussin, ancien consul, et Sire Alexandre Deuverey, ancien juge-consul, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour

QUATRIÈME CONSUL

Sire Antoine-Charles Guiller, marchand du corps de la draperie.

Et le lundi vingt-neuf juillet, lesdits sieurs Doré, juge, Huet, Pillet et Lamy, consuls, conduits par Monseigneur le procureur général, ont présenté à la Cour ledit sieur Guiller, où il a fait serment, et ledit jour a été installé au siège.

Sire Claude Pillet, consul, étant décédé, lesdits sieurs Christophe Doré, juge, Charles-Pierre Huet, Claude Lamy et Antoine-Charles Guiller, consuls, auraient, le mardi vingt-six septembre, fait assemblée des sieurs anciens juges et anciens consuls et des maîtres et gardes des six corps des marchands, pour procéder à l'élection d'un quatrième consul à la place dudit sieur Pillet.

Et ont été scrutateurs Sires Estienne Guiller et David Gillet, anciens consuls, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour

QUATRIÈME CONSUL

Sire Pierre Goujon, marchand du corps de l'épicerie.

Et le mercredi vingt-sept septembre, lesdits sieurs Doré, juge, Huet, Lamy et Guiller, consuls, conduits par M. de Chefdeville, substitut de Monseigneur le procureur général, ont présenté à la Cour ledit sieur Goujon, où il a fait serment, et ledit jour il a été installé au siège.

Nota. En conséquence de l'arrêt du Conseil du vingt-neuf juin 1700, et de la lettre écrite par M. Desmarets, contrôleur général, le vingt-trois octobre 1708, messieurs les juge et consuls ont assemblé messieurs les anciens juges et anciens consuls et les maîtres et gardes des six corps des marchands dans la salle du Consulat, le huit novembre 1708, et ont fait élection du sieur Léonard Chauvin, ancien échevin, ancien juge-consul et marchand du corps de la mercerie, pour député en la Chambre du commerce en la place du sieur Claude Villain.

En conséquence d'une autre lettre écrite par M. Amelot, conseiller

d'État, le vingt et un décembre 1718, messieurs les juge et consuls ont assemblé messieurs les anciens juges et anciens consuls et les maîtres et gardes des six corps des marchands dans la salle du Consulat, le quatre janvier 1719, et ont fait élection du sieur Nicolas Paignon, écuyer, conseiller-secrétaire du Roi, maison, couronne de France et de ses finances, marchand du corps de la draperie, pour député en la Chambre du commerce en la place du sieur Léonard Chauvin, qui a été remercié par la Compagnie.

En conséquence d'une autre lettre écrite par M. Dodun, contrôleur général, le dix-huit décembre 1724, messieurs les juge et consuls ont assemblé messieurs les anciens juges et anciens consuls et les maîtres et gardes des six corps des marchands dans la salle du Consulat, le vingt-trois décembre 1724, et ont fait élection du sieur Pierre Chauvin, conseiller du Roi en l'hôtel de ville, ancien échevin et ancien consul, marchand du corps de la mercerie, pour député en la Chambre du commerce en la place du sieur Nicolas Paignon.

1725.

Le dix janvier 1725, Sire Jean Nau; le douze, Sire Marc Nau; le quinze, Sire Marc-François Lay, Sire Nicolas Hervier; le dix-sept, Sire Jacques Devin; le dix-neuf, Sire Claude Gourel-Duclos; le vingt-deux, Sire Mathurin-Lambert Payen, et le vingt-quatre dudit mois de janvier, Sire Gilles-François Boulduc et Sire Philippe Regnault, tous anciens consuls, ayant été invités à remplir la place de juge, firent leurs excuses et prièrent qu'on ne les nommât pas pour exercer la charge de juge, ce qui leur a été octroyé.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le mardi trente janvier. Et ont été scrutateurs Sires Estienne le Tellier et Pierre Chauvin, anciens consuls, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire François Sorin, marchand du corps de l'épicerie.

Les sieurs Bernard Baudin, Charles Boscheron, Jean Pradignat et Henry Dufrayez ayant eu chacun trente-cinq voix, il a été tiré au sort, et est demeuré pour :

PREMIER CONSUL.

Sire Bernard **Baudin**, marchand du corps de la draperie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Charles **Boscheron**, marchand du corps de la mercerie-joaillerie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Jean **Pradignat**, marchand du corps de l'apothicairerie et épicerie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Henry **Dufrayez**, marchand du corps de la bonneterie.

Et le mercredi trente et un janvier, les sieurs Déré, juge, Huet, Lamy, Guiller et Goujon, consuls, conduits par M. d'Aguesseau, avocat général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment; ensuite sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés, et ont tenu l'audience, conjointement.

1726

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le mardi vingt-neuf janvier. Et ont été scrutateurs le sieur François Soron, l'un des gardes de l'épicerie, et le sieur Jean-Baptiste Brochant, l'un des gardes de la draperie, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour :

JUGE.

Sire Jean-Baptiste-Christophe **Ballard**, seul imprimeur du Roi pour la musique, noteur de la chapelle de Sa Majesté, ci-devant nommé par le Roi, syndic de la librairie et imprimerie.

Les sieurs Jean Barault, Louis Mettra, Jean-Pierre Lacombe et Jacques Pijart ayant eu égalité de voix, il a été tiré au sort, et sont demeurés pour :

PREMIER CONSUL.

Sire Jean **Barault**, marchand du corps de la draperie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Louis **Mettra**, marchand du corps de la mercerie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Jean-Pierre **Lacombe**, marchand du corps de l'épicerie.

QUATRIÈME CONSUL.

Noble homme Jacques PIJART, ancien échevin, marchand du corps de l'orfévrerie-joaillerie.

Et le mercredi trente janvier, les sieurs Sorin, juge, Baudin, Boscheron, Pradignat et Durivez, conduits par Monseigneur le procureur général, les ont présentés à la Cour, où ils ont fait serment, ensuite sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés, et ont tenu l'audience, conjointement.

1727

Le dix janvier 1527, Sire Estienne Guiller, le treize, Sire Jean-Baptiste de Santeuil, le quinze, Sire Estienne le Tellier, le dix-sept, Sire Claude Péruchot, le vingt, Sire Nicolas-Pierre Gamare, le vingt-deux, Sire Henry Auvray, et le vingt-quatre dudit mois de janvier, Sire Henry de Rosnel, tous anciens consuls, ayant été [illegible] pour remplir la place de juge, firent leurs excuses et prièrent qu'on ne les nommât pas pour exercer la charge de juge, ce qui leur a été octroyé.

Sire Paul Dubois ne s'est point présenté, étant en province.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le jeudi trente janvier 1727. Et ont été scrutateurs les sieurs Nicolas Leroy, l'un des gardes de la draperie, et Hippolyte-Louis Guérin, du corps de la librairie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire David GILBERT, marchand du corps de l'apothicairerie et épicerie.

Les sieurs Estienne Laurent, Antoine Duverger et Jean-Charles Angot ayant eu chacun trente-cinq voix, il a été tiré au sort, et sont demeurés pour :

PREMIER CONSUL.

Noble homme Estienne LAURENT, conseiller du Roi en l'Hôtel de ville et ancien échevin, marchand du corps de la mercerie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Antoine DUVERGER, marchand du corps de l'apothicairerie et épicerie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Jean-Charles ANGOT, marchand du corps de la draperie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Jean-Baptiste VALFERDIN, marchand du corps de la pelleterie.

Ledit jour, trente janvier de relevée, il a été signifié au Consulat deux oppositions à ladite élection, l'une à la requête de la communauté des marchands libraires et imprimeurs, et l'autre à la requête de la communauté des marchands de vins; ces oppositions ont été suivies d'une requête qu'ils ont présentée au Parlement, et qu'ils ont fait signifier au Consulat, avec intimation de répondre sur icelle en la Cour.

Sur cette requête, il a été rendu arrêt le trois février 1727, portant que commission sera délivrée aux libraires et marchands de vins pour faire assigner, au mercredi cinquième dudit mois de février, qui l'on leur semblera aux fins de ladite requête, surseoit à la prestation de serment et réception des nouveaux juge et consuls, et ordonne que ceux de 1726 continueront de faire leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Le même jour, trois février, cet arrêt a été signifié avec assignation à messieurs les juge et consuls au cinquième du même mois, pour répondre et procéder sur et aux fins de ladite requête mentionnée en icelui.

Le cinq du même mois de février, il a été rendu un second arrêt par lequel la cause est continuée à quinzaine, et est ordonné que les syndics des six corps des marchands seront tenus de remettre incessamment entre les mains de monsieur le procureur général chacun leurs mémoires sur la manière dont il convient de procéder aux élections des juge et consuls, pour, sur leurs mémoires, être par lui pris telles conclusions, et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra, et cependant par provision, ordonne que les juge et consuls qui ont exercé la juridiction consulaire pendant l'année 1726 continueront l'exercice de leurs fonctions, dépens réservés.

Cet arrêt a été signifié à messieurs les juge et consuls le dix dudit mois de février, avec sommation d'y satisfaire.

Sur ces différentes procédures, messieurs les juge et consuls ont fait assembler les anciens juges et consuls pour les informer de ces opposi-

tions, et savoir ce qu'il convenait de faire en pareil cas, et d'une voix unanime il a été arrêté que l'on se pourvoirait à Sa Majesté par un mémoire expositif des faits tendant à la supplier très-humblement d'expliquer ses intentions. Le mémoire a été remis à Marly ès mains de Monseigneur le Cardinal de Fleury, ministre d'État, qui le donna sur-le-champ à Monseigneur le comte de Maurepas, secrétaire d'État, et ayant tout concilié avec le Parlement, les juge et consuls se présentèrent à la Cour par un simple acte de présentation, sans avoir fourni aucune défense.

Le dix-neuf du même mois de février, il a pareillement été signifié une requête présentée à la Cour par les maîtres de la communauté du corps des marchands teinturiers, aux fins d'être reçues parties intervenantes en la cause.

Et le dix-sept mars 1727, le Parlement a rendu arrêt, qui reçoit les intervenants, parties intervenantes. Avant faire droit sur l'opposition, intervention et demandes, ordonne que le Roi sera très-humblement supplié d'expliquer ses intentions par une déclaration, s'il lui plaît d'en envoyer une en la Cour, et cependant par provision et sans préjudice des droits des parties au principal, ordonne que les juge et consuls nouvellement élus prêteront serment en ladite Cour et exerceront jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné, dépens réservés.

Et le mercredi dix-neuf mars 1727, les sieurs Ballard, juge, Barault, Mettra, Lecombe et Pijart, consuls, conduits par Monseigneur le procureur général, ont présenté à la Cour lesdits sieurs Gillet, juge, Laurent, Duverger, Angot et Valferdin, consuls, où ils ont fait serment.

Après sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés, et ont tenu l'audience, conjointement.

Sur la fin du mois de janvier 1728, messieurs les juge et consuls ayant fait une particulière attention à l'arrêt du Parlement du dix-sept mars 1727, jugèrent à propos, avant de faire élection de nouveaux juge et consuls, d'écrire à Son Éminence Monseigneur le Cardinal de Fleury, les vingt-deux et vingt-six dudit mois de janvier; ils supplièrent Son Éminence de vouloir bien, sans préjudicier au règlement qui pourrait être fait pour l'avenir, leur donner des ordres de faire leur élection à l'ordinaire, sans qu'ils pussent y être troublés.

Et le vingt-huit dudit mois, ils furent mandés par Monseigneur le procureur général, qui leur remit l'ordre du Roi qui suit :

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté étant informée que les contestations survenues à l'occasion de l'élection des juge et consuls de sa bonne ville de Paris n'ont pu être encore terminées, ainsi qu'elle se propose de le faire incessamment par une déclaration, a ordonné et ordonne par provision et sans tirer à conséquence, que les juge et consuls qui sont actuellement en place continueront d'en faire les fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté.

Fait à Marly le vingt-sept janvier 1728. *Signé* : LOUIS, et plus bas, PHELYPEAUX.

Le 18 du mois de mars fut rendue la Déclaration suivante.

1728

DÉCLARATION DU ROI

CONCERNANT LES JUGE ET CONSULS DE LA VILLE DE PARIS

Donnée à Versailles le 18 mars 1728.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. L'élection des juge et consuls des marchands de notre bonne ville de Paris, faite en l'année 1727, ayant donné lieu à une contestation portée en notre Cour de Parlement, sur l'opposition formée à cette élection par les libraires et imprimeurs, et par les marchands de vin, les parties intéressées ont renouvelé à cette occasion plusieurs difficultés qui avaient déjà été agitées tant au sujet du nombre et la qualité des sujets qu'il serait convenable d'élire pour juge et consuls, que pour la durée de leur exercice et pour la forme des élections. Ces difficultés ayant donné lieu à deux arrêts de notre dite Cour, des 3 et 5 février 1727, dont le premier a sursis la prestation de serment des nouveaux juge et consuls élus et dont le second a ordonné que les six corps des marchands remettraient entre les mains de notre procureur général leurs mémoires sur la manière dont il convenait de procéder à l'élection, notre dite Cour, par un dernier arrêt du 17 mars 1727, a ordonné qu'avant faire droit sur le tout, nous serions très-humblement prié d'expliquer nos intentions par une déclaration, s'il nous plaisait en envoyer

une en notre dite Cour, et cependant que, par provision et sans préjudice des droits des parties au principal, les juge et consuls nouvellement élus prêteraient serment et exerceraient leurs fonctions, jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné, et nous étant fait rendre compte des requêtes, mémoires et pièces présentés de la part de toutes les parties, comme aussi des mémoires qui ont été donnés par les six corps en exécution de l'arrêt de notre dite Cour du 5 février, nous avons reconnu dans les différentes vues que chacun de ces corps a cru devoir proposer sur ce sujet, le même zèle pour le service du public, et dans le partage de leurs sentiments, nous n'en avons trouvé aucun sur le désir de procurer la justice la plus exacte, et l'expédition la plus prompte : nous aurions désiré qu'il eût été possible de placer dans le Consulat des sujets tirés de tous les corps de négociants, pour y réunir en même temps des personnes également instruites des différentes parties du commerce, qui font toutes le sujet ordinaire des contestations dont la connaissance appartient aux juge et consuls, mais la difficulté de concilier la promptitude de l'expédition, qui est un des principaux objets de la juridiction consulaire, avec le nombre des consuls qu'il aurait fallu établir pour y faire entrer tous les ans des sujets choisis dans chaque corps de commerçants, nous a déterminé à nous contenter de suivre cette vue autant qu'il est possible, sans augmenter l'ancien nombre des juge et consuls, en n'y admettant dans chaque élection que des sujets qui se soient formés dans différentes espèces de commerce et qui, par cette raison, ne soient pas tirés du même corps. Nous avons aussi considéré que dans une juridiction dont les juges se renouvellent toutes les années, il était nécessaire d'établir un ordre fixe qui, conservant toujours une partie des juges actuellement en place avec ceux qui sont choisis de nouveau pour remplir les mêmes fonctions, mît ces derniers en état de profiter des lumières et de l'expérience des premiers, en sorte que le même esprit et la même jurisprudence se perpétuant ainsi plus facilement dans la juridiction consulaire, le public fût encore plus assuré d'en recevoir toute l'utilité qu'il en doit attendre. Nous avons cru enfin devoir expliquer nos intentions sur ce qui regarde la forme des élections, et encore plus sur la qualité de ceux qui doivent y être appelés, sur laquelle l'édit de 1563 n'avait rien déterminé, dans un temps où, en jetant les premiers fondements de la juridiction consulaire, on n'avait pu encore connaître et le bien qu'on en pou-

vait attendre et les abus qu'on en pouvait craindre. A ces causes et autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré, statué et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE Ier

Le nombre des juge et consuls des marchands de notre bonne ville de Paris demeurera fixé à cinq, savoir : un juge et quatre consuls, comme il l'a été jusqu'à présent.

ART. II

Voulons que, conformément à l'édit du mois de novembre 1563, les juge et consuls en exercice soient tenus, trois jours avant la fin de leur année, d'appeler et assembler jusqu'au nombre de soixante marchands bourgeois de notre bonne ville de Paris, sans qu'il puisse en être appelé plus de cinq de chacun des six corps des drapiers, apothicaires-épiciers, merciers, pelletiers, bonnetiers et orfèvres; ensemble de chacun des corps des libraires-imprimeurs et des marchands de vins, entre lesquels les maîtres et gardes, syndics et adjoints seront préférablement admis, et sans qu'il puisse en être appelé un plus grand nombre d'un desdits corps que de l'autre, lesquels seront tous appelés par commission des juge et consuls. Et à l'égard de ceux qui seront nécessaires pour achever de remplir le nombre de soixante, seront appelés aussi par lesdits juge et consuls des marchands ou négociants, ou autres notables bourgeois de notre bonne ville de Paris, versés au fait du commerce, jusqu'au nombre de vingt, lesquels soixante, ensemble les cinq juge et consuls en exercice, et non autres, en éliront trente d'entre eux qui, sans partir du lieu, et sans discontinuer, procéderont avec lesdits juge et consuls, à l'instant et le jour même à peine de nullité, premièrement, à l'élection d'un juge nouveau pour entrer en exercice, et ensuite à celle des quatre consuls, dont deux seront élus pour entrer aussi en exercice avec deux qui resteront de la précédente élection et les deux autres pour entrer en fonction après six mois révolus, à compter du jour de ladite élection, auquel jour, les deux qui seront restés de la précédente élection sortiront de charge, sans que les uns ni les

autres puissent commencer leur exercice qu'après avoir prêté le serment en la grand'chambre de notre Parlement, en la manière accoutumée.

Art. III.

Le juge sera toujours choisi, suivant l'usage ordinaire, entre les anciens consuls, et tant ledit juge que les quatre consuls qui devront être en exercice dans le même temps, seront toujours de corps et de commerce différents, sans qu'il en puisse être choisi aucun qui soit du même corps que ceux qui seront élus en même temps que lui, ou avec lesquels il exercera ses fonctions pendant le temps et espace de six mois, suivant ce qui est porté par l'article précédent.

Art. IV.

Voulons en conséquence, pour commencer à établir l'ordre ci-dessus prescrit, qu'aussitôt après l'enregistrement des présentes en notre Cour de Parlement, les juge et consuls actuellement en place fassent appeler et assembler jusqu'au nombre de soixante marchands, bourgeois de ladite ville, en la forme ci-dessus prescrite, à l'effet d'en élire pareillement trente d'entre eux, qui procéderont sur-le-champ à l'élection tant d'un nouveau juge que de quatre consuls, lequel nouveau juge exercera ses fonctions jusqu'au dernier janvier de l'année 1729, et à l'égard desdits quatre consuls nouvellement élus, deux entreront en exercice aussitôt après leur élection avec les deux anciens des quatre consuls actuellement en place, ou, au refus desdits anciens, avec les deux derniers, et les deux autres n'entreront en exercice qu'au mois d'août de la présente année avec les deux qui auront été choisis dans la prochaine élection, auquel jour les deux qui seront restés de l'élection de 1727 sortiront d'exercice, lesquels deux consuls qui entreront au mois d'août prochain demeureront en place jusqu'au mois d'août de l'année 1729, le tout après le serment par eux prêté comme dit est, en la manière accoutumée; au moyen de quoi, lors de l'élection qui sera faite au mois de janvier 1729 seront élus, suivant la forme ci-dessus prescrite, un juge et quatre consuls aussi de différents corps et commerces, pour par le juge exercer une année entière, et à l'égard de deux desdits consuls élus pour entrer en exercice aussitôt après leur élection avec les deux consuls qui y seront entrés au premier août précédent, et les deux

autres pour y entrer au premier août 1729 avec ceux qui auront commencé leur exercice aussitôt après leur élection, laquelle forme sera gardée et observée à l'avenir dans toutes les élections. Enjoignons à notre Cour de Parlement d'y tenir la main. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenants notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer et leur contenu garder et observer de point en point selon sa forme et teneur. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donnée à Versailles le dix-huitième jour de mars, l'an de grâce mil sept cent vingt-huit, et de notre règne le treizième. *Signé* LOUIS. Et plus bas : par le Roi, PHELYPEAUX, et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée, ouï, ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour, à Paris en Parlement, le vingt-trois mars 1728. *Signé* DUFRANC.

Le trente et un mars 1728, Sire Michel Judde, le sept avril Sire Philippes Vandive, le douze dudit mois d'avril, Sire Claude Fremin, tous anciens consuls, ayant été invités à remplir la place de juge, firent leurs excuses et prièrent qu'on ne les nommât pas pour exercer ladite charge.

Sire Marc-Clément Buchère ne s'est point présenté, parce qu'étant du corps de la draperie, il ne pouvait point être élu juge, et Sire Jean-Charles Angot, du même corps, restant en place, conformément à la susdite déclaration.

Et le mardi treize avril 1728, conformément à ladite déclaration et à l'édit du mois de novembre 1563, messieurs les juge et consuls auraient fait assembler soixante personnes; savoir, cinq de chacun des six corps des marchands ensemble, de chacun des corps des libraires-imprimeurs et des marchands de vin, et vingt personnes de différents corps de communautés, desquels soixante il en a été tiré trente au sort, lesquels, avec messieurs les juge et consuls en charge, ont procédé à l'élection; et ont été scrutateurs les sieurs Antoine Guary, l'un des gardes de l'apothicairerie et épicerie, et Louis-Nicolas Marqueix, l'un des gardes de la pelleterie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

Sire Philippes le Noir, marchand du corps de la marchandise de vin.

PREMIER CONSUL.

Sire Pierre Famin, marchand du corps de l'épicerie.

SECOND CONSUL.

Sire Gaspard Piquelée, marchand du corps de la mercerie.

Les sieurs Jean Perdrigeon et Guillaume Charlier ayant eu chacun trente-trois voix, il a été tiré au sort, et sont demeurés pour :

TROISIÈME CONSUL.

Sire Jean Perdrigeon, marchand du corps de la draperie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Guillaume Charlier, marchand fabricant en étoffes d'or, d'argent et soie.

Et le mercredi quatorze dudit mois [illegible], les sieurs Gillet, juge, [illegible] Davoy, [illegible] Ange et Valfredin, consuls, conduits par Monseigneur le procureur général, ont présenté à la Cour lesdits sieurs le Noir, juge, Famin, Piquelée, Perdrigeon et Charlier, consuls, où ils ont fait serment.

Après avoir été entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés en leurs sièges, et ont tenu l'audience conjointement.

Les [illegible] que, suivant la déclaration du Roi ci-devant rapportée, messieurs Ange et Valfredin sont restés pour, conjointement avec messieurs le Noir, Famin et Piquelée, exercer jusqu'au [illegible] prochain, et qu'ensuite pour premier [illegible], messieurs Perdrigeon et Charlier entreront en exercice.

1729

Le dix janvier 1729, Sire Henry Regnault, ancien consul, ayant été invité à remplir la place de juge, a fait ses excuses et prié qu'on ne le nommât pas pour exercer ladite charge.

Le douze dudit mois de janvier, Sire Pierre Chauvin, ancien consul, ayant été pareillement invité à remplir la place de juge, a dit qu'il ne pouvait, quant à présent, exercer ladite charge, et a été député au conseil

de commerce pour cette ville, où il est obligé de se trouver plusieurs jours de la semaine.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le samedi vingt-neuf janvier 1729. Et ont été scrutateurs Louis-César Famin, l'un des gardes de l'épicerie, et François Ruelle, l'un des gardes de la mercerie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Louis-Pierre Jaussin, marchand du corps de l'apothicairerie et épicerie.

PREMIER CONSUL

Sire Guillaume Boscheron, marchand du corps de la mercerie.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Estienne Dupuis, marchand du corps de la marchandise de vin.

TROISIÈME CONSUL

Sire Pierre-Charles Caron, marchand du corps de la draperie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Joseph Riquet, marchand du corps de la bonneterie.

Et le lundi trente et un dudit mois de janvier, les sieurs le Noir, juge, Famin, Piquelée, Perdrigeon et Charlier, consuls, conduits par Monseigneur le procureur général, ont présenté à la Cour lesdits sieurs Jaussin, juge, Boscheron, Dupuis, Caron et Riquet, consuls, où ils ont fait serment.

Après sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés au siège, et ont tenu l'audience conjointement.

Est à observer que, suivant la déclaration du dix-huit mars 1728, messieurs Perdrigeon et Charlier sont restés pour, conjointement avec messieurs Jaussin, Boscheron et Dupuis, exercer jusqu'au premier août prochain, et qu'audit jour premier août messieurs Caron et Riquet entreront en exercice.

1730.

Le dix-huit janvier 1730, Sire Jean-Baptiste Coignard, ancien consul, ayant été invité à remplir la place de juge, a fait ses excuses et prié qu'on ne le nommât pas pour exercer ladite charge.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le mardi trente et un janvier 1730. Et ont été scrutateurs Marc-Antoine Nau, l'un des gardes de la draperie, et Nicolas le Prieur, marchand tireur d'or, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour :

JUGE.

Noble homme Charles-Pierre Huet, écuyer, ancien échevin, marchand du corps de la mercerie.

PREMIER CONSUL.

Sire Amable-Joseph Deschamps, marchand du corps de l'épicerie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Jacques Prevost, marchand du corps de l'orfévrerie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Michel de Saint-Jean, marchand du corps de la draperie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Claude-Marin Saugrain, du corps de la librairie et imprimerie.

Et le mercredi premier février, les sieurs Jaussin, juge, Boscheron, Dupuis, Caron et Riquet, consuls, conduits par Monseigneur le procureur général, ont présenté à la Cour lesdits sieurs Huet, juge, Deschamps, Prevost, de Saint-Jean et Saugrain, consuls, où ils ont fait serment.

Après sont revenus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés au siége, et ont tenu l'audience, conjointement.

Est à observer que, suivant la déclaration du Roi du dix-huit mars 1728, messieurs Caron et Riquet sont restés pour, conjointement avec messieurs Huet, Deschamps et Prevost, exercer jusqu'au premier août prochain, et quand le jour premier août messieurs de Saint-Jean et Saugrain entreront en exercice.

1731.

Le cinq janvier 1731, Sire Antoine-Charles Gallier, et le quinze dudit mois, Sire Charles Boscheron, anciens consuls, se sont présentés et ont prié qu'on ne les nommât pas pour exercer la charge de juge.

Sire Bernard Baudin ne s'est pas présenté, parce qu'étant du corps de la draperie, il ne pouvait point être élu juge, Sire Michel de Saint-

Jean, du même corps, étant en place, conformément à la déclaration du Roy du dix-huit mars 1728.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le mardi trente janvier 1731. Et ont été scrutateurs Jean-Baptiste [illegible], l'un des gardes de l'épicerie, et Louis-Abraham Duval, l'ancien garde de la mercerie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Jean PRADIGNAT, marchand du corps de l'apothicairerie et épicerie.

PREMIER CONS.

Sire Edme TESNIÈRE, marchand du corps de la mercerie.

SECOND CONSUL.

Sire Léon-François TERREAU, marchand du corps de la marchandise de vin.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Jean LEMOYNE, marchand du corps de la draperie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Nicolas BERTELS, marchand du corps de la pelleterie.

Et le mercredi trente et un janvier, les sieurs Huet, juge, Deschamps, Prévost, de Saint-Jean et Saugrain, consuls, conduits par Monseigneur le procureur général, ont présenté à la Cour lesdits sieurs Pradignat, juge, Tesnière, Terreau, Lemoyne et Bertels, consuls, où ils ont fait serment.

Après sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés au siége, et ont tenu l'audience, conjointement.

Est à observer que, suivant la déclaration du Roy du dix-huit mars 1728, messieurs de Saint-Jean et Saugrain sont restés pour, conjointement avec messieurs Pradignat, Tesnière et Terreau, exercer jusqu'au premier août, et qu'audit premier août, messieurs Lemoyne et Bertels entreront en exercice.

1732

Le vingt trois janvier 1732, Sire Jean Barault, ancien consul, s'est présenté et a prié qu'on ne pensât point à lui pour exercer la charge de juge.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le mardi vingt-neuf janvier 1732. Et ont été scrutateurs Jean-Baptiste Feras, l'un des gardes de la pelleterie, et Charles Habert, l'un des gardes de l'apothicairerie et épicerie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Louis METTRA, marchand du corps de la mercerie.

PREMIER CONSUL

Sire Louis JARRY, marchand du corps de l'épicerie.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Jacques GARNIER, marchand du corps de l'orfèvrerie.

TROISIÈME CONSUL

Sire Jean-François ANDRÉ, marchand du corps de la draperie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Jacques DE PÉRIGNY, marchand du corps de la bonneterie.

Et le mercredi trente janvier, lesdits sieurs Prudignat, juge, Tesnière, Terreau, Lemoyne et Bertels, consuls, conduits par Monseigneur le procureur général, ont présenté à la Cour lesdits sieurs Mettra, juge, Jarry, Garnier, André et de Périgny, consuls, où ils ont fait serment.

Après sont venus entendre la messe, en la chapelle de la juridiction, ont été installés au siége, et ont tenu l'audience, conjointement.

Est à observer que, suivant la déclaration du Roi du dix-huit mars 1728, messieurs Lemoyne et Bertels sont restés pour, conjointement avec messieurs Mettra, juge, Jarry et Garnier, consuls, exercer jusqu'au premier août, et qu'audit jour premier août, messieurs André et de Périgny entreront en exercice au lieu et place desdits sieurs Lemoyne et Bertels.

1733

Le seize janvier 1733, sire Jean-Pierre la Combe a remercié. Sires Jacques Pyart, Estienne Laurent, Antoine Duverger, Jean-Charles Angot, Jean-Baptiste Vilfredin, ont pareillement remercié.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le vingt-neuf janvier. Et ont été scrutateurs Nicolas-Jacques Michel, l'un des gardes de l'épicerie, et Claude-Pascal [illegible], l'un des gardes de la mercerie, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour :

JUGE

Sire Gaspard PIQUELÉE, marchand du corps de la mercerie.

PREMIER CONSUL

Sire Alexandre-Jean-Baptiste DELESPINE, imprimeur ordinaire du Roi, et du corps de la librairie et imprimerie.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Jean BARDON, marchand du corps de l'apothicairerie et épicerie.

TROISIÈME CONSUL

Sire Claude TESTELETTE, marchand du corps de la draperie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Laurent PILLERON, marchand du corps de la marchandise de vins.

Et le samedi trente et un janvier, les sieurs Mettra, juge, Jarry, Garnier, André et de Perigny, consuls, conduits par Monseigneur le procureur général, ont présenté à la Cour lesdits sieurs Piquelée, juge, Delespine, Bardon, Testelette et Pilleron, consuls, qui ont fait le serment.

Et le mercredi quatre février, lesdits sieurs ont été installés au siège et ont tenu l'audience, conjointement.

Est à observer que, suivant la déclaration du Roi du dix-huit mars 1728, messieurs André et de Perigny sont restés pour conjointement avec messieurs Piquelée, juge, Delespine et Bardon, consuls, exercer jusqu'au premier août, et qu'audit premier août, messieurs Testelette et Pilleron entreront en exercice au lieu et place desdits sieurs André et de Perigny.

1734

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le samedi trente janvier 1734. Et ont été scrutateurs les sieurs Pierre-Jean Mariette, l'un des adjoints du corps de la librairie et imprimerie, et Claude Pagès, l'un des gardes de l'apothicairerie et épicerie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Pierre Famin, marchand du corps de l'épicerie.

PREMIER CONSUL.

Sire Estienne Maigret, marchand du corps de l'épicerie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Nicolas-Louis Marqueix, marchand du corps de la pelleterie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Michel Pincemaille, marchand du corps de la bonneterie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Charles Levesque, marchand du corps de l'orfèvrerie.

Et le lundi premier février, les sieurs Piquelée, juge, Delespine, Bardou, Testelete et Pilleron, consuls, conduits par Monseigneur le procureur général, ont présenté à la Cour lesdits sieurs Famin, juge, Maigret, Marqueix, Pincemaille et Levesque, consuls, où ils ont fait serment.

Après quoi ils sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés en siège, et ont tenu l'audience, conjointement.

Est à observer que, suivant la déclaration du Roi du dix-huit mars 1728, messieurs Testelete et Pilleron sont restés pour conjointement avec messieurs Famin, juge, Maigret et Marqueix, consuls, exercer jusqu'au premier août prochain, et qu'audit jour premier août, messieurs Pincemaille et Levesque entreront en exercice au lieu et place desdits sieurs Testelete et Pilleron.

1735

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le samedi vingt-neuf janvier 1735. Et ont été scrutateurs Pierre-Joseph Bouvin, l'un des gardes de la mercerie, et Charles-François Marqueix, l'un des gardes de la pelleterie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Noble homme Henry DE ROSNEL, écuyer, ancien échevin, marchand du corps de la draperie.

PREMIER CONSUL.

Sire Louis-René BAILLY, marchand du corps de l'apothicairerie et épicerie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Alexandre-Amant HUET, marchand du corps de la mercerie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Pierre-François ÉMERY, du corps de la librairie et imprimerie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Joseph-Joachim GOBLET, marchand du corps de la bonneterie.

Et le lundi trente et un janvier, les sieurs Firmin, juge, Magret, Marqueix, Pincemaille et Levesque, consuls, conduits par Monseigneur le procureur général, ont présenté à la Cour lesdits sieurs de Rosnel, juge, Bailly, Huet, Émery et Goblet, consuls, où ils ont fait serment.

Après quoi sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés au siège, et ont tenu l'audience, conjointement.

Est à observer que, suivant la déclaration du Roy du dix-huit mars 1728, messieurs Pincemaille et Levesque sont restés pour, conjointement avec messieurs de Rosnel, juge, Bailly et Huet, consuls, exercer jusqu'au premier août prochain, et qu'audit jour premier août, messieurs Émery et Goblet entreront en exercice au lieu et place desdits sieurs Pincemaille et Levesque.

1736

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le samedi vingt-huit janvier 1736. Et ont été scrutateurs Antoine Nau, l'un des gardes de la draperie, et Jean-Claude Hude, l'un des gardes de la bonneterie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Nicolas Bertels, marchand du corps de la pelleterie.

Messieurs Nicolas Maheu, Protais Chefdhomme-Desbarres et Jean Biquet ayant eu chacun trente-cinq voix, il a été tiré au sort, et est demeuré pour

PREMIER CONSUL.

Noble homme Nicolas Maheu, écuyer, ancien échevin, marchand du corps de la draperie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Protais Chefdhomme-Desbarres, marchand du corps de l'épicerie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Jean Biquet, marchand du corps de la mercerie.

QUATRIÈME CONSUL.

Noble homme Léonor Lagneau, écuyer, ancien échevin, marchand du corps de l'orfèvrerie-joaillerie.

Et le lundi trente janvier, messieurs de Rosnel, juge, Bailly, Huet, Émery et Goblet, consuls, conduits par Monsieur le procureur général, ont présenté à la Cour lesdits sieurs Bertels, juge, Maheu, Desbarres, Biquet et Lagneau, consuls, où ils ont fait serment.

Après quoi sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés au siège, et ont tenu l'audience, conjointement.

Est à observer que, suivant la déclaration du Roi du dix-huit mars 1728, messieurs Émery et Goblet sont restés pour, conjointement avec messieurs Bertels, juge, Maheu et Desbarres, consuls, exercer jusqu'au premier août prochain, et qu'audit jour, premier août, messieurs Biquet et Lagneau entreront en exercice au lieu et place desdits sieurs Émery et Goblet.

1737

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le mardi vingt-neuf janvier. Et ont été scrutateurs Jean-Laurent de Barre, l'un des gardes de la pelleterie, et Claude-René Sebac, l'un des gardes de l'épicerie, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour :

JUGE

Sire Claude-Marin SAUGRAIN, du corps de la librairie et imprimerie.

PREMIER CONSUL

Sire Jean-Armand LE COUTEULX, marchand du corps de la draperie.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Nicolas PIA, marchand du corps de l'apothicairerie et épicerie.

TROISIÈME CONSUL

Sire Jean VERNAY, marchand du corps de la mercerie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Claude HOUDAS, marchand du corps de la marchandise de vins.

Et le mercredi trente janvier, messieurs Bertels, juge, Maheu, Desbarres, Biquet et Lagneau, consuls, conduits par Monsieur le procureur général, ont présenté à la Cour lesdits sieurs Saugrain, juge, le Couteulx, Pia, Vernay et Houdas, consuls, où ils ont fait serment.

Après quoi sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés au siège, et ont tenu l'audience conjointement.

Est à observer que, suivant la déclaration du Roi du dix-huit mars 1728, messieurs Biquet et Lagneau sont restés pour, conjointement avec messieurs Saugrain, juge, le Couteulx et Pia, consuls, exercer jusqu'au premier août prochain, et qu'audit jour premier août, messieurs Vernay et Houdas entreront en exercice aux lieu et place desdits sieurs Biquet et Lagneau.

ELECTION

D'UN DÉPUTÉ DU COMMERCE POUR LA VILLE DE PARIS

Extrait du registre des délibérations de messieurs les juge et consuls des 25 avril et 23 mai 1737.

Messieurs les juge et consuls ayant reçu une lettre de Monsieur le

contrôleur général, datée du quinze avril 1737, par laquelle il leur marquait que le sieur Chauvin, député du commerce pour la ville de Paris, étant décédé, il était nécessaire qu'ils s'assemblassent comme il était d'usage à l'effet de faire choix de six sujets pour en proposer et faire agréer un pour la députation de Paris, ont assemblé messieurs les anciens juges et anciens consuls, six de chacun des six corps des marchands, six libraires et six marchands de vins, et ayant recueilli les voix, il a été fait choix de messieurs Boucher, marchand drapier, Sorin, marchand épicier, Lefort, marchand mercier, de Berne, marchand pelletier, de la Croix, marchand bonnetier, Jean Pierre, marchand orfévre, dont les noms ont été portés le lendemain, vingt-quatre mai, à monsieur le contrôleur général par Messieurs en place.

Et le onze septembre audit an 1737, en conséquence d'une autre lettre écrite par Monsieur le contrôleur général, le deux septembre 1737, il a été fait une assemblée composée de messieurs les juge et consuls en place, des anciens juges et anciens consuls, six de chacun des six corps des marchands, des syndic et adjoints des libraires et des gardes marchands de vins, dans laquelle il a été fait choix du sieur François Sorin, marchand du corps de l'épicerie, auquel expédition de la délibération qui le nomme a été délivrée par leur greffier, pour se présenter au bureau du commerce.

1738.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, messieurs les juge et consuls en place ayant convoqué une assemblée en la manière ordinaire pour le mardi vingt-huit janvier 1738, messieurs les libraires firent signifier une opposition la veille, avec protestation de nullité de l'élection, en cas qu'un libraire par eux présenté ne fût point élu consul, sous prétexte que c'était leur tour à passer au consulat, nonobstant laquelle opposition il fut passé outre, le vingt-huit janvier, à ladite élection, et ce, conformément à l'édit d'érection de la juridiction, qui s'explique en ces termes : « Et sera la forme susdite gardée et observée dorénavant en l'élection desdits juge et consuls, nonobstant oppositions ou appellations quelconques dont nous réservons à notre personne et à notre conseil la connaissance, icelle interdisant à nos Cours de Parlement et prévost de Paris. »

Et ont été scrutateurs le sieur Antoine Vau, du corps de la draperie,

et le sieur Simon Langlois, syndic de la librairie et imprimerie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour

JUGE

Sire Louis JARRY, marchand du corps de l'épicerie.

PREMIER CONSUL

Sire Martin LE[illegible], marchand du corps de la peleterie.

SECOND CONSUL

Sire Nicolas HUREAU, marchand du corps de la draperie.

TROISIÈME CONSUL

Noble homme Estienne LE ROY l'aîné, écuyer, ancien échevin, marchand du corps de la mercerie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Claude HEBÉ, marchand du corps de la bonneterie.

Et à l'instant, Messieurs en place ont été donner avis de l'élection à Monsieur le premier président, et l'ont prié de vouloir bien leur donner jour pour recevoir le serment des nouveaux élus. Monsieur le premier président leur a fait réponse qu'il était nécessaire avant toutes choses de faire lever l'opposition que le corps de la librairie avait formée. L'affaire portée en la grand'chambre, arrêt contradictoire est intervenu le trois février 1738, sur les conclusions de Monsieur l'avocat général Gilbert, qui déboute les libraires de leur opposition. Ordonne que l'élection dont il s'agit sera exécutée. En conséquence, que les juge et consuls nouveaux élus prêteront serment en la Cour le mercredi suivant cinq dudit mois de février. Condamne les libraires aux dépens. Duquel arrêt la teneur suit.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, au premier notre huissier ou autre sur ce requis, savoir faisons. Qu'entre les syndic et adjoints du corps de la librairie et imprimerie de Paris, demandeurs aux fins de la requête insérée dans l'arrêt de notredite Cour du trente janvier 1738, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour les recevoir opposants à l'élection des juge et consuls faite le vingt-huit dudit mois de janvier, déclarer ladite élection nulle, ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle élection dans laquelle le sujet par eux présenté par leur acte de réquisition du vingt-sept dudit mois sera admis d'une part. Et les juge et consuls des marchands de cette ville de

Paris, défendeurs d'autre part; Et entre lesdits juge et consuls des marchands de Paris, demandeurs en requête insérée dans l'arrêt de notre Cour du trente et un dudit mois de janvier, tendante à ce que, sans s'arrêter à la protestation de nullité et opposition que les syndic et adjoints de la librairie et imprimerie de Paris ont fait signifier par exploit du vingt-sept dudit mois de janvier, qui sera déclarée nulle et injurieuse et dont ils seront déboutés, la nomination et l'élection faite le vingt-huit dudit mois, d'un juge et de quatre consuls avec toutes les formalités requises, sera exécutée selon sa forme et teneur, et les syndic et adjoints condamnés aux dommages et intérêts et en tous les dépens envers les demandeurs; et cependant par provision, ordonner que l'élection dont il s'agit sera exécutée. Ce faisant, que les sieurs Louis Jarry, Martin Lepreux, Nicolas Hureau, Estienne Leroy et Jean-Claude Huot, qui ont été nommés et élus, le premier, juge, et les quatre autres, consuls, seront admis à prêter le serment ordinaire en notredite Cour, à tel jour qu'il plaira à notredite Cour, à l'effet qu'ils puissent remplir les fonctions de juge et consuls d'une part, et lesdits syndic et adjoints du corps de la librairie et imprimerie de Paris, défendeurs, d'autre part; Et entre lesdits syndic et adjoints du corps de la librairie et imprimerie de Paris, demandeurs en requête par eux présentée à notredite Cour le premier février présent mois, tendante à ce qu'il lui plaise ordonner que dans les élections qui se font chaque année de juge et consuls, le rang des huit corps des marchands, dans lesquels doivent être pris les sujets consulaires, sera gardé et observé par alternative, et en conséquence que l'élection faite le vingt-huit janvier dernier sera déclarée nulle, et qu'au jour indiqué par notredite Cour il sera procédé à une nouvelle élection, et que entre les sujets qui seront élus il en sera choisi un du corps de la librairie et imprimerie d'une part, et lesdits juge et consuls des marchands de Paris, défendeurs, d'autre part, après que Aubry, avocat des syndic et adjoints de la librairie de Paris, et Paillet, avocat des juge et consuls des marchands de la même ville, ont été ouïs, ensemble Gilbert pour notre procureur général: Notredite Cour, sans s'arrêter à l'opposition des parties d'Aubry, dont elles sont déboutées, ordonne que l'élection dont il s'agit sera exécutée. En conséquence, que les juge et consuls prêteront serment en notredite Cour mercredi prochain; sur le surplus des demandes, met les parties hors de Cour, condamne les parties d'Aubry aux dépens. Te mandons mettre le présent arrêt à exécution.

Fait en Parlement, le trois février mil sept cent trente-huit, et de notre règne le vingt-trois. Collationné par la Chambre. Du Franc.

Et le dit jour mercredi cinq février 1738, messieurs Sorgeur, juge, le Couteulx, Pia, Vernay et Houdas, consuls, conduits par Monseigneur le procureur général, ont présenté à la Cour les sieurs Jarry, juge, Lepreux, Hureau, Leroy et Hude, consuls, et ils ont fait serment.

Après quoi sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés au siège, et ont tenu l'audience conjointement.

Est à observer que, suivant la déclaration du Roi du dix-huit mars 1728, messieurs Vernay et Houdas sont restés pour, conjointement avec messieurs Jarry, juge, Lepreux et Hureau, consuls, exercer jusqu'au premier août prochain, pour auquel messieurs Leroy et Hude entreront en exercice aux lieu et place desdits sieurs Vernay et Houdas.

1739

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le jeudi vingt-neuf janvier 1739. Et ont été scrutateurs Étienne Landichon, du corps de la pelleterie, et Louis Guimineau, du corps de l'épicerie, qui ont trouvé par le scrutin être nommés pour

JUGE

Sire Alexandre-Jean-Baptiste Delespine, imprimeur et libraire ordinaire du Roi, du corps de la librairie et imprimerie.

PREMIER CONSUL

Sire Charles Habert, marchand du corps de l'apothicairerie et épicerie, démonstrateur royal.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Jean Despriez, marchand du corps de la draperie.

TROISIÈME CONSUL

Noble homme Philippes Le Gras, écuyer, premier échevin, marchand du corps de la mercerie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Balthazar Philippes Vanrive, marchand du corps de l'orfèvrerie.

Et le samedi trente et un dudit mois de janvier, messieurs Jarry, juge, Lepreux, Hureau, Leroy et Hude, consuls, conduits par Monsieur

la procureur général, ont présenté à la Cour lesdits sieurs Delespine, [illegible]

[illegible]

[illegible] 1728 [illegible] et Hude

DÉCLARATION DU ROI

[illegible] BANQUEROUTES

[illegible] 1739

[illegible]

[illegible]

du débiteur, l'un étant souvent simulé, et l'autre, par des manœuvres [illegible]

[illegible] de toute fraude [illegible], afin

qu'en assurant de plus en plus la foi publique si nécessaire et d'ailleurs dans le commerce, les créanciers puissent traiter sûrement avec leurs débiteurs, et que ces derniers n'en imposent jamais dans les états qu'ils sont obligés de donner de leurs effets actifs et passifs. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royales, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît que dans toutes les faillites et banqueroutes ouvertes, ou qui s'ouvriront à l'avenir, il ne soit reçu l'affirmation d'aucun créancier, ni procédé à l'homologation d'aucun contrat d'atermoiement sans qu'au préalable les parties se soient retirées devers les juge et consuls, auxquels les bilans, titres et pièces seront remis pour être vus et examinés sans frais par eux, ou par les anciens consuls et commerçants qu'ils commettront à cet effet, du nombre desquels il y en aura toujours un du même commerce que celui qui aura fait faillite, et devant lesquels les créanciers de ceux qui seront en faillites ou banqueroutes seront tenus, ainsi que le débiteur, de comparaître et de répondre en personne, ou, en cas de maladie, absence ou légitime empêchement, par un fondé de procuration spéciale, dont du tout sera dressé procès-verbal sans frais par les juge et consuls ou ceux qui seront commis par eux, la minute duquel restera jointe au bilan du failli qui sera déposé au greffe des juridictions, suivant l'article 3, titre 11 de notre ordonnance du mois de mars 1673, et la copie d'icelui procès-verbal remise au failli ou créancier pour être annexée à la requête qui sera présentée pour l'homologation des contrats d'atermoiement et autres actes. Voulons que, faute par les créanciers et débiteurs de se conformer à ces présentes, ainsi qu'aux autres dispositions portées par notre ordonnance du mois de mars 1673 et déclarations intervenues en conséquence, auxquelles n'est dérogé, les créanciers soient déchus de leurs créances et les débiteurs poursuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux, suivant la rigueur de nos ordonnances. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer (même en temps de vacations), et le contenu en icelles garder et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant toutes ordonnances, édits, déclarations et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles, collationnées par l'un de

nos amés et féaux conseillers secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Marly, le trentième jour de septembre, l'an de grâce mil sept cent trente-neuf, et de notre règne le vingt-cinquième. *Signé*, Louis, et plus bas, par le Roi, Phélypeaux. Vu au Conseil, Orry, et scellé du grand sceau de cire jaune.

« Registrées, ouï et ce requérant le procureur général du Roi pour être exécutée suivant sa forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être lue, publiée et registrée. Enjoint aux substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main et d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le dix-huitième jour du mois de décembre mil sept cent trente-neuf. *Signé*, Isabeau. »

1740.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le samedi trente janvier 1740. Et ont été scrutateurs les sieurs Pierre-Gilles le Mercier, du corps de la librairie, et Joseph Henry, du corps de l'épicerie-apothicairerie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Jean-François-André, marchand du corps de la draperie.

PREMIER CONSUL

Sire Claude Villain, marchand du corps de l'épicerie.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Michel-Étienne David, du corps de la librairie.

TROISIÈME CONSUL

Sire Pierre-Philippes Rachon, marchand du corps de la mercerie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Étienne Vaudichon, marchand du corps de la pelleterie.

Et le lundi, premier jour du mois de février, messieurs Delespine, juge, Hébert, le Gras et Lemaire, en l'absence de Sire Desprez malade, tous consuls, conduits par Monseigneur le procureur général, ont pré-

senté à la Cour lesdits sieurs André, juge, Villain, David, Rachon et Vandichon, consuls, où ils ont fait serment.

Et le même jour, premier février, sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés au siège et ont tenu l'audience, conjointement.

Est à observer que, suivant la déclaration du Roi, du dix-huit mars 1728, messieurs le Gras et Vandive sont restés pour, conjointement avec messieurs André, juge, Villain et David, consuls, exercer jusqu'au premier août prochain, et qu'audit jour, messieurs Rachon et Vandichon entreront en exercice, au lieu et place desdits sieurs le Gras et Vandive.

1741.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le samedi vingt-huit janvier 1741. Et ont été scrutateurs les sieurs Joseph Germain, du corps de la draperie, et Louis-Charlemagne Petit, du corps de l'épicerie, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour :

JUGE

Sire Jacques Garnier, marchand du corps de l'orfèvrerie-joaillerie.

PREMIER CONSUL

Sire Nicolas Leroy, du corps de la draperie.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Claude Pagès, du corps de l'épicerie-apothicairerie.

TROISIÈME CONSUL

Noble homme Antoine Sautreau, écuyer, ancien échevin, du corps de la mercerie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Jacques Darlot, du corps de la marchandise de vin.

Et le mardi trente et un janvier, messieurs André, juge, Villain, David, Rachon et Vandichon, consuls, conduits par Monsieur le procureur général, ont présenté à la Cour lesdits sieurs Garnier, juge, Leroy, Pagès, Sautreau et Darlot, consuls, où ils ont fait serment.

Et le mercredi premier février, ont entendu la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés au siège, et ont tenu l'audience, conjointement.

Est à observer que, suivant la déclaration du Roi, du dix-huit mars 1728, messieurs Rachon et Vaudichon sont restés pour, conjointement avec messieurs Garnier, juge, Le Roy et Pagès, consuls, exercer jusqu'au premier août prochain, et qu'audit jour, messieurs Sautreau et Darlot entreront en exercice, au lieu et place desdits sieurs Rachon et Vaudichon.

1742

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le mardi trente janvier 1742. Et ont été scrutateurs les sieurs Marc-Nicolas Quatremère, du corps de la draperie, et Denys Boutry, du corps de l'orfévrerie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Noble homme Léonor LAGNEAU, écuyer, ancien échevin, du corps de l'orfévrerie-joaillerie.

PREMIER CONSUL.

Sire Denys HERSANT, du corps de la draperie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Barthelemy-Augustin BOUDET, du corps de l'épicerie.

TROISIÈME CONSUL.

Noble homme Henry MILLON, écuyer, ancien échevin, du corps de la mercerie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire François PETIT, du corps de la bonneterie.

Et le mercredi trente et un dudit mois de janvier, messieurs Garnier, juge, Le Roy, Pagès, Sautreau et Darlot, consuls, conduits par Monsieur le procureur général, ont présenté à la Cour lesdits sieurs Lagneau, juge, Hersant, Boudet, Millon et Petit, consuls, où ils ont fait serment.

Et le même jour sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés au siége, et ont tenu l'audience, conjointement.

Est à observer que, suivant la déclaration du Roi du dix-huit mars 1728, messieurs Sautreau et Darlot sont restés pour, conjointement avec messieurs Lagneau, juge, Hersant et Boudet, consuls, exercer jusqu'au premier août prochain, et qu'audit jour, messieurs Millon et

Petit entreront en exercice, au lieu et place desdits sieurs Santerre et Darlot.

1743

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le mardi vingt-neuf janvier 1743. Et ont été scrutateurs Sire Nicolas Le Roy, ancien consul, premier grand-garde du corps de la draperie, et sieur Simon Desormeaux, premier grand-garde du corps de l'orfèvrerie, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour

JUGE

Sire Nicolas Pia, du corps de l'épicerie-apothicairerie.

PREMIER CONSUL

Noble homme Louis-Henry Veron, du corps de la draperie, ancien échevin.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Jean de Lens, du corps de l'orfèvrerie.

TROISIÈME CONSUL

Sire Pierre Guyot, du corps de la pelleterie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Guillaume Cavelier, du corps de la librairie.

Et le mercredi trente dudit mois, messieurs Lagneau, juge, Hersant, Boudet, Millon et Petit, consuls, conduits par Monsieur le procureur général, ont présenté à la Cour lesdits sieurs Pia, juge, Veron, de Lens, Guyot et Cavelier, consuls, où ils ont prêté serment.

Et le même jour sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés au siége, et ont tenu l'audience, conjointement.

Est à observer que, suivant la déclaration du Roi du dix-huit mars 1728, messieurs Millon et Petit sont restés pour, conjointement avec messieurs Pia, juge, Veron et de Lens, consuls, exercer jusqu'au premier août prochain, et qu'audit jour, messieurs Guyot et Cavelier entreront en exercice, au lieu et place desdits sieurs Millon et Petit.

1744

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le jeudi trente janvier 1744. Et ont été scrutateurs Sire Denys Hersant, ancien consul, du corps de la draperie, et le sieur Claude Pia, du corps de l'épicerie-apothicairerie, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour :

JUGE.

Sire Alexandre-Amant HUET, ancien consul, du corps de la mercerie.

PREMIER CONSUL

Sire Marc-Antoine VAU, du corps de la draperie.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Louis-César FAMIN, du corps de l'épicerie.

TROISIÈME CONSUL

Sire Jacques-Estienne LESOUR, du corps de la bonneterie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Jean-François VIGNON, du corps de la marchandise de vin, l'un des douze marchands de vins de chez le Roi.

Et le samedi, premier février 1744, messieurs Pia, juge, Veron, de Lens, Guyot et Cavelier, consuls, conduits par monsieur Pierron, doyen des substituts de Monsieur le procureur général, ont présenté à la Cour lesdits sieurs Huet, juge, Vau, Famin, Lesour et Vignon, où ils ont prêté serment en la manière ordinaire.

Et le lundi trois février sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés au siège, et ont tenu l'audience, conjointement.

Est à observer que, suivant la déclaration du Roi du dix-huit mars 1728, messieurs Guyot et Cavelier sont restés pour, conjointement avec messieurs Huet, Vau et Famin, exercer jusqu'au premier août prochain, jour auquel messieurs Lesour et Vignon entreront en exercice, au lieu et place desdits sieurs Guyot et Cavelier.

1745

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le jeudi vingt-huit janvier 1745. Et ont été scrutateurs Sire Louis-Henry Feron, ancien consul, du corps de la draperie, et le sieur François Martin, du corps de la mercerie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour

JUGE

Jean-Armand Le Couteulx, ancien consul, du corps de la draperie.

Et pour consuls Sires Jean-Jacques Gorsse, Jacques-Martin Fillon, Pierre Goblet et Pierre Le Roy, lesquels ayant eu tous pareil nombre de voix, chacun de leurs noms a été écrit sur quatre morceaux de papier qui ont ensuite été pliés et ballottés dans une toque, et est demeuré pour

PREMIER CONSUL

Sire Jacques-Martin Fillon, du corps de la mercerie.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Jean-Jacques Gorsse, du corps de l'épicerie-apothicairerie.

TROISIÈME CONSUL

Sire Pierre Goblet, du corps de la bonneterie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Pierre Le Roy, du corps de l'orfèvrerie.

Et le vendredi vingt-neuf dudit mois de janvier, messieurs Vain, Farin, Lesour et Vignon, en l'absence de Sire Alexandre-Armand Huet, juge, attendu sa maladie, conduits par Monsieur le procureur général, ont présenté à la Cour lesdits sieurs Le Couteulx, juge, Fillon, Gorsse, Goblet et Le Roy, où ils ont prêté le serment en la manière ordinaire.

Ensuite sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés au siége, et ont tenu l'audience, conjointement, le matin.

Est à observer que, suivant la déclaration du Roi du dix-huit mars 1728, messieurs Lesour et Vignon sont restés pour, conjointement avec messieurs Le Couteulx, juge, Fillon et Gorsse, consuls, exercer jusqu'au premier août prochain, jour auquel messieurs Goblet et Le Roy

entreront en exercice, au lieu et place desdits sieurs Lesour et Vignon.

1746.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le samedi vingt-neuf janvier 1746. Et ont été scrutateurs Sire Marc-Antoine Nau, ancien consul, et grand-garde du corps de la draperie, et le sieur Jean Boullanger, marchand du corps de la bonneterie et grand-garde de sa compagnie, qui ont trouvé par le scrutin être devenus pour

JUGE.

Sire Claude Villain, ancien consul, du corps de l'épicerie.

PREMIER CONSUL.

Sire Nicolas Desprez, du corps de la draperie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Jean Nolin, du corps de la mercerie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Charles Lepreux, du corps de la pelleterie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Jean-Baptiste Coignard, du corps de la librairie et imprimerie.

Et le lundi, trente et un dudit mois de janvier, messieurs le Couteulx, juge, Gorsse, Goblet et Le Roy, consuls, en l'absence de Sire Jacques-Martin Fillon, aussi consul, attendu sa maladie, conduits par monsieur Pierrot, doyen des substituts de Monsieur le procureur général, ont présenté à la Cour lesdits sieurs Villain, juge, Desprez, Nolin, Lepreux et Cognard, où ils ont prêté serment en la manière ordinaire.

Ensuite sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés au siège, et ont tenu l'audience, conjointement, pendant la matinée.

Est à observer que, suivant la déclaration du Roi du dix-huit mars 1728, messieurs Goblet et Le Roy sont restés pour, conjointement avec messieurs Villain, juge, Desprez et Nolin, consuls, exercer jusqu'au premier août prochain, jour auquel messieurs Lepreux et Cognard entreront en exercice, au lieu et place desdits sieurs Goblet et Le Roy.

1747.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le samedi vingt-huit janvier 1747. Et ont été scrutateurs les sieurs Jacques Ferry, du corps de l'épicerie, et Michel Maudestre, du corps de la draperie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Jean-Claude Hude, ancien consul, du corps de la bonneterie.

PREMIER CONSUL.

Sire Joseph Levé, du corps de la draperie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Joseph Henry, du corps de l'apothicairerie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Guillaume Bioche, du corps de la mercerie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Armand de Saint-Julien, du corps de l'orfèvrerie.

Et le samedi trente janvier, les sieurs Villain, juge, Desprez, Nolin, Lepreux et Coignard, conduits par Monsieur le procureur général, ont présenté à la Cour les nouveaux élus, qui ont prêté serment en la manière accoutumée, et sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés au siége, et ont tenu l'audience, conjointement, pendant la matinée.

Est à observer que, suivant la déclaration du Roi du dix-huit mars 1728, messieurs Lepreux et Coignard sont restés pour, conjointement avec messieurs Hude, juge, Levé et Henry, consuls, exercer jusqu'au premier août prochain, et qu'audit jour premier août, messieurs Bioche et de Saint-Julien entreront en exercice, au lieu et place desdits sieurs Lepreux et Coignard.

1748

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le mardi trente janvier 1748. Et ont été scrutateurs le sieur Charles Boullenger, grand-garde du corps de la bonneterie, et Sire Nicolas Desp[illegible], ancien consul, du corps de la draperie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Claude PAGES, ancien consul, du corps de l'apothicairerie-épicerie.

PREMIER CONSUL

Sire Charles BROCHANT, du corps de la draperie.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Jean BOULLENGER, du corps de la bonneterie.

TROISIÈME CONSUL

Sire Jean S[illegible], du corps de la mercerie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Benoist CHEVALIER, du corps des marchands de vins.

Et le jeudi premier février 1748, messieurs Hude, juge, Leve, Henry, Broche et de Saint-Jullien, consuls, conduits par Monsieur le procureur général, ont présenté à la Cour lesdits sieurs Pages, juge, Boullenger, S[illegible] et Chevalier, consuls, et ils ont prêté serment en la manière accoutumée.

Et le lundi, [illegible] dudit mois de février, lesdits sieurs Hude, juge, Leve, Henry, Broche et de Saint-Jullien, consuls, conduits par Monsieur le procureur général, ont présenté à la Cour le sieur Brochant, premier consul, qui s'était trouvé indisposé le premier février, [illegible] prêté pareillement le serment; ensuite sont venus tous le même jour entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et messieurs les nouveaux ont été installés par messieurs les anciens.

Est à observer que, suivant la déclaration du Roi du dix-huit mars 1728, messieurs Broche et de Saint-Jullien sont restés pour, conjointement avec messieurs Pages, juge, Leve et Henry, consuls, exercer jusqu'au premier août prochain, et qu'audit jour premier août, mes-

sieurs Stocard et Chevalier entreront en exercice, au lieu et place desdits sieurs Broche et de Saint-Julien.

1749.

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le jeudi trente janvier 1749. Et ont été scrutateurs Sire Jean Leve, ancien consul, du corps de la draperie, et le sieur Amédée Paris, du corps de l'épicerie-apothicairerie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Barthélemy-Augustin Boulet, ancien consul, du corps de l'épicerie.

PREMIER CONSUL.

Sire Jean Chrestien, du corps de la draperie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Jean-Pierre Le Roy, du corps de l'orfèvrerie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Claude-Robert Judde, du corps de la mercerie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Jean-Laurent de Bierne, du corps de la pelleterie.

De laquelle élection, messieurs Pages, Brochant, Boullenger, Stocard et Chevalier ont donné avis à Monsieur le premier président et à Monsieur le procureur général, qui leur ont donné jour au lendemain trente dudit mois de janvier, pour recevoir le serment des nouveaux élus en la manière ordinaire.

Et ledit jour, vendredi trente et un janvier 1749, messieurs Pages, Brochant, Boullenger, Stocard et Chevalier se sont rendus au parquet, à sept heures du matin, pour présenter messieurs Boulet, Chrestien, Le Roy et Judde. Sire de Bierne était absent. Monsieur le procureur général leur a dit qu'il y avait une opposition à l'élection, ou moins une requête présentée à la Cour à ce sujet, de la part de messieurs les libraires.

L'affaire ayant été renvoyée à Me Boullonois, substitut de Monsieur le procureur général, et la requête de messieurs les libraires ayant été communiquée à messieurs les consuls, ils ont donné leur réponse, sur laquelle Me Boullonois, après en avoir parlé à Monsieur le premier

président et à Monsieur le procureur général, a dit à messieurs les consuls, qu'ils pouvaient se présenter le mercredi cinq février, sept heures du matin, et que la Cour recevra le serment des nouveaux élus.

Et en effet, ledit jour, cinq février 1749, messieurs Pages, juge, Brochant, Boullenger, Stocard et Chevalier, conduits par Monsieur le procureur général, ont présenté à la Cour Sires Boudet, Chrestien, Le Roy et Judde, Sire de Berne n'étant pas à Paris; les nouveaux élus ont prêté serment en la manière ordinaire.

Ensuite sont venus le même jour entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés au siége, et ont tenu leur audience, conjointement, le matin.

Est à observer que, suivant la déclaration du Roi du dix-huit mars 1728, messieurs Stocard et Chevalier sont restés pour, conjointement avec messieurs Boudet, Chrestien et Le Roy, exercer jusqu'au premier août prochain, jour auquel messieurs Judde et de Berne entreront en exercice au lieu et place desdits sieurs Stocard et Chevalier, après toutefois que Sire de Berne aura prêté serment.

Et le samedi douze avril 1749, Sire de Berne étant venu à la juridiction annoncer son retour, Messieurs en place ont été demander à Monsieur le premier président et à Monsieur le procureur général, de leur marquer un jour pour présenter ledit sieur de Berne à la Cour pour prêter serment. Messieurs les magistrats ont indiqué le jeudi suivant, dix-sept dudit mois d'avril.

Et ledit jour, dix-sept avril, sept heures du matin, messieurs Boudet, Stocard, Chevalier, Chrestien et Le Roy, conduits par Monsieur le procureur général, ont présenté à la Cour ledit sieur de Berne, qui a prêté serment.

1750

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le jeudi vingt-neuf janvier 1750. Et ont été scrutateurs Sire Charles Brochant, ancien consul, du corps de la draperie, et le sieur Paul Lassonnier, du corps de l'épicerie, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour :

JUGE.

Sire Jean-Baptiste DE LENS, ancien consul, du corps de l'orfévrerie.

PREMIER CONSUL.

Sire Jacques-Claude MESNIER, du corps de la draperie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Claude PIA, marchand apothicaire-épicier.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Pierre-Jules DARLU, du corps de la mercerie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Pierre-Gilles LE MERCIER, du corps de la librairie et imprimerie.

Et le vendredi trente janvier 1750, messieurs Boudet, juge, Chrestien, Le Roy et Judde, consuls, conduits par Monsieur le procureur général et Monsieur l'avocat général, ont présenté à la Cour lesdits sieurs de Lens, juge, Mousnier, Pia, Darlu et Le Mercier, consuls, où ils ont prêté serment en la manière ordinaire, et sont venus à la juridiction, où ils ont été installés par messieurs leurs prédécesseurs.

Est à observer que, suivant la déclaration du Roi du dix-huit mars 1728, messieurs Judde et de Berne sont restés pour, conjointement avec messieurs de Lens, Mousnier et Pia, exercer jusqu'au premier août prochain, pour auquel messieurs Darlu et Le Mercier entreront en exercice au lieu et place de messieurs Judde et de Berne.

1751

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le samedi trente janvier 1751. Et ont été scrutateurs Sire Jean Chrestien, ancien consul, du corps de la draperie, et le sieur François Robin, du corps de la mercerie, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour :

JUGE.

Sire Marc-Antoine NAU, ancien consul, du corps de la draperie.

PREMIER CONSUL.

Sire Claude-René SERRE, du corps de l'épicerie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Pierre BELLOT, du corps de la bonneterie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Jean ROUSSELOT, du corps de la mercerie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Jacques POLLISSARD, marchand de vins.

De laquelle élection messieurs les juge et consuls ont été donner avis à l'instant à Monsieur le premier président et à Messieurs les procureur et avocats généraux.

Et le lundi premier février 1751, messieurs Nau, juge, Sebré, Bellot, Rousselot et Pollissard, consuls, conduits par messieurs de Lens, juge, Musnier, [illegible] Darlu et Le Mercier, consuls, ont été présentés à la Cour par Monsieur le procureur général, où ils ont prêté le serment en la manière accoutumée.

Ensuite sont venus le même jour entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siége, où ils ont tenu l'audience avec messieurs leurs prédécesseurs.

Est à observer que, suivant la déclaration du Roi du dix-huit mars 1728, messieurs Darlu et Le Mercier sont restés pour, conjointement avec messieurs Nau, juge, Sebré et Bellot, exercer jusqu'au premier août prochain, jour auquel messieurs Rousselot et Pollissard entreront en exercice au lieu de messieurs Darlu et Lemercier.

Suite de l'année 1751.

Sire Claude-René Sebré, consul, étant décédé, messieurs Marc-Antoine Nau, juge, Pierre-Jules Darlu, Pierre-Gilles Lemercier et Pierre Bellot, consuls, ont, le mardi huit juin, fait l'assemblée de messieurs les gardes des six corps des marchands, le syndic et adjoints de la librairie et imprimerie et les gardes du corps des marchands de vin, pour procéder à l'élection d'un quatrième consul à la place dudit sieur Sebré et pour remplir le reste du temps de son exercice.

Et ont été scrutateurs Sire Jacques-Claude Musnier, ancien consul, du corps de la draperie, et le sieur Quentin Duclos, du corps de la mercerie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

QUATRIÈME CONSUL

Sire Louis GUYMONNEAU, marchand du corps de l'épicerie.

Et le mercredi neuf juin, messieurs Nau, juge, Darlu, Le Mercier et Bellot, consuls, conduits par Monsieur le procureur général, ont présenté à la Cour ledit sieur Guymonneau, où il a fait serment, et ledit jour a été installé au siége.

1752

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le samedi vingt-neuf janvier 1752. Et ont été scrutateurs le sieur Antoine Nau, du corps de la draperie, et le sieur François Dodin, du corps de la bonneterie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Jacques-Estienne LESOUR, ancien consul, et marchand bonnetier.

PREMIER CONSUL

Sire Jean-Baptiste VERON, marchand drapier.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Jacques HENNIQUE, marchand apothicaire-épicier.

TROISIÈME CONSUL

Sire Richard JARRY, marchand orfèvre.

QUATRIÈME CONSUL

Noble homme Claude-Denys COCHIN, ancien échevin, et marchand mercier.

Et le jeudi trois février 1752, messieurs Nau, juge, Bellot, Rousselot, Pollissard et Guymonneau, consuls, conduits par Monsieur le procureur général et Messieurs Dormesson et Joly de Fleury, avocats généraux, les ont présentés à la Cour, où ils ont prêté serment.

Et le vendredi quatre février, ont été installés au siège et ont tenu l'audience, conjointement.

Est à observer que, suivant la déclaration du Roi du dix-huit mars 1728, messieurs Rousselot et Pollissard sont restés pour, conjointement avec messieurs Lesour, juge, Veron et Hennique, consuls, exercer jusqu'au premier août prochain, et qu'audit jour, messieurs Jarry et Cochin entreront en exercice au lieu et place de messieurs Rousselot et Pollissard.

Observations au sujet de l'élection d'un député au bureau du commerce pour la ville de Paris.

Sa Majesté, par arrêt de son conseil du vingt-neuf juin 1700, ayant établi un conseil de commerce où douze des principaux marchands des différentes villes du royaume sont admis, et notamment deux pour la

ville de Paris. Le Roi choisit, en conséquence de cet arrêt, pour la ville de Paris, messieurs Samuel Bernard et Antoine Pelletier, pour la première fois [illegible]. Cependant il paraît par la suite des élections qui ont été faites, [illegible] messieurs les députés, que monsieur Bernard a toujours continué, et qu'il n'a été question que de remplir la place du sieur Pelletier, son confrère, et de ceux qui l'ont suivi, dont l'exercice a été d'un an pendant les trois premières années. Mais en 1703, monsieur Claude Villain ayant été élu, il a continué d'exercer jusqu'en 1708, que monsieur Léonard Chauvin lui a succédé et qui a exercé jusqu'en 1718, après quoi monsieur [illegible] a rempli cette place en 1719, et en 1724 Monsieur Pierre Chauvin, qui a exercé jusqu'en 1737, ainsi qu'il est porté et expliqué en la page 99 du Recueil de la judicature consulaire, et dans le présent titre des élections, à la suite de l'année 1724.

Mais comme la formalité de cette élection a changé au décès de monsieur Pierre Chauvin, arrivé en 1737, temps auquel monsieur Sorin, marchand mercier, a été élu, il est à propos d'entrer dans le détail de ce qui s'est passé en 1737.

Il paraît par la lettre écrite par Monsieur Chamillard, contrôleur général des finances, à messieurs les juge et consuls, le trente et un décembre 1704, qu'il ne s'agissait pour lors que de procéder à la nomination d'un sujet. Mais en 1737, Monsieur Orry, contrôleur général, en demanda six, pour en faire agréer un d'entre eux, ainsi qu'il paraît par la lettre qu'il écrivit à messieurs les juge et consuls, le quinze avril, qui sera ici transcrite.

« A Versailles, le 15 avril 1737.

Messieurs,

Le sieur Chauvin, député du commerce pour la ville de Paris, étant décédé, il est nécessaire que vous vous assembliez comme il est d'usage, à l'effet de faire choix de six sujets que vous voudrez proposer pour en faire agréer un pour la députation de Paris.

» Je suis,

Messieurs,

Votre très-humble et très-affectionné serviteur,

Orry. »

En conséquence, messieurs les juge et consuls assemblèrent le vingt-cinq dudit mois d'avril, messieurs leurs anciens, pour délibérer s'ils appelleroient messieurs les libraires et marchands de vins. Il fut résolu qu'on ne les y appelleroit pas. Messieurs les libraires et marchands de vins firent signifier leurs oppositions à cette délibération, se fondant sur la déclaration du Roi du dix-huit mars 1728.

Sur ces oppositions, messieurs les juge et consuls écrivirent à Monsieur le contrôleur général et le prièrent de les déterminer; ils en reçurent la réponse qui suit :

« A Versailles, le 7 mai 1737.

Après que vous m'avez écrit, Messieurs, que les corps des libraires et marchands de vins s'étoient opposés à ce que vous n'appelassiez que les six corps des marchands à l'assemblée que je vous avois marqué de convoquer pour choisir six sujets propres à remplir la place vacante de député au bureau du commerce, vous auriez dû ne pas convoquer d'assemblée avant que je vous eusse fait connaître la volonté du Roi au sujet de l'opposition que ces deux corps avoient formée. Comme Sa Majesté la trouve bien fondée, et qu'elle juge que la déclaration de 1728 règle l'usage qui doit être observé dans cette assemblée, il est nécessaire que vous en convoquiez une nouvelle dans laquelle ces deux corps seront admis. Vous observerez que le choix des six sujets doit être fait non-seulement dans les corps qui composeront l'assemblée, mais encore dans le nombre des négociants et banquiers qui font à présent le commerce à Paris, ou qui l'ont quitté après l'avoir fait avec honneur.

» Je suis,

» Messieurs,

» Votre très-humble et très-affectionné serviteur,

» Orry. »

Cette réponse donna matière à un doute qui s'éleva de savoir si messieurs les anciens juges et consuls devoient être appelés à cette élection.

Monsieur Saugrain, lors juge en place, fut en parler à monsieur Fagon, conseiller d'État et président du bureau du commerce, attendu

que Monsieur le contrôleur général n'étoit pas pour lors à Paris, Monsieur Pageon promit de faire son rapport à Monsieur le contrôleur général qui, le dix-huit mai, écrivit à messieurs les juge et consuls la lettre suivante :

« A Versailles, le 18 mai 1737.

» Messieurs,

J'ai été instruit des difficultés que font naître les libraires et marchands de vins, par rapport aux anciens juges et consuls que vous êtes dans l'usage d'admettre dans l'assemblée qui doit faire choix des six sujets que je vous ai demandés pour remplir la place vacante de député au bureau du commerce. Vous ne devez avoir aucun égard à ces difficultés, et vous pouvez suivre l'usage qui a été observé à ce sujet, en appelant à cette assemblée les anciens juges et consuls.

» Je suis,

» Messieurs,

» Votre très-humble et très-affectionné serviteur,

» Orry. »

En conséquence, messieurs les juge et consuls ont convoqué, le vingt-trois mai 1737, une assemblée, composée de messieurs les anciens juges et consuls, et de six de chacun des six corps, libraires et marchands de vins, dans laquelle il a été proposé plusieurs sujets, et ayant recueilli les voix, il a été fait choix de messieurs Boucher, marchand drapier, Soron, marchand épicier, Lefort, marchand mercier, de Bierne, marchand pelletier, de la Croix, marchand bonnetier, et Pierre, marchand orfévre, dont les noms ont été portés à Monsieur le contrôleur général. Monsieur le contrôleur général écrivit la lettre suivante :

« A Versailles, le 2 septembre 1737.

» Messieurs,

Le Roi a trouvé bon qu'entre les sujets que vous avez proposés pour remplir la place de député du commerce pour la ville de Paris, vacante par le décès du sieur Chauvin, vous choisissiez le sieur Soron ; ainsi il est nécessaire que vous convoquiez une nouvelle assemblée pour arrêter votre délibération en conséquence, et que vous en fassiez

délivrer une expédition au sieur Sorin, avec laquelle il se présentera au bureau du commerce pour y prendre place.

» Je suis,

» Messieurs,

» Votre très-humble et très-affectionné serviteur,

» Orry. »

En exécution, messieurs les juge et consuls firent le douze de ce mois une nouvelle assemblée composée des mêmes électeurs, lesquels d'une voix unanime nommèrent monsieur Sorin pour député du commerce, suivant leur délibération, dont une expédition lui fut délivrée, et quelques jours après, messieurs les juge et consuls présentèrent ledit sieur Sorin à Monsieur le contrôleur général, et ensuite à monsieur Fagon.

En 1751, le vingt et un décembre, monsieur Berryer, lieutenant général de police, écrivit à messieurs les juge et consuls de la part de Monsieur de Machault, garde des sceaux et contrôleur général des finances, la lettre qui suit :

« A Paris, le 21 décembre 1751.

» Messieurs,

» Monsieur Sorin, député du commerce pour la ville de Paris, ayant demandé à se retirer, il est maintenant question de lui donner un successeur; vous savez qu'il est d'usage qu'il soit élu, entre ceux qui font le commerce à Paris, six sujets du nombre desquels le Roi en choisit un. Monsieur le garde des sceaux m'a chargé de vous mander conséquemment qu'il est nécessaire que vous convoquiez à cet effet une assemblée des six corps des marchands et de ceux qui, suivant la déclaration du dix-huit mars 1728, ont droit de concourir à cette élection, afin que conjointement il soit procédé à celle des six sujets d'entre lesquels le Roi puisse en choisir un pour remplacer monsieur Sorin.

» Je suis très-parfaitement,

» Messieurs,

» Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

» Berryer. »

En exécution de ces ordres, messieurs les juge et consuls convoquèrent une assemblée le onze janvier 1752, dans laquelle il fut procédé à l'élection des sujets demandés, suivant le procès-verbal qui en fut dressé [illegible] contient la formalité qui a été observée à ce sujet, et qui sera ci-après inséré.

Du mardi onze janvier mil sept cent cinquante-deux, en la salle d'audience du consulat, dix heures du matin;

Nous, Marc-Antoine Nau, juge, Pierre Bellot, Jean Rousselot, Jacques [illegible] et Louis Guymoneau, consuls, de présent en charge de la ville de Paris :

En conséquence de la lettre à nous adressée par monsieur Berryer, lieutenant général de police, en date du vingt et un décembre dernier, contenant les ordres de Monsieur le garde des sceaux, pour, par nous, assembler ceux qui doivent concourir à l'élection de six sujets, marchands, négociants faisant le commerce et le commerce en gros, d'entre lesquels le Roi doit en choisir un pour député du commerce de Paris, [illegible] qui a demandé à se retirer, nous avons convoqué [illegible] une assemblée des anciens juges et anciens consuls [illegible] dernier, dans laquelle, après communication [illegible] de ladite lettre, il a été unanimement délibéré qu'il en serait, suivant l'usage, envoyé copie aux gardes des six corps, aux syndic et adjoints de la librairie et aux gardes des marchands de vin, pour ensuite se trouver en état de satisfaire aux intentions de Monsieur le garde des sceaux; et pour y satisfaire, de notre part, nous avons convoqué par billets en la manière accoutumée à ce jourd'hui heure présente l'assemblée des anciens juges et consuls, six de chacun des six corps, les marchands libraires et marchands de vin, afin de procéder à ladite élection à la pluralité des voix; et ont été scrutateurs, Sire Pierre-Julie Darlu, du corps de la mercerie et ancien consul, et Pierre-Gilles Le Mercier, du corps de la librairie, aussi ancien consul, nommés par l'assemblée d'une voix unanime, et [illegible] de chacun des [illegible] l'un après l'autre et reçu la nomination de chacun d'eux, ont été proposés et nommés, savoir : Sire Marc-Antoine Nau, du corps de la draperie et juge actuellement en charge, qui a eu cinquante-deux voix, le sieur Le Couteulx de la Noraye, négociant, qui a eu trente et une voix, le sieur Étienne-Nicolas Guérin, marchand drapier, qui a eu quarante-deux voix; Sire Claude

Villain, du corps de l'épicerie et ancien juge-consul, [illegible] soixante-dix-huit; Sire Charles Huet, du corps de la mercerie et ancien échevin, qui en a eu quatre-vingt-quatre; le sieur Nicolas-Michel Le Duc, secrétaire du Roi et du corps de la pelleterie, [illegible] cinquante-huit; Sire Jacques-Étienne Lesourd, marchand bonnetier et ancien consul, qui en a eu [illegible]; le sieur Vallet, marchand orfèvre, qui en a eu cinquante-huit; le sieur C[illegible], marchand [illegible], qui en a eu neuf; Sire Jean-François Aguen, marchand de vin et ancien consul, qui en a eu quinze; Sire Benoît Chevalier, marchand de vin et ancien consul, quatorze; Sire Jean-Baptiste Coignard, du corps de la librairie et ancien consul, seize; le sieur Marette, du corps de la librairie, sept; Sire Armand Le Couteulx, du corps de la draperie et ancien juge-consul, onze; le sieur le Chanteux, du corps de la mercerie, trois; le sieur Bourguignon, du corps de l'épicerie, une; le sieur Moulin, du même corps, deux; Sire Pierre [illegible], du même corps et ancien juge, une; le sieur Dauvendelle, du même corps, une; Sire Darlu, du corps de la mercerie et ancien consul, trois; Sire Darlet, marchand de vin et ancien consul, [illegible]. Au moyen de quoi des différents sujets proposés, les six qui ont eu le plus de voix sont les sieurs Marc-Antoine Nau, du corps de l'épicerie et juge actuellement en place; Sire Claude Villain, du corps de l'épicerie et ancien juge; Sire Charles Huet, du corps de la mercerie et ancien échevin; sieur Nicolas-Michel Le Duc, secrétaire du Roi et du corps de la pelleterie; Sire Jacques-Étienne Lesourd, du corps de la bonneterie et ancien consul; et sieur Jean Vallet, marchand orfèvre, dont les noms seront par nous portés à Monsieur le garde des sceaux; dont et de tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal et avons signé ensemble les quatre feuilles sur lesquelles ont été écrits les noms des électeurs et des élus, et le nombre de voix qu'ils ont eu. *Signé en la minute*, Nau, Bellot, Roussel, P[illegible], Guynonneau, Darlu et Le Mercier.

Sur-le-champ messieurs les juge et consuls se transportèrent chez Monsieur de Machault, garde des sceaux et contrôleur général des finances, monsieur Trudaine, conseiller d'État et intendant des finances, monsieur Berryer, lieutenant général de police, comme chargé par Monsieur le garde des sceaux; ils ne trouvèrent que Monsieur le garde des sceaux, à qui ils donnèrent un extrait du procès-

[illegible] les [illegible] sujets qui avaient eu le plus de voix,
et [illegible] messieurs Tradon [illegible] et Berryer, en leur envoyant un
[illegible]

Le vingt [illegible] monsieur Berryer écrivit encore de
la part de Monsieur le garde des sceaux à messieurs les juge et con-
suls [illegible] copie entière du procès-verbal de
l'élection, [illegible]. Le [illegible] février, messieurs
les consuls reçurent de monsieur Berryer la lettre suivante :

« A Paris, ce 4 février 1732.

» Messieurs,

Je viens de recevoir une lettre de Monsieur le garde des sceaux,
en date du trente et un du mois dernier, par laquelle il me mande
que sur le compte qu'il a rendu au Roi du procès-verbal d'assemblée
de votre juridiction, contenant la nomination des sujets proposés pour
succéder [illegible] Soulas dans la place de député au bureau du
commerce, Sa Majesté a choisi monsieur Le Couteulx de la Norais
pour remplir cette place, et qu'il convient en conséquence de convo-
quer une nouvelle assemblée pour procéder à l'élection en laquelle
il sera nommé, et de m'en délivrer une expédition. Je vous prie donc
de procéder incessamment à la convocation de cette assemblée, et
lorsque vous aurez satisfait aux intentions du Roi et du ministre, je
[illegible] que vous voudrez bien m'en donner avis.

Je suis parfaitement,

Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Berryer. »

En exécution de ces ordres, il fut fait une assemblée le cinq dudit
mois de février, dans laquelle d'une voix unanime, monsieur Le Cou-
teulx de la Norais, marchand drapier, fut élu, et dont il fut dressé
procès-verbal ainsi qu'il suit :

Du samedi cinq février mil sept cent cinquante-deux, du matin,
Nous Jacques-Étienne Lesourd [illegible], Jean Rousselet, Jacques Pollis-

sard, Jean-Baptiste Veron et Jacques Hemique, consuls, de present en charge de la ville de Paris, en l'assemblée des anciens juges et consuls, de six de chacun des six corps, libraires et marchands de vin, convoqués en la manière ordinaire, en conséquence des ordres de Monsieur le garde des sceaux à nous adressés par Monsieur le lieutenant general de police, suivant la lettre du deux du present mois, pour, par nous, proceder à la nomination d'un député du commerce pour la ville de Paris. Lecture faite de ladite lettre et la matière mise en deliberation, le sieur Le Couteulx de la Norais, marchand du corps de la draperie, a été nommé d'une voix unanime, dont nous avons dressé le present procès-verbal, une expedition duquel sera delivrée audit sieur de la Norais, et avons signé la presente minute.

Sur le champ il en fut porté des expeditions à Monsieur le garde des sceaux, à monsieur Trudaine et à monsieur Berryer, et le jeudi vingt-trois mars 1752, messieurs les juge et consuls ont été presenter ledit sieur Le Couteulx de la Norais à monsieur le garde des sceaux.

1753

Pour l'election d'un juge et quatre consuls, a été procedé le mardi trente janvier 1753. Et ont été scrutateurs, sieurs Antoine Vau, du corps de la draperie, et Claude Bompart, du corps de la bonneterie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Jean-François Vernon, ancien consul, du corps des marchands de vin, et l'un des douze marchands de vin du Roi.

PREMIER CONSUL.

Sire Charles Abraham, du corps de la draperie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Louis-Charlemagne Petit, du corps de l'épicerie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Pierre Bellet, du corps de la mercerie, conseiller du Roi et de la ville.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Nicolas-François Bertels, du corps de la pelleterie.

Et le mercredi trente et un janvier, messieurs Lesour, juge, Veron, Hennique, Jarry et Cochin, consuls, conduits par Monsieur le procureur general, ont presenté à la Cour mesdits sieurs Vignon, juge, Abraham, Petit, Bellet et Bertels, consuls, où ils ont prêté le serment en la maniere ordinaire, et sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés au siége, où ils ont tous, conjointement, tenu l'audience.

Est à observer que, suivant la declaration du Roi du dix-huit mars 1728, messieurs Jarry et Cochin sont restés au siége pour, conjointement avec messieurs Vignon, Abraham, Petit, exercer jusqu'au premier août prochain, pour auquel messieurs Bellet et Bertels entreront en exercice au lieu de mesdits sieurs Jarry et Cochin.

1754

Le douze janvier mil sept cent cinquante-quatre, le Parlement étant absent de Paris, monsieur Berryer, conseiller d'État et lieutenant général de police, remit à messieurs les juge et consuls de la part de Monseigneur de Machault, garde des sceaux et controleur general des finances, la lettre du Roi qui suit :

DE PAR LE ROI

Sa Majesté desirant que les juge et consuls de sa bonne ville de Paris, qui sont actuellement en exercice, continuent leurs fonctions sans qu'il soit procedé, quant à present, à une nouvelle election, a ordonné et ordonne, sans tirer à consequence, que les juge et consuls qui sont actuellement en place, continueront d'en faire les fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté.

Fait à Versailles, le dix janvier 1754. *Signé* Louis; et plus bas, M. P. de Voyer d'Argenson.

Le quatorze du même mois de janvier, les juge et consuls assemblèrent messieurs les anciens juges et consuls, à qui ils firent lecture de l'ordre du Roi, sur lequel la Compagnie delibera qu'il fût fait registre sur le livre des deliberations, ce qui fut executé, et en consequence messieurs Vignon, juge, Abraham, Petit et Bertels, consuls, continuerent leurs fonctions, avec monsieur Cochin qui etait sorti de

place le premier août 1753, et qui fut prié par Messieurs de remplacer le sieur Bellet, consul, décédé le vingt-sept septembre 1753.

Le six novembre 1754, monsieur Berryer envoya à messieurs les juge et consuls la lettre suivante :

« A Paris, le 6 novembre 1754.

« Monsieur le controleur general me mande, Messieurs, que sur le compte qu'il a rendu au Roi de votre zele pour son service et de l'attention avec laquelle vous rendez justice au public, Sa Majesté a bien voulu vous donner des marques de sa satisfaction en accordant une pension de 1,200 livres au juge-consul, et 600 livres à chacun des trois consuls. Je suis persuadé que vous serez sensibles, comme vous devez l'etre, aux bontés du Roi. A l'egard de la demande que vous avez faite pour augmenter les revenus de la juridiction, Monsieur le controleur general serait bien aise de savoir en quoi consistent ceux qu'elle a actuellement, et quelles sont ses charges, afin d'etre à portée de se determiner sur les moyens les plus convenables pour pourvoir à cet objet.

» Je suis très-parfaitement,

» Messieurs,

Votre tres-humble et tres-obeissant serviteur,

Berryer. »

Messieurs les juge et consuls, après la lecture de cette lettre, ayant remarqué que monsieur Cochin, malgré ses services extraordinaires, son zèle et son assiduité, n'était pas compris dans les grâces qu'il avait plu à Sa Majesté de leur accorder, ils presenterent à Monsieur de Sechelles, ministre d'Etat et contrôleur general des finances, un memoire tendant à ce qu'il lui plût d'obtenir de Sa Majesté une pareille pension pour ledit sieur Cochin ; ce qui fut accordé quelques jours après.

1755

Le cinq janvier mil sept cent cinquante-cinq, monsieur Berryer remit à messieurs les juge et consuls, de la part du ministre, l'ordre du Roi qui suit :

DE PAR LE ROI

Sa Majesté ayant fait expédier ses ordres le dix janvier 1754, pour autoriser les juge et consuls de sa bonne ville de Paris, qui étaient alors en exercice, à continuer leurs fonctions jusqu'à ce qu'elle en eût autrement ordonné, et son intention étant de rétablir les élections prescrites par sa déclaration du dix-huit mars 1728, Elle a ordonné et ordonne qu'il sera procédé auxdites élections en la manière accoutumée, dans la forme et aux termes et en la forme qu'elles auraient été faites, si elles n'avaient pas été suspendues par l'ordre du dix janvier 1754.

» Fait à Versailles, le quatre janvier 1755. *Signé :* LOUIS ; et plus bas : M. P. DE VOYER D'ARGENSON. »

En conséquence de l'ordre du Roi, il fut procédé, le mardi vingt-huit janvier 1755, à l'élection d'un juge et quatre consuls.

Et ont été scrutateurs sieur René Devin, du corps de la draperie, et Adrien Busset, du corps des marchands de vin, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE.

Sire Pierre GOBLET, ancien consul, du corps de la bonneterie.

PREMIER CONSUL.

Sire Antoine NAU, du corps de la draperie.

DEUXIÈME CONSUL.

Sire Michel-Éléonore CHACHIGNON, du corps de l'apothicairerie-épicerie.

TROISIÈME CONSUL.

Sire Jean-François BRALLET, du corps de la mercerie.

QUATRIÈME CONSUL.

Sire Jean-Jacques DE NULLY, du corps de la librairie.

Et le mercredi vingt-neuf janvier, messieurs Vignon, juge, Abraham, Petit et Bontems, consuls, conduits par Monsieur le procureur général, ont présenté à la Cour messieurs Goblet, juge, Nau, Chachignon, Brallet et de Nully, consuls, où ils ont prêté le serment en la manière ordinaire, et sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siége, où ils ont tous, conjointement, tenu l'audience.

Est à observer que, suivant la déclaration du Roi du dix-huit mars

1728, monsieur Bellet étant décédé, comme il a été dit ci-dessus, monsieur Bertels est resté seul des deux anciens au siége pour, conjointement avec messieurs Goblet, Nau et Chachignon, exercer jusqu'au premier août prochain, auquel jour messieurs Brallet et de Nully entreront en exercice.

1756

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le jeudi vingt-neuf janvier 1756. Et ont été scrutateurs sieur Abraham-Louis Duval, du corps de la mercerie, et sieur Henri Potel, du corps de la bonneterie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Charles BROCHANT, ancien consul, du corps de la draperie.

PREMIER CONSUL

Sire Pierre GOUJON, du corps de l'épicerie.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Charles BOULLENGER, du corps de la bonneterie.

TROISIÈME CONSUL

Sire Pierre DE VARENNE, du corps de la mercerie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Louis LOUVET DE VILLERS, du corps de l'orfévrerie.

De laquelle élection messieurs les juge et consuls ont été donner avis à Monsieur le premier président et à Messieurs les procureur et avocat généraux.

Et le vendredi trente janvier 1756, messieurs Brochant, juge, Goujon, Boullenger, de Varenne et Louvet de Villers, consuls, conduits par messieurs Goblet, juge, Nau, Chachignon, Brallet et Nully, consuls, ont été présentés à la Cour par Monsieur le procureur général, où ils ont prêté le serment en la manière accoutumée; ensuite sont venus le même jour entendre la messe en la chapelle de la juridiction, et ont été installés au siége, où ils ont tenu l'audience avec messieurs leurs prédécesseurs.

Est à observer que, suivant la déclaration du Roi du dix-huit mars 1728, messieurs Brallet et de Nully sont restés conjointement avec messieurs Brochant, Goujon et Boullenger, pour exercer jusqu'au pre-

nier août prochain, pour lequel messieurs de Varenne et Louvet de Villiers entreront en exercice au lieu de messieurs Brallet et de Nully.

1757

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, y a été procédé le samedi vingt-neuf janvier 1757. Et ont été scrutateurs les sieurs Emmanuel-Eléonor Dieu-Reynault, du corps de la marchandise de vin, et Etienne Vaudichon, du corps de la pelleterie, qui ont trouvé par le scrutin être demeuré pour :

JUGE

Sire Pierre Bellot, ancien consul, du corps de la bonneterie.

Et pour consuls : Sires Nicolas Quatremère, du corps de la draperie, Jean-Daniel Gillet, écuyer, conseiller de ville, ancien échevin, du corps de l'épicerie-apothicairerie, Pierre-Thomas Florée, du corps de la pelleterie, et Pierre Jordrin, du corps de la marchandise de vin. Et d'autant que lesdits sieurs Quatremère, Florée et Jordrin ont eu chacun toutes les voix, leurs noms ont été écrits sur trois petits papiers, pour savoir qui serait le premier, le second et le troisième consul, lesquels billets roulés et tirés au sort, sont restés pour :

PREMIER CONSUL

Sire Nicolas Quatremère, du corps de la draperie.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Pierre Jordrin, du corps de la marchandise de vin.

TROISIÈME CONSUL

Sire Pierre-Thomas Florée, du corps de la pelleterie.

Et à l'égard du sieur Gillet, n'ayant eu que trente-trois voix, est resté pour quatrième consul, partant :

QUATRIÈME CONSUL

Noble homme Jean-Daniel Gillet, écuyer, conseiller de ville, ancien échevin, du corps de l'épicerie et apothicairerie.

Et le lundi trente et un janvier audit an 1757, les sieurs Brochant, juge, Goujon, Boullenger, de Varenne et de Villiers, consuls, conduits

par Monsieur le procureur général, ont présenté à la Cour lesdits sieurs Bellot, juge, Quatremère, Jordain, Lorce et Gillet, consuls, car ils ont prêté serment, après quoi sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction consulaire et ensuite lesdits sieurs juge et consuls ont tenu l'audience conjointement.

Est à observer que, suivant la déclaration du Roi du dix-huit mars 1728, messieurs de Varenne et de Villiers sont restés pour, conjointement avec messieurs Bellot, juge, Quatremère, Jordain, consuls, exercer jusqu'au premier août prochain, et qu'audit jour premier août messieurs Lorce et Gillet entreront en exercice au lieu et place desdits sieurs de Varenne et de Villiers.

1738

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le samedi vingt-huit janvier 1738. Et ont été scrutateurs les sieurs Jacques Convent, fabricant d'étoffes, et Antoine-Gabriel Cailleux, maître teinturier, qui ont trouvé par le scrutin être dénommés pour :

JUGE

Sire Claude-Robert Jore, ancien consul, du corps de la mercerie.

Et pour consuls Sire Jacques Devin, du corps de la draperie, Sire Jacques Ferry, du corps de l'épicerie, Sire Louis Rousseau, du corps de la bonneterie, et Sire Antoine-Claude Briasson, du corps de la librairie, lesquels ayant eu également toutes les voix, ont été tirés au sort pour le rang. Et comme Sire Gillet, de l'ancien siége, reste en exercice pendant six mois, Sire Ferry, qui est de son même corps, ne pouvant siéger dans le même temps, aux termes de la déclaration du Roi du dix-huit mars 1728, il a été seulement mis sur trois papiers différents les noms des Sires Devin, Rousseau et Briasson, lesdits papiers mis dans la toque de Sire Bellot, juge, et après avoir été brouillés, l'on a tiré le nom de Sire Devin pour premier consul, et celui de Sire Rousseau pour second consul, ensuite le nom de Sire Ferry a été mis dans ladite toque avec celui de Sire Briasson, et a été tiré pour troisième consul le nom de Sire Briasson, en sorte que Sire Ferry est resté pour quatrième consul, suivant l'ordre de messieurs les consuls.

PREMIER CONSUL

Sire Jacques-René Devin, du corps de la draperie.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Louis ROUSSEAU, du corps de la bonneterie.

TROISIÈME CONSUL

Sire Antoine-Claude BRIASSON, du corps de la librairie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Jacques FERRY, du corps de l'épicerie.

Et le lundi [illegible] 1758 messieurs Bellot, juge, Quatremère, Jourdain, Florce et Gallet, consuls, conduits par Monsieur le procureur général, ont présenté à l'audience lesdits sieurs Judde, juge, Devin, Rousseau, Briasson et Ferry, où ils ont prêté serment, et à l'instant sont venus entendre la messe en la chapelle de la juridiction, ont été installés au siége, et ont tenu l'audience, conjointement.

Est à observer que suivant la déclaration du Roi du dix-huit mars 1728, messieurs Florce et Gallet sont restés pour, conjointement avec messieurs Judde, Devin et Rousseau, exercer jusqu'au premier août prochain, que messieurs Briasson et Ferry entreront en exercice.

1759

Pour l'élection d'un juge et quatre consuls, a été procédé le mardi trente janvier 1759. Et ont été scrutateurs les sieurs André-Jacques Milon, du corps de la mercerie, et Jacques Firmin Languet, du corps de la draperie, qui ont trouvé par le scrutin être demeurés pour :

JUGE

Sire Jacques [illegible], ancien consul, du corps de la marchandise de vin.

PREMIER CONSUL

Sire Pierre HENRY, du corps de la mercerie.

DEUXIÈME CONSUL

Sire Remi [illegible], du corps de la pelleterie.

TROISIÈME CONSUL

Sire Claude-François CESSAC, du corps de l'épicerie et apothicairerie.

QUATRIÈME CONSUL

Sire Philippe-Antoine MAGIMEL, du corps de l'orfèvrerie.

De laquelle élection messieurs les juge et consuls ont été donner

vis à Monsieur le premier président et à messieurs les procureur et avocat généraux.

Et le mercredi trente et un janvier 1759, messieurs Pollissard, juge, Henry, Arson, Cessac et Magimel, consuls, conduits par messieurs Judde, juge, Devin, Brisson et Ferry, consuls, ont été présentés à la Cour par Monsieur le procureur général, où ils ont prêté le serment en la manière accoutumée, ensuite sont venus le même jour entendre la messe en la chapelle de leur juridiction, et ont été installés au siège, où ils ont tenu l'audience avec messieurs leurs prédécesseurs.

Est à observer que, suivant la déclaration du Roi du dix-huit mars 1728, messieurs Brisson et Ferry sont restés, conjointement avec messieurs Pollissard, Henry et Arson, pour exercer jusqu'au premier août prochain, jour auquel messieurs Cessac et Magimel entreront en exercice au lieu de messieurs Brisson et Ferry.

XI bis

LISTE

DES

MEMBRES DE LA JURIDICTION CONSULAIRE

AU SIÈGE DE PARIS

RÈGNE DE CHARLES IX.

1564. AUBRY, Jean. — Mercerie.
Bourgeois, Nicolas. — Pelleterie.
Ladvocat, Henry. — Mercerie.
De la Court, Pierre. — Marchand de vin et de poisson.
Hervy, Claude. — Mercerie.

1565. LE PRESTRE, Claude. — Marchand de vin et de poisson.
Roussel, Claude. — Marchand de vin et de poisson.
Bourdin, Aust. — Apothicairerie et épicerie.
De Creil, Louis. — Mercerie.
De Dampmartin, Jean. — Draperie.

1566. MARCEL, Claude. — Orfèvrerie.
Daubray, Jean. — Mercerie.
Gabriel, François. — Mercerie.
Rouer, André. — Draperie.
De la Bruière, Jean. — Apothicairerie et épicerie.

1567. MENANT, Jean. — Marchand de vin.
Hac, Nicolas. — Draperie.
De la Bistrate, Jean. — Marchand de vin et de poisson.
Le Jay, Jean. — Mercerie.
De Paris, Claude. — Épicerie.

1568. LADVOCAT, Henry. — Mercerie.
Boyer, François. — Marchand de vin.
De Bourges, Nicolas. — Apothicairerie et épicerie.
Bonnard, François. — Pelleterie.
Rousselet, Pierre. — Mercerie.

1569. BOURGEOIS, Nicolas. — Pelleterie, décédé, remplacé par
DE LA COURT, Pierre. — Marchand de vin et de poisson.
Brice, Jean. — Mercerie.
Du Bois, Jacques. — Draperie.
Meusnier, Jean. — Mercerie.
Le Pelletier, Jacques. — Mercerie.

1570. HERVY, Claude. — Mercerie.
Aubry, Claude. — Mercerie.
Rousselet, Guillaume. — Mercerie.
De la Fosse, Pierre. — Épicerie.
Lescuyer, Jean. — Draperie.

1571 BOURDIN, A[illegible]. — Apothicairerie et épicerie.
Le Brest, Jacques. — Marchand de vin et de poisson.
Simon, Nicolas. — Mercerie.
Despinay, Jean. — Draperie.
Bouchet, Germain. — Mercerie.

1572 LE JAY, Jean. — Mercerie.
De Launoy, Maurice. — Draperie.
Le L[illegible], Claude. — Mercerie.
De Launay, Martin. — Marchand de vin et de poisson.
Du Bois, Sebastien. — Epicerie.

1573 DE LA BISTRATE, Jean. — Marchand de vin et de poisson.
Desprez, Robert. — Marchand [illegible] de draps.
Mor[illegible], Jean. — Epicerie.
De Cost[illegible], Philippes. — Mercerie.
H[illegible], Antoine. — Draperie.

1574 BOURSIER, Pierre. — Mercerie.
S[illegible], Jean. — Mercerie.
P[illegible], Nicolas. — Draperie.
Robineau, Antoine. — Epicerie.
Le Gois, Pierre. — Marchand de vin.

RÈGNE DE HENRI III

1575 DE DAMPMARTIN, Jean. — Draperie.
La[illegible], Pierre. — Epicerie.
[illegible], Denys. — Marchand de vin.
B[illegible], Remond. — Mercerie.
De Bordeaux, Jean. — Draperie.

1576. AUBERY, Claude. — Mercerie.
L[illegible], François. — Mercerie.
De la Bistrate, Claude. — Mercerie.
P[illegible], Antoine. — Apothicairerie et épicerie.
Bou[illegible], Philbert. — Draperie.

1577 MEUSNIER, Jean. — Mercerie.
Beau[illegible], Jean. — Orfèvrerie.
Qu[illegible], Pierre. — Apothicairerie et épicerie.
B[illegible], Robert. — Draperie.
Bo[illegible], Louis. — Mercerie.

1578 DE LA BRUYERE, Jean. — Apothicairerie et épicerie.
Tr[illegible], Charles. — Marchand de vin et de poisson.
De Compans, Jean. — Draperie.
T[illegible], Richard. — Orfèvrerie.
V[illegible], Jacques. — Mercerie.

1579. BRICE, Jean. — Mercerie.
Se[illegible], Guillaume. — Mercerie.
Bi[illegible], Nicolas. — Marchand de poisson de mer.
Bu[illegible], Pierre. — Mercerie.
Per[illegible], A[illegible]. — Mercerie.

1580. DESPREZ, Robert. — Marchand [illegible] de draps.
Bo[illegible] *l'aisné*, Antoine. — Draperie.
Pr[illegible], Claude. — Epicerie.
Le[illegible], Jean. — Marchand de vin et de poisson.
De Cr[illegible], Jacques. — Draperie.

1581. PAR[illegible], Nicolas. — Draperie.
De L[illegible], François. — Mercerie.
Costeblanche, François. — Draperie.

[illegible] — Marchand [illegible] et de poisson.
[illegible], Marc. — Apothicairie et épicerie.
1582 MOR[illegible], [illegible]. — Épicerie.
PLASTRIER, Guillaume. — Draperie.
DE [illegible], Pierre. — Marchand de vin et de poisson.
[illegible]. — Mercerie.
[illegible], Guillaume. — [illegible].
1583 ROBINEAU, Antoine. — Epicerie.
[illegible], Nicolas. — Mercerie.
[illegible]. — Marchand [illegible].
[illegible]. — Draperie.
DE [illegible], Nicolas. — Mercerie.
1584 BOURGEOIS, [illegible]. — Mercerie.
[illegible]. — Marchand de vin et de poisson.
DE [illegible], [illegible]. — Mercerie.
G[illegible]. — Apothicairie et épicerie.
[illegible]. — Draperie.
1585 [illegible], [illegible]. — Apothicairie et épicerie.
[illegible], Simon. — Draperie.
[illegible], Pierre. — Mercerie.
LE M[illegible]. — Marchand de [illegible].
M[illegible], Pierre. — Marchand de vin.
1586 DE COMPANS, [illegible]. — Mercerie.
CHARPENTIER, François. — Marchand de vin, de poisson.
[illegible], Jacques. — Mercerie.
[illegible], Charles. — Mercerie.
[illegible], Jacques. — Mercerie.
1587 TROUDE, Charles. — Marchand de vin et de poisson.
[illegible], Louis. — Épicerie.
[illegible], Nicolas. — Draperie.
[illegible], Antoine. — Mercerie.
[illegible]. — Mercerie.
1588. QU[illegible]S, Pierre. — Apothicairie et épicerie.
LE ROY, Pierre. — Mercerie.
[illegible]. — Draperie.
[illegible], [illegible]. — Marchand de vin.
[illegible], Pierre. — Marchand de [illegible].
1589 [illegible], Nicolas. — Mercerie.
[illegible], [illegible]. — Draperie.
[illegible], Claude. — Mercerie.
[illegible], [illegible]. — Épicerie.
[illegible], Robert. — Mercerie.

[illegible] IV.

1590 [illegible], Denys. — Draperie.
[illegible]. — Mercerie.
[illegible]. — Apothicairerie et épicerie.
[illegible]. — Marchand de vin et de poisson.
D[illegible], [illegible]. — Mercerie.
1591 GORION, Jean. — Apothicairerie et épicerie.
[illegible], Noël. — Draperie.
[illegible]. — Mercerie.
DE SAINT-[illegible]. — Mercerie.
[illegible]. — Mercerie.
1592. GALLANT, Jean. — Mercerie.

Gobelin, Nicolas. — Draperie.
Choart, Jacques. — Marchand de poisson de mer.
De Flecelles, Gabriel. — Mercerie.
Le Juge, Simon. — Epicerie.

1593. DE CREIL, Nicolas. — Mercerie.
Le Normand, Jean. — Marchand de vin et de poisson.
Monsgot, Louis. — Draperie.
Le Fevre, Pierre. — Mercerie.
Lambert, Jean. — Apothicairerie et épicerie.

1594. BOIVIN, Simon. — Draperie.
Boullenger, Eustache. — Mercerie.
Guiot, Jean. — Epicerie.
Du Puis, Jean. — Marchand de vin.
Carrel, Come. — Mercerie.

1595. MARTIN, Pierre. — Marchand de vin.
Le Roy, Claude. — Epicerie.
Brice, François. — Mercerie.
Gamin, Henri. — Mercerie.
Chesnard, Jean. — Draperie.

1596. AULIN, Charles. — Mercerie.
Le Gros, Denys. — Draperie.
Pijart, François. — Apothicairerie et épicerie.
Filleau, Antoine. — Mercerie.
Bossu, Nicolas. — Marchand de vin et de poisson.

1597. ROUILLE, Jean. — Draperie.
Sensier, Philippes. — Mercerie.
Louvet, Jean. — Mercerie.
Laudet, Jacques. — Epicerie.
Passart, Guillaume. — Marchand de vin et de poisson.

1598. VILLEBICHET, Jean. — Mercerie.
Coignet, Thomas. — Mercerie.
Descarts, Robert. — Draperie.
Rousseau, Claude. — Marchand de vin et de poisson.
Du Fresne, Pierre. — Apothicairerie.

1599. DESPREZ, Barnabé. — Draperie.
Laverne, Milles. — Epicerie.
De Brezé, Gilles. — Mercerie.
Du Hay, Jean. — Orfèvrerie.
Bergeron, Laurent. — Mercerie.

1600. BELIN, François. — Epicerie.
Lhuillier, Pierre. — Mercerie.
Des Carneaux, Joseph. — Draperie.
Nicolas, Pierre. — Orfèvrerie.
Lamy, Michel. — Mercerie.

1601. MULLOT, Jean. — Marchand de vin et de poisson.
Boyer, Remy. — Draperie.
De Campan, Claude. — Apothicairerie.
Fuzon, François. — Mercerie.
Sainctot, Pierre. — Marchand [illegible] de soie.

1602. CRESSÉ, Laurent. — Mercerie.
Riffé, André. — Mercerie.
Mosnier, Jean. — Draperie.
Van, Durand. — Marchand de vin et de poisson.
De Bornes, Nicolas. — Epicerie.

1603. DE FLECELLES, Gabriel. — Mercerie.
Bazin, Jean. — Draperie.
Henryot, Jean. — Mercerie.
Bazoin, Paschal. — Apothicairerie.
Larger, Nicolas. — Mercerie.

1604. LE ROY, Claude. — Épicerie.
Lambert, Jean. — Draperie.
Du Pré, Claude. — Mercerie.
Vye, Nicolas. — Mercerie.
Guillemot, Jean. — Marchand de vin et de poisson.

1605 BELOT, François. — Mercerie.
[illegible], Louis. — Mercerie.
[illegible], Pierre. — [illegible].
[illegible], Jean. — Apothicairerie.
Eustache, Jean. — Marchand de vin et de poisson.
1606 CHESNARD, Jean. — Draperie.
[illegible], Jacques. — Epicerie.
Cremillier, Pierre. — Marchand de vin.
[illegible], Antoine. — Mercerie.
[illegible], Guillaume. — Marchand de vin.
1607 [illegible], Pierre. — Mercerie.
[illegible], Guillaume. — Marchand de vin.
[illegible], Nicolas. — Draperie.
[illegible], Pierre. — Apothicairerie.
Beaucousin, Jean. — Orfèvrerie.
1608 GUYOT, Jean. — Epicerie.
Le Bossu, Eustache. — Marchand de vin et de poisson.
[illegible], Olivier. — Mercerie.
[illegible], Jean. — Draperie.
[illegible], Simon. — Orfèvrerie.
1609 [illegible], Jean. — Mercerie.
[illegible], Simon. — Epicerie.
[illegible], François. — Draperie.
[illegible], Jacques. — Orfèvrerie.
[illegible], Claude. — Marchand de vin.
1610 PASSART, Guillaume. — Marchand de vin et de poisson.
[illegible], Charles. — Mercerie.
[illegible], Michel. — Apothicairerie.
[illegible], Jean. — Draperie.
[illegible], Martin. — Pelleterie.

RÈGNE DE LOUIS XIII.

1611. DESCARTES, Robert. — Draperie.
[illegible], Guillaume. — Epicerie.
[illegible], Pierre. — Bonneterie.
[illegible], Jacques. — Mercerie.
[illegible], Pierre. — Mercerie.
1612 [illegible], Pierre. — Mercerie.
[illegible], Claude. — Apothicairerie.
[illegible], Claude. — Mercerie.
Cavellier, Jean. — Bonneterie.
[illegible], Louis. — Draperie.
1613 DESCHAMPS, Joseph. — Draperie.
Baguenet, Michel. — Epicerie.
[illegible], Jean. — Mercerie.
[illegible], Étienne. — Pelleterie.
Pelletier, Pierre. — Orfèvrerie.
1614 [illegible], François. — Mercerie.
[illegible], François. — Draperie.
[illegible], Antoine. — Mercerie.
[illegible], Antoine. — Apothicairerie.
[illegible], Antoine. — Bonneterie.
Du Bois, Jean. — Draperie.
1615 SAINCTOT, Pierre. — Mercerie.

	D[illegible] Compans, Jean. — Draperie.
	Do[illegible], Nicolas. — Mercerie.
	B[illegible], Jacques. — Épicerie.
	A[illegible], Charles. — Orfèvrerie.
1616	HUNRYOT(?), Jean. — Mercerie.
	C[illegible], Jean. — Apothicairerie.
	B[illegible], Nicolas. — Draperie.
	R[illegible], [illegible]. — Mercerie.
	Per[illegible], Guillaume. — Marchand de vin.
1617	LARGER(?), Nicolas. — Mercerie.
	P[illegible], François. — Mercerie.
	H[illegible], Jacques. — Épicerie.
	C[illegible], [illegible]. — Draperie.
	Goujon, Pierre. — Marchand de vin.
1618	LEMPEREUR, Jean. — Draperie.
	Bac[illegible], Martin. — Mercerie.
	Des[illegible], Guillaume. — Apothicairerie.
	C[illegible], Guillaume. — Orfèvrerie.
	B[illegible], Jean. — Mercerie.
1619	GUILLEMOT, Jean. — Marchand de poisson de mer.
	Langlois, André. — Draperie.
	Sau[illegible], Jean. — Mercerie.
	Le C[illegible], Pierre. — Épicerie.
	Le Roy, Pasquier. — Mercerie.
1620	LESPICIER, Guillaume. — Marchand de grains.
	Guil[illegible], Simon. — Apothicairerie.
	Helyot, Jean. — Mercerie.
	Germain, Charles. — Draperie.
	Cadeau, Pierre. — Mercerie.
1621	MARBER(?), Guillaume. — Ma[illegible].
	D[illegible], François. — Épicerie.
	Gi[illegible], [illegible]. — Mercerie.
	H[illegible], Charles. — Draperie.
	J[illegible], Claude. — Mercerie.
1622	BEAUCOUSIN, [illegible]. — Orfèvrerie.
	Deslaviers, Jean. — Mercerie.
	Le Clerc(?), Louis. — Draperie.
	Co[illegible], Étienne. — Épicerie.
	Gu[illegible], Martin. — Marchand de vin.
1623	PICQUES, Olivier(?). — Mercerie.
	De Plancy, Pierre. — Apothicairerie.
	L[illegible], [illegible]. — Draperie.
	P[illegible]. — Mercerie.
	Lez[illegible], Pierre. — Orfèvrerie.
1624	BACHELIER, Jean. — Draperie.
	Guérin, Guillaume. — Épicerie.
	Sa[illegible], [illegible]. — Mercerie.
	De[illegible], Denys. — Marchand de grains.
	L[illegible], Vincent. — Mercerie.
1625	BENOIS(?), Jacques. — Orfèvrerie.
	Le G[illegible], Jean. — Mercerie.
	Nic[illegible], M[illegible]. — Apothicairerie.
	Sen[illegible], Michel. — Librairie.
	De Hau[illegible], Nicolas. — Draperie.
1626	HACHETTE(?), Pierre. — Bonneterie.
	B[illegible], Jean. — Draperie.
	T[illegible], [illegible]. — Épicerie.
	Pinc[illegible], Pierre. — Orfèvrerie.

B[illegible], G[illegible]. — Bonneterie.

1627 MARCUZ, S[illegible]. — Orfèvrerie.

De [illegible], [illegible]. — Draperie.

De L[illegible], N[illegible]. — Mercerie.

G[illegible], Claude. — [illegible].

Le Roy, Gilles. — [illegible].

1628 [illegible]. — Mercerie.

B[illegible], [illegible]. — Draperie.

R[illegible], M[illegible]. — Épicerie.

G[illegible], [illegible]. — Mercerie.

[illegible], Pierre. — Orfèvrerie.

1629 GONIER, Claude. — Apothicairerie.

[illegible], Claude. — Mercerie.

Le Messier, Jean. — Draperie.

[illegible], Pierre. — Épicerie.

De [illegible], Claude. — Orfèvrerie.

1630 DE COMPANS, Jean. — Draperie.

De [illegible], [illegible]. — Apothicairerie.

[illegible], François. — Mercerie.

M[illegible], [illegible]. — Marchand de [illegible].

H[illegible], [illegible]. — Mercerie.

1631 [illegible], Guillaume. — Marchand de vin.

De Compans, Louis. — Draperie.

P[illegible], Jacques. — Mercerie.

[illegible], [illegible]. — Épicerie.

H[illegible], Estienne. — Marchand de poisson.

G[illegible], François. — Bonneterie.

1632 HÉRON, Jacques. — Épicerie.

C[illegible], Pierre. — Draperie.

B[illegible], Mathurin. — Mercerie.

Le J[illegible], Jean. — Marchand de vin.

Perier, Pierre. — Apothicairerie.

Mon[illegible], Mathurin. — Apothicairerie.

B[illegible], Thierry. — Draperie.

1633 GOUJON, Pierre. — Marchand de vin.

Le C[illegible], Nicolas. — Mercerie.

Le Brest, Pierre. — Draperie.

Darques, Jacques. — Pelleterie.

Barbier, Pierre. — Épicerie.

1634 CAD[illegible], Pierre. — Mercerie.

Le B[illegible], Claude. — Draperie.

Bazo[illegible], Jean. — Apothicairerie.

[illegible], Pierre. — Mercerie.

De la Haye, René. — Orfèvrerie.

1635 D[illegible]SON, François. — Épicerie.

H[illegible], Laurent. — Draperie.

D[illegible], Christophe. — Mercerie.

[illegible], Jean. — Bonneterie.

Héron, Antoine. — Épicerie.

1636 SA[illegible], Augustin. — Mercerie.

Bachelier, Jean. — Mercerie.

B[illegible], René. — Apothicairerie.

De Saint-Jean, Robert. — Draperie.

C[illegible], Sébastien. — Librairie et imprimerie.

1637 DE SAINT-GENIS. — Marchand de [illegible].

G[illegible], Charles. — Mercerie.

G[illegible], Lazare. — Épicerie.

B[illegible], Henry. — Draperie.

Le R[illegible], Philippes. — Pelleterie.

1638 BAZIN, Jean. — Draperie.
[illegible], François. — Apothicairerie.
PRÉDESEIGLE, François. — Draperie.
[illegible], Pierre. — Mercerie.
[illegible], Estienne. — Bonneterie.

1639 BAILLON, Guillaume. — Bonneterie.
De [illegible], Jean. — Épicerie.
[illegible], Mathurin. — Draperie.
BRUNET, Charles. — Mercerie.
CHARPENTIER, Nicolas. — Orfèvrerie.

1640 DE [illegible], Aaron. — Draperie.
[illegible], François. — Draperie.
De [illegible], Nicolas. — Mercerie.
[illegible], Jean. — Bonneterie.
HÉRON, Denys. — Apothicairerie.

1641 DU [illegible], Nicolas. — Mercerie.
[illegible], Jacques. — Draperie.
[illegible]. — Mercerie.
[illegible], Renaud. — Orfèvrerie.
[illegible], Geoffroy. — Épicerie.

1642 GARNIER, Jean. — Mercerie.
[illegible], Estienne. — Apothicairerie.
[illegible], Antoine. — Draperie.
De [illegible], Pierre. — Mercerie.
[illegible], Nicolas. — Marchand de vin.

1643. EUSTACHE, Pierre. — Épicerie.
[illegible], Denys. — Mercerie.
Le [illegible], Jean. — Bonneterie.
[illegible], Jacques. — Épicerie.
[illegible], Henry. — Draperie.

RÈGNE DE LOUIS XIV

1644 FOUCAULT, Claude. — Apothicairerie.
[illegible], Jacques. — Apothicairerie.
[illegible], Claude. — Draperie.
[illegible], Jean. — Mercerie.
DE MONHERS, Jacques. — Mercerie.

1645 LE JUGE, Jean. — Marchand de vin.
[illegible], Jean. — Mercerie.
[illegible], Jacques. — Draperie.
[illegible], Michel. — Marchand de laine.
HARANGER, Claude. — Épicerie.

1646 MONCHENY, [illegible]. — Apothicairerie.
[illegible], Charles. — Orfèvrerie.
[illegible], Louis. — Draperie.
[illegible], Louis. — Mercerie.
De [illegible], [illegible]. — Apothicairerie.

1647 BARBIER, Pierre. — Épicerie.
[illegible], Robert. — Mercerie.
[illegible], François. — Draperie.
[illegible], Jean. — Pelleterie.
[illegible], Gaspard. — Épicerie.

1648 LE BOUL, Claude. — Draperie.
[illegible], Olivier. — Mercerie.
De [illegible], Jean. — Draperie.
[illegible], Jean. — Apothicairerie.
De [illegible], Pierre. — Orfèvrerie.

1649. DE LA HAYE, [illegible]. — Orfèvrerie.
[illegible]. — Mercerie.
Rousseau, Jean. — Bonneterie.
[illegible], François. — Draperie.
Le Noir, Jacques. — Épicerie.
1650. HERSANT, [illegible]. — Draperie.
[illegible]. — Apothicairerie.
[illegible], Pierre. — Draperie.
[illegible]. — Mercerie.
[illegible]. — Librairie et imprimerie.
[illegible]. — Draperie.
1651. BACHELIER, Jean. — Mercerie.
[illegible], Pierre. — Épicerie.
[illegible], Nicolas. — Draperie.
[illegible], Philippes. — Mercerie.
[illegible], Claude. — Orfèvrerie.
[illegible]. — Draperie.
1652. CRAMOISY, Sébastien. — Librairie et imprimerie.
[illegible]. — Apothicairerie.
[illegible], Claude. — Mercerie.
[illegible]. — Marchand [illegible].
[illegible], Simon. — Draperie.
1653. GRILLAND, Lazare. — Épicerie.
[illegible]. — Épicerie.
[illegible], Guillaume. — Mercerie.
[illegible], Louis. — Draperie.
[illegible], Claude. — Bonneterie.
[illegible], Philippes. — [illegible].
1654. LESCOT, François. — Draperie.
[illegible], Nicolas. — Apothicairerie.
[illegible], Pierre. — Draperie.
[illegible], Mathieu. — Mercerie.
[illegible], Alexandre. — Pelleterie.
1655. SANSON, [illegible]. — Mercerie.
[illegible]. — Draperie.
Cottart, Jean. — Épicerie.
[illegible], Paul. — Orfèvrerie.
[illegible], Louis. — Mercerie.
1656. LESCOT, [illegible]. — Orfèvrerie.
Geoffroy, Estienne. — Apothicairerie.
[illegible]. — Mercerie.
[illegible], Claude. — Draperie.
[illegible]. — Apothicairerie.
[illegible], Nicolas. — Mercerie.
1657. BACHELIER, Antoine. — Draperie.
[illegible], Claude. — Épicerie.
[illegible], Jean. — Draperie.
[illegible], Nicolas. — Mercerie.
[illegible], Jacques. — Mercerie.
1658. HURON, Denys. — Mercerie.
[illegible]. — Draperie.
[illegible], Pierre. — Bonneterie.
[illegible]. — Apothicairerie.
[illegible], Claude. — Mercerie.
1659. LE MARCHANT, Jean. — Bonneterie.
[illegible], Jean. — Draperie.
[illegible], Charles. — Mercerie.
[illegible], Jacques. — Épicerie.
[illegible], Pierre. — Marchand de vins.

Gervais, Philippes. — Mercerie.

1660. BARBIER, Jacques. — Épicerie.

[illegible], Nicolas. — Draperie.

[illegible], Denys. — Mercerie.

De Monchenx, Mathurin. — Apothicairerie.

[illegible]. — Orfèvrerie.

1661. AVVERT, Claude. — Draperie. [illegible], exemptés par DE MONIEURS [illegible]. — Mercerie.

[illegible], Louis. — Mercerie.

De la Porte, Antoine. — Épicerie.

[illegible]. — Draperie.

[illegible], Antoine. — Marchand de vin.

1662. [illegible], Jacques. — Draperie.

De Bierne, Claude. — Pelleterie.

[illegible]. — Draperie.

[illegible], Pierre. — Apothicairerie.

Le Brun, Charles. — Mercerie.

1663. POCQUELIN, Robert. — Mercerie.

[illegible], Jean. — Draperie.

[illegible], Antoine. — Épicerie.

[illegible], Philippes. — Mercerie.

[illegible], Pierre. — Bonneterie.

1664. ROUSSEAU, Jean. — Bonneterie.

De [illegible], Jean. — Draperie.

Hebon, Marc. — Apothicairerie.

De [illegible], Pierre. — Mercerie.

Le Febvre, Philippes. — Orfèvrerie.

[illegible], Antoine. — Librairie, imprimerie.

1665. ROGER, [illegible]. — Apothicairerie.

[illegible], Nicolas. — Draperie.

Le [illegible], Jacques. — Épicerie.

[illegible]. — Mercerie.

[illegible]. — Épicerie.

Villain, Estienne. — Mercerie.

1666. BALLARD, Robert. — Librairie, imprimerie.

[illegible], Robert. — Bonneterie.

[illegible]. — Draperie.

[illegible]. — Apothicairerie.

[illegible], Jean. — Mercerie.

1667. DENISON, Pierre. — Épicerie.

Roussel, Jacques. — Épicerie.

[illegible], Jean. — Draperie.

[illegible], Jean-Jacques. — Mercerie.

[illegible], Jean. — Orfèvrerie.

1668. HERON, [illegible]. — Épicerie.

[illegible], Christophe. — Mercerie.

Pocquelin, Guy. — Draperie.

[illegible], Thomas. — Apothicairerie.

[illegible]. — Marchand de vin.

1669. DE LA [illegible], Alexandre. — Pelleterie.

[illegible], Claude. — Draperie.

Presty, Charles. — Mercerie.

[illegible], Mathurin. — Épicerie.

[illegible], Denys. — Librairie.

1670. LE VIEUX, André. — Draperie.

[illegible], Estienne. — Apothicairerie.

Bussillet, Jean. — Draperie.

Le [illegible], Pierre. — Mercerie.

Gosson(?), Jean-Baptiste. — Pelleterie.
S[illegible], Nicolas. — Apothicairerie.
1671. COLLART, Jean. — Épicerie.
G[illegible], Charles. — Draperie.
L[illegible], Simon. — Mercerie.
De Lattaignant, Jean. — Épicerie.
G[illegible], G[illegible]. — Bonneterie.
1672. LE FEBVRE, Paul. — Orfèvrerie.
B[illegible], Claude. — Orfèvrerie.
G[illegible], Claude. — Draperie.
De L[illegible], Marc. — Apothicairerie.
G[illegible], Jean. — Mercerie.
1673. ALLAIN(?), Claude. — Épicerie.
C[illegible], Jean. — Draperie.
B[illegible], Jean. — Mercerie.
G[illegible], Pierre. — Pelleterie.
Le Roy, Jean. — Epicerie.
P[illegible], Jacques. — Draperie.
D[illegible], Nicolas. — Épicerie.
1674. BAUDEQUIN, Nicolas. — Draperie.
R[illegible], Antoine. — Mercerie.
G[illegible], Antoine. — Draperie.
Prevost, Pierre. — Apothicairerie.
C[illegible], Jean. — Bonneterie.
1675. COLMART(?), Jacques. — Orfèvrerie.
B[illegible], Paul. — Draperie.
Rousseau, Clovis. — Mercerie.
N[illegible], François. — Épicerie.
Pijart, Philippes. — Orfévrerie.
Ragain(?), Jean. — Épicerie.
C[illegible], [illegible]. — Mercerie.
1676. DE LA PORTE, Antoine. — Épicerie.
D[illegible], Nicolas. — Draperie.
Fraguier(?), Pierre. — Apothicairerie.
Guerreau, Jean. — Mercerie.
T[illegible], Denys. — Librairie et imprimerie.
1677. HURON(?), Nicolas. — Draperie, décédé, et remplacé par ALLAIN, Ysaac(?). — Mercerie.
Bachelier, Michel. — Mercerie.
P[illegible], Louis. — Bonneterie.
Le Coulteux, Jean. — Draperie.
B[illegible], Jean. — Épicerie.
1678. BOILLEAU, Raffael(?). — Bonneterie.
C[illegible], Charles. — Draperie.
L[illegible], Charles. — Orfèvrerie.
P[illegible], Estienne. — Mercerie.
Regnault, Antoine. — Apothicairerie.
Quiquebeuf, Antoine. — Mercerie.
1679. BOUL[illegible], Jean. — Draperie.
Le D[illegible], Julien. — Draperie.
G[illegible], Louis. — Mercerie.
H[illegible], Charles. — Épicerie.
H[illegible], Mathieu. — Pelleterie.
1680. NOBLET, Thomas. — Apothicairerie.
G[illegible], Michel. — Apothicairerie.
P[illegible], Simon. — Draperie.
De Poys, Pierre. — Mercerie.
D[illegible], Jean. — Bonneterie.
1681. M[illegible]RON, Mathieu. — Épicerie.
Le Coulteux, Jacques. — Draperie.
R[illegible], Jacques. — Mercerie.
C[illegible], Jean. — Orfèvrerie.
D[illegible], Jean. — Épicerie.
1682. BECHET, Denys. — Librairie.
B[illegible], Louis. — Mercerie.

Le Grand, Louis. — Pelleterie.
Vox, Antoine. — Draperie.
Pelerin, Claude. — Apothicairerie.
1683. GERAULT, Claude. — Draperie.
Hervier, Jean. — Épicerie.
Cornillier, Nicolas. — Draperie.
Callés, Honoré. — Mercerie.
Vat, Marc. — Bonneterie.
1684. BACHELIER, Jean. — Mercerie.
Simon, Guy. — Apothicairerie.
Troisdames, Jean. — Mercerie.
Bourgoin, Estienne. — Orfèvrerie.
Duclos, Jean. — Draperie.
1685. GOBLET, Pierre. — Pelleterie.
Tranchepain, François. — Épicerie.
Delaveau, Alexandre. — Mercerie.
Porcher, Claude. — Draperie.
Pocquelin, Pierre. — Mercerie.
1686. DROUET, Nicolas. — Épicerie.
Hersant, François. — Draperie.
Noury, François. — Mercerie.
Chaumelle, Jean-François. — Pelleterie.
De La Coste, Jean. — Apothicairerie.
1687. PREVOST, Pierre. — Apothicairerie.
Boisseau, Barthélemy. — Épicerie.
Le Brun, Charles. — Mercerie.
Boucher, Claude. — Draperie.
Boursin, Jean. — Bonneterie.
1688. BROCHANT, Paul. — Draperie.
Guillier, Charles. — Draperie.
Crozet, Pierre. — Mercerie.
Heron, Marc. — Apothicairerie.
Moreau, Jean. — Orfèvrerie.
1689. THIERRY, Denys. — Librairie et imprimerie.
Paignon, Gilbert. — Draperie.
Guillemin, Jacques. — Épicerie.
Gosset, Jean-Baptiste. — Pelleterie.
Troisdames, Charles. — Mercerie.
1690. BOVILLEAU, Jean. — Épicerie.
Petit, Michel. — Draperie.
Cheterie, Jean. — Mercerie.
Berger, Pierre. — Apothicairerie.
Dufrenoy, Nicolas. — Bonneterie.
1691. CHERAMBAULT, Charles. — Draperie.
Rousseau, Denis. — Draperie.
Hardy, Henry. — Mercerie.
Gouvernet, Jean. — Orfèvrerie.
De La Roze, Charles. — Épicerie.
1692. LE COUTEULX, Jacques. — Draperie.
De Beaux, Claude. — Draperie.
Divry, Estienne. — Mercerie.
De Rouvieux, Estienne. — Marchand de vin.
Aubouin, Claude. — Épicerie.
1693. BIGNICOURT, Louis. — Mercerie.
De Beaux, Estienne. — Draperie.
Bouret, Jacques. — Mercerie.
Lambert, Robert. — Épicerie.
Heron, Pierre. — Mercerie.
Presty, Pierre. — Mercerie.
1694. LE GRAND, Louis. — Pelleterie.
Geoffroy, Mathieu-François. — Apothicairerie.
Baudequin, François. — Draperie.
Dumont, Jean. — Mercerie.
Billette, Guy. — Bonneterie.
1695. TRANCHEPAIN, François. — Épicerie.
Creton, Claude. — Épicerie.
Berard, Antoine. — Draperie.

[illegible], Guillaume. — Mercerie.
[illegible], Pierre. — Mercerie.

1696. CHAUMETTE, [illegible]. — [illegible].
Charon, Charles. — Draperie.
Mercadé, Siméon. — Mercerie.
[illegible]. — Orfèvrerie.
Le Noir, Pierre. — Apothicairerie.

1697. POISSEAU, [illegible]. — Épicerie.
Nicéron, Antoine. — Épicerie.
[illegible]. — Draperie.
[illegible]. — Pelleterie.
[illegible]. — Mercerie.

1698. LE BRUN, Charles. — Mercerie. [illegible]
[illegible] HÉRON, [illegible]. — Épicerie.
[illegible]. — Apothicairerie.
[illegible]. — Bonneterie.
[illegible], Pierre. — Mercerie.

1699. [illegible], [illegible]. — Pelleterie.
[illegible]. — Draperie.
[illegible]. — Mercerie.
[illegible].
[illegible]. — Orfèvrerie.

1700. [illegible]. — Bonneterie.
[illegible]. — Draperie.
Gayot, Jean-Jacques. — Mercerie.
[illegible]. — Apothicairerie.
[illegible].
[illegible]. — Mercerie.

1701. ROUSSEAU, [illegible]. — Draperie.
[illegible]. — Draperie.
[illegible]. — Bonneterie.
[illegible]. — Mercerie.
[illegible], Charles. — Épicerie.

1702. VILLAIN, Claude. — Épicerie.
[illegible], Léonard. — Mercerie.
Du Bois, Henry. — Draperie.
[illegible]. — Orfèvrerie.
[illegible], Charles. — Épicerie.

1703. HÉRON, Pierre. — Mercerie.
[illegible], Gabriel-André. — Mercerie.
Boucher, Louis-Paul. — Draperie.
Villain, Jean-Charles. — Épicerie.
[illegible], Jean-Pierre. — Pelleterie.

1704. PRESTY, Pierre. — Mercerie.
Guilleron, Claude. — Épicerie.
[illegible], Pierre. — Draperie.
Regnault, François. — Mercerie.
Le Roux, Jean. — Bonneterie.

1705. [illegible], Adrien. — Draperie.
Le Doux, Pierre. — Mercerie.
[illegible], François. — Draperie.
[illegible]. — Orfèvrerie.
[illegible], Joseph. — Apothicairerie.

1706. TARDIF, [illegible]. — Mercerie.
[illegible], André. — Draperie.
[illegible], Jean. — Mercerie.
[illegible], Denis-François. — Épicerie.
[illegible], Nicolas. — Pelleterie.

1707. [illegible], Simon. — Apothicairerie.
[illegible], Pierre. — Bonneterie.
[illegible], Jacques. — Épicerie.
Sautreau, Jean-François. — Mercerie.
[illegible], Claude-François. — Apothicairerie.

1708. ALEXANDRE, François. — Bonneterie.
Le Gras, Remy. — Mercerie.

CARON, Antoine. — Draperie.
G[illegible], François. — Epicerie.
[illegible]. — Bonneterie.
1709 BELLAVOINE, Pierre. — Mercerie.
[illegible], Jean. — Draperie.
[illegible], Guillaume. — Orfèvrerie.
[illegible], Pierre. — Apothicairerie.
[illegible], Guillaume. — Mercerie.
1710 [illegible], Charles. — Epicerie.
[illegible], Jacques. — Epicerie.
[illegible], Nicolas. — Draperie.
[illegible], Guillaume. — Pelleterie.
[illegible], Claude. — Mercerie.
1711 PONCET, [illegible]. — Draperie.
[illegible], François. — Apothicairerie.
[illegible]. — Mercerie.
[illegible], François. — Draperie.
[illegible], Jean. — Bonneterie.
1712 [illegible], Léonard. — Mercerie.
[illegible], Jean-[illegible]. — Draperie.
[illegible], Jean. — Mercerie.
ANDRY, Jean. — Epicerie.
[illegible], François. — Orfèvrerie.
1713 [illegible], [illegible]-Paul. — Draperie.
[illegible], Alexandre. — Mercerie.
YON, Antoine-Maurice. — Draperie.
[illegible], Claude-François. — [illegible].
[illegible]. — [illegible].
1714 [illegible]. — Mercerie.
[illegible], François. — Mercerie.
[illegible]. — Draperie.
[illegible]. — Epicerie.
DE B[illegible], Claude. — Pelleterie.
1715 DE SAINT-[illegible]. — [illegible].
[illegible], Christophe. — Mercerie.
[illegible]. — Bonneterie.
[illegible]. — Draperie.
[illegible]. — Apothicairerie.

RÈGNE DE LOUIS XV

1716 [illegible], Claude-François. — Apothicairerie.
NAU, Marc. — Draperie.
[illegible]-François. — Mercerie.
[illegible], Nicolas. — Epicerie.
[illegible], Sébastien. — Marchand de vin.
1717. PERDRIGEON, Jean. — Bonneterie.
[illegible], Jacques. — Draperie.
[illegible], Claude. — Mercerie.
[illegible], François. — Apothicairerie.
[illegible]-Lambert. — Orfèvrerie.
[illegible], Gilles-François. — Apothicairerie.
1718 SCOURION, Guillaume. — Mercerie. Décédé et remplacé par VANDERTIN, Guillaume. — Pelleterie.
[illegible], Philippes. — Mercerie.
[illegible], François. — Epicerie.

B[illegible], J.-B.-Christophe. — [illegible]

GUILLER, Estienne. — Draperie.

1719. COURTOIS, [illegible]. — Apo-[illegible]

[illegible]

DE SAVEL[illegible], Jean-B[illegible]. — [illegible]

[illegible] Antoine-Charles. — D[illegible]

[illegible] Estienne. — Pelleterie.

1720. [illegible] Charles. — [illegible] remplacé par GELLAIN, Jean-Marie. — [illegible]

[illegible] Antoine. — Draperie.

[illegible] Charles. — Epicerie.

[illegible] Nicolas-Pierre. — Mercerie.

[illegible] Henry. — [illegible]

1721. HÉRAULT, [illegible]. — Mercerie.

D[illegible] H[illegible]. — Draperie.

[illegible], D[illegible]. — Apothicairerie.

J[illegible], Michel. — Mercerie.

[illegible] Philippe. — Orfèvrerie.

1722. DELAPEC[illegible], [illegible]. — Mercerie.

BUCHÈRE, Marc-Clément. — D[illegible]

[illegible]

LE NOIR, Philippes. — Marchand de vin.

P[illegible], C[illegible]. — Mercerie.

[illegible], H[illegible]. — Mercerie.

1723. DE BIÈ[illegible], [illegible]. — [illegible]

B[illegible], Estienne. — Draperie.

CHAUVIN, Pierre. — Mercerie.

J[illegible] [illegible]. — Apothicairerie.

[illegible]

1724. DORÉ, Christophe. — Mercerie.

[illegible], Philippes. — Draperie.

[illegible] Charles-Pierre. — Mercerie.

[illegible] — Epicerie.

[illegible], Claude. — Pelleterie.

G[illegible], Antoine-Charles. — Draperie.

G[illegible], P[illegible]. — [illegible]

1725. SORIN, [illegible]. — Epicerie.

B[illegible], Bernard. — Draperie.

B[illegible], Charles. — Mercerie.

PRADIGNAT, Jean. — Apothicairerie.

D[illegible], Henri. — B[illegible]

1726. BALLARD, J.-B.-Christophe. — Librairie et imprimerie.

B[illegible], J[illegible]. — Draperie.

METTRA, Louis. — Mercerie.

L[illegible], [illegible]-Pierre. — Epicerie.

P[illegible], J[illegible]. — Orfèvrerie.

1727. GILLET, D[illegible]. — Apothicairerie.

[illegible], Estienne. — Mercerie.

DU VERGER, Antoine. — Apothicairerie.

[illegible], J[illegible]-Charles. — Draperie.

VALFERDIN, Jean-Baptiste. — Pelleterie.

1728. LE NOIR, Philippes. — Marchand de vin.

[illegible], Pierre. — Epicerie.

PIQUELÉE, Gaspard. — Mercerie.

[illegible]. — Draperie.

[illegible], Guillaume. — Marchand [illegible]

1729. JAUSSIN, Louis-Pierre. — Apothicairerie.

Boscheron, Guillaume. — Mercerie.
Dupuis, Estienne. — Marchand de vin.
Caron, Pierre-Charles. — Draperie.
Riquet, Joseph. — Bonneterie.
1730. HUET, Charles-Pierre. — Mercerie.
Deshayes, Amable-Joseph. — Épicerie.
Prévost, Jacques. — Orfèvrerie.
De Saint-Jean, Michel. — Draperie.
Saugrain, Claude-Marin. — Librairie.
1731. PRADIGNAT, Jean. — Apothicairerie.
Tessier, Edme. — Mercerie.
Thierry, Léon-François. — Marchand de vin.
Le Moyne, Jean. — Draperie.
Bertels, Nicolas. — Pelleterie.
1732. METTRA, Louis. — Mercerie.
Jorry, Louis. — Épicerie.
Garnier, Jacques. — Orfèvrerie.
Aubé, Jean-François. — Draperie.
De Perigny, Jacques. — Bonneterie.
1733. PIQUELET, Gaspard. — Mercerie.
Delespine, Alexandre-J.-B. — Librairie et imprimerie.
Bardon, Jean. — Apothicairerie.
Estienne, Claude. — Draperie.
Pilleron, Laurent. — Marchand de vin.
1734. FAMIN, Pierre. — Épicerie.
Maugret, Estienne. — Mercerie.
Morquein, Nicolas-Louis. — Pelleterie.
Pinsemaille, Michel. — Bonneterie.
Lesueur, Charles. — Orfèvrerie.
1735. DE ROSNEL, Henry. — Draperie.
Bailly, Louis-René. — Apothicairerie.
Huet, Alexandre-Armand. — Mercerie.
Lebry, Pierre-François. — Librairie et imprimerie.
Goujon, Joseph-Joachim. — Bonneterie.
1736. BERTELS, Nicolas. — Pelleterie.
Marie, Nicolas. — Draperie.
[illegible]-Deshayes. — Épicerie.
Bequet, Jean. — Mercerie.
Loyseau, Léonard. — Orfèvrerie.
1737. SAUGRAIN, Claude-Martin. — Librairie.
Le Couteux, Jean-Armand. — Draperie.
Pia, Nicolas. — Apothicairerie.
Lernay, Jean. — Mercerie.
Hodias, Claude. — Marchand de vin.
1738. JARRY, Louis. — Épicerie.
Leleux, Martin. — Pelleterie.
Hureau, Nicolas. — Draperie.
Le Roy, [illegible]-Estienne. — Mercerie.
Hude, Claude. — Bonneterie.
1739. DELESPINE, Alexandre-J.-B. — Librairie et imprimerie.
Hurel, Charles. — Apothicairerie.
Destriez, Jean. — Draperie.
Lucas, Philippes. — Mercerie.
Vandive, Balthazar-Philippes. — Orfèvrerie.

1740. ANDRÉ, Jean-François. — Draperie.
[illegible], Claude. — Épicerie.
[illegible], Michel-Étienne. — Librairie.
[illegible], Pierre-Philippes. — Mercerie.
[illegible], Estienne. — Pelleterie.

1741. GARNIER, Jacques. — Orfévrerie.
Le Roy, Nicolas. — Draperie.
[illegible], Claude. — Épicerie.
Saltreau, Antoine. — Mercerie.
Darlot, Jacques. — Marchand de vin.

1742. LAGNEAU, Leonor. — Orfévrerie.
[illegible], Louis. — Draperie.
Boudet, Barthélemy-Auguste. — Épicerie.
[illegible], Henry. — Mercerie.
[illegible], François. — Bonneterie.

1743. PIA, Nicolas. — Apothicairerie.
[illegible], Louis-Henry. — Draperie.
De Lens, Jean. — Orfévrerie.
Guyot, Pierre. — Pelleterie.
[illegible], Guillaume. — Librairie.

1744. [illegible], Alexandre-Armand. — Mercerie.
Nau, Marc-Antoine. — Draperie.
[illegible], Louis-César. — Épicerie.
Le Sot, Jacques-[illegible]. — Bonneterie.
[illegible], Jean-François. — Marchand de vin.

1745. [illegible], Jean-Armand. — Draperie.
Fillon, Jacques-Martin. — Mercerie.
Gorsse, J. J. — Apothicairerie.
[illegible], Pierre. — Bonneterie.
Le Roy, Pierre. — Orfévrerie.

1746. [illegible], Claude. — Épicerie.
[illegible], Nicolas. — Draperie.
[illegible], Jean. — Mercerie.
[illegible], Charles. — Pelleterie.
[illegible], Jean-Baptiste. — Librairie et imprimerie.

1747. [illegible], Jean-Claude. — Bonneterie.
Levé, Jean. — Draperie.
[illegible], Joseph. — Apothicairerie.
[illegible], Guillaume. — Mercerie.
De Saint-Julien, Armand. — Orfévrerie.

1748. PAGES, Claude. — Apothicairerie.
[illegible], Charles. — Draperie.
Boullenger, Jean. — Bonneterie.
[illegible], Jean. — Mercerie.
Chevalier, Benoist. — Marchand de vin.

1749. BOUDET, Barthélemy-Auguste. — Épicerie.
Chrestien, Jean. — Draperie.
Le Roy, Jean-Pierre. — Orfévrerie.
Judde, Claude-Robert. — Mercerie.
De [illegible], Jean-Laurent. — Pelleterie.

1750. DE LENS, Jean-Baptiste. — Orfévrerie.
[illegible], Jacques-Claude. — Draperie.
[illegible], Claude. — Apothicairerie.
Darlu, Pierre-Julie. — Mercerie.

Le M[illegible], Pierre-Gilles. [illegible]

1751 [illegible] — Dra[illegible]

Sebré, Claude-René. — Epi[illegible]

B[illegible], Pierre. — B[illegible]

R[illegible], Jean. — Me[illegible].

Po[illegible], Jacques. — Mar[illegible]

G[illegible]

1752 [illegible], Jacques-[illegible]. — B[illegible]

[illegible], Jean-Baptiste. — Dra[illegible]

Henrique, Jacques. — Apoth[illegible]

[illegible]

[illegible]-de-Denys. — Mer[illegible]

17[illegible] [illegible], Jean-François. — M[illegible]

Abraham, Charles. — Draperie.

Petit, Louis-Charles[illegible]

Bellet, Pierre. — Mercerie.

[illegible]

1754 [illegible]

1755 GOBLET, Pierre. — Bonneterie.

[illegible] — Draperie.

Chachignon, Michel-Eléonor. — Apothicairerie.

[illegible], Jean-François. — Mercerie.

De [illegible], Jean-Jacques. — Librairie.

1756 BROCHANT, Charles. — Draperie.

G[illegible], P[illegible]. — Epicerie.

Bo[illegible], Charles. — Bonneterie.

L[illegible], P[illegible]. — Mercerie.

Louvet-Deahillers, Louis. — O[illegible]

1757 BELLO[illegible], L[illegible]. — Bonneterie.

Q[illegible] — Draperie.

J[illegible], Pierre. — March[illegible]

[illegible], Pierre-[illegible]. — [illegible]

G[illegible], Jean-[illegible]. — Epicerie-apothicairerie.

1758 JUDDE, Claude-Robert. — Mercerie.

D[illegible], Jacques-R[illegible]. — D[illegible]

[illegible]. — Bonneterie.

B[illegible], Antoine-Claude. — [illegible]

L[illegible]. — Epicerie.

175[illegible] [illegible], Jacques. — M[illegible]

H[illegible]. — Mercerie.

[illegible]. — [illegible]

[illegible] — Epicerie-apothicairerie.

M[illegible], Philippe-Antoine. — Or[illegible]

1760 COCHIN, Claude-Denys. — Mercerie.

D[illegible], F[illegible]. — Bonneterie.

[illegible], S[illegible]. — March[illegible]

Sejourné, Jean-Baptiste. — Epicerie.

Guérin, Pierre. — Draperie.

1761. BERTELS, Nicolas-François. — Pel[illegible]

Odiot, Jean-Baptiste-Gaspard. — Or[illegible]

G[illegible], L[illegible]. — Librairie-imprimerie.

[illegible]

Jorerin [illegible] — [illegible]

Cagnard, Estienne-Jean. — [illegible]

[illegible]

Guichon, Jacques. — Mercerie.

Vieillard, Clément. — Epicerie.

[illegible]

Marchand de vin.

[illegible]

Librairie et imprimerie.

[illegible]

Dehannault, Nicolas. — Orlé-[illegible]

[illegible]

Julien, Adrien. — Mercerie.

[illegible]

Draperie.

[illegible]

1773. Gillet [illegible] — [illegible]thicairerie

[illegible] — Orfèvrerie.
[illegible] — Bonneterie.
Boullanger — [illegible].
Martine. — Mercerie.

RÈGNE DE LOUIS XVI

1774. VAUQUELIN — Marchand de vin.
[illegible] — Épicerie et apothicairerie.
[illegible], Balthazar — Mercerie.
[illegible] — Pelleterie.
Véron, Charles. — Draperie.
1775. RICHARD — Apothicairerie et épicerie.
[illegible] — Pelleterie.
[illegible] — Mercerie.
[illegible] — Draperie.
Gros — Marchand de vin.
1776. NOLL, Antoine — Pelleterie.
[illegible], Louis — Draperie.
[illegible] — Épicerie.
Le Prieur, Pierre-Alexandre — Librairie et imprimerie.
[illegible] — Orfèvrerie.
1777. COTTIN. — Épicerie et apothicairerie.
Bourgeois — Pelleterie.
[illegible] — Draperie.
[illegible] — Orfèvrerie, [illegible].
[illegible] — Épicerie.
1778. DE LA MOTTE — Mercerie.
Laurent de Mesure — Marchand de vin.
[illegible] — Bonneterie.
[illegible] fils — Épicerie et apothicairerie.
[illegible] — Fabricant d'étoffes, tissutier, rubanier.
1779. SAILLANT — Librairie et imprimerie.
[illegible] — Draperie.
Chastelain. — Pelleterie et chapellerie.
[illegible], Antoine-Marie — Épicerie.
[illegible] — Orfèvrerie.
1780. [illegible], Jean-Baptiste — Pelleterie.
[illegible] — Librairie et imprimerie.
[illegible] — Draperie.
[illegible] — Épicerie.
[illegible] — Marchand de vin.
1781. BILLARD — Bonneterie.
[illegible] — Mercerie.
[illegible] — Orfèvrerie.
[illegible], Pierre-Louis — Épicerie.
[illegible] — Fabricant d'étoffes de gaze.
1782. [illegible] — Draperie.
[illegible] — Marchand de vin.
Lottin aîné — Imprimerie.
[illegible] — Bonneterie.
[illegible] le jeune — Épicerie.
1783. LAURENT DE MESURE — Marchand de vin.
[illegible] — Draperie et mercerie.
[illegible] — Orfèvrerie.
[illegible] — Épicerie.
Rousseau — Pelleterie.
1784. LECLERC — Bonneterie.
[illegible] — Mercerie.
[illegible] — Fabricant d'étoffes de gaze.
Prévost — Épicerie.
[illegible] — Pelleterie, bonneterie.
1785. SPIRE — Orfèvrerie.
[illegible] — Draperie.
[illegible] — Librairie et imprimerie.

[illegible]

1786. [illegible]

[illegible] et batteurs d'or.

[illegible]

1787. [illegible]

1788. [illegible]

1789. [illegible]

1790. [illegible]

Janin. — Pelleterie, bonneterie, chapellerie.

[illegible]

1791. LECONTE, Pierre-Louis. — [illegible]

[illegible]

XII

Délibérations relatives à la création d'un cours de commerce, et procès-verbaux de ce qui s'est passé à l'installation et à la clôture de ce cours.

7 septembre 1780

En l'assemblée de Messieurs les juges et consuls, anciens juges et anciens consuls, convoqués en la manière accoutumée, Messieurs les juges et consuls, S. le Goyat portant la parole, ont dit :

Dans tous les ordres et professions de la société, il existe une sorte de noviciat ou d'apprentissage, pendant lequel un certain temps est employé à préparer et former l'esprit et le cœur des jeunes gens dans le genre de profession à laquelle chacun d'eux se destine. Cet usage universel est fondé sur la nécessité et sur une utilité reconnue.

La capitale de ce royaume, féconde en secours de toute espèce, offre aux curieux et aux amateurs en tout genre des écoles et des sociétés, des cours de leçons publiques, dans lesquelles ils puisent des connaissances analogues à leur goût particulier. Pourquoi le commerce est-il le seul qui soit privé d'un si grand avantage ?

Le projet d'un établissement de leçons publiques propres à former les jeunes gens qui veulent se consacrer au commerce, a certainement fixé plus d'une fois l'attention de plusieurs particuliers ; mais l'exécution en aura vraisemblablement été arrêtée par des obstacles qui n'auront pu être surmontés par des personnes isolées. Il n'appartient qu'à des corps ou à des compagnies dont l'existence et la consistance sont immuables de pouvoir projeter et assurer invariablement l'exécution d'établissements publics.

Qui peut mieux que le collège des consuls s'occuper d'un objet d'utilité publique qui ait plus de rapport au zèle patriotique et à l'esprit de désintéressement dont il est toujours animé ? Affranchi de la servitude à laquelle serait tenu un particulier pour se rendre intéressé à ouvrir un cours public, il a de plus l'avantage d'avoir chez lui un local

tout disposé à cet effet dans la salle d'audience, sans de nouveaux frais, ou du moins très-légers. Il renferme dans son sein parmi les agréés [illegible] assez [illegible] pour [illegible] charges. [illegible] en [illegible], ce [illegible] partie la plus essentielle des objets que l'on se propose de remplir dans ce cours public, [illegible], celle relative à la connaissance de l'ordonnance et des lois sur le commerce [illegible] les matières consulaires.

Il [illegible] que [illegible] le nombre des membres qui le composent, il en trouvera d'assez remplis de l'amour du bien pour se [illegible] d'eux-mêmes [illegible] le cours des leçons [illegible] les inspecter [illegible] par leur présence à soutenir l'ardeur tant des maîtres que des élèves.

Il s'agirait donc d'établir dans l'hôtel de la juridiction consulaire sous [illegible] sous l'inspection du collège, [illegible] le [illegible] public de leçons et de conférences relatives au commerce. Le but essentiel de ces leçons serait de former les jeunes [illegible] destinés au commerce, et notamment les enfants des marchands des six corps, dans la connaissance [illegible] l'ordonnance [illegible] des [illegible] commerce, 2° du commerce en général, de ses [illegible], de ses [illegible], et de la manière de le faire [illegible]ment et utilement.

Dans la [illegible] partie [illegible] à fond, article par article, l'ordonnance de 167[illegible] tous autres édits ou déclarations du Roi à cet égard, tous règlements, arrêts du conseil et du Parlement, rendus sur cet objet. On [illegible] l'origine, la nature et l'espèce des divers billets simples et des lettres de change ; on ferait voir que leurs [illegible] selon les pays et les lieux, et on montrerait quel est leur objet et leur utilité. Ce qui regarde les sociétés, leurs formes, leurs avantages et leurs inconvénients y serait établi. On y traiterait également de l'état du banquier, de l'essence de son caractère, [illegible], de l'importance de ses opérations [illegible] grand commerce [illegible], de ses risques et de ses avantages. On y expliquerait [illegible] les [illegible] célèbres qui ont [illegible] le commerce. Des [illegible] y seraient posés et [illegible], en un mot, on y traiterait généralement de toutes les questions relatives au commerce.

Il est facile de présumer qu'il y [illegible] notamment fait mention de ce qui concerne la juridiction consulaire. Après avoir parlé de sa création,

on expliquerait quelle est sa compétence, c'est-à-dire quelles sont les matières dont la connaissance lui est [illegible]; en la manière de procéder dans ce tribunal est simple et rapide, surtout comparée avec les entraves des autres tribunaux; quelles sont les formes qui y sont admises tant pour l'introduction que pour l'instruction et jugement de toutes les affaires qui s'y portent, dont les circonstances et les nuances peuvent varier à l'infini; quelle est la jurisprudence de cette juridiction et quels sont les principes qui y sont établis.

Le détail des fonctions des juges et consuls mènera naturellement à parler de l'esprit dont ces juges sont animés dans l'administration de la justice, de leur attention vigilante à chercher la vérité au milieu des dédales de la mauvaise foi, de la liberté qu'ils ont d'écarter les formes et de marcher [illegible], selon les circonstances, [illegible] de la loi, pour réduire un titre à sa juste valeur, des avantages que retirent le commerce en général et les marchands en particulier d'être ainsi jugés par ses pairs.

Cette première partie du cours public pourrait être enseignée par des agréés de la juridiction : il y en a plusieurs en état de s'en acquitter d'une manière [illegible] et de le faire à la satisfaction du public. La juridiction se chargerait de pourvoir par elle-même à des honoraires convenables et proportionnés à leurs peines et soins.

Dans la seconde partie :

On traiterait de tous les objets qui ont rapport au commerce, tels que des devoirs d'un négociant ou marchand quelconque, de l'ordre qu'il doit mettre dans ses écritures et livres de commerce pour se rendre compte de sa situation par un inventaire annuel.

On donnerait une idée du commerce général qui se fait en gros tant par terre que par mer; on y parlerait de la manière utile dont la France peut travailler avec l'étranger, en faisant sur chacun considérer et distinguer l'intérêt particulier, le local, les productions, les manufactures, l'industrie de chaque ville principale ou place de commerce. On ferait l'énumération des denrées et productions naturelles, des marchandises qui sont particulières aux différentes parties du monde, ainsi qu'à chacun des royaumes avec lesquels la France peut commercer, quelles marchandises pourront être introduites avec avantage dans tel port, dans telle place ou telle ville du royaume, et par contre [illegible] les objets divers qui peuvent sortir des différentes villes et places du

[illegible]
soit contre espèces.

[illegible]

[illegible]
de gratifier cette personne, il y a lieu de présumer que Messieurs des
[illegible]
eux surtout qui pourraient en retirer le fruit. Il n'est pas besoin de
[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]
fournir des sujets à la juridiction, il s'en trouve qui, par la nature de
[illegible]
lières qui s'y rencontrent. Il en resulte qu'en arrivant à la place, ils se
[illegible]
merce, quoique doués de la meilleure judiciaire possible, ne peuvent,
[illegible]

qui y sont consacrés. Ils ne peuvent pas non plus s'opposer aux abus toujours renaissants par le fait des personnes attachées au service de la juridiction, puisqu'ils ne les connaissent pas [illegible] ignorent de quelle cause ils peuvent procéder.

Cette charge n'étant occupée que pendant l'espace d'un an, il semble qu'elle exige des hommes tout formés, en état de payer de leurs personnes dès l'entrée de leur carrière, en un mot, capables d'inspirer au public la confiance et le respect dus à leur caractère de juge.

La Compagnie, après avoir pris en considération l'exposé ci-dessus, et avoir reconnu toute l'utilité de l'établissement proposé, les avis recueillis, a arrêté d'une voix unanime que l'on ne pouvait trop tôt s'occuper des moyens de le mettre en activité. En conséquence, prie Messieurs du siège de vouloir bien prendre toutes les mesures possibles à l'effet d'ouvrir au mois d'octobre ou de novembre de la présente année, principalement la première partie du cours qui concerne la juridiction, en attendant qu'ils aient trouvé une personne en état de se charger de la seconde partie concernant le commerce. Autorise par la présente Sire Guyot, juge en exercice, ainsi que ses successeurs à la place, à employer dans leurs comptes les dépenses y relatives, se reposant sur leur prudence pour l'économie ainsi que pour la fixation des honoraires qui seront donnés aux personnes chargées des leçons publiques. Toutes ces dépenses ne se feront toutefois que d'accord avec Messieurs les consuls, leurs collègues, en exercice.

Désirant de plus consolider et assurer la durée de cet établissement, la Compagnie invite Messieurs du siège en exercice d'assister chaque année, en robe, à l'ouverture et clôture du cours; invite pareillement en particulier chacun des membres du collège à se trouver de temps à autre aux diverses leçons, à l'effet d'encourager et soutenir par leur présence l'émulation tant des maîtres que des élèves.

7 septembre 1780.

Procès-verbal de ce qui a été fait en vertu et en exécution des dispositions de la délibération de la Compagnie.

Messieurs Guys, juge,
Estienne, Moriac, Seguin, Verdet, consuls, tous composant le siége de la présente année,

Pour remplir le vœu de la Compagnie pris dans la délibération ci-dessus énoncée et mettre en activité l'établissement arrêté par icelle, ont fait ce qui suit :

Les sieurs Benoît, Guérin, Luce et Gesse, praticiens en la juridiction, ont été mandés en la chambre du conseil. Messieurs leur ont fait part du projet d'établissement d'un cours public de conférences sur le commerce, des vues qu'ils avaient jetées sur eux pour traiter successivement d'année en année la partie qui concerne la jurisprudence consulaire ; qu'ils n'avaient pas cru devoir chercher ailleurs des secours étrangers, pensant qu'ils en trouveraient renfermés dans leur sein ; qu'ils étaient d'avance persuadés de leur zèle à concourir aux vues du siége, mais qu'ils craignaient que leur service public et journalier ne pût se concilier avec leur bonne volonté ; qu'au surplus ils leur donnaient huit jours pour se consulter et rendre une réponse positive. Les quatre associés ont paru très-sensibles à la confiance du siége et ont remercié Messieurs de la préférence qu'ils leur donnaient sur tout autre étranger ; ils ont répondu qu'ils n'avaient besoin d'aucun délai pour délibérer, qu'ils s'arrangeraient de manière à ce que leurs affaires particulières ne souffrissent pas du travail que nécessitait l'enseignement de la partie du cours que le siége voulait bien leur confier. Ils ont après ça ratifié et réitéré leur engagement. Il fut convenu entre eux et en présence de Messieurs du siége dans la chambre du conseil que monsieur Benoît commencerait cette année ; l'époque de l'ouverture du cours fut déterminée au samedi quatre novembre suivant, pour être continué tous les samedis de chaque semaine jusqu'à celui des Rameaux inclusivement, à cinq heures et

cence très-précises. Messieurs du siége, assurés de la part du sieur Benoît ou des autres, à son défaut, de l'enseignement de la partie du cours concernant la jurisprudence consulaire, crurent devoir s'occuper efficacement de tous les moyens qui pouvaient contribuer à donner de l'importance et de la consistance à l'établissement.

Ils jugèrent convenable d'informer Messieurs les gardes des six corps et les syndics et adjoints de la librairie-imprimerie d'un événement qui devait intéresser aussi essentiellement le commerce de cette ville dont ils sont les représentants. En conséquence, invitation leur fut faite par lettre de se trouver par députation de deux personnes de chaque corps à la chambre du conseil de la juridiction; où s'étant rendus, Messieurs leur firent entendre la lecture du préambule de la délibération de la Compagnie du sept septembre, qui contient l'objet de l'établissement et les vues que le collége se propose de remplir. Messieurs les députés des six corps et de la librairie témoignèrent leur satisfaction sur la participation que le siége leur donnait d'un établissement aussi précieux au commerce, et prièrent qu'on voulût bien leur délivrer une copie du préambule de la délibération de la Compagnie, afin de la consigner sur le registre particulier des délibérations de leurs corps pour servir de monument à la postérité, ce qui leur fut accordé sans difficulté.

Ils observèrent de plus que, reconnaissant toute l'utilité dont pouvait être une pareille institution, ils allaient faire tout ce qui serait en leur pouvoir, pour, de concert avec le siége, donner toute la célébrité et la considération dont l'établissement était susceptible; on avisa ensuite ensemble aux moyens à prendre pour la forme et le bon ordre de l'exécution du projet. Après avoir reconnu que le local de l'intérieur du barreau pouvait contenir quatre-vingts personnes, on fixa ce nombre pour celui des élèves que l'on voulut admettre au cours. Messieurs du siége déférèrent à Messieurs des six corps le choix et la répartition à faire chacun dans leur corps de ceux qui seraient admis à l'inscription, en leur faisant observer de prendre par préférence les jeunes marchands et notamment ceux qui étaient attachés aux fonctions de la juridiction en qualité de conseillers.

Quelques jours après, Messieurs des six corps envoyèrent au siége le tableau de la répartition faite dans chaque corps, ainsi que la liste de chacun de leurs membres, au pied de laquelle était signée l'acceptation qu'ils faisaient de la place qui leur avait été proposée; ces noms

ont été [illegible] registre [illegible] cet effet, pour être [illegible] que les [illegible] pouvoir [illegible] cours, afin de [illegible] désir de s'instruire [illegible] des lois du commerce et de ses usages. Messieurs des six corps [illegible] Messieurs [illegible] qu'ils [illegible] d'assister [illegible] du cours et leur demandèrent la permission [illegible] c'est-à-dire en robes. Messieurs [illegible] des six corps de [illegible] c'est-à-dire [illegible] commande, [illegible] à la juridiction, pourvu qu'ils fissent mention sur leurs registres que [illegible] ce qui [illegible] quelques [illegible] samedi quatre novembre, Messieurs [illegible] lettre invitatoire [illegible] Messieurs [illegible] des six corps [illegible] de se trouver à l'ouverture du cours; ils en adressèrent une semblable à monsieur Marion, député du commerce de cette ville; il fut envoyé [illegible]

[illegible] tenait la chambre des vacations du Parlement, pour informer la Cour [illegible] chez Monsieur le [illegible]

[illegible] novembre, Monsieur le député du commerce, Messieurs les [illegible] des six corps [illegible] et furent introduits dans la chambre [illegible] en robes et toques [illegible] la salle d'audience, suivis de Messieurs les [illegible] des six corps, [illegible] et adjoints de la librairie, où, ayant pris place en la manière accoutumée, [illegible] dirent :

Chargés par le collège que nous avons l'honneur de présider, [illegible]

soin d'un établissement aussi honorable qu'utile à la patrie, c'est avec la plus grande satisfaction que nous venons aujourd'hui en poser les premiers fondements.

La capitale de ce royaume, féconde en secours de toute espèce, offre aux curieux et amateurs en tout genre d'art et de sciences des cours de leçons publiques dans lesquelles ils puisent des connaissances analogues à leur goût particulier : par quelle fatalité ceux qui veulent se consacrer au commerce sont-ils les seuls privés d'un semblable avantage ?

La carrière du commerce est cependant vaste et étendue; il est facile de s'y égarer et même de s'y perdre, plusieurs chemins y sont frayés : les uns mènent à la fortune et à la considération, les autres à la ruine et au déshonneur. Il s'agit de tracer des routes, indiquer les véritables voies qui conduisent au but proposé [illegible] et fixer une route certaine [illegible] pas [illegible].

C'est au collège consulaire qu'il était réservé l'honneur de créer l'établissement d'un cours public et gratuit de conférences, où les jeunes gens qui veulent embrasser la profession du commerce puissent être instruits de ses lois et de ses usages, apprendre la manière de le traiter honorablement et utilement, se former sur des principes invariables de bonne foi, d'équité et de probité dont ils ne doivent jamais s'écarter, s'ils veulent se concilier l'estime et la considération publiques ;

» Où ils peuvent connaître les moyens qu'ils doivent employer dans leurs opérations pour les rendre fructueuses ;

» Étudier enfin la méthode de défendre leurs droits, leurs intérêts légitimes lorsqu'ils seront attaqués, concilier et juger ceux de leurs concitoyens si le soin leur en est confié.

» Cette heureuse époque est maintenant arrivée ; il ne restera rien à désirer aux jeunes gens dont l'ardeur et l'émulation dans l'étude des connaissances propres au commerce pourraient être ralenties ou suspendues par le défaut de secours.

» Le concours nombreux qui se trouve ici rassemblé, l'empressement et le choix de ceux qui ont été admis à l'inscription, nous font naître les plus flatteuses espérances.

» C'est à vous que j'adresse la parole, jeunes élèves, vous dont l'heureux âge réunit à la fois la vigueur des facultés de l'esprit et du corps, vous qui devez faire la joie et la consolation de vos parents, qui les

l'espérance de la nation, vous enfin destinés à nous regénérer un jour, employez utilement le temps précieux de la jeunesse ; mettez à profit les leçons qui vous seront données généreusement par un maître aussi zélé pour l'avancement du bien public, que profond dans l'étude des lois du commerce et de ses usages.

Songez que c'est dans le sanctuaire de la justice que vous en faites les devoirs en présence de vos instituteurs et sous les yeux des représentants du commerce de cette ville, qui sauront apprécier en temps votre assiduité, ainsi que vos progrès.

Ensuite le sieur Benoit, préposé pour l'enseignement du cours de la présente année, se tenant devant le siége à la place ordinaire du greffier, fit un discours relatif au sujet de l'établissement et à l'objet que l'on se propose de remplir.

Le nombreux concours des personnes les plus distinguées dans l'ordre du commerce qui ont assisté à la cérémonie, prouve indubitablement l'intérêt que le public prend à l'établissement, et les heureux effets qu'on en [illegible].

7 avril 1781.

Procès-verbal de ce qui s'est fait à la clôture du cours.

Messieurs B[illegible]ARD, juge,
S[illegible],
[illegible],
BOUCHER,
C[illegible], consuls en exercice.

Quelques jours avant la dernière conférence, Monsieur le député du commerce, Messieurs les douze représentants des six corps, les syndic et adjoints de la librairie-imprimerie, ayant été invités par lettres à se trouver à l'hôtel de la juridiction consulaire pour terminer le cours, s'y rendirent à l'heure indiquée.

Messieurs des six corps en habit de cérémonie, messieurs les syndic et adjoints de la librairie et imprimerie, arrivés à l'hôtel de la juridiction, furent introduits dans la chambre du conseil par les audienciers, et y restèrent jusqu'au moment où Messieurs du siége en robes monte-

rent à la salle d'audience, suivis de Messieurs des six corps, de Messieurs les syndic et adjoints de la librairie et imprimerie, qui, ayant pris place en la manière ordinaire avec Monsieur le député du commerce et beaucoup de Messieurs les anciens consuls, ils assistèrent à la dernière séance, après laquelle Sire Billard, portant la parole au nom du siége pour faire des remercîments à Messieurs des six corps et à Messieurs les syndic et adjoints de la librairie et imprimerie de ce qu'ils avaient eu à correspondre aux vues patriotiques du siége, et témoigner à Messieurs les élèves la satisfaction qu'il ressentait de leur assiduité à suivre les leçons du cours, fit le discours suivant :

« MESSIEURS,

» Votre zèle et votre empressement à correspondre aux vues patriotiques de nos prédécesseurs dans l'établissement d'un cours public et gratuit de leçons sur le commerce méritent de notre part les plus grands éloges.

» Et il ne suffisait pas de réunir dans l'exécution de ce projet tous les suffrages et l'approbation générale, il était encore nécessaire d'inspirer aux jeunes négociants le désir de s'instruire des devoirs d'un état qu'ils embrassent souvent sans le connaître, et dont l'ignorance entraîne toujours des suites très-fâcheuses.

» C'est ce que vous avez fait, Messieurs, vous qui présidez avec tant de distinction et de dignité les six corps des marchands de cette capitale.

» Quoique consommés dans l'art et la science du commerce, vous avez bien voulu honorer ces exercices de votre présence et engager les élèves à y assister à votre imitation.

» Semblables à l'aigle qui, pour exercer ses petits à voler, voltige doucement au-dessus de ses aiglons et les provoque à faire usage de leurs ailes,

» Vous avez de même, Messieurs, excité par votre exemple les jeunes marchands à venir profiter des leçons qu'un maître habile et savant leur a données sur toutes les parties du commerce, sur ses lois et usages et sur la jurisprudence consulaire.

» Agréez donc, Messieurs, le tribut de notre reconnaissance, partagez avec nous les applaudissements du public et les avantages que le commerce doit retirer de cet établissement.

» Recueillez-en les fruits dans l'émulation que votre exemple produira dans les villes de province, qui chercheront à l'envi à se procu-

rer les mêmes secours, ainsi que vient de faire depuis peu la ville de Dijon, qui sollicite auprès des ministres les moyens d'établir un cours gratuit de commerce à l'instar de celui de la capitale.

Veuillez [illegible], Messieurs, nous continuer le même zèle pour le renouvellement de nos conferences, dont l'ouverture se fera, Dieu aidant, à l'automne prochain, et dont nous aurons l'honneur de vous faire part dans le temps.

Nous avons tout lieu de l'espérer de votre dévouement au bien public et de l'union qui règne entre vous et nous pour l'avantage et la prospérité du commerce.

8 novembre 1781

Ce jour fut dressé procès-verbal de ce qui a été fait en vertu de la délibération de la Compagnie en date du 7 septembre 1780.

Nous, Sire Billard, juge, Boucher, Cheret, Leconte, Helie, consuls composant le siége de la présente année,

Pour remplir le vœu de la Compagnie, pris dans la délibération du 7 septembre 1781, et mettre en activité le cours de conférences sur le commerce proposé par elle,

Avons quelques jours avant l'ouverture d'icelui, fait écrire à monsieur le député du commerce de cette ville, à messieurs les gardes des six corps, à Messieurs les syndic et adjoints du corps de la librairie-imprimerie, pour les prévenir que l'ouverture du cours de conférences sur le commerce se ferait le jeudi 8 du présent, et comme nous avons appris que quelques députés du commerce du royaume désiraient s'y trouver, nous leur avons pareillement fait écrire pour les inviter.

En conséquence, le jeudi huit novembre, cinq heures de relevée, Monsieur le député du commerce de cette ville, Messieurs les députés du commerce des villes de Marseille, Bordeaux et Rouen, Messieurs les douze députés des gardes des six corps, Messieurs les deux syndic et adjoints du corps de la librairie-imprimerie, Messieurs les députés des gardes des six corps, en habit de cérémonie, ainsi qu'il a éte arrêté par le procès-verbal fait pour l'ouverture du cours de l'année 1780, se rendirent à l'invitation du siége, et furent introduits dans la chambre du conseil par les audienciers, où ils restèrent jusqu'au moment où Messieurs du siége, en robe et en toque, montèrent à la salle d'audience, où ayant pris place en la manière accoutumée avec Messieurs les dépu-

tés du commerce et beaucoup de Messieurs les anciens juges et consuls, ils assistèrent à la première séance, à l'ouverture de laquelle, Sire Billard portant la parole, ils dirent :

MESSIEURS,

Nous reprenons aujourd'hui notre cours gratuit de conférences sur le commerce.

La sensation que cet établissement a fait dans le public, l'accueil favorable qu'il en a reçu, et plus encore votre zèle et votre assiduité à y assister, nous prouvent combien on en connaît le prix et l'utilité.

Cette science, qui n'était connue jusqu'alors des négociants que par des enseignements muets, vous a été développée dans toutes ses parties par un professeur savant et laborieux.

Nous espérons, Messieurs, que vous n'aurez pas moins d'empressement cette année pour recueillir les instructions qu'un nouveau maître également habile et profond dans toutes les connaissances relatives à cette science se propose de vous donner, tant sur l'ordonnance du commerce que sur ses lois et usages, sur tous les devoirs des négociants et sur la jurisprudence consulaire, instructions très-importantes dont l'ignorance produit souvent des suites bien fâcheuses.

En effet, Messieurs, à quoi doit-on attribuer la multitude des faillites que nous avons le malheur de voir tous les jours? La mauvaise foi, à la vérité, peut être le principe de plusieurs, mais la cause la plus ordinaire, c'est le défaut d'ordre des marchands dans leurs affaires, le peu de soin qu'ils ont de se rendre compte tous les ans de leur situation, l'ambition démesurée de la plupart qui, voulant entreprendre au delà de leurs facultés, exposent témérairement leur fortune et celle de leurs créanciers.

Or, Messieurs, en suivant vos exercices, vous y apprendrez qu'on ne peut fructifier avec honneur dans le commerce que par beaucoup d'ordre et d'attention à ses affaires, qu'en s'y comportant avec droiture et économie, qu'en veillant de près sur ses gains et pertes, afin de proportionner ses dépenses aux bénéfices et les affaires à ses facultés.

Vous y apprendrez combien il est dangereux de se livrer à l'esprit de cupidité et d'ambition qui porte à multiplier les affaires, et qui expose souvent aussi à des revers bien humiliants et à des infractions à l'honneur et à la probité.

[illegible]
probité, ne dedaignent pas y venir.

[illegible]
annee pour vous instruire, il saura les résoudre avec clarté et précision.

[illegible]
avec autant de distinction que de dignité, vous méritez bien justement nos éloges et le tribut de notre reconnaissance, puisqu'en voulant bien [illegible]

[illegible]
blissement, qui n'est pas moins avantageux aux négociants que propre [illegible]

[illegible]

[illegible] 1782

Cejourd'hui, Messieurs les députés des gardes des six corps des mar- [illegible]
nière accoutumée, auraient dit qu'ils venaient avec la plus grande [illegible]

commerce de cette capitale, qu'ils engageraient leurs successeurs à suivre leur exemple dans les années ultérieures.

Nous, juge et consuls en exercice, ne pouvant qu'applaudir aux vues louables de Messieurs des six corps, avons reçu de leurs offres et retenus par Messieurs leurs députés de leur [illegible] toute la reconnaissance des sentiments patriotiques [illegible] et [illegible], et désirant de plus consigner à la postérité cette époque, [illegible] arrêté qu'il en serait fait registre sur notre livre de délibérations, dont ampliation serait délivrée à Messieurs des six corps.

Fait en notre chambre du conseil, les jour et an que dessus, et avons signé.

25 juin 1782

Nous, juge et consuls en exercice, soussignés, animés du même zèle que nos prédécesseurs pour l'avantage général du commerce, et voulant consolider l'établissement si sage qu'ils avaient fait d'un cours public et gratuit de jurisprudence consulaire, pour lequel ils avaient choisi pour professeurs quatre de nos premiers agréés, les sieurs Benoit, Gorneau, Luce et Gosse, qui se seraient engagés à le faire chacun à leur tour.

Le sieur Benoit a rempli le premier sa carrière avec beaucoup de zèle et de science, à la satisfaction du public.

Le sieur Gorneau, qui joint également de profondes connaissances les talents propres à l'orateur, remplit ses engagements avec des applaudissements universels.

Et sur ce que les deux autres, les sieurs Luce et Gosse, qui devraient lui succéder les années prochaines, selon la délibération du 7 septembre 1780, par laquelle ils s'étaient engagés à le faire chacun à leur tour, nous auraient représenté que leur santé et la multiplicité de leurs affaires ne leur permettaient pas de se livrer au travail qu'exigeraient ces leçons, et nous auraient en conséquence prié de les en dispenser et de permettre que le sieur Gorneau le continuât en leur lieu et place, qu'ils l'en avaient prié et le trouvaient disposé à les remplacer.

Nous, toujours animés du même zèle, et convaincus d'avance que nos successeurs se feraient un plaisir de suivre nos intentions, avons cru devoir faire droit à leurs représentations, en consentant que le sieur Gorneau continuât les conférences au lieu et place des sieurs Luce et Gosse, les deux années prochaines, sous la condition néan-

moins que le sieur Gorneau se fera remplacer par l'un des deux en cas d'indisposition ou d'affaires qui ne lui permettraient pas de faire la conférence au jour indiqué.

Nous engageons Messieurs nos successeurs de s'assurer, à la fin de chaque cours, du professeur pour le cours suivant, afin qu'il puisse s'y préparer et remplir dignement les intentions du collège.

Fait et délibéré, etc.

[illegible] 1784.

En l'assemblée de Messieurs les juges et consuls, anciens juges et anciens consuls, convoqués en la manière accoutumée, Messieurs les juges et consuls, Sire Leclerc portant la parole, ont dit :

« Que par délibération du sept septembre mil sept cent quatre-vingt, la Compagnie a arrêté de faire faire des conférences gratuites sur le commerce pour l'instruction des jeunes négociants qui y seraient invités ; qu'en conséquence de cette délibération, Messieurs Benoist, Gorneau, [illegible] et Gosse, avaient offert de faire ces cours alternativement ; que Monsieur Benoist avait commencé le cours de 1780 ; que Monsieur Gorneau avait fait celui de 1781, mais qu'il l'avait fait avec un tel succès que ses confrères avaient jugé à propos de l'inviter à les continuer ; [illegible] il avait fait les cours de 1782 et 1783 avec un égal applaudissement ; que le cours de 1783 étant fini, Sire Leclerc avait été chez Monsieur Gorneau l'inviter à se charger du cours de 1784 ; que monsieur Gorneau lui avait dit qu'il croyait ne pas pouvoir s'en charger, parce qu'il comptait retirer son fils de sa pension, et qu'il voulait donner ses soins à son éducation ; qu'il rendrait réponse sur sa détermination. Que Sire Leclerc l'avait invité une seconde et une troisième fois à rendre une réponse positive sans avoir pu l'obtenir ; qu'enfin il lui avait dit qu'il prenait son indétermination pour une détermination, et qu'il ne lui en parlerait plus. En effet, il n'en a plus été question, et Sire Leclerc avait lieu de croire son acceptation réelle, lorsque Monsieur Gorneau étant venu chez lui pour une autre affaire le lundi quatre octobre, il lui avait dit qu'il ne se chargerait pas du cours de 1784, parce que son frère, partant pour la province, lui avait laissé trois enfants sur l'éducation desquels il devait veiller. Sire Leclerc lui dit qu'il avait attendu bien tard pour lui annoncer cette détermination, que nous étions à la veille de recommencer les cours, et que l'on aurait peine à trouver quelqu'un qui pût s'en charger avec

si peu de temps pour s'y préparer; néanmoins il persista dans sa résolution. Sieur Leclerc en fit part à ses collègues et, ce mercredi six octobre, ils firent entrer Messieurs les agréés pour leur faire part de la résolution de Monsieur Gorneau, et les invitèrent à aviser entre eux sur le parti qu'ils convient de prendre avant de nous déterminer à inviter un étranger à se charger de ce cours, dont vraisemblablement nous ne pourrions obtenir le travail qu'en lui demandant une place d'agréé. Que le vendredi suivant, huit octobre, Messieurs les agréés nous avaient présenté un mémoire pour refuser de se charger du cours. Ils nous demandent le délai d'une année pour le recommencer. Que dans ces circonstances, nous avons cru devoir assembler la Compagnie qui avait établi lesdits cours, pour savoir quel parti elle prendrait. »

Sur quoi la matière mise en délibération, il a été arrêté que le cours de conférence n'aurait pas lieu cette année.

En ajoutant à la délibération, il a été arrêté que les juge et consuls en exercice demanderont aux agréés lequel d'eux se chargera du cours, et lui demanderont sa soumission, ou à défaut chercheront les moyens d'y pourvoir.

CÉRÉMONIES À LA CHAPELLE ET À LA PAROISSE.

XIII.

28 décembre 1630.

Concession pour la chapelle de la juridiction consulaire.

Jean François de Gondy, par la Grace de Dieu et du Sainct Siege apostolique archevesque de Paris, conseiller du Roy en ses Conseilz d'Estat et privé et grand maistre de sa chapelle, à nos bien amez et tres vertueux Messieurs Jean de Compans, Claude de Baillou, Francois Robin, Pierre Mace, et Louis Hecte, juge et consulz de la ville et des faulbourgz de Paris, et à tous ceux qui cy apres leur succederont en

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
dans ladite chapelle tous les jours, mesme sur un autel portatif; a la
reserue toutes fois du jour et feste de Paques et autres festes solem-
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
par deuotion vous y serez portez; et que la celebration de ladite messe
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
ont d'aller a l'eglize de leurs paroisses pour entendre la messe, ainsy
[illegible]
[illegible]
[illegible]
lique et secretaire ordinaire de nostre archeuesché, et y auons fait
[illegible]
de decembre mil six cens trente. Et plus bas est escrit, par comman-
[illegible]
de Paris, *signe* BAUDOUIN, et scelle de cire rouge.

[illegible]
[illegible]
spirituel qu'au temporel de Monseigneur l'illustrissime et reueren-
[illegible]
[illegible]
[illegible]

jour et date des presentes, a l'instance et prière desnommez de l'autre part Messieurs les juge et consulz de la ville et faulxbourgz de Paris, nous sommes transportez en la chapelle ou oratoire de l'hostel et maison dudit consulat ou estant sur les dix heures du matin en presence de discrete et venerable personne M. Guy Heussier curé de l'eglize parochielle de Saint Mederic de Paris, et des cy devant nommes Messieurs les juge et consulz. Apres avoir faict la benediction de ladite chapelle et aspersion d'eau beniste, nous avons celebré le Sainct sacrifice de la messe et dit plusieurs prieres et oraisons en l'honneur de saint Charlemagne roy de France et nous de rechef permis et permettons en tant que besoin seroit ausdits juges et consulz, et leurs officiers et domestiques qui demeurent en ladite maison du consulat ce requerant, d'ouyr et faire dire la messe en ladite chapelle ou oratoire, a la charge et selon la teneur de la permission et lettres cy devant escrites. En tesmoing de quoy nous avons signé les presentes et scelles faict faire et signer par M. Rene Terrierre de l'authorite apostolicque notaire deûment immatriculé, demeurant a Paris. Donné à Paris l'an mil six cens trente le vingt huictiesme du mois de decembre. *Signé* LE BLANC et TERRIER

XIV

31 janvier 1608

Deliberation faicte par les juge et consulz et anciens juges et consulz portant reglement de ce qui se doibt observer au decez desdits anciens juges et consulz, et de ceux qui sont en charge.

Sur la remonstrance a nous faicte par plusieurs anciens juges et consulz des marchandz nos predecesseurs ce jourd'huy assemblez en nostre salle judiciaire pour l'eslection d'un juge et quatre consulz des marchandz pour cette année, que de tout temps cette louable coutume avoit esté observée d'estre faict present par chacun an au jour et feste de Chandeleur aux juge et consulz qui estoient en charge, ensemble a tous les anciens juges et consulz de chacun un cierge de cire blanche

comme aussy d'honnorer leur memoire au jour de leur conuoy et enterrement de la presence des juges et consulz lors en charge de ce priez et inuitez par les heritiers du deffunct pour accompagner le corps aux quatre coings du poesle, et estoit donné des torches chargeez des armoiries des consulz, le tout aux despens et frais du reuenu de la maison commune des marchandz ou s'exerce la jurisdiction, laquelle coustume et ceremonie auoit esté en partie discontinuee tant a cause des troubles derniers que des debtes de ladite maison, Nous requerans lesditz anciens juges et consulz ladite ancienne et louable coustume estre remise et continuee a l'aduenir, et afin que ce soit chose qui demeure pour memoire a la posterité, que le jugement qui interuiendroit fut registré et inseré par extraict dans le liure auquel sont registrez les contractz, lettres et tiltres concernans ladicte jurisdiction et maison commune des marchandz. Nous, apres pris l'aduis de la Compagnie, ordonnons et arrestons unanimement que ladite ancienne coustume sera remise et continuee pour l'aduenir, et pour dicerner et reconoistre les juges et anciens consulz, leur sera baillé pendant leur vie a chascun deux cierges de cire blanche tous les ans au jour et feste de Chandeleur, a sçauoir ausditz juges d'une liure, et ausditz consulz d'une demye liure, et apres leur decedz au jour de leur conuoy et enterrement, pourueu que les juges et consulz qui seront en charge soient priez et inuitez d'y assister, et porter les quatre coings du poisle, assauoir pour lesditz juges douze torches du poidz de deux liures piece, et pour lesditz consulz six torches du mesme poidz chargeez des armoiries du consulat, le tout aux despens de ladite maison commune, et afin que le present jugement soit notoire a nos successeurs et entretenu, ordonnons qu'il sera transcript et registré par extraict dans le registre des tiltres et pieces concernans nostre jurisdiction et maison commune des marchands pour y auoir recours en temps et lieux. Faict a Paris le dernier jour de [illegible] mil six cens huict, ainsy signé : Le Febure, Marier, Gillot, Bachelier et Beaucousin.

XX

[illegible] 1626

Deliberation faicte portant resultat de ce qui se doibt pratiquer la veille et au jour de l'eslection d'un juge et quatre consulz

Sur ce que nous juge et consulz des marchandz soubsignez [illegible] [illegible] noz prédécesseurs juges et consulz ont tousjours [illegible] plus ancienne [illegible] [illegible] [illegible] recompense [illegible] l'advenir [illegible] la posterité [illegible] juges et consulz assemblez pour l'eslection d'un juge et quatre consulz pour la presente année [illegible] [illegible] tres cassez, en attendant [illegible] pour l'advenir. Sur quoy, pris leur advis, Avons ordonné que, a l'aduenir il sera [illegible] l'eslection des juge et consulz, dans le chœur de l'eglize de Sainct Mederic paroisse de la maison commune des marchandz ou s'exerce nostre jurisdiction, un service complet [illegible] trois messes hautes dont la derniere sera celebrée par Monsieur le curé de ladite eglize [illegible] des anciens juges et consulz trespassez. Et pour ce faire sera fourny par nostre greffier [illegible] alloué en son compte [illegible] cierges de cire jaune [illegible] quatre sur l'autel et quatre a la representation [illegible] consulat [illegible] cire blanche [illegible] argent [illegible] et sera payé la somme de vingt quatre livres [illegible] a Messieurs les curez, cheueciez, chanoines et chapitre de ladite eglize qui y feront assister tel nombre de gens d'eglize qu'il appartiendra, et [illegible] la somme de

cent solz tournoiz a l'oeuvre et fabricque d'icelle eglize pour fournir a tout tendre le poisle et les plus beaux paremens et ornementz des trespassez. Faict le samedy dernier jour de janvier mil six cens vingt six, ainsy signé : Benoise, la Gogue, Sonnius et de Hallt.

XVI.

6 novembre 1631.

Resultat faict comme la semonce lorsqu'il arrive le decedz d'un ancien juge ou consul, doibt estre faicte, et ce qu'il se doibt payer pour cela.

Nous juge et consulz des marchands a Paris soubz signez, avons arresté que Ladvenir, celuy des serviteurs de nostre greffier ou autre qui fera la semonce des anciens juge et consulz d'assister aux enterremens de ceux qui decederont, avec et luy avons ordonné et ordonnons la somme de soixante quatre solz tournoiz des deniers du consulat pour chacun enterrement, laquelle somme luy sera payée par nostredit greffier, et luy sera allouée en son compte, sans qu'il en soit payé aucune chose par les heritiers du defunct, lesquelz luy seront baillez des billetz imprimez pour laisser ausdictz anciens juges et consulz. Faict a Paris le jeudy sixiesme jour de novembre, l'an mil six cens trente un.

Signé : Pe[illegible]er, de Compans, Foucault et Gober.

XVII.

31 janvier 1632.

Resultat faict de ce qui se doibt pratiquer au jour des enterremens des juge et consulz.

Ce jourdhuy trente uniesme et dernier jour de janvier mil six cens trente deux en l'assemblée generale faicte pour l'eslection d'un juge

et quatre consulz, ayant esté par nous juge et consulz soubz signez proposé aux anciens juges et consulz le desordre et confusion qui arrivent aux convois et enterremens des deffunts, où Messieurs les juge et consulz estans en charge estoient invitez en corpz de consulz d'assister et prendre les quatre coings du poesle, où anciens juges et consulz y assistoient avec leurs robes, ce qui est indecent en la presence des juge et consulz qui representent les corpz et communautez de tous les marchandz, en consequence de ce que dessus a esté advisé et arresté que à l'advenir, aux convois et enterremens des deffunctz juge et consulz où les juge et consulz en charges se trouveront en corpz, les maistres et gardes des communautez des marchandz n'assisteront en robes, ce qui a esté declaré à tous les maistres et gardes des marchandz assistans à ladite assemblée et election, et sera le present acte transcrit au registre des chartres de nostre juridiction, pour y avoir recours en temps et lieu. *Signé* : [illegible], [illegible], Foucault et [illegible].

XXIII

25 mai 1758.

Resultat de ce qui s'est pratiqué le jour de la procession du Saint-Sacrement

Messieurs les juge et consuls ayant été priés par Monsieur le curé, accompagné de Monsieur le marguillier comptable de la paroisse Saint-Merry, de porter aujourd'hui les cordons du dais à la procession du Saint-Sacrement, ont jugé à propos de faire mention sur le présent registre de l'ordre et des frais de ladite cérémonie.

D'abord, Messieurs les cinq juge et consuls en place avec un de Messieurs du siège prochain se sont rendus aujourd'hui en l'hôtel de la juridiction, sur les sept heures du matin, où ils se sont revêtus de leurs robes, à sept heures et demie les suisses et bedeaux de Saint-Merry sont venus les chercher, les ont conduits au chœur, où ils ont été placés sur les stalles hautes à droite, les quatre huissiers audienciers de la juridiction qui les suivaient étant sur les stalles au-dessous d'eux. Là, Messieurs ont entendu la grand messe, ont été à l'offrande, où ils ont donné un demi louis de douze livres et pareille somme à l'œuvre

Dans la marche, des quatre huissiers audienciers en robe deux précédaient le corps, les deux autres suivaient, ainsi que les quatre domestiques de la juridiction revêtus d'habits de la livrée du Roi et portant chacun un flambeau de cire pesant deux livres.

La procession finie, Messieurs ont été reconduits par les suisses et bedeaux à leur hôtel, où ils ont dîné ensemble avec Monsieur leur aumônier et Monsieur leur greffier qu'ils ont invité.

Messieurs ont donné à chacun des huissiers audienciers une livre et demie de bougie pour leur honoraire.

Quinze livres aux quatre domestiques de la juridiction qui avaient porté les flambeaux à la procession, savoir six livres au concierge et trois livres à chacun des trois autres.

Trente livres aux suisses, bedeaux et domestiques de l'église.

Ils ont encore payé douze livres pour le louage des quatre habits des quatre domestiques dont il vient d'être parlé. Enfin, Messieurs ont fourni douze cierges de deux livres chacun pour être mis sur l'autel du chœur ledit jour.

ORDRES TENUS POUR ALLER SALUER LEURS MAJESTÉS LE ROI ET LA REINE

XIX

1610

Ordre tenu par Messieurs les juge et consulz pour aller saluer le Roy Louis treiziesme du nom à son advènement à la couronne.

L'an mil six cens dix, le jeudy vingt septiesme jour de may, entre midy et une heure de relevée, sont partis de la maison publicque des consulz les sieurs Guillaume Passart, Charles Helun, Michel Gamare, Jean Bone et Martin Gaillen, consulz, assistez de plusieurs anciens juges et consulz revestus de leurs robes et bonnetz, et suivis de leur

greffier et des audianciers de ceans, et en cet estat se sont transportez au Louvre, ayant l'assignation prise le matin par lesditz sieurs Pas-sart et Helain, auec monsieur de Souure, conseiller du Roy en ses con-seils d'Estat et priué, cheualier de ses ordres et gouuerneur de la per-sonne du Roy tres chrestien, Louis treiziesme du nom, roy de France et de Nauarre, agé de huict ans et huict mois seulement, pour saluer Sa Majesté dudit Seigneur Roy a son aduenement a la couronne, a cause du tres cruel, tres inhumain et tres detestable parricide commis en la personne du deffunct Roy tres chrestien, tres clement, tres puissant et tres victorieux Henry quatriesme du nom, roy de France et de Nauarre, le vendredy, quatorziesme jour desditz mois et an, par François Rauail-lac, natif de la ville de Angoulesme; auquel lieu du Louure estant arriuez en la chambre de la royne Marie de Medicis, mere du Roy et Regente en France, lesditz sieurs juge et consulz, assistez comme des-sus, tous a genoux, nud teste, et apres auoir par lesditz sieurs baise les bas des chausses de Sa Majesté au dessous de sa robe et manteau, l'auroient salué comme juge et consulz des marchandz establis par les feu Roys ses predecesseurs, suppliant tres humblement Sa Majesté de maintenir et conseruer leur jurisdiction en son entier, et autres choses contenues en la harangue, la response du Roy fut telle: Aimez nous comme vous auez aimé le feu Roy nostre pere, et je vous aymeray comme il vous a aymez et vous conserueray en vos priuileges. Ce faict, lesditz sieurs juge et consulz, assistez comme dessus, se seroient adressez a la Reyne, a laquelle tous a genoux et apres que lesdits sieurs eurent baise le bas de la robe de Sa Majesté, et luy auoir faict pareille reuerence et harangue en substance que au Roy, la response de la Reyne fut aussy pareille en substance que celle du Roy; puis apres lesditz juge et consulz et assistans allerent donner de l'eau beniste au deffunct Roy en sa chambre, et de la, passant par la galerie, reuindrent en mesme ordre jusque a la maison consulaire se deuestir de leurs robes et bonnetz.

Jusques a ce jour n'ayant esté faict memoire de la forme de laquelle l'on auoit accoustumé d'user au precedant aux aduenementz des Roys et Roynes a la couronne, de Messieurs le chancellier et premier presi-dent, procureur et aduocats generaux du Roy en leurs charges, il a esté trouué bon par Messieurs les juges et consulz et anciens d'inscrire au registre le contenu cy dessus, pour seruir d'instruction et memoire a

l'audience, fors et excepte que faisant les harangues a Messieurs les chancellier et premier president, procureur et advocats generaux du Roy au Parlement, on ne leur baise pas les robes et ne se met on pas a genoux.

XX

1610

Proclamation faicte dans la salle du consulat, l'audiance tenant, pour l'enterrement de feu Henry le Grand, auec l'ordre tenu par Messieurs les juge et consulz pour aller donner de l'eau beniste.

Le samedy vingt sixiesme jour de juin mil six cens dix, a neuf et dix heures du matin, la proclamation fut faicte pour l'enterrement de feu Henry le Grand, quatriesme du nom, en la Cour de Parlement, chambre des comptes, cour des aydes, Chastellet et hostel de ville, qui a l'instant allerent donner de l'eau beniste au Roy, fors Messieurs de l'Universite, Chastelet et hostel de ville qui y furent a cinq heures du soir, toutesfoys neantmoins par corpz separez, les uns apres les autres.

Et le lundy suiuant, vingt huictiesme jour dudit mois de juin audit an, environ les neuf heures du matin, et entree du siege, sont entrez dans la salle de l'audiance de ceans les crieurs de cette ville de Paris, revetus de leurs robes et armoiries du Roy, suiuant la coutume, qui apres auoir salue le siege et sonne leurs sonnettes, ont faict la proclamation comme il s'ensuit :

Honnorable et deuote assistance, priez Dieu pour l'ame de Henry le Grand, par la grace de Dieu tres hault, tres puissant et tres victorieux roy de France et de Navarre, priez Dieu pour son ame.

Puis, apres avoir faict une pause et resonne leurs sonnettes, auroient continue en ces termes :

Priez Dieu pour l'ame de Henry le Grand, tres auguste, tres invincible, incomparable en armes, magnanimité et clemence, qui est trespassé en son chasteau royal du Louvre; priez Dieu pour son ame.

Et apres avoir derechef faict une pause et sonné, auroient continué ce qui suict :

Demain, apres midy, le corps de Sa Majesté sera porté de son chasteau du Louvre en l'eglise Nostre Dame, en laquelle seront dites vigilles sur son corps, et le lendemain, apres le service solemnel, sera conduict en l'eglise Sainct Denys, cimetiere des roys de France, pour y estre inhumé avec ses predecesseurs; priez Dieu pour son ame.

Ce faict, lesditz crieurs se seroient retirez; et a l'instant Monsieur Passart, juge, auroit envoyé l'audiencier querir les anciens juges et consulz de se trouver a cinq heures de relevée en la maison desditz consulz, avec leurs robes et bonnetz, pour aller donner de l'eau beniste a Sa Majesté, a l'imitation de Nosseigneurs de Parlement et autres susnommez.

A laquelle heure, cinq heures de relevée, seroient comparus plusieurs desditz anciens juges et consulz, qui, avec leurs robes et bonnetz, estans en charge, devancez des audienciers et du greffier, et en cet estat allerent au Louvre, où estant introduictz en la salle basse où gissoit le corps de Sa Majesté, et ayant faict leurs prieres, donné de l'eau beniste et salué Monsieur de Rodes, maistre des ceremonies, se sont retirez en mesme ordre en la maison de ceans pour se devestir de leurs robes et bonnetz.

Mais sera remarqué pour memoire perpetuelle, qu'il est besoin aller le matin ou le jour de devant donner de l'eau beniste et sans attendre la proclamation, d'autant que lorsque lesditz sieurs juge consulz allerent donner l'eau beniste, on commencoit a destendre la salle, et estoient les portes fermez, qui leur furent ouvertes par le commandement du maistre des ceremonies qui les fit ouvrir pour le respect de la jurisdiction.

XXI.

1643

Ordre tenu et obserué par Messieurs les juge et consulz pour aller saluer le Roy Louis quatorziesme du nom a son auenement a la couronne, et a la Royne sa mere regente pendant sa minorité

Le tres chrestien, tres victorieux et tres puissant prince Louis treziesme de ce nom Roy de France et de Nauarre estant decedé en son chasteau royal de Sainct Germain en Laye le quatorziesme jour de may mil six cens quarante trois, Monseigneur le Dauphin succedant a sa couronne sous le nom de Louis quatorziesme vint a Paris le lendemain auec la Royne sa mere, et ayans esté receuz et saluez luy Roy et elle comme Regente.

Les sieurs Pierre Lastre juge, Denys Pichon, Jean le Marchand, Jacques Barbier et Henry Gillot consulz des marchands mirent en deliberation quel ordre ilz obserueroient, pour aller saluer leurs Majestés, ainsy que l'on auoit acoutume de le pratiquer, et a ce sujet le mardy dixneufiesme jour dudit mois de may manderent a l'hostel de la jurisdiction consulaire tous Messieurs les anciens qui ont passé par la charge de juge et consulz afin de resoudre et arrester entr'eux quel nombre desdits anciens les assisteroient, laquelle Compagnie estant assemblée fut conclus que lesditz sieurs juge et consulz y seroient accompagnez des sieurs Feret, de Vin[illegible], de Lastre, Bedeau, le Juge, Hersant, Berrand, Remond Lescot anciens juges et consulz, et assistez du commis au greffe et des quatre huissiers audianciers de leur jurisdiction, et comme il estoit necessaire quilz fussent presentez par personne de consideration, ledit sieur Gillot l'un des consulz en charge fut voir Monseigneur le duc de Montbason gouuerneur de Paris et Isle de France pour le supplier d'auoir agreable de les presenter, et, auparauant de voir la Royne, sçauoir d'elle le jour et l'heure que Sa Majesté auroit agreable que lesditz juge et consulz fussent faire la reuerence a leurs Majestez, ce que ledit sieur Duc auroit promis faire

auec tesmoignage d'affection et de bonne volonté, l'aiant asseuré que le jour et l'heure par luy prise de ladite dame Reyne estoit le jeudy vingt-uniesme dudit mois de may, lesditz juge et consulz et anciens cy-devant nommez pour les assister se trouverent à une heure de relevée en l'hostel consulaire dont ilz sortirent revestus de leurs robes et toques, assistez de leurdit commis au greffe et desditz quatre huissiers audianciers, monterent en carosse et se rendirent en l'hostel dudit seigneur Duc qui seroit à l'instant monté en son carosse qui fut suivi de ceux où estoient lesditz juge et consulz, suivant après eux les gardes des six corps des marchandz suivant leur ordre, et auroient esté descendre à la grande porte du Louvre, d'où ledit seigneur Duc auroit conduit lesditz juge et consulz et anciens cy devant nommez assistez comme devant est dit par le grand escalier dans la salle des gardes et de là dans la chambre du Roy Louys quatorziesme de ce nom à present regnant, où Sa Majesté estant et près d'elle Madame de Lansac sa gouvernante, et Monsieur le duc de Saint Simon, lesditz sieurs juge et consulz et anciens, tous à genoux et testes nues, auroient salué Sadite Majesté en laditte qualité de juge et consulz des marchandz à Paris establis et maintenus par les feu Roys ses predecesseurs, le suppliant tres humblement de conserver et maintenir leur jurisdiction en son entier et autres choses contenues en la harangue faicte par ledit sieur Eustache juge, à laquelle Sa Majesté à cause de son bas aage ne fit que remercier la Compagnie et luy donna sa main à baiser.

En suitte de quoy ledit seigneur duc de Montbazon les auroit menez et conduitz en pareil ordre le long du passage qui conduit du logement du Roy en celuy de la Reyne regente, et auroient esté introduitz en son grand cabinet où peu de temps après s'estant rendue (de son petit cabinet où elle estoit lorsqu'ilz entrerent) et assize en sa chaire sur un grand parterre, lesditz sieurs juge et consulz, anciens et assistans devant nommez, pareillement à genoux et testes nues, après avoir faict la reverence à Sa Majesté, avec pareille harangue en substance comme Reyne regente et luy avoir souhaité heureuse et longue vie, Sadite Majesté les remercia de leur bonne volonté, leur dit qu'ilz debvoient estre asseurez de la sienne et qu'elle les conserveroit en leurs privileges.

Est à remarquer qu'en toute ceste ceremonie les maistres et gardes

des six corpz ne furent admis et introduictz qu'apres que lesditz juge et consulz anciens et assistans furent sortis des chambres de Leurs Majestez.

Lesquelz sieurs juge et consulz et anciens apres cette action finie remercierent leur seigneur duc de Mondbazon, ainsy que peu de temps apres lesditz juge et consulz en charge furent encore en son hostel [illegible] en celuy de leur jurisdiction.

On avoit eu dessein d'aller jetter de l'eau beniste au Roy decede, mais comme le feu Roy deceda en son chasteau de Sainct Germain en Laye et fut porté à Sainct Denys en France, lesditz sieurs juge et consulz ne purent luy rendre ce devoir que de volonte.

La proclamation suivante ne laissa pas d'estre pourtant faicte par les vingt-quatre crieurs de cette ville revestus de leurs robes armoiriez et ayant leurs clochettes, et icelle prononcée par Jacques Mareschal l'un d'iceux, en la grande salle de ladicte jurisdiction, le samedy vingtiesme juin mil six cens quarante trois, l'audiance tenant, ayant este [illegible] les causes du jour precedant.

PROCLAMATION

Nobles et devotes personnes, priez Dieu pour l'ame de tres hault, tres puissant, tres excellent et magnanime prince Louis le Juste, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, tres chrestien, tres auguste, tres victorieux, incomparable en piete et clemence, qui deceda en son chasteau de Sainct Germain en Laye, le quatorziesme du mois de may dernier, pour l'ame duquel se feront les services et prieres en l'eglise Sainct Denys en France ou son corps repose, auquel lieu demain apres midy seront dictes vespres et vigilles des mortz, pour y estre lundy vingt deuxiesme du present mois, a dix heures du matin, celebre son service solemnel, et a la fin d'icelluy inhume, priez Dieu qu'il en ayt l'ame.

Ce faict, lesditz crieurs se sont retirez apres avoir sonne leurs clochettes, et a l'heure este l'audience continuee.

Le [illegible] jour de juin mil six cens quarante trois lesditz sieurs

juge et consulz pour honnorer la memoire dudit seigneur Roy resolu-
rent et arresterent de faire dire et celebrer pour le repos de son ame
un service solennel en l'eglize Sainct Mederic le samedy treiziesme
jour dudit mois, et pour ce subject firent advertir et semondre tous les
anciens juge et consulz, les maistres et gardes des six corps et commu-
nautez desditz marchands de cette ville de Paris, par les huissiers
audianciers de la jurisdiction, et sur la priere qu'ilz firent ausditz
sieurs juge et consulz de les dispenser de porter et distribuer les billets
faictz pour ladite semonce, il fut arresté par lesditz sieurs juge et
consulz, qu'apres la semonce verbale qui seroit faicte par lesditz huis-
sier suivant la commission qu'ilz leur en delivreroient ledit jour
dixiesme juin, lesdictz billetz seroient baillez aux personnes nommeez
en icelle par le nommé de Saines, ce qui fut faict et ledit service cele-
bré en ladite eglize.

Ces choses ont esté icy inserez pour memoire.

XXII

12 septembre 1651

Ordre observé par Messieurs les juge et consulz de Paris lorsqu'ilz furent saluer le Roy Louis quatorziesme du nom à sa majorité.

Le septiesme jour de septembre mil six cens cinquante un, le Roy
Louis quatorziesme du nom ayant esté declaré majeur en son Parle-
ment de Paris, les sieurs Jean Bachelier, Pierre Denison, Philippes
Maillet, Claude Mirede et Simon Yon, juge et consulz lors en charge,
ayans deliberé de rendre à Sa Majesté leurs debvoirs et l'aller saluer
ainsy que devoient faire toutes les Compagnies souveraines, auroient
deputé ledit sieur Maillet vers Monsieur le mareschal l'Hospital
gouverneur de Paris, de sçavoir de luy s'il auroit agreable de les pre-
senter a Sa dite Majesté, et apres que ledit sieur Maillet a rapporté a
ladite Compagnie que ledit sieur mareschal les presenteroit le dou-
ziesme dudit mois, se sont disposez ledit jour de se transporter au

Palais Royal revestus de leurs robes et toques de velours, accompagnez de leurs commis au greffe et de leurs quatre huissiers audianciers qui avoient aussi leurs manteaux à manches et toques accoustumez.

Et, à leur arrivée audit Palais Royal, ont trouvé Monsieur Saintot maistre des ceremonies qui les a faict entrer dans la salle des Ambassadeurs en attendant que Sa Majesté leur donnast audiance, où peu de temps après ledit sieur mareschal les manda par ledit sieur Saintot de l'aller trouver dans la galerie des Antiques, pour les faire parler au Roy lors qu'il yroit à la messe, où estant arrivez demye heure après, le Roy accompagné de la Reyne, Monsieur le duc d'Anjou et autres princes et seigneurs, lesditz sieurs juge et consulz se prosternèrent à genoux devant Sa Majesté, où ledit sieur Bachelier juge portant la parole d'une parfaite joye de sa majorité (*sic*), suppliant Sa Majesté de maintenir et conserver leur jurisdiction dans les ordonnances et privileges que les Roys ses predecesseurs ont accordez [illegible] de cette bonne justice; après quoy le Roy leur fit response en tesmoignage de rejouissance qu'il les remercioit de leurs bonnes volontez et qu'il les aimeroit tousjours avec affection.

Lors que les six corpz des marchandz estoient dans la mesme galerie attendant que lesditz sieurs juge et consulz eussent parlé, pour se presenter au Roy afin d'en faire de mesme, ce qu'ilz firent en mesme temps.

XXIII.

7 aoust 1660.

Resultat fait en l'assemblée de Messieurs les anciens juges et consuls de l'ordre que l'on pourroit tenir pour aller saluer Leurs Majestez lorsqu'elles auront fait leur entrée en cette ville de Paris.

[illegible] de relevée, en l'assemblée de Messieurs les anciens juges et consuls mandez et convoquez par nous juge et consuls en charge, suivant notre commission du sixiesme jour du present mois, pour deliberer avec nous sur ce que nous ferons pour l'entrée du Roy et de la Reyne en cette ville de Paris,

si nous irions voir Monseigneur le chancelier pour lui demander à y aller, lui témoigner notre bonne volonté, et quel ordre nous devrions tenir pour aller saluer Leurs Majestés.

Sur quoi la matière mise en délibération, le livre des chartres de cette juridiction ayant été vu en pleine assemblée, par lequel il n'est fait aucune mention que les juge et consuls aient jamais été aux entrées qui se sont faites en cette ville, mais bien seulement ont été saluer Leurs Majestés. Pris avis de la Compagnie et recueilli les voix et suivant la pluralité d'icelles, la Compagnie a ordonné que l'un ou deux de nous en charge verront Monseigneur le [illegible], gouverneur de Paris, pour le prier de faire en sorte que nous puissions saluer Leurs Majestés, soit au château de Vincennes soit en cette ville lorsqu'ils auront fait leur entrée; savoir de lui le jour, l'heure et le lieu, et s'il avoit pour agréable de nous y introduire. Ce fait, noble homme Nicolas Baudequin, échevin en charge, et l'un de nous, auroit été requis de la part de la Compagnie de vouloir prendre la peine de voir ledit seigneur gouverneur pour cet effet, ce qu'il a volontiers accepté et remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle lui fait. A été aussi arrêté qu'après que ledit sieur Baudequin aura vu ledit seigneur gouverneur, et suivant la réponse qui sera faite, sera résolu le nombre et choix de Messieurs les anciens pour nous assister.

Fait et délibéré en notre chambre du conseil par les juge et consuls. *Signé* : Barbier, Baudequin, Beguin, de Moncheny et Cottart.

XXIV.

2 août 1660.

Résultat fait en l'assemblée de Messieurs les juges et consuls sur la réponse faite par Monseigneur le gouverneur de Paris, pour aller saluer Leurs Majestés au Louvre lorsqu'ils auront fait leur entrée.

Aujourd'hui lundi, sur les deux heures de relevée, en l'assemblée de Messieurs les anciens juges et consuls, mandés et convoqués par nous juge et consuls des marchands établis par le Roi notre Sire

Paris, soussignés, suivant notre commission de ce jourd'hui, pour délibérer avec vous sur la réponse faite par Monseigneur le duc de Bournonville, gouverneur de Paris, à noble homme Nicolas Baudequin, échevin de cette ville, l'un de nous député par l'assemblée suivant le résultat [illegible] dudit présent mois. Lequel sieur Baudequin portant la parole, auroit fait récit à la Compagnie que suivant ledit résultat, il avoit été parler audit seigneur gouverneur sur le sujet de ladite délibération, lequel lui auroit fait espérer qu'il verroit Monseigneur le chancelier, qui avoit du depuis revu ledit seigneur gouverneur, lequel lui auroit dit qu'ils verroient Leurs Majestés, mais qu'il ne croyoit pas que ce fût au château de Vincennes, mais bien en cette ville, lorsqu'ils auroient fait leur entrée. Ayant été aussi arrêté par ledit Seigneur chancelier qu'ils iroient chez Monseigneur le Cardinal, que même ils verroient aussi Son Éminence, que néanmoins il étoit nécessaire de voir encore avant ledit seigneur chancelier, et après, savoir le lieu, jour et heure auquel il les introduiroit, étant ravi d'avoir occasion de les servir, qu'il ne restoit plus à la Compagnie que de délibérer du choix et nombre de Messieurs qui voudroient prendre la peine de les assister en cette action.

La matiere mise en delibération et suivant la pluralité de voix, la Compagnie a été d'avis que nous, juge et consuls en charge, irons voir Monsieur le chancelier, le remercier de sa bienveillance et le prier de nous continuer sa protection. Que nous irons saluer Leurs Majestés lorsqu'elles auront fait leur entrée en cette ville, et pareillement nous verrons ledit seigneur gouverneur, afin de savoir de lui le jour, l'heure et le lieu pour saluer Leurs Majestés et Son Éminence Monseigneur le Cardinal. Et lorsque nous aurons reçu l'ordre dudit seigneur gouverneur, que pour rendre la ceremonie plus célèbre, tous Messieurs les anciens juges et consuls seront invités de se rendre en l'hôtel de cette juridiction, au jour et heure qu'ils seront de notre part mandés par nos huissiers audienciers.

Fait et délibéré en notre chambre du conseil les jour et an susdits.
Signé : BARBIER, BAUDEQUIN, BEGUIN, DE MONCHENY, COTTART.

XXI.

5 aoust 1660

Ordre observé en la jurisdiction consulaire en l'année 1660 à cause de la publication de la paix, rejouissance faicte du mariage du Roy et entrée de Leurs Majestés en leur bonne ville de Paris, et de ce qui s'est faict et passé lorsque Messieurs les juge et consulz ont esté saluer Leurs Majestés et Son Éminence Monseigneur le Cardinal Jules Mazarini au chasteau du Louvre, et pendant laquelle année estoient en charge Sire Jacques Barbier, juge, Nicolas Baudequin, Denys Begaut, Mathurin de Mouchy et Jacques Cottart, consulz.

Dimanche 14 février 1660.

Ce jour la paix d'entre les deux couronnes de France et d'Espagne a esté publiée en ceste ville de Paris, et le *Te Deum* chanté en l'eglize Nostre Dame le jeudy seiziesme dudit mois, et en rejouissance l'audiance auroit cessé de tenir en cette jurisdiction.

Et le vendredy vingt cinquiesme juin et lundy vingt huictiesme dudit mois audit an, les audiances auroient encores esté cessées de tenir en ladite jurisdiction à cause des rejouissances faictes en cette ville de Paris pour le mariage du roy Louis quatorziesme du nom, Roy de France et de Navarre, avec la serenissime princesse Marie Therese d'Autriche, infante d'Espagne.

Le jeudy vingt sixiesme aoust mil six cens soixante, fust faicte la glorieuse et triumphante entrée du Roy et de la Reyne en cette ville de Paris.

Le lendemain vendredy, vingt septiesme dudit mois d'aoust, le *Te Deum* fut chanté en l'eglise Nostre Dame, et graces rendues à Dieu et rejouissance faicte par toute la ville, à cause de quoy l'audiance auroit encore cessé de tenir cedit jour.

Est à remarquer que les sept et vingt troisiesme aoust audit an, auant ladite entrée, assemblée fust faicte en la jurisdiction de Messieurs les anciens juges et consulz conuoquez par les sieurs Barbier, Baudequin, Beguin, Monchenу et Cottart, juge et consuls en charge, et sur la deliberation faicte en laditte compagnie fust arresté que l'on yroit voir Monseigneur le chancelier et Monseigneur le duc de Bournonville, gouuerneur de Paris, pour les prier, scauoir Monsieur le chancelier, de vouloir faire agréer au Roy que les juge et consulz fussent saluer Leurs Majestez en l'entrée après leurs entrées, et le seigneur gouuerneur, de vouloir prendre la peine de les introduire, ainsy qu'il auoit esté cy deuant pratiqué en pareilles occasions, et que, pour rendre l'action plus celebre, tous Messieurs les anciens juges et consulz y seroient mandez.

Et le lendemain, vingt quatriesme desditz mois et an, suiuant l'arresté faict en la Compagnie, lesditz sieurs juge et consulz en charge estoient esté voir leidict seigneur gouuerneur en son hostel aux Prez aux Clercz, lequel leur dit de voir Monseigneur le chancellier, ce qu'ilz firent, ayant [illegible] luy, après l'auoir salué, il leur fit responce qu'ilz salueroient le Roy et les Reynes, qu'ilz en receproient l'ordre dudit seigneur gouuerneur, de quoy fust donné aduis audit seigneur gouuerneur [illegible] lesditz sieurs juge et consulz en charge, et sa response fust qu'il ne manqueroit pas de prendre jour pour cela, qu'il les aduertiroit du jour et qu'il les introduiroit, estant raui d'auoir occasion de les seruir, mesme qu'ilz verroyent aussy Monsieur le Cardinal.

Lordre ayant esté receu dudit seigneur gouuerneur du jour et heure pour aller salluer Leurs Majestez, lesditz sieurs juge et consulz en charge feirent aduertir tous les anciens juges et consulz de se trouuer le lundy trentiesme dudit mois d'aoust, huict heures du matin, en la salle de la jurisdiction consulaire, ou se sont rendus les Sieurs Estienne [illegible], Antoine Bachelier, Jean Le Marchant, anciens juges, Jacques de [illegible], George [illegible], Jean Rousseau, Sylvain Reger, Didier Aubert, Robert Belliard, Pierre Denison, Christofle Mallet, Claude Marcel, Robert Aury, Claude [illegible], Mathieu Trotier, Alexandre de la Vayne, Andre Le Vieux, Jean Cottart, Paul Lefebure, Louis Langlois, Anthoine de Coy, Claude Vellain, Nicolas Fauerolles, Jacques Langeois, Michel Ochy, Pierre [illegible], Marc Heron, Claude Pollet, Jean le Vieux, Charles Helyot, Jacques Plansson et Philippes Geruais, sur l'aduis

qui l'est donné que les maistres et gardes des six corpz des marchandz estoient assemblez au bureau de la draperie et pretendoient aller saluer Leurs Majestez auec leurs robes d'entrée et toques de velours, il fut advisé par la Compagnie que maistre Geruais Verrier, principal commis au greffe de ladite jurisdiction, yroit de leur part audit bureau de la draperie pour faire scauoir ausdits maistres et gardes des six corpz, que ou estoient les juge et consulz ils ne deuoient marcher qu'en leurs habillements ordinaires [illegible] ains, qu'il s'estoit de tout temps pratiqué; a l'instant ledit Verrier [illegible] ladite deliberation [illegible] lesditz maistres et gardes des six corpz, leur [illegible] lesquelz delibererent sur le champ, et fut faict responce audit Verrier, par la bouche de monsieur le Vieux, grand garde de la draperie, qu'il pouuoit assurer Messieurs les juge et consulz de la part desditz six corpz qu'ilz se contenteroient tousjours de leurs [illegible] comme estant leurs [illegible], et qu'ilz n'yroient qu'auec leurs habillements ordinaires, ce qu'a l'instant rapporta a la Compagnie ledit Verrier; ce faict, lesditz sieurs juge et consulz en charge, avec lesditz anciens susnommez, sortirent de la jurisdiction, tous reuestus de leurs robes et toques, assistez de leur principal commis au greffe et des quatre huissiers audienciers de ladite jurisdiction, aussy revestus de leurs robes et toques, tous lesquels en carosse, se rendirent a la porte du Louvre, de la en la salle des gardes du corps du Roy, et quelque temps apres [illegible] dans l'antichambre du Roy, en laquelle le Roy passant [illegible] par lesditz juge et consulz en charge et anciens, tous a genoux, nuez testes, le Roy debout, entouré des princes de Condé, Conty et autres grandz seigneurs du royaume, ledit sieur [illegible] portant la parole a [illegible] dit en ces termes :

Sire,

« Ce sont les juge et consulz de vostre bonne ville de Paris qui [illegible] rendent leurs debuoirs et tres humbles respectz qu'ilz doiuent a Vostre Majesté, pour supplier tres humblement Vostre Majesté de conseruer la jurisdiction consulaire, ainsy qu'ont faict les Roys vos predecesseurs d'heureuse memoire, nous prions Dieu pour l'heureuse prosperité et santé de Vostre Majesté. »

[illegible]

Ce faict, a l'instant lesditz juge et consulz en charge, auec lesditz [illegible]

. Madame, les juge et consulz des marchandz de cette ville de Paris [illegible] procuré ce grand ouurage de la paix et le mariage de nostre invincible [illegible] de la justice, et pour ce sujet, Madame, ilz vous demandent la mesme protection qu'il vous a pleu autrefois leur departir en temps de vostre regence, ilz esperent de vous, Madame, et dans cette attente ilz pri- [illegible]

[illegible]

[illegible]

Madame, les juge et consulz des marchandz de cette ville de Paris [illegible]

Roy, ilz viennent a present vous rendre les mesmes debuoirs et vous prient de leur agréer; ilz esperent de vous, MADAME, d'autant plus que c'est de Sa Majesté que procedent les rayons de la justice consulaire qu'ilz distribuent gratuitement a ses peuples, ilz vous prient, Madame, de les fauoriser et de les proteger contre la violence de ceux qui voudroient l'opprimer, c'est ce dont ilz supplient Vostre Majesté tandis qu'eslevant leurs voeux au Ciel ilz prieront Dieu pour la prosperité de la personne de Vostre Majesté et l'augmentation de la famille royale, de laquelle ilz sont les tres humbles et tres obeissantz subjectz.

LA REYNE fit responce par la bouche dudit seigneur de Bournonville, gouuerneur et son chevalier d'honneur, qu'elle auoit agreable leur visite, et que aux occasions elle tesmoigneroit l'estime qu'elle en faisoit et les seruiroit.

Apres laquelle responce lesditz sieurs juge et consulz en charge et anciens juges et consulz et leurs officiers sortirent de ladite chambre et passerent dans la salle des gardes suisses, de la dans la cour du Louure, ou ilz furent saluer ledit seigneur gouuerneur qui estoit en carosse, le remercierent de toutes les peines qu'il s'estoit données pour eux, tesmoignant l'obligation qu'ilz luy auoient, et qu'ilz se donneroient l'honneur de le remercier en son hostel, se remirent et monterent en carosse deuant la porte du Louure et s'en retournerent en la ditte jurisdiction en mesme ordre qu'ilz en estoient partis; ou estantz descenduz et montez en leur salle auec lesditz anciens et officiers de la jurisdiction, auroient remercié lesditz anciens de l'honneur qu'ilz leur auroient faict.

Est a remarquer qu'en toute cette ceremonie les maistres et gardes des six corps des marchandz ne furent admis ny introduictz par monsieur le preuost des marchandz qu'apres que les juge et consulz et anciens furent sortis des chambres de Leurs Majestez, lesquelz estoient vestus de leurs habillementz ordinaires de gardes et auec leurs chapeaux.

Et le jeudy, troisiesme jour de septembre ensuiuant, les juge et consulz en charge furent remercier ledit seigneur gouuerneur en son hostel, le prierent de leur vouloir continuer sa bonne volonté et faire

en sorte qu'ilz passent vers Son Eminence Monseigneur le Cardinal Mazarin [illegible]

[illegible]

Du [illegible] septembre [illegible] 16[illegible]

Ce jour, [illegible] juris-
diction noble homme Nicolas Baudequin, premier consul en charge, lequel, suiuant l'ordre qu'il venoit de receuoir de la part de Monseigneur le duc de Bournonville, gouuerneur de Paris, pour aller saluer Son Eminence Monseigneur le Cardinal Mazarin [illegible] [illegible] l'hostel de ladite jurisdiction [illegible] les sieurs [illegible]
Didier Aubert, Mathieu Trotier, Alexandre de la Vayrie, Jean Cot-[illegible] de leurs robes [illegible] et des quatre huis-
siers audianciers en ladite jurisdiction, reuestuz aussy de leurs robes [illegible] les auroit introduictz dans la chambre de sadite Eminence, lequel estoit sur son lit a cause de son indisposition; lesditz juge et consulz en [illegible] sieur Bau-
dequin, portant la parole (pour et en l'absence du sieur Barbier, juge, qui estoit aux champz), fist harangue en ces termes :

« Monseigneur, le prouerbe qui disoit autrefois qu'il n'etoit pas per-[illegible]
toute la terre; ilz ont creu, Monseigneur, que cela seroit mieux seant [illegible] Vostre Eminence [illegible] ilz se reser-

trouvent dans les bornes de leur debvoir, qui leur deffend de se mesler en des matieres qui surpassassent la portee de leur employ, c'est pourquoy, Monseigneur, ilz supplient Vostre Eminence d'avoir agreables leurs tres humbles debvoirs et leurs plus profondes submissions, et encores qu'ilz vous expriment la joye qu'ilz ont conceue pour tant de belles actions que vous avez consommees, et qu'ilz vous tesmoignent les obligations qu'ilz vous ont avec toute la France, asseurent, Monseigneur, que ce glorieux ouvrage de la paix que vous avez achevee et cet auguste mariage de nostre incomparable monarque que vous avez procuree, redonneront a la justice son credit, sa splendeur et son autorité et que par consequent la jurisdiction consulaire, qui ne compose pas une moindre ny moins considerable partie de ce grand corps de la justice, pourra reprendre sa vigueur, ce qu'elle ne pourra si Vostre Eminence n'en veult entreprendre la protection, a quoy le Roy est d'autant plus necessaire que journellement elle se voit opprimee par de plus puissantes justices qui cassent leurs sentences et condamnent a de grosses amendes les parties qui veulent jouyr de leur [illegible] et [illegible], destruisent une jurisdiction qui n'est establie que pour le bien et pour le soulagement du public. Vous scavez, Monseigneur, vous **qui estes le plus sage et le plus prudent ministre que la France ayt pos**sedé jusques a present, que le commerce et la negotiation sont les plus legitimes moyens par lesquels les richesses entrent et abondent en un royaume, et la justice consulaire en estant la regle, l'appuy et le fondement, elle ne sera pas malheureuse si Vostre Eminence en veult entreprendre la protection et mesme augmenter ses privileges si elle juge qu'elle en ayt besoin; cependant, Monseigneur, nous eslancerons nos voeux au Ciel pour la santé et prosperité de Vostre Eminence, pour sa continuation et encores pour l'augmentation de sa gloire jusques a l'eternité; ce sont, Monseigneur, les voeux et les souhaitz de vos tres humbles et obeyssants serviteurs les juges et consulz des marchandz de cette ville de Paris. »

Monseigneur le Cardinal leur fist responce en ces termes :

« Qu'encore que le Roy se soit soustrait de la gloire qu'il pouvoit acquerir par ses armes pour donner le repos et la paix a ses subjectz, qu'il ne manqueroit pas d'avoir soin de conserver ses subjectz et qu'il authoriseroit sans prejudice de sa gloire, et que quand a son esgard

[illegible]

[illegible] qu'ilz en estoient partis.

[illegible]

[illegible] de Son Éminence, et quelque uns des six corpz s'estantz presentez [illegible]

[illegible]

XXXI

10 juin 1774

Ordre tenu par Messieurs les juge et consulz pour aller saluer le Roy Louis seizieme du nom à son avenement à la couronne, et la Reyne Marie Antoinette Joseph Jeanne son epouse.

Le mercredi huitieme jour de juin mil sept cent soixante quatorze, les juges et consuls, assistés de Messieurs les juge et consuls en exercice en l'année mil sept cent soixante treize, deliberans sur ce qu'ils devoient faire à l'occasion de l'avenement de Louis seizieme du nom et de Marie Antoinette Joseph Jeanne son epouse à la couronne de France, et des devoirs qu'ils devoient rendre à leurs Majestés, se sont fait representer le registre où sont inscrites les formalités cy devant observées en semblables cas, y ayant trouvé :

Que le vingt sept mai mil six cent dix, à l'avenement du Roy Louis XIII à la couronne, les juge et consulz, après assignation prise par deux d'entre eux avec Monsieur de Souvré gouverneur de la personne du Roy, s'etoient transportés au Louvre revetus de leurs robes et bonnets, et suivis de leurs greffiers et huissiers, et arrivés en la chambre de la Reyne mere du Roy et Regente, tous à genoux au [illegible], et après avoir par lesdits sieurs baisé le bas des chausses de Sa Majesté au defaut de robe et manteau, l'auroient salué comme juge et consulz des marchands establis par les Roys ses predecesseurs.

Que le vingt un may mil six cent quarante trois, à l'avenement du Roy Louis XIV à la couronne, les juge et consuls qui avoient quelques jours auparavant deputé l'un d'eux à Monsieur le duc de Montbazon pour le prier de les presenter à Sa Majesté, allerent, accompagnés de neuf anciens juges et consuls revetus de leurs robes et toques, assistés de leur greffier et de leurs quatre huissiers audienciers, en l'hotel de mondit sieur de Montbazon, qui seroit à l'instant monté en son carosse qui fut suivi de ceux où etoient lesdits juge et consuls, suivant après

eux les gardes des six corps des marchands suivant leur [illegible], et auroient esté au Louvre [illegible] en la chambre du Roy tous a genoux et [illegible] Sa Majesté qui remercia la compagnie et luy [illegible], et ensuite ledit sieur duc de Montbason les ayant conduits chez la Reyne dans son grand cabinet, ou la Reyne se rendit, les juges et consuls anciens et assistans cy devant nommez pareillement a genoux et [illegible] saluerent Sa Majesté.

Que dans toute cette cérémonie, ainsy qu'il est remarqué audit Registre, les maistres et gardes des six corps ne furent conduits et introduits qu'apres que lesdits juges et consuls anciens et assistans furent sortis des chambres de Leurs Majestés, et que lesdits juges et consuls et anciens remercierent ledit sieur duc de Montbason, et [illegible] peu de temps apres lesdits juge et consuls en charge furent encore en son hotel.

Qu'en mil six cent cinquante un, Louis XIV ayant esté declaré majeur, les juge et consulz deputerent l'un d'eux vers Monsieur le mareschal de l'Hospital, gouverneur de Paris, pour le prier de les presenter a Sa Majesté, et sur sa promesse de le faire, se transporterent le douze septembre au Palais Royal, accompagnez de leur greffier et de leurs quatre huissiers audianciers, tous revetus de leurs robes et toques, et a leur arrivée, ont trouvé monsieur Saintot maistre des ceremonies qui les a fait entrer dans la salle des Ambassadeurs, en attendant que Sa Majesté leur donnast audiance, ou peu de temps apres ledit sieur mareschal les manda par ledit sieur Saintot de l'aller trouver pour saluer le Roy, ce qu'estant ils se presenterent a genoux devant Sa Majesté, et ensuite les six corps des marchands qui estoient dans la mesme galerie [illegible] que les juge et consuls eussent parlé pour se presenter au Roy, en firent de même.

Qu'en mil six cent soixante, a l'occasion de la publication de la paix, du mariage du Roy, et de son entrée a Paris, les juge et consuls apres [illegible] en assemblée generale en laquelle il fut arresté que l'on iroit voir Monsieur le chancelier et Monsieur le duc de Bournonville gouverneur de Paris pour les prier de [illegible] a Leurs Majestés que les juge et consuls eussent l'honneur de les saluer, et pour presenter lesdits juge et consulz, et sur ce que monsieur le chancelier leur

dit qu'ils recevroient leurs ordres de monsieur le gouverneur, lequel les fit avertir pour l'heure de midi. Lesdits juge et consuls ayant convoqué tous les anciens juges et consuls, furent avertis que les maîtres et gardes des six corps des marchands étoient assemblés au bureau de la draperie et pretendoient aller saluer Leurs Majestés avec leurs robes d'entrée et leurs toques, le greffier de la juridiction fut député audit bureau de la draperie pour faire savoir auxdits maîtres et gardes des six corps que n'étoient les juge et consuls, ils ne devoient marcher qu'en leurs habillements ordinaires de gardes avec leurs chapeaux, ainsy qu'il étoit cy-devant pratiqué; sur quoy les dits maîtres et gardes des six corps repondirent audit greffier qu'il pouvoit assurer les juge et consulz de la part des six corps, qu'ils se conformeroient toujours dans leurs marches comme étant leurs chefs et qu'ils n'iroient qu'avec leurs habillements ordinaires. Ce fait, lesdits juge et consuls avec lesdits anciens se rendirent au Louvre, assistés de leur greffier et des quatre huissiers audienciers, tous revetus de leurs robes et toques, et furent introduits par monsieur le gouverneur dans l'antichambre du Roy où ils le saluèrent à genoux nu-têtes, et de suite furent conduits par le gouverneur dans la chambre de la Reine Mère où ils lui presenterent aussy leur respect, et s'étant retirés dans l'antichambre, ledit sieur gouverneur les vint requerir pour saluer la Reine qui étoit venue en la chambre de la Reine Mère.

Et dans toute cette ceremonie, les maîtres et gardes des six corps des marchands ne furent introduits par le prevot des marchands et echevins qu'après que les juge et consuls et anciens furent sortis des chambres de Leurs Majestés.

L'affaire mise en deliberation, il a été arreté d'écrire à Monsieur le marechal duc de Brissac gouverneur de Paris la lettre qui suit :

« Monseigneur,

Les juge et consuls des marchands établis à Paris desirant presenter à Sa Majesté l'hommage de leur profond respect, supplient votre grandeur de leur procurer cette faveur. Nous voions par nos registres, Monseigneur, que Monsieur le duc de Montbason, Monsieur le marechal de l'Hospital et Monsieur le duc de Bournonville gouverneurs de

[illegible]

suls eussent à se rendre chez lui pour luy donner des preuves certaines [illegible]

[illegible] lin, Jean Francois Jard, et Balthazar Incelin, consuls, revêtus de leurs [illegible]

seillers et quarteniers qui venoient d'y entrer. Monsieur le gouverneur s'y est aussy rendu, peu de temps après les officiers de Sa Majesté [illegible] dans cette pièce une table sur laquelle ils ont [illegible] à dejeuner aux deux compagnies; peu après sont [illegible] dans la même salle les maitres et gardes des six corps introduits par Monsieur de Sartine, lieutenant général de police, et revetus de leurs habillements ordinaires de gardes avec leurs chapeaux. Vers les neuf heures, Monsieur le marquis de Dreux, grand maitre des cérémonies, est venu trouver messieurs du corps de ville pour les introduire chez le Roy; Monsieur de Sartine, qui y étoit monté quelque temps [illegible], est descendu, ensuite a appelé les maitres et gardes des six corps, et les a fait monter à l'appartement du Roy.

Les juge et consulz sont aussitôt montés, accompagnés comme il est cy devant dit, et les maitres et gardes sortis de l'appartement du Roy, ils y sont entrés, et le Roy étant debout à l'entrée de sa chambre, accompagné de Monsieur le chancelier, de Monsieur le duc de [illegible], ministre d'État, et de Monsieur le gouverneur [illegible] de Monsieur le maréchal prince de Soubise et autres princes et seigneurs de la Cour, ils se sont agenouillés, et Sire [illegible], juge, a adressé à Sa Majesté la parole en ces termes :

Sire,

Les juge et consuls des marchands de votre bonne ville de Paris apportent aux pieds de Votre Majesté l'hommage de leur profond respect.

Institués qu'ils sont pour maintenir dans les engagements des particuliers cette exactitude si précieuse, et dont Votre Majesté vient de donner elle-même par le premier acte public[1] émané de son trône auguste, un exemple éclatant et mémorable, ils la supplient d'accorder à leur juridiction la protection dont les Roys ses prédécesseurs l'ont toujours honorée.

A quoy Sa Majesté a fait réponse : C'est fort bien, relevez vous.

Et lesdits juge et consulz étant redescendus dans le salon au rez de chaussée, Monsieur le gouverneur y est venu aussy, et ils luy ont fait

[1] L'édit du mois de may 1774.

leur représentation sur le droit qu'ils ont de précéder les maîtres et gardes des six corps, étant leurs chefs, ainsy qu'ils l'ont reconnu en 1660.

Sur quoy, monsieur le gouverneur s'en étant expliqué avec Monsieur de Sartine, lieutenant général de police, ce magistrat a dit aux juge et consuls qu'il n'avoit point eu intention de donner atteinte à leur droit et qu'il en reconnoissoit tellement la légitimité, que lorsqu'il s'agiroit de se présenter chez la Reyne, les juge et consulz pourroient le faire immédiatement après la ville, et que les maîtres et gardes des six corps ne marcheroient qu'après eux; ce que lesdits maîtres et gardes ont [illegible] devant reconnu être dans l'ordre et de droit.

Au moyen de quoy, le moment de saluer la Reyne étant venu, les juge et consulz s'y sont présentés immédiatement après le corps de ville, mandés de la part de Monsieur le gouverneur, et la Reyne étant debout à la [illegible] de sa chambre, ils se sont agenouillez, et S[r] de [illegible], juge, l'a complimentée en ces termes :

« Madame,

Les juge et consuls des marchands de votre bonne ville de Paris apportent aux piedz de Votre Majesté l'hommage de leur profond respect.

Ils la supplient d'accorder sa protection à leur jurisdiction. »

Et Sa Majesté leur a fait réponse : « Je vous accorde ma protection. »

Ce fait, les juge et consuls ayant fait demander à Monsieur le gouverneur le moment où ils pourroient aller le remercier à son hôtel, il leur a indiqué le lendemain samedy onze du présent, dix heures du matin, et ils s'y sont rendus, et ont de tout ce que dessus dressé le présent récit pour servir de renseignements à leurs successeurs en semblables circonstances, et ont lesdits sieurs juge et consuls signé.

XXVII

12 novembre 1781

Procès-verbal de ce qui s'est passé, lors de la visite que les juge-consuls ont faite à Sa Majesté Louis XVI, pour le féliciter de la naissance d'un Dauphin

Nous juge et consuls en exercice, nous serions rendus en l'hôtel de la juridiction consulaire le vingt-quatre octobre, à l'ordinaire, pour nos fonctions ordinaires; aurions appris qu'il y avait des ordres de police, pour des réjouissances publiques, à l'occasion de l'heureux accouchement de la Reine et de la naissance de Monseigneur le Dauphin; aurions, en conséquence, après l'audience du matin, pris le parti de vaquer à la relevée, décidé tout de suite de faire chanter le vendredi suivant vingt-six dudit mois, une messe solennelle suivie d'un *Te Deum* en action de grâces, laquelle aurait été célébrée par Monsieur le curé de Saint-Merry, assisté de Monsieur notre chapelain, où Messieurs les anciens juges et anciens consuls, de Monsieur M[illegible], député du commerce, de Messieurs nos greffiers en chef, de Messieurs nos conseillers de semaine, de Messieurs nos agréés, de Messieurs nos huissiers audienciers et de nos greffiers au plumitif, clercs d'audience, qui auraient tous été invités par billet en la manière accoutumée.

Nous aurions ensuite tenu l'audience et jugé toutes les causes qui se seraient présentées jusqu'à deux heures; mais ayant appris que Sa Majesté devait venir le soir à Notre-Dame pour y assister au *Te Deum* en action de grâces, nous aurions jugé à propos de vaquer le soir, afin de donner au peuple la faculté de participer à la joie publique.

Nous aurions aussi fait passer chez le mercredi suivant trente et un du même mois, Monsieur le gouverneur de Paris, pour savoir de lui si nous pourrions être admis par son moyen à présenter au Roi nos compliments de félicitations au sujet de l'heureux événement, lequel nous aurait remis au samedi suivant pour la réponse; nous nous serions en conséquence rendus ledit jour trois novembre en son hôtel, à l'heure de midi, en robes, accompagnés d'un greffier en chef et de deux huissiers audienciers.

Mais Monsieur le gouverneur de Paris nous ayant donné parole de nous trouver à Versailles chez lui, au château, le lendemain, quatre novembre, à onze heures du matin, pour nous présenter au Roi, et [illegible]

Monsieur Lenoir, lieutenant général de police, Monsieur le procureur du Roi et deux Messieurs des gardes des six corps ayant été [illegible] Alors Monsieur le lieutenant de police [illegible] demanda à Monsieur le gouverneur qui [illegible] présentés en premier de Messieurs les consuls ou de Messieurs des six corps. Monsieur le [illegible] pour ces derniers, mais sur les [illegible] que nous lui avons faites, que Messieurs les consuls étant [illegible] juges [illegible] marchands et par conséquent les six corps, nous devions avoir la préférence sur ces Messieurs, ce qui a été appuyé par Monsieur le procureur du Roi, [illegible] la justice de cette demande.

Monsieur [illegible] nous ayant [illegible] les premiers [illegible] Sa Majesté [illegible] les consuls [illegible] content et satisfait [illegible] compliment conçu en ces termes :

Sire Billard portant la parole :

« Sire,

Quel bonheur pour les juge et consuls de votre capitale, qui exercent la justice sous votre autorité, de pouvoir en ce jour, prosternés aux pieds de Votre Majesté, lui offrir le tribut de leurs respectueux hommages, en lui témoignant leur joie sur l'événement qui fait [illegible] la France en transports d'allégresse et en actions de grâces.

La naissance d'un Dauphin, en affermissant sur le trône de cet empire le sang des Bourbons, assure de plus en plus la félicité de la nation.

Puisse le Dieu tout-puissant, protecteur de ce royaume, en nous [illegible] ses faveurs, prolonger les jours sacrés du Monarque bienfaisant qui nous gouverne, ceux de notre auguste Reine, conserver le précieux rejeton à qui elle vient de donner le jour, Sire, tous nos vœux seront accomplis. »

Après ce discours, le Roi nous a fait une inclination qui témoignait son contentement.

Au sortir de chez le Roi, les juge et consuls, précédés de Monsieur

le gouverneur de Paris, auraient été présentés à Monseigneur le Dauphin, à qui Messieurs les consuls dirent, Sire Billard portant la parole :

MONSEIGNEUR,

En bénissant le jour heureux de votre naissance, les juge et consuls de Paris ont l'honneur de vous présenter leurs hommages. Ils ne cesseront d'offrir leurs vœux au ciel pour la conservation de vos jours précieux, qui sont confiés aux soins d'une princesse qui n'est pas moins recommandable par son illustre naissance que par ses rares vertus.

Comme Messieurs les consuls n'auraient pas été avertis qu'il leur serait possible d'entrer chez la Reine pour lui présenter leurs respects et leurs compliments, après leur départ, Monsieur le gouverneur ne sachant pas où ils étaient allés pour dîner, les aurait fait chercher pour les y introduire, ce qui n'aurait pu avoir lieu par le défaut de pouvoir les trouver, et les aurait privés de l'honneur d'y être admis.

Et le jeudi suivant, huit du même mois, nous aurions estimé convenable d'aller chez Monsieur le gouverneur de Paris lui faire nos remerciements de ses bons offices auprès de Sa Majesté, accompagnés d'un de nos greffiers en chef et de deux huissiers audienciers.

XXVIII

15 janvier 1783

Précis de ce qui s'est passé, à la messe solennelle et Te Deum que Messieurs des six corps ont fait chanter à l'église Saint-Germain l'Auxerrois.

Lundi dernier, treize du présent mois, avant l'audience du matin, Messieurs Mesnard et Grand Jacquet, premiers gardes des corps de la draperie-mercerie et de l'épicerie, et autres, seraient venus de la part de quelques autres et nous présenter des billets d'invitation pour assister à la messe solennelle et *Te Deum* qu'ils avaient arrêté de faire chanter en l'église royale et paroissiale de Saint-Germain l'Auxerrois

nous nous sommes déterminés, peu après leur départ, à assister à cette cérémonie en corps de juridiction, et, à cet effet, nous avons fait adresser par notre greffier à Monsieur Mesnard, premier garde de la draperie-mercerie, la lettre suivante :

Monsieur,

Messieurs les juge et consuls en exercice me chargent de vous prévenir qu'ils sont dans l'intention d'assister en corps de juridiction au *Te Deum* que Messieurs des six corps feront chanter jeudi prochain en l'église de Saint-Germain l'Auxerrois. En conséquence, ces Messieurs prient Messieurs les six corps de vouloir bien leur faire garder la place qu'ils doivent occuper à cette cérémonie, et de les en instruire par une réponse.

Monsieur Mesnard ayant fait la réponse suivante :

Monsieur,

J'ai fait part à Messieurs des six corps de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Ils me chargent de vous exprimer la satisfaction qu'ils ont toujours de marquer leur considération pour le siége. En conséquence, après avoir examiné le local, ils ont cru ne pouvoir offrir à Messieurs les juge et consuls une place plus convenable pour les recevoir en corps de juridiction, que la travée au pied du sanctuaire, en face de la grille collatérale servant d'entrée du côté de la sacristie. Ils auront l'attention d'y faire déposer des siéges. Je vous prie de vouloir bien informer le siége des dispositions de la Compagnie, et de les assurer en particulier de mon respect. »

En conséquence de cette réponse, nous juge et consuls en exercice, soussignés, nous sommes transportés ce jourd'hui quinze, onze heures du matin, à l'église de Saint-Germain l'Auxerrois, accompagnés de l'un de nos greffiers en chef et suivis de notre suisse, sans épée. Étant entrés dans l'église, nous y avons été reçus à l'entrée de la nef, en bas, près du grand portail, par les six corps, et conduits par les députés d'entre eux au haut du chœur, à main gauche, au bas du sanctuaire, dans la travée, vis-à-vis la grille collatérale servant d'entrée au célébrant, où le suisse de la paroisse garnit pour nous cinq fauteuils à bras de [illegible], cinq carreaux de pied et cinq pliants couverts de

velours sur lesquels nous nous sommes placés, un siège pour notre greffier, à côté, et deux banquettes derrière, pour nos audienciers. Le milieu du chœur était occupé par Monsieur Lenoir, lieutenant de police, et Messieurs Dupont, lieutenant particulier, et de Flandre de Brunville, procureur du Roi au Châtelet, ses deux assesseurs, sur trois fauteuils en velours, garnis avec carreaux et pliants; derrière, trois autres fauteuils avec carreaux et pliants, destinés à Messieurs les avocats du Roi, et derrière, des banquettes où se sont placés d'anciens consuls et d'anciens gardes des corps. Les six travées à droite et à gauche ensuite de celles où nous étions placés, étaient remplies par les gardes des six corps en charge, sur les stalles hautes et les stalles basses et banquettes au-dessous, pour d'anciens consuls, anciens gardes et autres invités.

Après avoir ainsi entendu la messe et le *Te Deum*, Monsieur le lieutenant de police et ses assesseurs s'étant levés les premiers pour sortir, nous ont salués et se sont entretenus avec nous quelques instants et ont passé chez Monsieur le curé où nous sommes aussi allés avec les six corps; là, nous nous sommes arrêtés tous environ un quart d'heure à complimenter le curé et à nous saluer réciproquement; après nous sommes descendus pour reprendre nos voitures, à travers les gardes des six corps qui étaient rangés sur notre passage, et nous avons fait les remercîments d'usage. Rentrés en notre hôtel, nous avons cru devoir faire sur notre registre la présente mention pour servir de gouverne à nos successeurs en pareille occurrence.

Fait, etc....

XXIX

2 octobre 1787.

Précis de ce qui s'est passé à la juridiction consulaire, depuis le 15 août, jour de la translation du Parlement à Troyes, jusqu'au 1er octobre, que la Chambre des vacations a repris ses séances dans la capitale.

Le dix-sept août, nous avons ordonné qu'à commencer dudit jour il serait sursis pendant un mois à la contrainte par corps.

Le siége, après mûres délibérations, a déterminé qu'il ne pouvait aller à Troyes présenter au Parlement ses respectueux hommages sans porter au commerce le plus grand préjudice, les audiences se trouvant surchargées par la cessation des autres tribunaux.

Le huit septembre Monsieur le procureur général a envoyé à la juridiction consulaire des lettres patentes enregistrées au Parlement séant à Troyes avec une lettre dont ci-joint la copie, ainsi que des lettres patentes.

Copie de la lettre adressée de Troyes, le huit septembre 1787, par Monsieur le procureur général aux juge et consuls de Paris.

Messieurs,

Je vous envoie un exemplaire imprimé des lettres patentes du Roi du dix-huit août 1787 registrées en Parlement le trois de ce mois, qui ordonnent que les juge et consuls, autres que ceux de la ville de Paris, qui seront élus, seront tenus de prêter serment entre les mains des anciens consuls sortant de charge. Je vous prie de faire lire, publier ces lettres patentes à l'audience de votre juridiction, de les faire registrer sur les registres de votre juridiction, et de m'en envoyer l'acte incessamment.

» Je suis, Messieurs,

» Votre très-humble et affectionné serviteur,

Signé : Joly de Fleury.

Lettres patentes du Roi qui ordonnent que les juge et consuls autres que ceux de la ville de Paris, qui seront élus, seront tenus de prêter serment entre les mains des anciens consuls sortant de charge.

Registrées, ouï et ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, à la charge néanmoins que les juge-consuls de Paris continueraient de prêter serment en la Cour en la manière accoutumée, comme aussi à la charge que chaque juge-consul entrant en charge, sera tenu de se pourvoir en la Cour, à l'effet d'obtenir un arrêt portant commission au juge-consul sortant pour recevoir son serment, lequel arrêt lui sera délivré sur la requête du procureur général du Roi, et copies collationnées desdites lettres envoyées aux bailliages et sénéchaussées, ensemble aux juridictions

consulaires du ressort, pour y être lues, publiées et registrées. Enjoint aux substituts du procureur général du Roi ès dits sièges, d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour au mois. [illegible] A Troyes, en Parlement, la Grand'Chambre et Tournelle assemblées, le trois septembre mil sept cent quatre-vingt-sept. *Signé* : Lebret.

Les lettres patentes ont été lues, publiées et enregistrées à l'audience le dix septembre, et conformément à la lettre de Monsieur le procureur général, on lui a envoyé le lendemain l'acte d'enregistrement et on l'a accompagné d'une lettre conçue en ces termes.

Monseigneur,

Nous avons l'honneur de vous remettre ci-inclus l'acte de publication, faite à notre audience du dix du présent mois, des lettres patentes concernant la prestation de serment des juge et consuls, que vous nous avez envoyées le [illegible].

Pardonnez-nous, Monseigneur, la liberté que nous prenons de présenter à la Cour nos très-humbles remercîments de la bonté vraiment paternelle avec laquelle elle a bien voulu prendre la défense du commerce, menacé de la plus grande calamité.

De lui témoigner nos vifs regrets sur les [illegible] qui nous privent de la présence de nos augustes supérieurs,

Et d'agréer les vœux ardents que nous ne cessons de faire pour le retour des Pères de la patrie, seul capable de calmer les craintes, et de ranimer l'espoir du bonheur dans le cœur de la Nation.

Nous sommes avec respect,

Monseigneur,

Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,

Signé : Gibert, juge,

Barcue [illegible], Testart, Dumelle [illegible], Kna[illegible], consuls.

Le Parlement ayant été rappelé dans le lieu de ses séances le samedi trente septembre, la juridiction consulaire a envoyé son secrétaire à l'hôtel de Monsieur Lepelletier de Saint-Fargeau, président à la Chambre des vacations, pour lui demander le jour et l'heure où la juridiction pourrait avoir l'honneur de le voir. Monsieur de Saint-Fargeau était à

la campagne, le suisse a répondu que si l'on voulait avoir audience, il fallait [illegible], ce qui a été exécuté sur-le-champ.

Copie de la lettre écrite à Monsieur de Saint-Fargeau.

MONSIEUR,

Les circonstances ne nous permettant point encore de rendre nos hommages à la Cour et de lui porter les sentiments de la plus vive allégresse qu'a fait naître son retour dans le cœur de la Nation, nous vous supplions de vouloir bien nous faire la grâce de nous indiquer le jour où nous pourrons jouir de la satisfaction de vous présenter nos respects et l'expression de la joie publique.

Je suis avec le plus profond respect,

MONSIEUR,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé : GIBERT, juge-consul.

Le lundi premier octobre, on a été instruit que le Châtelet et le Bailliage du Palais étaient au Parlement pour féliciter la Cour sur son retour, la juridiction consulaire a cru, quoiqu'elle n'ait pas reçu de réponse de Monsieur de Saint-Fargeau, qu'elle ne pouvait se dispenser de se rendre sur-le-champ au Palais, à l'effet de complimenter la Cour, si la séance n'était pas finie, et à défaut prendre acte au greffe qu'elle s'était présentée ledit jour premier octobre. On est parti sur les onze heures, accompagnés du greffier et de deux huissiers audienciers. En arrivant au pied du grand escalier, nous avons été instruits que la séance était levée et que Messieurs étaient à délibérer dans la chambre de la Tournelle; nous avons cru qu'il convenait de nous présenter. Nous sommes montés par le grand escalier, précédés de deux officiers de robe courte, nos huissiers et le greffier. Étant arrivés à la porte de la Tournelle, nous nous sommes fait annoncer. Monsieur [illegible], substitut de Monsieur le procureur général, s'est présenté, et nous a demandé si la Cour nous attendait; nous lui avons répondu que nous avions eu l'honneur d'écrire à Monsieur le président de Saint-Fargeau, que nous n'avions pas eu de réponse, mais qu'ayant été instruits que le Châtelet et le Bailliage avaient eu l'honneur de complimenter la

Comme [illegible] de commander [illegible] la Cour. [illegible] un bout d'[illegible] Monsieur [illegible] que le Parlement [illegible] les deux battants, deux ou trois mille personnes [illegible] Messieurs [illegible] pris leurs places, [illegible] les consuls. [illegible] Deux officiers de robe courte [illegible] Messieurs les avocats.

Messieurs les consuls, Sire Gibert portant la parole, ont dit :

« Messieurs,

Les malheurs désastreux [illegible] le commerce, [illegible] le désespoir dans le cœur de tous les Français.

Il ne fallait [illegible] de la Cour et son dévouement [illegible] trône de notre auguste souverain, et lui faire connaître la vérité et le bien.

Cette connaissance ne pouvait manquer de produire dans le cœur d'un Roi [illegible] le désir de calmer les [illegible] rétablir l'ordre, et de rappeler à lui les fidèles magistrats [illegible] sacrifiés pour le soutien de ses véritables intérêts.

C'est [illegible] événement à jamais mémorable, dans ce moment [illegible] désiré, que les juge et consuls supplient la Cour de leur permettre de déposer à ses pieds le tribut le plus pur de leurs humbles hommages, le sentiment de la plus vive reconnaissance et l'expression de la joie nationale sur son glorieux retour. »

Monsieur de Saint-Fargeau a répondu :

« La Cour est fort sensible à l'expression du zèle des juge et consuls ; elle leur donnera en toute occasion des preuves de sa confiance et de sa protection. »

Les applaudissements, les claquements de mains et les vivat ont duré jusqu'à ce que Messieurs soient sortis de la chambre. Monsieur [illegible]

[illegible] de [illegible] rendre au greffe pour y déposer notre discours, ce qui a été fait sur-le-champ. Nous avons cru que nous ne pourrions nous dispenser d'aller complimenter Monsieur D'Aligre, premier président, nous avons marché avec le même cortège, et nous sommes entrés [illegible] qui conduit à son hôtel; étant entrés dans la salle d'audience, [illegible] Monsieur le premier président s'est présenté, et Messieurs les consuls, Sire Gilbert portant la parole, ont dit :

« Monseigneur,

« Les juges et consuls de Paris ont mêlé leurs vœux à ceux de la nation entière pour le rappel de la Cour au lieu de ses séances.

« S'ils n'avaient consulté que le mouvement de leur cœur et l'impulsion du zèle qui les anime, ils auraient été manifester aux pieds de la Cour les hommages respectueux qui lui sont dus, mais retenus par un service assidu [illegible] ils n'ont pu remplir ce devoir.

« Aujourd'hui que la capitale fait éclater ses cris d'allégresse et de joie, la leur ne peut être muette, et ils viennent la déposer dans le sein d'un magistrat que ses vertus, comme le caractère dont il est revêtu, font également chérir et respecter. »

La réponse de Monsieur le premier président était remplie des marques de sa bienveillance pour la juridiction.

Il nous a reconduits jusqu'à la porte de la salle d'audience, et il ne s'est retiré que lorsque nous avons été tous dans l'antichambre.

Nous sommes rentrés à la juridiction sur les une heure, et nous avons [illegible] pour la campagne.

Ledit jour, sur les quatre heures, nous avons reçu la réponse de Monsieur de Saint-Fargeau à la lettre que nous avions eu l'honneur de lui écrire, et il nous a fait savoir qu'il nous recevra le lendemain, sur les une heure.

Nous nous sommes rendus en conséquence à la juridiction le lendemain deux [illegible] nous avons été chez Monsieur de Saint-Fargeau, accompagnés du greffier seulement, les huissiers n'ayant pas été prévenus. On nous a annoncés : Monsieur de Saint-Fargeau nous a reçus dans son cabinet. Messieurs les consuls, Sire Gilbert portant la parole, ont dit :

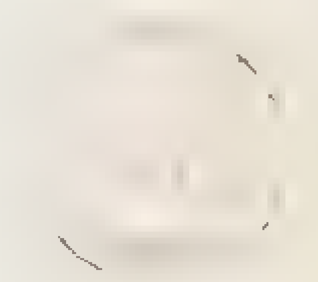
« Monsieur,

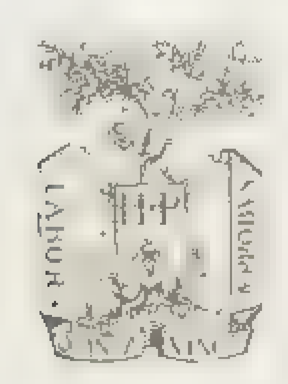
Comblés des bontés vraiment paternelles avec lesquelles la Cour a bien voulu recevoir les témoignages de notre allégresse, il ne nous reste, Monsieur, qu'à désirer que le bonheur de vous faire agréer l'assurance de notre parfaite reconnaissance et de notre profond respect. »

Sa réponse a été très honnête et très-affectueuse. Il s'est entretenu avec nous pendant un quart d'heure et nous a reconduits jusqu'à la porte de la salle d'audience. En sortant de chez lui, nous nous sommes rendus chez Monsieur le procureur général pour lui présenter nos respects; il était à sa terre de Fleury. Nous nous sommes fait inscrire sur son agenda et nous sommes rentrés à la juridiction à deux heures et demie.

Nous avons cru qu'il convenait de faire imprimer la lettre de Monsieur le procureur général et notre réponse à ce magistrat, la lettre écrite à Monsieur de Saint-Fargeau, les discours, tant au Parlement que ceux faits aux présidents en leur hôtel, pour instruire nos collègues des démarches que les circonstances nous obligeraient de faire.

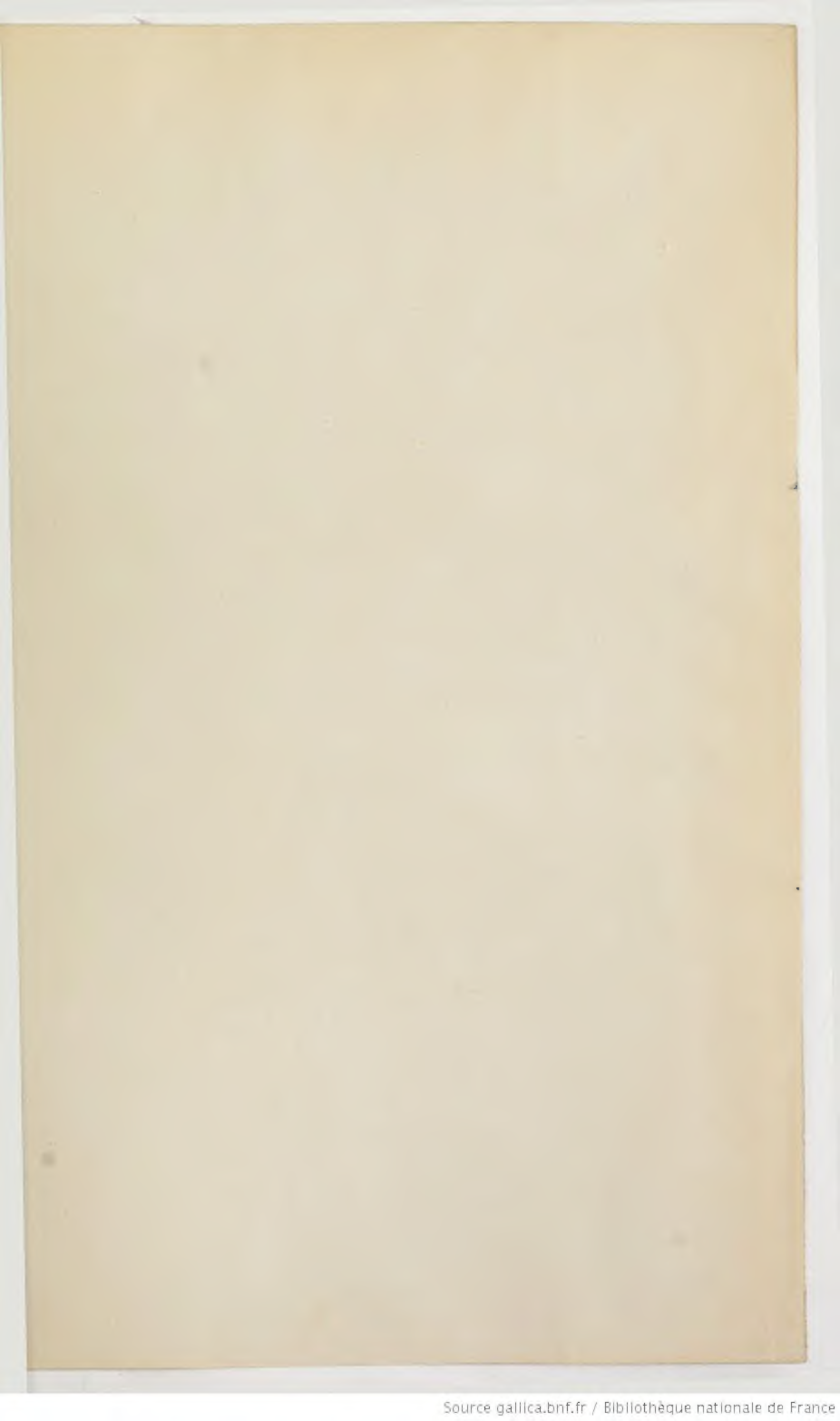
Fait et délibéré, etc.





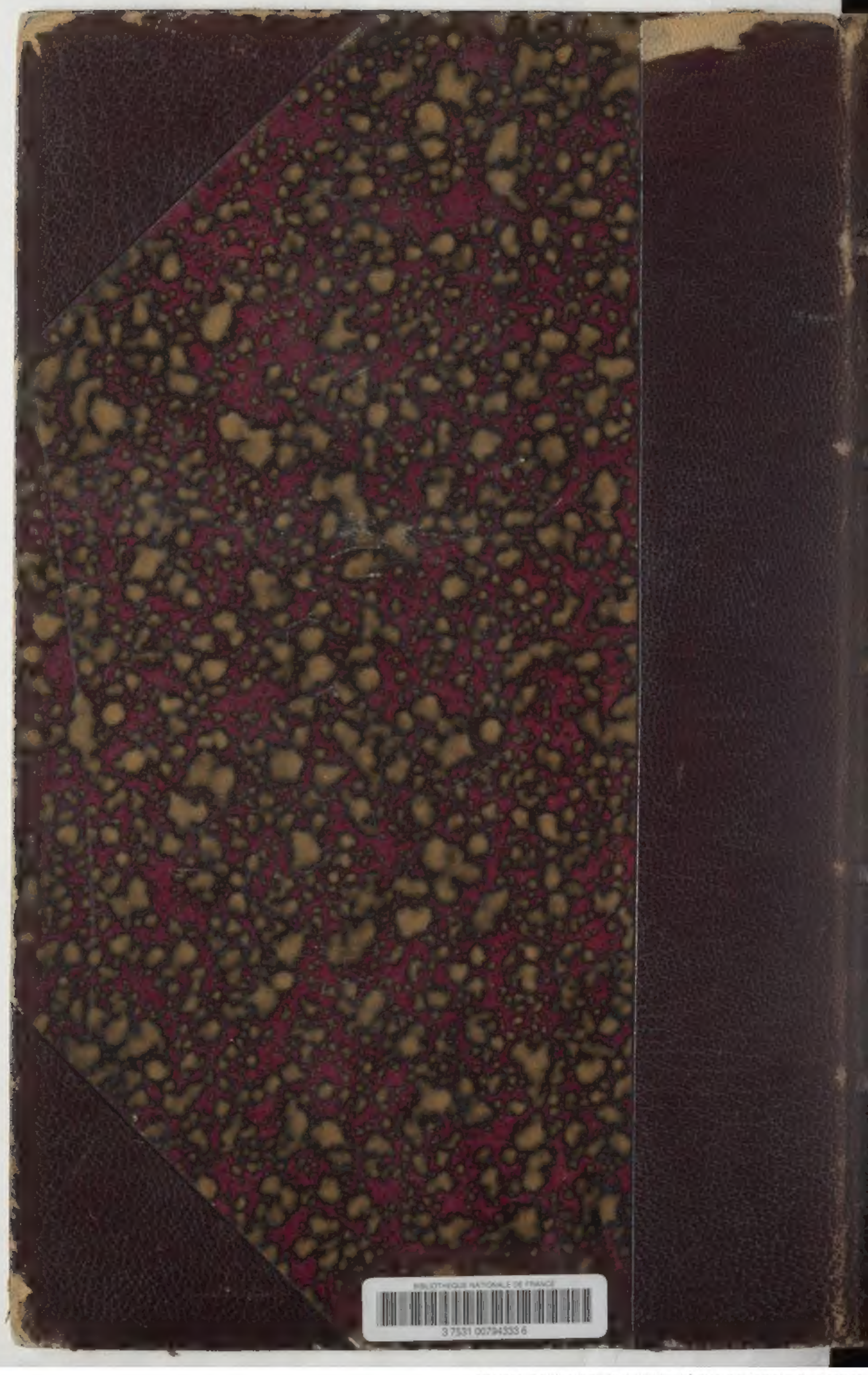











BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE
3 7531 00794333 6